Cahiers du Centre Gustave Glotz

Vol. 1 Nouvelle série Décembre 2025

Edizioni
Ca'Foscari

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz

Revue dirigée par
Clara Berrendonner
François Chausson
Ivana Savalli-Lestrade

Edizioni Ca' Foscari - Venice University Press
Fondazione Università Ca' Foscari
Dorsoduro 3246, 30123 Venezia
https://edizionicafoscari.it/it/edizioni4/riviste/cahiers-du-centre-gustave-glotz/

Cahiers du Centre Gustave Glotz

Revue annuelle - Nouvelle Série

Direction scientifique
Clara Berrendonner, Université de Limoges, France
François Chausson, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France
Ivana Savalli-Lestrade, Directrice de recherche émérite CNRS-UMR 8210 ANHIMA, France

Comité de lecture
Jean Andreau, École des hautes études en sciences sociales (EHESS), France
Clara Berrendonner, Université de Limoges, France
Christophe Chandezon, Université Paul-Valéry-Montpellier, France
François Chausson, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France
Dan Dana, CNRS-HISOMA, France
Cecilia D'Ercole, École des hautes études en sciences sociales (EHESS), France
Patrice Hamon, Sorbonne Université, France
Antony Hostein, EPHE-PSL, France
Denis Rousset, EPHE-PSL, France
Ivana Savalli-Lestrade, CNRS-ANHIMA, France
John Scheid, Collège de France, France
Nicolas Tran, Université de Poitiers, France
Anne-Emmanuelle Veïsse, Université Gustave Eiffel-Marne la Vallée, France

Rédaction
ANHIMA (Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques), Paris, Unité Mixte de Recherche 8210. CNRS, EHESS, EPHE, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, Université Paris-Cité

Editore Edizioni Ca' Foscari | Fondazione Università Ca' Foscari
Dorsoduro 3246, 30123 Venezia, Italia | ecf@unive.it

© 2025 Università Ca' Foscari Venezia
© 2025 Edizioni Ca' Foscari per la presente edizione

Les textes des articles recueillis ici sont distribués sous Licence Creative Commons Attribution 4.0 International.
The texts of the articles here collected are licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Toute partie de cette publication peut être reproduite, stockée dans un système de récupération de données ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, sans autorisation, à condition que la source soit citée.
Any part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means without permission provided that the source is fully credited.

Certification scientifique des Ouvrages publiés par Edizioni Ca' Foscari: tous les articles publiés ont obtenu un avis favorable de la part d'évaluateurs experts de la matière, au moyen d'un processus de relecture à double insu (*double-blind*), sous la responsabilité du Comité scientifique de la revue. L'évaluation a été menée conformément aux critères scientifiques et éditoriaux d'Edizioni Ca' Foscari.

Scientific certification of the works published by Edizioni Ca' Foscari: all articles published in this issue have received a favourable opinion by subject-matter experts, through an anonymous peer review process under the responsibility of the Scientific Committee of the journal. The evaluations were conducted in adherence to the scientific and editorial criteria established by Edizioni Ca' Foscari.

Cahiers du Centre Gustave Glotz e-ISSN 2117-5624
Vol. 1 – Nuovelle série – Dicembre 2025

Sommaire

Éditorial 7

VARIA

Origine et naissance des *Cahiers du Centre Gustave Glotz*
Jean-Marie Bertrand 11

Les *Cahiers du Centre Gustave Glotz* de la vingtaine à la trentaine
Nicolas Tran 15

La datation et le message du monnayage de Brutus et de Cassius (43-42 av. J.-C.)
Guillaume de Méritens de Villeneuve 23

La notion de *patria* dans la *pertica* de Carthage
Salem Mokni 51

DOSSIER
« GOUVERNER L'EMPIRE ROMAIN »

Résider hors de chez soi dans l'empire romain
Patrick Le Roux 93

Les mots et les images : discours croisés des gouvernants et des gouvernés
Michel Christol 127

Die römische kaiserzeitliche Administration
Die Ausfertigung der Bürgerrechtskonstitutionen für Angehörige des Heeres
Werner Eck 159

URL https://edizionicafoscari.it//en/edizioni4/riviste/cahiers-du-centre-gustave-glotz/

Présences menaçantes et loyauté absolue: les préfets du prétoire du IIe au IVe s. apr. J.-C.
Pierfrancesco Porena 189

***Non solum arma* : politique, administration et fiscalité face aux barbares (244-268 apr. J.-C.)**
Laura Mecella 227

Tributorum necessitas
Vues et pratiques de la fiscalité avant et après la réorganisation tétrarchique
Giovanni A. Cecconi 255

Le gouvernement de l'empire et l'Église de Dioclétien à Arcadius
Sylvain Destephen 283

DOSSIER
« ACTES DE LA JOURNÉE D'ÉTUDES DE LA SFER DU 11 JUIN 2022 »

L'épigraphie romaine dans tous ses états. Du corpus à la base de données : éditions traditionnelles et pratiques nouvelles
Introduction: Actes de la Journée d'études de la SFER, Paris, 11 juin 2022
Christine Hoët-van Cauwenberghe 305

De la gélatine au livre: les inscriptions peintes des amphores de Rome éditées par Heinrich Dressel (*CIL* XV)
Ulrike Ehmig 315

Les inscriptions de Chypre (IG XV et au-delà) : avantages et limites des statistiques épigraphiques
Maria Kantiréa 345

CARMEN* : un projet européen sur l'étude des *Carmina latina epigraphica
Le cas des épigrammes funéraires
Marietta Horster 359

La dialectologie latine informatisée et la base de données *Computerized Historical Linguistic Database of Latin Inscriptions of the Imperial Age*
Silvia Tantimonaco 379

Les bases de données épigraphiques à l'Institut Ausonius: projets anciens et nouvelles perspectives
Alberto Dalla Rosa, Milagros Navarro Caballero, Nathalie Prévôt, Coline Ruiz Darasse, Jonathan Edmondson 401

Corpus épigraphique des Séquanes : un état d'avancement
Bassir Amiri, Sabine Lefebvre 417

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Éditorial

La Direction Scientifique

Clara Berrendonner
Professeur d'histoire romaine, Université de Limoges, France

François Chausson
Professeur d'histoire romaine, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, France

Ivana Savalli-Lestrade
Directrice de recherche émérite CNRS-UMR 8210 ANHIMA, France

Après quelques années d'interruption, dues à la cessation d'activité de leur éditeur parisien, De Boccard, les *Cahiers du Centre Gustave Glotz* reprennent leur parution dans un nouveau contexte, désormais accueillis par les Edizioni Ca' Foscari – Venice University Press, que nous remercions chaleureusement.

Le numéro 1, 2025 des *Cahiers du Centre Gustave Glotz – Nouvelle série* succède donc au dernier numéro paru, 31, 2020. Il rassemble des contributions qui ont été remises à la rédaction de la revue fin 2022 et soumises à *double-blind peer review* dans le premier semestre de 2023.

L'élaboration scientifique de la revue est effectuée par le laboratoire ANHIMA (Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques, Paris, Unité Mixte de Recherche 8210 – CNRS, EHESS, EPHE, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, Université Paris-Cité).

Les auteurs qui souhaiteraient à l'avenir soumettre un article à la revue sont invités à le faire à partir du 1er décembre de chaque année civile sur la page d'accueil de la revue à la section dédiée.

https://edizionicafoscari.it//en/edizioni4/riviste/cahiers-du-centre-gustave-glotz/#proposte

Varia

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Origine et naissance des *Cahiers du Centre Gustave Glotz*

Jean-Marie Bertrand
Professeur émérite d'histoire grecque hellénistique
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France

William Seston avait voulu que l'Histoire Ancienne fût mieux visible dans le paysage de l'antique Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Paris, la Sorbonne, qu'elle possédât des locaux convenables et que l'institution pût offrir à ses personnels les instruments nécessaires à leur travail. Après l'achat d'une partie de la bibliothèque de Gustave Glotz et une généreuse dotation, le Centre Gustave Glotz allait entrer dans ses murs quand les événements de mai 1968 se révélèrent fatals à la moquette verte des planchers de sa salle de lecture encore vide de livres: on y avait installé la crèche des bébés de la Révolution.

Le travail reprit dans un monde nouveau, les universités Paris 1 et Paris 4 naquirent séparées en 1971, mais le Centre put développer dans Paris 1, en autonomie relative, une intense activité scientifique sous l'impulsion d'Henri Van Effenterre et de Claude Nicolet, en lien étroit avec André Chastagnol de Paris 4. Un colloque se tint au centre Tolbiac en 1976 et fut publié dès 1977 aux Éditions du CNRS sous le titre *Armées et fiscalité dans le monde antique, 14-16 octobre 1976, Colloques nationaux du CNRS, 936*, par les éditeurs scientifiques André Chastagnol, Claude Nicolet, Henri Van Effenterre. Il réunissait dans une perspective comparatiste assumée des contributions portant sur des systèmes et des pays aussi différents que la cité de Pylos, l'Empire Byzantin, la Babylonie achéménide ou la péninsule ibérique romaine. Ce colloque avait été préparé par de nombreuses réunions tenues au

Edizioni Ca'Foscari

Open acces
© 2025 Bertrand | CC BY 4.0

Citation Bertrand, Jean-Marie (2025). "Origine et naissance des *Cahiers du Centre Gustave-Glotz*". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 11-14.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/001

cours des années 1973-1976, dont les contributions furent publiées en 1979 séparément, aux Publications de la Sorbonne, sous le titre *Points de vue sur la fiscalité antique*. Le directeur de publication était Henri Van Effenterre, « l'éditeur scientifique », le « Centre Gustave Glotz – Recherches sur les mondes hellénistique et romain ». En 1984 parurent chez le même éditeur *Aux origines de l'hellénisme : la Crète et la Grèce: hommage à Henri Van Effenterre* « présenté » par le Centre G. Glotz – Recherches sur les mondes hellénistiques et romain, qui se trouvait désigné comme « Collectivité éditrice ». Ces volumes étaient nés des travaux menés dans ce qui était connu à cette époque et le fut par la suite comme les *Conférences du Centre Glotz*, qui se tenaient les lundis de cinq à six ou sept heures dans la grande salle du Centre. S'y retrouvaient tous les collègues de Paris 1, certains de Paris 4, d'autres venus des Universités de la périphérie parisienne ou de la province, ainsi que de nombreux étrangers de passage ou invités de façon plus ou moins formelle.

Ces rencontres aboutirent ainsi à la publication fondatrice du volume *Du pouvoir dans l'Antiquité : mots et réalités* (Genève, Droz 1990), édité sous la direction de Claude Nicolet avec pour « auteur » le « Centre Gustave Glotz-Recherches sur les mondes hellénistique et romain » : il publiait le texte repris des communications présentées aux *Conférences* en 1983 et 1984. Cette publication portait en faux titre la mention *Cahiers du Centre Gustave Glotz,* volume 1. Une très brève note liminaire de Jean-Marie Bertrand qui avait réalisé l'essentiel du travail matériel de préparation d'édition indiquait au nom du Centre : « Nous ferons ce qu'il faut pour qu'à intervalles plus ou moins réguliers leur succèdent d'autres *Cahiers* qui prolongeront hors de nos murs la discussion nécessaire aux progrès de nos études ». En fait, il parut aussitôt nécessaire de mettre en route les *Cahiers* 2, il restait quatre textes qui n'avaient pu entrer dans le format éditorial mais qu'il eût été injuste de ne pas publier, cela fut fait dans une « suite » qui ouvrit le tome 2 dès 1991. Le volume accueillait aussi deux dossiers construits dans le même esprit que les deux précédents (« Communautés locales et pouvoirs centraux », « Les groupes de pression »). Tout naturellement, Claude Nicolet étant un homme de volonté et de ressource, la revue prit la vitesse de croisière d'une périodicité annuelle, cela parut nécessaire et les moyens furent trouvés. Pour rester fidèle aux origines de sa naissance, la revue tint à donner à lire, livraison après livraison et sauf exception, non pas des articles variés mais des dossiers thématiques, nés dans des réunions scientifiques et nourris de discussions collectives. La couverture avec, en son centre, un dessin original évoquant le groupe des Tétrarques de Venise, avait évidemment été conçue comme un hommage à William Seston. Elle a retrouvé son élégante simplicité originelle après l'avoir perdue un temps sous prétexte de modernisation.

e-ISSN 2117-5624

Il ne faut pas nier que la fabrication des premiers numéros avec les seuls moyens du Centre fut difficile en un temps où la bureautique n'était pas ce qu'elle est devenue. Le Centre ne disposait pour l'ensemble de ses membres que d'un unique Macintosh de première génération, les logiciels de l'époque n'étant guère commodes pour intégrer les nombreux textes grecs que contenaient les divers tapuscrits transmis aux opérateurs de saisie. Jean-Marie Bertrand et Micheline Courteix, la dévouée et efficace secrétaire du directeur du Centre, firent de leur mieux, sans trop se tromper non plus dans la gestion de ce que l'on appelait alors des disquettes, supports des versions successives d'un même article qu'il valait mieux ne pas confondre, pour fournir des textes convenables à la maison De Boccard, chargée de l'impression et de la diffusion. Depuis, les auteurs donnant leurs textes déjà saisis et les moyens d'intégration étant ce qu'ils sont devenus, ce qui ne laisse pas évidemment de poser encore des problèmes difficiles à résoudre, les responsables d'édition successifs ont pu donner à la revue la perfection formelle que mérite sa qualité scientifique.

On sait que les publications du Centre Glotz ne se limitent pas aux *Cahiers*. Le Centre Glotz, sous son nom, apparaît fréquemment comme organisateur de colloques, éditeur scientifique ou auteur dans les catalogues des bibliothèques. Les *Cahiers* sont en tout cas de façon particulièrement nette, pour ne pas dire spectaculaire, depuis 1990, le témoignage de son existence pérenne, dans le changement fréquent des rattachements administratifs qu'il a vécus, et des désignations par les signes ou les acronymes qui en rendent compte sans lui avoir jamais fait perdre son identité propre.

e-ISSN 2117-5624

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Les *Cahiers du Centre Gustave Glotz* de la vingtaine à la trentaine

Nicolas Tran
Université de Poitiers, France

L'honneur et la grande chance de devenir responsable éditorial des *Cahiers du Centre Gustave-Glotz* m'ont été offerts, en 2009, par Olivier de Cazanove et Jean-Louis Ferrary, avec l'aval du comité de lecture de la revue. Je rentrais alors d'une année à Rome, en tant que maître de conférences détaché par l'université Rennes II, et l'essentiel de mon dossier d'habilitation à diriger des recherches était achevé. Sans doute Olivier de Cazanove, en quête d'un successeur, s'est-il dit qu'un argument de poids me manquerait pour repousser sa sollicitation. Je ne sais. À vrai dire, j'ai pensé d'emblée qu'une telle proposition ne se refusait pas. Tout juste ai-je proposé d'assumer ma part de travail collectif sous la tutelle officielle de Jean-Louis Ferrary. C'est dans un tel cadre, alors que ce dernier dirigeait le Centre Gustave-Glotz, que j'avais œuvré à la création du site Internet de l'équipe. Je gardais un excellent souvenir du soutien généreux et bienveillant dont j'avais alors profité. Jean-Louis Ferrary déclina ma proposition, en se disant déjà investi de trop de charges à la fois. Mais en réalité, il joua pendant les onze années suivantes un rôle aussi officieux que déterminant au service de la revue, en me prodiguant aide et conseil avec la plus grande constance. À mes yeux de jeune chercheur, élu membre du Centre Gustave-Glotz en 2004 quelques mois après y avoir soutenu ma thèse de doctorat, Jean-Louis Ferrary constituait la figure emblématique de l'équipe. Celle-ci comptait beaucoup d'autres grands noms des études classiques. Toutefois, l'œuvre de Jean-Louis Ferrary

Edizioni Ca'Foscari

Open access
© 2025 Tran | CC BY 4.0

Citation Tran, Nicolas (2025). "Les *Cahiers du Centre Gustave-Glotz* de la vingtaine à la trentaine". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 15-22.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/002

symbolisait plus que toutes les autres l'articulation des recherches sur les mondes hellénistique, d'une part, et romain, d'autre part. En outre, son autorité tendait à s'imposer à tous, dans la discussion scientifique, dans le pilotage administratif et également dans l'animation du comité de lecture des *Cahiers*. Sa stature intellectuelle était impressionnante et même, pour certains jeunes et moins jeunes qui ne l'avaient pas encore côtoyé, très intimidante. Pour qui avait la chance de le rencontrer personnellement et de travailler avec lui, la surprise était donc de taille. La rigueur, l'acribie et l'esprit critique du savant que nous avions lu n'avaient d'égal que la gentillesse, l'affabilité et l'humour de l'homme. Il m'apparaît *a posteriori* qu'en tâchant de maintenir la qualité de la revue d'année en année, pendant une décennie, j'ai surtout cherché à être digne de la confiance non seulement de Jean-Louis Ferrary, mais aussi de la génération de maîtres qu'il incarnait à mes yeux.

L'édition des *Cahiers* fut un travail éminemment collectif et le comité de lecture l'instance de direction de la revue. Quand des collègues et amis ironisaient gentiment sur la fonction qui m'avait été confiée, par exemple en me donnant du « Monsieur le Directeur des *Cahiers Glotz* », je pris l'habitude de répondre que nous, Romains et romanistes, étions en République : la *potestas* du jeune magistrat n'était que peu de chose en comparaison de l'*auctoritas* du Sénat (de ses consulaires et de son prince). Ce n'est pas une pure coquetterie, me semble-t-il, d'évoquer ma jeunesse d'alors: à l'automne 2009, la revue s'était donnée, non pas un directeur, mais un responsable d'édition, de trente-cinq ans. Une telle marque de confiance ne tenait pas seulement à ma personne, mais aussi à un contexte universitaire particulier. En ces années-là, soutenir sa thèse et être élu maître de conférences dans la foulée, avant trente ans, ne constituait pas un parcours exceptionnel. Nous sommes assez nombreux dans ma génération à avoir profité de ces conditions. En cela, le système français se distinguait encore nettement de ses homologues européens, en particulier italiens, allemands et espagnols. En l'espace d'une décennie, force est de constater qu'il s'en est beaucoup rapproché, dans le sens où l'accès à une carrière académique d'enseignant-chercheur titulaire est devenu, au mieux, plus tardif. Les raisons en sont à la fois démographiques (la vague des départs en retraite des *baby-boomers* est désormais loin derrière nous) et structurelles (avec l'essor des post-doctorats en sciences humaines). On peut déplorer cette évolution générale, mais pour en revenir aux *Cahiers*, le choix de confier à un jeune universitaire une mission de pilotage révèle la capacité des chercheurs très expérimentés, qui formaient alors le comité de lecture, à faire confiance aux plus jeunes générations pour préparer l'avenir. C'est en cela que le sort réservé aujourd'hui aux jeunes docteurs ne devrait pas seulement susciter de la compassion, mais surtout de l'inquiétude pour la vitalité de l'Université.

e-ISSN 2117-5624

Pendant la dizaine d'années durant laquelle j'ai œuvré pour la revue, la composition du comité de lecture n'a évolué que lentement. Cette stabilité a constitué un atout. À mon arrivée, plusieurs membres du comité l'étaient de très longue date. Ainsi, Jean Andreau, Christian Le Roy et le regretté Xavier Loriot apparaissent déjà dans l'ours du millésime 1992. Le premier siège toujours au comité, le second a fait valoir « ses droits à la retraite » en 2014, après que les autres membres les lui eurent refusés plusieurs années de suite. La disparition de Xavier Loriot en 2013 nous causa beaucoup de tristesse. Quant à Jean-Louis Ferrary, il fit son entrée au comité avec Jean-Marie Bertrand (le premier responsable d'édition), pour préparer le volume 7 (1996). Ils furent suivis par John Scheid (pour le 8, 1997), puis par Olivier Picard (pour le 10, 1999). Tous constituaient à mes yeux le noyau dur du comité, forgé à l'époque où la revue était très liée aux conférences Glotz. Ces rencontres et leur publication visaient notamment à maintenir des relations fortes entre les institutions issues de la « vieille Sorbonne » qu'étaient Paris 1, Paris 4 et l'École Pratique des Hautes Études (EPHE). Sans avoir vraiment connu cette époque, sinon de loin en tant qu'étudiant, on ressentait toute la solidité de ce ciment.

Après l'installation du Centre Gustave-Glotz à l'Institut national d'histoire de l'art (INHA), les *Cahiers* devaient être les gardiens d'une mémoire commune. Jean-Louis Ferrary y tenait beaucoup. Le Centre s'apprêtait à fusionner avec le Centre Louis-Gernet et l'équipe Phéacie, pour devenir l'unité mixte de recherche « Anthropologie et histoire des mondes antiques » (ANHIMA). Olivier de Cazanove et moi étions alors tentés par une légère modification du titre de la revue : les *Cahiers du Centre Gustave-Glotz* se seraient mués en simples *Cahiers Glotz*. Jean-Baptiste Chaulet, qui dirigeait les éditions De Boccard, et Jean-Louis Ferrary nous convainquirent que nous faisions fausse route. Le premier insista, à raison, sur le fait qu'il n'est jamais bon pour le référencement et la visibilité d'un périodique de changer de titre ou de tomaison. Dans mon souvenir, Jean-Louis Ferrary se contenta d'exprimer son désaccord, avec une surprise quelque peu réprobatrice. Sans que nous en discutions, j'ai compris que, dans son esprit, le Centre Gustave-Glotz perdurait au-delà des montages institutionnels voulus par ses tutelles administratives, à travers ce qu'il avait de plus précieux : sa bibliothèque et sa production scientifique (dont les *Cahiers* constituaient une part fondamentale).

Parallèlement à sa stabilité d'ensemble, le comité s'est montré capable de se renouveler et de s'élargir. Clara Berrendonner, maître de conférences à Paris 1, avait rejoint le comité pour préparer le volume 17 (2006). Denis Rousset et Olivier de Cazanove (qui suivit le même chemin que Jean-Marie Bertrand, de la responsabilité éditoriale à l'instance supérieure) suivirent pour le volume 19 (2008). Puis vinrent Antony Hostein (24, 2013), François Chausson (26,

2015) et Ivana Savalli-Lestrade (27, 2017). Un mouvement de plus grande ampleur eut lieu en 2019. Il résulta de la volonté de plusieurs membres « historiques » de passer la main ou, du moins, de faire venir du « sang neuf », en la personne de Cecilia D'Ercole, Dan Dana, Patrice Hamon, François Lefèvre et Anne-Emmanuelle Veïsse.

Dans le travail du comité, la forte implication de tous et, en particulier, la précision de la plupart des rapports furent remarquables. Forte du rayonnement académique du comité de lecture, la revue n'a connu que peu de difficultés à recruter des relecteurs externes. Il faut néanmoins relever, depuis quelques années, qu'un nombre supérieur de collègues décline les sollicitations, ce qu'il faut mettre en relation avec le développement quasi exponentiel des charges d'administration et d'expertise à l'Université. Indiscutables sur le fond, les relecteurs internes m'ont également impressionné par leur sérieux dans l'examen de la forme des articles proposés. Si je puis me permettre de les citer en exemple, Xavier Loriot et Clara Berrendonner ont souvent suscité mon admiration, par le caractère extrêmement méticuleux de leurs relectures. Ni la moindre absence fautive de virgule dans une référence, ni la moindre espace en trop ne leur ont résisté, si bien que j'eus le sentiment réconfortant de ne pas avoir à compter sur ma seule paire d'yeux très faillible pour préparer le manuscrit. Plus largement, les membres du comité ne réduisirent jamais leur rôle à un simple jugement scientifique. Ils entendaient aussi participer pleinement à une entreprise collective, dont le résultat matériel était un livre publié sous le nom d'une équipe de recherche.

Cette implication très active se fit sans formalisme excessif, bien au contraire, en comparaison d'autres revues auxquelles j'ai collaboré. Il faut sans doute y voir, au moins en partie, un effet de génération : la culture du *gentlemen's agreement* l'emportait sur les tendances bureaucratiques à l'œuvre dans le monde universitaire. Pour ma part, il m'aurait paru incongru de réclamer aux membres du comité de remplir des formulaires préétablis, qui auraient normalisé leurs rapports. La liberté de forme et de ton laissée aux rapporteurs (et dont ils usaient avec une grande franchise et quelquefois une rudesse certaine) n'était pas une concession à la facilité. Elle me paraissait au contraire de bonne méthode. Quand, par exemple, John Scheid nous indiquait en quelques mots (joints à une liste de coquilles et de suggestions) qu'une proposition sur la religion romaine était de bon niveau et novatrice, personne ne s'est jamais senti frustré qu'il ne noircisse pas quinze lignes pour résumer l'article, ni qu'il ne nous garantisse pas formellement que les images utilisées étaient libres de droit. De même, les *Cahiers Glotz* ne furent jamais frappés de « réunionite ». Une rencontre annuelle, complétée par des échanges réguliers de courriels, nous sembla suffisante pour préparer la plupart des livraisons. Les débats furent francs et directs, les avis

e-ISSN 2117-5624

souvent tranchés et, dans le secret des discussions au sein du comité, exprimés sans concession. Demeurer à la hauteur des fondateurs de la revue requérait, dans l'esprit de toutes et tous, une exigence scientifique élevée. Pourtant, des avis contradictoires s'exprimèrent assez régulièrement. En réalité, personne ne discuta vraiment de savoir si une proposition était bonne ou mauvaise, mais il fallut plutôt déterminer si la barre permettant d'envisager une publication était tout juste franchie ou non. Les désaccords s'exprimèrent avec une courtoisie constante et ne suscitèrent jamais de rancune. Quand deux avis contraires s'étaient exprimés, et qu'un troisième (censé permettre de trancher) s'était révélé particulièrement mi-chèvre mi-chou, le comité s'en est remis à l'avis du responsable d'édition. Aucune pression, même amicale, même indirecte, ne s'exerça dans de telles circonstances. De même, d'autres moments auraient pu être délicats, car quelques publications suscitèrent des remous dans la communauté scientifique des antiquisants. Le comité m'apporta son soutien et respecta mon autonomie, le tout dans un climat de calme et de sang-froid, qui facilita les sorties de crise.

Le comité de lecture dirigea les *Cahiers*, en étant assisté par une rédaction. Le caractère très collectif du travail accompli reposa aussi sur elle. Ainsi, Magali Cullin-Mingaud était venue prêter main forte à Olivier de Cazanove à partir du volume 14 (2003). Durant les premières années de mon mandat, son aide fut extrêmement précieuse. Magali Cullin-Mingaud connaissait parfaitement les arcanes de la revue et m'y a initié. Archéologue spécialiste de l'artisanat pompéien et ingénieure d'étude au CNRS, elle fut bien plus qu'une secrétaire de rédaction. Certes, elle assuma ce rôle à la perfection. (Et il était parfois ingrat, par exemple quand il fallait multiplier les relances pour tenir les délais.) Mais cette correctrice hors pair ne débusquait pas seulement les coquilles, elle avait aussi les compétences et la curiosité nécessaires pour procéder à de nombreuses vérifications à la bibliothèque. Enfin, son savoir-faire technique permettait de réaliser l'ensemble de la maquette en interne. En somme, Magali Cullin-Mingaud tint le rôle d'une éditrice scientifique à part entière. Après son départ, son poste échut à Hélène Morlier pour le volume 23 (2012) et les deux suivants. La mutation de cette seconde secrétaire de rédaction, heureuse pour la principale intéressée, fut une perte significative pour la revue. La suppression de son poste ne fut, en effet, que très partiellement compensé. Grâce au soutien financier d'ANHIMA, nous avons alors lancé notre collaboration avec le Père Vianney. Basé à Flavigny-sur-Ozerain, il perpétue une grande tradition bénédictine en travaillant sur des manuscrits, à l'heure de la publication assistée par ordinateur, c'est-à-dire en mettant les épreuves et la maquette finale en page. Quant aux missions de secrétariat et de relecture, elles sont revenues au responsable d'édition.

Il n'est pas un vain mot de parler de travail collectif à propos des *Cahiers Glotz*, pour une troisième raison. Les conditions d'élaboration de la revue requéraient, en effet, la collaboration de plusieurs services d'une unité de recherche publique (ANHIMA) et d'une maison d'édition privée (De Boccard). Au mitan des années 1990, confronté à la fin de la subvention directe versée jusqu'alors par le CNRS, Jean-Louis Ferrary eut une idée lumineuse, qui a garanti l'équilibre financier des *Cahiers* sur le long terme. Comme jadis le Centre Gustave-Glotz, ANHIMA achetait chaque année cent exemplaires à De Boccard. Ces volumes étaient ensuite échangés contre d'autres périodiques, conservés par la bibliothèque Gernet-Glotz. En d'autres termes, les *Cahiers* étaient grâce à Jean-Louis Ferrary une ressource économique qui a permis à notre unité de recherche d'enrichir ses fonds documentaires. De communs intérêts liaient donc ANHIMA et De Boccard. Leurs directeurs successifs (François de Polignac, Violaine Sebillotte-Cuchet et Cecilia D'Ercole, d'une part, ainsi que Jean-Baptiste Chaulet et Isabelle Malaise, d'autre part) les ont défendus avec constance et une écoute bienveillante à mon égard. Au sein d'ANHIMA, le montage conçu par Jean-Louis Ferrary supposait la collaboration de la secrétaire de rédaction avec le service financier et le personnel de la bibliothèque. Après les départs de Magali Cullin-Mingaud et d'Hélène Morlier, Agnès Tapin prit le suivi des échanges en charge.

Pour en revenir aux aspects éditoriaux, les *Cahiers* n'auraient pu paraître dans de bonnes conditions sans rapporteurs externes. Certains furent les correspondants réguliers du comité de lecture. Michel Christol en apporte l'illustration en quelque sorte paroxystique, puisqu'il a accepté de lire, d'évaluer et donc d'enrichir un nombre incalculable d'articles, tous les ans ou presque. Pour autant et malgré plusieurs sollicitations, il refusa toujours d'entrer au comité. Je crois qu'il voulut rester en dehors parce qu'en tant que contributeur très régulier des *Cahiers*, il tenait à ce que ses textes suscitent des remarques critiques dénuées de toute complaisance. Enfin, bien sûr, les *Cahiers* ne seraient rien sans les auteurs. Un simple coup d'œil rétrospectif suffit pour constater la diversité de ces contributeurs. Tous les statuts académiques, du doctorant au professeur émérite, sont représentés. Et c'est une fierté des *Cahiers* que d'être restés attachés à la fois au multilinguisme et à la francophonie : en éditant des articles en langues étrangères, tout en aidant des auteurs à publier en français, quand ils en avaient le souhait.

Pendant sa troisième décennie, la revue a cherché à préserver son équilibre éditorial, et donc son caractère généraliste au sein des sciences de l'Antiquité. Un tel objectif ne fut pas évident à atteindre, compte tenu des tendances à l'hyperspécialisation, dans notre discipline comme dans les autres. Ainsi, l'épigraphie latine du Haut-Empire romain est un point fort des *Cahiers*, bien identifié par son lectorat et ses contributeurs potentiels. Nous l'avons cultivé

sous plusieurs angles, mais en nous souciant d'éviter que ce champ d'étude devienne trop dominant. Cette place importante laissée aux inscriptions romaines découle, pour une bonne part, des liens étroits qui unissent les *Cahiers* à la Société française d'études épigraphiques sur Rome et le monde romain (SFER). Outre le bulletin annuel de l'association, nous avons régulièrement publié ses journées d'études internationales, sous la forme de dossiers thématiques. Pour ce qui concerne les articles de *varia*, la revue s'est aussi affirmée comme un lieu d'édition d'inscriptions récemment découvertes, ou de réexamen de fond de documents déjà connus. De nombreuses régions de l'Empire ont été couvertes : notamment l'Italie, les Gaules et l'Afrique du Nord. Dans le dernier cas, les *Cahiers* ont non seulement favorisé le maintien d'une tradition ancienne de la science française, mais aussi accueilli les travaux de chercheurs maghrébins. C'est aussi une grande satisfaction que d'avoir aidé une brillante génération d'épigraphistes tunisiens à révéler ses talents et à confirmer l'immense richesse patrimoniale de leur pays. Dans ses dossiers comme dans ses *varia*, les *Cahiers* ont aussi fait le meilleur accueil à une discipline sœur de l'épigraphie latine : la prosopographie de l'Empire romain et de ses aristocraties. En cela, nous sommes restés fidèles à la tradition « pflaumienne » du Centre Gustave-Glotz, c'est-à-dire à l'une des « écoles de Paris » réunie au sein d'ANHIMA. Néanmoins, l'approche de l'épigraphie et de la prosopographie développée dans la revue ne s'est nullement réduite à un traditionalisme conservateur, par exemple en publiant des articles sur l'épigraphie de l'*instrumentum* ou des classes populaires.

Bien sûr, compte tenu de mes propres intérêts scientifiques, j'ai été très heureux d'éditer toutes ses recherches épigraphiques sur l'Occident romain. Toutefois, j'ai aussi partagé la préoccupation du comité en œuvrant à la diversité thématique des *Cahiers*. L'identification trop forte à une revue à dominante épigraphique (et latine) risquait de créer un cercle vicieux, en dissuadant des chercheurs ayant d'autres spécialités de soumettre leurs articles. Nos efforts furent constants pour renforcer l'histoire du monde grec, en particulier pour les hautes époques, mais, malheureusement, ils ne furent pas assez couronnés de succès. De même, il est dommage que l'archéologie soit restée peu présente. Il est vrai que le petit format de nos volumes, imprimés en noir et blanc, ne s'y prêtait pas de manière optimale. En revanche, les *Cahiers* ont su rester fidèles à des périodes et à des thèmes structurants, depuis leur origine. L'histoire institutionnelle et politique du monde hellénistique et de la République romaine, fondée sur les textes issus de la tradition manuscrite, les inscriptions et les monnaies, est demeurée très présente. Enfin, il faut se réjouir de la publication de quelques articles ou dossiers plus « exotiques », car la plupart témoignent d'une ouverture liée au développement d'ANHIMA.

La préservation des équilibres des *Cahiers* supposait également à veiller aux proportions d'articles de *varia* et de dossiers thématiques. Ces derniers sont au cœur de la revue depuis sa création et son premier volume sur la fiscalité dans l'Antiquité. Par la suite, les *Cahiers* ont constitué un débouché éditorial naturel pour les programmes collectifs du Centre Gustave-Glotz et d'ANHIMA. Pour autant, ils ont aussi accueilli, loin de toute exclusive, les travaux d'autres équipes de recherche. Au-delà de ces attaches institutionnelles, nos tables des matières reflètent la vogue des journées d'étude et autres ateliers périodiques, dans une décennie durant laquelle les « grands » colloques sont un peu passés de mode. Même si le comité a prêté attention à l'unité des dossiers, sa politique éditoriale a consisté à examiner les articles indépendamment les uns des autres, comme des contributions à la revue qui devaient toutes se suffire à elles-mêmes. Ce choix a garanti des évaluations sans concession et coûté quelques efforts diplomatiques auprès d'un petit nombre de collègues. Il nous importait que les textes constitutifs de dossiers thématiques soient traités sur le même plan que les autres contributions. De fait, des efforts constants, pour solliciter d'éventuels auteurs, ont permis la publication quasi systématique de *varia*. De tels articles, donnés à lire dans des revues à comité de lecture exigeant, se doivent en effet – en tout cas nous en étions convaincus – d'occuper une position dominante dans la diffusion du savoir.

En fin de compte, depuis 2009, la revue ne proposa qu'un seul numéro spécial à ses lecteurs : dépourvu de *varia*, il n'est constitué que d'un seul dossier thématique, qui correspond aux actes d'un colloque. Tout ce volume 22 (2011) rend hommage à Claude Nicolet, disparu en décembre 2010. Sa préparation et, en particulier, la réunion des textes furent collectives, mais Jean-Louis Ferrary tint encore un rôle primordial. Il cosigna l'introduction avec Jean-Michel David, Ségolène Demougin, Élizabeth Deniaux et Catherine Virlouvet, puis proposa une analyse des derniers travaux de Claude Nicolet, qui constitue une forme de conclusion scientifique (avant celle, plus politique, de Jean-Pierre Chevènement). En outre, c'est un véritable *monumentum* que Jean-Louis Ferrary a érigé en élaborant, avec sa minutie et sa rigueur habituelles, la bibliographie complète de l'œuvre de Claude Nicolet. Les auteurs du présent volume auraient ardemment souhaité que le moment d'honorer à son tour la mémoire de Jean-Louis Ferrary vienne beaucoup plus tard. Mais à les lire, j'ai plaisir à me représenter les collègues qui ont travaillé à ses côtés, en particulier dans le comité de lecture des *Cahiers*, unis par la même concorde et la même piété à l'égard des *Maiores* que celles des tétrarques qui ornent la couverture de la revue.

e-ISSN 2117-5624

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

La datation et le message du monnayage de Brutus et de Cassius (43-42 av. J.-C.)

Guillaume de Méritens de Villeneuve
Université de Namur, Belgique

Abstract The objective of this study is to re-examine the dating and the discourse of the coinage of Brutus and Cassius, produced to remunerate their support between 43 and 42 during the war against the heirs of Caesar. The reconsideration of the title of imperator in the legends and the technical examination of the RRC 500 and 505 series have made it possible to specify the relative and absolute chronology of these issues. In addition, the die study of the entire coinage yielded results that made it possible to quantify the dies needed for the minting. It was thus possible to estimate the frequency of each monetary type and thus to highlight the central themes of the legitimating discourse of Brutus and Cassius.

Keywords Brutus. Cassius. Republican coinages. Die studies. Civil wars.

Sommaire 1 Introduction. – 2 La datation du monnayage de Brutus et de Cassius. – 3 L'examen des types pour réévaluer le discours monétaire. – 4 Conclusion

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Open access

© 2025 de Méritens de Villeneuve | CC BY 4.0

Citation de Méritens de Villeneuve, Guillaume (2025). "La datation et le message du monnayage de Brutus et de Cassius (43-42 av. J.-C.)". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 23-50.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/003

1 Introduction

Au cours de la guerre contre les héritiers de César, entre 43 et 42 av. J.-C.,[1] Q. Servilius Caepio Brutus et C. Cassius Longinus ont produit un monnayage d'or et d'argent pour rémunérer leurs soutiens. Il se compose de onze séries,[2] soit trente émissions,[3] frappées en des lieux distincts : dix émissions sont signées par Cassius – cinq d'*aurei*[4] et cinq de deniers[5] – et vingt par Brutus – sept d'*aurei*,[6] dix de deniers[7] et trois de quinaires.[8] Le nom des deux *imperatores* n'apparaît jamais sur une même monnaie, mais deux séries monétaires – *RRC* 500 et 505 – laissent penser qu'ils ont frappé monnaie dans un même contexte de production. Si les deux personnages sont très souvent cités ensemble, il faut toutefois rappeler qu'ils ont la plupart du temps mené des opérations séparément.[9]

La frappe concertée de deux séries monétaires n'est donc pas anodine et doit faire l'objet d'un examen afin de préciser la datation des frappes de Cassius et de Brutus, puis de procéder à une réévaluation de leur discours monétaire. L'iconographie, aux types riches et variés, a fait l'objet de plusieurs études, que l'on peut regrouper en trois catégories : les grandes synthèses sur l'imagerie monétaire de la fin de la République ;[10] des travaux plus spécifiquement centrés sur l'iconographie du monnayage de Brutus et Cassius ;[11] des études

1 Sauf mention contraire, toutes les dates sont comprises av. J.-C.

2 Elles sont présentées sur une planche après la bibliographie.

3 Les termes « série » et « émission » étant souvent utilisés avec un sens différent (Callataÿ 2013), il est nécessaire de fixer quelques définitions simples. La série – *RRC* 500 – est l'ensemble des émissions frappées par les mêmes monnayeurs : par exemple P. Lentulus Cornelius Spinther. Plusieurs séries frappées par le même *imperator* forment son monnayage. L'émission – *RRC* 500/1 ou 500/2 – est l'ensemble des monnaies ayant une même dénomination et un même type. L'organisation est donc la suivante : monnayage (*RRC* 498 ; 499 ; 500…) → série (*RRC* 500) → émission (*RRC* 500/1 ; 500/2…). Quant au « type », qui se définit avant tout par l'iconographie et par la légende, il peut être commun à deux émissions différentes si la dénomination change (*RRC* 500/2 et 500/3 par exemple).

4 *RRC* 498/1 ; 499/1 ; 500/2 ; 500/4 ; 505/1. Les références sont celles du catalogue de Crawford 1974.

5 *RRC* 500/1 ; 500/3 ; 500/5 ; 505/2 ; 505/3.

6 *RRC* 500/6 ; 502/1 ; 505/4 ; 506/1 ; 507/1a ; 507/1b ; 508/1.

7 *RRC* 500/7 ; 501/1 ; 502/4 ; 503/1 ; 504/1 ; 505/5 ; 506/2 ; 507/2 ; 508/2 ; 508/3.

8 *RRC* 502/2 ; 502/3 ; 506/3.

9 Les principales sources littéraires sur les événements sont : Vell. Pat. 2.69-72 ; Plut. *Brut*. 23-58 ; App. *B Civ*. 4.57-82 ; 86-138 ; Cass. Dio 47.20-49. Plus généralement, sur la vie de Brutus, voir Radin 1939 ; Stewens 1963 ; Bengtson 1970 ; Clarke 1981 ; Wistrand 1981 ; Woolf 2006 ; Corrigan 2015 ; Tempest 2017 ; Cristofoli 2022. La relation entre Brutus et Cassius a été examinée par Huß (1977).

10 Alföldi 1956 ; Zehnacker 1973 ; Hölscher 1982 ; Wallmann 1989.

11 Moles 1983 ; Gosling 1986 ; Woytek 2003, 505-28 ; Lentano 2008 ; Laignoux 2012.

e-ISSN 2117-5624

de nature technique sur la composition élémentaire des monnaies,[12] l'axe des coins[13] ou la question des ateliers.[14] Seule l'étude de W. Hollstein portant sur les *aurei* de Brutus frappés avec Casca Longus (*RRC* 507/1) a véritablement réussi à jeter un pont entre les analyses techniques – métrologie, axe des coins, caractéroscopie[15] – et iconographiques.[16]

En suivant la même méthode, la présente étude examine la série *RRC* 500, qui constitue à certains égards la pierre angulaire dans la datation de l'ensemble des séries monétaires de Brutus et Cassius : préciser sa datation, relative et absolue, conduit donc à réexaminer toute la chronologie des frappes.[17] Il s'agit également de la série la plus volumineuse et la plus complexe, du point de vue de l'organisation et de la séquence des coins. La mise en relation avec la série *RRC* 505, pour laquelle on observe des types communs aux émissions d'*aurei* et de deniers, permettra de comparer les résultats de l'étude technique. L'étude caractéroscopique de toutes les séries du monnayage de Brutus et de Cassius a donc été entreprise.[18] Cette analyse technique a pour objectif de quantifier le volume de la frappe et de comprendre son organisation. Il sera ainsi possible, dans un premier temps, de réexaminer la datation des émissions monétaires de Brutus et de Cassius. Par ailleurs, en précisant le nombre de coins utilisés pour produire chaque série, il sera permis dans un deuxième temps de mesurer, pour chaque type, sa fréquence et, donc, son impact sur le discours général. Cette approche est comparable, dans une certaine mesure, à la méthode lexicométrique, visant à quantifier les occurrences de termes choisis dans un discours.

12 Suspène et al. 2018.

13 Hollstein et al 2016.

14 Hochard 2013.

15 Étude des coins/matrices, menée à partir des monnaies, car les coins monétaires (les objets) ont disparu. Sur le développement de la pratique des études de coins monétaires, voir Callataÿ 2007.

16 Hollstein 1994 ; 2016.

17 Pour dater les séries monétaires de Brutus et Cassius, les dépôts monétaires ne fournissent malheureusement que peu de renseignements. Le dépôt découvert à Bodrum, en Turquie, près d'Halicarnasse, composé de dix monnaies de Brutus et Cassius sur quatre-vingt-dix-neuf spécimens (Overbeck 1978), et dont les monnaies les plus récentes sont des deniers d'Antoine datés de 41 (*RRC* 517/2), permet seulement de confirmer la circulation de leur monnayage en Asie Mineure. Sur la découverte d'un *aureus* de Cassius lors des fouilles d'un établissement agricole gallo-romain à Saint-Apollinaire (Côte-d'Or), voir Popovitch 2013.

18 L'étude caractéroscopique de toutes les séries monétaires sera publiée prochainement. Jusqu'à présent, deux émissions monétaires ont fait l'objet d'une étude caractéroscopique : la *RRC* 507/1 (Hollstein 2016a) et la *RRC* 508/3 (Cahn 1989).

e-ISSN 2117-5624

2 La datation du monnayage de Brutus et de Cassius

2.1 Comment sont datées les séries monétaires de Brutus et de Cassius ?

Dans le *Roman Republican Coinage*, toutes les séries sont datées des années 43-42 et les ateliers sont considérés comme itinérants.[19] En 2003, B. Woytek a précisé leur datation et a proposé plusieurs lieux de frappe, avant que R. Laignoux ne procède à un réajustement de la chronologie.[20] Le tableau ci-dessous synthétise leurs propositions **[tab. 1]** :

Émissions (*RRC*)	Datation		Titulature de Brutus ou Cassius	Axe des coins
	B. Woytek	R. Laignoux		
498/1	Début 42	43 ou 42	C·CASSI / PR·COS	12
499/1	Printemps 42	42	C·CASSI / IMP	12
500/1			C·CASSI / IMP	6/12
500/2-5			C·CASSI·IMP	6
500/6			BRVTVS	6
500/7			BRVTVS	12*
501/1		43	CAEPIO·BRVTVS PRO·COS	Variable
502/1-4			Q·CAEPIO·BRVTVS·PRO·COS	12
503/1		43 ou 42	Q·CAEPIO·BRVTVS·IMP	12
504/1	Avant l'été 42		Q·CAEP·BRVT·IMP	12
505/1-2	Mi 42	42	C·CASSI·IMP	6
505/3			C·CASSEI·IMP	6
505/4-5			Q·CAEPIO BRVTVS·IMP	6
506/1	Entre l'été 42 et Philippes	43 ou 42	M·BRVTVS·IMP	12
506/2			BRVTVS / IMP	12
506/3	Printemps 42	/	/	Variable
507/1	Entre l'été 42 et Philippes	42	BRVTVS / IMP	12
507/2			BRVTVS / IMP	12
508/1-2		43 ou 42	BRVTVS·IMP	12
508/3			BRVTVS·IMP	12

Tableau 1 Les datations du monnayage de Brutus et Cassius proposées par B. Woytek et R. Laignoux

Ce sont principalement les légendes qui ont permis d'établir la chronologie relative des émissions, et notamment la mention de la

19 Crawford 1974, 513-18. Une frappe à Sardes « apparaîtrait crédible » selon Hochard (2013, 246), même si Éphèse et Smyrne ont pu également être des lieux de production selon Woytek (2003, 511). Le parti a été pris de se détacher de la question des lieux précis de la frappe dans le cadre de cette étude. Aussi, plutôt que d'atelier, nous parlerons de contexte de production, au sens large, chronologique et géographique.

20 Woytek 2003, 505-28, 557 ; Laignoux 2012, 787.

e-ISSN 2117-5624

titulature. À l'exception des quinaires de la série *RRC* 506, B. Woytek reprend la datation relative des émissions proposée par M. Crawford, mais il considère que toutes les frappes ont été réalisées en 42. Selon lui, la première émission serait celle du légat M. Aquinus, lorsque Cassius était proconsul (*RRC* 498/1), à peu près au moment de la rencontre entre Brutus et Cassius à Smyrne, ou peu de temps après, c'est-à-dire au début de l'année 42, dans un atelier d'Asie Mineure.[21] Les émissions de Cassius ont été frappées dans deux ateliers, nommés A et B par B. Woytek, et en trois temps : début 42, atelier A (*RRC* 498 ; 499) ; printemps 42, atelier B (*RRC* 500) ; mi 42, atelier B (*RRC* 505). L'axe des coins tend à corroborer la répartition selon les ateliers, à l'exception des émissions *RRC* 500/6 et 500/7. Quant aux frappes de Brutus, elles sont datées par B. Woytek en fonction des légendes monétaires : la série *RRC* 500 est classée parmi les premières, car Brutus ne mentionne pas son titre d'*imperator*, qu'il adopte après avoir été proconsul – PRO COS –, de la même façon que Cassius.

L'élément déterminant dans le classement de B. Woytek est donc le moment où les deux personnages ont été acclamés *imperatores* par leurs troupes. À ce propos, Cassius Dion et Plutarque donnent quelques renseignements :

> Καὶ ἐς Βησσοὺς ἐμβαλών, εἴ πως ἀμύναιτό τε ἅμα αὐτοὺς ὧν ἐκακούργουν, καὶ ὄνομα ἀξίωμά τε αὐτοκράτορος, ὡς καὶ ῥᾷον ἐκ τούτου τῷ τε Καίσαρι καὶ τῷ Ἀντωνίῳ προσπολεμήσων, περιβάλοιτο, ἀμφότερα διεπράξατο, Ῥασκυπόριδός οἱ δυνάστου τινὸς ἐς τὰ μάλιστα βοηθήσαντος.[22]
>
> Κάσσιον δὲ Βροῦτος εἰς Σάρδεις ἐκάλει, καὶ προσιόντι μετὰ τῶν φίλων ἀπήντησε : καὶ πᾶς ὁ στρατὸς ὡπλισμένος αὐτοκράτορας ἀμφοτέρους προσηγόρευσεν.[23]

Selon Cassius Dion, Brutus devient *imperator*[24] après sa victoire contre les Besses, un peuple thrace, qui intervient probablement

21 Woytek 2003, 514-15.

22 Dio Cass. 47.25.2 : « puis il attaqua les Besses : c'était à la fois une opération de représailles pour les dommages qu'ils causaient et un moyen de se faire attribuer le titre et la dignité d'*imperator*, qui lui permettraient de mener plus facilement la guerre contre César et Antoine, et il atteignit ce double objectif, essentiellement grâce à l'aide de Rhascyporis, un dynaste local » (Fromentin, Bertrand 2014).

23 Plut. *Brut.* 34.1 : « Cassius appela Brutus à Sardes et, dès qu'il s'approcha, se porta à sa rencontre avec ses amis. Toute l'armée en armes les salua l'un et l'autre du titre d'*imperator* » (Ozanam 2002).

24 Le terme grec αὐτοκράτωρ permet en effet, dans certains cas, de traduire le mot latin *imperator* (Mason 1974, 117-20 ; Freyburger Galland 1997, 205 ; Famerie 1998, 91-100 ; Rivero Gracia 2006, 85 ; Assenmaker 2012, 113 note 10).

e-ISSN 2117-5624

à l'automne 43.[25] Cette acclamation n'est pas prise en compte par B. Woytek, car la légende des émissions *RRC* 500/6 et 500/7 ne précise pas que Brutus est *imperator* :[26] la production des monnaies serait donc consécutive à l'acclamation de Sardes, en juillet 42, rapportée par Plutarque. Cependant, les *imperatores* ne font pas systématiquement figurer le titre d'*imperator* et, lorsqu'ils ont été appelés à plusieurs reprises, ils ne mentionnent pas nécessairement toutes les acclamations.[27] Par ailleurs, la charge de proquesteur propréteur de P. Cornelius Lentulus Spinther n'est pas non plus mentionnée au revers de la monnaie.[28] Une explication de nature politique peut être apportée pour expliquer l'absence de toute titulature.[29] Ce faisant, le *terminus post quem* des séries produites par Brutus pourrait être placé en 43, comme le pense R. Laignoux.

La chronologie qu'elle propose est conforme au récit de Cassius Dion,[30] qui précise que Brutus frappe monnaie après la victoire contre les Besses :

> Βροῦτος μὲν ταῦτά τε ἔπρασσεν, καὶ ἐς τὰ νομίσματα ἃ ἐκόπτετο εἰκόνα τε αὐτοῦ καὶ πιλίον ξιφίδιά τε δύο ἐνετύπου, δηλῶν ἐκ τε τούτου καὶ διὰ τῶν γραμμάτων ὅτι τὴν πατρίδα μετὰ τοῦ Κασσίου ἠλευθερωκὼς εἴη.[31]

L'auteur décrit ici les types monétaires correspondant à l'émission *RRC* 508/3, frappée avec L. Plaetorius Cestianus. Appien précise lui aussi que Brutus produit un monnayage d'or et d'argent,[32] juste avant

25 Fromentin et Bertrand (2014, LVII) proposent le mois d'octobre 43, tandis que Tempest (2017, 245) situe cette campagne militaire entre la fin de décembre 43 et le début de janvier 42, ce qui nous semble trop tardif car cela condense de façon considérable les événements de la fin de l'année 43, rapportés par Dio Cass. 47.25.1-3.

26 Woytek 2003, 515. Woytek (1995) avait aussi mis en avant cet argument pour proposer une nouvelle datation de la série *RRC* 511, frappée par Sextus Pompée en Sicile. Pour un résumé de la discussion, voir Méritens de Villeneuve 2021, 222-3 avec la bibliographie antérieure.

27 Welch 2012, 319-22.

28 Cic. *Fam.* 12.15, pr.

29 Voir *infra*, l'étude des types monétaires.

30 Woytek (2003, 517) considère l'acclamation de 43 comme « mystérieuse », car selon lui Brutus aurait été acclamé la première fois après avoir vaincu les Lyciens (515-16).

31 Dio Cass. 47.25.3 : « Tout en menant ces opérations, Brutus procédait à des frappes monétaires sur lesquelles il faisait graver son effigie, un bonnet de feutre et deux petites épées, signifiant par ce motif et la légende qu'il avait, avec Cassius, libéré sa patrie » (Fromentin, Bertrand 2014).

32 App. *B. Civ.* 4.75.320 : ἐν δὲ τοῖς θησαυροῖς εὗρε παράδοξον χρυσίου τι πλῆθος καὶ ἀργύρου. Καὶ τοῦτο μὲν ἔκοπτε καὶ νόμισμα ἐποίει (« il trouva une énorme quantité d'or et d'argent qu'il fit frapper pour en faire de la monnaie » ; trad. de D. Gaillard-Goukowski).

e-ISSN 2117-5624

que Cassius ne le rejoigne à Smyrne, en décembre 43 ou janvier 42.[33] On pourrait donc considérer que la série *RRC* 508, composée d'émissions d'*aurei* et de deniers, a été frappée dans le contexte consécutif à la victoire contre les Besses.[34] La même hypothèse nous semble pertinente pour les séries *RRC* 504 et 506, comme l'avait proposé W. Hollstein, car les trophées au revers sont composés d'un armement thrace.[35] Le titre d'*imperator* viendrait alors remplacer celui de proconsul.[36] Il est en revanche très peu plausible que Brutus n'ait pas fait référence à l'acclamation des troupes et à la thématique de la victoire juste après les opérations contre les Besses, car le titre *imperator* acquiert une importance majeure dans le processus de légitimation des *imperatores* des guerres civiles.

La même évolution est perceptible pour Cassius : il est d'abord proconsul (*RRC* 498) puis *imperator* (*RRC* 499). L'acclamation interviendrait à l'été 42 si l'on suit le récit de Plutarque, ce qui constituerait le *terminus post quem* de la frappe. Il est cependant possible qu'il ait déjà adopté le titre d'*imperator*, renvoyant ici au commandant en chef bénéficiant de la confiance et du soutien de ses troupes. Cette dimension du titre *imperator* a bien été mise en évidence par P. Assenmaker à propos de C. Flavius Fimbria.[37] L'acclamation de Brutus et Cassius à Sardes s'apparente donc davantage à la reconnaissance de l'autorité des deux *imperatores* qu'à l'acclamation du chef victorieux après une bataille.[38] Ainsi, rien ne s'oppose à l'hypothèse que Cassius ait pu être appelé *imperator* dès la rencontre des Libérateurs à Smyrne, au début de l'année 42 : le titre de proconsul était devenu caduc et, Plutarque le souligne, « Cassius voulait que les honneurs fussent égaux entre Brutus et lui » (ἐβούλετο μὲν οὖν ἴσον ἔχειν τιμῆς).[39] D'ailleurs, l'iconographie de la série *RRC* 500 ne célèbre aucune victoire qui pourrait être mise en lien avec une *appellatio* ; il est seulement question de *Libertas* et des prêtrises

33 Fromentin, Bertrand 2014, LVIII ; Tempest 2017, 245.

34 Woytek 2006, 43 signale un denier de l'émission *RRC* 508/2 surfrappé à Rome en 42 (*RRC* 494/23).

35 Identifiés ainsi par Woytek (2003, 521) et Hollstein (2016a, 157).

36 Mattingly 1948, 447. Sur le statut juridique de Brutus et Cassius, voir Girardet 1993 ; Hurlet 1997, 283-7. Sur l'*imperium maius* de Cassius, voir Koehn 2010, 306-8 ; Vervaet 2014, 186-92, qui défend l'idée que le décret de Cicéron investissant Cassius d'un commandement en Syrie lui confère également le *summum imperium auspiciumque* sur tous les territoires égéens pour mener la guerre contre Dolabella.

37 Assenmaker 2012, 133-4. Sur la polyvalence du titre d'*imperator*, voir Dio Cass. 43.44.2-3 et les commentaires de Mommsen 1887, 124-7.

38 On connaît d'autres exemples de ce type d'acclamation à la période triumvirale ; voir Méritens de Villeneuve 2023.

39 Plut. *Brut.* 29.1 (Chambry, Flacelière 1975).

détenues par les Libérateurs. Cassius aurait donc pu adopter le titre d'*imperator* à la fin de l'année 43 ou début de l'année 42.

La rencontre de Brutus et Cassius à Smyrne, début 42, constituerait donc un *terminus post quem* pertinent pour les séries *RRC* 499 et 500, comme le pensait M. Crawford.[40] On remarque le choix de types semblables, représentant *Libertas* et des instruments religieux. Si cela ne prouve pas qu'elles aient été frappées dans un même atelier, B. Woytek admet que les séries *RRC* 498, 499 et 500 ont été produites dans un même contexte.[41] Le changement dans l'axe des coins tendrait d'ailleurs à prouver que la frappe a été effectuée dans différents contextes : les séries *RRC* 498 et 499, ainsi que l'émission *RRC* 500/7, sont orientées à 12 h, tandis que les autres émissions de la série 500 sont frappées à 6 h. L'étude des coins permet de préciser ces résultats.

2.2 L'étude caractéroscopique des séries *RRC* 500 et 505

Dans le *Roman Republican Coinage*, M. Crawford subdivise la série *RRC* 500 en sept émissions – trois d'*aurei* et quatre de deniers ayant toutes le même type de revers –, une classification que nous avons reprise afin de ne pas créer de confusion chez le lecteur qui voudrait examiner et discuter les résultats de l'enquête.[42] Voici un tableau qui synthétise toutes les données techniques **[tab. 2]** :

Émissions *RRC*	Axe des coins	Poids (g)	Spécimens recensés	Coins identifiés[1]		Taux de recouvrement	IC	Estimations Esty	
				Droit	Revers				
500/1 (deniers)	6/12	3,82	236	2	313^{10}	1	118	2	416
500/2 (*aurei*)	6	8,04	29	34^{12}		0,99	9,5	36	
500/3 (deniers)	6	3,72	302						
500/4 (*aurei*)	6	8,06	23	31^{12}		0,99	9,5	32	
500/5 (deniers)	6	3,73	271						
500/6 (*aurei*)	6	7,94	6	3		0,99	15,6	15	
500/7 (deniers)	12*	3,77	213	11^{1}					

1 Le nombre de coins ayant frappé à la fois des *aurei* et des deniers est indiqué en exposant.

Tableau 2 Les données techniques de la série RRC 500

40 Crawford 1974, 741 note 3.

41 Woytek 2003, 512-15.

42 Crawford 1974, 514.

La moyenne des poids des *aurei* des émissions 500/2 et 500/4 et des deniers des émissions 500/3 et 500/5 est très proche, ce qui montre que le processus de production est très bien maitrisé. Le nombre de coins utilisés est quasiment équivalent et ils lient les émissions entre elles à de multiples reprises. On remarque que des coins ont permis de frapper à la fois des *aurei* et des deniers. Pour les émissions 500/6 et 500/7, en revanche, on observe plutôt une partition entre les matrices servant à frapper l'or et l'argent, à l'exception de l'une d'entre elles. Les étoiles associées à un chiffre signalent des exceptions. Si l'on détaille l'axe des coins de l'émission *RRC* 500/7 par matrice, on observe que l'une d'entre elles, liée à un coin de droit de l'émission *RRC* 500/5, est orientée à 6 h. Ainsi, l'émission 500/7 pourrait être la première de la série : elle est globalement frappée à 12 h, comme les séries *RRC* 498 et 499, qui la précèdent, avant de produire des monnaies orientées à 6 h, ce qui correspond à l'axe des coins de la quasi-totalité des frappes de la série *RRC* 500.[43] L'émission *RRC* 500/1, dont une matrice de droit frappe les monnaies à 6h et l'autre à 12h, a probablement été produite en même temps que l'émission *RRC* 500/7.

Concernant les trois dernières colonnes du tableau, des précisions sont nécessaires. En 1983, G.F. Carter a élaboré une méthode permettant de calculer rapidement le nombre de coins originaux d'une émission à partir du nombre de coins identifiés et du nombre de spécimens étudiés.[44] Une méthode améliorée a été proposée par W. Esty.[45] En prenant en compte les *singletons*, il devient possible de mesurer le taux de recouvrement du corpus – « the coverage of a sample, C, defined above, is essentially the next coin discovered from that issue will be from a die already observed in the sample »[46] – et donc de calculer plus finement le nombre de coins originaux en tenant compte de l'indice caractéroscopique (IC), c'est-à-dire le nombre de monnaies divisé par le nombre de droits. Lorsque ce taux est supérieur à 3, les résultats sont considérés comme dignes de confiance. Le tableau permet donc de constater que l'étude des coins est très avancée et que les résultats obtenus sont fiables.

Le nombre de coins requis pour produire cette série est nettement supérieur aux autres séries du monnayage des deux *imperatores*, et notamment à la série *RRC* 505, avec laquelle elle est souvent

43 Le changement dans l'axe des coins indique probablement un changement d'atelier. La série *RRC* 499/1 et une partie de l'émission *RRC* 500/7 – les monnaies frappées avec un coin axé à 12 h – ont sans doute été émises dans le contexte de la rencontre à Smyrne, avant que la production ne se poursuive ailleurs.

44 Carter 1983.

45 Esty 2006 ; 2011

46 Esty 2006, 360.

comparée. La proximité stylistique de l'iconographie est en effet manifeste, mais cela n'implique pas une frappe dans un même atelier selon B. Woytek.[47] À titre de comparaison, voici les caractéristiques techniques de la série *RRC* 505 [tab. 3] :

Émissions *RRC*	Axe des coins	Poids (g)	Spécimens recensés	Coins identifiés		Taux de recouvrement	IC	Estimations Est (p = 2)	
				Droit	Revers				
505/1 (*aurei*)	6	8,02	46	10^{5}	23^{13}	0,99	7,6	11	27
505/2 (deniers)	6	3,67	30						
505/3 (deniers)	6	3,65	39	6	9	1	6,5	6	9
505/4 (*aurei*)	6	7,99	29	3	7	1	9,7	4	10
505/5 (deniers)	6	3,69	12	2	3	1	6	2	3

Tableau 3 Les données techniques de la série RRC 505

À l'exception de la dernière émission, dont la moyenne ne repose que sur douze pièces, il faut noter la très grande régularité de la métrologie, comme pour la série *RRC* 500. Si le soin apporté à la fabrication des monnaies est semblable, les deux séries se distinguent par leur volume et surtout par le nombre de coins de revers utilisés pour chaque droit : en moyenne, 3,9 (*RRC* 500) contre 2 (*RRC* 505). Le contexte de production est donc sensiblement différent. Si l'on considère que le *terminus post quem* de la frappe de la série *RRC* 500 est la rencontre de Brutus et Cassius à Smyrne – ce qui est permis par la reconsidération du titre d'*imperator* –, alors il est possible de dater la série *RRC* 505 du contexte de la réunion à Sardes.

L'apport de l'étude caractéroscopique est double. Premièrement, il a été possible de préciser la chronologie relative des émissions de la série *RRC* 500, en croisant les résultats avec l'étude de l'axe des coins. Deuxièmement, la mise en évidence du volume des frappes permet de déduire un temps de production approximatif et, surtout, de mettre en lumière les thèmes les plus représentés.

47 Woytek 2003, 510.

e-ISSN 2117-5624

2.3 Nouvelle datation des séries monétaires de Brutus et de Cassius

Voici le tableau récapitulant nos propositions avec, entre parenthèses, le contexte de la frappe [tab. 4] :

Émissions	Datation			Titulature de Brutus ou Cassius	Axes des coins
	B. Woytek	R. Laignoux	Proposition		
501/1	Printemps 42	43	43 (Proconsul)	CAEPIO·BRVTVS PRO·COS	Variable
506/3	Printemps 42	/	43 (Proconsul)	/	Variable
502/1-4	Printemps 42	43	43 (Proconsul)	Q·CAEPIO·BRVTVS·PRO·COS	12
504/1	Mi 42	43 ou 42	43 (Besses)	Q·CAEP·BRVT·IMP	12
506/1	Mi 42 - Philippes	43 ou 42	43 (Besses)	M·BRVTVS·IMP	12
506/2	Mi 42 - Philippes	43 ou 42	43 (Besses)	BRVTVS / IMP	12
508/1-2	Mi 42 -Philippes	43 ou 42	43 (Besses)	BRVTVS·IMP	12
508/3	Mi 42 - Philippes	43 ou 42	43 (Besses)	BRVTVS·IMP	12
498/1	Début 42	43 ou 42	43/42 (Smyrne)	C·CASSI / PR·COS	12
499/1	Printemps 42	42	42 (Smyrne)	C·CASSI / IMP	12
500/7	Printemps 42	42	42 (Smyrne)	BRVTVS	12*
500/6	Printemps 42	42	42 (Smyrne)	BRVTVS	6
500/1	Printemps 42	42	42 (Smyrne)	C·CASSI / IMP	6/12
500/2-5	Printemps 42	42	42 (Smyrne)	C·CASSI·IMP	6
503/1	Printemps 42	43 ou 42	42 (Lyciens)	Q·CAEPIO·BRVTVS·IMP	12
505/1-2	Mi 42	42	42 (Sardes)	C·CASSI·IMP	6
505/3	Mi 42	42	42 (Sardes)	C·CASSEI·IMP	6
505/4-5	Mi 42	42	42 (Sardes)	Q·CAEPIO BRVTVS·IMP	6
507/1a-b	Mi 42-Philippes	42	42 (Philippes)	BRVTVS / IMP	12
507/2	Mi 42-Philippes	42	42 (Philippes)	BRVTVS / IMP	12

Tableau 4 Une nouvelle datation du monnayage de Brutus et Cassius

Globalement, la nouvelle proposition ne s'oppose pas à celles de R. Laignoux – à l'exception des séries *RRC* 503 et 507 –, mais vient préciser le contexte de production. Pour certaines émissions, une certaine latitude reste permise et l'interprétation de l'iconographie offre un dernier critère de datation.

Plusieurs contextes de production peuvent être définis à partir de *termini post* ou *ante quem* : (1) 43, Brutus est « proconsul » (*RRC* 501/1 ; 506/3 ;[48] 502/1-4) ; (2) 43, après la victoire contre les « Besses », Brutus devient *imperator* (*RRC* 504/1 ; 506/1-2 ; 508/1-3) ;

48 Woytek (2003, 516 note 833) remarque que l'émission de quinaires *RRC* 506/3 devrait plutôt être incluse dans la série *RRC* 501, non seulement en raison de la proximité typologique, mais surtout du fait de l'irrégularité de l'axe des coins.

e-ISSN 2117-5624

(3) fin 43 et début 42, le contexte qui s'ouvre avec la rencontre des deux *imperatores* à « Smyrne » (*RRC* 498/1 ; 499/1 ; 500/6-7 ; 500/1-5) ; (4) 42, après la victoire de Brutus contre les « Lyciens » qui intervient dans la première moitié de l'année 42[49] (*RRC* 503/1) ; (5) 42, à partir de juillet, dans le contexte de la rencontre de « Sardes » (*RRC* 505/1-5) ; (6) 42, entre l'été et la bataille de « Philippes » (*RRC* 507/1-2). L'iconographie de la série *RRC* 507, frappée entre la rencontre de Sardes et la bataille de Philippes,[50] ferait référence aux victoires remportées par Cassius contre les Rhodiens selon B. Woytek,[51] ou alors à la campagne de Brutus contre les Lyciens selon W. Hollstein.[52] En somme, le revers de la monnaie célèbre une victoire *terra marique*[53] des libérateurs tout en annonçant leur succès futur contre les triumvirs.

3 L'examen des types pour réévaluer le discours monétaire

3.1 L'iconographie et les légendes monétaires de la série *RRC* 500

Le type de revers est commun à toutes les émissions de la série *RRC* 500 **[fig. 1]**. La légende LENTVLVS SPINT renvoie à P. Cornelius P.f. Lentulus Spinther,[54] un partisan de Brutus et de Cassius. Il est questeur en Asie en 44[55] et proquesteur propréteur l'année suivante, en 43.[56] Il sert alors sous les ordres de Brutus et intervient en Asie, en Grèce, à Rhodes, en Syrie et en Lycie.[57] Le jour des Ides de mars 44, P. Cornelius Lentulus Spinther avait rejoint les Césaricides et c'est probablement à ce moment-là qu'il devint l'un de leurs partisans,[58] tout comme M.

49 Entre février et juin selon Fromentin et Bertrand (2014, LIX) ou entre janvier et avril selon Tempest (2017, 245).

50 Hollstein 2016a, 164.

51 Woytek 2003, 523.

52 Hollstein (2016a, 165) conclut que « the two prows allude to the successful operations by sea in the conflict with the Lycians (whose fleet subsequently supported Brutus) and the letter L explains the military success *de Lyciis* ».

53 Sur la thématique navale en lien avec Neptune, voir Assenmaker 2021, 182-3.

54 Münzer, *RE* 4.1.1900, *s.v.* « Cornelius » n° 239, col. 1392-1398.

55 Cic. *Att*. 14.11.2 ; *MRR* 2.325; Pina Polo, Díaz Fernández 2019, 244.

56 Cic. *Fam*. 12.15, pr. ; *MRR* 2.344; Pina Polo, Díaz Fernández 2019, 244.

57 App. *B. Civ.* 4.72.305 ; 72.308 ; 82.344. Sur le parcours du personnage, voir Hinard 1985, 460-1.

58 Plut. *Caes*. 67.3-5: ἔνιοι δὲ καὶ συνανέβαινον αὐτοῖς καὶ κατεμείγνυσαν ἑαυτούς, ὡς μετεσχηκότες τοῦ ἔργου, καὶ προσεποιοῦντο τὴν δόξαν, ὧν ἦν καὶ Γάϊος Ὀκτάουϊος καὶ Λέντλος Σπινθήρ (« Même quelques-uns de ceux-ci se mêlèrent à leur groupe et

Aquinus,[59] le légat dont le nom est présent en légende des séries *RRC* 498 et 499. La présence des deux personnages auprès de Brutus et Cassius après la mort de César et leur implication dans la frappe monétaire des Libérateurs a été mise en évidence par B. Woytek.[60] Cependant, la raison de l'association de P. Cornelius Lentulus Spinther à la frappe de cette série monétaire, de loin la plus volumineuse du monnayage de Brutus et de Cassius, doit être davantage explicitée. La méthode prosopographique permet de formuler une hypothèse.

Figure 1 Revers de l'émission *RRC* 500/7 (BnF REP-13199)

P. Cornelius Lentulus Spinther est augure depuis 57 av. J.-C.[61] Il est certainement le seul augure de l'entourage de Brutus et Cassius et probablement le seul prêtre : aucun autre n'a pu être identifié. D'ailleurs, l'iconographie du revers fait référence à l'augurat par l'intermédiaire du *lituus*, « l'insigne le plus illustre de l'art augural »,[62] selon la formule de Cicéron, et par une cruche, que Y. Berthelet identifie à un *urceus* ou à un *gut*(*t*)*us*.[63] L'intérêt pour les sacerdoces à la fin de la République en rapport avec la construction du pouvoir a bien été expliqué par J. Scheid :

> les auspices furent l'enjeu d'une vive rivalité. Il s'agissait désormais autant de dénoncer l'illégitimité de ses adversaires et de proclamer sa propre investiture que de souligner qu'on était seul habilité à mettre en scène le soutien accordé aux Romains par les dieux. En un demi-siècle, les auspices se transformèrent d'une garantie de la liberté publique en une composante du pouvoir personnel.[64]

montèrent avec eux en revendiquant la gloire. De ce nombre étaient Caius Octavius et Lentulus Spinther […] » ; Chambry, Flacelière 1975).

59 App. *B. Civ.* 2.17.119 (Teubner).

60 Woytek 2003, 512.

61 *IG* II^3, 4102 ; Cic. *Fam.* 7.26.2 ; Dio Cass. 39.17.2. Voir Rüpke 2005, 639 n° 1354.

62 Cic. *Div.* 1.30: *lituus iste uester, quod clarissumum est insigne auguratus, unde uobis est traditus ?* (« Et votre bâton d'augure, éminent insigne de l'augurat, d'où vous vient-il ? » ; Freyburger, Scheid 1992). Sur la description de l'instrument, voir Liv. 1.18.7.

63 Berthelet 2013, § 17.

64 Scheid 2010, 100.

e-ISSN 2117-5624

En effet, l'association de l'*imperium* et d'une prêtrise publique est caractéristique du discours monétaire des *imperatores* du Ier s. avant J.-C.[65]

Dans cette perspective, la présence de P. Cornelius Lentulus Spinther, le seul augure de l'entourage de Brutus et Cassius, au revers de leur série monétaire la plus volumineuse est à mettre en lien avec l'importance du personnage. L'augure joue un rôle central dans le processus de légitimation du pouvoir dans la mesure où il contrôle les auspices des magistrats[66] et, surtout, son *auctoritas* est adossée à une fonction viagère,[67] contrairement aux magistrats. En 42, donc, il constitue l'ultime source de légitimité dans la mesure où il permet aux *imperatores* de prendre les auspices avant de livrer bataille.[68]

Comme P. Cornelius Lentulus Spinther, Brutus ne mentionne aucun titre à la suite de son nom au droit des émissions *RRC* 500/6 et 500/7. Cette particularité a été relevée par B. Woytek, qui en déduisait, d'une part, que le personnage n'avait pas encore été acclamé *imperator*[69] et, d'autre part, que Brutus avait voulu apposer la même signature que sur les séries qu'il avait produites à Rome en 54 (*RRC* 433).[70] La légende était associée à la tête de L. Iunius Brutus, le premier consul de Rome.[71] Un second parallèle, avec César, qui signe simplement ses séries monétaires CAESAR (*RRC* 443 ; 452 ; 458 ; 468), a été proposé par R. Laignoux.[72] Les deux propositions sont tout à fait convaincantes. Il mentionne le *cognomen* conservé après son adoption, lorsqu'il devint Q. Servilius Caepio Brutus. Comme César, Brutus a voulu insister sur le prestige de son nom – *ipsius nomen auctoritasque*,[73] écrit l'auteur du *Bellum Africum* à propos de son *imperator* –, ce qui lui permet de légitimer son autorité et sa cause, auxquelles l'iconographie monétaire fait référence.

Le type de droit fait non seulement écho à l'iconographie des revers des émissions *RRC* 508/1 et 508/2 – frappées après la victoire contre les Besses selon notre proposition –, en y ajoutant le poignard, mais également aux types d'un *aureus* émis par César en 47 (*RRC* 456). Le

65 Sur l'utilisation de l'augurat par les *imperatores*, voir Combès 1966, 401-8. Stewart (1997, 179) remarque que la mention de la prêtrise intervient quand « the legitimate authority of the commander / moneyer was open to question ». En ce sens, voir aussi Laignoux 2010, 130-1.

66 Berthelet 2015, 219-79.

67 Berthelet 2020, 123-7.

68 Sur la prise des auspices hors de Rome, voir Scheid 2015.

69 Woytek 2003, 515.

70 Woytek 2003, 510.

71 Sur le nom de Brutus, voir Lentano 2009.

72 Laignoux 2012, 787.

73 *BAfr.* 31.6.

dictator aurait frappé cette monnaie en Asie Mineure selon B. Woytek – qui émet toutefois des réserves sur cette proposition[74] – ou en Grèce, peut-être à Corinthe, selon W. Hollstein.[75] Le parallèle entre les deux monnaies **[fig. 2]** est évident et il est probable que l'émission de Brutus entendait oblitérer celle de César, en particulier en remplaçant, au droit, le nom du *dictator* par un couteau. Les deux autres instruments, visibles également sur l'*aureus* de César, sont une hache et un *culullus*, un récipient utilisé au cours des sacrifices. Il est communément admis que ces symboles évoquent le pontificat de César[76] et de Brutus. Ce dernier était en effet pontife, au moins depuis 50.[77] Tandis que la hache et le *culullus* rappellent les rites contrôlés par les pontifes, le poignard évoque le « sacrifice » réalisé par Brutus lors des Ides de mars, un geste qui devait entraîner le retour de la *libera res publica*.

Figure 2 En haut, *aureus* de César (*RRC* 456, BnF REP-21401) ; en bas, *aureus* de Brutus (*RRC* 500/6, BnF REP-21411)

Sur les droits de l'émission *RRC* 500/1, la légende C·CASSI·IMP accompagne un trépied qui prouverait que Cassius était un *XVuir sacris faciundis* **[fig. 3]**.[78] L'idée que le trépied évoque cette prêtrise,

74 Woytek 2003, 227-8.

75 Hollstein 2016b, 120.

76 Berthelet 2013, § 6.

77 Rüpke 2005, 889-90. Sur la possibilité que Brutus ait pu être *XVuir sacris faciundis*, voir Gillmeister 2016.

78 La représentation du trépied n'est pas très fréquente dans le monnayage républicain romain. Il fait son apparition sur deux lingots de bronze (*RRC* 6 et 10), datés des années 280-242 par M. Crawford. Il disparaît ensuite jusqu'en 131 av. J.-C., où on le retrouve sur le droit d'un denier (*RRC* 254/1), associé à la tête casquée de Rome, ce qui est interprété par Crawford (1974, 282) comme une possible référence au père du monnayeur, Q. Opimius, consul en 154, qui serait *XVuir sacris faciundis* (Rüpke 2005, 1184), ce qu'aucune source ne prouve. On retrouve le trépied associé de la même façon au dieu Mars en 112/111, sur un denier de Cn. Cornelius Blaso (*RRC* 296/1j), où il sert peut-être à indiquer le mois de l'année de production, grâce à une combinaison avec 11

acceptée par M. Crawford et J. Rüpke, trouve son origine dans les travaux de B. Borghesi,[79] qui avait remarqué l'association d'un trépied et de la légende XV VIR SACR FAC au revers d'un denier datant du règne de Vitellius.[80] Il faut également ajouter à l'appui de cette thèse une émission de bronzes frappés par Q. Hortensius, un partisan de Brutus, proconsul de Macédoine en 44-42, où la légende [*Q*] *HORT XVVIR* entoure un trépied.[81] Selon B. Woytek, toutefois, le trépied serait plutôt en lien avec Apollon.[82] La divinité a d'ailleurs été identifiée par W. Hollstein au droit de la série *RRC* 505, dont la production est également supervisée par Cassius.[83] L'appartenance de l'*imperator* au collège des *XVuiri sacris faciundis* reste donc hypothétique, mais la logique générale du discours, qui rappelle les prêtrises de Brutus et de P. Cornelius Lentulus Spinther, le suggère fortement.[84]

Figure 3 Droit de l'émission *RRC* 500/1 (BnF REP-8232)

autres symboles (Crawford 1974, 310). En 78 av. J.-C., le trépied apparaît comme seul motif iconographique, sur le revers d'un denier de M. Volteius (*RRC* 385/5). Au droit, on peut observer la tête laurée d'Apollon. Le fait de le représenter non plus comme un attribut, mais comme un type à part entière accentue sa symbolique. On le retrouve en 66 sur le revers d'un denier (*RRC* 410/8, Q. Pomponius Musa), soutenant un globe au pied de la muse Uranie, et en 65 comme type de revers (*RRC* 411/1, L. Manlius Torquatus), à la façon du denier de M. Volteius. Il disparaît ensuite jusqu'à réapparaître dans le monnayage de Brutus et Cassius.

79 Borghesi 1862, 344-5.

80 *RIC* 1² Vitellius 70.

81 *RPC* 1.1510.

82 Woytek 2003, 509 note 816.

83 Hollstein (1994) fonde son hypothèse sur plusieurs observations : l'absence de la légende *Libertas* ainsi que du collier porté par la divinité sur les droits de la série *RRC* 500 ; la présence de la couronne de lauriers, qui n'est pas associée à *Libertas* sur les autres émissions, mais bien à Apollon (*RRC* 504/1 ; 506/2). Woytek (2003, 506) rappelle que l'identification avait été proposée par Jean Vaillant en 1703, mais la démonstration de W. Hollstein était nécessaire.

84 Ainsi, la divination augurale et sacrale, les deux grands domaines de la divination publique romaine (Berthelet 2015, 17), seraient représentés, comme sur le revers de l'*aureus* de Sextus Pompée frappé en Sicile (*RRC* 511/1).

e-ISSN 2117-5624

Les deux derniers types de droits à examiner sont ceux de *Libertas*, tête nue ou voilée[85] **[fig. 4]**.

Figure 4 À gauche, droit de l'émission *RRC* 500/2 (BnF REP-21464) ; à droite, droit de l'émission *RRC* 500/4 (BnF REP-21415)

En 54, Brutus avait également choisi de frapper le portrait de *Libertas*, tête nue, au droit d'une émission de deniers (*RRC* 433/1). La graphie LEIBERTAS est un archaïsme, sans doute destiné à évoquer la liberté la plus ancienne, celle des *maiores*, et non la *libertas* que tous les *imperatores* prétendent défendre dans les années 40, et notamment les triumvirs. Cassius a également recours à cet effet archaïsant pour écrire son nom *CASSEI(us)* après la rencontre de Sardes (*RRC* 505/3). Si la graphie *leibertas* n'est attestée que deux fois dans la littérature latine – dans le *Poenulus* de Plaute[86] –, on la retrouve plus fréquemment dans la documentation épigraphique et notamment dans une dédicace bilingue du *koinon* des Lyciens, retrouvée sur le Capitole et datée du II^e^ s. av. J.-C.[87] Selon F. Battistoni, ce document fait état des bonnes relations avec Rome et permettait aux Lyciens d'être indépendants vis-à-vis de Rhodes.[88] Le hasard veut que ces monnaies aient été frappées avant la guerre contre les Lyciens et les Rhodiens, qui s'opposaient à Brutus et Cassius.[89] Le portrait voilé de *Libertas* est semblable à celui de *Concordia* et rappelle le passage d'une lettre envoyée par les Césaricides à Antoine le 4 août 44, dans laquelle ils prétendent agir pour la *concordiae ac libertatis causa*.[90] Le fait de défendre simultanément ces deux causes s'explique

85 Sur *Libertas*, voir deux ouvrages publiés à un an d'intervalle, avec des approches différentes : Cogitore 2011, 122-3 ; Arena 2012.

86 Plaut. *Poen.* 417 ; 1218.

87 *CIL* VI, 372 = *CIL* VI, 30920 (*ILLRP* 174 = *ILS* 31 = *AE* 2016, 71) : [*Ab co*]*muni restitutei in maiorum leibert*[*atem*] / [*Lucei*] *Roma*(*m*) *Iouei Capitolino et populo Romano u*[*irtutis*] / *beniuolentiae beneficique causa erga Lucios ab comun*[*i*]. Voir *IG* XIV, 986.

88 Battistoni 2016.

89 Dio Cass. 47.33.1.

90 Cic. *Fam.* 11.3.3: *Illud uero quem ad modum ferendum sit tute cogita, non licere praetoribus concordiae ac libertatis causa per edictum de suo iure decedere quin consul arma minetur* (« Maintenant réfléchis bien à ceci: comment supporter qu'il ne soit pas permis à des préteurs de renoncer par édit à leurs droits, dans l'intérêt de la concorde

e-ISSN 2117-5624

peut-être par le fait que la *concordia* est la condition *sine qua non* de la *libertas*, et même de la *res publica*, selon l'auteur de la *Rhétorique à Herennius*.[91]

L'invocation de *Libertas* dans le contexte de la rencontre entre Brutus et Cassius à Smyrne n'est pas anodine si l'on en croit le récit de Cassius Dion :

> Τήν τε γὰρ αἰτίαν τὴν τοῦ πολέμου τὴν αὐτὴν ἔχοντες καὶ τὸν κίνδυνον τὸν αὐτὸν προσδεχόμενοι, τήν τε ὑπὲρ τῆς τοῦ δήμου ἐλευθερίας γνώμην μηδὲ τότε ἐξιστάμενοι, καὶ ἐκείνους ἅτε καὶ τρεῖς ὄντας καὶ τοιαῦτα δρῶντας προσκαταλῦσαι γλιχόμενοι, πολλῷ προθυμότερον κοινῇ πάντα καὶ ἐβουλεύοντο καὶ ἐποίουν.[92]

La volonté d'assurer un commandement bicéphale pour défendre l'ἐλευθερία fait directement écho au message véhiculé par la monnaie, à la fois par la célébration de *Libertas* et par la référence aux auspices et à la légitimité de leur commandement.

3.2 Replacer le message de la série *RRC* 500 dans le discours de légitimation de Brutus et Cassius

Les changements dans la datation du monnayage de Brutus et de Cassius conduisent à proposer une nouvelle lecture de leurs discours de légitimation. Une analyse globale de la communication des Libérateurs a été proposée par R. Laignoux. Elle distingue cinq grands thèmes sur l'ensemble des émissions et elle comptabilise le nombre de faces sur lesquelles ils apparaissent :[93] le thème du rapport aux divinités est majoritaire, puis suivi par les instruments sacerdotaux, la *libertas*, la victoire et le portrait de Brutus. Le tableau ci-dessous [tab. 5] présente ces thèmes en dissociant toutefois la figure

et de la liberté, sans que le consul ne menace de recourir aux armes ? » ; trad. de J. Beaujeu).

91 *Rhet. Her.* 4.19: *ex quo tempore concordia de ciuitate sublata est, libertas sublata est, fides sublata est, amicitia sublata est, res publica sublata est* (« Depuis que la concorde a disparu de notre cité, la liberté a disparu, la bonne foi a disparu, l'amitié a disparu, la République a disparu », traduction de G. Achard).

92 Dio Cass. 47.32.2 : « Ils avaient la même raison de faire la guerre et savaient que leurs deux vies étaient également menacées ; de plus, ils n'avaient toujours pas renoncé à défendre la liberté du peuple et leur but était d'éliminer ces hommes parce qu'ils étaient trois et qu'ils agissaient comme ils le faisaient : aussi étaient-ils bien plus désireux encore qu'auparavant de tout décider et de tout faire ensemble » (Fromentin, Bertrand 2014).

93 Laignoux 2012, 788.

e-ISSN 2117-5624

d'Apollon des autres divinités (*RRC* 502/1-2 ; 507/2 ; 508/1-2), afin de souligner son importance dans la communication des Libérateurs.

Deux types n'intègrent pas ces catégories : les droits des émissions *RRC* 502/4 et 506/1, qui représentent respectivement les insignes de la questure de L. Sestius et le portrait de L. Iunius Brutus. Chaque droit ayant été frappé avec un seul coin, les statistiques présentées ici – arrondies à l'unité et visant seulement à esquisser les grandes tendances thématiques du monnayage de Brutus et de Cassius – ne s'en trouvent pas modifiées.

La colonne « par type » indique le pourcentage d'apparition des thèmes selon le nombre de types de droit et de revers sur lesquels ils sont représentés. La colonne « par coin », qui résulte de l'analyse caractéroscopique des émissions, évalue l'apparition des thèmes en fonction du nombre de matrices utilisées pour frapper les types lors du processus de production.[94] Elle indique ainsi le volume de production de chaque image. En suivant la même méthode, les quatrième et cinquième colonnes prennent uniquement en compte les thèmes figurant au droit ou au revers, pour mettre en perspective les observations formulées sur l'ensemble du discours.

Grands thèmes	Par types, droits et revers	Par coins, droits et revers	Par coins, seulement les droits	Par coins, seulement les revers
Prêtrise	17 = 28 %	148 = 23 %	16 = 5 %	132 = 38 %
Apollon	12 = 20 %	156 = 24 %	79 = 27 %	77 = 22 %
Victoire militaire	12 = 20 %	120 = 19 %	/	120 = 34 %
Libertas	10 = 16 %	150 = 23 %	129 = 44 %	21 = 6%
Autres divinités	6 = 10 %	63 = 10 %	63 = 21 %	/
Brutus	4 = 7 %	10 = 2 %	9 = 3 %	1 = 0,3 %

Tableau 5 Les thèmes du monnayage de Brutus et de Cassius

Le classement par types montre que le thème des prêtrises est majoritaire, suivi par les références à Apollon et aux victoires militaires, tandis que *Libertas*, les autres divinités et le portrait de Brutus sont en retrait. Avec l'évaluation par coin, on remarque que le thème de la *Libertas* occupe en fait une place centrale dans le discours monétaire : Apollon, les prêtrises et la *Libertas* forment un triptyque équilibré. La thématique de la victoire militaire est légèrement en retrait et la représentation du portrait de Brutus est très nettement minoritaire. Avant de célébrer leurs victoires, Brutus et Cassius ont privilégié l'invocation des dieux et l'évocation des prêtrises, afin de susciter la *felicitas* nécessaire pour remporter la

94 L'étude caractéroscopique de l'ensemble des séries sera publiée prochainement.

e-ISSN 2117-5624

guerre. Quant à la célébration de la *Libertas*, l'essence de leur *causa*, il s'agit d'une spécificité de leur discours monétaire et l'on remarque qu'elle est majoritaire au droit des émissions des Libérateurs. Cette tendance s'accroît encore si l'on prend seulement en compte les droits des *aurei* : *Libertas* est présente sur 54 % des droits, Apollon 21 %, les prêtrises 12 %, les autres divinités 9 % et Brutus 5 %. Au revers, en revanche, les références à la victoire et aux prêtrises sont très nettement majoritaires.

La comparaison des thèmes privilégiés par Cassius, d'une part, et Brutus, d'autre part, permet de poursuivre la mise en perspective des résultats en soulignant des divergences significatives [tab. 6] :

Grands thèmes	Cassius	Brutus
Prêtrises	42 %	16 %
Libertas	40 %	17 %
Apollon	9 %	30 %
Victoire militaire	9 %	22 %
Autres divinités	/	13 %
Brutus	/	2 %

Tableau 6 La comparaison des thèmes du monnayage de Cassius avec celui de Brutus

On constate une dissociation très marquée des thèmes privilégiés par les deux *imperatores*, comme l'avait remarqué R. Laignoux : « Brutus accorde beaucoup plus d'importance à ses victoires et à sa personne que Cassius [...], pour qui le thème de la *Libertas* est très présent ».[95] Le discours monétaire de Cassius est en effet centré sur deux thèmes majeurs : les prêtrises et la *Libertas*. Quant à Brutus, il privilégie les références à sa divinité protectrice, Apollon. Il faut cependant relativiser l'importance du thème de la représentation personnelle dans son monnayage, présent seulement sur 2 % des coins. Pour préciser les résultats, il peut être pertinent de mettre en évidence la dimension évolutive du discours de Brutus. Deux phases sont clairement identifiables [tab. 7] : lorsque Brutus est proconsul (*RRC* 501 ; 506/3 ;[96] 502) et lorsqu'il est *imperator* (*RRC* 500/6-7 inclues).

95 Laignoux 2012, 788.

96 Woytek 2003, 516 note 833.

Grands thèmes	Brutus proconsul	Brutus *imperator*
Apollon	32 %	29 %
Libertas	25 %	10 %
Autres divinités	17 %	11 %
Prêtrises	16 %	10 %
Victoire militaire	10 %	37 %
Brutus	/	4 %

Tableau 7 Les thèmes du monnayage et de Brutus

Le couple thématique Apollon-*Libertas*, central dans les émissions monétaires de Brutus avant la victoire contre les Besses, est finalement remplacé par les références à la victoire et à Apollon après l'adoption du titre d'*imperator*. *Libertas* devient alors un thème mineur, tandis que le portrait de Brutus fait son apparition. La représentation personnelle reste toutefois minoritaire et, en cela, Brutus se démarque des triumvirs qui font figurer quasi systématiquement leur portrait sur les monnaies.

4 Conclusion

Le monnayage de Brutus et de Cassius se caractérise par une grande diversité de types monétaires, développant un discours très riche sur un laps de temps relativement court. Bien souvent, on ne retient que le denier au portrait de Brutus, mentionné par Cassius Dion, au revers duquel les deux poignards entourant le bonnet d'affranchi rappellent les Ides de mars. À propos de cette monnaie, H. Zehnacker a écrit que les « effigies proclament le meurtre avec une sauvage agressivité ».[97] On peut au contraire estimer qu'en présentant leur acte comme un « sacrifice » offert à *Libertas*, Brutus et Cassius exaltent leur *pietas erga patriam*. Réduire la communication de Brutus à un meurtre ou à l'autocélébration par l'intermédiaire du portrait personnel, ne rend pas justice à la finesse et à la richesse du discours général, où le thème de la *Libertas*, propre à Brutus et Cassius, fait l'objet d'un soin particulier et d'une émission volumineuse au début de l'année 42.

Le monnayage de Brutus et de Cassius développe trois thèmes principaux dans des proportions quasi égales : l'invocation d'Apollon ; les prêtrises permettant de susciter la protection divine, tout en légitimant leur autorité auprès des soldats, destinataires privilégiés de ces émissions ; la *Libertas*, inspirant leur *causa*. L'équilibre observé dans le choix des thèmes ne doit cependant pas masquer la dimension évolutive du discours. Au moment où la série *RRC* 500 est

97 Zehnacker 1973, 619.

e-ISSN 2117-5624

frappée, le thème de la victoire militaire est en retrait, puis, à partir des opérations contre les Lyciens et contre les Rhodiens, il devient incontournable : toutes les séries monétaires suivantes célèbrent les victoires passées, tout en annonçant les succès à venir, grâce à la protection d'Apollon.

À ce moment précis, les nombreuses références à *Libertas* s'estompent, comme si la nécessité d'une promesse de succès contre les armées triumvirales était devenue plus forte au fil des mois. La volonté de communiquer abondamment sur le thème de la *Libertas* révèle son importance dans le processus de légitimation de Brutus et Cassius, non seulement pour justifier les Ides de mars 44, mais aussi parce que les soldats devaient être attachés à l'idée de défendre une cause juste. Si le combat pour la *Libertas* et l'exhortation de la *pietas erga patriam* apparaissent comme un message central à adresser aux troupes au début de l'année 42, c'est bien parce que les légionnaires sont des citoyens en guerre[98] et leur dévotion aux valeurs et aux préceptes du *mos maiorum* doit être prise en compte pour envisager la portée des discours monétaires de Brutus et de Cassius.

98 Cadiou 2018, 419.

e-ISSN 2117-5624

Bibliographie

Sources (traductions citées)

Achard, G. (éd.) (1989). *Rhétorique à Herennius*. Paris.
Constans, L.-A. ; Bayet, J. ; Beaujeu, J. (trads) (2021). *Cicéron. Correspondance*. Paris.
Freyburger, G. ; Scheid, J. (trads) (1992). *Cicéron. De la Divination*. Paris.
Chambry, É. ; Flacelière, R. (éds) (1975). *Plutarque. Vies. Tome IX. Alexandre-César*. Paris.
Chambry, É. ; Flacelière, R. (éds) (1978). *Plutarque. Vies. Tome XIV. Dion – Brutus*. Paris.
Ozanam, A.-M. (trad.) (2002). *Plutarque. Vies parallèles*. Paris.

Études

Alföldi, A. (1956). « The Main Aspects of Political Propaganda on the Coinage of the Roman Republic ». Sutherland, C.H.V. ; Carson, R.A.G. (eds), *Essays in Roman Coinage Presented to Harold Mattingly*. Oxford, 63-95.
Arena, V. (2012). Libertas *and the Practice of Politics in the Late Roman Republic*. Cambridge. https://doi.org/10.1017/CBO9781139235754
Assenmaker, P. (2012). « Nouvelles perspectives sur le titre d'*imperator* et l'*appellatio imperatoria* sous la République ». *RBPh*, 90(1), 111-42.
Assenmaker, P. (2021). « Neptune dans le panthéon d'*Imperator Caesar* : de l'art de récupérer un dieu hostile ». Berthelet, Y. ; Van Haeperen, F. (éds), *Dieux de Rome et du monde romain en réseaux*. Bordeaux, 181-209. https://doi.org/10.4000/books.ausonius.16563
Battistoni, F. (2016). « Dediche licie a Roma ». *Kaiserkult in den Provinzen des Römischen Reiches. Organisation, Kommunikation und Repräsentation*. Berlin ; Boston, 97-100.
Bengtson, H. (1970). *Zur Geschichte des Brutus*. München.
Berthelet, Y. (2013). « La crosse et la cruche. Symboles de légitimité de l'*imperium* ou symboles de l'augurat ? ». *Cah. « Mondes Anc. »*, 4. https://doi.org/10.4000/mondesanciens.1037
Berthelet, Y. (2015). *Gouverner avec les dieux. Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*. Paris.
Berthelet, Y. (2020). « De la différence entre l'*auctoritas* des prêtres et celle des magistrats, sous la République romaine ». David, J.-M. ; Hurlet, F. (éds), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*. Bordeaux, 121-43. https://doi.org/10.4000/books.ausonius.16940
Borghesi, B. (1862). *Œuvres complètes de Bartolomeo Borghesi. Œuvres numismatiques*, vol. 1. Paris.
Cadiou, F. (2018). *L'armée imaginaire: les soldats prolétaires dans les légions romaines au dernier siècle de la République*. Paris.
Cahn, H.A. (1989). « *Eidibus Martiis*. *Aurei* und Denare ». *NAC*, 18, 211-32.
de Callataÿ, F. (2007). « L'historique de l'étude des liaisons de coins (XVIII^e^-XX^e^ s.) ». *BSFN*, 62(4), 86-92.
de Callataÿ, F. (2013). « Problèmes de terminologie en numismatique grecque : la classification en périodes, séries, classes, groupes, émissions, etc. ». *RBN*, 159, 1-32.
Carter, G.F. (1983). « A Simplified Method for Calculating the Original Number of Dies from Die Link Statistics ». *ANSMN*, 28, 195-206.
Clarke, M.L. (1981). *Brutus: The Noblest Roman*. London.

Cogitore, I. (2011). *Le doux nom de liberté : histoire d'une idée politique dans la Rome antique*. Pessac. Scripta Antiqua 31.

Combès, R. (1966). Imperator. *Recherches sur l'emploi et la signification du titre d'imperator dans la Rome républicaine*. Montpellier.

Corrigan, K. (2015). *Brutus: Caesar's Assassin*. Barnsley.

Crawford, M. (1974). *Roman Republican Coinage*, vol. 2. Cambridge.

Cristofoli, R. (2022). *Marco Giunio Bruto*. Salerno.

Esty, W. (2006). « How to Estimate the Original Number of Dies and the Coverage of a Sample ». *NC*, 166, 359-64.

Famerie, É. (1998). *Le latin et le grec d'Appien. Contribution à l'étude du lexique d'un historien grec de Rome*. Genève.

Freyburger Galland, M.-L. (1997). *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius*. Paris.

Fromentin, V. ; Bertrand, E. (éds) (2014). *Dion Cassius. Histoire romaine. Livre 47*. Paris.

Gillmeister, A. (2016). « Was Brutus a *quindecemvir sacris faciundis* ? ». Casadio, G. ; Mastrocinue, A. ; Santi, C. (a cura di), Apex. *Studi storico-religiosi in onore di Enrico Montanari*. Roma, 97-102.

Girardet, K.M. (1993). « Die Rechtsstellung der Caesarattentäter Brutus und Cassius in den Jahren 44-42 v. Chr. ». *Chiron*, 23, 207-32.

Gosling, A. (1986). « Octavian, Brutus and Apollo: A Note on Opportunist Propaganda ». *AJPh*, 107, 586-9.

Hinard, F. (1985). *Les proscriptions de la Rome républicaine*. Rome.

Hochard, P.-O. (2013). « Un "atelier républicain à Sardes" ? Le cas des *aurei* et deniers de Cassius et Brutus au type de Libertas ». *BSFN*, 68(8), 241-6.

Hollstein, W. (1994). « Apollo und *Libertas* in der Münzprägung des Brutus und Cassius ». *JNG*, 44, 113-33.

Hollstein, W. (2016a). « The *aureus* of Casca Longus (*RRC* 507/1) ». *NC*, 176, 155-70.

Hollstein, W. (2016b). « Caesars *Aureus* mit der Legende DICT ITER (*RRC* 456) ». Schwarzer, H.; Nieswandt, H.-H. (Hrsgg), *« Man kann es sich nicht prächtig genug vorstellen! » Festschrift für Dieter Salzmann zum 65. Geburtstag*, Bd. 1. Marsberg ; Padberg, 113-23.

Hollstein, W. et al. (2016). « Tabellen und geographische Karten zur Stempelstellung Römisch-Republikanischer Münzen ». *Neue Forschungen zur Münzprägung der Römischen Republik. Beiträge zum internationalen Kolloquium im Residenzschloss Dresden* (19.-21. Juni 2014). Bonn, 393-418.

Hölscher, T. (1982). « Die Bedeutung der Münzen für das Verstandnis der politischen Repräsentationskunst der späten römischen Republik ». Weiller, R.; Hackens, T. (éds), *Actes du 9ème Congrès International de Numismatique* (Berne, septembre 1979). Louvain-la-Neuve, 269-82.

Hurlet, F. (1997). *Les collègues du prince sous Auguste et Tibère: de la légalité républicaine à la légitimité dynastique*. Rome.

Huß, W. (1977). « Die menschlichen und politischen Beziehungen zwischen Brutus und Cassius ». *WJA*, 3, 115-25.

Koehn, C. (2010). « Pompeius, Cassius und Augustus: Bemerkungen zum *imperium maius* ». *Chiron*, 40, 301-22. https://doi.org/10.34780/ednc-9uf2

Laignoux, R. (2010). *La construction du pouvoir personnel durant les années 44-29 : processus de légitimation* [thèse de doctorat]. Paris : Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Laignoux, R. (2012). « Le monnayage de Brutus et Cassius après la mort de César ». Holmes, N. (ed.), *Proceedings of the XIV^th^ International Numismatic Congress* (Glasgow 2009). Glasgow ; London, 785-93.

Lentano, M. (2008). « Bruto o il potere delle imagini ». *Latomus*, 67, 881-99.
Lentano, M. (2009). « Il debito di Bruto. Per un'antropologia del nome proprio nella cultura romana ». *MD*, 23, 59-89.
Mason, J.M. (1974). *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis*. Toronto.
Mattingly, H.B. (1948). « Eid Mar ». *AC*, 17(1), 445-51.
de Méritens de Villeneuve, G. (2021). « La communication de Sextus Pompée en Sicile : examen croisé des inscriptions de Lilybée et de la série monétaire *RRC* 511 ». Segenni, S. ; Bellomo, M. (a cura di), *Epigrafia e politica.* Vol. 2, *Documenti e iscrizioni per lo studio di Roma repubblicana*. Milano, 217-38.
de Méritens de Villeneuve, G. (2023). « Être appelé *imperator* pendant les guerres civiles (49-31 av. J.-C.): quelques remarques sur Octavien, Antoine, Lépide et le fils aîné de Pompée ». Bats, M. ; Lacam, J.-C. ; Laignoux, R. (éds), *La République romaine face aux crises. Traumatismes, résilience et recompositions aux temps des guerres hannibalique et civiles (218-201/49-30 a.C.)*, vol. 1. Bordeaux, 259-69.
Moles, J. (1983). « Fate, Apollo, and M. Junius Brutus ». *AJPh*, 104, 249-56.
Mommsen, T. (1887). *Römisches Staatsrecht*. 3. Auflage. Leipzig. Handbuch der römischen Alterthümer.
Overbeck, B. (1978). « Ein Schatzfund der späten Republik von Halikarnassos ». *SNR*, 57, 164-73.
Pina Polo, F. ; Díaz Fernández, A. (2019). *The Quaestorship in the Roman Republic*. Berlin ; Boston. https://doi.org/10.1515/9783110666410
Popovitch, L. (2013). « Un *aureus* de Cassius frappé en 42 av. J.-C. découvert à Saint-Apollinaire (Côte-d'Or) ». *BSFN*, 68(5), 90-7.
Radin, M. (1939). *Marcus Brutus*. New York ; London ; Toronto.
Rivero Gracia, M.P. (2006). Imperator Populi Romani. *Una aproximación al poder republicano*. Zaragoza.
Rüpke, J. (2005). *Fasti sacerdotum : Die Mitglieder der Priesterschaften und das sakrale Funktionspersonal römischer, griechischer, orientalischer und jüdisch-christlicher Kulte in der Stadt Rom von 300 v. Chr. bis 499 n. Chr.* Wiesbaden.
Scheid, J. (2010). *La religion des Romains*. Paris.
Scheid, J. (2015). « Auspices et autres pratiques divinatoires des magistrats romains à l'époque médio-républicaine ». *CCG*, 26, 251-60. https://doi.org/10.3406/ccgg.2015.1851
Stewart, R. (1997). « The Jug and *Lituus* on Roman Republican Coin Types: Ritual Symbols and Political Power ». *Phoenix*, 51(2), 170-89.
Stewens, W. (1963). *Brutus als Politiker*. Zürich.
Suspène, A. et al. (2018). « Un exemple d'enquête numismatique et archéométrique : les *aurei* des Libérateurs Brutus et Cassius dans le cadre du projet Aureus ». *BSFN*, 73(6), 210-17.
Tempest, K. (2017). *Brutus. The Noble Conspirator*. Yale. https://doi.org/10.2307/j.ctv1bzfpdn
Vervaet, F.J. (2014). *The High Command in the Roman Republic. The Principle of the* summum imperium auspiciumque *from 509 to 19 BCE*. Stuttgart.
Wallmann, P. (1989). Triumviri rei publicae constituendae*. Untersuchungen zur politischen Propaganda im zweiten Triumvirat (43-30 v. Chr.)*. Frankfurt am Main.
Welch, K. (2012). Magnus Pius. *Sextus Pompeius and the Transformation of the Roman Republic*. Swansea.
Wistrand, E. (1981). *The Policy of Brutus the Tyrannicide*. Göteborg.
Woolf, G. (2006). *'Et Tu, Brute'. The Murder of Caesar and Political Assassination*. London.
Woytek, B. (1995). « MAG PIVS IMP ITER. Die Datierung der sizilischen Münzprägung des Sextus Pompeius ». *JNG*, 45, 79-94.

Woytek, B. (2003). Arma et nummi. *Forschungen zur römischen Finanzgeschichte und Münzprägung der Jahre 49 bis 42 v. Chr.* Wien. https://doi.org/10.1553/3-7001-3159-3

Woytek, B. (2006). « 'P.CLODIVS M.F.''auf 'BRVT.IMP': Eine Denarüberprägung des Jahres 42 v. Chr. ». *GNS*, 56-57, 35-43.
https://doi.org/10.5169/seals-171956

Zehnacker, H. (1973). Moneta. *Recherches sur l'organisation et l'art des émissions monétaires de la République romaine (289-31 av. J.-C.)*, vol. 2. Rome.

Planches

RRC 498/1 – *Aureus* – Vienne, Kunsthistorisches Museum, ID53438.

RRC 499/1 – *Aureus* – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-13199.

RRC 500/1 – Denier – Berlin, Münzkabinett der Staatlichen Museen, 18207150.

RRC 500/2-3 – *Aureus* – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-21464.

RRC 500/4-5 – *Aureus* – Berlin, Münzkabinett der Staatlichen Museen, 18207102.

RRC 500/6-7 – Denier – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-13199.

RRC 501/1 – Denier – American Numismatic Society, 1944.100.4546.

RRC 502/1 – *Aureus* – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-21412.

RRC 502/2 – Denier – American Numismatic Society, 1948.19.272.

RRC 502/3 – Quinaire – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-18701.

RRC 502/4 – Quinaire – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-18702.

RRC 503/1 – Denier – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-13177.

RRC 504/1 – Denier – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-11351.

RRC 505/1-2 – *Aureus* – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-21416.

RRC 505/3 – Denier – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-8215.

RRC 505/4-5 – *Aureus* – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-21461.

RRC 506/1 – *Aureus* – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-21463.

RRC 506/2 – Denier – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-13201.

RRC 506/3 – Quinaire – Berlin, Münzkabinett der Staatlichen Museen, 18207072.

RRC 507/1a-b – *Aureus* – Berlin, Münzkabinett der Staatlichen Museen, 18202195.

RRC 507/2 – Denier – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-13207.

RRC 508/1-2 – Denier – Paris, Bibliothèque nationale de France, REP-13211.

RRC 508/3 – Denier – Berlin, Münzkabinett der Staatlichen Museen, 18202198.

RRC 498/1

RRC 502/2

RRC 506/1

RRC 499/1

RRC 502/3

RRC 506/2

RRC 500/1

RRC 502/4

RRC 506/3

RRC 500/2-3

RRC 503/1

RRC 507/1a-b

RRC 500/4-5

RRC 504/1

RRC 507/2

RRC 500/6-7

RRC 505/1-2

RRC 508/1-2

RRC 501/1

RRC 505/3

RRC 508/3

RRC 502/1

RRC 505/4-5

e-ISSN 2117-5624

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

La notion de *patria* dans la *pertica* de Carthage

Salem Mokni
University of Sfax, Tunisie

Abstract The notion of *patria* in Rome has been the subject of old and recent debates. If for a Roman citizen there is only one citizenship, outside of Rome he also belongs to a city, even to several, and the notion of "homeland" can therefore have multiple meanings. This is the issue that we propose to examine in relation to Carthage, a Roman colony which exercised its authority over a vast territory, called *pertica*, comprising not only numerous communities and pilgrim cities but also districts called pagi bringing together citizens of Carthage. The study of the following expressions, *pago patriae*, *patriae suae*, *patriam nostram* and *omnibus honoribus* in patria sua functus, attested in inscriptions by communities dependent on Carthage, allows us to conclude that, in these localities, *patria* refers to these communities and not to the mother colony.

Keywords Patria. Origo. Roman citizenship. Pertica Carthaginiensium. Pagus.

Sommaire 1 Introduction. – 2 Dougga : les expressions *pago patriae*, *patriae suae* et *patriam suam*. – 2.1 *La formule* pago patriae . – *2.2 Les formules* patriae suae *et* patriam nostram. – 3.*Numluli : patriae suae pago et civitati Numluli*. – 4 *Vchi Maius : in patria sua omnibus honoribus functus*. – 5. Conclusion.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-11

Check for updates

Open access

© 2025 Mokni | CC BY 4.0

Citation Mokni, Salem (2025). "La notion de *patria* dans la *pertica* de Carthage". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 51-90.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/004

> « La personne humaine comptait pour bien peu de chose vis-à-vis de cette autorité sainte et presque divine qu'on appelait la patrie ou l'État. »
> Fustel de Coulanges, *La cité antique,* III, 17, 285

1 Introduction

Issue du mot grec *patris*, dérivé de « père », le terme *patria* évoque la terre patrie, le sol sur lequel on est né et où on a grandi, hérité des prédécesseurs et laissé aux successeurs. *Patria* met donc l'accent sur les ancêtres et la chaîne des générations. Elle désignait la communauté dans ce qu'elle représentait réellement et symboliquement.[1] À l'origine, le citoyen romain est le citoyen de la ville de Rome. Mais à mesure que l'État romain s'agrandit, Rome s'entoure de colonies et des municipes peuplés de citoyens romains. Désormais le citoyen romain n'est plus seulement le citoyen de Rome, mais aussi le citoyen de l'une des cités privilégiées. « C'est alors que la notion de patrie prend son importance ; il s'agit là de la patrie municipale ; l'habitant de l'Empire est romain ou pérégrin selon qu'il est agrégé à une cité romaine ou pérégrine ».[2] Ainsi, l'extension de la citoyenneté romaine donne au patriotisme une nouvelle expression et « souleva la question de la compatibilité entre l'attachement à la terre ancestrale, la patrie concrète, et l'attachement à la communauté maîtresse du monde, la patrie abstraite, ouverte à ceux qui manifestaient leur bonne volonté envers elle ».[3]

Si, dans le monde grec d'époque romaine, la pratique des citoyennetés multiples était une composante du monde civique,[4] « les pratiques romaines attestent en revanche d'un maintien jaloux de la prééminence d'une seule nationalité ».[5] S. Demougin a remarqué que « en ce qui concerne le monde romain, on a longtemps débattu – et à tort – de l'existence de deux patries, ce qui sous-entendrait la coexistence de la citoyenneté romaine, commune à tous les citoyens, et d'une citoyenneté locale, reconnue par l'État et réservée aux habitants des colonies et municipes. On a même cru établir, à tort, une sorte de subordination de la seconde à la première ».[6] La mise

1 Le Roux 2002, 150.

2 Piganiol 1922, 132.

3 Le Roux 2002, 144.

4 Heller, Pont 2012.

5 Demougin 2012, 99.

6 Demougin 2012, 100 : « Il va sans dire que ces controverses ne portent que sur les cités ayant un statut romain, car la division entre le monde pérégrin et le monde citoyen est très forte. Les cités pérégrines, sujettes, gardent leurs constitutions ; les cités 'romaines', municipes et colonies, sont fondées sur le droit romain, commun et unique

e-ISSN 2117-5624

au point définitive faite par Yan Thomas, dans son ouvrage intitulé « *Origine » et « commune patrie* »,[7] a permis de montrer qu'il faudra distinguer non pas entre deux citoyennetés mais plutôt entre l'origine et la citoyenneté, c'est-à-dire « entre patrie locale et patrie romaine ; entre patrie selon la nature (c'est-à-dire selon la naissance) et patrie selon le droit ; entre patrie "germaine" (qu'il faut entendre probablement au sens de cité d'où sont issus les collatéraux paternels) et "cité universelle" ».[8] Il ne s'agit pas de double citoyenneté mais d'une seule, dont les deux éléments superposés sont d'inégale valeur.[9] Les hommes de l'Empire romain restaient indissolublement liés à leur *origo*.[10] En fait, contrairement au domicile et au lieu de naissance, l'*origo* « était unique, insubstituable et prééminente ».[11] L'*origo,* comme la *patria*, est à proprement parler la cité locale à laquelle chacun est juridiquement attaché.[12] La dimension affective et sentimentale mise en valeur dans des nombreux travaux[13] n'est qu'une composante du patriotisme. Elle ne permet pas à elle seule de bien saisir la notion de patrie. En fait, cette notion doit être considérée aussi de point de vue de droit administratif. La patrie devrait être d'emblée définie comme le lieu où chaque homme devrait être recensé.[14] Les obligations envers la patrie locale, en application du droit de l'*origo,* sont à considérer comme une composante principale qui se complète avec la dimension affective. L'*origo* a certes pour résultat de conserver à chaque cité le stock de ses citoyens contribuables.[15] « De fait, c'est l'*origo* qu'il importait surtout

pour tous les citoyens romains, qui ont juridiquement les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se différencient, en revanche, par leur origine géographique, leur petite patrie, mais, comme le dit si bien Cicéron, ils sont d'abord des Romains ».

7 Thomas 1996.

8 Thomas 1996, 9. La discussion sur la notion de patrie dans le monde romain se fonde en premier lieu sur de célèbres passages du traité de Cicéron, *De legibus,* rédigé en 52 av. J.-C. Voir Demougin 2012, 100.

9 Gauthier 1974, 213 note 28. Voir Seston 1980, 18 : il considère « qu'il n'y a jamais eu, à mon sens, pour les Romains qu'une citoyenneté, la leur. Mais elle a été d'une conception si souple qu'elle a toujours admis autant de *leges* et de *iura* qu'il y a eu de communautés politiques ».

10 Thomas 1996, 58-61.

11 Thomas 1996, 80. Voir aussi Jacques 1984, 447-61, part. 648 : « Obtenue par la naissance, l'adoption ou l'affranchissement, l'*origo* lie définitivement un individu à une communauté, même s'il établit son domicile ailleurs ; elle ne peut être perdue ou répudiée ».

12 Thomas 1996, 62.

13 Voir, par exemple, Bonjour 1976 ; Le Roux 2002.

14 Piganiol 1922, 133.

15 Thomas 1996, 81. Dans ce même sens, Seston écrit : « désormais, pour un citoyen romain, on ne considérera plus son appartenance à une colonie, à un municipe ou à une cité libre et autonome, pas davantage son domicile, qui seul définit l'*incola*, mais la cité

e-ISSN 2117-5624

de connaître, et c'est elle qui presque toujours est mentionnée en épigraphie ».[16]

Ainsi, on peut dire que « pour le Romain, il n'y a qu'une citoyenneté unique. En revanche, on pourrait estimer qu'au niveau inférieur, celui des collectivités qui relèvent du système romain, colonies ou municipes, on peut appartenir à plusieurs cités, en parcourir le cursus et en recevoir des hommages ».[17]Dans le monde romain, la citoyenneté est donc unique mais les dimensions de la patrie peuvent être multiples. Dans son ouvrage sur la *Terre natale*, M. Bonjour remarque que « les sens de *patria* sont trop divers, comme la relation qui peut unir un homme à sa commune, à la capitale où il a droit de vote, à l'État. Le fait est que le latin rend l'idée de compatriote par divers mots appropriés chacun à un cas particulier : *popularis* par rapport au *populus*, *civis* par rapport à la *ciuitas*, *municeps* par rapport au *municipium*, etc… ».[18] L'exemple du poète Properce peut illustrer les différentes dimensions que peut exprimer le terme *patria* puisque dans un même poème le poète utilise trois fois le terme *patria* et le sens est à chaque fois différent : *Patria*, c'est tantôt Rome (*Élégies* 4.1.60), tantôt l'Ombrie (4.1.64); c'est enfin la terre de sa naissance (4.1.122).[19] « Le champ de la vision pour la patrie dans sa petite ou sa grande conception varie avec la distance. Le rapprochement ou l'éloignement modifie les perspectives. Lorsqu'un homme demeure dans sa petite patrie, *patria loci,* ou patrie nourricière, naturelle, il se sent de cette patrie et non pas d'une autre. C'est en dehors de la terre natale que l'appartenance à la patrie civique et politique peut s'exprimer »[20].Une définition célèbre de Fustel de Coulanges illustre cette double dimension de la patrie : « le mot patrie chez les Anciens signifiait la terre des pères, *terra patria.* La patrie de chaque homme était la part de sol que sa religion domestique ou nationale avait sanctifiée ; la terre où étaient déposés les ossements des ancêtres et que leurs âmes occupaient. La petite patrie était l'enclos de la famille, avec son tombeau et son foyer. La grande patrie était la cité, avec son prytanée et ses héros, avec son enceinte sacrée et son territoire

d'où sa famille est originaire. Ce lieu sera celui des *munera* qui lui incombent, de sorte que le succès de la doctrine nouvelle s'explique en partie par les soucis de la fiscalité locale qui furent si grands au II^e^ siècle » (1980, 15).

16 Thomas, 1996, 63. Dans ce sens, Le Roux écrit : « Jamais la patrie commune, Rome, n'est concernée, ce qui ne saurait surprendre puisqu'il s'agit de générosités envers la communauté d'où le bienfaiteur ou le notable est originaire » (2002, 147).

17 Demougin 2012, 106.

18 Bonjour 1976, 50-1.

19 Bonjour 1976, 51.

20 Bonjour 1976, II.

marqué par la religion ».[21] Bien qu'il explique le patriotisme par le seul sentiment religieux, et qu'il assimile les Romains aux Grecs, sa définition reste valable au moins pour comprendre les différentes dimensions du patriotisme à l'échelle d'une colonie romaine comme Carthage qui dispose d'un territoire très vaste qui englobe plusieurs communautés dépendant juridiquement du chef-lieu mais disposant d'une certaine autonomie.

En fait, la *pertica* de la colonie de Carthage sous le Haut-Empire romain s'organise sous la forme d'un territoire très étendu. Cette *pertica* qui s'étend jusqu'à *Pupput* au sud-est, jusqu'aux portes de *Mustis* au sud-ouest et probablement jusqu'à la Méditerranée au nord englobe des nombreux *pagi* carthaginois, districts des citoyens romains qui représentent des parties du territoire de cette colonie, ainsi que des cités pérégrines subordonnées à Carthage. Toutefois, le territoire de cette cité était discontinu puisqu'on trouve à l'intérieur de ses limites, déjà évoquées, des communautés juridiquement indépendantes de Carthage, à savoir des cités pérégrines n'ayant aucun lien de subordination avec elle, voire des municipes et des colonies.[22]

L'organisation spécifique de ce territoire carthaginois et les rapports juridiques entre le chef-lieu de la colonie et les communautés de la *pertica* durant le Haut-Empire ont fait l'objet de nombreux travaux d'ensemble[23] ou se rapportant à des cas spécifiques.[24] Cette configuration spécifique de la *pertica* de Carthage explique que la grande majorité des membres de l'élite dirigeante de la capitale de l'Afrique proconsulaire est attestée par des inscriptions qui proviennent des communautés de son arrière-pays.[25] Nombreux parmi ces notables et parmi les membres de leurs familles évoquent leur *patria* comme bénéficiaire de leurs actes d'évergétisme (*pago*

21 Fustel de Coulanges 1878, 233.

22 Pour une mise au point récente sur la *pertica* de Carthage avec bibliographie sur le sujet, voir Christol, Mokni 2017 ; Aounallah 2018 ; 2021 ; Aounallah, Maurin 2013, 27 ; Maurin 2019 ; voir aussi le récent dossier collectif Aounallah 2022b.

23 Parmi les études sur la *pertica* de Carthage, nous citons : Poinssot 1962 ; Picard 1966 ; 1969-70 ; Pflaum 1970 ; Gascou 1982 ; Beschaouch 1995 ; 1997a ; Aounallah 1996 ; 2010a ; 2018.

24 Les études sur les rapports entre Carthage et l'une des communautés de sa *pertica* sont nombreuses. Nous évoquons à titre d'exemple : Aounallah 2003 ; 2006 ; 2010b ; 2012 ; 2022a ; Aounallah, Maurin 2008 ; 2013 ; Beschaouch 1982 ; 1991 ; 1996-98a ; 1996-98b ; 1997b et 1997c, 2002 ; 2011 ; Christol 1991 ; 2004a ; 2004b ; 2005a ; 2005b ; 2005c ; *DFH* ; Gascou 1988 ; 1997 ; 2003 ; Khanoussi 1993 ; 2002 ; 2003 ; Khanoussi, Mastino 2000 ; 2012 ; Maurin 1995a ; 1995b ; 1998 ; 2019 ; 2020.

25 Sur les 83 notables connus qui ont exercé leurs fonctions municipales à Carthage entre 44 av. J.-C. et la fin du III^e^ s. apr. J.-C., 66 personnes (ce qui représente donc les 4/5) sont attestées par des inscriptions qui proviennent des communautés de l'arrière-pays de Carthage : Mokni 2022, 348-69 et note 53.

e-ISSN 2117-5624

patriae, patriae suae, patriam nostram…) ou comme endroit de l'exercice de leurs fonctions municipales à travers la formule générale : « *omnibus honoribus in patria sua functus* ». Une question s'impose : que désigne pour chacun de ces notables la *patria* ? Cette *patria* est-elle la colonie mère qui est Carthage ou bien leur « petite communauté » d'origine, que celle-ci soit une cité pérégrine subordonnée à Carthage ou un *pagus* carthaginois ? Et dans le cas des localités à doubles communautés civiques comme Dougga, est-ce que la *patria* désigne le *pagus* ou la *ciuitas* ou les deux communautés ensemble ? Par ailleurs, quel contenu peut-on accorder à cette notion de patrie exprimée par des notables dans des communautés de la *pertica* de Carthage : faudra-t-il la situer du côté de l'affectivité et des sentiments ou plutôt de l'expression politique et juridique ?

La notion de *patria* à l'échelle de tout le monde romain a fait l'objet de nombreux travaux de synthèse. Depuis 1921 une importante étude a été consacrée par Ettore de Ruggiero à la patrie dans le droit public romain.[26] Curieusement, malgré le nombre non négligeable des inscriptions qui évoquent la *patria* des notables originaires des communautés de la *pertica* de Carthage, cette étude, pourtant préparée essentiellement à partir des sources épigraphiques latines, ne s'est pas intéressée à ce dossier africain. D'ailleurs, A. Piganiol remarque, dans un compte rendu qu'il a consacré à ce livre, que « l'auteur [E. De Ruggiero] étudie les diverses sortes de patries, urbaines ou cantonales, citoyennes ou pérégrines, et il traite à ce sujet de ces types exceptionnels d'agglomérations, *pagi, castella, canabae,* examinant, à l'aide des inscriptions, si ces groupements sont rattachés à des patries plus vastes ou s'ils forment par eux-mêmes des patries. On regrettera qu'il ait entièrement négligé les communes mixtes de citoyens et de pérégrins, les bourgs géminés, dont l'Afrique en particulier donne de curieux exemples ; il eût été stimulant d'étudier la notion de patrie à la lumière de ces cas exceptionnels ».[27]

On regrette aussi que l'important travail de M. Bonjour (*Terre natale. Études sur une composante affective du patriotisme romain*)[28] ait été préparé à partir des sources littéraires uniquement ; on n'y trouve donc pas un examen des textes épigraphiques relatifs à la notion de *patria* dans les cités romaines et de fait le dossier épigraphique qui nous intéresse n'a pas été abordé dans ce travail. La notion de patrie dans la *pertica* de Carthage n'a pas trouvé sa place non plus dans l'ouvrage très dense d'Y. Thomas où l'on n'enregistre qu'une simple allusion au transfert de certains notables de la cité pérégrine

26 De Ruggiero 1921 (en italien : *La patria nel diritto pubblico romano*).

27 Piganol 1922, 132-3.

28 Bonjour 1976.

e-ISSN 2117-5624

de *Thugga* dans la colonie de Carthage, rattachée à l'*Arnensis*, qui s'accompagna selon l'auteur d'une intervention impériale.[29]

À vrai dire, la notion de *patria* dans la *pertica* de Carthage a été abordée dans des nombreux travaux mais toujours dans des notes très brèves et surtout à partir du cas le mieux documenté, à savoir celui de Dougga.[30] Les expressions *patria sua* et *pago patriae* ont été discutées mais c'est la deuxième expression qui a été particulièrement mise en évidence. Des traductions différentes et des explications divergentes ont été proposées. Ces explications souvent contradictoires proposées dans ces travaux récents pour la signification de la notion de *patria* attestée dans les inscriptions de Dougga montrent que la question n'est pas complétement résolue. Une nouvelle inscription de Dougga publiée récemment mentionne un notable qui a fait une générosité pour embellir *patriam nostram*. Dans le commentaire réservé à cette inscription,[31] cette dernière expression n'a pas fait l'objet d'une explication détaillée et elle gagne d'être étudiée dans le contexte de la série d'inscriptions mentionnant le terme *patria* à Dougga. Un réexamen approfondi de la mention de la *patria* dans la *pertica* de Carthage, qui doit tenir compte non seulement du cas de Dougga mais aussi des inscriptions provenant d'autres communautés rattachées juridiquement à Carthage, permettra d'éclairer les différentes utilisations de ce terme. Il permettra de comprendre que ces expressions ne sont pas seulement le témoignage d'un attachement fort des notables influents à leurs communautés locales et d'un relâchement du lien étroit envers Carthage, la colonie mère. Elles s'expliquent aussi et surtout par l'acquittement des obligations envers la communauté locale, obligations imposées par le droit de l'*origo*.

2 Dougga : les expressions *pago patriae*, *patriae suae* et *patriam suam*

Nous savons que jusqu'à sa promotion au rang de municipe en 205 apr. J.-C., il coexistait à Dougga un *pagus* de citoyens romains carthaginois et une cité pérégrine subordonnée à Carthage.[32] On admet maintenant qu'« il n'existait pas de division territoriale à *Thugga*, ni de ville double… Certes, il y avait bien deux communautés civiques de statut distinct (*pagus* et *ciuitas*) ; mais il est assuré qu'elles

29 Thomas 1996, 90.

30 Voir la mise au point de S. Aounallah sur la notion de *patria* à partir de l'épigraphie de Dougga (2022a, 412-5).

31 Maurin 2020, 19-31.

32 Sur l'histoire municipale de Dougga sous le Haute-Empire, voir en dernier lieu Beschaouch 2011 ; Aounallah, Maurin 2013 ; Aounallah 2022a.

vivaient en symbiose, sans séparation territoriale ni cloison juridique étanche ».[33] Comme il a été déjà signalé, l'utilisation du terme *patria* dans les inscriptions de Dougga au cours du IIe s. apr. J.-C. a suscité un grand débat sur le contenu de ce mot : désigne-il Carthage, le chef-lieu de la colonie, ou Dougga avec ses deux communautés civiques, le *pagus* et la *ciuitas* ensemble, ou plutôt une seule parmi ces deux communautés ?

2.1 La formule *pago patriae*

La plus ancienne inscription de Dougga qui atteste la formule *pago patriae* est la dédicace des portiques entourant le forum[34] par Q. Gabinius Felix Faustinuanus sous le règne d'Antonin le Pieux.[35] Cette inscription nous informe que Faustinianus, tout en restant inscrit dans la *Quirina*, a offert les portiques entourant le forum *pago patriae* (*porticus fori* [...] *pago patriae dedit*). Avant de revenir sur la discussion qu'a suscitée le sens à donner à cette formule, il serait utile de rappeler que le dossier relatif aux *Gabinii* nous fait connaître de nombreux autres membres de cette *gens*.[36] On sait que cette famille des *Gabinii*, l'une des plus grandes et plus riches de *Thugga* au IIe s., est originaire de la cité pérégrine.[37] Son entrée dans la *Quirina* s'explique par l'acquisition de la citoyenneté viritane semble-t-il sous le règne de Claude ou plutôt de Tibère.[38] C'est à des *Gabinii* appartenant à cette même *gens* que Dougga doit le complexe cultuel construit sous Hadrien ou Antonin le Pieux.[39] Les dédicaces de ce

33 Beschaouch 2011, 1811.

34 Sur les nouveaux portiques et la transformation importante du forum sous le règne d'Antonin le Pieux, voir *DEAR* 2, 141-56.

35 *CIL* VIII, 26524 = *ILAfr.* 521 = *DFH*, n° 29 = *DEAR* 2, 142 : *[Pro sal]ute Imp(eratoris) T(iti) Aeli(i) Ha[dr]iani Antonin[i Aug(usti) Pii, p(atris) p(atriae), liberor]umq(ue) eius / Q(uintus) Gabinius M(arci) fil(ius) Quir(ina) Felix Fa[u]stinianus, cum Dato et P[r]ocessa fili(i)s suis / porticus fori [co]lumnis et contign[ati]one et lacunaribus omniq(ue) cultu parietum sua [pec(unia) ornat]as* ***pago patriae*** *ded(it).*

36 Sur le dossier épigraphique relatif à cette famille, la mieux représentée dans l'épigraphie de Dougga, voir Brouquier-Reddé, Saint-Amans 1997, 179-82 ; *Stemma* 180. La liste des *Gabinii* est complétée par *MAD,* 654-5.

37 L'une des sources de la richesse et de la puissance de cette famille est vraisemblablement son rôle dans la gestion des domaines impériaux qui se trouvent dans la *regio Thuggensis*. Voir à ce sujet *AE* 1921, 24 = *ILAfr.* 568 = *DFH,* 59, fig. 108 ; Jacques 1984, 542.

38 Une inscription très célèbre datée de 48 apr. J.-C. nous fait connaître une certaine Gabinia Felicula, épouse du suffète de la *ciuitas* Iulius Venustus et qui était déjà citoyenne romaine (*CIL* VIII, 26517 = *ILS* 6797 = *DFH*, 137-42, n° 46, fig. 95 ; un commentaire détaillé de cette inscription se trouve dans Chastagnol 1997, 51-60). Plusieurs autres *Gabinii*, inscrits dans la *Quirina*, sont attestés dans les décennies qui suivirent.

39 Sur ce complexe cultuel, voir *DFH*, 69-73 n° 27-8 ; *DEAR* 2, 477-544, part. 510-22.

e-ISSN 2117-5624

complexe nous apprennent que, si certains membres de cette famille sont inscrits dans la Quirina, A. Gabinius Datus le fils fut magistrat de Carthage et inscrit dans l'*Arnensis*.[40] Malgré la lacune dans ce texte, il est presque assuré que les dédicants n'ont pas évoqué la patrie bénéficiaire de leur acte d'évergétisme comme le confirme une inscription relative à ce même complexe.[41] Ces inscriptions se rapportant à ces membres de la célèbre famille des *Gabinii* posent deux problèmes très délicats concernant la romanisation des familles indigènes de la cité de Dougga au cours de deux premiers siècles et leur intégration dans le *pagus* et dans la colonie de Carthage. La première question qui s'impose est alors de savoir la signification de l'appartenance d'A. Gabinius Datus, le magistrat de Carthage, à l'*Arnensis* alors que le reste des membres de la famille sont demeurés inscrits dans la *Quirina* ? Et la deuxième question, qui est d'ailleurs en rapport avec la première, est la signification de la formule *pago patriae* pour Quintus Gabinius Felix Faustinianus qui est inscrit dans la *Quirina* et non dans l'*Arnensis,* tribu de Carthage ?

Les explications proposées pour résoudre le problème de l'appartenance des uns à l'*Arnensis* et des autres à la *Quirina* seront discutées dans une étude qui paraîtra prochainement. Nous nous contentons donc ici de discuter la signification de la formule *pago patriae*. Comme l'a bien résumé S. Aounallah, « on peut traduire l'expression de deux façons, *au pagus de sa patrie* ou *au pagus*, *sa patrie*, et la comprendre de trois manières ».[42]

C'est la seconde traduction qui a été retenue par les premiers commentateurs de l'inscription[43] et qui a été soutenue par L. Maurin.[44] Pour ces auteurs, la traduction « au *pagus*, sa patrie » signifie que

40 *CIL* VIII, 26470 + *ILT* 1391 = *DFH*, n° 28, figs 43-4 = *DEAR* 2, 4, 515 : *[Pro salute I]mp(eratoris) / [Caes(aris) Traiani Hadriani Aug(usti)], / M(arcus) Gabiniu]s,* ***Quir(ina)*** *Bassus, flam(en) Aug(usti) perp(etuus), patron[us pagi et ciuitatis, A(ulus) Gabinius* ***Arn(ensis)*** *Datus, patronus pagi et civitatis], / [flamen] diui Titi, aedilis, augur c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), equo publico, in qu[inque decuriis ab Imp(eratore) Cae(sare) Traiano Hadriano adlectus] / [temp]la Concordiae, Frugiferi, Liberi Patris, Neptuni [---/---] cum marmoribus et statuis et ornamentis, sua [pecunia --- curatoribus] / uac Q(uinto) Iulio Fausto […].*

41 *AE* 1997, 1663a = *DEAR* 2, 3a, 514, fig. 48 : *A(ulus) Gab[inius] Quir(ina) Datus, patronus p[a]gi et ciuitatis Thugge[nsis], / M(arcus) Ga[b]inius Quirina Bassus, flamen Aug(usti) p[e]rp(etuus), patronus pagi et ciuit[atis], / nomine [su]o et A(uli) Gabini Dati fil(ii), in quinque decuriis ab imp(eratore) Cae(sare) / Traiano [H]adriano Aug(usto) adlecto* [sic], *patroni pagi et ciuit(atis), templa solo / suo [a] fundamentis sua pecunia struxerun[t] itemque dedicauer[unt].*

42 Aounallah 2022a, 412.

43 Par exemple, Poinssot 1913, 63 ; Gascou 1972, 161 note 5 : à *Thugga*, dans la seconde moitié du II^e^ s., « la *patria* d'un membre du *pagus* n'est point Carthage, mais déjà le *pagus* lui-même ».

44 *DFH*, n° 29, part. 77-8 (notice rédigée par L. Maurin) ; n° 34, part. 96-8 (notice rédigée par L. Maurin et S. Saint-Amans).

e-ISSN 2117-5624

c'est le district carthaginois, le *pagus* de *Thugga,* qui est la vraie patrie et non pas Carthage, phénomène qui traduit « un relâchement du sentiment du lien étroit qui unissait le *pagus* à Carthage ».[45] Malgré les critiques formulés envers cette lecture par A. Beschaouch[46] et sur lesquelles nous reviendrons plus bas, elle a été encore défendue récemment par L. Maurin et ses co-auteurs.[47] Or, P. Le Roux, tout en préférant plutôt la première traduction, refuse d'admettre que cette notion puisse s'appliquer au *pagus* et considère que la patrie désigne Carthage la colonie mère et chef-lieu de la *pertica*.[48] Il se demande : « un *pagus* de Carthage pouvait-il être considéré comme une patrie ? » avant de répondre : « L. Maurin [...] argue de la tribu *Quirina* pour penser qu'il ne peut pas s'agir de Carthage (inscrite dans l'*Arnensis*), mais d'une étape de l'ascension sociale d'indigènes qui impliquait une intégration préalable au *pagus* défini temporairement comme la patrie de l'évergète. Le changement de tribu n'était ni nécessaire ni obligatoire et le *pagus* dépendant de la ville chef-lieu de la *pertica* ne pouvait être considéré comme une *patria* tout en ayant des institutions propres qui en faisaient l'équivalent d'une *res publica*. Quant à la coopération accrue entre les deux institutions qu'étaient la *ciuitas* et le *pagus*, elle ne prouve en rien la dissolution du lien juridique du *pagus* avec Carthage, condition, me semble-t-il, pour que le *pagus* soit appelé du nom de patrie. Plus justement, même si les activités des notables avaient pour théâtre le *pagus*, celui-ci était un morceau de Carthage, laquelle constituait la *patria* locale des *pagani* citoyens romains.[49]

Même si sa remarque sur le changement de la tribu est valable, le fait de considérer que dans la formule *pago patriae* la patrie désignée est Carthage ne peut pas être acceptable. Le contexte de la formule est bien clair. Et les autres exemples de la mention de cette même formule, négligés par P. Le Roux, confirment que la patrie désignée

45 Gascou 1972, 161, note 5 ; dans ce sens, L. Maurin dans *DEAR* 2, 354 : « L'expression *pago patriae* indique selon nous que le *pagus* a pris progressivement un sens local, cette évolution accompagnant les progrès de l'autonomie de cette communauté thuggensaise ».

46 Beschaouch 2011, 1811-15. Dans les comptes-rendus consacrés à l'ouvrage *DFH*, M. Dondin-Payre avait déjà critiqué l'hypothèse formulée par L. Maurin et ses co-auteurs de l'existence d'une hiérarchie parmi les citoyens du *pagus* de Dougga entre les héritiers des colons augustéens et ceux, parmi les nouveaux *pagani,* qui ont pu obtenir des honneurs à Carthage leur permettant d'être inscrits dans l'*Arnensis* et considérés comme des vrais Carthaginois d'une part et « les parvenus issus de l'indigénat », encore inscrits dans la tribu *Quirina*, ce qui traduit une étape intermédiaire, « en impliquant que, jusque-là, c'était le *pagus* de Dougga qui était leur vraie patrie, et non encore Carthage » (Dondin-Payre 2002).

47 *DEAR* 2, 354-5, 364-5 note 152.

48 Le Roux 2002, 155.

49 Le Roux 2002, 155.

e-ISSN 2117-5624

concerne le contexte local de Dougga et non pas Carthage. Par ailleurs, des nombreuses inscriptions montrent qu'au cours du IIe s. le *pagus* est justement désigné par le terme *res publica* à *Uchi Maius* et ailleurs.[50]

Plus récemment, A. Beschaouch,[51] sans faire référence à l'explication proposée par P. Le Roux,[52] adopte la traduction retenue par ce dernier mais en propose une interprétation différente. Sa démonstration a commencé par une critique de la traduction défendue par L. Maurin (au *pagus*, sa patrie) et de l'explication qui s'en suivit. Il a noté que « dans cette perspective, le *pagus* aurait été considéré par les donateurs comme leur véritable patrie. Et il s'ensuivrait que, dans l'agglomération de *Thugga*, pendant les deux premiers siècles de l'Empire, il y avait deux patries, l'une pour les *pagani*, les colons citoyens romains, l'autre pour les indigènes, les pérégrins et aussi ceux, parmi eux, qui obtenaient, à titre individuel, la citoyenneté romaine sans, pour autant, quitter leur communauté civique, la *civitas* ».[53] « Somme toute, il y aurait eu deux villes et deux patries à *Thugga*, deux mondes différents, deux communautés séparées, avant la promotion municipale au début du IIIe s. !

Au vrai, il n'existait pas de division territoriale à *Thugga*, ni de ville double, comme l'a bien établi M. Khanoussi. Certes, il y avait bien deux communautés civiques de statut distinct (*pagus* et *civitas*) ; mais il est assuré qu'elles vivaient en symbiose, sans séparation territoriale ni cloison juridique étanche ».[54] Il conclut qu'« à *Thugga*, il n'y avait qu'une patrie pour tous : les *pagani* et les ressortissants de la *civitas* ».[55]

Cette dernière explication proposée par A. Beschaouch et retenue par S. Aounallah[56] est celle qui convient le mieux avec le sens de *patria* chez les Romains tel qu'il a été présenté au début de cet article. En fait, comme il a été indiqué plus haut, « le champ de vision pour la

50 Par exemple pour *Uchi Maius*, un recensement avec une analyse des inscriptions qui désignent le *pagus* par le terme *respublica* se trouvent dans Christol (2005b, 184-5). Il note qu'« à partir de la fin du règne de Marc Aurèle, apparut régulièrement dans les inscriptions la référence à la *respublica Vchitanorum Maiorum*, marque d'un changement institutionnel, qui donnait son plein sens à l'expression *pecunia publica* lorsqu'elle apparaissait dans un texte : la communauté avait reçu une réelle autonomie financière, au moins pour l'exécution d'un certain nombre de décisions relevant de la compétence du conseil des décurions qui s'y trouvait en place » (184).

51 Beschaouch 2011, 1811-15.

52 Pourtant, il a indirectement refusé d'admettre l'explication proposée par P. Le Roux en indiquant dans une note de bas de page que si le terme *patria* devait désigner Carthage, « Ce serait proprement absurde » (1814 note 57).

53 Beschaouch 2011, 1811.

54 Beschaouch 2011, 1811.

55 Beschaouch 2011, 1811, 1814.

56 Aounallah 2022a, 412-15.

e-ISSN 2117-5624

patrie dans sa petite ou sa grande conception varie avec la distance. Lorsqu'un homme demeure dans sa petite patrie, *patria loci*, ou patrie nourricière naturelle, il se sent de cette patrie et non pas d'une autre. C'est en dehors de la terre natale que l'appartenance à la patrie civique et politique peut s'exprimer ».[57]

Ainsi, pour un originaire de Dougga, même lorsqu'il devient membre du *pagus* et citoyen de Carthage, évoquer sa patrie dans sa localité d'origine ne peut désigner que Dougga, sa petite patrie et non pas Carthage la patrie civique et politique. Pour un membre du *pagus* originaire de la cité pérégrine, sa petite patrie désigne Dougga avec ses deux communautés civiques et non pas le *pagus* tout seul : la *ciuitas* où il est né, où il a grandi, où se trouvent les terres de ses pères, où étaient déposés les ossements de ses ancêtres et le *pagus* à qui il a été rattaché après l'obtention de la citoyenneté romaine. D'ailleurs, c'est envers ses deux communautés qu'on est obligé d'exercer les fonctions municipales et d'accomplir les évergésies par obligation du droit de l'*origo* (envers la *ciuitas*) et aussi par obligation de l'appartenance civique (envers le *pagus*).[58] Cette explication du sens du terme *patria* qui désigne Dougga avec ses deux communautés civiques convient avec le sens de ce terme tel qu'il est attesté dans les autres inscriptions de Dougga et d'autres communautés de la *pertica* de Carthage.

Le deuxième dossier épigraphique de Dougga qui atteste la formule *Pago patriae* est celui qui concerne les dédicaces du temple de Mercure,[59] de la place du marché (place de la Rose-des-vents)[60]

57 Bonjour 1976, II.

58 Nous pensons donc que les membres de la cité pérégrine de Dougga, même quand ils obtiennent la citoyenneté romaine et deviennent membres du *pagus*, doivent garder leurs attaches avec la cité pérégrine et accomplir leurs obligations envers leur communauté d'origine (en vertu du droit de l'*origo*). Nous nous séparons donc ici de l'avis de L. Maurin qui pense que les membres de la cité pérégrine perdent tout attache avec leur communauté d'origine en intégrant le *pagus* : *DEAR* 2, 464 note 152 : « À la différence des *Carthaginienses*, membres du *pagus* de Carthage créé à Dougga, les *Thuggenses* pérégrins ne pourront s'évader de la cité qu'en intégrant le *pagus* ».

59 *CIL* VIII, 26482 = *ILAfr.* 516 = *DFH*, n° 34, figs 61-4 = *DEAR* 2, 328-9 : *Q(uintus) Pacuuius Saturus, fl(amen) perp(etuus), augur c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), e[t] Nahania [Victor]ia, fl(aminica) p(er)p(etua), a[d opu]s templi Mercuri(i), quot M(arcus) Pacuuius Felix Victorianus, filius eorum, codicillis suis ex (sestertium) L mil(ibus) fieri iussit, amplius ipsi, ob honorem f[l(amonii) perp(etui)] (sestertium) LXX mil(ibus) pollicitis [sum]mis, templum M[e]rcuri(i) et cellas duas cum [s]tatuis et porticum et ab[sides ---] / [[omnique cultu]] ampliata pecunia fecerunt, itemque porticum et [arc]um macelli* ***pago patr[i]ae*** *extruxerunt et excoluerunt, item ciuitati Thugg(ensi) (sestertium) XXV mil(ia) Q(uintus) Pacuuius Saturus, fl(amen) perp(etuus), daturum se pollicitus est, ex cuius summae reditu quotannis decurionibu[s sport]ulae darentur, et ob diem m[un]eris ludos scaenicos et sportu[las] decuri[o]nibus utriusque ordinis et un[i]uerso populo [dedit ---].*

60 *CIL* VIII, 26484 = *DEAR* 2, 334, fig. 91 : *[Q(uintus) Pa]cuuius Saturus, fl(amen) perp(etuus), augur c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), / [e]t Nahania Victoria (coniunx) eius, fl(aminica) perp(etua), s(ua) p(ecunia) f(ecerunt) ; CIL* VIII, 26483 = *DEAR* 2, 334, fig. 91:

e-ISSN 2117-5624

et des portiques qui la bordent[61] par Q. Pacuvius Saturus, sa femme Nahania Victoria et leur fils M. Pacuvius Felix Victorianus sous Commode (180-192 apr. J.-C.). Ce dossier relatif aux membres de cette famille nous fait connaître une autre *gens* originaire de la *ciuitas,* comme celles des *Gabinii* et des *Marcii*, dont, au IIe s. apr. J.-C., certains membres furent intégrés au *pagus*, s'illustrèrent par l'exercice des honneurs à *Thugga* et à Carthage, et eurent le nom gravé à jamais dans l'histoire de Dougga et leur réussite affichée publiquement grâce aux nombreux monuments dont ils ont doté le centre-ville et les importantes libéralités dont ils ont fait bénéficier les citoyens de deux communautés, le *pagus* et la *ciuitas*.

Parmi les membres de cette famille dont les inscriptions étudiées nous font connaître les noms, seul Q. Pacuvius Saturus a pu exercer une fonction à Carthage.[62] Les textes nous disent qu'il était *flamen perpetuus, augur C.I.K.* et que sa femme était *flaminica perpetua*. Il faut, à l'évidence, comprendre que seul le sacerdoce de l'augurat était exercé par Saturus à Carthage, tandis que son flaminat du culte impérial ainsi que celui de sa femme sont revêtus à Dougga et non pas dans la capitale de la province, puisque c'est au profit de Dougga qu'est dépensée la *summa honoraria* afférente à leur *flamonium.* C'est donc à l'occasion de son flaminat du culte impérial à Dougga et de celui de sa femme, mais aussi grâce à une somme léguée par son fils, que Saturus et son épouse ont doté le centre-ville d'importants monuments et font bénéficier les décurions de deux *ordines* et les citoyens de deux communautés de nombreuses libéralités. Toutefois, bien que les inscriptions qui attestent la totalité des évergésies de Saturus et les siens[63] énumèrent avec des détails la nature de ces libéralités et précisent les bénéficiaires de chacune d'entre elles, il nous semble que la structure de ces textes laisse quelques ambiguïtés pour ce qui est du destinataire du temple de Mercure.

Q(uintus) Pacuuius Saturus, fl(amen) [perp(etuus), augur c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis]), / et Nahania Victoria (coniunx) [eius, fl(aminica) perp(etua), s(ua) p(ecunia) f(ecerunt)].

61 *CIL* VIII, 26530 + 26533 = *ILAfr.* 523 = *DEAR* 2, 335-9, fig. 92 *: [Pr]o sa[lute Imp(eratoris) Caesaris M(arci)] Aurelii Commodi A[ntonini Aug(usti)] Pii [Sarmati] ci Germa[nici maximi Br]ritanni[ci p(atris)] p(atriae) // [Q(uintus) Pa]cu[uius Saturus, fl(amen) perp(etuus), augur c(oloniae)] I(uliae) Karthag(inis) et Nahania Vi[ctoria, flam(inica) perp(etua)], porticu[m et arc]um macelli pag[o patriae extrux]erunt et [excol] uerunt.*

62 Malheureusement nous ne savons si son fils M. Pacuvius Felix Victorianus a pu remplir des fonctions à Carthage avant sa mort ou non. Néanmoins, bien que ce dernier semble avoir atteint l'âge de l'exercice des fonctions municipales comme l'indique le fait qu'il soit capable de laisser des legs (ce qui signifierait qu'il était déjà émancipé et avait le pouvoir de gérer sa propre fortune et faire des testaments), le silence des inscriptions sur une éventuelle carrière de Victorianus à Carthage peut signifier que ce dernier n'a pu obtenir avant sa mort aucun honneur dans la capitale de la province.

63 *Supra* note 59 et *infra* note 68.

En fait, les inscriptions disent clairement que le portique et la place du marché (dite place de la « Rose-des-Vents ») ont été dédiés *pago patriae*, que 25.000 sesterces ont été donnés par Q. Pacuuius Saturus à la *ciuitas* de *Thugga*, afin qu'avec le revenu de cette somme des sportules soient donnés chaque année aux décurions de cette communauté et, enfin, que le jour de la dédicace des jeux et des sportules ont été offerts aux décurions de deux *ordines* (*utriusque ordinis*) et au peuple de deux communautés (*uniuerso populo*). Mais le tout est de savoir si la formule *pago patriae* est liée uniquement à la phrase qui parle de l'édification du portique et de la place du marché (*item porticum et arcum macelli pago patriae extruxerunt et excoluerunt*),[64] ou si elle concerne aussi la phrase précédente (*templum Mercurii et cellas duas cum statuis et porticum et absides* […], *fecerunt*), ce qui signifierait, dans ce dernier cas, que le temple de Mercure – construit avec les 50.000 sesterces légués par M. Pacuvius Felix Victorianus, le fils de Saturus, auxquels on a ajouté la somme de 70.000 sesterces promise pour l'honneur des flaminats perpétuels de Saturus et de sa femme – est réalisé aussi en faveur du seul *pagus*. L. Maurin et S. Saint-Amans optent pour la seconde solution puisqu'ils affirment que « Saturus et son épouse ont fait don au *pagus* du temple de Mercure, de la place du marché et des portiques qui la bordent ».[65] Or, il ne semble pas aussi évident que le temple de Mercure était dédié pour le *pagus* seul et non pas pour le *pagus* et la *ciuitas* ensemble. Bien que Victorianus, le fils de Saturus, eût pu fort bien léguer au *pagus* la somme de 50.000 sesterces, destinée à l'érection du temple de Mercure, puisque le *ius capiendorum legatorum* avait été attribué, dès 167 apr. J.-C., au *pagus*, il paraît néanmoins plus vraisemblable d'admettre que le temple de Mercure fut remis à la fois au *pagus* et à la *ciuitas* et non pas au *pagus* seul. « La dédicace du temple ne le dit pas expressément, mais l'hypothèse s'accorde beaucoup mieux qu'une autre avec la construction générale du texte »[66] et elle peut se confirmer par plusieurs indications.

D'abord, puisqu'il est admis que le flaminat du culte impérial s'exerce à Dougga au niveau du *pagus* et de la *ciuitas* et qu'il n'y a

64 Sur le rattachement de l'histoire du marché et du forum à l'histoire du *pagus*, voir *DFH*, 97 ; Saint-Amans 2004, 163-6.

65 *DFH*, 96 ; dans ce sens : *DEAR* 2, 339 : « *Pago patriae*, vers la fin du texte cette expression inclut le temple de Mercure, la place de la Rose-des-Vents et le marché dans le domaine public du *pagus* ». Voir aussi Saint-Amans 2004, 88, 165. Nous pensons que, plus qu'en se fondant sur la structure du texte même, ces auteurs ont préféré comprendre que le temple de Mercure était destiné au *pagus* seul parce que cette solution convient mieux à leur hypothèse qui considère que le centre civique de *Thugga* (le forum et son entourage) était lié au *pagus* seul. Nous voyons plus loin que le terrain sur lequel était construit le temple de Mercure même appartenait à la *ciuitas* et non pas au *pagus*, ce qui forme une objection à cette hypothèse.

66 Poinssot 1913, 105.

e-ISSN 2117-5624

pas de flamine perpétuel propre à chacune de deux communautés,[67] on comprend mal dans ce cas comment, à l'occasion du flaminat de Saturus et de sa femme, la somme promise pour l'obtention de ces honneurs soit consacrée à ériger des édifices qui sont destinés uniquement au *pagus*, alors que la *ciuitas* n'est dotée que d'une somme d'argent modique par rapport à la dépense globale. Par contre, si on considère que le temple de Mercure était destiné à la fois au *pagus* et à la *ciuitas*, la répartition des évergésies des *Pacuvii* entre les deux communautés civiques devient presque équitable. Ensuite, le fait que la cérémonie de la dédicace des édifices construits par les *Pacuvii* soit accompagnée du don de sportules aux décurions de deux ordres et par l'édition des jeux scéniques à laquelle est associé le peuple de deux communautés, ajouté au fait que la *ciuitas* s'est associée au *pagus* pour remercier les *Pacuvii* de leur munificence à travers un hommage qui reprend presque mot à mot le texte de la dédicace du temple de Mercure,[68] parle en faveur de l'hypothèse que le flaminat du culte impérial de Saturus et de sa femme s'exercent dans le *pagus* et la *ciuitas* ensemble et que ces deux communautés ont bénéficié à égalité des générosités de cette famille. Enfin, deux arguments semblent décisifs pour défendre l'idée que le temple de Mercure était destiné aux deux communautés plutôt qu'au *pagus* seul : il s'agit d'abord du rôle joué par la *ciuitas* dans la construction du temple de Mercure, puisqu'une inscription trouvée dans le voisinage immédiat de ce temple et appartenant à cet édifice nous apprend que c'est la *ciuitas* qui a donné le terrain pour sa construction.[69] Il s'agit ensuite de la

67 *DFH*, 79-80 ; Saint-Amans 2004, 122-5.

68 *CIL* VIII, 26485 + *CIL* VIII, 26631 +*CIL* VIII, 26595a+ *CIL* VIII, 26635 = *ILAfr.* 517 ; Saint-Amans 2004, 332-3 n° 66 (plaque brisée en plusieurs fragments, cinq d'entre eux sont connus et aucun n'est jointif. Pour L. Poinssot, il semble que cette dalle était appliquée à un soubassement sur lequel se dressaient des bases honorifiques [1913, 198]. Mais, selon S. Saint-Amans, cette plaque « devait être affichée dans le temple ou sur la place » [2004, 329]) : *Pagus et [ciuitas Aureli]a Thugga ob meritu[m s]ua pecunia fec[erunt d(ecreto) d(ecurionum)], / quod M(arcus) Pa[cuvius Felix Victo]rianus, Pacu/vi Satur[i et Nahaniae Vict]oriae fil(ius), codi/cillis sui[s templum Me]rcuri (sestertium) L m(ilibus) fie/[ri iussit, ipsi ampl]ius ob honorem / [flam(oni) perp(etui) (sestertium) LXX m(ilia) pol]liciti sunt, ex quib(us) / [templum Mercuri et c]ellas duas cum sta/[tuis et porticum et absides--- /--- fecerunt, item porticum et arcum macelli / pago patriae extruxerunt et excoluerunt], // item [ciuitati] Thugg(ensis) (sestertium) XXV m(ilia) Q(uintus) Pacuvius / Saturus, fl(amen) perp(etuus), [da]t[urum se pollicitus est, / ex quorum reditu quotannis dec(urionibus) sportulae] / p[raestarentur et ob diem muneris ludos scae/nicos et sportulas dec(urionibus) utriusque ordinis / et universo populo dedit ---/ --- curatoribus --- ?] / Sex(to) Egnatio Pri[mo ---].*

69 *CIL* VIII, 26478 = *DEAR* 2, 329-30, fig. 87 : *Mercurio Aug(usto) sac(rum), / loco a ciuitate dato, cella(m) / exornau[it] Mercuri(i) sig/[num ---].* Pour L. Maurin et S. Saint-Amans (*DFH,* 97 ; Saint-Amans 2004, 88), la place faite à la *ciuitas* dans l'évergésie des *Pacuuii* « pourrait être expliquée par la cession d'une parcelle de terrain au *pagus* pour la construction du sanctuaire de Mercure ». La même idée est reprise dans *DEAR* 2, 330 : « On peut considérer le don fait par Q. Pacuuius Saturus et Nahania Victoria à la

e-ISSN 2117-5624

place importante des aspects indigènes du culte de Mercure honoré dans ce temple comme en témoigne d'une part la découverte, dans la *cella* occidentale, de la base d'une statue de Mercure *Silvius*,[70] dont le caractère syncrétiste typiquement africain a été mis en évidence à plusieurs reprises,[71] et d'autre part l'architecture même de ce temple à trois *cellae* classé par les spécialistes parmi les temples « romano-africains ».[72] L'association des aspects indigènes du culte de Mercure aux allures typiquement romaines de ce culte – puisque c'est le Mercure romain, dieu protecteur du marché et des marchands, qui est honoré dans ce temple comme la divinité principale – et le rôle joué par la *ciuitas* dans la construction de ce temple, impliquent que c'est aux deux communautés que ce temple était destiné. Par ailleurs, cette association devrait être liée aux origines sociales de la famille de Q. Pacuvius Saturus et certainement aux raisons toutes particulières qui font des membres de cette famille des dévots de Mercure dans ses aspects romains et indigènes.

Q. Pacuvius Saturus ne mentionne pas sa filiation et surtout la tribu dans laquelle il est inscrit. Son gentilice italien, *Pacuuius,* est bien représenté dans les zones de la colonisation césaro-augustéenne et il a été adopté par de nombreux pérégrins.[73] On admet que Saturus n'est en réalité que le membre d'une famille pérégrine qui a adopté un gentilice de bonne allure italienne en obtenant la citoyenneté romaine, et qui a pu, comme les *Gabinii,* les *Marcii*, etc. devenir ensuite membre du *pagus*.[74] Selon L. Maurin et S. Saint Amans, Saturus était vraisemblablement le premier de sa famille à avoir intégré le *pagus* et il était encore tribule de la *Quirina* même s'il ne l'a pas affiché ; ce qui confirme – selon eux – que seules les magistratures civiques, et non les prêtrises, comme ici l'augurat, donnaient accès à la « pleine » citoyenneté de Carthage.[75] Bien que séduisante, cette hypothèse ne peut pas être retenue puisque nous savons que parmi les trois frères

cité pérégrine [...] comme une réponse au don que leur a fait celle-ci pour leur permettre de construire le temple suivant le programme architectural qu'ils ambitionnaient ». Contrairement à cet avis, nous pensons que la *ciuitas* a donné le terrain pour la construction du temple de Mercure parce qu'elle a été concernée, au même titre que le *pagus*, par la construction de ce monument.

70 *CIL* VIII, 26486. Comme il a été noté dans *DFH*, 97, il s'agit peut-être de l'une des statues mentionnées dans la dédicace de ce temple (*templum Mercurii et cellas duas cum statuis*).

71 Leglay 1966, 242-5 ; Benabou 2005, 341-7 ; *DFH*, 97. Saint-Amans voit « dans ce Mercure *Siluius* une divinité indigène 'interprétée', un Mercure africain répondant en quelques sorte au don du sol fait par la cité » (2004, 95-6) ; voir aussi *DEAR* 2, 332.

72 Altherr-Charon 1977, 404-7 ; Saint-Amans (2004, 222) qualifie ce temple de « romano-africain » ; voir aussi *DEAR* 2, 592-3.

73 Lassère 1977, 157 note 134, 185, 197.

74 *DFH*, 98.

75 *DFH*, 98 note 105, 78 ; Saint-Amans 2004, 120.

Marcii, deux d'entre eux[76] ont pu être inscrits dans l'*Arnensis* et donc devenir citoyens de Carthage, tout en n'ayant jamais exercé une vraie magistrature dans la capitale de la province puisque le premier s'est contenté d'un flaminat de Vespasien divinisé et le second du flaminat d'Auguste divinisé et de l'augurat. En tout cas, si le processus du passage de la *ciuitas* au *pagus* et l'obtention de la citoyenneté de Carthage reste à expliquer, l'origine provinciale de Q. Pacuvius Saturus semble être établie.

Plusieurs épitaphes montrent l'enracinement des *Pacuuii* à Dougga.[77] Un cippe funéraire découvert dans la nécropole orientale nous fait connaître un Q. Pacuuius Saturus, mort à l'âge de 85 ans.[78] La pierre tombale est plutôt celle d'un notable et conduit donc à accepter l'identification, proposée par L. Poinssot,[79] avec l'augure de Carthage. Q. Pacuuius n'est pas le seul notable connu de la famille des *Pacuuii*. En plus de son fils Q. Pacuuius Victorianus, décédé avant la mise en chantier du temple de Mercure puisqu'il avait légué 50.000 sesterces pour cette construction, nous connaissons Q. Pacuuius Honoratus Rufinianus, cité dans un hommage sur la base de la statue de son épouse Pomponia Ingenua, sans doute pour commémorer quelque bienfait ;[80] s'agit-il d'un autre fils du couple ? Il semble qu'on peut rattacher à cette même famille des notables connus dans des communautés voisines, notamment à *Uchi Maius*. En fait, un notable de cette localité qui s'appelle *[---] Pacuuius Honoratus [---]*[81] peut être rapproché de Q. Pacuuius Honoratus Rufinianus évoqué plus haut. On connaît un autre notable de cette même communauté, *C. Pacuuius C. f. Felix* qui, avec sa femme *Tullia Primula*, a consacré une dédicace à la *Salus Augusta*.[82] Les ressemblances des *cognomina* qui existent entre ces différents *Pacuuii* renforcent l'idée qu'il s'agit de personnes appartenant à une même famille. Il s'avère donc que, comme les *Pullaieni,*[83] les *Pacuuii* avaient des intérêts dispersés entre *Thugga, Uchi Maius* et les communautés voisines et qu'ils étendirent leur générosité au moins sur les deux localités mentionnées. Par ailleurs, comme les *Pullaieni,* les *Pacuuii* avaient vraisemblablement non

76 *Infra*, note 86.

77 Voir *MAD*, 661, n° 921-6.

78 *CIL* VIII, 1532 = *CIL* VIII, p. 1494 = *MAD*, n° 924 : *D(iis) M(anibus) s(acrum), / Q(uintus) Pacuui/us Satu/rus p(ius) u(ixit) a(nnis) / LXXXV / h(ic) s(itus) e(st).*

79 Poinssot 1913, 95.

80 *CIL* VIII, 26614 ; il est possible d'identifier Q. Pacuuius Honoratus Rufinianus au défunt connu par l'épitaphe *CIL* VIII, 27107 = *MAD*, 922, malgré l'absence du prénom dans la dénomination de ce dernier (*Pacuuius [Hono]ratus Rufi[nianus]*). Voir *MAD*, 382.

81 *CIL* VIII, 26245 = *Uchi Maius* 2, n° 16, 80-4.

82 Merlin, Poinssot 1908, n° 6 = *CIL* VIII, 15448.

83 *Uchi Maius* 1, 245-83 ; *Uchi Maius* 2, 241-3.

e-ISSN 2117-5624

seulement des revenus agricoles mais aussi commerciaux. En fait, il est fort possible que Q. Pacuuius Saturus, en plus de ses ressources foncières dans la région de *Thugga,* ait pratiqué un commerce du grain ou de l'huile entre la capitale de la province et cette région agricole très riche. Cela expliquerait assez bien d'une part son double établissement entre Dougga, où il a exercé son flaminat du culte impérial, et Carthage, où il a été nommé membre du collège des augures, et d'autre part sa générosité liée au marché et la dévotion particulière qu'avaient lui et les membres de sa famille pour le culte de Mercure protecteur des marchés et des marchands.

Mais si l'enracinement à *Thugga* et l'origine pérégrine semblent être assurés pour les *Pacuuii*, ils le sont encore plus pour la famille de l'épouse de Q. Pacuuius Saturus, Nahania Victoria. Ce sont d'authentiques *Thuggenses*, puisque Dougga a le monopole du gentilice Nahanius – comme du surnom Nahanus – qui est, selon Toutain, un nom d'origine punique.[84] En dehors de Nahania Victoria, les six autres textes qui les concernent sont des épitaphes, gravées sur des monuments funéraires dont l'architecture témoigne sans doute d'une certaine aisance.[85] L'origine pérégrine de Saturus et de sa femme, auxquelles s'ajoute le fait que leurs flaminats s'exerçaient dans le cadre de deux communautés, explique la place réservée à la *ciuitas* dans les générosités de ces notables (droit de l'*origo* oblige) et les aspects indigènes du culte de Mercure.

Il s'avère donc d'après le dossier relatif à Q. Pacuuius Saturus que son origine sociale, son double *cursus* à Dougga et à Carthage et les libéralités faites à l'occasion de son flaminat et de celui de sa femme à Dougga, montrent encore une fois le rôle joué par le culte impérial d'une part et par les nouveaux *pagani* originaires de la *ciuitas* de l'autre dans le rapprochement de deux communautés de Dougga et l'accélération du processus de leur fusion. Comme les *Gabinii*, le *Pacuuii*, originaires de la *ciuitas* et devenus membres du *pagus*, sont obligés de s'acquitter de leurs obligations envers leur petite patrie, Dougga, avec ses deux communautés civiques : exercice des magistratures et évergésies. Le flaminat perpétuel, commun au *pagus* et à la *ciuitas* était, avec le patronat sur les deux communautés, la meilleure occasion pour le faire.

84 Toutain 1895, 181.

85 *MAD*, 660, n° 848-52.

2.2 Les formules *patriae suae* et *patriam nostram*

En plus de la formule *pago patriae,* deux autres formules apparaissent dans les inscriptions de Dougga évoquant la patrie des notables, à savoir *patriae suae* et *patriam nostram*. La première expression apparaît dans les dédicaces du théâtre[86] construit par P. Marcius Quadratus en 168-169.[87]

86 *CIL* VIII, 26606 = *ILS* 9364 = *ILTun.* 1434 = *DFH*, n° 33, figs 56-8 : *P(ublius) Marcius, Q(uinti) f(ilius),* ***Arn(ensi tribu)****, Quadratus, flamen diui Aug(usti), pont(ifex) c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), in quinque decurias [adlectus ab imp(eratore) Anton]ino Aug(usto) Pio, ob honorem flaminatus sui perpe[tui]* ***patriae suae*** */ theatrum cum basilicis et porticu et xystis et scaena cum siparis et ornamentis om[ni]bus a [solo ext]ructum sua pec(unia) fec(it), idemque, ludis scaenicis editis et sportulis datis et epulo et gymnasio, ded(icauit) ; CIL* VIII, 26528 : *Pro [sa]lute Imp(eratorum) C[a]es(arum) M(arci] Aure[li] Anto[nini] Aug(usti) [et L(ucii) Aureli] Veri Aug(usti), [Armenia]cor(um), [Med(icorum), Part(hicorum) max(imorum),] eor[um(que)] dom[us diuinae] / P(ublius) Ma[r]cius, [Q(uinti) f(lius),* ***A]rn(ensi tribu)****, [Quadrat]us, [f]lam(en) [diui] Aug(usti), pont(ifex) c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), in [qu]inq(ue) dec[ur]ias [adlec]tus [ab imp(eratore) Ant]onino [Aug(usto) Pio, ob honorem fl]a[minatus sui per]pet[ui,* ***patriae suae****] thea[trum, or] na[mentis omnibu]s pa[rat]um, [sua pec(unia) fecit id]emq(ue) [ep]ul[o decu]rion[ib(us) d]at[o d]ed(icauit).* D'autres textes épigraphiques reprennent complètement ou en partie le contenu de ces dédicaces, tels que : *CIL* VIII, 26607 = *ILTun.* 1435 : *--- ob [ho] no[rem / flami]natus [sui perp]etui* ***patriae s[u]ae*** *t[heatrum cu]m ---*

87 C'est entre 166 et 169 apr. J.-C. qu'on situe généralement la date de la construction du théâtre d'après la titulature de Marc Aurèle et de Lucius Verus qui se trouve sur les dédicaces de ce monument. Par ailleurs, les noms de ces deux empereurs, avec les mêmes titres honorifiques, se trouvent aussi sur la grande dédicace du capitole, construit par L. Marcius Simplex, le frère de Quadratus (*CIL* VIII, 1471 a + *CIL* VIII, p. 938 = *CIL* VIII, 15513 = *DFH,* n° 31 ; voir *infra*, note 93). Ainsi, on situe la construction de deux monuments entre mars 166, date à laquelle les deux empereurs ont pris les titres de *Parthicus Maximus* et de *Medicus*, et janvier/février 169, date de la mort de Lucius Verus. Or, il existe un autre élément qui permettrait de préciser la datation pour les deux monuments et de suggérer que la construction du capitole ait précédé celle du théâtre. En fait, aussi bien dans l'hommage rendu par le *pagus* et la *ciuitas* de Dougga au frère C. Marcius Clemens (*CIL* VIII, 26604 : *ob munificentiam Lucii Marci Simplicis fratris eius et honorem memoriae ipsius*), que dans celui du père Q. Marcius Maximus (*CIL* VIII, 26605 : *ob munificentiam Lucii Marci Simplicis filii eius, et ob ipsius merita*), on trouve une référence à la munificence de L. Marcius Simplex, c'est-à-dire la construction du capitole, mais pas à celle de son frère P. Marcius Quadratus, à savoir la construction du théâtre. Cela impliquerait que P. Marcius Quadratus n'a pas encore dédié le théâtre à l'occasion de son flaminat du culte impérial à *Thugga* lorsque les décurions du *pagus* et ceux de la *ciuitas* ont décidé d'ériger un groupe de statues, en l'honneur de Simplex lui-même, ainsi qu'à la mémoire de son père Maximus et de son frère Clemens, en se référant avec insistance à la construction du capitole. Il est donc possible de fixer la date de la construction de ce monument en 166-167 apr. J.-C. et celle du théâtre en 168-169 apr. J.-C. À la lumière de cette hypothèse, l'interprétation de S. Saint-Amans pour les générosités de Quadratus et de Simplex ne peut plus correspondre à la situation. En fait, cette dernière voit dans l'absence de référence à l'évergésie de P. Marcius Quadratus dans les dédicaces des statues à son père et à son frère, déjà décédé, qu'« à travers toutes ces dédicaces, c'est donc le donateur du capitole que l'on a voulu plus spécialement distinguer dans la famille » (2004, 139) ; elle ajoute : « que l'on adopte l'évaluation la plus basse ou la plus haute du théâtre, de 150.000 à 400.000 sesterces, on constate que L. Marcius Simplex a, au mieux, égalé la générosité de son frère, mais qu'il s'est probablement maintenu en-dessous. Ce ne sont donc pas des

Inscrit dans l'*Arnensis*, P. Marcius Quadratus est, comme ses deux frères, C. Marcius Clemens et L. Marcius Simplex devenu citoyen de Carthage suite à son intégration dans le *pagus*. Sa carrière, inscrite dans l'ordre direct, débute par deux prêtrises carthaginoises : d'abord le flaminat d'Auguste divinisé, qu'il ne faut pas confondre avec le flaminat perpétuel,[88] puisqu'il s'agit tout simplement d'un sacerdoce du culte rendu au fondateur de l'Empire, l'empereur Auguste divinisé, ce qui est l'équivalent du flaminat de l'empereur Vespasien divinisé exercé par son frère Clemens.[89] Suite à cette première prêtrise, Quadratus est devenu pontife. Il semble donc que ces deux prêtrises n'ont été suivies d'aucune magistrature à Carthage comme le montre clairement le reste de la carrière de ce notable. Toutefois, ces fonctions religieuses à Carthage étaient suffisantes pour lui donner la notoriété nécessaire pour l'obtention d'un honneur impérial. En effet, il a été admis, comme ses deux frères, et vraisemblablement au même moment qu'eux, dans les cinq décuries de juges par Antonin le Pieux.[90] Il a été enfin élu flamine perpétuel à Dougga, c'est-à-dire chargé de veiller à la célébration du culte impérial pour le compte du *pagus* et de la *ciuitas*.[91] C'est d'ailleurs en guise de remerciements pour son élection à ce flaminat dans sa communauté d'origine qu'il a

considérations pécuniaires qui expliquent qu'il ait fait seul l'objet de tant de distinctions dans sa famille. Si tel fut le cas, c'est que le capitole constituait un symbole supérieur pour les deux communautés et tout le monde s'accorde effectivement à le mettre en relation avec une importante avancée des statuts municipaux » (139-40). Comme nous l'avons noté, nous préférons expliquer cela par le fait que la générosité de Quadratus n'a pas encore eu lieu lorsque les deux communautés ont décidé d'ériger le cycle des statues en l'honneur de Simplex, de son frère et de son père ; c'est pourquoi nous ne trouvons pas de référence à sa générosité et non pas parce que le capitole constituait un symbole supérieur au théâtre.

88 Voir par exemple Carton 1902, 150 : « P. Marcius Quadratus remplissait les hautes fonctions sacerdotales de *flamen diui Augusti*, qui semblent avoir été dans les cités comme le couronnement des fonctions municipales » !

89 *CIL* VIII, 26604 = *DFH*, n° 82, 205-7, fig. 146 : *C(aio) Marcio, Q(uinti) f(ilio), / Arn(ensi), Clemen'ti', / flamini diui / Vespasiani c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), 'in' / quinque decurias / adlecto ab imp(eratore) Anto/nino Aug(usto) Pio, ob mu'ni'fi/centiam L(ucii) Marci Sim/plicis fratris eius et ho/norem memoriae ipsius, /* ***pagus et ciuit(as) Thugg(ensis)****, d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica), / [curato]rib(us) C(aio) Modio Rustico, / [L(ucio) Numissio H]onorato, Iulio / [Macro, Sallustio Iuliano Q(uinti) f(ilio)]*. Pour les trois frères (puisque c'est aussi le cas pour Simplex, voir note 94) le flaminat d'un empereur particulier à Carthage représentait la première étape de leur *cursus*. Il est utile de noter qu'à Carthage, le flaminat d'un empereur particulier continue à être exercé longtemps après la divinisation de chaque empereur comme le montre le fait qu'au milieu du IIe s., deux parmi ces trois frères ont été flamines d'Auguste divinisé alors que le troisième était flamine de Vespasien divinisé.

90 Sur les cinq décuries de juges en Afrique et le rapport avec l'appartenance à l'ordre équestre pendant le IIe s., voir Mokni 2018a.

91 Sur l'existence, pendant les deux premiers siècles, d'un seul flamine perpétuel pour la *ciuitas* et le *pagus* ensemble, voir *supra*, la carrière de Q. Pacuuius Saturus et de sa femme Nahania Victoria et note 67"

e-ISSN 2117-5624

fait construire, à ses propres frais, le théâtre avec ses basiliques et son portique et la scène avec ses rideaux et toutes ses parures depuis ses fondements[92] et qu'il a organisé à l'occasion de la dédicace un festin pour tous les décurions. Les dédicaces du théâtre ne précisent pas quelle était, parmi les deux communautés de *Thugga* (le *pagus* et la *ciuitas*), celle à qui ce monument était destiné et qui est qualifiée de *patria sua* par son donateur, P. Marcius Quadratus. De même, les dédicaces ne précisent pas à laquelle des deux communautés appartenaient les décurions de l'*ordo* qui avaient été invités pour le festin organisé à l'occasion de la l'inauguration du théâtre. Il faudra certainement comprendre que le théâtre était destiné au *pagus* et à la *ciuitas* ensemble et que les décurions désignés sont les décurions de deux communautés. C'est Dougga avec ces deux communautés civiques qui est considérée comme la patrie de ce notable originaire de la *ciuitas* et devenu membre du *pagus*. Comme pour les exemples précédents, c'est en application du droit de l'*origo* que ce notable, bien qu'il ait réussi à exercer des charges municipales à Carthage, le chef-lieu de la colonie, a été appelé à remplir des fonctions dans sa petite patrie Dougga – il a été élu flamine perpétuel du *pagus* et de la *ciuitas* –, et à accomplir des évergésies envers les deux communautés civiques de Dougga, évergésies qui doivent probablement égaler celles réalisées à Carthage même.

C'est dans ce même contexte qu'il faut comprendre aussi bien la générosité de son frère L. Marcius Simplex, qui consiste en la construction du capitole,[93] que son cursus municipal entre Dougga et Carthage.[94] H.-G. Pflaum qualifie L. Marcius Simplex de « grand

92 Pour l'identification de tous ces éléments évoqués dans les dédicaces du théâtre avec les composantes du monument, voir Carton 1902 ; Poinssot 1958, 27-31 ; *DFH*, 91-2.

93 *CIL* VIII, 1471 a + *CIL* VIII, p. 938 = *CIL* VIII, 15513 = *DFH*, n° 31 : *Ioui Optimo Maximo, [I]uno[n]i Regin[a]e, Mineruae Aug(ustae) sacrum, / pro salute Imp(eratorum) Cae[s(arum)] M(arci) [A]ureli(i) [An]tonini A[ug(usti)] et L(ucii) Au[r]eli(i) [V]eri Au(gusti) Armeniacor(um), / Med(icorum), Part(hicorum) max(imorum), to[tiusque diu]ina[e] domu[s, L(ucius) Marcius] S[imple]x [et] L(ucius) Marcius Simplex Regilianus sua p(ecunia)f(ecerunt)* ; *CIL* VIII, 1471 *b* = *CIL* VIII, 15514 = *DFH*, n° 32 : *L(ucius) Marcius Simplex et L(ucius) Mar/cius Simplex Regillianus s(ua) p(ecunia) f(ecerunt).*

94 En guise de remerciement pour l'évergésie de la construction du capitole, les deux communautés (le *pagus* et la *ciuitas*) ont érigé une statue en l'honneur de Simplex, lui-même (*CIL* VIII, 1494 = *CIL* VIII, 26609 = *DFH*, n° 83 : *L(ucio) Marcio Q(uinti) f(ilio), / Arn(ensi), Simplici, / [pat]rono pagi et / [ciuit]atis, flami[ni] / [perp]etuo, flami[ni] / [diui Au]g(usti) c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), aed[ili], / [in qu]inque decu[rias] / [ab I]mp(eratore) Antonino [Aug(usto)] / [adlec]to, ob egregiam e[ius] / [munific]entiam, pagus et c[iui/tas Th]ugg(ensis), d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica), curator[ib(us)] / [C(aio) Mod]io Rustico, L(ucio) Num[issio] / [Hon]orato, Iulio Macr[o / S]allustio Iuliano Q(uinti) f(ilio).*), ainsi que deux statues posthumes, la première en l'honneur de son père Q. Marcius Maximus (*CIL* VIII, 26605 = *DFH*, n° 81 : *Q(uinto) Marcio, Quir(ina) / Maximo, ob munifi/centiam L(ucii) Marci Sim/plicis fili(i) eius, et ob / ipsius merita, pagus et / ciuitas Thuggensis / post mortem d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica), / curatoribus C(aio) Modio / Rustico, L(ucio) Numissio Honorato / Iulio Macro, Sallustio*

e-ISSN 2117-5624

homme de la famille ».[95] Ses titres ainsi que l'importance de sa libéralité dans l'histoire de deux communautés civiques de *Thugga* légitiment ce jugement. En fait, l'hommage qui lui a été rendu par le *pagus* et la *ciuitas* en guise de remerciement pour sa grande générosité[96] nous apprend qu'il est le seul parmi ses frères à avoir été choisi patron du *pagus* et de la *ciuitas* et qu'il est le seul aussi à avoir rempli une magistrature proprement dite dans la colonie de Carthage qui est l'édilité.[97] À vrai dire, à première vue, il est difficile de se prononcer sur l'ordre dans lequel les fonctions de Simplex ont été remplies.[98] Toutefois, la comparaison avec le *cursus* de son frère C. Marcius Clemens[99] permet de préciser l'ordre de l'exercice des fonctions pour Simplex, comme il a été déjà établi pour P. Marcius Quadratus.[100] En fait, Clemens s'est contenté de l'exercice d'un seul sacerdoce à Carthage (le flaminat de Vespasien divinisé) et de l'honneur de l'agrégation parmi les cinq décuries des juges. Il est par ailleurs mort avant d'être honoré dans sa patrie d'origine du moins par le flaminat perpétuel comme ses deux frères. Ainsi, nous pouvons supposer que Simplex a exercé d'abord, comme Clemens et Quadratus, le flaminat d'Auguste divinisé à Carthage. Puis il a rempli, seul parmi ses frères, la fonction de l'édilité dans cette ville. Nous ne savons pas si son agrégation parmi les juges de cinq décuries est antérieure ou postérieure à l'édilité, mais cette admission, qui a eu lieu sous Antonin le Pieux et vraisemblablement dans la même

Iuliano Q(uinti) f(ilio)) et la deuxième en hommage à son frère C. Marcius Clemens (*CIL* VIII, 26604 = *DFH*, n° 82 : *C(aio) Marcio, Q(uinti) f(ilio), / Arn(ensi), Clemen'ti', / flamini diui / Vespasiani c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), 'in' / quinque decurias / adlecto ab Imp(eratore) Anto/nino Aug(usto) Pio, ob munifi/centiam L(ucii) Marci Sim/plicis fratris eius et ho/norem memoriae ipsius, / pagus et ciuit(as) Thugg(ensis), d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica), / [curato]rib(us) C(aio) Modio Rustico, / [L(ucio) Numissio H]onorato, Iulio / [Macro, Sallustio Iuliano Q(uinti) f(ilio)]*). Ces hommages donnent le cursus de ces trois individus et permettent par ailleurs de savoir que, contrairement à ses trois fils inscrits dans l'*Arnensis*, le père Maximus est resté inscrit dans la *Quirina*.

95 Pflaum 1968, 167 (= 1978, 259).

96 Voir *supra*, note 94.

97 C'est par erreur que dans *DFH*, 209 il a été affirmé qu'« il [Simplex] est le seul des trois frères à avoir été flamine perpétuel à Dougga ». Comme nous l'avons vu plus haut, son frère Quadratus était aussi flamine perpétuel à *Thugga* et c'est à cette occasion qu'il a fait construire le théâtre.

98 C'est ce que signale déjà Pflaum, qui, tout en affirmant qu'il faut se retenir de « supposer que le *cursus* s'ouvre sur la qualité de patron du *pagus* et de la *ciuitas* de *Thugga* qui est citée en premier lieu, immédiatement après la nomenclature », note qu'« il paraît risqué de vouloir établir une suite des postes de niveau différent et nous ne saurions par conséquent déterminer avec certitude à quel moment de son *cursus* à *Thugga* les fonctions sacerdotale et municipale à Carthage doivent être insérées. Cette incertitude vaut également pour son agrégation parmi les juges des cinq décuries ». Pflaum 1968, 168 (=1978, 260).

99 Voir note 94.

100 Voir *supra*, les deux pages précédentes.

e-ISSN 2117-5624

année que celle de ces deux frères, est certainement antérieure au flaminat du culte impérial à *Thugga*,[101] puisque cette dernière devait être remplie entre 166 et 167 apr. J.-C.[102] C'est donc à la suite de l'exercice de l'édilité à Carthage, et après son agrégation dans les décuries par Antonin le Pieux, qu'il a été élu par ses concitoyens de *Thugga* comme flamine perpétuel. L'évergétisme municipal dont il fit preuve en érigeant le capitole et sa qualité de décurion de Carthage lui valurent d'être choisi – seul dans cette génération de la famille – comme patron du *pagus* et de la *ciuitas*, titre que ses concitoyens ont tenu à placer, avec sa prêtrise du culte impérial à *Thugga*, en tête du *cursus*.[103] C'est donc en faveur de deux communautés de Dougga, le *pagus* et la *ciuitas*, qui forment ensemble la *patria* de ce notable que le capitole a été érigé même si la dédicace du capitole ne l'a pas indiqué explicitement.[104] Le fait que ce soient les décurions du *pagus* et de la *ciuitas* ensemble qui ont décidé d'ériger une série de statues en l'honneur de Simplex, le donateur du capitole, de son père et de son frère Clemens, en guise de remerciement pour la grande générosité du premier,[105] prouve que c'est en faveur de deux communautés que le capitole a été construit. « Le même sens paraît évident sur la

101 Certainement, pour les trois frères, ce sont leurs fonctions à Carthage qui leur ont permis d'avoir à la fois la notoriété et les relations nécessaires pour obtenir les honneurs de l'empereur Antonin le Pieux.

102 Comme son frère Quadratus qui a construit le théâtre en l'honneur de son flaminat à *Thugga*, c'est sans doute en l'honneur de son flaminat du culte impérial que Simplex a offert le capitole pour sa communauté d'origine.

103 Nous ne pouvons pas donc suivre les auteurs de *DFH* qui, dans le commentaire consacré à la carrière de ce notable et tout en écartant l'avis de F. Jacques pour qui « les carrières à Carthage et à *Thugga* furent parallèles, et non successives » (1984, 542), affirment que « d'après la carrière de A. Gabinius Datus le Jeune, il nous semble assuré qu'il [L. Marcius Simplex] assuma d'abord les honneurs dans sa ville natale, puis les charges carthaginoises » (*DFH*, 209). Nous pensons qu'au contraire les dernières fonctions exercées par ce notable étaient à *Thugga* et non pas à Carthage. D'ailleurs, comme pour son frère Quadratus, il semble que plusieurs années se sont écoulées après la dernière fonction obtenue à Carthage (sans doute sous le règne d'Antonin le Pieux) lorsque Simplex fut appelé à retourner dans sa communauté d'origine pour y exercer le flaminat du culte impérial (en 166 ou 167 apr. J.-C.), honneur à l'occasion duquel il a construit le capitole.

104 Dans ce sens, voir Beschaouch 2011, 1814 : « À *Thugga*, il n'y avait qu'une patrie pour tous : les *pagani* et les ressortissants de la *civitas*. Le capitole fut construit pour cette patrie à la fois à l'occasion de l'octroi à la *civitas* du droit latin par Marc Aurèle (*civitas Aurelia Thugga*) et de la concession par le même prince au *pagus* du droit de recevoir des legs (*ius capiendorum legatorum*) ».

105 Voir note 94.

e-ISSN 2117-5624

dédicace du temple de Minerve II offert *pago* et *ciuitati*,[106] tous les deux considérés comme patrie du donateur ».[107]

Cette même explication s'applique aussi à la formule *patriam suam* qui figure sur un hommage à M. Vibius Gemellus Marcianus, patron du *pagus* et de la *ciuitas*. L'inscription, publiée récemment par L. Maurin,[108] nous apprend que ce notable a été honoré par les décurions de la *ciuitas* et sur les frais de la caisse de cette communauté pour avoir orné la patrie par des temples : *ob eximiam eius munificientiam que patriam nostram eminentissimis templis exornat*. Il est possible que les temples dont il est question dans cette inscription sont les *templa Concordiae* érigés sous Hadrien par A. Gabinius Datus et son fils M. Gabinius Bassus et dont M. Vibius Gemellus Marcianus fut l'un des curateurs.[109] Mais il est fort probable que l'évergésie de ce notable soit en rapport avec son patronat sur le *pagus* et la *ciuitas* : ou bien il a construit d'autres temples prestigieux qui restent à identifier ou bien il effectué « des travaux complémentaires » aux *templa concordiae*.[110] Même si l'hommage a été rendu par la seule cité pérégrine, c'est Dougga avec ces deux communautés civiques qui a dû bénéficier de ces temples. C'est donc Dougga dans son ensemble qui est considérée comme la patrie des membres de la *ciuitas* (*patriam suam*). Comme l'a noté S. Aounallah, « *Patria* et *ciuitas* ne sont pas synonymes ici ; la première englobe la seconde et lui est supérieure puisque les temples de *Thugga* étaient destinés à tous ».[111] Il est possible que M. Vibius Gemellus Marcianus soit originaire de la *ciuitas* pérégrine, mais depuis sa curatelle des *templa concordia* sous Hadrien, il était déjà citoyen romain et on considère qu'il représentait le *pagus*.[112] En tant que patron du *pagus* et de la *ciuitas* il a dû effectuer des générosités envers les deux communautés comme c'était le cas des notables

106 *CIL* VIII 26525, *ILAfr*. 522, complété par Saint-Amans (2004, 342) : *Pro s[alute] Imp(eratoris) Caes(aris) [T(iti)] Aeli Hadr[iani] Antonini [Aug(usti) Pii], liberorumq(ue) eius, Iulia Paula Laenatiana, ob honorem flaminatus sui perp[etui---], templum Minervae solo privato [--- extructu]m pago et ciui[tati---, et ob dedicationem ? decu]rionibus sportulas et [universis gymnasium et epulum dedit, curatoribus, Asicio Adiutore et M(arco) Terrentio Gell[---].*

107 Aounallah, 2022a, 413.

108 Maurin 2020, 20-2, figs 2-3 : *M(arco) Vibio L(uci) fil(io) Arn(ensi) / Gemello Marc/ian[o, p]atrono [pagi] et ciuitatis, ob exi/miam eius munifi/cientiam* (sic) *que patri/am nostram eminen/tissimis templis exor/nat, ciuitas Thugg(a) d(ecreto) d(ecurionum) / p(ecunia) p(ublica) p(osuit), curatoribus Mucio / Felici sufete maiore et / Iulio Macro Felicis filio.* Un commentaire détaillé a été consacré par l'éditeur à ce texte : Maurin 2020, 19-31.

109 *CIL* VIII, 26467+ 26469 + *ILTun*. 1389 = *DFH*, 69-71, n° 27, fig. 41 = *DEAR* 2, 512, fig. 46. Sur l'identification de ces temples avec les *templa concordia*, voir Maurin 2020, 22-3 ; Aounallah 2022a, 410.

110 Maurin 2020, 23.

111 Aounallah 2022a, 413-14.

112 Maurin 2020, 23.

e-ISSN 2117-5624

évoqués plus haut. Nous pouvons supposer qu'en récompense de ses libéralités envers les deux communautés, en plus de l'hommage rendu par la *ciuitas*, un autre lui a été offert par le *pagus* à l'image de *Gabinius Octavius Faustus Sufetianus* qui a été honoré sous le règne de Commode par deux bases jumelles, l'une signée par la *ciuitas*[113] et l'autre par le *pagus*.[114]

3 *Numluli : patriae suae pago et civitati Numluli*

Au cours des deux premiers siècles, il existait à *Numluli*[115] un *pagus* carthaginois contigu à une *ciuitas*[116] pérégrine sur le modèle de Dougga (*CIL* VIII, 26121 ; voir *infra*, note 119). Une inscription non datable (*CIL* VIII, 26129) mentionne l'existence d'un municipe. Considérant le parallélisme de l'évolution de *Thugga* et de *Numluli*, J. Gascou pense que la création du municipe remonte à Septime Sévère.[117]

Datée de l'année 170 apr. J.-C.,[118] la dédicace du capitole de *Numluli*,[119] construit peu de temps après celui de Dougga, nous apprend que c'est

113 *CIL* VIII, 26598 = *ILAfr.* 535 = *ILTun.* 1429 = *DFH*, 151-2, n° 54, fig. 103.

114 *CIL* VIII, 26624 = *ILTun.* 1438 = *DFH*, 150-1, n° 53, fig. 102.

115 Hr el-Matria / Hr Matria (*AATun*, 1/50000e, f. Teboursouk, n° 19), à 120 km au sud-ouest de Carthage et à 15 km au nord-ouest de *Thugga*.

116 Pour *Numluli*, nous n'avons pas tenu compte d'une dédicace très lacunaire de l'époque de Commode où la lecture ---*patriae sua]e* proposée récemment par Mastino et Porcheddu n'est pas la seule possible : *CIL* VIII, 26125 = Mastino, Porcheddu 2006, 133-4, fig. 7 = *AE* 2006, 1757 = *EDCS*-44200082 : *[Pro salute Imp(eratoris) Caes(aris) L(uci) Aeli(i) Aureli(i) Commodi Antonini Pii Felicis Augusti Ge]rmanici Sarm[atici Britannici pont(ifici) max(imi) trib(uniciae) pot(estatis)---] / --- imp(eratoris)--- co(n) s(ulis)--- p(atris) p(atriae) divi M(arci) Antonini Pii filii divi Pii nepotis divi Hadriani pronepotis divi Traiani] Parthici abnepo[tis ---] / [--- patria]e suae et iusta spatia [---] / [--- ob quam dedicati]onem decurionibus utriusqu[e---*

117 Gascou 1972, 184.

118 D'après la vingt-quatrième puissance tribunicienne de Marc Aurèle.

119 *CIL* VIII, 26121 : *[I]oui Optimo Maximo, Iunoni Reginae, Minervae Augustae sacrum. / [P]ro salute Imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Aureli(i) Antonini Aug(usti), Armeniaci, Medici, Part(hici) max(imi), pont(ificis) max(imi), trib(unicia) pot(estate) XXIIII, imp(eratoris) V, co(n)s(ulis) III, p(atris) p(atriae), liberorumq(ue) eius totiusque domus diuinae / [L(ucius)] Memmius Pecuarius Marcellinus cum suo et L(ucii) Memmi(i) Marcelli Pecuariani decurionis c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), flaminis diui Neruae designati, filii sui nomine, templum Capitoli liberalitate sua / [f]aciendum ex (sestertium) XX mil(ibus) n(ummum) patriae suae pago et ciuitati Numlulitanae promisisset, et ob honorem flamoni(i) Iuniae Saturninae, uxoris suae, ex decreto utriusque ordinis (sestertium) IIII m(ilia) n(ummum) in id / opus [e]rogass[et], multiplicata pecunia, solo suo extruxit et marmoribus et statuis omniq(ue) cultu exornauit itemq(ue) dedicauit ; ob quam dedicationem decurionibus utriusq(ue) ordinis sportulas / item populo epulum et gymnasium dedit, praeterea exigente annona frumenta quantacumq(ue) habuit, populo multo minore pretio quam tunc erat benignissim[e] praestitit, item ludos scaenicos et gymnasia adsidue dedit.*

e-ISSN 2117-5624

grâce à la générosité d'un grand notable Numlulitain, L. Memmius Pecuarius Marcellinus, et aussi en l'honneur du flaminat perpétuel de son épouse, Iunia Saturnina, que ce monument a été construit. En fait, en plus de 4.000 sesterces qui représentent la somme honoraire du flaminat perpétuel de sa femme, L. Memmius a offert le terrain pour la construction de ce temple, il a promis une somme de 20.000 sesterces en guise de libéralité, et il a dû ajouter une autre somme (*multiplicata pecunia*) dont la valeur n'a pas été précisée pour compléter les frais de la construction de ce monument.[120] La distinction dans le texte de cette dédicace entre la somme promise par L. Memmius et la somme ajoutée par ce dernier, suggère – bien que l'inscription ne l'indique pas expressément – que les 20.000 sesterces promis par ce notable ont été liés à l'obtention d'un honneur local. Nous supposons qu'il a été nommé, tout comme sa femme, flamine perpétuel dans sa patrie, ce qui témoigne de l'importance et la notoriété de cette famille à *Numluli*.[121] Pourtant, le principal mérite de L. Memmius Pecuarius Marcellinus et de sa femme n'est pas d'avoir rempli des honneurs suprêmes à *Numluli*, mais plutôt d'avoir donné le jour à un fils décurion de Carthage : le dédicant n'hésite pas à associer le nom de son fils L. Memmius Marcellus Pecurianus et à rappeler les honneurs qu'il a pu obtenir dans la capitale provinciale. On apprend ainsi que ce dernier vient de commencer sa carrière à Carthage puisqu'il y a été nommé décurion et il qu'il vient d'être désigné pour y remplir le flaminat de Nerva divinisé.[122] Mais il semble que l'association du nom de L. Memmius le jeune à l'évergésie de ses parents ne s'explique pas seulement par une volonté d'afficher la réussite de la famille. Comme pour les exemples précédents enregistrés à Dougga et pour plusieurs autres provenant d'autres communautés de la *pertica* de Carthage, cette association peut s'expliquer par l'acquittement des obligations envers la communauté d'origine. Dire que la construction de ce capitole a été réalisée aussi au nom de L. Memmius Marcellus Pecurianus permettrait à ce dernier de se libérer de ses obligations envers sa communauté d'origine. L'inscription nous apprend que le capitole a été construit *patriae suae*

120 En tenant compte des sommes payées pour la construction des capitoles d'après l'épigraphie africaine (600.000 HS à Lambèse ; plus de 100.000 HS à Volubilis ; plus de 50.000 HS à Duamis-es-Slitnia ; voir Duncan-Jones 1962, tab. p. 79 ; 1982, 90), nous pouvons supposer que la somme ajoutée par ce notable est relativement importante.

121 Il est possible que la renommée de ce notable à *Numluli* et le fait que sa carrière locale soit déjà connue par tous ses concitoyens et qu'elle ait été rappelée en détail par d'autres dédicaces, expliquent que l'honneur qui pourrait représenter l'occasion de la générosité de ce notable n'a pas été rappelé explicitement dans ce texte.

122 Contrairement à M.S. Bassignano, qui pense qu'il a été désigné pour remplir ce flaminat à *Numluli* et non pas à Carthage (1974, 202 n° 1, 203). Nous connaissons un autre flamine de Nerva divinisé qui a exercé cette prêtrise à Carthage sous Hadrien, qui est Q. Voltedius Optatus Aurelianus (*AE* 1910, 78 = *ILS* 9406 = *ILTun.* 1050).

e-ISSN 2117-5624

pago et ciuitati Numlulitanae qu'il faudra comprendre à sa patrie, le *pagus* et la *ciuitas* de *Numluli*.[123] Comme à Dougga, le capitole de *Numluli* était destiné aux deux communautés civiques, le *pagus* des citoyens romains carthaginois et la *ciuitas* pérégrine, considérés ensemble comme la patrie de cette famille.[124] La dénomination des membres de cette famille et les fonctions municipales exercées par leur fils à Carthage indiqueraient qu'elle est rattachée au *pagus* de *Numluli* même si elle pouvait avoir ses origines dans la *ciuitas* pérégrine à l'image de plusieurs familles de Dougga. La dédicace du capitole nous apprend par ailleurs que la générosité de ces *Memmii* ne s'est pas limitée au financement des frais du capitole de *Numluli* dont la construction revient à leur initiative, mais elle a consisté aussi dans l'octroi du terrain sur lequel ce monument a été édifié, dans l'ornementation de ce temple avec des marbres, des statues et de tout le matériel du culte. Par ailleurs, L. Memmius Pecuarius Marcellinus a pris en charge les fêtes de la dédicace du sanctuaire puisque, le jour de l'inauguration, il a offert un banquet aux décurions des deux *ordines* et un repas au peuple des deux communautés ainsi que l'huile nécessaire à l'usage des gymnases (*gymnasium*) et il a donné des jeux (*gymnasia*)[125] et des représentations théâtrales. Bien plus, il céda à ses concitoyens le blé à un prix de beaucoup inférieur à celui du cours, sans doute dans le contexte d'une crise.[126] L'importance de la libéralité de cette grande famille des *Memmii* envers les deux communautés de *Numluli* est double. D'une part, elle représente un autre exemple de la construction d'un capitole dans une localité à double communauté civique qui est dû à l'initiative d'une famille originaire d'un district carthaginois dont au moins un membre a pu intégrer l'*ordo* de la capitale provinciale, ce qui prouve le rôle de ces familles dans la romanisation des communautés où elles sont installées.[127] D'autre part, cette générosité nous donne une idée sur l'origine agricole de la richesse de cette grande famille des *Memmii*

123 Comme l'a bien noté S. Aounallah, « on peut difficilement comprendre au *pagus*, sa patrie et à la *ciuitas* de *Numluli* » (2022a, 413 note 85).

124 La promesse semble avoir été formulée devant les deux ordres de décurions, peut-être réunis en séance commune. Dans ce sens, voir Mastino, Porcheddu 2006, 131.

125 Sur la distinction entre le *gymnasium* (singulier) qu'il faut traduire par « l'huile nécessaire aux usagers des gymnases » et les *gymnasia* (pluriel) « les jeux », voir Beschaouch 1985, 52 note 9. L'auteur insiste sur l'importance de la présente dédicace du capitole de *Numluli* dans la distinction de la signification des deux termes dans l'emploi africain. Voir aussi, sur le sens du terme *gymnasium* dans l'épigraphie, Fagan 1999, 263-75.

126 Sur le contexte d'une crise de subsistance que peut suggérer cette inscription, voir Dardaine, Pavis D'Escurac 1986, 295.

127 Par exemples, les capitoles de *Thugga* (évoqué plus haut) et de *Thignica* (*CIL* VIII, 1413 = 15205) sont construits, comme celui de *Numluli*, à l'initiative et aux frais des membres des familles représentées dans l'*ordo* du chef-lieu de la colonie.

e-ISSN 2117-5624

de *Numluli*. Leur fortune provient essentiellement de la production de blé et d'huile d'olive comme le prouve la distribution gratuite de ces deux produits aux Numlulitains à l'occasion de la dédicace du capitole. Ces données concordent avec les conclusions de L. Carton qui a pu montrer que *Numluli* représentait à l'époque romaine « un centre essentiellement agricole, et beaucoup de ses habitants étaient de grands propriétaires fonciers dont les domaines couvraient de larges espaces dans la campagne voisine ».[128] C'était le cas de cette famille des *Memmii* dont il a pu retrouver l'emplacement d'une villa leur appartenant dans le voisinage de *Numluli*.[129]

4 *Vchi Maius :*[130] *in patria sua omnibus honoribus functus*

Avant sa promotion au rang de colonie sous Sévère Alexandre, nous pensons qu'il n'existait à *Uchi Maius* qu'un *pagus* des citoyens romains rattaché à la colonie de Carthage. Contrairement à l'avis de A. Beschaouch et de l'équipe tuniso-italienne,[131] aucune communauté pérégrine – ni *ciuitas,* ni *castellum* – ne semble avoir été contiguë à ce *pagus* carthaginois.[132] Comme pour le *pagus* de *Thugga*, un processus de renforcement de l'autonomie de ce district carthaginois par rapport au chef-lieu de la colonie fut marqué dans l'épigraphie surtout par l'utilisation du terme *respublica* pour désigner le *pagus* dans la deuxième moitié du IIe s. apr. J.-C. En fait, une nouvelle dédicace à *Caelestis*, datée par la titulature de Marc Aurèle et de Lucius Verus entre 166 et 169, qui représente désormais la plus ancienne attestation du terme *res publica* à *Uchi Maius,* permet de déduire que l'utilisation de cette appellation devait témoigner de l'obtention du privilège du *ius legatorum capiendorum* accordé pendant la même date à *Thugga*.[133] Mais, contrairement à *Thugga*, en l'absence d'une communauté pérégrine qui devait stimuler le processus de détachement par rapport au chef-lieu de la colonie, les citoyens carthaginois du *pagus* d'*Uchi Maius* ont dû attendre l'année 230 pour que le statut de colonie leur fut accordé par Sévère Alexandre.[134] L'absence à *Uchi Maius* d'une communauté pérégrine contiguë au *pagus* des citoyens romains

128 Carton 1904, 16.

129 Carton 1904, 16.

130 *AATun* 1/50 000e, f. 34, Souk el-Arba, n° 62. *Uchi Maius***,** actuelle Henchir Douamis se trouve à 12 km à l'ouest de Dougga.

131 Beschaouch 1997b, 103 ; 2002, 1197-8 ; Khanoussi, Mastino 2000, 1270, 1292.

132 Christol 2005, 184 ; Christol, Mokni 2017, 22 et suiv. C'est aussi l'avis de Aounallah 2006 ; 2010, 63 ; Ben Akacha 2010, 169-83, part. 177 et suiv.

133 *AE* 2012, 1882 ; Khanoussi, Mastino 2012, 154-5.

134 *CIL* VIII, 15450 ; 15455, etc.

e-ISSN 2117-5624

justifie le passage direct au statut de colonie romaine sans l'étape intermédiaire de municipe.

L'une des inscriptions jumelles gravées sur la frise du temple d'Esculape représente la seule attestation du terme *patria* à *Uchi Maius* avant la création de la colonie.[135] À la suite de C. Vismara,[136] M. Khanoussi[137] et M. Christol,[138] nous pouvons considérer que les deux inscriptions gravées dos à dos sont liées directement et concernent le même monument, à savoir le temple d'Esculape dédié par L. Sollonius Lupus Marianus en son nom et au nom d'autres membres de sa famille sous le règne d'Antonin le Pieux ou de Marc Aurèle.

L'inscription de la face A nous informe que ce temple a été construit aux frais de L. Sollonius Lupus Marianus qui a accompli tous les honneurs dans sa patrie (*in patria sua om[nibus honoribus functus---]*). L'inscription de la face B nous fait savoir que ce même notable a parcouru des fonctions municipales à Carthage et qu'il a été, entre autres, préfet pour dire le droit, sans que l'état très lacunaire du texte ne permette de connaître les autres fonctions qu'il a pu accomplir dans sa colonie mère.[139] Il reste à préciser le sens de la formule *in patria sua omnibus honoribus functus* de

135 Face A) *CIL* VIII, 15446 = M. Khanoussi dans *Uchi Maius* 1, 184-5 = E. Ughi dans *Uchi Maius* 1, 228, n° 1a = *Uchi Maius* 2, 55-7, n° 1 : *Aesculapio Augusto Sa[crum---]. / L(ucius) Sollonius, P(ublii) f(ilius), Arn(ensis tribu), Lupus Marian[us ---] / contulit et in* ***patria sua*** *omn[ibus honoribus functus --- ? ex opere ?] / quadrato sua pecunia fecit [---].* (La restitution *omn[ibus honoribus functus, ex opere]/ quadrato* a été admise par les différents éditeurs de ce texte ainsi que la plupart des commentateurs. Le premier éditeur, C. Tissot (1882, 296 = 1883, 135) a restitué seulement *omn[ibus honoribus functus ---],* puis il a ajouté dans le commentaire qu'il a réservé à ce texte : *[saxo] quadrato.* Ce sont R. Cagnat et S. Reinach (*CIL* VIII, 15446) qui ont proposé *omn[ibus honoribus functus, ex opere]/ quadrato.* Cette dernière restitution a été admise par tous les auteurs qui ont repris ce texte : Merlin, Poinssot 1908, 23 ; Rockwell 1909, 74 ; Wesch Klein 1990, 252, n° 10 ; E. Ughi dans *Uchi Maius* 1, 228 ; M. Khanoussi dans *Uchi Maius* 1, 184 ; *Uchi Maius* 2, 56.) Face B) *CIL* VIII, 15456 = M. Khanoussi dans *Uchi Maius* 1, 185 = E. Ughi dans *Uchi Maius* 1, 228, n° 1b = *Uchi Maius* 2, 91-3, n° 23 : *[Pro salute Imp(eratoris) Caes(aris) T(iti) Aeli Hadriani Antoni Aug(usti) Pii ou M(arci) Aurelii Antonini Aug(usti) et] liberorum [eius / L(ucius) Sollonius, P(ublii) f(ilius), Arn(ensis tribu), Lupus Marianus ? dec. c. C. I. K. ? aedilis ? i]dem, praef(ectus) i(ure) d(icundo) qui I[? --- / aedem (?) quam ---]us pater eius suo et Mar[iani fil(ii) ?* (ou *fratris*) */ --- nomine fecit* ou *promiserat (?) --- et ob dedicat]ionem frumentum dedit.*

136 C. Vismara dans *Uchi Maius* 1, 27-8.

137 M. Khanoussi dans *Uchi Maius* 1, 184-5. Même si cet auteur n'affirme pas explicitement l'existence d'un rapport direct entre les deux textes, il admet implicitement que les deux inscriptions concernent le même monument puisqu'il a inséré la photo et le dessin de l'inscription B dans le dossier relatif au temple d'Esculape.

138 Christol 2004a, 167, notes 11-13.

139 Comme nous l'avons proposé (voir texte de la face B, note 135), il faudra certainement restituer au moins une ou deux fonctions de début de carrière avant la préfecture *iure dicundo* (édilité ou questure, et/ou une prêtrise ; éventuellement le décurionat).

e-ISSN 2117-5624

l'inscription gravée sur la face A : signifie-t-elle qu'il a parcouru tous les honneurs municipaux à Carthage, ce qui impliquerait que dans cette inscription on a résumé sous cette formule générale les étapes de son *cursus* carthaginois présentées en détail dans le texte de la face B ? Ou plutôt qu'il a exercé toutes les fonctions dans le cadre du *pagus* d'*Uchi Maius,* ce qui attesterait une autre étape de sa carrière municipale outre celle parcourue à Carthage ?

L'étude de l'origine sociale de ce notable permet de préciser le sens à donner à cette formule. En fait, l'examen attentif de divers éléments des deux textes permet de conclure que *L. Sollonius Lupus Marianus* est un citoyen de Carthage originaire du *pagus* d'*Uchi Maius* où il a participé efficacement au développement urbain du centre civique par la construction du temple d'Esculape. Son gentilice, *Sollonius*,[140] son surnom *Lupus*,[141] et son deuxième cognomen, *Marianus*,[142] ajoutés à sa tribu, l'*Arnensis*, suggèrent qu'il s'agit d'un descendant des vétérans de Marius ou des colons d'Octave-Auguste installés dans cette région depuis une longue date et qui a été rattaché au *pagus* d'*Uchi Maius*. Par ailleurs, l'association de plusieurs membres de sa famille à son évergésie (*pater eius suo et Mar[iani nomine ?---]*) témoigne de son enracinement dans cette communauté, où se trouvait la résidence principale de sa famille. Enfin, cet enracinement local et les liens très étroits entre ce notable et les *Uchitani Maiores*, ses concitoyens, s'éclaircissent par la distribution de céréales à l'occasion de la dédicace du temple d'Esculape aux citoyens du *pagus,* ce qui atteste qu'au moins une partie de ses ressources économiques provient de l'agriculture et que ses propriétés agricoles se trouvent certainement dans la région même d'*Uchi Maius*.[143] C'est donc à un membre du *pagus* d'*Uchi Maius*, inscrit dans l'*Arnensis* comme l'étaient tous les citoyens de ce district carthaginois, qui a pu exercer des fonctions municipales

140 Le nom de famille *Sollonius* n'était répandu dans la péninsule italienne que dans la région X. Il était bien attesté en Gaule, en Germanie et en Bretagne, et dérivait probablement du celte *Sollo*, d'où les formes *Sollos*, *Sollus*, *Sollius*, *Sollio*, *Sollonius*. L'exemple d'*Uchi Maius* est le seul connu en Afrique. Il peut être un descendant d'un vétéran de Marius ou d'un colon d'Octave-Auguste, qui a émigré du nord de l'Italie (*Uchi Maius* 2, 469). Voir aussi Lassère (1977, 157) qui rattache ce gentilice attesté à *Uchi Maius* à l'immigration italienne.

141 Le surnom *Lupus* (Kajanto 1965, 85, 100, 327) n'était pas courant en Afrique (il n'est attesté qu'une dizaine de fois, voir les *Indices* de *CIL* VIII, 98 et la base des données *EDCS*) où il n'est attesté que dans les régions qui ont connu une immigration italienne.

142 Sur la colonisation de Marius dans la région d'*Uchi Maius* et de ses environs, voir Quoniam 1950, 332-6 ; Gascou 1972, 16, 27, 70 ; Lassère 1977, 115-32, 156-7. Voir, sur le cognomen *Marianus*, *Uchi Maius* 2, 536.

143 Il est difficile de penser que ce notable ait pu distribuer des grains aux *Uchitani Maiores* s'il ne produisait pas lui-même les céréales en grande quantité, et dans des terres qui se trouvaient dans la région même d'*Uchi Maius*, puisqu'on le voit mal transporter des grains de très loin pour les distribuer gratuitement aux *Uchitani*. Toutefois, la possibilité d'en acheter sur place pour l'occasion reste envisageable.

e-ISSN 2117-5624

dans sa colonie mère (Carthage), que nous avons affaire. Mais, pour ce dernier, que désigne *patria sua* : Carthage ou le *pagus* d'*Uchi Maius* ?

En tenant compte de la conception de la patrie chez les Romains telle qu'elle a été définie plus haut et du changement du champ de vision pour la patrie dans sa petite ou sa grande dimension suivant la distance (le rapprochement ou l'éloignement), nous pouvons affirmer que, pour L. Sollonius Lupus Marianus, parler de sa patrie dans le cadre d'une dédicace d'un temple dans sa terre natale c'est désigner sa petite patrie, le *pagus* d'*Uchi Maius*. C'est donc dans ce district carthaginois qu'il a accompli tous les honneurs (*in patria sua om[nibus honoribus functus]*), ce qui a fait de lui un grand notable de son *pagus* et l'a habilité à postuler à l'*ordo* de Carthage, et à parcourir une carrière municipale dans sa grande patrie municipale, comme le montre l'inscription de la face B dont la partie restante nous apprend qu'il a été, entre autres, préfet pour dire le droit. C'est certainement dans son *pagus* d'*Uchi Maius* même qu'il a été nommé pour représenter les duumvirs de Carthage en tant que préfet pour dire le droit, comme le suggèrent les deux dédicaces gravées dos à dos qui montrent que ce notable – qui a dédié un temple d'Esculape pour le *pagus* d'*Uchi Maius*, qui a associé des membres de sa famille à cette dédicace et qui dispose toujours des terres agricoles dans cette région (distribution de grain pour les *Uchitani*) – a pu garder des liens forts avec sa petite patrie, le *pagus* d'*Uchi Maius*.

Le cas de *L. Sollonius Lupus Marianus* est semblable à ceux, déjà mentionnés, d'autres membres des communautés de la *pertica* de Carthage qui utilisent, dans le même contexte du milieu du IIe s. apr. J.-C., le mot *patria* pour désigner leur petite patrie, où ils sont nés et où se trouve la terre de leurs ancêtres, et non pas leur grande patrie, la patrie civique et politique, qui était Carthage, où ils ont revêtu des prêtrises ou des magistratures municipales. Par contre, l'exemple de *Sollonius* d'*Uchi Maius* étudié ici est différent de celui de *Marcus Iulius Probatus Sabinianus*, dont une inscription provenant de *Chiniaua*[144] et gravée sur la base d'une statue qui lui a été dédiée par l'*ordo* des *Chiniauenses* pérégrins pendant la deuxième moitié du IIe s. ou les premières années du IIIe s.,[145] nous informe – avec la même formule générale utilisée dans la dédicace du temple d'Esculape par *Sollonius* à *Uchi Maius* (*omnibus honoribus in patria sua functus*) – qu'il a parcouru

144 C'est l'inscription *CIL* VIII, 25450 (voir note 146), qui a permis d'identifier *Chiniaua* avec Henchir Guinba (transcrit, le plus souvent, Henchir Guenba, Guennba, et même Gennaba), situé à 66 km à l'ouest de Carthage, à 15 km environ de la colonie de *Thuburbo Minus* (Tébourba) et à 35 km au nord-est de *Vaga* (Béjà), au fond de la riche vallée qui s'ouvre au nord sur la plaine de Mateur. *AAT* I, f. 12, Mateur, note 225.

145 Datation proposée par Pflaum en raison d'une certaine prolixité du formulaire (1970, 83 = 1978, 308). Notons que la mention des *peregrini* après l'édit de Caracalla est très rare.

e-ISSN 2117-5624

tous les honneurs dans sa propre patrie.[146] Par ailleurs, le texte nous apprend que ce grand notable est originaire de Carthage (*Carthagine*),[147] et qu'il a été honoré à *Chiniaua*, non pas en tant que citoyen de cette communauté, mais plutôt en tant que patron des *Chiniauenses* pérégrins. Or, ce qui ne manque pas de surprendre, c'est la formule unique *ordo Chiniauensium peregrinorum*, désignant les responsables de cette dédicace. En effet, l'existence d'un *ordo* des *Chiniauenses* pérégrins implique l'existence d'un autre *ordo Chiniauensium ciuium Romanorum*.[148] Or, il ne saurait s'agir de la simple distinction entre les habitants restés pérégrins de la *ciuitas* de *Chiniaua* et ceux d'entre eux qui auraient accédé individuellement à la citoyenneté romaine, car ces derniers n'en seraient pas moins citoyens de la *ciuitas,* et il n'y aurait point un *ordo* propre aux pérégrins.[149] On sait que la commune double de type cité pérégrine – municipe romain ou cité pérégrine – *colonie* ne se rencontre jamais en Afrique.[150] Ainsi, on admet l'existence à *Chiniaua* d'un *pagus* carthaginois fondé au moment de l'organisation de la *pertica Carthaginiensium*.[151] Cela permet d'une part d'expliquer l'apparition de *Chiniaua* dans la liste des *oppida ciuium Romanorum* dressée par Pline l'Ancien,[152] et d'autre part de mettre en cause l'opinion qui considère que ces *oppida* doivent être l'équivalent des *municipia ciuium Romanorum,* en confirmant plutôt que ces termes peuvent désigner aussi les *pagi* des citoyens romains. Pflaum a supposé, en symbiose avec ce *pagus* de *Chiniaua*, l'existence d'une cité pérégrine sur le modèle de *Thugga*.[153] A. Beschaouch a ajouté que la possibilité de l'existence d'un *castellum* juxtaposé à ce *pagus*, sur le modèle qu'il a proposé pour *Uchi Maius*, doit aussi être envisagée.[154]

Toutefois, même en admettant l'existence d'un *pagus* attenant à une communauté pérégrine à *Chiniaua*, nous ne pouvons pas suivre H.-G. Pflaum qui émet l'hypothèse « que la cité indigène reconnaissante à son bienfaiteur carthaginois l'a choisi comme patron, parce qu'il

146 *CIL* VIII, 25450 : *M(arco) Iulio Probato, C(aii) / Iulii Probi f(ilio), Sabiniano, / Carthag(ine) omnib(us) hono/ribus in patria sua / functo ob eximiam / eius circa se et in/ lustrem benevolen/tiam, ordo Chini[a]/vensium peregri[norum] patrono.*

147 Sur la mention de l'*origo* généralement après le *cognomen* de la personne, voir Cagnat 2002, 64-5 ; Lassère 2005, 129.

148 Pflaum 1970, 83 (= 1978, 308) ; Gascou 1972, 177 ; Desanges 1980, 290-1 ; Beschaouch 1996-98b, 106.

149 Gascou 1972, 177.

150 Quoniam 1959-60, 67-79.

151 Pflaum 1970, 83 (= 1978, 308) ; Gascou 1972, 177 ; Beschaouch 1996-98b, 106.

152 Plin. *HN* 5.29.9.

153 Pflaum 1970, 83 (= 1978, 308) ; voir aussi Gascou 1972, 177.

154 Beschaouch 1996-98b, 106. Sur le statut juridique de *Chiniaua*, voir aussi Aounallah (2010, 40-1) qui, tout en présentant les différentes hypothèses possibles, considère que c'est « un cas encore non résolu ».

e-ISSN 2117-5624

était justement un des notables des *Chiniauenses ciues Romani*, qui eux étaient rattachés comme tant d'autres *pagi* à Carthage ».[155] En fait, même si un *paganus* de *Chiniaua* est en même temps citoyen de Carthage puisque ce *pagus* doit représenter, à l'image de la plupart des *pagi* de l'arrière-pays de la capitale de la province, un district appartenant à la *pertica* de cette colonie, la patrie de ce personnage doit désigner en premier lieu le *pagus* même et non pas le chef-lieu de la colonie, comme le prouvent les nombreux exemples provenant de *Thugga*, de *Numlili* et d'*Uchi Maius* déjà évoqués. Cela est particulièrement vrai quand un membre d'un *pagus* parle de son *origo* dans le lieu même de sa naissance, de la naissance de ses parents et où se trouvent la résidence principale de sa famille et ses terres, à savoir ici *Chiniaua*, où ce personnage a été honoré. Or, l'inscription indique explicitement que ce notable est un Carthaginois et qu'il a accompli tous les honneurs dans sa patrie qui est donc Carthage et non pas le *pagus*. De fait, nous pensons, à l'inverse de Pflaum, que ce grand magistrat de Carthage n'est pas un Carthaginois citoyen du *pagus* de *Chiniaua* mais plutôt un personnage originaire du chef-lieu même de la colonie. À vrai dire, sa dénomination (*Marcus Iulius Probatus Sabinianus,* fils de *Caius Iulius Probus*), et particulièrement son gentilice (*Iulius*) ainsi que le prénom de son père (*Caius*), qui renvoient directement à l'œuvre fondatrice de César pour Carthage et à celle refondatrice d'Octave-Auguste, peuvent convenir aussi bien à un originaire de Carthage même qu'à un membre d'un *pagus* de sa *pertica*. Mais le fait qu'il donne sa filiation à partir des *tria nomina* de son père et non pas seulement à partir du prénom de ce dernier pourrait s'expliquer par le fait que son père n'est pas connu par les habitants de *Chiniaua,* étant originaire de la ville de Carthage. Aussi, pouvons-nous ajouter que le contrat du patronat entre M. Iulius Probatus Sabinianus et les pérégrins de *Chiniaua* aurait pu être conclu au moment de l'exercice de la préfecture pour dire le droit au nom des duumvirs de Carthage dans des *pagi* de la région et particulièrement dans le *pagus* de *Chiniaua*. Le choix de ce puissant magistrat de Carthage comme patron de la communauté pérégrine de *Chiniaua* peut s'expliquer par la subordination juridique de cette dernière à la métropole africaine. Ainsi, comme pour la plupart des *pagi* carthaginois et des communautés pérégrines subordonnées à cette colonie, le choix d'un grand magistrat de Carthage se justifie par le fait que ce notable peut à la fois défendre les intérêts de cette communauté cliente à l'intérieur de l'*ordo* de Carthage et auprès de l'administration impériale.[156] D'ailleurs, l'exceptionnelle et éclatante

155 Pflaum 1970, 83 (= 1978, 308).

156 Sur les décurions de Carthage, patrons des communautés de la *pertica*, voir Mokni 2010, 582-8.

bienveillance[157] que ce patron a manifestée envers ses clients, et que cet hommage vient récompenser, doit dépasser une simple générosité d'un patron et elle pourrait témoigner de la ferveur par laquelle il aurait défendu les intérêts de ces *Chiniauenses* pérégrins probablement contre les *Chiniauenses* citoyens romains.

5 Conclusion

Le dossier épigraphique relatif à la notion de patrie dans les communautés de la *pertica* de Carthage montre que, du moins à partir des premières décennies du IIe s. apr. J.-C., la *patria* des notables carthaginois originaires des petites localités de la *pertica* désigne ces petites patries et non pas Carthage, la colonie mère. Ainsi, la distinction cicéronienne entre « patrie natale », la cité, et « patrie commune », Rome, est valable dans le cas d'une cité homogène, à l'image de la majorité des cités de l'Empire. Pour le cas d'une colonie comme Carthage avec l'organisation spécifique de sa grande *pertica*, qui englobe des communautés rattachées juridiquement à cette colonie, la dimension de la notion de *patria* devient triple et non plus double pour les membres de ces communautés de la *pertica* qui ont la citoyenneté de Carthage : leur patrie est avant tout leur terre natale, qui est donc leur communauté locale. Elle est ensuite Carthage, leur patrie civique. Elle est enfin Rome, « commune patrie » de tous les citoyens de l'Empire.

À cette première conclusion, s'en ajoute une autre : il semble que la mention de la *patria* par les notables originaires des communautés de la *pertica*, dont la plupart ont exercé des fonctions municipales à Carthage, n'est pas liée seulement à l'expression d'un sentiment d'affection envers la communauté locale. L'absence, dans les inscriptions examinées, des formules exprimant concrètement l'amour de la patrie locale, largement attestées ailleurs en Afrique,[158] ou dans les anciennes communautés de la *pertica* de Carthage après leur promotion juridique en municipes et colonies ;[159] l'exercice

157 Selon Saumagne (1965, 97), la *beneuolentia* est une vertu de l'autorité légale. J. Hellegouarc'h, note, à la suite de H. Pétré, que « *beneuolentia* exprime, plutôt que l'affection même, sa conséquence, la disposition qu'elle entraîne et qui va à désirer et à procurer le bien de ceux qu'on aime », et ajoute que le terme français « bienveillance » ne peut traduire exactement *beneuolentia* (1963, 149).

158 Avec des formules comme *amator patriae ; amator patriae ac ciuium suorum ; in amorem patriae suae ; ob eximium amorem in patriam ; simplice in patriam et municipes suos amorem,* etc. Sur les expressions qui expriment les sentiments envers la patrie dans les inscriptions africaines, voir le recensement de Le Roux 2002, 145-6.

159 Exemples de Dougga : après sa promotion au rang de municipe : *CIL* VIII, 26622 = *ILTun.* 1437 = *DFH*, 56 (206-206 apr. J.-C.) : *ob eximium amorem in cives et in patriam bonitatem* ; *CIL* VIII, 26591 = *ILTun.* 1427 = *DFH*, 73 (205-206 apr. J.-C.) : *ob munificentiam liberalem et singularem in cives suos et patriam suam quae probo animo*

e-ISSN 2117-5624

presque systématique des magistratures locales et l'accomplissement des grands actes d'évergétisme qui apparaissent gigantesques proportionnellement à ces petites communautés de la *pertica* ; le fait que la totalité des cas examinés de mention de *patria* concerne des notables originaires des communautés de la *pertica* mais qui ont appartenu, eux-mêmes ou des membres de leur famille, à l'*ordo* de Carthage : tout cela suggère que la mention de la patrie ne semble pas s'inscrire dans un contexte exprimant l'amour de la patrie mais plutôt dans un cadre d'acquittement des obligations envers la patrie natale. En fait, il semble qu'à partir des premières décennies du IIe s. apr. J.-C., les petites localités de la *pertica*, s'apercevant qu'elles commencent à perdre la crème de leurs élites locales qui cherchent à se tracer un avenir politique à Carthage, colonie mère et prestigieuse capitale provinciale, ont exigé de ces notables d'honorer leurs obligations envers leurs patries natales : ils pouvaient appartenir à l'élite municipale de Carthage puisqu'ils sont en fin de compte des citoyens de la colonie mère, mais ils sont appelés à exercer aussi des fonctions locales dans leur patrie d'origine (particulièrement le flaminat perpétuel et le patronat) et aussi à accomplir des actes d'évergétisme semblables à ceux effectués à Carthage. Ainsi, la notion de patrie n'apparaît pas comme étant purement affective, elle relève à la fois de l'affection et du droit. Aussi, le fait que les membres des communautés de la *pertica* de Carthage sont restés attachés à leur petite patrie a permis à ces dernières de garder leur stock de citoyens locaux. C'est ainsi qu'elles ont réussi à garder particulièrement les grands notables qui forment une élite dynamique qui a été chargée de gérer les fonctions politiques et religieuses de leurs communautés locales avant la promotion juridique et l'émancipation par rapport à Carthage. Le devenir de ces notables et leurs familles a été donc tracé en fonction du droit de l'*origo* dans leurs petites patries et c'est à ces communautés locales et non pas à Carthage qu'ils seront rattachés après les promotions juridiques de ces dernières. Cela permet de conclure que le droit de l'*origo* ne s'applique pas seulement entre deux cités indépendantes et égales, mais aussi entre une colonie et une communauté qui lui est subordonnée dans la mesure où cette dernière dispose d'une certaine autonomie.

et eximio exemplo ; *ILAfr*. 570 = *DFH*, 84 (205-261 apr. J.-C.) : *ob insignem munificentiam eius et amorem in patriam multis ac magnis documentis declaratum* ; *ILAfr*. 571 = *DFH*, 85 (205-260 apr. J.-C.) : *ob egregiam indolem et summum obsequium in cives patriamque*. Après sa promotion au rang de colonie : *CIL* VIII, 26582 = *ILTun*, 1424 = *DFH*, 70 (260-268 apr. J.-C.) : *ob merita et obsequia eius in patriam et in cives amorem*.

e-ISSN 2117-5624

Bibliographie

Altherr-Charon, A. (1977). « Origine des temples à trois *cellae* du bassin méditerranéen est : état de la question ». *AC,* 46(2), 389-440.

Aounallah, S. (1996). « *Castella* et *ciuitates* dans le pays de Carthage romaine ». Khanoussi, M. ; Ruggeri, P. ; Vismara, C. (a cura di), *L'Africa Romana = Atti dell'XI convegno di studio* (Cartagine, 15-18 dicembre 1994). Ozieri, 1505-12.

Aounallah, S. (2003). « Notes sur la société et les institutions de *Thugga*, des origines jusqu'à la formation du municipe ». En appendice : « *Colonia Mariana Augusta Uchitanorum Maiorum* = nouvelles remarques sur le statut d'*Uchi Maius* à la lumière des récentes découvertes épigraphiques ». Bost, J.-P. ; Roddaz, J.-M. ; Tassaux, F. (éds), *Itinéraires de Saintes à Dougga. Mélanges offerts à Louis Maurin.* Bordeaux, 247-61. Mémoires 9.

Aounallah, S. (2006). « Auguste et les *Uchitani* ». Navarro Caballero, M. ; Roddaz, J.-M. (éds), *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain = Actes du colloque CTHS* (Bastia, 2003). Bordeaux ; Paris, 27-33. https://doi.org/10.4000/books.ausonius.345

Aounallah, S. (2010a). Pagus, castellum et civitas. *Etudes d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine.* Bordeaux.

Aounallah, S. (2010b). « Sur la signification du martelage des mots *castello* ou *ciuitate* et *Aurelia* sur des inscriptions du *pagus Fortunalis* et de *Thugga* ». *ZPE,* 175, 287-94.

Aounallah, S. (2010c). « Le *pagus* en Afrique romaine ». *L'Africa Romana*, 18(2), 1615-30.

Aounallah, S. (2018). « La *pertica Carthaginiensium :* naissance et étendue du territoire des Carthaginois ». Aounallah, S. ; Mastino, A. (éds), *Carthage maîtresse de la Méditerranée capitale de l'Afrique (IX^e^ siècle avant J.-C.-XIII^e^ siècle)*. Tunis, 244-50. Histoire et Monuments 1.

Aounallah, S. (2021). « Les libertés des cités de l'Afrique romaine ». *CaSteR*, 5. http://dx.doi.org/10.13125/caster/4222

Aounallah, S. (2022a). « *Thugga* : de la division à la liberté ». *ChrAM*, 1, 390-426.

Aounallah, S. (éd.) (2022b). « La *pertica* des Carthaginois, de la constitution au démembrement (I^er^ siècle av. J.-C. – III^e^ siècle ap. J.-C.) ». *ChrAM*, 1, 228-670. https://www.academia.edu/96874741/Chroniques_dArch%C3%A9ologie_Maghr%C3%A9bine_1

Aounallah, S. ; Maurin, L. (2008). « *Pagus et ciuitas Siuiritani.* Une nouvelle "commune double" dans la *pertica* de Carthage ». *ZPE,* 167, 227-50.

Aounallah, S. ; Maurin, L. (2013). « Remarques sur la topographie urbaine et rurale du *pagus* et de la *ciuitas* de *Thugga* (Dougga, Tunisie) ». Pimouguet-Pédarros, I. ; Clavel-levêque, M. ; Ouachour, F. (éds), *Hommes, cultures et paysages, de l'Antiquité à la période moderne, Mélanges offerts à Jean Peyras*. Rennes, 27-55. Enquêtes & documents 44. https://doi.org/10.4000/books.pur.34345

Bassignano, M.S. (1974). *Il flaminato nelle province romane dell'Africa.* Roma.

Benabou, M. (2005). *La résistance africaine à la romanisation.* 2^e^ éd. Paris.

Ben Akacha, W. (2010). « L'histoire municipale d'*Uchi Maius :* un essai de reconstruction ». *AntAfr*, 46-48, 169-83.
https://www.persee.fr/doc/antaf_0066-4871_2010_num_46_1_1535

Beschaouch, A. (1982). « *Apisa Minus :* une cité de constitution punique dans le pays de Carthage romaine ». *Africa,* 7-8, 169-77. https://www.inp2020.tn/periodiques/Africa7_8.pdf

Beschaouch, A. (1985). « Grammaire et épigraphie, comment lire le texte d'*ILAfr.* 193 ». *Africa,* 9, 51-60. https://www.inp2020.tn/periodiques/Africa09.pdf

Beschaouch, A. (1991). « Sur l'application du droit latin provincial en Afrique proconsulaire : le cas de Thignica (Aïn Tounga) ». *BSAF*, 137-44. https://www.persee.fr/doc/bsnaf_0081-1181_1993_num_1991_1_9643

Beschaouch, A. (1995). « Note sur le territoire de Carthage sous le Haut-Empire ». *CRAI*, 139(3), 861-70. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1995_num_139_3_15527

Beschaouch, A. (1996-98a). « A propos de l'histoire municipale de *Thignica* ». *BCTH,* 25, 100. Nouvelle série.

Beschaouch, A. (1996-98b). « Y avait-il un *pagus* à *Chiniava* ? ». *BCTH*, 25, 106. Nouvelle série.

Beschaouch, A. (1997a). « Territoire de Carthage et *agri excepti* ». *CRAI*, 141(2), 363-74. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1997_num_141_2_15738

Beschaouch, A. (1997b). « *Colonia Mariana 'Augusta' Alexandriana Uchitanorum Maiorum*, Trois siècles et demi d'histoire municipale en abrégé ». *Uchi Maius*, 1, 97-103.

Beschaouch, A. (1997c). « *Thugga*, une cité de droit latin sous Marc-Aurèle : *Ciuitas Aurelia Thugga* ». *Dougga*, 61-73.

Beschaouch, A. (2002). « L'histoire municipale d'*Uchi Maius,* ville africo-romaine à double communauté civique ». *CRAI*, 146(4), 1197-214. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2002_num_146_4_22513

Beschaouch, A. (2011). « Recherches récentes sur l'histoire municipale de Thugga, ville à double communauté civique, en Numidie proconsulaire (Dougga en Tunisie) ». *CRAI*, 155(4), 1803-18. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2011_num_155_4_93680

Bonjour, M. (1976). *Terre natale, études sur une composante affective du patriotisme romain*. Paris.

Brouquier-Reddé, V. ; Saint-Amans, S. (1997). « Epigraphie et architecture religieuse de Dougga : l'exemple des *Templa Concordiae, Frugiferi, Liberi Patris, Neptuni* ». *Dougga*, 175-99.

Cagnat, R. [1914] (2002). *Cours d'épigraphie laine*. Paris.

Carton, L. (1902). *Le théâtre romain de Dougga*. Paris.

Carton, L. (1904). *La colonisation romaine dans le pays de Dougga*. Tunis.

Chastagnol, A. (1997). « La *ciuitas* de *Thugga* d'Auguste à Marc-Aurèle ». *Dougga*, 51-60.

Christol, M. ; Mokni, S. (2017). « L'*Histoire Naturelle* de Pline l'Ancien et la *pertica* de Carthage ». Mokni, S. ; Sebaï, M. (éds), *Institutions Municipales en Afrique Proconsulaire. Sources littéraires, épigraphiques et archéologiques*. Sfax, 11-28.

Christol, M. (1991). « Remarques sur une inscription de *Thugga*. Le *pagus* dans la colonie de Carthage au premier siècle ap. J.-C. ». *Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance* (Rome, 27-28 mai 1988). Rome, 607-28. CEFR 143. https://www.persee.fr/issue/efr_0000-0000_1991_act_143_1

Christol, M. (2004a). « Grands travaux à *Uchi Maius* sous Marc Aurèle ». *AC,* 73, 165-90. https://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_2004_num_73_1_2541

Christol, M. (2004b). « De la liberté recouvrée d'*Uchi Maius* à la liberté de Dougga ». *RPh*, 78, 13-42.

Christol, M. (2005a). « La liberté recouvrée d'*Uchi Maius* et les sources de Pline l'Ancien ». *Regards sur l'Afrique romaine*. Paris, 159-66.

Christol, M. (2005b). « Du *pagus* d'*Uchi Maius* à l'*Ordo* de Carthage : *C(aius) Marius C(ai) f(ilius) Arn(ensi tribu) Extricatus* ». *Regards sur l'Afrique romaine*. Paris, 177-85.

Christol, M. (2005c). « *Thugga, Municipium Liberum* : L'acquisition de la liberté ». *Regards sur l'Afrique romaine*. Paris, 186-91.

Dardaine, S. ; Pavis D'Escurac, H. (1986). « Ravitaillement des cités et évergétisme annonaire en Occident ». *Ktema*, 11, 291-302.

De Ruggiero, E. (1921). *La patria nel diritto pubblico romano*. Roma.

De Visscher, F. (1965). « La dualité des droits de cité et la mutatio civitatis ». *Studi in onore di P. de Francisci*, 1, 39-62.

DEAR 2 : Aounallah, S. ; Golvin, J.-C. (éds) (2016). *Dougga. Etudes d'architecture religieuse*. Vol. 2, *Les sanctuaires du forum, du centre de l'agglomération et de la Grande rue courbe*. Bordeaux. Mémoires 42.

Demougin, S. (2012). « Citoyennetés multiples en Occident ? ». Heller, Pont 2012, 99-109.

Desanges, J. (éd.) (1980). *Pline l'Ancien, Histoire Naturelle. Livre V, 1-46. L'Afrique du Nord*. Paris.

DFH : Khanoussi, M. ; Maurin, L. (éds) (2000). *Dougga, Fragments d'histoire. Choix d'inscriptions latines édités, traduites et commentées (I^er^ – IV^e^ siècles)*. Bordeaux ; Tunis.

Dondin-Payre, M. (2002). « Citoyenneté romaine, citoyenneté locale et onomastique : le cas de *Thugga* ». *AC,* 71, 229-39. https://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_2002_num_71_1_2499

Dougga. Khanoussi, M. ; Maurin, L. (éds) (1997). *Dougga* (Thugga)*. Études épigraphiques*. Paris.

Duncan-Jones, R.P. (1962). « Costs, Outlays and *summae honorariae* from Roman *Africa* ». *PBSR*, 30, 47-115.

Duncan-Jones, R.P. (1982). *The Economy of the Roman Empire. Quantitative Studies*. 2nd ed. Cambridge.

Fagan, G.G. (1999). « Gifts of Gymnasia. A Test Case for Reading Quasi-Technical Jargon in Latin Inscriptions ». *ZPE*, 124, 263-75.

Fustel de Coulanges, N.D. (1878). *La cité antique.* 7^e^ éd. Revue et augmentée. Paris.

Gascou, J. (1972). *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime Sèvère*. Rome. CEFR 8.

Gascou, J. (1982). « Les *pagi* carthaginois ». Février, P.-A. ; Leveau, P. (éds), *Villes et campagnes dans l'Empire romain = Actes du colloque organisé à Aix-en-Provence par l'UER d'Histoire* (16-17 mai 1980). Marseille, 139-75.

Gascou, J. (1988). « Y avait-il un *pagus* carthaginois à *Thuburbo Maius* ? ». *AntAfr*, 24, 67-80.
https://www.persee.fr/doc/antaf_0066-4871_1988_num_24_1_1144

Gascou, J. (1997). « *Conservator pagi* (d'après l'inscription de *Thugga CIL, VIII*, 27374 ». *Dougga*, 97-103.

Gascou, J. (2003). « Les statuts des villes africaines : quelques apports dus à des recherches récentes ». J.-P. Bost ; J.-M. Roddaz ; F. Tassaux (éds), *Itinéraires de Saintes à Dougga, Mélanges offerts à Louis Maurin*, Bordeaux, 231-46. Mémoires 29.

Gauthier, P. (1974). « "Générosité" romaine et "avarice" grecque : sur l'octroi du droit de cité ». *Mélanges d'histoire ancienne offerts à William Seston*. Paris, 207-15.

Hellegouarc'h, J. (1963). *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*. Paris.

Inglebert, H. (éd.) (2002). *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain, hommage à Claude Lepelley*. Paris, 241-60.

Jacques, F. (1984). *Le privilège de la liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans l'occident romain (161-244)*. Rome. https://www.persee.fr/issue/efr_0000-0000_1984_mon_76_1

Kajanto, I. (1965). *The Latin Cognomina*. Helsinki.

Khanoussi, M. (1993). « *Thugga* (Dougga) sous le Haut-Empire : une ville double ? ». *L'Africa Romana*, 10, 597-602.

Khanoussi, M. (2002). « Sur la découverte, dans le nord-ouest tunisien, d'*Uchi Minus, oppidum* augustéen ». *CRAI*, 146(1), 325-32. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2002_num_146_1_22434

Khanoussi, M. (2003). « L'évolution urbaine de Thugga (Dougga) en Afrique proconsulaire : de l'agglomération numide à la ville africo-romaine ». *CRAI*, 147(1), 131-55. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2003_num_147_1_22547

Khanoussi, M. ; Mastino, M. (2000). « Nouvelles découvertes archéologiques et épigraphiques à *Uchi Maius* (Henchir Ed-Douâmis, Tunisie) ». *CRAI*, 144(4), 1267-323. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2000_num_144_4_16210

Khanoussi, M. ; Mastino, A. (2012). « D'*Uchi Maius* à Rome... en passant par Pouzzoles. A propos de nouvelles découvertes épigraphiques à Henchir Douamis, en Tunisie ». Demougin, S. ; Scheid, J. (éds), *Colons et colonies dans le monde romain*. Rome, 154-15. EFR 456.

Lassère, J.-M. (1977). Ubique populus. *Peuplement et mouvements de population dans l'Afrique romaine de la chute de Carthage à la dynastie des Sévères (146 av. J.-C.-235 ap. J.-C.)*. Paris. https://www.persee.fr/doc/etaf_0768-2352_1977_mon_1_1

Lassère, J.-M. (2005). *Manuel d'épigraphie romaine*. Paris.

Le Bohec, Y. (2011). « La tribu de Carthage et C. Marius, C.f. Arnensis, Extricatus ». Deroux, C. (éd.), *Corolla Epigraphica, Hommages au Professeur Yves Burnand*, vol. 2. Bruxelles, 537-48. Collection Latomus 331.

Le Roux, P. (2002). « L'*amor patriae* dans les cités sous l'Empire romain ». Inglebert, H. (éd.), *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain, hommage à Claude Lepelley*. Paris, 143-61.

MAD : Khanoussi, M. ; Maurin, L. (éds) (2002). *Mourir à Dougga. Recueil des inscriptions funéraires*. Bordeaux ; Tunis.

Mastino, A. ; Porcheddu, V. (2006). « L'Horologium offerto al pagus civium romanorum ed alla civitas di Numluli ». Angeli Bertinelli, M. G. ; Donati, A. (a cura di), *Misurare il tempo, misurare lo spazio = Atti del Colloquio AIEGL-Borghesi* (Bertinoro, 20-23 ottobre 2005). Faenza, 123-62. Epigrafia e Antichità 25.

Maurin, L. (2019). « Vivre ensemble à Dougga au I^er^ siècle après J.-C. ». Maurin, L. ; Sehili S. (éds), *Mélanges d'histoire et d'archéologie de l'Afrique antique offerts à Sadok Ben Baaziz*. Tunis, 301-20.

Maurin, L. (2020). « Un nouveau patron du *pagus* et de la cité pérégrine à Dougga (Thugga, Afrique Proconsulaire) ». Aounallah S.; Mastino, A. (éds), *Actes du XXI^e^ colloque de l'Africa Romana* (Tunis, 6-9 décembre 2018). Faenza, 19-32. Epigrafia e antichità 45.

Merlin, A. ; Poinssot, L. (1908). *Les Inscriptions d'*Uchi Maius *d'après les recherches du capitaine Gondouin. Notes et documents publiés par la Direction des Antiquités et Arts*, vol. 2. Paris.

Mokni, S. (2010). *L'*Ordo Carthaginiensium *(44 av. J.-C.-fin du III^e^ siècle ap. J.-C.). Étude socio-politique d'une élite municipale* [thèse de doctorat]. Paris : Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Sous la direction de M. Christol.

Mokni, S. (2018a). « Remarques sur les juges des cinq décuries originaires d'Afrique ». *CCG*, 29, 89-103. https://www.jstor.org/stable/45454302

Mokni, S. (2018b). « Les raisons de la prospérité. Les institutions et l'*ordo* ». Aounallah, S. ; Mastino, A. (éds), *Carthage maîtresse de la Méditerranée capitale de l'Afrique (IX^e^ siècle avant J.-C.-XIII^e^ siècle)*. Tunis, 251-6. Histoire et Monuments 1.

Mokni, S. (2022). « Les Carthaginois hors de Carthage ». Aounallah, S. (éd.), 2022b, 322-74.

Heller, A. ; Pont, A.-V. (éds) (2012). *Patrie d'origine et patries électives : les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine = Actes du colloque international de Tours* (6-7 novembre 2009). Bordeaux. Scripta Antiqua 40.

Pavis d'Escurac, H. (1988). « *Origo* et résidence dans le monde du commerce sous le Haut-Empire ». *Ktema*, 13, 57-68.

Pflaum, H.-G. (1968). « Les juges des cinq décuries originaires d'Afrique ». *Ant. Afr.*, 2, 153-95 (= Pflaum 1978, 245-87). https://www.persee.fr/doc/antaf_0066-4871_1968_num_2_1_892

Pflaum, H.-G. (1970). « La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique ». *Ant.Afr.,* 4, 75-117 (= Pflaum 1978, 300-44). https://www.persee.fr/doc/antaf_0066-4871_1970_num_4_1_914

Pflaum, H.-G. (1978). *Scripta Varia*. Vol. 1, *L'Afrique romaine*. Paris.

Picard, G.-C (1966). « L'administration territoriale de Carthage ». Chevalier, R. (éd.), *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à A. Piganiol*, vol. 3. Paris, 1257-65.

Picard, G.-C. (1969-70). « Le *pagus* dans l'Afrique romaine ». *Karthago*, 15, 3-12.

Piganiol, A. (1922). Compte rendu de *La patria nel diritto pubblico romano*, de De Ruggiero, E. *JS*, 20, 132-3.

Poinssot, L. (1913). « Inscriptions de *Thugga* découvertes en 1910-1913 ». *Nouvelles archives des missions scientifiques et littéraires,* 21(8), 1-227.

Poinssot, C. (1958). *Les ruines de Dougga*. Tunis.

Poinssot, C. (1962). « *Immunitas perticae Carthaginiensium* ». *CRAI*, 106(1), 55-76. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1962_num_106_1_11389

Quoniam, P. (1950). « A propos d'une inscription de *Thuburnica* (Tunisie), Marius et la romanisation de l'Afrique ». *CRAI*, 94(4), 332-6. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1950_num_94_4_78580

Quoniam, P. (1959-60). « À propos des "communes doubles" et des "coloniae Juliae" de la province d'Afrique. Le cas de *Thuburbo Maius* ». *Karthago*, 10, 67-79.

Rockwell, J.C. (1909). *Private Baustiftungen für die Stadtgemeinde auf Inschriften der Kaiserzeit im Westen des römischen Reiches*. Jena.

Saint-Amans, S. (2004). *Topographie religieuse de Thugga (Dougga), ville romaine d'Afrique proconsulaire (Tunisie)*. Bourdeaux.

Sebillotte, V. (1996). *Des communautés imaginées. L'idée de patrie en Grèce classique* [thèse de doctorat]. Paris : Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Sebillotte, V. (1999). « La *patris* grecque : essai d'interprétation ». *CCG*, 10, 7-25. https://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_1999_num_10_1_1490

Sebillotte, V. (2006). *Libérer la patrie ! Patriotisme et politique en Grèce ancienne*. Paris.

Seston, W. (1980). *Scripta Varia. Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme*. Rome. CEFR 43.

Thomas, Y. (1996). « *Origine » et « commune patrie ». Étude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.)*. Rome.

Tissot, C. (1882). « Rapport sur la communication adressée à l'Académie par M. le lieutenant-colonel De Puymorin (inscriptions de Tunisie), découverte de la *colonia Ucitana Major* ». *CRAI*, 26(4), 291-300. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1882_num_26_4_68827

Toutain, J. (1895). *Les cités romaines de la Tunisie*. Paris.

Uchi Maius 1 : Khanoussi, M. ; Mastino, A. (éds) (1997). *Uchi Maius 1. Scavi e ricerche epigrafiche in Tunisia*. Sassari.

Uchi Maius 2 : Khanoussi, M.; Mastino, A. (éds) (2006). *Uchi Maius 2. Le iscrizioni*. Sassari.

Wesch Klein, G. (1990). *Liberalitas im rem publicam. Private Aufwendungen zugunsten von Gemeinden im römischen Afrika bis 284 n. Chr.* Bonn.

e-ISSN 2117-5624

Dossier « Gouverner l’Empire Romain »

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Résider hors de chez soi dans l'empire romain

Patrick Le Roux
Université Sorbonne Paris Nord, France

Abstract Changes of residence in the Roman Empire highlight their complexity and nuances that can be observed at different times and in different places. Inscriptions contribute to enriching legal interpretations. Historiography then allows us to better understand difficulties that were once considered insurmountable. The *incolae* illustrate the importance of evolving and precise definitions. These *incolae* who constituted an identified human group, referred, at the turn of the empire, as municipalization developed, to residents who came from outside and met the conditions of status and social rank desired by the host communities. Indifferent to the modern notion of "integration", the *incola* appeared as the equal of the most worthy local citizens, called upon to demonstrate an equivalent attachment to the city of residence.

Keywords Colony. Latin law. Historiography. Origo. Statistics.

Sommaire 1.Être nommé et identifié. Décrire les changements de domicile ou de résidence. – 2.Entre droit et lien civique : les *incolae* ou résidents. – 3.Entre droit et histoire : la dimension historiographique.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Open access

© 2025 Le Roux | CC BY 4.0

Citation Le Roux, Patrick (2025). "Résider hors de chez soi dans l'empire romain". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 93-126.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/005

1 Introduction

Pour désigner le fait d'habiter ou résider, les Romains utilisaient déjà plusieurs mots ou verbes. Le plus élémentaire est celui dont dérive le français : *habitare* qui, d'après l'*OLD*,[1] signifie le lieu que l'on occupe ordinairement (fréquentatif de *habere*). Il existe, en outre, un deuxième mot, le verbe *incolere* qui veut dire « résider », « demeurer », mais résider vient de *sedere* qui veut dire « être assis », en liaison avec aussi *sedes* qui est le « siège » d'une autorité, d'un pouvoir, d'une institution. De manière générale, ces deux réalités renvoient au fait d'occuper individuellement (un logement) ou collectivement (une ville, la campagne) un lieu, sans connotation autre que la durée, la continuité. Le lot ordinaire est le point fixe de résidence, qu'il soit unique ou circonstanciel. Chacun peut être situé ou repéré de cette façon commode et commune. On doit ajouter qu'il existe *domicilium*, formé sur *domus*, sans verbe correspondant, qui indique le domicile, c'est-à-dire en principe l'habitation où l'on réside ou demeure effectivement à un moment donné.[2] Les synonymes sont donc nombreux et les nuances minces, ce qui ne facilite pas les recherches et invite à refuser le recours à des significations univoques et étroites notamment dans les usages quotidiens. On peut dès le départ cependant séparer les *incolae* des *consistentes* installés passagèrement dans une cité.[3]

« Hors de chez soi » signale à son tour, immédiatement, l'impossibilité de s'en tenir à des définitions globales et générales, comme c'est toujours le cas. La mobilité en est la cause et concerne potentiellement chaque individu. Il ne s'agit pas de repérer le fait de quitter obligatoirement son domicile au cours de la journée ou pour quelques jours avant de rentrer à la maison, mais du choix ou de la nécessité de s'éloigner pour un temps long d'un lieu originel et de

L'article a pour origine une invitation au séminaire de C. d'Ercole (EHESS) tenu le 6 mars 2019. Je la remercie de même que les intervenants au cours de la discussion. J'ai mis à profit le recul octroyé par les diverses contraintes conjoncturelles pour réviser le texte originel et tenter de l'améliorer.

1 *Oxford Latin Dictionary* (2012). 2e éd. 782, 871.

2 Voir la définition de la « maison » (*domus*) comme résidence au *Dig.* 50.16.203 (d'apr. Alfenus Varus) : *ubi quisque sedes et tabulas haberet suarumque rerum constitutionem fecisset* (le lieu où il demeure ordinairement et où il tient le registre de ses biens et de ses affaires). Les *negotia* individuels sont au cœur de la notion juridique de résidence. Voir encore Licandro 2004, 2-37.

3 On trouve le mot essentiellement dans les inscriptions relatives aux *negotiatores* admis par une communauté à faire des affaires sur place : par ex. *CIL* II, 1183 ; XIII, 1911. Sur ce binôme aussi Gagliardi (2006, 432 et suiv.) qui toutefois, suggère que les *consistentes* recouvrent des *incolae* (518), ce qui n'est signifié clairement dans aucun document. Les deux statuts ne sont pas assimilables, ce qui est aussi au cœur de ma réflexion dans ce travail.

e-ISSN 2117-5624

choisir une autre résidence stable. C'est ce que l'on désigne encore par *migrare*, s'établir dans un nouveau lieu.[4] C'est aussi la raison pour laquelle les communautés ont dû décider de se doter ou non de règles et de critères qui associent recensement, origine, séjour et liberté de circuler.[5]

Le questionnaire historiographique sous-jacent relève d'une tradition et d'une pratique ancienne des recherches. Il définit un moment indispensable à la mise en perspective des enquêtes et à l'interprétation préalable à la synthèse. Depuis une vingtaine d'années, les déplacements, la mobilité, les migrations sont à nouveau sur le devant de la scène sous la pression de l'actualité.[6] À l'arrière-plan de la circulation et de la liberté de circuler se dessine le contrôle des individus et de la population, ce qui implique une réflexion sur l'Empire romain comme organisation territoriale de gouvernement et comme pouvoir.[7] Qu'est-ce que peut nous dire la résidence, ses mutations repérables, du monde romain lui-même ?

L'étude entreprise ne porte pas sur les mobilités ni les migrations en général. L'objet central en est l'*incola*, les causes ou les circonstances à l'origine du déplacement de ces *incolae* n'étant pas abordées mais suggérées.[8] Une modélisation trop dépendante de nos expériences, la recherche de la différence et la coupure entre le passé et le présent appelant une méthode d'enquête mieux ciblée restreignent la réflexion. Il ne s'agit pas de nier l'existence d'une mobilité régulière, diversifiée, ni d'une libre circulation dans le monde romain, ici impérial, mais d'en montrer les limites propres,

4 Caballos Rufino-Demougin 2006, 9-13, sous un angle démographique, politique et social.

5 L'inventaire systématique du vocabulaire consenti par Gagliardi 2006 tout au long de son ouvrage est remarquable mais ne permet pas toujours les clarifications attendues : les mots sont les instruments de l'historien, ils n'ont pas cette finalité dans la documentation, d'où la question de la signification et de l'émergence du sens au cas par cas. Les discontinuités des informations entraînent aussi des apories à s'en tenir au vocabulaire.

6 Une double tradition de recherches existe qui n'a été réexaminée que récemment, renouvelant des échanges fructueux. Les historiens et archéologues des histoires provinciales ont déplacé le débat à propos des *incolae* : de « résidents » ils sont devenus des « indigènes » soumis au vainqueur romain, des habitants sans droits véritables ni privilèges ou tout simplement « ceux qui habitent un territoire ». Les lectures juridiques en ont été influencées en raison d'une tendance antérieure à ne privilégier que la doctrine de T. Mommsen : pour une relecture approfondie en ce sens, voir les travaux de L. Gagliardi (bibliographie *infra*) soucieux de combiner les diverses interprétations ou nuances, sans nier, on le verra, que l'*incola* était, sous l'empire, un vocable intégré au droit romain par les juristes romains. Il conclut cependant à une polysémie persistante, justifiée par une attitude romaine soucieuse de ménager des espaces entre autonomie et intégration.

7 Voir aussi les volumes dirigés par C. Moatti sur les migrations et la bibliographie.

8 Les apports du droit sont sur ces questions essentiels, mais l'objet ne saurait être limité à ce registre.

e-ISSN 2117-5624

d'en discerner le manque d'une organisation pérenne et la place des contrôles. La première partie vise à établir les pratiques associées au monde antique romain sans prétendre à un tableau d'ensemble.[9] La question des *incolae* n'ignore pas l'Orient (les *paroikoi* ou même l'usage latin *incola* dans certaines cités hellénisées, mais en nombre restreint).[10] La documentation indique en effet que l'*incola* est en question surtout comme une construction du droit romain associée aux colonies et municipes des provinces occidentales.[11]

2 Être nommé et identifié: décrire les changements de domicile ou de résidence

Un réexamen des changements de résidence, de la circulation des personnes sous l'Empire passe en premier lieu par les inscriptions, qu'il s'agisse de Rome, de l'Italie ou des provinces.[12] Les transferts organisés de populations ou d'individus avaient cours, surtout aux limites de l'empire[13] et dans des situations de conflit, ou relevaient de conditions particulières : comme sous la République, il est possible de décider la fondation de colonies qui impliquent la mobilité de nombreux colons d'origine italique ou provinciale par déduction sur des terres distribuées par décision du peuple romain.[14] C'est sous César et Auguste que le mouvement a connu son point culminant et une extension sur une grande échelle.[15] Avec la pratique du service militaire sélectif, fondé sur le volontariat à la période impériale, on peut affirmer que la population la plus concernée par les transferts

9 Il s'agit d'un échantillon représentatif, illustrant les données des problèmes soulevés par le thème de la résidence mieux perçu quand on convoque aussi l'épigraphie honorifique ou funéraire.

10 Le Roux 2005, 261-6. Sur les *paroikoi*, Gagliardi 2006, 121-30 réunit utilement la documentation épigraphique orientale source de nouvelles questions.

11 Le sujet est encore parfois obscurci par la confusion entre règles juridiques et dimension sociale (aussi *supra*, note 5), entre la définition dans le cadre de la citoyenneté et l'analyse en termes d'infériorité sociale, de sujétion. Les hésitations autour du droit latin ont contribué à la complication non nécessaire du thème de l'*incolatus*. Malgré des avancées, l'*incola* a encore du mal à trouver sa place juridique et sociale à l'instar du *ius Latii*.

12 Dont l'apport n'est recevable que confronté aux documents juridiques.

13 *CIL* XIV, 3608 = *ILS* 986 (Tibur), époque Claude-Vespasien. Hommage à Ti. Plautius Silvanus Aelianus qui rapporte en particulier « *in qua* (la province de Mésie) *pluram quam centum millia* (sic) *ex numero Transdanuuiorum ad praestanda tributa … transduxit* ».

14 La colonisation latine précéda la colonisation militaire civique, laquelle prit le pas après Sylla jusqu'à la mort d'Auguste et s'étendit aux provinces. Le recrutement légionnaire toucha peu à peu les provinces abaissant ainsi progresivement la part de l'Italie. Voir Le Roux 1982, 69-77.

15 Voir Brunt 1971, 210 sv. Le Roux 1995, 52-8.

e-ISSN 2117-5624

de résidence fut l'armée, particulièrement les légionnaires, recrutés parmi les citoyens romains, sans oublier les vétérans, très représentés dans la documentation.[16] Ces installations ou libérations de soldats posent des problèmes difficiles qui méritent un traitement à part et au cas par cas.[17] C'est aussi une catégorie singulière que celle des esclaves lesquels, prisonniers de guerre, marchandise ou choses du maître contribuaient de fait aux déplacements humains ponctués par des changements de résidence.[18] Leur affranchissement entraînait encore d'autres modifications et circonstances mal aisées à analyser dans la documentation.[19] Enfin, on devrait inclure des mobilités induites par l'administration de plus en plus complexe de territoires vastes et éloignés qu'il faut distinguer en outre du rôle des sénateurs qui, entre Auguste et Caracalla, devaient obligatoirement élire domicile à Rome ou en Italie s'ils étaient issus de régions extérieures, c'est-à-dire provinciales.[20]

Les inscriptions surtout locales, honorifiques et funéraires, comportent des informations originales sur les catégories individuelles et sociales qui fixent, au sens le plus simple, des nomenclatures et des indications de lieu de provenance. Un premier exemple permet de préciser la nature de la documentation et de ses apports :

1.- *CILA* II, 2, 342. *Italica* (Santiponce), Bétique.

Apollini Aug. sacr. / M. Sentius M. f. Serg. Maurianus / Italic. aedil. IIuir augur perpetuus / colon. Ael. Aug. Ital. ex arg. p. C d. d.

« Consacré à Apollon Auguste. Marcus Sentius fils de Marcus de la tribu Sergia Maurianus, citoyen d'Italica, édile, duovir, augur perpétuel de la colonie Aelia Augusta Italica a fait don de ce présent de cent livres d'argent. »

16 Le statut de vétéran se fixe à ces époques (entre César et Auguste) et associe congé honorable (*honesta missio*) et « lot de terre » (*missio agraria*). Voir par ex. Le Roux 1982 ; Nicolet 1976 ; Cadiou 2018.

17 Voir Moatti 1993, 7-10, 91-7. Le légionnaire non installé dans une colonie pouvait ou rester près de la garnison de fin de service ou choisir un ancien lieu de séjour ou revenir dans sa cité d'origine : on note des fluctuations sur ces points suivant les périodes de l'empire.

18 Peu de synthèses sur ces déplacements en dehors des *familiae* romaines.

19 Voir *infra*: l'esclave affranchi acquiert l'*origo* de son patron quels que fussent ensuite son domicile et ses activités. C'est avec les enfants que la dissociation s'opère vraiment, laquelle oblitère souvent le lien d'origine issu du *patronus* du père.

20 Voir sur le domicile légal des sénateurs Chastagnol 1992, 45-6, 481 (index). Ces familles restaient par choix autant que par nécessité en partie propriétaires de leurs possessions provinciales, antérieures à l'accession au sénat, que rien n'interdisait d'arrondir pour les plus fortunés.

e-ISSN 2117-5624

Le personnage se nomme M. Sentius M. f. Sergia Maurianus, est citoyen romain originaire de la cité d'Italica en Bétique (sur le Bétis/Guadalquivir à l'O. de Séville dans l'Antiquité) : les *tria nomina* (prénom, gentilice, surnom), la filiation par le prénom abrégé de son père, l'inscription à la tribu Sergia l'attestent s'il le fallait.[21] Le dédicant est décurion et ancien magistrat dans la colonie d'Italica.[22] Il est relativement rare qu'une personne se dise issue de la cité dans laquelle est érigée la dédicace.[23] Ici, Italica est évoquée deux fois. Sentius exprime ainsi, outre sa réussite locale source de fierté, sa satisfaction d'une promotion coloniale de la cité sans doute récente et prestigieuse.[24]

Le plus souvent, la référence à la communauté d'origine signale un déplacement, sans que l'on sache s'il s'agit d'un simple voyage ou d'une « migration » temporaire ou définitive.

2.- *AE* 1977, 362. Fundão, Lusitanie.

Hispanus Tangini f(ilius) Mei/dubrigensis ann(orum) L h(ic) s(itus) e(st) Cessea Celti f(ilia) soror ob merita f(aciendum) c(urauit).

« Hispanus fils de Tanginus, de la cité de Meidubriga, âgé de cinquante ans est enterré ici ; Cessea, fille de Celtius, sa sœur en raison de ses mérites a pris soin de faire faire ce monument. »

Le contexte de ce document funéraire est provincial (Lusitanie) et local, les précisions géographiques important moins ici (il s'agit d'une inscription de la région portugaise de Castelo Branco). Meidubriga, toponyme présent aussi sur la célèbre inscription du pont d'Alcántara (aujourd'hui mieux évaluée),[25] n'est pas le nom antique de Fundão et se trouve plus au nord, près du Douro, sans que l'on sache le localiser.[26] En revanche, les circonstances personnelles d'un décès hors de chez soi ne sont pas précisées, nous contraignent à des

21 Voir par ex. Le Roux (2010b, 116-19) à la suite des conclusions démonstratives de G. Forni. Les évolutions ont conduit à amoindrir la mention systématique de la tribu dans les inscriptions à partir du II^{e} s.

22 Voir Caballos Rufino 1994 sur l'histoire de la *patria* de Trajan et Hadrien. L'inscription, récente, est apparue en 1982. La carrière de Sentius a sans doute accompagné la période du passage de municipe à colonie, commençant sous Trajan et se poursuivant sous Hadrien. Le monument date nécessairement du règne d'Hadrien (*colonia Aelia*), malgré *CILA* II, 2 qui, en raison de la graphie, n'exclut pas la fin du I^{er} s.

23 Ce que confirment parmi d'autres éléments les *indices* des volumes du *CIL* II^{2} relatifs à la Bétique.

24 Voir aussi Gell. 16.13.4.

25 *AE* 2007, 716 = *HEp* 16, 61-2.

26 Voir *EpBI* 2004, 63-4, n° 20 de Fundão ; Le Roux 2010a, 199.

e-ISSN 2117-5624

hypothèses. On note immédiatement que la nomenclature n'est pas celle habituelle pour un citoyen romain : il n'est pas fait mention d'une tribu, ce qui indique que Meidubriga est alors une cité dont une part importante de la population était pérégrine, résidait dans une communauté qui n'avait pas le rang municipal. La dénomination obéit à la règle qui était déjà celle des anciens Grecs : le nom unique, ici *Hispanus*, accolé à la filiation par le nom unique du père bien attesté, *Tanginus*. Hispanus appartient à la catégorie des noms géographiques latins sans précision autre[27]. Tanginus, en revanche, constitué du radical *Tang-* et de la suffixation *-inus* est d'origine lusitanienne. La zone de concentration en est le nord du Tage. La sœur *Cessea* a pour père *Celtius*, deux anthroponymes qui sont présents dans le territoire d'origine des anciens *Lusitani*. La sœur est toutefois la demi-sœur, parenté pour laquelle il n'existe pas de terme particulier en latin.[28] Les individus sont ici des étrangers au droit romain, des *peregrini*, ce qui invite à les distinguer des *incolae*.

Une dernière catégorie digne d'être retenue est celle de citoyens qui ont changé de communauté, renonçant ainsi a priori à leur cité ancestrale car la double citoyenneté n'avait pas de valeur juridique.[29] Plusieurs exemples sont disponibles dans la documentation. On se limitera à un échantillon éloquent.

3.- *CIL* II, 4249 = *RIT* 309. *Tarraco* (Tarragone).

M. Valer. / M. f. Gal. / Aniensi / Capelliano / Damanitano adlec/to in coloniam / Caesaraugustanam / ex benefic. diui Hadriani / omnib. honor. in utraq. / re p. funct. flam. Rom. diuor. et Augustor. / p. H. c.

« À Marcus Valerius, fils de Marcus, de la tribu Galeria et de l'Aniensis, Capellianus, de Damania adjoint à la colonie de Caesaraugusta par un bienfait du divin Hadrien, revêtu de tous les honneurs dans l'une et l'autre cité, flamine de Rome, des divinisés et des Augustes. La province d'Hispania citerior. »

M. Valerius Capellianus, notable de Damania (une cité de la même région non identifiée sur le terrain), a été reçu au nombre des colons de la colonie de Saragosse (*adlectus*) et, à ce titre, inscrit dans une nouvelle tribu qui correspondait à celle des notables de la colonie. Il

27 L'usage du nom a accompagné très tôt la formation des provinces, à la faveur d'une géographie en cours de définition : il traduisait la perte d'une autonomie locale, non une intégration politique.

28 Les inscriptions se contentent de *soror*. Voir Armani 2012, 363.

29 L'appartenance locale est distincte du statut civique romain seul efficace. Les doubles citoyennetés étaient honorifiques et régies par le rang de la cité (colonie, municipe essentiellement). Voir aussi *infra* et n° 11.

e-ISSN 2117-5624

conserva cependant sa tribu originelle liée à son *origo*, indisponible. Il a fallu une intervention de l'empereur Hadrien, ici décédé (10 juillet 138), pour faire valoir ce qui est une faveur exceptionnelle (l'appartenance à deux cités), probablement assortie d'obligations comme le souligne l'exercice de charges électives aussi dans la cité d'accueil.[30] Le texte suivant complète les données avec profit:

> 4.- *CIL* II, 4244 = *RIT* 304. *Tarraco*.
>
> *M. Sempr. M. f. / Quir. Capitoni / Gralliensi adlecto / in ordine Caesaraug. / omnib. honorib. / in utraq. r. p. s. f. / / flam. p. H. c. / p. H. c.*
>
> « À Marcus Sempronius fils de Marcus, de la tribu Quirina, Capito, de Grallium (ou Grallia), adjoint (*adlectus*) au sénat (*ordo*) de Caesaraugusta, revêtu de tous les honneurs dans l'une et l'autre de ses cités, flamine de la province d'Hispania citerior. La province d'Hispania citerior. »

Ce n'est sans doute pas un hasard si c'est à nouveau la colonie de Saragosse qui accueille un notable d'une cité probablement municipale de la région (on peut se demander si la colonie rencontrait des difficultés de renouvellement des familles soumises aux *munera* locaux, mais ce n'est qu'une hypothèse).[31] Il n'y a pas cette fois d'intervention impériale et M. Sempronius est admis au sénat colonial, ce qui laisse entendre que c'est à titre local qu'il a été *adlectus*. L'*adlectio* suppose une admission de plein droit à l'*ordo* après un vote ou une décision supérieure. La tribu est celle qu'il possédait à l'origine et il n'y a pas ici de deuxième adscription.[32] La prêtrise annuelle de la province est clairement mentionnée. Elle révèle aussi un notable influent attaché aux honneurs religieux rendus aux empereurs.

Les inscriptions font une place prépondérante aux citoyens les plus influents et ce n'est que rarement que l'on peut préciser les conditions d'origine et de parcours individuel des gens plus humbles, même s'ils sont citoyens romains, ce qui est rare.

30 Voir aussi *infra* et n° 4.

31 Le dynamisme des cités provinciales telles qu'elles se présentent aujourd'hui dans divers travaux pose les questions des moyens financiers dépendants de ceux des élites locales et inclut les résidents étrangers ou *incolae*.

32 L'admission au rang de décurion, de caractère honorifique, va de pair en ce cas avec l'*incolatus* proprement dit.

Les individus d'extraction servile offrent toutefois des éléments d'identification qui peuvent expliciter certaines données marginales mais éclairantes. Par exemple, cette brève épitaphe d'*Agatonice*:

5.- *IRC* 4.162 = *IRBarc* 147 = *AE* 1966, 205. *Barcino* (Barcelone), Hispania citerior.

D(is) M(anibus) / Fab(iae) Agat(h)o/niceni / b(ene) m(erenti).

« Aux dieux Mânes, à Fabia Agatonice (= Agathoniké). »

L'adresse aux Mânes appelle la protection de ces divinités des enfers (il ne s'agit pas ici de l'esprit des ancêtres morts) sur la défunte dont nous ignorons l'âge. Elle s'appelle *Fabia*, nom gentilice romain célèbre, répandu notamment chez les notables de Barcelone et de Tarragone. Ce qui attire toutefois davantage l'attention est le surnom d'origine grecque composé de *Agathos* (bon) (voir *Agathôn*, personnage du « Banquet ») et *nikè* (victoire). Malgré l'absence de toute autre indication, il est raisonnable de déduire que notre défunte est une affranchie dont le patron était un Fabius. De son nom d'esclave elle s'appelait *Agatonice*. Ces noms grecs ou calqués sur le grec sont caractéristiques sous l'empire, du moins en Occident, du lien servile ce qui empêche de penser à une origine orientale de l'esclave au départ. C'était affaire d'habitude ou de mode.

Les cités elles-mêmes possédaient des esclaves publics qu'elles pouvaient affranchir:

6.- *CIL* II, 435. *Igaedis* (Idanha-a-Velha), Lusitanie.

Ioui Chryseros (!) / Ig(a)editanorum lib(ertus) / u(otum) a(nimo) l(ibens) s(oluit)

« À Jupiter ; Crhyseros (sic), affranchi des Igaeditans, s'est acquitté de son vœu de bon cœur et volontiers. »

Chryseros (formé sur *Chrysos*) sans doute « aussi cher que de l'or » pour les siens (et non comme il est écrit parfois « qui aime l'or d'amour » !) avait sans doute pour gentilice Flavius, le surnom probable de la ville élevée en dignité par les Flaviens.[33] Il remercie Jupiter pour sa libération récente.

33 Le nom officiel de la cité n'est pas attesté épigraphiquement mais, par hypothèse, il est recevable qu'*Igaedis* ait reçu le droit latin des Flaviens : *AE* 1992, 953 = 1996, 859 mentionne *Flauius Ariston Igaedit(anorum) lib(ertus).*

Dans certaines régions, les nomenclatures continuèrent à faire référence aux structures de parenté antérieures à la conquête et à la pacification.

7.- *IRPLeón* 170 = *ERPSoria* 171 = *ERPLeón* 133. *Legio VII Gemina* (León), Hispania citerior.

Caecilia / Materna / Caibaliq(um) / Titi uxsor Vxsamen[s(is)] / an(norum) XXXVIII / ------

« Caecilia Materna (de la cognation) des *Caibaliqi*, épouse de Titus ?, de la cité d'*Vxama*, âgée de 38 ans. »

Le document traduit l'adaptation chronologique des données. Caecilia Materna est d'origine familiale locale mais signale aussi une intégration politique que trahissent ses noms de Caecilia Materna. La cognation, ici les *Caibaliqi*, désigne un groupe de parenté bilatéral marqué en latin par l'usage du génitif pluriel et défini par rapport à un *ego* se réclamant d'un ancêtre commun, ce qui impliquait des contours imprécis et fluctuants en termes de parenté.[34] *Vxama*, Burgo de Osma, dans la province de Soria, est une cité autonome et définit l'*origo* de Caecilia.

8.- *AE* 1906, 20 ; *ERCan* 8. Cabezón de Liébana, Hispania citerior.

Mon(umentum) Ambati / Pentouieci Amb/atiq(um) Pentoui f. an(norum) LX / hoc monum(entum) pos(uerunt) Amba/tus et Doiderus f(ilii) sui.

« Monument d'Ambatus Pentoviecus (de la cognation) des *Ambatici*, fils de Pentovius, âgé de 60 ans. Ambatus et Doiderus, ses fils, ont fait placer ce monument. »

Les dénominations trahissent une origine non romaine des familles ce que souligne la présence d'une nouvelle cognation de nom local elle aussi. Les cognations sont un regroupement de différentes familles de type nucléaire élargi ou non (voir le commentaire précédent). La dénomination est ici entièrement pérégrine, même si le défunt possède deux noms, le deuxième rappelant la prééminence de la famille paternelle des *Pentouii*.

9.- *HEp* 2003/04, 71 = *AE* 2004, 733 = *AE* 2005, 771. Ávila, Lusitanie.

34 Le Roux 2010a, 202-3.

e-ISSN 2117-5624

Atta Lugua / Caraecicu/m Eburein[i] / uxor / uotum / s(oluit) l(ibens) m(erito)

« Atta Lugua (de la cognation) des *Caraeci*, épouse d'Eburenus, a fait placer (ce monument) de bon gré et à juste titre. »

La variété des noms est perceptible ainsi que l'extension géographique des cognations non limitées à un espace circonscrit une fois pour toutes. Il manque le nom de la divinité à laquelle est destiné le vœu.

L'épigraphie et les informations qu'elle procure sont enfin utilisées pour détecter au moins indirectement d'éventuels déplacements et changements de population par l'intermédiaire des études onomastiques dont la coloration culturelle est lisible ou détectable. Certains noms ou surnoms sont plus faciles que d'autres à repérer : *Adherbal* ou *Hannibal* sont assurément associés à un milieu punique de même que *Cloutius*, *Clutamus*, *Pintaius* appartiennent au « stock » celtico-ibérique. Les noms thraces sont également caractéristiques : *Bithus*, *Dizala*, *Mucatralis*.[35] La langue d'origine est le marqueur essentiel. S'agissant de noms latins ou latinisés censés recouvrir une réalité géographique ou culturelle, il faut être prudent et ne pas décider que *Saturninus* renvoie par définition à l'Afrique pas davantage que Donatus, Honoratus ou Rogatus en dépit d'un succès régional indéniable.[36] Comme on sait, *Orgetorix*, *Dumnorix*, *Eporetorix* sont associés aux Gaulois mais la diffusion d'autres dénominations à consonance celtique ne dit rien de précis :[37] les répertoires qui existent désormais en plus grand nombre traduisent des diffusions larges qui privent de la connaissance de l'origine exacte des personnes concernées. La méthode répandue des listes exhaustives susceptibles d'englober le nom incomplet ou disparu conduit parfois à des erreurs évitables.[38]

Le bilan, auquel on peut souscrire, relatif à la détermination des déplacements et des migrations pour la période de l'Empire romain, repose sur une liberté de circulation de principe et sur l'existence de contrôles réguliers que sont les recensements y compris dans les provinces (une périodicité légale de 14 ans non respectée est

35 Voir D. Dana, auteur de diverses études et ouvrages sur *l'onomasticum thracicum*, *infra*, bibliographie.

36 Ces surnoms de forme participiale sont considérés comme des transpositions du punique sous l'influence de la latinisation (Kajanto 1965, 18), mais l'évolution longue, favorable à la latinisation, n'exclut pas un usage peu à peu dépourvu de connotations ethniques, ce qui est également applicable aux autres dénominations semblables : *Datus*, *Optatus*, *Speratus* parmi d'autres.

37 Voir Delamarre 2007.

38 Sur la méthode et les problèmes difficiles à aborder, voir par ex. Raepsaet-Charlier 2008, 289-307.

admise),[39] étant entendu que ces opérations se faisaient de manière décalée, hors d'un recensement général à l'échelle de l'empire.[40] On observe également avec C. Moatti que la mobilité devrait être obtenue par la « négociation », si c'est le mot qui convient,[41] et c'est ce qui peut rendre compte d'une « impression » que semblent confirmer les documents, à savoir que la mobilité et la protection de la circulation personnelle s'adressait davantage aux populations civiques et à leurs dépendants qu'aux autres catégories à l'intérieur de l'espace impérial.[42] En ce sens, la tribu est un des meilleurs indices quand il est présent. Les interprétations sur les contrôles, leur nature, leur traitement dans l'empire sont décisifs pour pointer la dimension historique et politique de la mobilité.[43]

En outre, une question retient plus précisément l'attention des spécialistes depuis quelques décennies, celle des *incolae*, terme général, revêtant une dimension juridique incontestable, qui prend place dans des contextes définis, dans des réalités concrètes auxquelles il se conforme. *Incola* n'est pas « étranger » et ne se confond ni avec *peregrinus* (étranger à Rome) ni avec *externus* (étranger à l'empire).

3 Entre droit et lien civique : les *incolae* ou résidents

Un point seulement suggéré auparavant, non encore défini, est celui du lien « originel » ou « originaire » dans le monde romain. Comme l'a rappelé Y. Thomas, après d'autres mais de manière démonstrative,[44] la notion d'*origo* doit être comparée à celle de *domicilium* pour mieux l'en distinguer : le *domicilium* n'est pas un élément de la citoyenneté car il

39 Sur la base de la documentation égyptienne, voir Gagliardi 2006, 423, note 272 avec une importante bibliographie. Quatorze ans, c'est-à-dire chaque quinzième année, était une périodicité souhaitée mais non observée à lire la documentation. Gagliardi (2006, 505) indique que l'*origo* n'aurait été définie juridiquement qu'au II^e^ s. apr. J.-C. (à partir d'Hadrien) comme lieu de provenance, ce que souligne également Thomas (1996, 55), mais à la différence de Gagliardi on ne peut en inférer deux catégories juridiques d'*incolae*. Le « *domicilium* » appartient déjà au vocabulaire de Plaute, de Cicéron et de César (*TLL* 5.1873-7). L'*origo* comme sujet de droit s'affirme avec la diffusion de la cité dans les provinces mais au diapason d'une définition antérieure, essentielle, présente chez Ovide déjà (Thomas 1996, 1). Au temps de Cicéron, la question des « deux patries » centrée sur l'Italie limitait la réflexion à l'*origo* romaine source de citoyenneté (3-14).

40 Pour les fondements augustéens des recensements provinciaux sous l'empire, voir Le Teuff 2012, 248-64 ; 2014, 75-90.

41 Le mot « déclaration » qui rappelle le recensement me paraît plus approprié.

42 Moatti 2004, 15.

43 Moatti 2004, 11-14 en particulier.

44 Thomas 1996, 127-32.

e-ISSN 2117-5624

relève du lieu et non du temps et de la transmission générationnelle.[45] Ce n'est qu'avec Hadrien que le terme d'*origo* apparaît dans les textes juridiques à caractère technique,[46] mais leur source remonte à la période républicaine et la question revêt au II^e^ s. un aspect fiscal, ce qui n'est donc pas la fonction première de l'*origo*.[47] Quoi qu'il en soit, le *domicilium* définit sans conteste l'*incola*, le résident. L'*origo* fait le citoyen. L'*incola* qui réside hors de sa communauté d'appartenance conserve son origine ancestrale.[48]

En droit romain, applicable à tout citoyen de l'empire (les normes juridiques relèvent de la citoyenneté romaine (*ius ciuile*) et non du *ius gentium* auquel sont assujettis tous les autres habitants de l'empire) et aux communautés organisées selon le droit public romain, l'*origo* est fondamentale et fixe d'emblée la place de chacun dans l'empire et dans la société. Elle est la condition pour pouvoir être identifié en cas de besoin et pour exister comme personne libre.[49]

L'*origo* est donc distincte du lieu de résidence et du lieu de naissance (*natio*[50]). L'origine se transmet par les ancêtres et rien ne peut interrompre ce lien originaire, qu'il s'agisse d'un lieu de naissance ou d'un changement de résidence. Naître à Rome ne signifie pas être Romain si votre père est originaire d'une autre cité italique ou provinciale et l'on peut en donner de nombreux exemples :[51]

> 10.- *CIL* II, 813 = *ILS* 6902 = *IRCP* 294. *Pax Iulia* (Beja), Lusitanie. *------ / ann. XXXIII / G. Blossius Satu/rninus Galeria / Napolitanus Afe/r Areniensis* (sic) *inco/la Balsensis fili/ae pientissimae / h. s. e. s. t . t. l.*

45 Thomas 1996, 56. Le domicile en droit a précédé la question de l'origine car ils sont juridiquement opposés bien que tous deux d'ordre abstrait. Le *domicilium* décrit théoriquement un lien physique et matériel avec un lieu ; l'origine souligne une attache jugée indestructible avec une ascendance, quelle qu'ait été la *natio* (le lieu de la naissance).

46 Voir aussi Thomas 1996, 58-61, 73-8 principalement.

47 Sur l'opposition entre ces deux termes abstraits, voir Thomas 1996, 56-8.

48 Voir le *Code Justinien* 10.40.7 : *ciues origo* […] *incolas uero* […] *domicilium facit.*

49 Voir la note précédente qui lie étroitement cité et *origo*. La citoyenneté *optimo iure* sous l'Empire définit toujours le privilège juridique de liberté dont ne jouissent pas au même degré des citoyens libres issus d'autres communautés ou statuts.

50 Du verbe *nascor,* naître. *TLL* 9.1.132-8. La *natio* est donc le lieu de naissance illustré aussi, avec le temps et par rapport à la cité romaine, par la langue et la *religio* (135, B2) sans l'affirmation, à l'époque classique, d'un sentiment national revendiqué. La communauté locale définissait la *natio* par excellence.

51 Avec l'unification juridique de l'Italie, les provinces sont devenues les territoires concernés au premier chef par les déplacements d'une cité à un autre en fonction des statuts personnels.

e-ISSN 2117-5624

> «------ âgée de trente-trois ans, Gaius Blossius Saturninus, de la tribu Galeria, originaire de Neapolis d'Afrique, tribu Arnensis, *incola* à Balsa à sa fille très affectionnée qui est enterrée ici ; que la terre te soit légère. »

La nomenclature de ce personnage dédicant d'une inscription funéraire suppose, en raison de la double tribu, un transfert de domicile à Balsa, voisine de la côte, au sud du Portugal, à l'est, non loin de la frontière avec l'Espagne, l'*origo* étant la cité de *Neapolis* du Cap Bon en Tunisie.[52] L'origine africaine est exprimée clairement (*Afer*) et la tribu *Arniensis* est fréquente chez les citoyens romains de l'*Africa Proconsularis*. Le surnom *Saturninus* illustre ici sa banalité géographique dans la province. Ce qui est peu fréquent et sans explication assurée est le statut de résident (*incola*) à *Balsa* avec adoption de la tribu des citoyens locaux alors que l'*origo* ne disparaît pas comme il est normal. Le personnage avait et de l'influence et des ressources qui avaient motivé le choix de Balsa, mais l'intervention de l'empereur n'est pas ici invoquée, le contexte étant un municipe provincial, non une colonie.[53] La fille décédée à trente-trois ans avait peut-être joué un rôle que rien ne permet d'éclairer.

Les relations personnelles, la mobilité, les fonctions au service de diverses institutions créaient de fait des situations contraignant à assouplir le droit de cité censé ne pas être partagé puisque les ancêtres en étaient le ressort et la condition. Une inscription de la région de Carthagène, présente en deux lieux et offrant quatre textes distincts dans le détail mérite que l'on s'y arrête :[54]

> 11.- *CIL* II, 5941 = *ILS* 6954 = *AE* 2011, 583 = 2018, 772. Caravaca (*Assotum* ?), Hispania citerior.

52 Anouallah 2001, 239-47.

53 La médiation du gouverneur de Lusitanie est alors probable pour entériner la décision de l'*ordo* de Balsa, mais il ne s'agit pas d'une *adlectio* d'autant qu'il n'est question d'aucune magistrature. Les documents n'autorisent pas à préciser les conditions ordinaires d'un transfert légal de domicile. Gagliardi (2006, 402-8), sur la base de l'inscription d'*Obulco* en Bétique (rééditée dans *CIL* II² 7, 127), suggère avec raison l'existence d'une décision des décurions locaux s'agissant de l'*incolatus* proprement dit, impliquant privilèges et obligations ou *munera* (voir aussi Thomas 1996, 32). L. Gagliardi ajoute une constitution de Julien (*Cod. Theod.* 12.1.52 de 362) adressée au *consularis* de Phénicie autorisant des *incolae* décurions de leur cité d'origine à devenir décurions de la cité d'accueil, à condition de n'avoir pas renoncé au statut d'*incola* mais à l'époque tardive. Un *incola* toutefois devait pouvoir contribuer efficacement aux ressources locales et aux dépenses incombant à la cité. Il s'agissait d'un statut politique local. Voir aussi *CIL* II, 1055 = *ILS* 6916 d'*Axati* en Bétique qui va dans le même sens (Thomas 1996, 28 note 13 mentionne à tort une *adlectio* à propos de ce texte).

54 Elle est toujours l'objet d'interrogations plus ou moins acceptées faute d'une étude exhaustive. Voir aussi Jacques 1990, 84-5, n° 45 ; Demougin 2012, 99-102.

L(ucius) Aemil(ius) M(arci) f(ilius) M(arci) nep(os) Quirina Rectus domo Roma qui et Karth(aginiensis) / et Sicellitanus et Assotanus et Lacedaemonius et Bastetanus / et Argius scriba quaestorius scriba aedilicius donatus equo publ(ico) / ab Imp(eratore) Caesare Traiano Hadriano Aug(usto) aedilis coloniae Karthagi(niensis) / patronus rei publicae Assotanor(um) testamento suo / rei pub(licae) Assotan(orum) fieri iussit epulo annuo adiecto

« Lucius Aemilius fils de Marcus, petit-fils de Marcus, de la tribu Quirina, Rectus, de Rome et aussi de Carthagène, et de Sicelli et d'*Assotum* (?), de Lacédémone et de la cité des Bastétans et d'Argos, scribe questorien, édilicien, ayant reçu le cheval public de l'empereur César Trajan Hadrien Auguste, édile de la colonie de Carthagène, patron de la cité des *Assotani* ; en vertu de son testament, après avoir ajouté un *epulum* annuel, il a donné l'ordre à la cité des Assotans de faire faire (cette statue). »

Le personnage de rang élevé, originaire de Rome même, fut admis dans l'ordre équestre sous Hadrien et revêtit à titre honorifique diverses citoyennetés locales (mais il n'a qu'une seule tribu et n'a donc pas été invité à changer de cité d'origine, laquelle était Rome). Quatre inscriptions sont répertoriées, deux à Carthagène et deux à Caravaca (une étant aujourd'hui perdue) ; le dossier est compliqué mais l'authenticité de *CIL* II, 5941 n'est pas douteuse. Il s'agit d'admission dans les curies locales à chaque fois, sans que le statut qui en résulte apparaisse clairement. Aemilius Rectus n'est pas *incola* mais un citoyen, sans changement de cité d'origine, doté de multiples citoyennetés honoraires.[55] Il rappelle que la mobilité civique est l'apanage de notables ou de personnages influents assurément riches et susceptibles de mettre leur fortune au service de telle ou telle communauté. Ce que l'on note aussi est l'adaptation constante du droit que l'on peut confronter au texte du *Digeste* d'après Ulpien qui entend préserver la « vérité de la nature » en matière d'*origo*:

Dig. 50.1.6 (d'apr. Ulpien) :

Adsumptio originis, quae non est, ueritatem naturae non peremit : errore enim ueritas originis non amittitur nec mendacio dicentis se esse, unde non sit, deponitur : neque recusando quis patriam, ex qua oriundus est, neque mentiendo de ea, quam non habet, ueritatem mutare potest.

55 Le droit de cité effectif est dans l'empire juridiquement celui de *ciuis Romanus* seul.

> Trad. d'apr. Y. Thomas : « S'attribuer une origine qui n'existe pas n'abolit pas la vérité de la nature. Car la vérité de l'origine ne se perd pas par erreur, et l'on ne s'en décharge pas non plus par le mensonge, en disant que l'on appartient à un lieu d'où l'on ne provient pas : personne ne peut changer la vérité, soit en récusant la patrie d'où l'on tire son origine, soit en prétendant faussement appartenir à celle qu'on n'a pas. »

Le chapitre 1 de ce livre 50 s'intitule « vie municipale et *incolae* ».

Le contexte en est la législation municipale et fiscale sévérienne qui renvoie aux usurpations et falsifications attestées précocement comme permet de l'illustrer la loi Papia de 65 av. J.-C. nommant le fait de *ciuitatem usurpari*, ou la Tabula des *Anauni* dite Clesiana sous Claude pour des pérégrins qui avaient réussi à faire croire à leur citoyenneté au point d'intégrer les cohortes prétoriennes ;[56] ils ne sont pas sanctionnés en raison d'une *lunga usurpatio*.[57] On peut ajouter le bronze de *Vardagate/Vardacate* (Monferrato, reg. IX), en Ligurie (*AE* 1947, 44 et 1949, 24) qui n'est pas daté (selon certains Auguste-Tibère pour d'autres Nerva ou Trajan et pour d'autres encore entre les deux), comporte trois rescrits, et souligne des assouplissements et des falsifications possibles :[58]

> Rescrits sur bronze de *Vardagate/Vardacate*, Monferrato, *reg.* 9, Ligurie *AE* 1947, 44 = *SupIt* 13, V, n° 1[59] et 1949, 24:
>
> (Premier rescrit) : *[Imp. ?] Caesar Augu[stus] Clodio Secundo suo salutem. Liberti eorum qui secundum uoluntatem suam cooptati m[u]nicipes Va[r]dacati alterius condicionis sunt quam patroni nisi et ipsi cooptari uolunt et utroque loco munere fungi id et in eo in quo cooptati sunt et in eo ex quo patroni eorum oriundi sunt*
>
> Trad. : « [L'empereur ?] César Auguste à son cher Clodius Secundus, salut. Les affranchis de ceux qui, selon leur volonté, ont été cooptés comme *municipes* de Vardagate sont d'une autre condition juridique que leurs patrons, excepté si et eux-mêmes veulent être cooptés et veulent accomplir les *munera* dans l'une et l'autre place, c'est-à-dire celle où ils ont été cooptés et celle d'où leur patron est originaire. »

56 Frézouls 1981, 239-52. Voir aussi Chillet 2019, 33-62 ; Faoro 2019, 102-3.

57 Gagliardi 2006, 270-1, note 392.

58 Voir Thomas 1996, 63, 75 note 43 ; Gagliardi 2006, 477-9. Les règles ne s'appliquent jamais de manière uniforme mais doivent respecter la variété des situations engendrées par la multiplicité des statuts.

59 Traduction d'après Jacques 1990, n° 43, p. 81.

e-ISSN 2117-5624

La cooptation reporte une fois encore à la question de l'*adlectio*. Le texte sous-entend l'existence d'une émigration de familles venues d'une autre cité avec leurs affranchis. Les *liberti* sont dits d'une autre condition que leurs patrons, ce qui n'est pas aisé à suivre et appelle des commentaires. Pour les uns, ils sont esclaves à l'origine et libérés lors de l'émigration du patron dans la nouvelle communauté. Pour L. Gagliardi, à la lumière de *Dig*. 50.1.27, il faut admettre l'appartenance aux deux cités après manumission (« s'il a pour patron un *municeps* de deux cités, par manumission il est *municeps* des mêmes cités. »[60]). Y. Thomas suggère une hypothèse plus satisfaisante à savoir que l'on est en présence de plusieurs patrons d'un même affranchi.[61]

La situation financière fut très tôt au centre des préoccupations administratives en même temps que les charges indispensables au fonctionnement des cités. Rien ne permet de penser que l'attention portée tardivement à l'*origo* ait signifié un changement et un « déclin » des cités.[62] C'est seulement l'indice que les cités étaient périodiquement à court de ressources et que la recherche de solutions visait à ne pas remettre en question un principe fondamental, celui de l'origine. Dans ce contexte le fait de solliciter les *incolae* acquiert également tout son sens.[63]

Le *Dig*. 50.1.29-38 permet d'aborder la question du droit portant sur les *incolae*. Nombreuses sont les définitions qui vont dans cette direction, qu'il s'agisse donc du *Digeste*, des lois dites municipales ou des inscriptions.

> *Dig.* 50.1.29 (d'apr. Gaius 1, sur l'édit provincial) :
>
> *Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis apud quos ciuis est ; nec tantum municipali iurisdictioni in utroque municipio subiectus est, uerum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.*
>
> Trad. : « L'*incola* doit obéissance et aux magistrats auprès desquels il est *incola* et à ceux-là pour lesquels il est *ciuis* ; non seulement il est soumis à la juridiction municipale dans les deux municipes mais il doit aussi y revêtir tous les *munera publica*. »

Dès la présentation de la question, le *Digeste* définit en creux l'*incola* comme celui qui a effectué un changement de résidence et est à

60 Gagliardi 2006, 357-8.

61 Thomas 1996, 80-1.

62 Thomas 1996, 74-5.

63 La question est, en effet, celle d'une sélection des personnes admises à l'*incolatus* ajoutée aux critères qui la fondaient.

ce titre soumis aux mêmes obligations dans les deux communautés d'origine et de domicile. Le statut était donc honorable et limité à des résidents jugés dignes.

Dig. 50.1.34 (d'apr. Modestin, livre 3 des *Regulae*):

Incola iam muneribus publicis destinatus nisi perfecto munere incolatui renuntiare non potest.

Trad. : « L'*incola* désigné pour effectuer les *munera publica* ne peut pas renoncer à son statut d'*incola* s'il n'a pas accompli ses obligations. »

Dig. 50.1.35 (d'apr. Modestin, livre 1 des *Excusationes*, en grec) :

Ἰειδέναι χρή, ὅτι ὁ ἐν ἀγρῷ καταμένων ἰνκόλας οὐ νομίζεται· ὁ γάρ ἐκείνης τῆς πόλεως ἐξαιρέτοις μὴ χρώμενος οὕτως οὐ νομίζεται εἶναι ἰνκόλας.

Trad. : « Il convient de savoir que, parce qu'il réside sur le territoire (*ager*), celui-ci ne peut pas être dénommé *incola*. En effet, celui qui ne fait pas usage des éléments principaux de cette cité ne peut pas être considéré comme *incola*. »

Les extraits ci-dessus confirment que les *incolae stricto sensu* sont tenus de mériter leurs avantages et de les perpétuer car ils sont révocables et exigent des conditions particulières.

Dig. 50.1.37 (d'apr. Callistrate, livre 1 *de cognitionibus*) :

(préambule) : *de iure omnium incolarum, quos quaeque ciuitates sibi uindicant, praesidum prouinciarum cognitio est cum tamen se quis negat incolam esse, apud eum praesidem prouinciae agere debet, sub cuius cura est ea ciuitas, a qua uocatur ad munera, non apud eam, ex qua se dicit oriundum esse : 1. idque diuus Hadrianus rescripsit.*

Trad. : « À propos du droit de tous les *incolae* que chaque cité revendique pour elle-même, l'affaire est de la compétence des gouverneurs de province. Quand toutefois quelqu'un nie être « *incola* » (d'une cité), il doit en référer au gouverneur de la province en charge de la cité dans laquelle il est soumis aux *munera*, non de celle dont il dit qu'il est originaire. 1. Le divin Hadrien a répondu (par écrit) sur ce sujet. »

La formulation peut paraître ambiguë et définir ainsi un *incola* comme n'importe quel habitant d'une cité dans laquelle il est domicilié. Le contenu impliqué ensuite par la distinction entre la cité de domicile et la cité d'origine ne se comprend pourtant que si l'*incola* correspond, comme dans les extraits précédents, à un statut particulier, officiellement recensé et assorti de droits et de devoirs (*munera*) sans changement de cité mais avec changement de domicile.[64] L'assimilation aux notables d'une communauté n'impliquait pas l'*adlectio* réservée au changement définitif de cité. On peut encore rappeler que la loi d'Vrso et la « loi municipale flavienne » retrouvée en Bétique (une compilation de Malaca, Salpensa et Irni) corroborent ces définitions.

> *Lex Malac.* 53.l.47-50 (extrait) : *ex curiis sorte ducito unam, in qua incolae, qui ciues R. Latiniue ciues erunt, suffragium ferant eisque in ea curia suffragi latio esto.*
>
> Trad. : « que soit tirée au sort l'une des curies dans laquelle les *incolae*, qui sont citoyens romains ou citoyens de droit latin, voteront et auront le droit de vote dans cette curie. »

Les curies sont les unités de vote pour les élections des magistrats de la cité. Leur composition reposait sur le tirage au sort, non sur un ressort territorial.[65]

La loi d'Vrso (loi césaro-augustéenne même si la copie disponible est d'époque flavienne) est le document le plus précoce qui ouvre le dossier de l'interprétation d'*incola* sous l'Empire, avec, selon certains commentateurs, des ambiguïtés. Ces données ne conduisent pas à une définition non discutée ni débattue.

> *Lex Vrs.* 95 (sur les *reciperatores*) :
>
> l. 5-6 : *testibusque in eam rem publice dumta<x>at h(ominibus) (uiginti), qui colon(i) incolaeue erunt*
>
> Trad. : « et s'agissant des témoins de cette affaire jusqu'au nombre de vingt au plus qui sont *coloni* ou *incolae* »

L'accent ici est mis ordinairement sur la iunctura *coloni incolaeue.*

> *Lex Vrs.* 98 :

64 Gagliardi 2006, 27-32. Surtout, d'après Callistrate, *Dig.* 50.1.37 : voir note précédente.

65 Voir *infra*, note 110 ; Russo 2018, 278-83, 297.

l. 33-6 : *qui in ea colonia intraue eius coloniae fines domicilium praediumue habebit neque eius coloniae colonus erit, is eidem munitioni uti colonus parento.*

Trad. : « Celui qui dans cette colonie ou dans les limites de cette colonie a un domicile ou une propriété et n'est pas colon de cette colonie qu'il soit soumis au même travail de *munitio* que le colon. »

L'*incola* n'est pas le sujet de ce chapitre, qui concerne tout habitant de la colonie.[66] *Munire* ne s'applique pas en principe à une construction publique quelconque mais désigne la confection d'une route ou d'une enceinte.[67] En revanche, la loi d'*Irni*, relative à un municipe de droit latin, précise l'implication des *incolae* tout en mentionnant le fait d'habiter ou de posséder des terres.[68]

Lex Vrs. 103 :

Quicumque in col(onia) Genet(iua) IIuir praef(ectus)ue i(ure) d(icundo) praerit, is, colon(os) incolasque, contributos, quocumque tempore colon(iae) fin(ium) d<efen>dendorum causa armatos educere decurion(es) cen(suerint), quot m(aior) p(ars) qui tum aderunt decreuerint, id e(i) s(ine) f(raude) s(ua) f(acere) l(iceto).

Trad. : « Quiconque exerce le pouvoir de IIvir ou de préfet pour dire le droit dans la colonie Genetiva, qu'il lui soit permis, sans dommage pour lui, de conduire en armes les colons et les *incolae*, les *contributi* chaque fois que les limites du territoire (*fines*) de la colonie devront être défendues, comme l'ont décidé la majorité des décurions alors présents. »

On ne saurait retenir ici l'interprétation parfois avancée que le texte atteste l'existence des *incolae contributi*.[69] La formule *colonos*

66 Gagliardi 2006, 39-43. L'auteur, tout en reconnaissant l'absence de référence à ce statut, propose de voir une inclusion non dite des *incolae* en qualité de résidents, confortée par la mention du *domicilium* et d'un *praedium* ayant pour conséquence la participation aux *munitiones* (non aux *munera*). Il me semble que la question soulevée ainsi introduit une ambiguïté non nécessaire : la propriété ne définit pas l'*incola* dont le statut est lié à un domicile dans une cité autre que celle dont il est citoyen. Ce passage me semble confirmer le caractère restrictif sur le plan juridique du statut d'*incola*, d'où l'absence de mention explicite du mot dans le passage.

67 Goffaux 2016, 47 contre l'opinion commune.

68 Voir *Lex Irnitana* 83. Aussi Lamberti 1993, 346-7.

69 Chastagnol (1995, 135) qui lit *incolae contibuti* ; Crawford (1996, 445) introduit, à raison, une virgule entre les deux termes. L'idée de *contributio* n'est pas en droit dépendante d'un domicile. Licandro (2004, 67) manque de clarté dans une formulation dubitative au sujet de la virgule.

incolasque ne l'autorise pas comme le suggère aussi le texte suivant.

> *Lex Vrs.* 126:
>
> *IIuir, aed(ilis) praef(ectus) quicumque c(oloniae) G(enetiuae) I(uliae) ludos scaenicos faciet, siue quis alius c(oloniae) G(enetiuae) I(uliae) ludos scaenicos faciet, colonos Genetiuos incolasque hospites atuentoresque ita sessum ducito*
>
> Trad. : « Quiconque […] offrira des jeux scéniques ou quelqu'un d'autre de la colonie Genetiva Iulia qui le fera qu'il conduise à leur place (siège) les colons *Genetivi* et les *incolae*, les invités (*hospites*) et les visiteurs (*atuentores*) etc. »

L. Gagliardi note que la rubrique 98 ne se rapporte pas aux *incolae* qui doivent avoir et le domicile et une propriété dans la cité.[70] La formulation complexe concerne diverses catégories qui justifient l'absence du mot *incola* et appellent une conclusion plus large sur des résidents autres que colons et *incolae* soit des « indigènes » restés sur place après la fondation de la colonie. Il existerait donc deux types d'*incolae* sous l'Empire dans les cités coloniales et municipales : les *incolae* résidents et les *incolae* d'origine locale. L'idée de distinguer les deux catégories s'appuie sur l'existence d'autres qualités « semblables », tels les *negotiatores* (terme vague sans caractère technique pour L. Gagliardi) et ceux qui sont désignés comme membres d'un *conuentus ciuium Romanorum*.[71]

L. Gagliardi vise à assouplir les lectures juridiques dominantes en prenant en compte les dimensions individuelles, sociales et culturelles. C'est sous l'influence d'un élargissement de l'historiographie européenne vers une attention accrue aux oubliés de l'histoire romaine, les indigènes, que la question des *incolae* s'est divisée au risque de confusions dans la mesure où, en outre, le *ius Latii*, insuffisamment défini, a été invoqué dans le débat.

Les évolutions des discussions autour des *Salassi* en dévoilent les limites méthodologiques tout en laissant entrevoir une solution viable.[72]

70 Gagliardi 2006, 39-42. Cependant, l'absence d'*incola* en ce cas souligne, au contraire, la singularité des *incolae*, non des habitants parmi d'autres, mais des étrangers au lieu, juridiquement définis indépendamment de la *possessio* d'un bien. Voir aussi *supra*, note 2.

71 Sur *negotiatores* et l'évolution du terme sous l'empire, voir Le Roux 2019, 605-18. La question non prise en compte en totalité par l'étude juridique est celle de la dissociation nécessaire entre terme juridique et dimension sociale adaptable.

72 Gagliardi (2006, 155-302) traite la question dans la deuxième partie intitulée les « *incolae indigeni* », syntagme absent des documents. Sur la rareté de l'emploi en ce

La fondation d'*Augusta Praetoria* (Aoste), rapportée par Dion Cassius et Strabon[73] et complétée par une inscription, a paru accréditer solidement la notion des *incolae* indigènes et, en France, les travaux d'A. Chastagnol ont joué un grand rôle en ce sens.[74] Celui-ci, attaché au renouvellement de l'étude du droit latin et à l'apport que les inscriptions trop peu sollicitées par les juristes pouvaient consentir, a cru pouvoir développer un volet social et sans le dire « impérialiste » de l'organisation romaine des provinces dans lesquelles les « indigènes » étaient des sujets.

12.- *ILS* 6753 = *Inscr. Ital.* 11, 1, 6 = *IAugPraetoria* 1 = Rosso 306 = *AE* 1895, 22 = *AE* 1898, 46 = *AE* 1898, 129 = *AE* 2016, 79 = *AE* 2016, 610 = *SupIt* 31, 310. Augusta Praetoria, *regio* 11.

Imp. Caesa[ri] / diui f. August(o) / cos. XI imp. VI[II] / tribunic. pot. Salassi incol(ae) / qui initio se / in colon(ia) con[t.] / patron(o).

« À l'empereur César fils du divinisé Auguste consul pour la onzième fois, salué *imperator* pour la huitième fois, revêtu de la puissance tribunicienne. Les *Salassi incolae* qui dès l'origine se réunirent (*contulerunt*) dans la colonie, à leur patron. »

Les textes anciens conservés nous disent que le bilan de la campagne militaire de Varron en 25 av. J.-C. fut un massacre et que les survivants n'échappèrent pas à l'esclavage. Il est donc vraisemblable que des *Salassi* aient été installés avec les 3.000 vétérans au moment de la fondation de la colonie sans être admis au nombre des colons, ce qui rend compte de l'usage d'*incolae* ou anciens habitants. Il en a été inféré que ces *incolae* étaient donc des *Salassi* déjà sur place et que leur condition n'avait rien à voir avec les résidents étrangers. Toutefois, une première remarque contraint à mieux apprécier ce qui a pu se passer : l'inscription souligne une participation de *Salassi* à la statue en l'honneur d'Auguste en remerciement, ce qui écarte une forme de châtiment ou d'humiliation, ce que serait le rang d'*incola* indigène privé de droits. En second lieu, *incola* a ici seulement le sens d'habitant du lieu (*Salassi*) comparé à *colonus*, ceux venus d'ailleurs, et ne rentre pas dans la catégorie juridique d'*incola*, plus tardive. Ces *Salassi* étaient admis dans la cité coloniale, car ils ne pouvaient pas être privés en ce cas de cité ni de communauté sous peine

sens d'*indigena*, voir Le Roux 2021, 42-4. Comme on verra *infra*, la catégorie de ces originaires maintenus sur place devrait être *peregrini*.

73 Str. 4.6.7. Dio Cass. 53.25.

74 Voir le volume Chastagnol 1995 centré sur ces questions municipales et onomastiques entre droit et sociétés « indigènes ».

e-ISSN 2117-5624

d'être réduits en esclavage. Libres, ils avaient le statut juridique de pérégrins vis-à-vis des colons et pouvaient conserver des institutions communes tout en étant soumis par ailleurs à l'autorité des magistrats de la colonie, étant entendu que rien n'indique qu'ils furent dotés du droit latin.[75] La situation doit être lue dans le prolongement de la période républicaine qui attribue le plus souvent à *incola* le sens d'habitant sur place. Quoi qu'il en soit, ce texte particulier ne justifie pas l'association entre des colons et des *incolae* au sens d'indigènes comme propre aux colonies romaines et systématique dans ces communautés.[76]

L'installation des cinq cents Grecs à *Novum Comum* par César, rapportée par Strabon,[77] manque de transparence et de fiabilité de la tradition manuscrite pour que l'on en comprenne les enjeux.[78] Quoi qu'il en soit, les Grecs ne sont pas dans ce contexte des *incolae* au sens des anciens habitants ni des résidents. À Antioche de Pisidie, datée de 25 av. J.-C., les *incolae* sont en revanche des pérégrins issus du groupe des anciens habitants exclus du partage colonial proprement dit.[79] Le cas de Valence honorant le consul Nonius Asprenas de 36 av.

75 Le droit latin, dit à tort « provincial », était interprété comme un droit inférieur maintenant les sujets dans la soumission, ce qu'il n'était pas comme on le sait mieux aujourd'hui.

76 Malgré Chastagnol (1995, 135) et *infra*, note 79.

77 Cic. *Att*. 5.11 (6 juillet 51 av. J.-C.) ; Str. 5.1.6 (deux leçons contradictoires sur la résidence ou non des colons mais la non résidence serait incompréhensible si César a ajouté *Novum*) ; Suet. *Iul*. 28 ; Thomas 1996, 6 (dont la lecture ne tient pas compte du statut latin – Cicéron, Appien – ou non de *Novum Comum*). Deniaux (1981, 138-41) pense à des clientèles de César. Quoi qu'il en soit, l'octroi de la citoyenneté à la Transpadane en 49 av. J.-C. modifia le statut politique de *Novum Comum*.

78 Rien ne dit qu'il s'agissait d'une colonie romaine. Malgré Thomas (1996), lequel affirme que les Grecs ne résidèrent pas à partir d'une des leçons. Appien ignore l'épisode des Grecs. Strabon dit qu'ils étaient les plus « illustres » des colons, ce qui s'accorderait avec une colonie latine. Ces Grecs étaient vraisemblablement des Grecs d'Italie d'origine pérégrine, susceptibles d'accéder, du fait de leur condition, à la citoyenneté par les magistratures, d'où leur sélection comme colons dotés de terres et sans doute pour quelques-uns de la citoyenneté romaine. César, en fixant à cinq cents le nombre de ces bénéficiaires, marchait dans les pas de Marius en surenchérissant encore. Il est moins vraisemblable, à la lecture des textes, que ces Grecs aient reçu d'emblée la citoyenneté romaine.

79 Chastagnol (1995 ; *supra*, note 74), suivi par Tran (2015, 498 ; les *incolae* voués à devenir tous des citoyens romains), n'a pas convaincu, parce que l'observation d'un lien entre colonies romaines et *incolae* a été interprété par l'a. de manière ambiguë à la lumière, en outre, du droit latin : Chastagnol regroupe sous l'appellation d'*incolae* deux catégories distinctes, mais il s'agit en réalité seulement des anciens habitants restés sur place avec le statut de *peregrini* non dotés, autant qu'on le sache, du droit latin. Quand est écrit *coloni et incolae* dans une cité coloniale romaine les *incolae* seraient les habitants autres que les colons. L'évolution en cours est ici celle d'une transition dans l'histoire de l'*incolatus* dont la signification se restreint peu à peu aux résidents venus d'une autre cité. Les *peregrini* auraient été privés de cité sans l'intégration partielle qui favorisa assurément, pour les plus entreprenants d'entre eux, le passage au rang

e-ISSN 2117-5624

J.-C. par l'intermédiaire des *coloni et incolae*[80] et l'autel de Narbonne quand il mentionne les *incolae* à côté des *coloni* en 11 apr. J.-C. relèvent aussi du même registre, propre semble-t-il à des fondations récentes triumvirales et augustéennes de colonies romaines.[81] *Incola* n'est pas un statut en ce cas et leur condition est pérégrine n'étant pas inscrits parmi les colons. On peut admettre qu'il s'agissait de favoriser le succès politique et démographique de la cité coloniale récemment créée. Le cas de la promotion de Volubilis rappelle aussi cette situation puisque la ville dit avoir reçu des *incolae*. Il serait étrange que des habitants soient traités comme des résidents dans leur propre cité ![82]

Dans le cas d'*Vrso* (103), en revanche, il faut renoncer à des *incolae contributi*, que Chastagnol appelait à l'appui de sa thèse, et séparer les deux mots. Les *incolae* sont des résidents étrangers et les *contributi* sont ceux qui sont dépendants d'une autre cité (ici la colonie) pour le versement de l'impôt par décision de Rome, le mot relevant non d'une règle juridique, mais du vocabulaire de la domination politique.[83] On ne peut pas davantage souscrire à l'idée que l'association *coloni et incolae* soit toujours caractéristique des colonies romaines et adjoint des *incolae* indigènes à des colons romains. Comme l'a établi L. Gagliardi[84], on rencontre *coloni et incolae* mais aussi *municipes et incolae*, *ciues et incolae* (ce qui est également illustré par les textes juridiques compilés au *Digeste*) sans omettre d'autres occurrences plus complexes qui ne paraissent pas contredire ce qui a été énoncé.

Le bilan auquel je pense devoir m'arrêter est assurément un prolongement de la période républicaine qui privilégiait *incola* au sens d'habitant installé dans le lieu avec le statut de *peregrinus*. Au plus tard sous Tibère, l'*incola* a acquis ensuite une identité juridique exclusive, celle du résident étranger dans une communauté

de *civis* de plein droit par le jeu des relations sociales (*conubium*, *commercium* non limités du *ius Latii*).

80 Le groupe des *incolae* de ces colonies était en quelque sorte « associé » à la colonie : *coloni et incolae* ne supposait aucune égalité de condition. Sur la formule, voir l'inventaire documentaire nourri de Gagliardi (2006, 57-75 en particulier).

81 Le contexte suggère que, comme à Aoste, dans les premiers temps de la fondation, les anciens habitants ont été ajoutés aux nouveaux colons citoyens locaux. Cependant dès la génération suivante ces *incolae* devenus des pérérgrins durent ou s'intégrer aux colons ou rester à l'écart. Les *incolae* postérieurs sont les résidents étrangers venus d'une autre cité et admis officiellement.

82 Voir le texte de l'hommage (postérieur à la mort de Claude en 54) et les abondantes références dans Gagliardi 2006, 292-3.

83 Voir Str. 4.1.12 (à propos de Nîmes). Les cités n'ont pas le pouvoir de lever l'impôt direct, la *contributio* supposait la participation honorifique d'une cité à la perception des sommes dues par les populations contribuées à l'administration impériale.

84 Voir Gagliardi 2006, 57-130 sur les occurrences de ces expressions dans les inscriptions.

e-ISSN 2117-5624

coloniale ou municipale. On ne saurait imaginer une continuité entre deux catégories aussi hétérogènes. Les circonstances en ont décidé et l'évolution de l'*incola* comme résident étranger, soumis à des obligations semblables à celles des citoyens locaux honorables a résulté de la paix, de la municipalisation devenue banale, de la circulation accrue des individus et des intérêts bien compris des communautés municipales et coloniales surtout. Le statut d'*incola* impliquait donc un enregistrement officiel auprès de l'administration responsable et ne s'appliquait pas à tous les étrangers, même durablement installés, présents dans la cité.[85] Comme il est noté aussi par diverses inscriptions, dont celle de Narbonne ou de *Singili Barba*, les *incolae* ne font pas partie de la *plebs* ni du *populus* ce qui insiste sur la dimension d'abord juridique et non politique du statut sous l'empire.[86]

4 Entre droit et histoire : la dimension historiographique

La réflexion interprétative conduit à s'interroger sur les éléments sous-jacents aux évolutions de la perception de phénomènes devenus très éloignés dans le monde d'aujourd'hui quoi qu'on en ait.[87] Une lecture des sociétés anciennes au présent, dominante, pose autant de questions qu'elle n'en résout.[88] Il s'agit de rigueur scientifique, de redonner à l'histoire dans le temps ses rythmes et ses réalités faites de singularités.[89] S'agissant de la question qui

85 Il n'y a pas de preuves documentaires précises, mais l'idée que la possession d'un cens minimum était devenue nécessaire afin de faire face aux *munera* civiques paraît logique. Quoi qu'il en soit, les anciens habitants constituaient un groupe différent de celui des nouveaux *incolae* seuls désormais à bénéficier de ce statut officiel.

86 Il ne s'agit pas d'opposer « juridique » à « politique » mais d'introduire parmi les citoyens des différences entre citoyens de plein droit et étrangers conviés à partager la citoyenneté locale en pratique, ce qui n'était pas le cas des « pérégrins » quels qu'ils fussent, même dans une cité coloniale ou municipale. Voir *infra* à propos du bilan de Gagliardi (2006, 505-17) intitulé « La popolazione degli *incolae* ».

87 La bibliographie du demi-siècle écoulé souligne un intérêt constant pour ces questions cependant. L'existence d'orientations variées et de méthodes diversifiées s'impose selon que l'on privilégie la lecture des documents, la dimension factuelle, les spécificités du droit ou la construction intellectuelle et théorique. Naturellement toutes ces démarches contribuent à l'historiographie d'un thème. L'ouvrage de Gagliardi (2006) rassemble d'abondantes listes de contributions et comporte des références multipliées correspondant à un inventaire quasi complet de la production scientifique en la matière. Les apports différents ou plus ou moins renouvelés ne sont toutefois pas explicités ni précisés, ce qui n'autorise pas toujours à reconnaître ce qui est nouveau ou mérite attention.

88 Les mots des anciens et les nôtres offrent des polysémies bienvenues sans lesquelles la liberté intellectuelle ne trouverait pas sa place légitime en bonne méthode.

89 Hartog 2003. Le « présentisme » tel que je le conçois ne s'inscrit pas dans la discussion théorique (le régime d'historicité) que l'ouvrage cité promeut et enrichit.

e-ISSN 2117-5624

nous a occupés, la conclusion relève de l'évidence : le Moyen Âge est la période qui a rompu avec la représentation généalogique de l'origine pour lui substituer le lieu et le droit du sol, ce qui fait comprendre qu'aujourd'hui nous n'ayons pas un problème du lien entre l'appartenance à une communauté et l'endroit où nous naissons indépendamment de l'ascendance.[90] Le principe même de « territoire » en est profondément différent.

Le lien territorial et la dimension personnelle sont des notions placées au centre de la réflexion par les divers travaux. Il s'agit dans tous les cas de constructions politiques et juridiques relatives à la territorialité (mais pas uniquement) non données a priori ni pour toujours, souvent ignorées en ces termes des Anciens. Le ressort n'en est ni identitaire ni par le sang mais « généalogique » (Y. Thomas) dans la mesure où il se maintient et ne se perd pas au fil fragile du temps.[91] Il est nécessaire de se demander aussi ce qu'il advenait quand une coupure ou une contradiction apparaissait. La citoyenneté romaine, et il ne s'agit que d'elle, n'était pas issue du droit du sol et encore moins du sang mais prenait corps par la filiation. Une correspondance y était nouée entre le fait et le droit et cette ambivalence était conservée sans que l'un l'emportât définitivement sur l'autre. Ce n'est qu'au Moyen Âge que l'ascendance ou l'ancestralité qui instituait réellement la *patria* a été supplantée par le droit du sol. On peut parler comme Y. Thomas de « reflux » de l'ancestralité au profit du sol.[92] À la jonction, le lien au temps fixait le chemin de l'appartenance. Dans le droit romain, le critère de la continuité temporelle est fondamental et régissait la succession ou l'héritage et la continuité civique. Cette continuité passa du droit privé au droit public. C'est le droit privé qui a modelé le droit public et non l'inverse. Les limites de ce droit et les événements ont incité le Moyen Âge à regarder dans d'autres directions.[93]

La question des déplacements, de la mobilité serait pour certains aujourd'hui une réponse à qui lirait l'empire romain comme immobile

Il ne s'agit pas davantage de privilégier l'expérience dont l'histoire est un vecteur depuis Cicéron (*magistra uitae*). Essayer de « faire parler » l'Antiquité pour elle-même aujourd'hui voudrait lire l'histoire ancienne, non séparée de notre époque ni d'un rapport dialectique, comme une part singulière de l'aventure humaine.

90 Thomas 1996, 189-90 et notes suiv.

91 Thomas 1996, 181-93. Les références, nombreuses depuis le début de l'article, à Thomas 1996 soulignent un moment de rupture dans la réflexion et la compréhension historique des questions examinées. Ce n'est ni un compte rendu de l'ouvrage ni une approbation sans interrogations des conclusions énoncées par l'auteur.

92 Thomas 1996, 109. Quoi qu'il en ait été, les questions d'identité et de patrie ne se posaient pas dans les termes actuels quand ils se posaient.

93 Thomas 1996, 189-90. L'observation et la pratique sont à la base de la construction romaine antique des sociétés. L'expérience fonde la théorie.

e-ISSN 2117-5624

ou statique, arc-bouté sur des structures politiques, administratives et territoriales figées, engoncées dans une hiérarchie immuable offrant une résistance constante aux changements.[94] Heureusement, la documentation relative aux déplacements, aux échanges, au commerce, aux curiosités et aux libertés individuelles est venue pondérer une vision manquant de plasticité et parfois de distance. Les voyages et les déplacements existèrent à l'initiative d'individus qui ne répondaient pas tous aux mêmes injonctions ou motivations. Il est incontestable que l'Empire romain n'a jamais mis en place un système autoritaire et fermé de contrôle des déplacements. Sans parler de « négociations »,[95] il est fructueux de se rappeler que les autorités réagissaient selon les circonstances et au cas par cas, ce qui n'est pas la marque d'un « primitivisme », sauf à regarder nos systèmes modernes voués au progrès. L'existence d'un espace économique impérial organisé en fonction des intérêts de l'administration, du pouvoir et des élites propose une lecture restrictive et déformée au nom de projections étrangères au monde antique. La notion d'« État » est historiquement très postérieure à la chute de l'Empire.

Qu'on le veuille ou non, l'Empire romain n'avait rien à voir avec un État moderne et encore moins avec un État de droit (c'est-à-dire conforme à des normes ou à des valeurs supérieures qui supposent une « constitution » régulatrice) ou, encore différent, un État providence (chargé de la protection, de la sécurité, des droits sociaux). Toute la question de l'*origo* attire l'attention sur les limites d'une lecture juridique et territoriale du monde romain fondée sur l'émergence des États-nations modernes.[96] Outre que la séparation en droit entre le public et le privé n'est pas une norme romaine, le droit romain est séparé de la morale et des valeurs sociales.[97] Il se calque sur la pratique. L'empire n'a pour unité et pour centre que la personne de l'empereur et la définition territoriale en est « *sine fine* » (Virgile).[98] Il n'y a en ce sens que des limites et pas de frontières. Dans l'Antiquité tardive elle-même la « Romanité » est un « concept » inventé par les historiens modernes et ne correspond pas à l'*imperium Romanum* inchangé en théorie.

94 La lecture de Mommsen a longtemps prévalu en raison de sa cohérence marquée par l'esprit du droit. Voir Moatti 2018.

95 Moatti 2004 ; *supra*, note 43.

96 Voir Le Roux 2012, 205-30.

97 Conçu comme une solution aux conflits par l'énonciation du droit, le travail des juristes puise aussi aux disciplines aptes à nourrir leur réflexion : la philosophie, l'histoire, l'écriture, bien sûr selon leurs définitions d'alors. Voir Mantovani 2018, qui rappelle que la composante culturelle et idéologique des écrits en suppose une analyse contextualisée.

98 *Aen.* 1.278-9. Les points de vue divergent en fonction de choix intellectuels et méthodologiques différents, mais ces questions de fond placent la notion d'empire au centre.

e-ISSN 2117-5624

L'empire est, sur le plan des espaces et des hiérarchies de pouvoir, une construction profondément civique qui a dû s'adapter aux injonctions imprévisibles de la monarchie, laquelle n'a jamais cherché la disparition de la cité comme communauté autonome, intégrée au dispositif territorial. La question nodale des *incolae*, entre autres mérites, replace dans la cité et les pratiques romaines les questions personnelles et les déplacements réglementés. Ceux-ci ne visent pas à borner les activités ni à les contrôler indûment mais à suivre les contingences de la vie commune sans tomber dans l'arbitraire.

La réalité politique et juridique de l'*origo* romaine, contestée parfois, est patente à la lecture des inscriptions où est écrit *domo Roma* soit « originaire de Rome » et non « domicilié » à Rome.[99] L'épigraphie militaire confirme que *domus* (voir les soldats défunts) est utilisé pour l'*origo* et non pour le domicile. En outre, dans un document épigraphique d'Antibes *domo* est juxtaposé à *incola* :[100] un résident d'*Antipolis* (*incola*) se dit originaire de Catane (*domo Catina*). *Origo* reportait indéfiniment en amont le temps de l'origine (Troie pour Rome).

L'historiographie reflétée par l'ouvrage de L. Gagliardi, dont les mérites sont nombreux et évidents, ouvre sur une réflexion générale relative aux méthodes et aux orientations définissant l'histoire romaine sur ces sujets et d'autres. Les mots sont la matière de nos travaux plus que les intrigues à partir du moment où le récit est entièrement à construire, mais sans inquiétude.[101] Leur épaisseur sémantique tient à la capacité des historiens à leur tisser un environnement le plus complet et le plus minutieux possible à l'aune de méthodes librement élaborées, autonomes. La notion de *populus* est importante dans les descriptions du peuplement et de l'habitat,[102] celle de *populatio* parle au contraire de dévastation, de déprédation.[103] Pline l'Ancien ne s'intéresse jamais aux statistiques globales relatives

99 Lo Cascio 1990, 287-318 ; 1997, 3-76. Voir en outre *Dig*. 50.4.3pr. et plusieurs inscriptions surtout provinciales : *CIL* II, 1085, 3424, 4226, 5941 ; *AE* 1961, 329 ; *CIL* III, 4806, 8746, 14 214 parmi d'autres.

100 *CIL* XII, 178 : *Iuliae Caeliani / libertae Niallusae / uxori merentissimae / uiuus fecit // C(aius) Tullius Flauianus / decurionis filius / domo Catina ex prouin/cia Sicilia incola Anti/politanus sibi et [---.*

101 L'ouvrage récent de Loriga et Revel (2022) convie, me semble-t-il, à récuser le déclin de l'histoire et à surmonter les inquiétudes à condition de regarder nos historiographies autrement, y compris leur statut mouvant au cœur de l'évolution des sociétés modernes.

102 Pline l'emploie pour nommer la population des cités organisées politiquement. Voir Le Roux 2017, 318-21.

103 Par exemple chez César. Voir *BGall.* 1.15.4 (à propos du combat de cavalerie entre Éduens et Helvètes) : *populationibus prohibere*.

e-ISSN 2117-5624

aux habitants.[104] Le nombre des *oppida* importe davantage en dehors de formules telles *uberrima multitudo* pour souligner la densité.[105] L'érudit utilise *incola* pour désigner ceux qui habitent une région ou l'occupent depuis longtemps, jamais dans un sens juridique ou politique ni social.[106] Cicéron propose le terme dans un contexte qui en exprime l'ambiguïté : des presque « indigènes », comme issus de la même terre.[107]

Ces observations conduisent à penser l'*incolatus* comme distinct, dans le vocabulaire politique et juridique romain, du seul fait d'habiter ou d'être logé. Le *domicilium* importait au moment de recenser les citoyens d'une communauté. Jamais une condition sociale juridique ou politique n'y était accolée. Il semble donc indispensable de ne jamais assimiler *incolae* et population en général ou « habitants » sous peine de déformation du regard et de perte de sens et de clarté.[108] Les Romains n'accordaient aucune importance particulière à un fait de nature commun : habiter. Dans le contexte non de l'habitat mais du statut juridique et du recensement, *incola* désigna exclusivement le résident autorisé en droit et admis à l'égal des citoyens locaux à participer à la vie d'une communauté différente de celle à laquelle il appartenait. Le vocabulaire utilise aussi d'autres catégories en fonction d'activités ou de séjours autres : *consistentes*, *negotiatores*, *adlecti* ne sont pas des *incolae*. *Contributi*, *attributi* se rapportent aux questions fiscales non au domicile et le mot *indigena*, très rare, ne désigne jamais que quelqu'un qui est né sur place, confondu avec les faunes et les flores indigènes.[109] Ces observations contraignent à ignorer les raisonnements invoqués au nom du *ius Latii.* Celui-ci ne concernait pas les *incolae* au sens strict. Il touchait au droit de cité romaine et à son accession. Il ne participait pas à la définition du statut d'*incola*-résident (unique en vérité) sachant que seule l'autorité impériale pouvait l'octroyer.[110] C'est aussi l'indice que la construction

104 Les mentions chiffrées existent mais sont tributaires de calculs locaux ou régionaux : les conventus du Nord-Ouest, le peuplement d'un secteur de l'Italie.

105 Plin. *HN* 3.18.110.

106 Ce que montre en particulier la lecture attentive du livre 3 sur les territoires rattachés géographiquement à l'*Hispania*, à la *Narbonensis* et à l'*Italia* géographiques.

107 Cic. *Cato* 21.78 : *Audiebam Pythagoram, Pythagoreosque, incolas paene nostros qui essent italici quondam nominati* (J'apprenais que Pythagore et les pythagoriciens, nos concitoyens pour ainsi dire puisqu'à un moment donné on les avait appelés philosophes italiques). La dimension culturelle vient ici expliquer l'hésitation cicéronienne.

108 Ajouter des qualificatifs ne fait pas progresser la compréhension à mon avis. *Incola* relève du registre de *civis* ou de *colonus*, donc de citoyen d'une cité dotée d'institutions municipales au sens large.

109 *Indigena* n'a pas le sens technique de catégorie sociale et ethnique mis en valeur par l'historiographie post-coloniale. Voir aussi Le Roux 2021.

110 Plin. *HN* 3.30 rappelle que c'est Vespasien qui *Latium tribuit* à l'ensemble des provinces hispaniques.

e-ISSN 2117-5624

juridique de l'étranger visait à donner à chacun une place dans la communauté, non à simplement l'ajouter aux habitants. On ajouterait volontiers la fierté locale d'attirer des « étrangers » dans sa propre cité.

La géographie romaine, héritée des Grecs, obéissait à une logique propre. Les problèmes démographiques, les éléments statistiques, les formes de l'habitat le cédaient à l'*humanitas*, aux comportements apaisés ou belliqueux, aux formes d'organisation efficaces et nécessaires. Les peuplements, les populations exprimaient une histoire plus ou moins longue et plus ou moins ancienne dont les avatars renseignaient sur les destinées humaines fluctuantes. Le nombre importait en cas de soulèvement ou de recrutement militaire, mais rien n'était fait pour contrarier ou favoriser les évolutions en dehors des questions matérielles (*commoda*, ravitaillement).

Une définition juridique de la condition d'*incola* ouvre sur une nouvelle question : peut-on évaluer la part des *incolae* dans les cités provinciales et quels seraient les indices disponibles ? Les faiblesses des statistiques romaines ne laissent guère de place à autre chose qu'à des approximations.[111] Un calcul assis sur les curies électorales municipales et coloniales se heurte à une difficulté : rien ne permet de tabler sur une norme arithmétique définie pour chaque curie, le modèle romain des tribus et des centuries invitant au contraire à récuser un tel schéma. La loi municipale flavienne qui désigne au cas par cas une curie tirée au sort permettant d'intégrer le vote des *incolae* confirme cette conclusion. Les curies municipales flaviennes s'élevaient à 10 ou 11 unités de vote,[112] les curies d'une colonie romaine, à en juger par Vrso et d'autres cités, à 23 ou 24.[113] La loi de la *colonia Genetiua* ne mentionne pas de répartition des électeurs résidents, mais impose une procédure scrupuleuse (*aequissimus*) lors de l'inscription par curie dans chaque curie.[114] Comme il a été dit plus haut, la loi de Malaca prévoit, lors d'un vote, l'inscription des *incolae* dans l'une des curies tirée au sort. Il est ainsi raisonnable de considérer les *incolae* comme

111 On observe en outre, dans les inscriptions évergétiques, un usage ininterrompu de *incolae* dans le sens de ceux qui ne sont pas, par leur statut, les citoyens de la communauté coloniale ou municipale, mais aucun ordre de grandeur n'est décelable, d'autant que les deux sexes sont souvent bénéficiaires des générosités des notables : *utriusque sexus* selon la formule banale.

112 *AE* 1986, 333 ; Lamberti 1993. À Irni et Malaca, les curies électorales sont limitées à 11 au maximum. Un nombre impair est logique, mais la rubrique 57 laisse au tirage au sort le soin d'organiser le vote de chaque unité et d'annoncer les suffrages obtenus au fur et à mesure du déroulement des opérations jusqu'à ce qu'une majorité se dégage, d'où un possible nombre pair.

113 *AE* 2006, 645, cap. XV. Le nombre de 24 se déduit de l'énumération faute d'une mention globale dans la loi.

114 Pour être électeur, des normes censitaires hiérarchisées existaient pour être candidat et pour pouvoir voter.

e-ISSN 2117-5624

un groupe limité et minoritaire dans les colonies et les municipes de l'empire, ce qui induit aussi un accès contrôlé à ce statut : quelques dizaines d'individus au plus par cité pour une population civique qui en moyenne comportait entre 500 et 1500 hommes libres.[115]

Les notions quantitatives, à savoir la majorité relative ou absolue, la minorité, le quorum servaient seulement à rendre les résultats acceptables ou à prévoir des solutions quand le suffrage ne permettait pas de choisir. Cependant, le principe en était amoindri par les inégalités de toute sorte entre les électeurs et les divers corps électoraux. Les candidatures elles-mêmes étaient contrôlées et le but recherché n'était pas la représentativité populaire des élections. Le poids des individus, leur dynamisme, leurs liens sociaux avec les décurions, leur esprit d'initiative jouaient plus qu'une solidarité du groupe, peu important. Par hypothèse, en fonction des situations familiales et des enfants, un *incola* avait la possibilité de consolider échanges et liens familiaux entre ses deux cités. Les injonctions des juristes sur la nécessité d'un traitement à égalité des deux communautés de rattachement en matière d'obligations laissent entendre que l'équilibre était délicat et que l'une des deux cités était fréquemment lésée.[116] Le statut, enviable, ne visait sans doute qu'à mieux ancrer certaines familles dans l'élite provinciale et à favoriser l'ascension individuelle des plus décidés. La possession de biens immobiliers ou mobiliers était sous-jacente au statut mais aucune norme n'était alors définie. On ne saurait dire non plus si le patrimoine localisé dans la cité d'origine entrait en ligne de compte ni sous quelle forme. Des indices présents dans les textes commentés du *Digeste* suggèrent une combinaison des *res* qu'administrait un *incola* dans les deux communautés.

Les *incolae* définissent un ensemble de questions historiques et juridiques multiformes et de portée variée qui ne se limitent donc pas à des aspects secondaires de la vie des cités dans le contexte de l'empire. Les débats, les discussions, les ambiguïtés de la documentation soulignent que les réalités juridiques n'étaient jamais figées et pouvaient contrarier des insuffisances de la norme confrontées aux pratiques. Les cités notamment provinciales, surtout constituées autour de statuts autonomes, n'étaient pas elles-mêmes des entités cohérentes, unifiées, uniformisées. Les évolutions des vocabulaires signalent des innovations dont l'enregistrement n'induisait pas un bouleversement mais une adaptation marquée par des phénomènes anthropologiques divers, plus ou moins contraignants. Le droit romain chercha au cours de son histoire à « répondre à l'arbitraire et au contingent » (P.

115 Faute de données, il n'est pas possible d'aller au-delà : le nombre des habitants, les classes d'âge définissaient la part optimale des électeurs.

116 *Dig.* 50.1.37 ; *supra*. Le privilège supposait des contraintes parfois mal acceptées.

e-ISSN 2117-5624

Veyne) au nom de la protection des citoyens et des sujets. Les règles codifiées tardivement prirent racine dans le passé de l'empire. Le droit ne fut pas le produit d'un idéal d'unification, d'uniformisation ni homogénéisation d'un vaste ensemble géographique non défini une fois pour toutes, étranger à l'idée générale de « progrès ». Les statuts et les protections cherchaient à compenser les lacunes d'un gouvernement et d'un contrôle des populations inhérentes aux règles qui structuraient l'empire. Rome usait de méthodes adaptées à sa domination universelle dont, en termes de pouvoir et de son exercice, il n'est pas sûr qu'une « doctrine » ait existé et ait été réélaborée sans discontinuité. L'empire en paix n'était pas pensé ni construit sur des bases territoriales ni identitaires porteuses d'exclusions et de revendications permanentes. Les citoyens, leur contribution à la grandeur maintenue de Rome constituaient l'horizon mesuré d'un pouvoir éloigné.

Bibliographie

Anouallah, S. (2001). *Le Cap Bon, jardin de Carthage. Recherches d'épigraphie et d'histoire romano-africaines (146 a.C.-235 p. C)*. Bordeaux.

Armani, S. (2012). « Nieces and Nephews. An Epigraphic Approach ». Harlow, M. ; Larsson Lowén, L. (eds), *Families in the Roman and Late Antique World.* London, 85-110.

Brunt, P.A. (1971). *Italian Manpower.* Oxford.

Caballos Rufino, A. (1994). « Varia funeraria italicense ». *Habis*, 25, 225-45.

Caballos Rufino, A. ; Demougin, S. (éds) (2006). Migrare. *La formation des élites dans l'Hispanie romaine*. Bordeaux.

Cadiou, F. (2018). *L'Armée Imaginaire. Les soldats prolétaires dans les légions romaines au dernier siècle de la République*. Paris.

Chastagnol, A. (1992). *Le Sénat romain à l'époque impériale*. Paris.

Chastagnol, A. (1995). *La Gaule romaine et le droit Latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*. Lyon.

Chillet, C. (2019). « La *lex Papia* de 65 avant J.-C. sur "l'usurpation de citoyenneté" ». *RIDA*, 66, 33-62.

Ciprés, P. (ed.) (2017). *Plinio el Viejo y la construcción de* Hispania Citerior. Vitoria. Anejos de Veleia. Acta 14.

Crawford, M.H. (ed.) (1996). *Roman Statutes*. London.

Dana, D. (2011). « L'impact de l'onomastique latine sur les onomastiques indigènes dans l'espace thrace ». Dondin-Payre, M. (éd.), *Les noms de personnes dans l'Empire romain. Transformations, adaptation, évolution*. Bordeaux, 37-87.

Dana, D. (2014). *Onomasticon Thracicum. Répertoire des noms indigènes de Thrace, Macédoine Orientale, Mésies, Dacie et Bithynie.* KERA, Athènes. MELETHMATA 70.

Dana, D. (2020). « Les noms d'assonance thrace : des miroirs culturels ». Ruiz Darasse, C. (éd.), Comment s'écrit l'autre ? Sources épigraphiques et papyrologiques dans le monde méditerranéen antique. Bordeaux, 61-79.

Delamarre, X. (2007). *Noms de personnes celtiques dans l'épigraphie classique*. Paris.

Demougin, S. (2012). « Citoyennetés multiples en Occident ? ». Heller, A. ; Pont, A.-V. (éds), *Patrie d'origine et patries électives : les citoyennetés multiples dans le*

monde grec d'époque romaine. Bordeaux, 99-109. https://doi.org/10.1017/S0075426914001852.

Deniaux, E. (1981). « *Civitate donati.* Naples, Héraclée, Côme ». *Ktèma*, 6, 133-41. https://doi.org/10.3406/ktema.1981.1841.

Faoro, D. (2019). « Beyond the Borders of Tridentum. A Textual Interpretation of Claudius' Edict in the *Tabula Clesiana* ». Luciani, F. ; Migliario, E. (ed.), *Boundaries of Territories and Peoples in Roman Italy and beyond*. Bari, 95-103.

Forni, G. (1953). *Il reclutamento delle legioni da Augusto a Diocleziano*. Milano ; Varese.

Forni, G. (1974). « Estrazione etnica e sociale dei soldati delle legioni ». *ANRW*, 2(1), 339-91.

Forni, G. (1976). « La tribù Papiria di Augusta Emerita ». *Augusta Emerita*. Madrid, 33-42.

Forni, G. (1977). « Il ruolo della menzione della tribù nell'onomastica romana ». *L'onomastique latine*. Paris, 73-1001.

Forni, G. (1985). *Le tribù romane*. Vol. III, 1, *Le pseudo-tribù*. Roma.

Forni, G. (2006). *Le tribù romane*. Vol. IV. Roma.

Frézouls, E. (1981). « À propos de la Tabula Clesiana ». *Ktéma*, 6, 239-52.

Gagliardi, L. (2006). *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani. Aspetti giuridici.* Vol. 1, *Le classificazione degli* incolae. Milano.

Goffaux, B. (2016). *La vie publique des cités dans l'Occident romain*. Rennes.

Hartog, F. (2003). Régimes d'historicité : présentisme et expériences du temps. Paris.

IRCP: d'Encarnação, J. (1984). *Inscrições Romanas do Conventus Pacensis*. *Subsídios para o estudo da romanização*, 2 vols. Coimbra.

Jacques, F. (1990). *Les cités de l'Occident romain du 1er siècle avant J.-C. au VIe siècle après J.-C.* Paris.

Kajanto, I. (1965). *The Latin Cognomina*. Helsinki.

Lamberti, F. (1993). *"Tabulae Irnitanae". Municipalità e "ius Romanorum"*. Napoli.

Le Roux, P. (1982). *L'armée romaine et l'organisation des provinces ibériques d'Auguste à l'invasion de 409*. Paris.

Le Roux, P. (1995). *Romains d'Espagne*. Paris.

Le Roux, P. (2005). « *Peregrini incolae* ». *ZPE*, 154, 261-6.

Le Roux, P. (2010a). *La péninsule ibérique aux époques romaines (fin du IIIe s. av. n. è.-début du VIe s. de n. è.)*. Paris.

Le Roux, P. (2010b). « Tribus romaines et cités sous l'Empire. Épigraphie et histoire ». Silvestrini, M. (a cura di), *Le tribù romane*. *Atti della XVIe Rencontre franco-italienne d'épigraphie*. Bari, 113-21.

Le Roux, P. (2012). « Provinces romaines et nations modernes ». *Historikà*, 2, 2012, [2014], 205-30. www.historika.unito.it

Le Roux, P. (2017). « Hispania citerior. *Province, territoire et entité politique d'Auguste à Vespasien* ». Ciprés, P. (ed.), *Plinio el Viejo y la construcción de la* Hispania Citerior. Vitoria, 313-40. Anejos de Veleia. Acta 14.

Le Roux, P. (2019). « *Negotiator olearius*. Quelques remarques ». Revilla Calvo, V. ; Aguilera Martín, A. ; Pons Pujol, L. ; García Sánchez, M. (eds), Ex Baetica Romam. *Estudios sobre economía, sociedad e instituciones de la Antigüedad. Homenaje al profesor José Remesal Rodríguez*. Barcelona, 605-18.

Le Roux, P. (2021). « Les populations provinciales romaines : l'autochtonie en question ». Kallala, N. ; Yazidi, B. (éds), *Être autochtone, devenir autochtone: définitions, représentations = Actes du premier colloque international de l'École tunisienne d'histoire et d'anthropologie* (25-27 octobre 2019). Tunis, 41-50.

Le Teuff, B. (2012). Census *: les recensements dans les provinces de l'empire romain d'Auguste à Dioclétien* [thèse de doctorat]. Bordeaux, 248-64. https://theses.hal.science/tel-01077859v1

Le Teuff, B. (2014). « Les recensements augustéens aux origines de l'empire ». *Pallas*, 96, 75-90.

Licandro, O. (2004). *Domicilium habere. Persona e territorio nella disciplina del domicilio romano*. Torino.

Lo Cascio, E. (1990). « Le *professiones* della *Tabula Heracleensis* e le procedure del *census* in età cesariana ». *Athenaeum*, 68, 287-318.

Lo Cascio, E. (1997). « Le procedure di *recensus* dalla tarda repubblica al tardo antico e il calcolo della popolazione di Roma ». *La Rome impériale. Démographie et logistique = Actes de la table ronde* (Rome, 25 mars 1994). Roma, 3-76.

Loriga, S. ; Revel, J. (2022). *Une histoire inquiète. Les historiens et le tournant linguistique*. Paris.

Mantovani, D. (2018). *Les juristes écrivains de la Rome Antique. Les œuvres des juristes comme littérature*. Paris.

Moatti, C. (1993). *Archives et partage de la terre dans le monde romain*. Roma.

Moatti, C. (éd.) (2004). *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*. Rome.

Moatti, C. (2018). *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*. Paris.

Mommsen, T. (1985). *Le droit public romain*, vol. 6.1. Trad. de P.F. Girard. Paris.

Nicolet, C. (1976). *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*. Paris.

Raepsaet-Charlier, M.-T. (2008). « Noms de personnes, noms de lieux dans l'Occident romain. Quelques outils récents ». L'Antiquité classique, 77, 289-307.

Thomas, Y. (1996). *"Origine" et "commune patrie". Étude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 apr. J.-C.)*. Roma.

Tran, N. (2015). « *Coloni et incolae* de Gaule méridionale : une mise en perspective du cas valentinois ». *MEFRA*, 127, 487-501.

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Les mots et les images : discours croisés des gouvernants et des gouvernés

Michel Christol
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, France

Abstract The government of the empire was expressed through exchanges between the holders of power and their representatives on the one hand, and the provincial communities (provincial assemblies, cities, individuals) on the other. The position of the prince, the holder of legitimate power, is expressed through an act of government. The statement of authority was quickly formalized in the form of the imperial titulary, which for each prince resembles a schematic history of the reign, built around the most important events. But in inscriptions, as in papyrological documentation, the text can be enriched with references to imperial action. By posting them in the public space of cities, including on roads, they were disseminated throughout the provinces. Governors played an essential role in this respect, acting as intermediaries between rulers and ruled through official correspondence and embassies, and transposing the essential virtues of princes through their own activities. Coins also illustrate the legitimacy of power, and the characteristics of its actions. The result is a corpus of legends and images, notions that have their own development. Most often simple and brief, they add original echoes or complements to all that connects the various parts of the imperial community by word or writing.

Keywords Governors. Coins. Roman provinces. Prince. Imperium.

Sommaire Introduction. – L'image du prince : celle qu'il se donne et celle qu'il veut donner. – La présentation du prince aux provinciaux : les images, les mots, les processus de simplification et la prégnance de l'apport institutionnel. – 3.2Démonter et remonter, décomposer et recomposer les assemblages du langage des autorités. – Modeler l'image du prince. L'importance des monnayages impériaux. – Entre le sommet du pouvoir et les cités, les gouverneurs de provinces

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Open access

© 2025 Christol | CC BY 4.0

Citation Christol, Michel (2025). "Les mots et les images : discours croisés des gouvernants et des gouvernés". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 127-158.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/006

1 Introduction

Un des phénomènes mis en évidence par l'historien britannique Fergus Millar, à propos d'une réflexion collective sur l'époque triumvirale et les débuts de l'époque augustéenne, a été l'installation extrêmement rapide et extrêmement large du vainqueur des guerres civiles dans les espaces publics où s'exprimait la vie des cités de l'empire romain. En effet, en peu de temps, celui que l'on appelait *Caesar*, fils de César divinisé, ou, peut-être mieux, comme il était écrit, par exemple, au droit des monnaies de bronze provenant de l'atelier de Nîmes, *Imp(erator) Diui f(ilius)*, était devenu le personnage central de la vie politique, autant à Rome que dans les provinces,[1] et les sources disponibles, notammant épigraphiques, venaient l'établir. *Per consensum universorum potens rerum* (étant en possession du pouvoir absolu avec le consentement de tous), comme l'indique le texte des *Res gestae*, il allait quasiment le demeurer de fait, même si au début de l'année 27, il faisait rentrer, d'une manière définitive, cette position inédite dans les institutions de la *res publica*.[2] Mais la loi sur les provinces allait préserver cette autorité élargie, coextensive à l'*orbis Romanus*, que le prince ait en charge directement un assemblage de provinces, constituant un immense espace politique mis sous sa responsabilité, ou qu'indirectement il puisse intervenir aussi dans des provinces qui conservaient les formes les plus traditionnelles de gouvernement, appelées « provinces publiques ».[3] À sa suite, ceux qui assurèrent la continuité du Principat bénéficièrent des mêmes conditions d'exercice du pouvoir, donnant aux auteurs grecs qui évoquèrent les structures de la vie politique la conviction que le cadre d'ensemble de celle-ci pouvait être commodément défini comme une *basileia* : un pouvoir dominant, transmissible comme un bien familial, exercé par un seul homme, dont la domination ne pouvait s'analyser et se comprendre que dans la relation avec les personnes et les communautés dont il était responsable du gouvernement et du destin.[4] Dans l'univers politique

1 Millar 2000, 1-4 ; Christol 2006a ; 2009 ; sur l'exemple fourni par le monnayage « impératorien » de l'atelier de Nîmes, voir Christol 2020. Sur le cadre épigraphique d'ensemble, à la suite d'Alföldy (1991a ; 1991b), voir Hurlet 2022, qui toutefois ne prend peut-être pas suffisamment en compte les modalités de réception du modèle qui inspire la construction des textes épigraphiques provenant des cités, des provinces ou bien des autres composantes de la *res publica*, tel le Sénat.

2 Ferrary 2001, 108-15.

3 Richardson 2008, 137-45, 178-9.

4 Au tournant du III^e^ s., puis au IV^e^ s., dans le monde grec il deviendra courant de substituer au terme *imperator*, comme désignation du prince, le mot *basileus* : déjà sous Septime Sévère sur des milliaires des provinces d'Asie mineure sur lesquels Géta est qualifié de « fils et frère des grands rois », puis, par exemple, plus tard à Aphrodisias pour un haut dignitaire, de rang sénatorial, qualifié de *philos tōn basileōn* (ami des empereurs) (Roueché 1989, 29-30, n° 14-5).

latin, sous Néron,[5] Sénèque aborde cette thématique dans le *De clementia* en banalisant, à côté du terme de *princeps*, l'usage du terme *rex*. L'arrivée de Vespasien au pouvoir et la dévolution familiale qui se produisit à sa mort,[6] conformément aux intentions qu'il avait exprimées et préparées de son vivant, accentuèrent toutes les transformations vécues depuis un siècle, notamment la mise en relation de l'exercice de ce pouvoir dominant et la continuité d'une famille, l'adoption offrant, quand il le fallait, la possibilité de contourner l'absence d'héritier.

C'est dans ce nouveau cadre que – autre mouvement de longue durée – s'infléchit aussi la perception de la relation entretenue par la puissance romaine avec les provinces et avec les cités qui les composaient, confortée par le fait que, tout aussi bien qu'à Rome et en Italie, il convenait de bien administrer pour stabiliser et la structure politique d'ensemble et le pouvoir qui, concentré sur une seule personne, apparaissait comme l'élément moteur par excellence.[7] En s'assurant d'une emprise garantie par la force, le prince se devait aussi d'administrer au mieux, afin d'assurer la stabilité politique et d'en capter à son profit tous les bienfaits, ce qui apparaissait comme « le monde », *orbis* ou *œkoumenè* :[8] il est représenté sur les monnaies par un globe, tenu ou disposé au pied quand on évoque la capacité militaire du prince – c'est la *uirtus* dans son acception militaire –, ou bien signifié, dans la seconde partie du III^e^ s., par le parcours du Soleil sur un quadrige, comme dans le monnayage de Probus (276-282). La *Salus* – santé du prince et de la *res publica*, tout autant que sauvegarde –[9] était aussi la métaphore de cette réussite, et celle-ci venait donner plus de force à des convictions qui, peu à peu, s'étaient installées dans les esprits : ne convenait-il pas d'adopter vis-à-vis des provinciaux une attitude qui ne se contentait plus de leur attribuer la qualité de vaincus, soumis à la dure loi du vainqueur. Cicéron déjà, témoin et acteur important,[10] et même d'autres avant lui, avaient de longue date plaidé en ce sens. Il en résultait des raisons qui poussaient au développement d'une rhétorique universaliste,

5 Gangloff 2019, 67-87, après Béranger 1953, 243-52.

6 Suet. *Vesp.* 25 : *ausus sit adfirmare senatui 'aut filios sibi successuros aut neminem'* (il osa déclarer au sénat « que ses fils seraient ses successeurs ou qu'il n'en aurait pas ») ; Béranger 1975, 137-52 (chapitre intitulé « L'hérédité du principat. Note sur la transmission du pouvoir impérial aux deux premiers siècles »).

7 Sur tous ces points, voir Béranger 1953, 169-276 pour des vues d'ensemble.

8 Une autre référence est celle du *genus humanum* (le genre humain), peut-être moins fréquente, mais qui se découvre dans la numismatique et dans l'épigraphie, essentiellement à partir du II^e^ s. Les actes des jeux séculaires de 204 évoquent « la liesse et les réjouissances du genre humain » (*laetitia et gaudia generis humani*) (*ILS* 5050a).

9 Sujet abordé par Gangloff 2020 ; sur la terminologie dans son ensemble, voir Béranger 1953, 31-134.

10 Richardson 2008, 63-91, 114-16.

dépassant la seule expression de la puissance. Face aux affirmations venues d'en-haut, le monde des cités grecques était peut-être mieux armé idéologiquement pour reprendre ce discours,[11] mais les autres parties de l'empire ne tardèrent pas à suivre le mouvement, à petits pas d'abord, puis au II^e^ et III^e^ s.

2 L'image du prince : celle qu'il se donne et celle qu'il veut donner

Il est donc important de relever la présence, directe ou indirecte, du prince au cœur des cités et des diverses strates de la société impériale. Et de fait, désormais, bien plus qu'auparavant ne l'étaient les représentants du pouvoir dominant, par la position qu'il détient, le prince, qu'il s'agisse d'Auguste ou d'un de ses successeurs, est présent partout. Il l'est directement quand il éprouve le besoin d'exprimer sa volonté pour agir – et dans ce cas l'initiative se développe du haut vers le bas – ou quand les provinciaux, par un mouvement inverse, souhaitent lui rendre hommage, l'honorer ou le remercier pour son action. Il l'est de même lorsque les monnaies qui circulent diffusent son portrait, en étant associé parfois à ceux qui, comme lui dans le présent, pouvaient placer leur portrait au droit des espèces émises.[12] Il l'est indirectement quand on prend prétexte d'un événement important, par exemple la dédicace d'un ouvrage marquant du paysage urbain, pour le faire entrer dans la cérémonie de dédicace, et le mentionner sous une forme avantageuse dans le texte de l'inscription commémorative. Il l'est de la même manière, sans que l'on puisse parler de moyen détourné, quand une divinité est présentée comme divinité auguste, car elle associe au monde divin la personne de ce mortel qui pourra être placé à sa mort parmi les dieux, mais qui, de son vivant, peut assumer leur volonté d'assurer la continuité de l'empire.

Les actes du pouvoir, qui donnent la matière de l'épigraphie juridique, sont transcrits suivant des règles. Elles s'imposent à la citation de l'identité impériale, qui prend peu à peu les formes d'une titulature canonique.

11 Heller 2022, 70-7 ; les dépouillements de Daguet-Gagey (2022) sont utiles pour apprécier quelques développements de la thématique dans la partie latinophone de l'empire.

12 Ce sont les monnayages dits parfois « provinciaux », qui s'expliquent par l'exercice du pouvoir sur les provinces, surtout lorsqu'il faut y entretenir d'importantes forces militaires. Au tournant de l'époque du triumvirat et de l'époque augustéenne se met ainsi en place à Nîmes un atelier qui inonde les provinces de l'Occident gallo-romain, et celles qui en étaient les plus proches, d'une production de monnaies de bronze portant les portraits d'Auguste et d'Agrippa, mais avec la seule dénomination du prince : IMP DIVI F. Pour une prise de vue d'amples perspectives, voir Suspène 2009.

e-ISSN 2117-5624

C'est dans les deux premières situations évoquées ci-dessus que s'exprime le mieux, par les mots, l'identité impériale. Dès l'époque d'Auguste, celle des fondations, elle était apparue comme unique et exceptionnelle, permettant au vainqueur des guerres civiles d'apparaître comme le prince, et de disposer de l'« autorité » qui était supérieure à celle de tout autre personne. Après lui, d'autres avaient détenu des pouvoirs comparables et l'on avait rapidement regroupé sous le mot d'*imperium*[13] l'accumulation des titres et des responsabilités, que le Sénat additionnait dans le sénatus-consulte préparant le vote de la loi d'investiture. Et de même, en vertu du monopole de la victoire, c'est pour les successeurs d'Auguste que s'opérait l'accumulation des références glorieuses – que ce soit par le rappel des acclamations de victoire, lorsque les soldats, même éloignés du prince et conduits par un autre, déclaraient qu'il était *imperator*, ou que ce soit par la mise en évidence des titres victorieux que décernait le Sénat.

Les longues inscriptions qui énumèrent les éléments de ce prestige et de cette « autorité » apparaissent dès Auguste : c'est alors que se construit, puis se diffuse, une identité politique originale. C'est une période de mise en place, de genèse.[14] Originelle, elle l'est parce que, reprenant les modèles existants, elle les dépasse en suggérant, à chaque transformation ou à chaque adjonction, que s'approfondit une trajectoire institutionnelle singulière, comme on en prendra conscience de plus en plus. Mais cette identité ne se transforme en titulature « impériale » qu'à l'aune d'une évolution séculaire, se figeant dans sa composition d'ensemble et même dans sa construction de détail, ce que révèlent les documents dits d'épigraphie juridique, c'est-à-dire ceux qui expriment, quand ils donnent lieu à affichage, ce qu'établit l' « autorité » en tant que telle, attribuant à ce qui est exprimé, par le cadre juridique qui a été constitué, sa pleine valeur d'acte de gouvernement.

Alors, la citation du prince, dans laquelle s'additionnent des éléments relatifs à la personne, des éléments relatifs à ses pouvoirs ou responsabilités civiques, des éléments relatifs au prestige victorieux, devient dans ces actes de gouvernement l'*intitulatio*, la partie d'ouverture ou d'engagement du texte normatif, énonçant quelle est l'autorité qui s'exprime, comme l'on faisait auparavant pour tout magistrat ou promagistrat. Elle a sa nécessité : l'« autorité » se définit comme telle et légitime son acte. La continuité avec les édits des magistrats et promagistrats existe, mais ce qui à présent, dans cette

13 D'où l'usage du verbe *imperare*, pour décrire la place et le rôle du prince ; à la suite s'impose *regnare* : ces verbes sont courants dans la narration du pouvoir chez les historiens tardifs.

14 Magioncalda 1991, 3-18.

ouverture du texte, constitue l'arrière-plan politique et institutionnel donne une image de plénitude du pouvoir : il s'agit d'un pouvoir qui s'impose par le regroupement de ses contenus institutionnels, assemblage des éléments qui servent à le représenter ou à l'exprimer.

L'apport de cette catégorie de documents est essentiel, car leur rédaction a ses exigences. Durant l'époque flavienne, le caractère stéréotypé de la citation du prince s'est renforcé.[15] Désormais d'un prince à l'autre les marges de variation sont réduites, et de plus, tout au long de chaque règne ils n'évoluent que lentement. On peut en prendre la mesure grâce à la dense série des diplômes militaires, qui sont des copies authentifiées, adaptant pour plusieurs catégories de soldats dégagés, à intervalles assez réguliers, de leur service, l'octroi de privilèges relatifs à leur position dans la cité romaine (le droit de cité, le mariage, le statut des enfants) : ce sont des extraits, copiés sur l'original, de constitutions impériales.[16] À l'accroissement automatique d'éléments de comput (les puissances tribuniciennes, plus tard les années de règnes définies comme années impératoriennes), s'ajoutent des variations de prestige, surtout militaire. Chaque modification qui intervient résulte d'un événement considéré comme essentiel, telle une victoire, entraînant quand elle est remarquable l'octroi d'un *cognomen ex virtute* – ce fut le cas pour Trajan, Germanique, puis Dacique, enfin Parthique, pour Marc Aurèle, pour de nombreux princes du III^e^ et du IV^e^ s. Dès qu'il est attribué, cet élément nouveau de la dénomination s'ancre dans la titulature, car il appartient désormais à l'identité impériale. Il peut pour cette raison demeurer un élément fort de la citation posthume : Trajan reste le *Diuus Parthicus*, Claude II (268-270) reste le *Diuus Gothicus*. Mais des éléments plus en rapport avec des faits politiques peuvent apparaître : ainsi Antonin (138-161) reste le *Diuus Pius*.[17] Chaque titulature impériale s'accroît ainsi progressivement, mais lentement, parce qu'elle n'intègre que des données bien codifiées, mais elle peut être à tout moment lue comme un condensé très officiel de l'histoire d'un règne.[18]

15 Magioncalda 1991, 27-30.

16 W. Seston dans Giuffrè 1977, 247-58. Un exemple (*CIL* XVI, 61 ; Trajan en 114) : « *Imperator Caesar* Nerva Trajan Auguste, fils de Nerva divinisé, *Optimus* (le meilleur des princes), Germanique, Dacique, grand pontife, en sa dix-huitième puissance tribunicienne, acclamé victorieux à sept reprises, consul pour la sixième fois, père de la patrie, a donné aux cavaliers et aux fantassins etc. ».

17 Constance Chlore, père de Constantin est, après sa mort en 306, dénommé *Pius*, pour mettre en évidence son rôle paternel, dans le contexte de la prétention héréditaire du jeune prince (Chausson 2007, 37-49). Les inscriptions routières, en Gaule, assurent une ample diffusion de cette dénomination immédiatement, accompagnées par les frappes monétaires qui se répètent à intervalles assez proches jusqu'en 317.

18 Eck 2019a ; 2019b.

Telle qu'on la découvre quand elle a pris véritablement sa forme, à partir de l'époque flavienne, elle comporte deux parties : la dénomination du prince, personnalité dominante de la vie institutionnelle de l'empire romain, et les éléments constitutifs de sa position dominante.[19]

La première partie est peut-être la moins variable, une fois qu'il a été précisé que chaque prince a sa propre dénomination. Mais il apparaît parfois des changements brusques, qui s'éclairent par des motivations politiques. L'avènement de Septime Sévère en est un exemple. D'emblée il se veut vengeur de Pertinax, son prédécesseur, abattu par les prétoriens qui donnèrent alors la pourpre à un ambitieux sénateur, Didius Julianus. Acclamé à Carnuntum, Septime Sévère fait entrer dans sa dénomination le *cognomen* du prince assassiné : il se dénomme ainsi L. Septimius Severus Pertinax. Puis, à partir de 195, il fait ajouter qu'il appartenait à la descendance de Marc Aurèle. Brusquement, son prédécesseur, Commode devint *diuus*, alors qu'il avait été frappé de *damnatio memoriae* dès son élimination à la fin de l'année 192. Surtout une longue généalogie fit remonter l'ascendance du nouveau prince jusqu'au *diuus Nerua*. Elle apparaît par exemple dans la longue séquence des diplômes militaires sévériens, puis elle s'introduit dans la dénomination de Caracalla et figure aussi sur toutes les sources relatives à ce plus jeune prince. Plus tard, on constatera que le gentilice de Dioclétien entrera dans la dénomination de tous ses associés, par le jeu d'une adoption fictive, faisant ainsi connaître *Flavius Valerius Constantius* (Constance Chlore) ou *Galerius Valerius Maximianus* (Galère).

S'ajoutent des mots que le lexique officiel appelerait *cognomina*, c'est-à-dire des « compléments de dénomination » : le nom d'Auguste fut d'abord ceci – un élément de la dénomination du vainqueur des guerres civiles, attribué par le Sénat, comme *Pius* plus tard pour Antonin – avant de prendre une coloration plus générique en devenant la dénomination du prince du moment, signalant la plénitude de sa position de pouvoir. Il y a les termes tels que *Pius* et *Felix*, qui s'ajoutèrent par étapes au II^e^ s., mais *Optimus*, que Trajan reçut du Sénat assez tôt dans son règne, entre dans la même catégorie, sans pour autant acquérir la même survivance dans cette documentation épigraphique de caractère canonique.[20] Il y a enfin les termes qui correspondent plus directement aux *cognomina ex virtute*, liés aux grands succès militaires et aux décisions de prestige qui

19 Voir à ce propos, pour le III^e^ s. et le début du IV^e^, Christol 1999.

20 L'appellation de tout prince comme *Optimus* est cependant courante dans l'épigraphie des cités ou des autorités subordonnées. Les monnaies, lorsqu'elles le rappellent, font souvent de l'expression un hommage du sénat : *S(enatus) P(opulus)q(ue) Romanus Optimo Principi*, comme durant la seconde partie du principat de Gallien (260-268).

les accompagnaient, à l'instar du *cognomen Germanicus* que les descendants de Drusus l'Ancien avaient eu le droit de porter. Dans chacune des titulatures où elles apparaissent, ces acclamations de victoire viennent, au profit du prince du moment, et à partir d'un moment précis de l'exercice du pouvoir, relier son nom à l'aventure historique du peuple romain, à sa grandeur, faite aussi de la mémoire de tous ses grands succès militaires. L' « *auctoritas* » du prince est faite de tous ces héritages, récupérés plus ou moins largement à chaque avènement.

Elle est aussi faite de la citation d'éléments de nature institutionnelle. Leur affichage offrait l'image cumulative des pouvoirs d'une personnalité – et ce fut ainsi qu'Auguste put surpasser tous ses contemporains. Tous font l'objet d'une dévolution codifiée par l'élection, mettant en jeu le peuple romain, ou par la décision du Sénat (*ex senatus consulto*). Peu à peu l'ordre de citation se fixe fermement : le sacerdoce de grand pontife (abrégé souvent P M), le nombre des puissances tribuniciennes (TR P ou TR POT), le nombre des acclamations de victoire (IMP + une indication numérale), le nombre des consulats (COS), le titre de Père de la Patrie (P P).

Avec le temps, quelques innovations durables apparaissent. Durant le III^e^ s., il semble bien que l'indication des acclamations de victoires, dont le nombre était parfois bien supérieur au nombre des *cognomina ex virtute*, ait été remplacée par une référence à la durée du règne, comptée à partir du jour d'avènement (*dies imperii*) : le nombre des acclamations impératoriennes ne sert plus, en s'accroissant, à constater la répétition des succès militaires, mais il s'augmente automatiquement d'une unité à chaque anniversaire du jour d'avènement, s'accompagnant parfois de manipulations chronologiques.[21] Ensuite, dans les premières années du IV^e^ s. – mais guère plus tôt –, entre d'une manière définitive dans la titulature canonique le *cognomen Invictus*. Plus tard auraient dû apparaître à l'époque constantinienne ceux d'*Alamannicus* et de *Francicus*, tandis qu'*Invictus* était remplacée par *Victor*.[22] La dédicace de la construction du pont de Gratien à Rome,[23] à l'initiative de Valentinien I^er^ et de son fils, pourrait laisser entendre par son contenu que les usages établis de longue date ne s'étaient pas modifiés, et qu'en dépit de l'intrusion de l'expression globalisante *Victor ac Triumfator*, et de la référence soutenue à la continuité du pouvoir (*semper Augustus*)

21 Festy 1982.

22 Selon Euseb. *Vit. Const.* 2.19.2 ; Chastagnol 1988, 30-1; 2008, 152-3.

23 *CIL* VI, 1175 (*ILS* 771). Sur les détails de l'évolution, voir Chastagnol 1984 ; 1994, 275-82 ; Magioncalda 1991, 92-4. Mais on est en droit de se demander si dans les documents d'épigraphie juridique, diffusant la législation impériale, cet effacement s'était produit. La titulature de Justinien montrerait la préservation de cette tradition (Magioncalda 1991, 94-8, en prolongement des travaux de M. Amelotti).

e-ISSN 2117-5624

l'énumération des *cognomina ex uirtute* se poursuivait comme par le passé : Valentinien est *Germanicus maximus*, *Alamannicus maximus*, *Francicus maximus*, *Gothicus maximus*.

3 La présentation du prince aux provinciaux : les images, les mots, les processus de simplification et la prégnance de l'apport institutionnel

3.1 La diversité des supports et des médiateurs

Beaucoup d'actes officiels ne se réduisent pas, outre l'*intitulatio*, à la sécheresse de l'expression normative ou à l'exposé du dispositif qu'il convenait de signifier aux cités et aux provinces. Ils contiennent des considérants : rappels de principes ou, quand il y a réponse à une sollicitation, avis donnés sur les preuves apportées ou sur les témoignages produits. De la même manière, une documentation « littéraire », comme les lettres de Trajan à Pline, contient des recommandations, des conseils, des exhortations. Le gouvernement des provinces se fonde sur ces échanges. À l'époque tétrarchique l'édit défini comme « édit du maximum », comportait un long préambule qui a été préservé : celui-ci évoque les maux du présent, les « remèdes » qu'il convient d'apporter, selon les métaphores de l'assistance aux malades ou du soulagement à apporter à l'affliction des gouvernés. S'ajoutent des variations sur les soucis de l'autorité impériale et sur les perspectives qu'elle envisage. Cette partie du texte officiel est un discours de justification. Son contenu a ses propres modalités de composition.[24] On peut analyser cette partie du document comme un texte programmatique riche d'informations sur l'idéologie impériale.

Ces discours d'accompagnement fournissent la matière aux interventions des autorités provinciales, qui sont en position intermédiaire. L'écho des réflexions qui se sont produites au cœur du pouvoir se diffuse par ceux qui le représentent, et qui, à leur tour, font preuve de *diligentia*, une des vertus que Trajan reconnaît à Pline. Il y avait souvent la matière pour mettre en scène la décision

24 *ILS* 642 a un intérêt historiographique. Traduction par Chastagnol (1969, 178-90). Les éditions de Laufer (1971) et Giacchero (1974) sont arrivées au moment où les découvertes dans la ville d'Aphrodisias de Carie apportaient une nouvelle version épigraphique du texte avec des apports importants, d'où l'édition, tenant compte de tous les progrès réalisés par Roueché (1989, 265-317). Voir à présent Corcoran 1996, 178-9, n° 11, 205-33 ; plus généralement, sur la législation des Tétrarques, voir Feissel 2010, 117-84.

impériale, comme l'avait fait le gouverneur de Galatie, sous Tibère,[25] quand il annonçait aux cités provinciales les mesures visant à l'entretien des grandes routes de l'empire et à l'organisation des fournitures de la *vehiculatio* : ce sénateur, légat de l'empereur, faisait des servitudes qu'il détaillait l'expression de la volonté d'Auguste et de son successeur, considéré l'un comme le plus grand des dieux et l'autre le plus grand des princes, mais sans trop s'embarrasser de mots. En revanche, plusieurs édits des préfets d'Égypte, notamment celui d'Aristius Optatus,[26] accompagnant en 297 la diffusion d'un règlement, défini aussi comme « salutaire », car il sera utilisé pour fixer le niveau des prélèvements, s'expriment d'une manière plus diserte, en accompagnant et soutenant l'affichage de la décision impériale. Dans ces explications le propos du fonctionnaire reprend vraisemblablement les termes les plus significatifs du préambule de l'édit impérial. Des mots clés apparaissent quand il est écrit, tout au début, que les empereurs sont « très prévoyants » (*pronoetikotatoi*), ensuite qu'il s'agit d'un « règlement salutaire » (*typon soterion*). Ces mots ou ces notions se trouvent aussi dans le long discours d'ouverture de l'édit du maximum. Le préfet d'Égypte avait de lui-même, par habitude de fonctionnaire, fait circuler quelques termes choisis de l'édit impérial.

C'est ainsi que sont repris et répandus hors du cœur du pouvoir les mots par lesquels celui-ci caractérisait l'action de gouvernement. Les instructions sont affichées en lieu public, et passent ainsi du support de la copie transmise à la copie affichée, qui a pu, à l'occasion, subir un remaniement, car il est plutôt rare que l'on retranscrive un préambule aussi long que celui de l'édit du maximum. Néanmoins, les archives des cités égyptiennes, sur papyrus, montrent que la pratique de l'écrit s'exprimait à différents niveaux dans la province : la préfecture, à Alexandrie, les services des épistratèges, les chef-lieux de nomes, enfin les cités. La circulation de la décision s'accompagne donc de correspondances qui viennent ajouter des explications ou des éclaircissements. C'est le moyen de transmettre des justifications qui sont l'occasion d'autant de discours sur la pratique du pouvoir en son cœur, en référence à l'empereur et à son entourage.

L'examen d'un document complexe tel que la « Table de Banasa », provenant de Maurétanie Tingitane, vient confirmer les conclusions que suggère cettte approche.[27] Le document qui apparaît sur la

25 Mitchell 1976 (*AE* 1976, 653) : l'importance de l'article dépasse l'époque julio-claudienne.

26 Multiples traductions en français : celle de Piganiol a été reprise par Seston (1946, 283-4), puis par Chastagnol (1969, 240-1, 203-4) avec quelques adaptations, enfin par Mélèze-Modrzejewski dans Giuffrè (1977, 392-6).

27 *Inscr. Antiques du Maroc* 2.94 (76-91) ; W. Seston dans Giuffrè 1977, 59-61.

plaque a pour finalité d'établir ce qu'un chef de tribu, celle des *Zegrenses*, avait demandé aux empereurs Marc Aurèle et Commode : disposant déjà du droit de cité romaine, il avait demandé que son épouse et ses enfants bénéficient du même statut. L'affichage a pour finalité essentielle d'établir au su et au vu de tous que son vœu avait été réalisé. Le texte affiché, qui s'avère assez composite dans sa construction, présente en termes essentiels la forme prise par la démarche et son aboutissement : « Sur demande d'Aurelius Julianus, chef des *Zegrenses*, exprimée dans une requête écrite, soutenue par Vallius Maximianus dans sa correspondance, à ceux qu'on vient de citer nous accordons le droit de cité romaine, étant préservée la situation juridique de ce peuple, sans qu'il puisse y avoir diminution des impôts directs et indirects dûs au peuple romain et au fisc impérial ». Mais, un peu plus haut sur la plaque de bronze affichée, le texte met aussi en scène les médiateurs que sont les autorités provinciales – deux gouverneurs, en place en 167 et en 177 – recevant un discours qui leur apportait la décision, mais toujours emballée dans les effets de la rhétorique du pouvoir agissant. Dans la réponse à une pétition, qu'elle soit directe ou qu'elle transite par une autorité intermédiaire, la brièveté est de règle : le rescrit impérial est en général bref, et la formule est la plus brève possible. Mais lorsque le gouverneur provincial a joué le rôle d'intermédiaire actif, la réponse impériale transmettant la décision prise peut être accompagnée de quelques compléments, comme cela s'était produit entre Trajan et Pline. Même assez courtes, les deux lettres qui se trouvaient dans le dossier affiché, et qui correspondaient à des réponses faites par l'autorité impériale à deux moments différents, d'abord à l'occasion de l'octroi de la cité romaine à Julianus, puis à l'occasion de l'octroi du même statut à l'ensemble des membres de sa famille, constituent des exposés que l'on pourrait qualifier de politiques : les principes d'évaluation sont posés, l'appréciation du rapport entre « mérites » et bienfait (*indulgentia principalis*, avantage donné par le prince), l'attitude adoptée par le prince (*non cunctamur*, nous n'hésitons pas, dans l'une ; *permoti*, nous sommes profondément touchés, dans l'autre). Le prince est ainsi mis en scène. Par l'affichage on le signale au cœur des cités.

3.2 Démonter et remonter, décomposer et recomposer les assemblages du langage des autorités

Le premier effet de la diffusion de ce langage du pouvoir, de son utilisation par les autorités provinciales qui étaient en position intermédiaire et qui assuraient la transmission de ces décisions de gouvernement, et de son appropriation par les élites des cités qui étaient en charge de les mettre en œuvre, était d'entraîner des

modifications. Elles étaient diverses. Les documents provenant des provinces montrent la diversité des mutations de l'*intitulatio* canonique, et ce dès les débuts du principat. Si sur les bornes milliaires, telles qu'on pouvait les lire sur les routes de Gaule Narbonnaise, ou bien sur la *via Sébastè* de la province de Galatie, sont repris, avec exactitude, tous les éléments qui fondaient l'*intitulatio* de l'ordre transmis au gouverneur provincial, dans d'autres circonstances on est moins sensible à cette exigence. Le texte est raccourci, et l'on fait disparaître un ou plusieurs éléments du texte, sans que s'expliquent avec certitude les raisons de ces modifications, et les variations éventuelles d'un lieu à un autre. À Aime[28] dans une province alpestre on trouve : *[I]mp(eratori) Caesari* / *Diui f(ilio) Aug(usto), pont(ifici)* / *max(imo), trib(unicia) pot(estate) XXV* ; à Rome,[29] mais au nom de la province de Bétique, on trouve, à l'occasion de l'érection d'une statue dorée : *Imp(eratori) Caesari* / *Augusto p(atri) p(atriae)* / *Hispania Ulterior* / *Baetica quod* / *beneficio eius et* / *perpetua cura* / *prouincia pacata* / *est*, etc. Une fois le constat des variations effectué, on peut envisager une hypothèse d'explication.[30] Dans le premier cas, il ressort que l'on a souhaité utiliser la référence à la puissance tribunicienne comme élément de datation, car on est à une époque avancée du principat augustéen, en 2/3 apr. J.-C. ; dans le second il semblerait que l'on ait souhaité réagir à l'octroi du titre de père de la patrie pour Auguste, en 2 av. J.-C. On ne saurait mieux souligner l'intérêt que revêt l'attention apportée au contexte énonciatif, surtout lorsque l'initiative appartient à ceux qui sont gouvernés, faisant apparaître au jour leurs propres préoccupations ou leurs propres réactions, qu'elles soient exprimées par une pétition, ou bien par les propos ou par l'intervention d'un médiateur, tel un patron, personnage important par la dignité comme le fut Fronton de Cirta, ou par la réputation, comme le furent les artistes, médecins, athlètes ou orateurs dont beaucoup provenaient des provinces orientales.[31]

Par la suite, dans la documentation que les cités ou les provinces inscrivent en leur cœur (chefs-lieux et capitales), la citation de l'autorité a tendance à se réduire sans que cette rétraction altère l'efficacité du résultat. On peut autant mesurer la fidélité au modèle canonique que son altération.[32] Mais l'aboutissement, dans le

28 *AE* 1969/1970, 332.

29 *CIL* VI, 31267 (*ILS* 103).

30 Hurlet 2022, 31-42.

31 Van Nijf 2011 ; Bost-Pouderon 2011.

32 Ainsi à Aphrodisias de Carie où, sur le « mur d'archives », on peut constater que, dans la documentation appartenant au III[e] s., on respecte souvent, dans la reproduction, les énoncés de la titulature canonique (Christol 1999, 341-2). Sur cette documentation très riche sur les relations d'une cité grecque au statut particulier avec le pouvoir

temps long, rapproche l'effet discursif dans les cités de celui que l'on avait constaté, dans son propre contexte administratif par l'édit d'Aristius Optatus, en 297, qui apporte la formulation suivante : « nos empereurs très prévoyants Dioclétien et Maximien Augustes, ainsi que Constance et Maximien, très nobles Césars, etc. ». La constitution du collège impérial est présentée, avec sa hiérarchie interne, et l'attribution aux deux princes placés au premier plan par leur autorité, les Augustes, d'un qualificatif qui loue leur rôle providentiel. La titulature canonique a perdu l'essentiel de ses éléments, mais on a ajouté la mention d'une vertu cardinale, la providence (*prouidentia*, *pronoia*), car on estime qu'elle inspire les mesures les meilleures pour le gouvernement des hommes.[33]

La part d'éloge qui entre dans ce texte provient de l'initiative d'un haut fonctionnaire. La mise en valeur de la Providence avait reçu une place de premier choix dans l'élaboration de l'idéologie impériale, et le préfet d'Égypte jouait son rôle de représentant en province de l'autorité des Tétrarques. Cette notion s'était ainsi diffusée et avait envahi de longue date les discours que tenaient, d'un côté, le pouvoir et ses divers représentants et, de l'autre, les cités, les provinces ou les particuliers qui s'adonnaient à faire l'éloge de l'autorité politique. C'est par ce jeu d'échanges de mots et de thèmes d'idéologie politique que s'enrichissent, d'une manière qui ne cesse de croître, les hommages des gouvernés, et que s'opère une longue évolution qui, sur le support verbal donné par ce qui reste de la titulature impériale, construit une littérature d'éloge, mais avec un répertoire de termes assez strictement choisis, donc un lexique limité. Cette évolution vers le panégyrique apparaît peut-être d'une manière systématique dans des circonstances particulières, donc dans une conjoncture qui serait plutôt de temps assez court, sous Septime Sévère. Ceci se produit dans les années de conquête du pouvoir, plus largement dans la première décennie, jusqu'aux grandes fêtes de l'année 202. Ainsi dans l'abondante production épigraphique qui provient de la Numidie septentrionale, l'espace de la confédération cirtéenne et de Cuicul, l'expression *fortissimus felicissimusque princeps* vient s'insérer dans une titulature dont les divers éléments ont été assez bien préservés : le prince est « le plus valeureux » et « celui à qui

impérial, voir Reynolds 1982, 33-7 (présentation du « mur d'archives »), suivie de la présentation des textes qui s'étendent jusqu'à Gordien III (238-244). On peut relever particulièrement une lettre de Septime Sévère et Caracalla, dont l'*intitulatio* est raccourcie au maximum : s'adressent aux magistrats, au conseil et au peuple « les empereurs Sévère et Antoninus » (127-9, n° 19) ; de même pour une lettre de Gordien III (136-9, n° 22). En revanche, une lettre de Trajan Dèce, qui s'ajoute, présente une plus grande proximité avec l'*intitulatio* des documents officiens, même si quelques anomalies apparaisssent (140-3, n° 25 ; Christol 1999, 341).

33 Béranger 1953, 211-15.

tout réussit ». Mais au sein de ce qui est reproduit, il était presque inévitable que se maintiennent tout ce qui concernait les titres de victoires, que le prince ne cessait d'augmenter, et tout ce qui concernait l'accumulation des acclamations victorieuses. L'ajout de ces deux qualificatifs ne faisait que renforcer la démonstration que l'on souhaitait proposer aux cités : l'aventure militaire d'un prince qui pouvait s'affirmer comme un général soutenu par les dieux dans toutes ses entreprises guerrières. Les indications supplémentaires sur l'extension de son action au monde habité (*pacator orbis* ou bien *propagator imperii*), qui viennent agrémenter les hommages, ne sont que des compléments de l'exposé de la grandeur du chef de guerre.[34]

Longtemps l'approfondissement de la présentation du prince se fit sous cette forme assez simple, mais forte de signification : *optimus princeps*, très tôt pour Trajan, puis *sanctissimus*, mettant l'accent sur la nature politique et religieuse du prince, *indulgentissimus*, soulignant l'effet de sa bienfaisance et sa capacité à octroyer des privilèges. *Clementissimus*, qui fait référence à la législation sous toutes ses formes, s'ajoute dès le III^{e} s.[35] et s'impose plus tard comme éloge du prince législateur,[36] tout autant que *providentissimus*, qui avait fait sa première apparition sous Trajan[37] puis sa réapparition sous les Sévères, à propos de Macrin, prince éphémère (217-218).[38] *Invictus* ou *invictissimus* enfin: après l'époque sévérienne, au début de laquelle ne cessa de s'amplifier la représentation de Septime Sévère et de Caracalla, son jeune fils, comme *invicti Impp(eratores)*, dans l'épigraphie et dans la production numismatique, ces qualificatifs se hissèrent au premier plan de la dénomination impériale sous Gallien, aux moments de la grande crise de l'empire. Gallien est peut-être le prince qui, pour la première fois, a été autant exalté pour ses capacités de chef de guerre, qui s'exprimèrent durant un long règne

34 Christol 2016, dont les perspectives sont reprises et prolongées dans les travaux de Blonce (2022) et Daguet-Gagey (2022, 288-90).

35 Benoist 2022, 270-4 ; à la suite de Chastagnol 1988, 28-9 ; 2008, 150-1 ; Christol 2022.

36 Dans le prolongement de Chastagnol 1988, 28-9 ; 2008, 150-1 ; Christol 2022. Il faudrait tenir compte de tout ce qu'apporte la législation d'une période encore plus tardive, notamment les *Novelles*.

37 Dans une inscription pour son épouse Plotine, pour lui-même et pour sa sœur disparue depuis peu, la *Diva Marciana*, à l'occasion des travaux réalisés au port d'Ancône (*CIL* IX, 5894 = *ILS* 298) *quod accessum Italiae hoc etiam addito ex pecunia sua portu tutiorem navigantibus reddiderit* (pour avoir, à ses frais, rendu plus sûr à ceux qui naviguent sur mer l'accès de l'Italie en y ajoutant ce hâvre). Autre lien du mot avec la mention de bienfaits : *CIL* V, 7992 (Aquilée).

38 Une surreprésentation quantitative en rapport avec la durée du pouvoir, signe de la réactivité des autorités provinciales à la représentation donnée dès l'avènement.

e-ISSN 2117-5624

caractérisé par la continuité des expéditions ;[39] en témoigne une inscription très originale provenant d'Ostie,[40] ainsi que d'autres témoignages qui se répartissent entre l'Italie et les provinces, le qualifiant en particulier de *magnus et invictus imperator*.

C'est à partir de cette époque de crise militaire que les inscriptions provenant des gouverneurs de province ou des cités, assez souvent des capitales provinciales, utilisent les premières lignes des inscriptions pour développer un éloge du prince assez soutenu : quelques expressions choisies ajoutent à présent la présentation de thématiques qui étaient plutôt de mise dans les discours d'éloge dont Ménandre le rhéteur allait présenter les divers genres. Aussi, à la différence des époques précédentes, le plus souvent la partie dérivée de la titulature canonique se restreignait à peu de choses, et la partie plus proprement discursive prenait une place majeure, inversant les rapports quantitatifs entre les diverses catégories de termes utilisés et offrant un répertoire lexical un peu plus diversifié et plus étroitement relié à la littérature d'éloge. C'est ce que montre en particulier une étude précise d'André Chastagnol, devenue classique, lorsqu'il évoque « le développement des formules introductives ».[41] C'est aussi le moment où, de plus en plus, l'expression *dominus noster* se répand pour définir, le plus commodément, la position du prince.

Mais alors c'est plus souvent une cité ou une province qui s'expriment. On le constate dans la rédaction des bornes milliaires. Le discours tenu a abandonné le nominatif qui convenait pour signaler qu'il y avait un ordre (*iussum*), venant d'une autorité, et il a retenu le datif, ce qui, en mettant au premier plan les cités, vient indiquer que l'on souhaite rendre hommage au détenteur de l'autorité impériale dans l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public (*munus*). Le texte ressemble à ceux que les cités adressaient au prince pour l'honorer. Il peut même résulter de ces simplifications de la titulature impériale des maladresses dont le constat suscite bien des interrogations,[42] tandis que, sur le versant élogieux, les processus d'amplification entraînent une réelle insouciance dans le rapport aux textes canoniques : ainsi Aurélien (270-275) est appelé *Arabicus maximus*, *Persicus maximus*, *imperator Horientis* (*AE* 1937, 129) dans une inscription de Tyr (Syrie-Phénicie), puis Probus (276-282) est appelé *verus Gothicus, verusque Germanicus ac victoriarum omnium*

39 Christol 2006b ; cette exaltation du prince invincible qui commence dès 256 à la suite des succès remportés en Occident s'accentue après 260.

40 *CIL* XIV, 5334 : *Invicto [[Gallieno]] exsuperan[tissimo] Augusto, protectori imperii Romani omniumque salu[tis auctori] universi cives Ostienses decennii voti compot[es].*

41 Chastagnol 1988, 19-35 ; 2008, 141-57.

42 Christol 1999, 353-6.

nominibus inlustris (*CIL* II, 3736 = *ILS* 597) dans une inscription de Valence (Hispanie citérieure), etc.

Les cités grecques, dans la continuité des royaumes hellénistiques, quand l'éloge des souverains était monnaie courante, avaient adapté un vocabulaire utilisé de longue date : *dominus* trouvait son équivalent dans *kyrios* ou *despotes* ; les avantages apportés par les bienfaits valaient l'octroi du titre de *sôter kai euergetes* (sauveur et bienfaiteur), et quand ils étaient très importants, celui de *ktistes*, l'équivalent de *conditor* (fondateur).[43]

En somme, sur la longue durée, même si l'on continuait d'afficher les textes issus du cœur du pouvoir dans leur apparat canonique, la présentation de l'autorité impériale s'était infléchie et une large part du matériel épigraphique qui y contribuait, transmettait, bien plus qu'auparavant, l'image d'un prince attaché au gouvernement de la communauté humaine dont il avait la charge. Contribuèrent à cette évolution, qui se précisa au III^e^ et au IV^e^ s., autant les autorités présentes dans les provinces que l'élite dirigeante des cités,[44] prises autant les unes que les autres dans l'adaptation de la construction impériale aux nouvelles conditions de son existence à partir de la grande crise militaire du milieu des années centrales du III^e^ s. (250-276).

4 Modeler l'image du prince: l'importance des monnayages impériaux

Furent à l'œuvre, pour remodeler la représentation de la personne qui détenait le pouvoir, bien des acteurs. Sur place, au plus près des communautés humaines qui constituaient les provinces, le rôle d'intermédiaire des « autorités » provinciales, surtout le gouverneur, doit être relevé. Le contenu de la correspondance entre Trajan et Pline montre à l'évidence le rôle que jouait ce dernier : il avait la charge à la fois de maîtriser les impulsions venues d'en-bas et de les faire évoluer vers un rapport dynamique, mais équilibré, entre gouvernés et gouvernants.[45] L'instance du pouvoir elle-même, et son entourage, de plus en plus structuré comme une administration centrale, jouèrent aussi un rôle, surtout lorsqu'ils furent soucieux de faire apparaître le détenteur de l'autorité suprême comme un *princeps civilis*, à l'opposé de l'image du tyran, tout aussi construite, qui jouait à l'occasion le rôle de repoussoir. Le développement d'une

43 Heller 2022.

44 Pour apprécier leur position et leur rôle, Hostein 2012 ; Pont 2020.

45 Le livre 10 de la correspondance de Pline est une source largement utilisée par Bérenger (2014) et par Meyer-Zwiffelhoffer (2002).

idéologie du pouvoir bienfaisant orientait le discours dominant, tenu à tous les niveaux qui étaient engagés : celle-ci contribua fortement à la constitution d'un corpus d'idées, de thèmes, de propos politiques,[46] qui aida à mettre en forme l'attitude des gouvernés.

Parmi les outils qui furent mis à l'épreuve ou largement utilisés, outre le talent des orateurs ou sophistes, il y eut aussi un intermédiaire dont on ne doit pas méconnaître le rôle : le monnayage impérial romain. Il est issu du cœur du pouvoir, car très vite contrôlé par le prince. C'est pour lui qu'il est frappé, car son effigie envahit désormais le droit des espèces monétaires, accompagnée d'une légende qui l'identifie formellement : s'il n'apparaît pas, c'est pour des proches, un fils, une épouse, une personne appartenant à la *domus divina*, que la monnaie est frappée (telle Faustine sous Marc Aurèle, Julia Domna sous Septime Sévère puis Caracalla, Salonine sous Gallien, Séverine sous Aurélien, etc.), ou bien pour un personnage associé au pouvoir (Lucius Verus, puis Commode sous Marc Aurèle, Caracalla et Géta sous Septime Sévère, etc.). On peut dire sans trop hésiter qu'il s'agit d'un remarquable vecteur d'autoreprésentation du gouvernement de l'empire, le mieux adapté à cette fonction.

Le monnayage impérial n'est peut-être pas en position de monopole, car il faut tenir compte que subsistent, essentiellement en Orient, des productions provinciales et locales, et que, plus particulièrement, les monnayages qui se développent dans l'univers des cités grecques sont aussi les instruments et les témoins de l'affirmation culturelle d'entités politiques aux traditions très enracinées. Mais chacune d'entre elles a ses propres traditions qui ont pour limites les traditions des cités voisines. La circulation des espèces produites est assez réduite dans l'espace et de peu de rayonnement, d'autant que les frappes, surtout de bronze, fournissent des moyens d'échange peu adaptés à la vie monétaire de l'État : l'entretien des troupes est plutôt fondé sur les espèces d'argent, les frappes de prestige plutôt sur les espèces d'or. Lorsqu'elles jouent, à l'occasion, le rôle d'auxiliaires du pouvoir romain, elles reprennent les thèmes officiels.[47]

Le langage des monnaies provenant de l'atelier de Rome, accompagné parfois par celui d'Antioche, puis celui provenant du réseau des divers ateliers secondaires qui se multiplièrent au III^{e} s. avant de se stabiliser en formant un solide réseau de production, par les mots et les images qu'il véhicule, est donc, par son rôle et par ses effets, un mode d'expression prédominant. On peut, et on doit, s'interroger sur l'impact informatif de ce qui peut être défini comme

46 Gangloff (2019) permet de suivre le façonnement de la figure du bon prince.

47 Sur cette sensibilité aux événements militaires et politiques, voir Robert 1970 ; 1989, 647-68, à compléter par Heuchert 2005, 52-5 en particulier.

un « tract métallique diffusé automatiquement ».[48] Cette source documentaire s'est développée au fur et à mesure que se mettaient en place les divers monnayages impératoriens, puis que s'établit, au profit d'Auguste, un quasi-monopole sur la production monétaire. Ce constat suggère l'existence d'un lien fort entre contrôle des espaces provinciaux, contrôle de la force militaire, contrôle des échanges liés à l'entretien de cet appareil de puissance, fondateur de la grandeur romaine. Le monnayage impérial y concourt.

Il est difficile d'embrasser largement cette production très diversifiée. Mais quelques grands traits dominent. Si l'on se réfère aux développements qui apparaissent sur les revers monétaires, outre les rapports avec des événements ponctuels, tels les grands succès militaires d'un règne (le monnayage de Trajan est sur ce point remarquable,[49] mais il en va de même durant la période de Marc Aurèle, ou plus tard encore, sous Septime Sévère ou sous Gallien),[50] ou bien les circonstances d'un avènement (le thème de l'adoption dans le monnayage d'Hadrien), ce sont plutôt les mots et les images liés au gouvernement de l'empire qui l'emportent. Les ouvrages classiques qui constituent les principaux catalogues de monnaies (*RIC* ou *Roman Imperial Coinage*, *BMCRE* ou *Coins of the Roman Empire in the British Museum*) offrent un panorama complet de cette histoire métallique de l'empire romain. Mais il importe de découvrir avec profit les différents moments de ce long continuum, dans la mesure où le flux monétaire était quasiment ininterrompu, même quand l'atelier de Rome, au rôle central, venait à interrompre sa production : un relais était toujours pris pour produire le numéraire nécessaire.

Les mots ou expressions choisis ont été longtemps regroupés sous le vocable trop unificateur de « vertus » impériales. Comme le suggère A. Wallace-Hadrill,[51] qui met en évidence combien, du point de vue chronologique, la période qui s'étend de 70 à 160 est importante pour la mise en place des cadres idéologiques qui s'expriment dans le monnayage impérial, l'analyse de ces références, faites de mots et d'images, mérite d'abord un effort de répartition et de classification.

48 Guey 1960, 59.

49 On peut mentionner l'abondante série de deniers célébrant la fin de la première guerre parthique en 102 : *BMC* III, 244 (65) et 245-6 (65-6), voir pl. 13, n° 14-15. Pour le premier exemplaire D/ IMP TRAIANO AVG GER DAC P M TR P COS V PP (buste de Trajan) – R/ SPQR OPTIMO PRINCIPI (Trajan présentant un Dace agenouillé et se soumettant à un personnage en toge, représentant le Sénat). Pour le second exemplaire D/ IMP TRAIANO AVG GER DAC P M TR P COS V PP (buste de Trajan) – R/ SPQR OPTIMO PRINCIPI (Trajan à cheval, manifestant sa valeur militaire – *virtus* – en dominant un ennemi, qu'il menace d'un javelot).

50 La célébration de la grande victoire de Gallien sur le front rhénan en 256 : *RIC* V, 1, 17 (69) : D/ IMP GALLIENVS P AVG (Gallien cuirassé tenant une lance et un bouclier) – R/ GERMANICVS MAX V (trophée encadré de deux ennemis captifs).

51 Wallace-Hadrill 1981, 310-11.

e-ISSN 2117-5624

Il est aisé de faire apparaître plusieurs catégories parmi ces notions, une fois que l'on a renoncé à l'idée qu'existerait dans la pratique politique un rapport prégnant aux vertus philosophiques. Les vertus impériales proprement dites, celles qui dessinent comme une manière d'être, « un trait essentiel du caractère de l'individu », apparaissent fermement, mais la plasticité et les variations qui se révèlent dans leur citation montrent qu'il faut renoncer à la recherche d'un portrait canonique. Tout au plus, semble-t-il, Hadrien aurait pu, en 128, proposer un regroupement, lorsqu'il fit frapper sur les revers monétaires des références à *Clementia*, *Indulgentia*, *Iustitia*, *Liberalitas*, *Patientia* et *Tranquillitas* :[52] mais s'il est vrai que l'on disposerait ainsi d'une « galerie » de vertus, il est difficile de considérer ce regroupement comme totalement significatif, car il manque des vertus essentielles, telle la *Pietas*, qu'il s'agisse de la piété envers les dieux ou de la piété envers les hommes, qui figurait sur le bouclier des vertus d'Auguste décerné par le Sénat en 27 av. J.-C., mais aussi l'*Aequitas*, dont le parcours documentaire mérite attention.

Cette notion peut être rapprochée de l'Équité, vertu qui caractérise, comme on verra ci-dessous, l'activité judiciaire des gouverneurs de provinces. Mais une autre acception est possible pour la version numismatique de cette notion. En effet, la présentation de l'*Aequitas*, par une allégorie tenant une balance à l'équilibre, est devenue assez rapidement l'image qui a caractérisé la production monétaire dans les trois métaux, l'or, l'argent et le bronze : elle ne pouvait alors que mettre en valeur les équilibres internes du système monétaire, garanties du bon fonctionnement des échanges. Il convient à ce propos de ne pas omettre qu'initialement l'*Aequitas*, comme abstraction divinisée, patronnait la vie du *macellum* (le « marché couvert ») et des échanges qui s'y déroulaient, comme le montrent plusieurs inscriptions.[53]

Une autre des vertus de la liste précédente, dont la polysémie doit être soulignée, est la *Tranquillitas*, dont la diffusion est toutefois bien moindre. Mais on doit envisager qu'elle ait pu signifier, d'une manière imagée, non la tranquillité de l'esprit, mais l'état du monde, un équilibre cosmique, métaphore du retour au calme pour l'empire romain. Un revers monétaire était aussi apparu sous le principat de Philippe (244-249), quand on avait fêté le Millénaire de Rome.[54] Si l'on peut envisager qu'il s'agirait de décrire l'état d'âme des empereurs, car il s'agit de la *Tranquillitas Augustorum*, le contexte thématique

52 Wallace-Hadrill 1981, 312, 320 ; *BMC* III, 513-27 (304-6).

53 Christol 2018.

54 Nony 1999, qui argumente en particulier sur l'importance des figurations qui se trouvent sur la mosaïque de Mérida (Quet 1981) ; Gangloff 2019, 450-3.

des émissions monétaires se caractérise par la description des bienfaits d'une situation idéale pour l'empire, comme on le verra ci-dessous. Ce n'est donc pas le calme du prince philosophe devant les bouleversements de la vie, mais la sérénité qui résulte d'une situation considérée comme la plus favorable. C'est ce qui se dégage plus fermement du contexte de sa mention dans la première partie de l'édit du maximum,[55] dès l'ouverture du propos : *Fortunam rei publicae* […] *gratulari licet tranquillo orbis statu et in gremio altissimae quietis locato, etiam pacis bonis, propter quam sudore largo lavoratum est* (La Fortune de notre communauté politique […] mérite aussi d'être félicitée pour la tranquillité présente du monde, reposant au sein d'un calme profond et même dans les biens de la paix, ce pour quoi nous avons œuvré avec tant de labeurs).

Les notions qui sont ainsi rappelées entrent dans l'éloge des bienfaits du gouvernement impérial. Mais dans le répertoire des notions qu'apportent les monnaies, sous leurs diverses formes, certains des mots du registre rhétorique littéraire n'apparaissent pas : le terme de *cura*, qui est plus une manière de faire qu'une manière d'être, si fréquent dans les discours, n'apparaît pas, du moins directement, mais il se retrouve à travers la diversité des réussites ou des objectifs tenus. La *provisio*, mot dérivé du verbe *providere*, qui est un trait d'inspiration de l'activité normative, au III^e^ et au IV^e^ s., n'apparaît pas davantage.

C'est un discours dans lequel il convient d'être attentif autant aux mots qu'aux éléments de l'image, en les associant le plus fermement possible. La *virtus* impériale est ainsi illustrée de diverses manières : le prince à cheval, combattant, selon un modèle que l'on retrouve sur les sarcophages à images de chasses, mais aussi la représentation du trophée, accosté de deux captifs. Beaucoup d'illustrations reprennent l'image d'une allégorie féminine, personnifiant le thème retenu : ce qui peut varier c'est l'accompagnement d'objets. *Annona* et *Abundantia* peuvent être accompagnées de la corne d'abondance ou de la représentation du boisseau (*modius*) rempli d'épis de blé.

Il convient aussi d'envisager, car la documentation s'y prête quand elle est bien classée, le sens que peut revêtir l'association de l'ensemble des types monétaires constituant une émission. En ce sens, au cœur du III^e^ s., le règne de Philippe (244-249), qui s'est peut-être construit dans l'attente puis dans la célébration du Millénaire de Rome en 248, offre un bon exemple d'étude. À l'approche de l'événement, l'atelier de Rome structure sa production autour de thèmes, célébrant la facilité des échanges (*Aequitas*), l'abondance des productions (*Annona*), la réussite du gouvernement impérial (*Felicitas*), thèmes propres à soutenir l'espérance de la durée de la

55 Corcoran 1996, 207-8.

domination de Rome (*Roma aeterna*). Le rythme de la production monétaire montre aussi, par rapport aux émissions précédentes, entre 244 et le début de 247, une accentuation nette du volume des frappes : il est le double en volume de 247 à 249, par rapport à la période de 244 à 247.[56] L'évaluation quantitative vient renforcer la lecture de l'association des notions retenues comme celle d'un discours sur le caractère exceptionnel du temps présent et du gouvernement des princes qui détenaient le pouvoir, Philippe et son fils, associé comme César puis Auguste : le volume des frappes, qu'il convient de ne pas négliger,[57] marque le souci de diffusion d'un flot d'images considérées comme significatives pour l'appréciation du nouveau règne dans le contexte d'un anniversaire attendu.

Cette thématique reviendra au premier plan un demi-siècle plus tard, lorsque la réaffirmation de la puissance romaine, sous Aurélien, puis Probus, enfin les Tétrarques, permettra d'évoquer les « temps heureux » : à ce moment-là, le thème devient prégnant dans les discours officiels réunis dans le corpus des Panégyriques latins, tout autant que sur les inscriptions liées à des restaurations du paysage urbain.[58] Toutes ces formes d'expression s'insèreront dans un propos plus général sur le rétablissement de l'empire, auxquelles les autorités ajouteront les monnayages d'or, frappés dans des occasions remarquables, notamment les jubilés impériaux de 302 et 305. Plus tard encore seront frappées en abondance des pièces célébrant la *reparatio rei publicae*, que l'on pourrait définir comme la redécouverte par la communauté humaine réunie par l'empire romain de l'essentiel de ses fondements.

5 Entre le sommet du pouvoir et les cités, les gouverneurs de provinces

Intermédiaires entre le cœur de l'État, les provinces et les cités, les gouverneurs et les auxiliaires de moindre pouvoir, tels les curateurs de cités, sont des médiateurs par excellence, dont le rôle a été entraperçu à plusieurs reprises. Ils détiennent un rôle essentiel dans la maîtrise des diverses parties de l'Empire. Ils apparaissent, bien plus que les procurateurs du prince – sauf ceux qui détiennent un pouvoir de gouvernement –, responsables financiers dont le rôle

56 On se référera aux données réunies par Schaad (1992, 165-6, 245-56).

57 Selon les perspectives tracées par Noreña (2001 ; 2011).

58 Chastagnol 1988, 57-60 ; 2008, 170-82, qui retient surtout le vocabulaire de ces grands travaux ; étude plus complète par Saastamoinen (2010, 93-8) ; voir aussi les ouvrages cités note 41. Pour des témoignages latins dans les cités des provinces d'Asie, voir Christol, Drew-Bear 1999.

était pourtant essentiel, tant dans le domaine qui leur était réservé que parfois dans le fonctionnement de la vie politique elle-même. Ils interviennent dans le développement de tous les processus relatifs à l'idéologie du principat, à la construction des thématiques essentielles.[59]

Ils sont pleinement partie prenante par leur propre action. En effet, pour les provinciaux, ils apparaissent à la fois comme représentants d'un pouvoir supérieur, agissant pour lui au plus près des administrés, et comme des personnages d'influence, capables d'interventions décisives, pour protéger ou pour favoriser. À tous ces titres, ils méritent d'être mis à part. Concourent à cette mise en valeur les marques d'honneur, dont les éloges constituent une partie essentielle : le discours d'éloge du gouverneur entre aussi dans les préoccupations du second traité attribué à Ménandre le Rhéteur. Parfois l'honneur s'amplifie lorsque l'éloge est accompagné d'un acte qui tente de renforcer la mémoire des mérites reconnus et leur exemplarité. On recourt à l'installation d'une statue en lieu public, accompagnée d'une inscription, ou même à d'autres initiatives qui font apparaître d'autres manières de mise en valeur.

L'installation d'une statue n'est souvent que la partie visible d'un processus plus complexe. Mais les documents qui permettent d'appréhender les phases préalables à l'expression publique d'un honneur sont assez peu nombreux : en effet les décisions des conseils de décurions, qui sont mentionnées souvent au bas de ces inscriptions (*d(ecreto) d(ecurionum)*, par décret des décurions), ou qui sont évoquées par la citation de la communauté agissante, les *Decumani Narbonenses* (les Narbonnais de la Dixième légion : allusion à l'origine militaire du corps refondateur à l'époque de César), les *Lepcitani* (la communauté civique de *Lepcis (magna)*), la *res publica Cuiculitanorum* (la communauté civique des Cuiculitains), etc. taisent les détails de procédure. Il en va de même dans les cités grecques : le conseil (*boulè*) et le peuple (*démos*) agissent, mais rarement le texte va bien plus loin en ce qui concerne la prise de décision.

Pourtant, à partir de quelques décrets municipaux, il est possible d'entrevoir davantage. Même s'il correspond à l'hommage rendu à un personnage éloigné des décisions majeures, le document dit « décret de Sala »,[60] sous Antonin le Pieux en 144 en Maurétanie Tingitane, qui met en valeur les contacts entre une communauté provinciale et le responsable d'une unité militaire, apporte des éléments caractéristiques, en particulier parce qu'il associe, sur la face principale, l'hommage public de la cité, et sur la face droite le

59 Bérenger (2014) analyse leur quotidien institutionnel ; Meyer-Zwiffelhoffer (2002) est plus centré sur le monde des cités grecques.

60 *Inscr. Antiques du Maroc* 2.307 (188-96).

texte du décret des décurions. C'est dans le texte le plus prolixe l'éloge d'un représentant de la puissance romaine : comme le prince et ses représentants directs, il veille (*excubare*), il répand la justice (*iustum*), il assure la protection (*tutela*), il prend soin (*cura*), il agit avec bienveillance et attention (*benignus*), etc. Le lexique de la représentation élogieuse du prince, tel qu'on le découvre dans l'ouvrage de J. Béranger,[61] se retrouve aisément pour cette personne de relief tout relatif : l'éloge paraît quelque peu disproportionné, comme si les rédacteurs s'étaient laissés emporter au risque de la boursouflure. En revanche, sur la face principale, deux raisons sont apportées à l'installation de la statue : l'une, l'*adfectio* de la cité, avait été déjà largement traitée par le décret municipal ; l'autre, l'*innocentia*, qui se rapporte spécifiquement au personnage honoré, est une qualité qu'on reconnaît plus particulièrement à un gouverneur provincial, car elle définit le caractère insoupçonnable du personnage et de son action comme juge ou décideur. Mais il faut s'étonner que cet éloge n'ait pas donné lieu à des variations plus explicites dans le corps du décret.

Il en résulte que ce document fait apparaître plusieurs interrogations. À la brièveté qui est de règle dans les inscriptions honorifiques s'opposent l'abondance verbale et la variété qui l'emportent dans les rares textes comparables. Ce sont deux faces très opposées de la même réalité. Mais aussi il apparaît que les informations qui se dégagent d'une seule série de documents ne suffisent pas à embrasser tout le sujet : les rapports entre gouvernants et gouvernés. Les inscriptions honorifiques sont construites sur l'application de règles rigoureuses dans le choix des termes ; elles sélectionnent fortement, réduisant en conséquence le champ des ressources lexicales exploitées ; elles concentrent l'attention sur peu de mots, dont la récurrence renforce l'importance, alors que la réalité est bien plus diverse. C'est peut-être parce que l'*innocentia* était devenue un terme essentiel de l'éloge épigraphique des gouverneurs provinciaux[62] qu'elle s'est imposée sur la face principale. Le portrait moral que l'on a voulu donner de ce commandant d'unité est la projection de celui de son supérieur.

Le portrait du bon gouverneur s'appuie en général sur l'éloge de ses qualités comme juge (dans la justice civile, qui inclut les causes de caractère administratif, ou criminelle), dans la mesure où il s'agit d'une activité essentielle comme représentant du pouvoir : le mot *iudex* servira au IV^e^ s. à désigner aussi un gouverneur de province, défini officiellement par ailleurs comme *praeses*. L'inventaire des inscriptions latines mentionnant les vertus des gouverneurs, qu'a

61 Béranger 1953, 175-97.

62 Christol 2006, 148-50.

dressé Silvio Panciera[63] pour la période antérieure à l'époque tétrarchique, met en évidence l'*innocentia* et la *iustitia*, tandis que viennent faire varier ces têtes de liste l'*abstinentia*, l'*integritas*, la *clementia*, la *mansuetudo*. Par la suite, au IVe s. l'épigraphie lepcitaine[64] offre un terrain très riche en informations, en mettant en évidence, à côté de l'*innocentia*, l'*aequitas* et la *moderatio* (la *moderatio iudiciorum*, c'est-à-dire « l'art de juger avec mesure »), et en ajoutant la *lenitas* (c'est-à-dire plus le refus de la dureté que la douceur). Les cités grecques ont leurs usages, souvent parallèles, mais parfois spécifiques : l'*innocentia* et l'*integritas* deviennent le caratère irréprochable du comportement (*hygios*) ou l'intégrité (*hagnos*, ou *hagnotatos*), termes qui sont souvent liés à « juste » (*dikaios* ou *dikaiotatos*). Comme le prince, enfin, mais en mode mineur, les gouverneurs peuvent être des « sauveurs » (*sôteres*) ou des « fondateurs ».[65]

Leurs activités sont mises en scène et dans ce cadre la tendance est à rapprocher la description de leur action de celle qui pourrait s'engager à propos du prince lui-même. Les mêmes mots servent et peuvent devenir le pivot du texte qui est proposé aux gens d'une cité. À Lepcis Magna, à l'époque de Constantin, les mots font ressembler l'éloge du gouverneur à celui qui aurait été adressé au prince s'il était venu lui-même dans cette cité.[66] L'« entrée en ville » est « la plus heureuse », elle est dite, comme pour tout ce qui concerne le prince, celle qui apporte le plus de bienfaits ; les décisions mûrement réfléchies (les *provisiones*, c'est-à-dire les « mesures » prises) sont les plus « salutaires » (*saluberrimae*), ce qui montre la banalité de l'usage des métaphores médicales et l'appropriation de celles-ci par tous les niveaux d'expression, surtout si l'on remarque que quasiment au même moment, dans une autre cité de la province de Tripolitaine, c'est un notable qui aurait rapporté d'une ambassade, puisqu'il aurait fait entendre sa requête aux « oreilles sacrées du prince », les « remèdes » qui viennent régler une situation supposée difficile.[67]

Le choix des auxiliaires du prince est donc un processus délicat, même si l'effet des patronages et les acquis de la dignité contribuent à mettre en forme la décision du prince. On peut estimer toutefois que la construction des cursus pouvait révéler, aussi, la prise en

63 Panciera 2006.

64 Christol 1983 ; 2005, 142-8, 152-6.

65 Meyer-Zwiffelhoffer 2002, 333-5 (liste des témoignages).

66 *IRT* 574 ; Christol 2022.

67 *IRT* 111 (à Sabratha). Tout ce qui touche la personne du prince est *sacer*. La référence aux *aures sacrae* ou aux *aures diuinae* présente sous une forme métonymique l'audition d'un personnage en ambassade par le prince, sur le lieu de sa résidence. L'expression est connue autant par l'épigraphie que par la documentation littéraire.

compte de l'efficacité dans les étapes préalables, même si le langage de la recommandation devait être fortement codifié. C'était, malgré tout, pour le prince, un moyen d'obtenir des points de vue provenant des cités et des provinces, apportés par des ambassades ou transmis par la correspondance officielle. Vespasien avait ainsi répondu[68] aux « magistrats » et « sénateurs » d'un peuple de Sardaigne qui avait conservé ses institutions traditionnelles, les *Vanacini*. Ils avaient fait l'éloge d'un ancien gouverneur de la province, alors même qu'ils voulaient évoquer devant l'empereur un conflit avec la communauté voisine : « Je me réjouis qu'Otacilius Sagitta, mon ami et mon procurateur, vous ait gouvernés de telle façon qu'il a mérité de votre part un décret de témoignage ». Ils n'avaient pas atteint le prince eux-mêmes, mais leurs sollicitations avaient toutefois été entendues et une réponse avait été faite à un niveau provincial. En mentionnant le *testimonium*, le prince se réfère à la présentation par les ambassadeurs d'un décret faisant l'éloge des qualités du personnage. Plus tard la tribu des *Maccues* en Maurétanie Césarienne, quand elle fera établir à Cherchell, la capitale, un hommage pour un gouverneur provincial, dans lequel se trouve un éloge de son respect du droit, l'*innocentia*, suivra à peu près la même démarche mais en se limitant, à ce qu'on sait, à l'affirmer au niveau provincial.[69] Ailleurs les gouverneurs sont loués comme bienfaiteurs. La documentation les concernant révèle chez les notables des préoccupations assez proches de celles qu'ils exprimaient dans leur relation avec l'autorité impériale.

Vertus et qualités du prince, modalités de l'action impériale, présentant les temps du présent (le *saeculum*) comme des temps heureux (*felicia* ou *felicissima tempora*), vertus et qualités des représentants du pouvoir, fournissent l'encadrement idéologique du gouvernement de l'empire et de la relation entre gouvernants et gouvernés.[70] Lorsqu'il s'agit d'envisager le temps présent comme un « âge d'or », l'image des quatre Saisons, engagées dans une danse ou bien franchissant l'anneau zodiacal, vient décrire cet éloge du bonheur sur terre.[71] Celle-ci laisse peu de place aux exercices de critique ou de contestation, mais il est vrai que l'on ne dispose pas de trop d'exemples de pétitions adressées aux empereurs.[72] L'espérance des soutiens des pétitions se place dans l'action de la providence impériale et dans l'application de « remèdes » : c'est ce qu'affirmait le préfet d'Égypte Aristius Optatus, et c'est ce qu'affirmaient aussi les orateurs gaulois qui s'adressaient à Trèves au prince du moment,

68 *CIL* X, 8038.

69 *CIL* VIII, 20978 (*ILS* 2003) ; Christol 2005, 148-50.

70 Voir ci-dessus aux notes 51-3.

71 Quet 1999, 279-81.

72 Hauken 1998.

au début du IVe s. Il était difficile à un haut dignitaire provincial, tel que le préfet d'Égypte, de ne pas se faire le relais de la volonté impériale, même si l'on peut penser qu'il avait tenté de décrire aux empereurs la situation qui lui paraissait nécessiter des réformes ou des mesures particulières, manifestement inspirées par un souci d'équité. Le premier mot de son édit, tel qu'il est conservé (*gnontes*), indique que les princes réagissent à des informations précises qu'ils énumèrent. Il apporte ainsi une information sur les manquements qui seraient apparus, en sorte que le rôle de la providence impériale serait de porter « remède » à cette situation.

Sans aucun doute les intermédiaires du pouvoir, quels qu'ils soient, jouent un rôle essentiel. On le relève dans un petit opuscule plein d'originalité d'un auteur anonyme, le *De rebus bellicis,* qui, peu après le milieu du IVe s., outre des informations techniques, exprime des critiques de la politique impériale et des propositions de réforme des structures du gouvernement de l'empire. Le temps est celui du rétablissement de l'empire, certes palpable, mais peut-être, dans sa progression, point aussi linéaire qu'on l'eût souhaité. Les querelles politiques des années 306-313 n'avaient pu manquer d'obérer les finances impériales par les mobilisations de forces militaires qu'elles avaient imposées. Puis la politique financière constantinienne avait eu des effets délétères sur une partie de la société, qui en avait suivi les contrecoups. Il y avait eu des obstacles au redressement de l'empire.

Pour l'auteur de cet opuscule original, entre autres observations, il convient de dénoncer les maux dont souffrent ceux qui se sont appauvris, l'*afflicta paupertas*, expression qui regroupe tous ceux qui viennent de subir un déclassement social et qui éprouvent de l'animosité jusqu'à s'insurger contre les autorités. Il y voit une source de conflits : ravages dans les campagnes, insécurité et troubles sociaux, oppositions violentes conduisant au risque politique majeur qui aurait pris l'aspect d'une usurpation, allusion à une grave sécession provinciale qui se serait produite peu avant le temps de la rédaction du petit traité, celle de Magnence, qui marqua profondément l'Occident et l'Italie. L'auteur voit dans cette situation politique grave la conséquence d'une défaillance des autorités de l'État. Il situe ceux qui doivent supporter sa critique dans l'entourage du prince, mais surtout, peut-on penser, dans la direction des provinces : ce sont les gouverneurs dont il va ensuite stigmatiser la corruption et ses conséquences néfastes pour l'expression de la justice vis-à-vis des individus et des cités. Il éclaire la révolte sociale par les défaillances des appareils de l'État qui n'apportent pas les meilleurs témoignages du bon gouvernement que devrait garantir le prince : *afflicta paupertas* […] *nullam reverentiam iuris aut pietatis affectum prae oculis habens, vindictam suam malis artibus commendavit* (Ainsi les pauvres dans leur désespoir […] n'ayant sous les yeux ni le respect

dû au droit ni l'inclination due à la piété, assouvirent leur vengeance dans le crime).[73] Le texte revêt un caractère général, en laissant entrevoir le rôle néfaste que joueraient les gouverneurs, dont plus loin sera dénoncée la corruption.[74] Il importe de relever combien cette présentation dramatisante va à l'encontre de l'idéologie du principat et plus particulièrement du principat tardif. La thématique médicale de la maladie ou de l'épreuve, que résolvaient les « remèdes », est mise à mal. Il était en effet d'usage dans la rhétorique du pouvoir d'évoquer comme des maux à apaiser et à soigner les malheurs des provinciaux, ce qui faisait apparaître toute mesure prise dans ce contexte comme l'expression d'une attention, posée comme un devoir. Les maux des Éduens, tels que les exposaient les orateurs gaulois, nécessitaient une mesure de soutien, qui mettait en œuvre la *clementia* de Constantin, après la visite par le prince de la cité, où l'émotion l'avait saisi à la vue des malheurs des habitants. Il y avait été conduit par la piété (*pietas*), vertu qui le conduisait à réagir aux malheurs des provinciaux.[75] Discours d'éloge, inscriptions, témoignages numismatiques mettent en évidence cette vertu impériale qui permet de décrire, brièvement mais d'une manière essentielle, les rapports entre le prince et les provinciaux, quand ces derniers subissaient les maux du temps. Il convient de considérer que la formulation solennelle que Jean Gaudemet a dégagée du texte de la *Novelle* 1.1 de Valentinien III (*Quid est enim uel iustitiae tam proximum vel nobis magis familiare, quam piam manum porrigere defessis et eorum quos regimus angustiis in tempore subvenire ?* ; Qu'y a-t-il soit de plus proche de la justice ou bien qui nous soit plus particulièrement familier que de tendre une main inspirée par la piété à ceux qui sont effondrés et dans de telles circonstances de soulager de leurs angoisses ceux que nous avons à gouverner ?) s'appliquait de longue date et avait eu vraisemblablement de nombreux antécédents. Ce que dit l'anonyme *De rebus bellicis* s'établit à contre-courant des règles assumées du bon gouvernement, telles qu'on n'omettait pas de les énoncer dans les temps difficiles. Et même ce propos s'inscrit en opposition à ce qu'avait gravé dans le bronze le conseil municipal de Sala en Maurétanie Tingitane[76] quand il déclarait que le commandant militaire s'était « révélé comme un juge bienveillant, mais sans en devenir insouciant, et juste, mais sans manifester de dureté » (*et disceptatorum nec dissolute benignum et*

73 *De rebus bellicis* 2.5. Dans la traduction il est peut-être nécessaire de forcer le sens du rapport au droit et à la piété, si l'on envisage que le texte s'orienterait vers la formulation d'une maxime. Voir les commentaires de Giardina (1989, XXIX-XXX, 54-5) dans le prolongement de Mazzarino (1951, 110-36 plus particulièrement).

74 *De rebus bellicis* 4.1-6 ; voir les commentaires de Giardina (1989, 61-7), ainsi que de Fleury (2017, 48-53), prolongé par Carrié (2020).

75 Christol 2022.

76 Voir ci-dessus note 60.

iustum sine acerbitate praebendo) : on retrouve le même balancement entre l'exercice du droit et la capacité d'apprécier la complexité de la situation des justiciables. À tout moment, sans aucun doute, les provinciaux ont souhaité voir apparaître face à eux, chez les représentants du prince, cet équilibre dans l'art de gouverner, et s'ils venaient d'éprouver un revers, soit accidentel, soit provoqué par les malheurs du temps ou l'âpreté des circonstances, d'éprouver le soutien qu'apportait une main secourable. Ces souhaits venus d'en-bas correspondaient aux propos venus d'en-haut, dans une circulation des discours qui en étaient venus à adopter le même répertoire du langage politique. Aussi les propos de l'anonyme *De rebus bellicis*, s'ils viennent, à première vue, surprendre quand ils sont exprimés, doivent conduire à s'interroger sur les fragilités de la reconstruction de l'empire au tournant du III^e^ et du IV^e^ s. Sur ce point, tout autant que les textes et les inscriptions, les mots et les images du monnayage impérial peuvent aider parfois à saisir des inflexions.

Bibliographie

Alföldy, G. (1991a). « Augustus und die Inschriften. Tradition und Innovation. Die Geburt der Imperialen Epigraphik ». *Gymnasium*, 98, 289-324.

Alföldy, G. (1991b). « Augusto e le iscrizioni. Tradizione e innovazione. La nascità dell'epigrafia imperiale ». *Scienze dell'antichità*, 5, 573-600.

Benoist, S. (2022). « Discours impérial et figures du prince vertueux. Des mots et des images de circonstances ». Gangloff 2022, 257-80.

Béranger, J. (1953). *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*. Bâle.

Béranger, J. (1975). *Principatus. Études de notions et d'histoire politiques dans l'Antiquité gréco-romaine*. Genève.

Bérenger, A. (2014). *Le métier de gouverneur dans l'Empire romain*. Paris.

Blonce, C. (2022). « *Fortitudo* et *Indulgentia* : l'empereur entre guerre et paix ». Gangloff 2022, 359-85.

Bost-Pouderon, C. (2011). « Intermédiaires et conciliateurs entre administrés et administration dans les provinces grecques de l'empire romain : les témoignages de Dion de Pruse, Plutarque et Épictète ». Gangloff, A. (éd.), *Médiateurs culturels et politiques dans l'empire romain*. Paris, 93-101.

Carrié, J.-M. (2020). « *Anonymus de rebus bellicis* : un état des lieux ». *AnTard*, 28, 297-319.

Chastagnol, A. [1969] (1991). *Le Bas-Empire*. Paris.

Chastagnol, A. (1984). « La signification géographique et ethnique des mots *Germani* et *Germania* dans les sources latines ». *Ktèma*, 9, 97-101.

Chastagnol, A. (1988). « Le formulaire de l'épigraphie latine officielle dans l'antiquité tardive ». Donati, A. (a cura di), *La terza età dell'epigrafia*. Faenza, 11-65.

Chastagnol, A. (1994). *Aspects de l'Antiquité tardive*. Rome.

Chastagnol, A. (2008). *Le pouvoir impérial à Rome. Figures et commémorations. Scripta Varia IV*. Édité par S. Benoist et S. Demougin. Genève.

Chausson, F. (2007). *Stemmata aurea. Constantin, Justine, Théodose*. Rome.

Christol, M. (1983). « Hommages publics à Lepcis Magna à l'époque de Dioclétien : choix de vocabulaire et qualité du destinataire ». *RHDFE*, 61, 331-43.

Christol, M. (1999). « L'épigraphie latine impériale des Sévères au début du IVe siècle ap. J.-C. ». *XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina. Roma, 18-24 settembre 1997. Atti*, vol. 2. Roma, 333-57.

Christol, M. (2005). *Regards sur l'Afrique romaine*. Paris.

Christol, M. (2006a). « Épigraphie et réception de l'identité impériale (transmission, interprétation et transformation) : Auguste en Narbonnaise ». Navarro Caballero, M. ; Roddaz, J.-M. (éds), *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain*. Bordeaux, 11-25.

Christol, M. (2006b). « L'éloge de l'empereur Gallien, défenseur et protecteur de l'empire ». Quet, M.-H. (dir.), *La « crise » de l'empire romain de Marc Aurèle à Constantin*. Paris, 107-31.

Christol, M. (2009). « La présence d'Auguste dans les cités : le cas de Nîmes et d'Auguste ». Christol, M. ; Darde, D. (éds), *L'Expression du pouvoir au début de l'Empire. Autour de la Maison Carrée à Nîmes*. Paris, 177-85.

Christol, M. (2016). « L'affirmation de la gloire : la légitimation du pouvoir de Septime Sévère dans l'épigraphie ». Crété, M. (dir.), *Discours et systèmes de représentation. Modèles et transferts de l'écrit dans l'Empire romain*. Besançon, 39-70.

Christol, M. (2018). « Le quotidien des échanges : une préoccupation de l'Etat (Ier-IVe siècle) ». *RN*, 175, 101-21.

Christol, M. (2020). « Le monnayage de l'atelier de Nîmes et l'image impériale en Occident ». *Politica antica*, 10, 109-24.

Christol, M. (2022). « *Clementia* et *Pietas* : les mots du rétablissement des provinces au tournant du IIIe et du IVe siècle dans le langage officiel ». *L'Antiquité classique*, 91, 129-50.

Christol, M. ; Drew-Bear, T. (1999). « Antioche de Pisidie capitale provinciale et l'œuvre de M. Valerius Diogenes ». *AnTard*, 7, 39-71.

Corcoran, S. (1996). *The Empire of the Tetrarchs. Imperial Pronouncements and Government AD 284-324*. Oxford.

Daguet-Gagey, A. (2022). « L'empereur ou la vertu incarnée : l'exaltation de la geste impériale ». Gangloff 2022, 281-309.

Eck, W. (2019a). « Die Bürgerrechtskonstitutionen als serielle Quellengattung und Proconsul als Element in der Titulatur der römischen Kaiser ». Heller, A.; Müller, C. ; Suspène, A. (éd.), *Philorhômaios kai philhellèn. Hommage à Jean-Louis Ferrary*. Genève, 481-500.

Eck, W. (2019b). « Beinamen für stadtrömische Militäreinheiten unter Severus Alexander und desen angeblicher Triumph über die Perser im Jahr 233 ». *Chiron*, 49, 251-69.

Ferrary, J.-L. (2001). « À propos des pouvoirs d'Auguste ». *CCG*, 12, 101-54.

Festy, M. (1982). « Puissances tribuniciennes et salutations impériales dans la titulature des empereurs romains de Dioclétien à Gratien ». *RIDA*, 29, 193-324.

Feissel, D. (2010). *Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif*. Paris.

Fleury, P. (2017). *De rebus bellicis. Sur les affaires militaires*. Paris. Collection des Universités de France.

Gangloff, A. (2019). *Pouvoir impérial et vertus philosophiques. L'évolution de la figure du bon prince sous le Haut-Empire*. Leiden ; Boston.

Gangloff, A. (2020). « Le souci de la santé du prince, d'Auguste aux Sévères ». Gangloff, A. ; Maire, B. (éds), *La santé du prince. Corps, vertus et politique dans l'Antiquité romaine*. Grenoble, 65-91.

Gangloff, A. (dir.) (2022). *Qualités et vertus de l'empereur dans les inscriptions d'Auguste au début du règne de Constantin*. Leiden ; Boston.

Gaudemet, J. (1989). « "*Piam manum porrigere defessis*". Novelle de Valentinien III, 1, 1 ; 8 juillet 438 ». *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*. Paris, 239-51.

Giacchero, M. (1974). *Edictum Diocletiani et Collegarum de pretiis rerum venalium*, 2 voll. Genova.

Giardina, A. (a cura di) (1989). *Anonimo. Le cose della guerra*. Milano. Scrittori Greci e Latini.

Giuffrè, V. (éd.) (1977). *Les lois des Romains. 7e édition par un groupe de romanistes des « Textes de droit romain » de P.-F. Girard et F. Senn*, vol. 2. Naples.

Guey, J. (1960). « Les monnaies frappées sous l'Empire romain : une source d'histoire économique et financière ». *Rapports au XIe Congrès international des sciences historiques*, vol. 2. Göteborg ; Stockholm ; Upsala, 58-74.

Hauken, T. (1998). *Petition and Response. An Epigraphic Study of Petitions to Roman Emperors 181-249*. Bergen.

Heller, A. (2022). « La rhétorique civique face à l'empereur ». Gangloff 2022, 48-79.

Heuchert, V. (2005). « The Chronological Development of Roman Provincial Coin Iconography ». Howgego, C.; Heuchert, V.; Burnett, A. (eds), *Coinage and Identity in the Roman Provinces*. Oxford, 29-56.

Hostein, A. (2012). *La cité et l'empereur. Les Éduens dans l'Empire romain d'après les Panégyriques latins*. Paris.

Hurlet, F. (2022). « La titulature d'Auguste comme prototype de l'éloge du prince ». Gangloff 2022, 23-47.

Laufer, S. (1971). *Diocletians Preisedikt*. Berlin.

Magioncalda, A. (1991). *Lo sviluppo della titolatura imperiale da Augusto a Giustiniano*. Torino.

Mazzarino, S. (1951). *Aspetti sociali del quarto secolo. Ricerche di storia tardo-romana*. Roma.

Meyer-Zwiffelhoffer, E. (2002). *Politikôs archein. Zum Regierungsstil der senatorischen Statthalter in den kaiserzeitlichen griechischen Provinzen*. Stuttgart.

Millar, F. (2000). « The First Revolution. Imperator Caesar, 36-28 BC ». *La révolution romaine après Ronald Syme. Bilans et perspectives*. Vandœuvres ; Genève, 1-30. Entretiens sur l'Antiquité classique 46.

Mitchell, S. (1976). « Requisitionned Transport in the Roman Empire. A New Inscription from Pisidia ». *JRS*, 66, 106-31.

Nony, D. (1999). « De la *Tranquillitas* de Philippe l'Arabe à l'hippopotame d'Otacilia ». *CCGlotz*, 10, 261-7.

Noreña, C. (2001). « The Communication of the Emperors' Virtues ». *JRS*, 91, 146-68.

Noreña, C. (2011). *Imperial Ideals in the West. Representation, Circulation, Power*. Cambridge.

Panciera, S. (2006). « Le virtù del governatore provinciale nelle iscrizioni latine da Augusto a Diocleziano ». Demougin, S.; Loriot, X. ; Cosme, P. ; Lefebvre, S. (éds), *H.-G. Pflaum, un historien du XXe siècle = Actes du colloque international* (Paris, 21-23 octobre 2004). Genève, 457-84.

Pont, A.-V. (2020). *La fin de la cité grecque*. Genève.

Quet, M.-H. (1981). *La mosaïque cosmologique de Mérida*. Paris.

Quet, M.-H. (1999). « La mosaïque dite d'Aiôn de Shabha-Philippopolis, Philippe l'Arabe, et la conception hellène de l'ordre du monde, en Arabie, à l'aube du christianisme ». *CCGlotz*, 10, 269-330.

Reynolds, J. (1982). *Aphrodisias and Rome. Documents from the Excavation of the Theatre at Aphrodisias, Conducted by Professor Kenan T. Erim, Together with Some Related Texts*. London.

Richardson, J. (2008). *The Language of Empire. Rome and the Idea of Empire from the Third Century BC to the Second Century AD*. Cambridge.
Robert, L. (1970). « Deux concours grecs à Rome (Antoninia Pythia sous Élagabal et concours d'Athéna Promachos depuis Gordien III) ». *CRAI*, 6-27.
Robert, L. (1989). *Opera minora selecta*, vol. 5. Amsterdam.
Roueché, C. (1989). *Aphrodisias in Late Antiquity. With Contributions by J. M. Reynolds*. London.
Saastamoinen, A. (2010). *The Phraseology of Latin Building Inscriptions in Roman North Africa*. Helsinki.
Schaad, D. (coord.) (1992). *Le trésor d'Eauze*. Toulouse.
Seston, W. (1946). *Dioclétien et la Tétrarchie.* Vol. 1, *Guerres et réformes (284-300)*. Paris.
Suspène, A. (2009). « Une monnaie pour un empire. Approche monétaire de l'Occident romain de la fin de la deuxième guerre punique à la mort de Commode ». Hurlet, F. (dir.), *Rome et l'Occident (II^e siècle av. J.-C. – II^e siècle apr. J.-C.). Gouverner l'Empire*. Rennes, 229-47.
Van Nijf, O.M. (2011). « Athlètes et artistes comme médiateurs politiques et culturels ». Gangloff, A. (éd.), *Médiateurs culturels et politiques dans l'empire romain*. Paris, 71-9.
Wallace-Hadrill, A. (1981). « The Emperor and His Virtues ». *Historia*, 30, 298-323.

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Die römische kaiserzeitliche Administration
Die Ausfertigung der Bürgerrechtskonstitutionen für Angehörige des Heeres

Werner Eck

Abstract There is only one area of the imperial administration concentrated in Rome for which so many documents have survived that it is possible to gain an insight into the course of activities: these are the imperial citizenship constitutions, with which soldiers who did not serve in the legions but in the auxiliary units were granted Roman citizenship after completing their years of service. Thanks to the more than 1300 surviving diplomas issued to veterans, we know of more than 500 constitutions, at least one constitution from every year between the Vespa-sian period and the middle of the 3rd century, usually several or even many. Thus, changes can be recognized not only in the content, but also in the forms of preparation. The offices of the governors and, for the emperor in Rome, the offi-cium of the ab epistulis were involved in drawing up the constitutions, while the actual diplomas were produced by entrepreneurs. Overall, this work, which pro-duced several thousand diplomas a year, must have been effective.

Keywords Imperial administration. Ab epistulis. Constitutions for citizenship. Diplomas. Roman army.

Inhaltsangabe 1. Einführung. – 2.2. Die *diplomata militaria* als Quelle für die kaiserlichen Bürgerrechtskonstitutionen. – 3.3. Der Arbeitsablauf für die Erstellung der Diplome. – 4.4. Politische und sachliche Veränderungen in den Diplomen.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Open access

© 2025 Eck | CC BY 4.0

Citation Eck, Werner (2025). "Die römische kaiserzeitliche Administration". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 159-188.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/007

1 Einführung

Jedes Gemeinwesen braucht eine innere Organisation und Leitung. Diese Notwendigkeit wird umso stärker, je größer und komplexer das Gemeinwesen ist, sei es ein Kollegium, eine Stadt oder gar ein Staat. Diese Tatsache galt immer und überall, freilich in unterschiedlicher Intensität und in sehr unterschiedlichen Formen. Eine lineare Entwicklung zu verstärkter Intensität hat es dabei im Verlauf der historischen Entwicklung nicht gegeben, vielmehr lassen sich Phasen verschiedener Intensität erkennen.

Das kaiserzeitliche *Imperium Romanum* war das am weitesten ausgreifende politische Gemeinwesen, das sich jemals in Europa und im anschließenden Mittelmeerraum entwickelt hat. Weder das mittelalterliche Hl. Römische Reich deutscher Nation noch die heutige Europäische Union haben seine geographische Ausdehnung erreicht. Seine Organisationsform ist uns nach den politischen, militärischen und administrativen Grundgegebenheiten durchaus bekannt, die auch oft beschrieben wurde.[1] Gleichwohl sind die Urteile darüber sehr vielfältig. Während manche meinen, das Imperium habe recht schnell eine umfassende und effektive Administration entwickelt, die man mit dem Wort Bürokratie zutreffend beschreiben könne (ohne dass freilich konkret angegeben wird, was das in der damaligen Realität bedeutete), sehen andere das Kaiserreich im Verhältnis zu seiner Ausdehnung und der Komplexität der zugehörigen Teile als deutlich unteradministriert an. Vertreter dieser Sicht betonen allerdings auch die Bedeutung der Gemeinden, die auf der unteren Ebene, ohne direkte Eingriffe der zentralen Administration, vieles von dem erledigt hätten, was einer überfamilialen Regelung und Organisation bedurfte.[2]

Wie auch immer man die administrative Gesamtstruktur des Imperiums beurteilen mag, unstrittig ist, dass sich im Zentrum des Reichs um den *Princeps* unmittelbar eine administrative Organisation entwickelte, wie sie das republikanische Rom auch nicht in Ansätzen gekannt hatte. Sie begann mit und durch Augustus, freilich nicht sogleich in all ihrer Diversität, sie wuchs vielmehr erst im Laufe von rund eineinhalb Jahrhunderten zu der ausdifferenzierten Größe heran, die für das Imperium notwendig, aber auch ausreichend erschien.

1 Für Italien sei auf Eck 1999 und Eck in Faoro 2018 verwiesen. Zu den Aufgaben der Statthalter Meyer-Zwiffelhoffer 2002; Jördens 2009; Hurlet 2006. Zuletzt Bérenger 2014; siehe zu diesem Buch zu Recht kritisch etwa Meyer-Zwiffelhoffer 2015; deutsche Literatur ist kaum berücksichtigt.

2 Diese verschiedenen Tendenzen hat Bernhard Palme in einem Vortrag in Köln im Juli 2024 sehr klar herausgearbeitet: „Rudimentäre Bürokratie und reaktive Kaiser? Papyrologische Beobachtungen zur primitivistischen Sicht der römischen Verwaltung". Ich danke Herrn Palme, dass er mir sein Ms. zugänglich gemacht hat.

e-ISSN 2117-5624

Wie allerdings die verschiedenen administrativen Einheiten um den Kaiser genauer agierten, wissen wir kaum je in den Details. Am sichersten sind wir noch bei der Entwicklung der einzelnen sachlichen Bereiche der Administration, etwa für die Finanzen, für die Wasser- und Lebensmittelversorgung der Stadt, für die Sicherheit in Rom, für den schriftlichen Verkehr mit den Trägern der Administration in den Provinzen oder den Gemeinden in Italien und den Provinzen. Wir kennen nicht wenige der Leiter der einzelnen *officia*, können auch oft bestimmen, wann diese nicht mehr Freigelassene des kaiserlichen Haushalts waren, vielmehr durch die Übertragung auf Personen ritterlichen Ranges einen weit stärker öffentlichen Charakter annahmen wie er für die Ämter, die von Senatoren übernommen wurden, aus republikanischer Tradition heraus ganz selbstverständlich gegolten hat.[3] Für manche der *officia* kennen wir auch Teile des administrativen Personals unterhalb der Leitungsebene. Es bestand aus Soldaten, freien oder freigelassenen Mitgliedern der sogenannten stadtrömischen *decuriae*, vor allem aber aus kaiserlichen Sklaven und Freigelassenen, freilich nicht in allen administrativen Bereichen in gleicher Weise.[4] Partiell sind auch die internen Strukturen der *officia* erschließbar. Doch wie die Arbeitsabläufe innerhalb dieser *officia* gestaltet waren, nach welchen rechtlichen oder praktischen Regeln sie agierten, das ist weitgehend unbekannt.

Erstaunlich ist das bei der Art der Quellen, die wir für die interne Administration besitzen, keineswegs. Wir kennen zwar zahlreiche Personen, die in der Administration auf verschiedenen Ebenen tätig waren; diese sind aber kaum je durch ein internes Dokument des *officium* selbst bekannt,[5] sondern meist durch Inschriften überliefert, die auf Grabdenkmälern oder unter Ehrenstatuen standen. Dabei ging es stets nur um die Person und ihre formale funktionale Stellung, nicht jedoch um deren konkretes Tun und die spezifischen Aufgaben, die sie zu erledigen hatte. Solches wurde in derartigen Texten fast nie genannt. Soweit in den Werken der römischen Juristen administrative Vorgänge erwähnt werden, stehen die rechtlichen Notwendigkeiten im Vordergrund, nicht jedoch die praktischen Arbeitsabläufe. Und in den nicht ganz wenigen kaiserlichen Schreiben, die uns zumal durch epigraphische oder papyrologische Dokumente bekannt sind, ist auch fast nur das Ergebnis festgehalten, nicht jedoch der Weg,

3 Immer noch am umfassendsten zu sehen bei Pflaum (1960, 1018-109; 1982, 109-56). Seitdem sind viele Teiluntersuchungen zu einzelnen *officia* erschienen, die hier nicht im Detail angeführt werden können.

4 Zum Personal in den statthalterlichen *officia* Haensch 1997, 710 ff.; David 2019; Boulvert 1965.

5 Das gilt nicht für Ägypten mit den sehr zahlreichen Papyri aus administrativem Kontext.

auf dem die Entscheidungen schließlich gefällt und anschließend schriftlich fixiert wurden.[6] Nur in wenigen Einzelfällen sind auch einmal Details aus den internen Prozessen überliefert, etwa in einem Brief von Plinius d. J. über ein Gerichtsverfahren vor Traian,[7] in einem Gerichtsverfahren vor Marc Aurel[8] oder vor Caracalla in Syrien.[9]

Im Allgemeinen fehlen uns nicht nur die Details, vielmehr kann man auch kaum erkennen, ob sich im Laufe der Zeit gewisse Formen bei der konkreten Durchführung der Administration entwickelten oder veränderten. Für die meisten Bereiche existieren keine gleichartigen, über einen längeren Zeitraum verteilte Quellen, in denen sich eine solche Entwicklung wenigstens partiell abzeichnen könnte. Denn vor allem Veränderungen würden sich fast nur auf diese Weise in ihrer Entwicklung erkennen lassen. Die Wissenschaft beschreibt solche Quellen als serielle, d.h. um Texte, die in relativer Dichte über eine lange Zeit hinweg denselben Sachverhalt dokumentieren und damit entweder die inhaltliche oder formale Konstanz eines Sachverhalts erkennen lassen oder aber dessen Entwicklung.[10] Solche Quellen fehlen uns selbst für die meisten rechtlichen Sachverhalte, soweit sie von den Herrschern während der ersten Jahrhunderte der Kaiserzeit gestaltet wurden. Wir haben dazu zwar eine relativ breite Überlieferung, da Teile der juristischen Schriften in die Digesten eingegangen sind, freilich auch hier wieder nur das Ergebnis. Doch all das ist, insgesamt gesehen, dennoch höchst fragmentarisch. Es sind in keinem Fall serielle Quellen, die in dichter oder relativ dichter Abfolge denselben rechtlichen Tatbestand dokumentieren, das haben wir auch für die Kaiser nicht, jedenfalls nicht vor dem Einsetzen des *Codex Theodosianus* und des *Codex Iustinianus* – mit einer Ausnahme: Es sind die Kaiserkonstitutionen, mit denen Soldaten das römische Bürgerrecht und/oder das *conubium* erteilt wurden.[11]

6 Die einzige Sammlung, in der die Mehrzahl der einschlägigen Dokumente zu finden ist, bleibt bisher Oliver 1989. Siehe dazu Haensch 2009.

7 Plin. *Ep.* 6.31.

8 *Dig.* 28.4.3. Besonders wichtig der Satz: *Antoninus Caesar, remotis omnibus, cum deliberasset et admitti rursus eodem iussisset, dixit.*

9 *AE* 1947, 182 = 1974, 654.

10 Eck 2019a, 481-500.

11 Allgemeiner Überblick zu den Diplomen siehe Weiß 2022, Sp. 680-91.

e-ISSN 2117-5624

2 Die *diplomata militaria* als Quelle für die kaiserlichen Bürgerrechtskonstitutionen

Keine dieser Kaiserkonstitutionen ist vollständig und damit im originalen Gesamtwortlaut auf uns gekommen.[12] Doch wir kennen die Texte recht genau nach Form und Inhalt, weil uns zahlreiche Abschriften der originalen Erlasse erhalten sind, durch die sogenannten *diplomata militaria*. Diese Diplome enthielten auf zwei Bronzetafeln den Text, mit dem die Kaiser bestimmte Rechte an Soldaten verliehen, wobei das einzelne Diplom für je einen namentlich genannten Soldaten, seine Frau und seine damals schon geborenen Kinder bestimmt war; das Letztere galt jedenfalls bis zum Jahr 140 n. Chr.[13] Das wichtigste Recht war das römische Bürgerrecht, die *civitas Romana*, für den Soldaten selbst und seine Kinder; die Frau, die er in diesem Augenblick schon hatte, erhielt die *civitas* nicht, sie blieb im bisherigen Rechtsstatus. Doch dafür wurde dem Soldaten das sogenannte *conubium* verliehen, wodurch er das Recht hatte, auch mit einer Frau, die keine Römerin war, eine legitime Ehe schließen zu können, so dass die Kinder, die aus einer solchen Ehe hervorgingen, seine legitimen Kinder waren, die ebenso wie der Vater das römische Bürgerrecht besaßen. Ein kleiner Teil der Soldaten, das waren die Prätorianer und die sogenannten *urbaniciani*, die in den städtischen Kohorten in Rom (und einer in Lugdunum) dienten, erhielt nur dieses *conubium*, weil sie bereits beim Eintritt ins Heer das Bürgerrecht besitzen mussten.

Inzwischen kennen wir mindestens 1370 Diplome, die aus einem Zeitraum von rund 250 Jahren stammen, genauer aus den Jahren zwischen 52 und 306 n. Chr.[14] Aber sowohl am Anfang als am Ende dieser Periode sind nur wenige Diplome erhalten. Doch von 68/69 bis in die 50er Jahre des 3. Jahrhunderts, also über rund 180 Jahre hinweg ist die Abfolge so dicht, dass es jetzt kaum mehr ein Jahr gibt, aus dem nicht mindestens eine Konstitution durch ein Diplom bezeugt ist, manchmal sind es deutlich mehr Konstitutionen, so etwa im Jahr 129 mindestens neun, nämlich für die Flotte von Misenum, für Moesia superior, Dacia inferior, Germania superior, Syria, Africa (= Numidia), Pannonia inferior, für Raetia und für eine unbekannte Provinz. Ähnliches gilt für andere Jahre. Aus den mehr als 1370 Diplomen lässt sich der Text von mehr als 500 Konstitutionen erschließen,

12 Zu winzigen Teilen der originalen Publikation in Rom siehe Eck 2008, 1121-34.

13 Weiß 2008, 1-45.

14 *CIL* XVI; *RMD* I-VI; in EDCS sind fast alle bekannten Diplomtexte zu finden (insgesamt 1352 Texte), soweit sie bis Ende 2024 bekannt waren. Inzwischen sind schon weitere Diplome veröffentlicht worden, so dass wir von mindestens 1370 Dokumenten ausgehen können.

e-ISSN 2117-5624

also den Texten, die jeweils einen kaiserlichen Rechtsakt gegenüber einer bestimmten Gruppe von Soldaten meist einer Provinz bezeugen. Von manchen Erlassen hat bis heute nur eine Kopie überlebt, von vielen aber sind es inzwischen mehrere, manchmal sogar recht viele.[15] Wie groß die Zahl der Diplome war, die auf der Grundlage einer Konstitution ausgefertigt, lässt sich notwendigerweise nicht generell sagen; es hing vor allem von der Provinz und der Zahl der dort stationierten Auxiliareinheiten ab. Wenn in einer Provinz wie in Asia nur eine Kohorte lag, dann schieden im Normalfall nur wenige Soldaten pro Jahr aus, die ein entsprechendes Dokument erhielten. Das konnte aber gelegentlich auch für eine Provinz mit vielen Hilfstruppen geschehen. So wurden von einer Konstitution für die Provinz Cappadocia im Jahr 100 nur zwei ausgegeben,[16] wovon eine bis heute überlebt hat; in anderen Fällen wie etwa im Jahr 68 waren es viele Hunderte Soldaten, vielleicht bis zu 900, die auf Grund einer Konstitution Galbas privilegiert wurden, was ihnen durch ein Diplome bestätigt wurde,[17] im Jahr 71 war es eine ähnliche Zahl bei der Flotte von Misenum.[18] Von der Konstitution des Jahres 68 überlebten vier Diplome, von der des Jahres 71 drei. Dabei entspricht es historischer Wahrscheinlichkeit, dass aus einer Konstitution wenigstens ein Bronzediplom, das aus wertvollem Metall gefertigt war, die lange Zeit bis heute umso eher überlebte, je mehr Exemplare damals davon ausgegeben wurden. Denn das solche *tabellae*, wenn sie nicht mehr als notwendig erschienen, eingeschmolzen oder anders verwendet wurden, lässt sich an nicht wenigen fragmentarisch noch auf uns gekommenen Diplomen nachweisen. Das heißt umgekehrt, dass von allen Konstitutionen, auf Grund derer nur wenige Diplome ausgegeben wurden, zumal für Provinzen, in denen nur eine einzige Auxiliareinheit stand, nur recht selten eines überlebt hat. Das hat dann die weitere Folge, dass solche Konstitutionen in unserer Überlieferung deutlich unterrepräsentiert sind, was sich sogar im Detail nachweisen lässt. Bei bestimmten Fragen, die an die Diplome gestellt werden, sind solche Fragen zur Überlieferung zu berücksichtigen.

In der militärischen Welt des Imperium Romanum kann man davon ausgehen, dass fast in jeder Provinz jährlich einige Soldaten nach 25 Jahren in den Hilfstruppeneinheiten oder nach 26 (später 28)

15 So für eine Konstitution des Pius für die Flotte von Misenum aus dem Jahr 160 (Eck 2007a, 33 ff).; für eine weitere Konstitution für die Truppen von Mauretania Tingitana sind es bisher 12 (Eck, Pangerl 2021a, 195-200) und für Syria im Jahr 129 mindestens zehn (so nach EDCS).

16 Eck, Pangerl 2004, 233-41, hier 234 = *AE* 2004, 1913.

17 *CIL* XVI, 7-9 und *RMD* III, 136; Eck 2003, 55-87, hier 57.

18 *CIL* XVI, 12. 13 und *RMD* IV, 204.

Jahren in den Flotten aus dem Dienst entlassen wurden und dabei das Bürgerrecht und folglich auch ein Diplom erhielten.[19] Denn diese Regelmäßigkeit der Entlassung war wie die regelmäßige Besoldung der Soldaten eine der Voraussetzungen für die Loyalität des Heeres. Wenn dies nicht geschehen war wie nach der Niederlage im *saltus Teutoburgiensis* im Jahr 9 n. Chr., als man jeden verfügbaren Soldaten brauchte, kam es wenige Jahre später, als Augustus starb, zu einer massiven Revolte bei den Truppen in Illyricum und am Rhein. Das wusste man in Rom und hat entsprechend gehandelt. Zumindest für alle Provinzen, in denen zahlreiche Auxiliareinheiten standen, musste wohl fast in jedem Jahr ein Bürgerrechtserlass ausgestellt werden. Das waren seit dem späten 1. und vor allem im 2. Jahrhundert 22 Provinzen, angefangen von Britannien im Nordwesten über den Donauraum, den römischen Osten mit Syrien und Ägypten bis zu den nordafrikanischen Provinzen Mauretania Caesariensis und Tingitana.[20] Diese waren fast alle Grenzprovinzen. Doch auch in den Provinzen, die nicht an die nichtrömische Außenwelt grenzten, in Gallien, in Macedonia oder Achaia, in den gesamten kleinasiatischen Provinzen sowie auf den großen Inseln im Mittelmeerraum standen kleine Einheiten, aus denen aber jeweils nur sehr wenige Soldaten entlassen wurden, denen sodann ihr Bürgerrecht durch Diplome beurkundet wurde.[21] Dass wir heute solche nur selten kennen, ändert nichts daran, dass die Konstitutionen ausgestellt wurden, mit großer Wahrscheinlichkeit in dem kaiserlichen *officium* des *ab epistulis Latinis*.[22] Rechnet man alle Provinzen als Empfänger von Konstitutionen ein, wozu noch die stadtrömischen Truppen und die italischen Flotten zu rechnen sind, seit traianisch-hadrianischer Zeit auch die Einheit der *equites singulares*, der Begleittruppe der Kaiser, dann sollten jährlich sicher nicht weniger als 40-50 Bürgerrechtskonstitutionen in Rom ausgestellt, veröffentlicht und die Diplome für die Soldaten hergestellt worden sein.[23] Die Zahl dieser Diplome schwankte in den einzelnen Jahren, aber es dürften im Durchschnitt, wenn man alle Truppenteile einbezieht, sicher nicht weniger als 4000, vielleicht sogar mehr gewesen sein.[24]

19 Dass bis in die traianische Zeit Soldaten die Privilegien schon erhalten konnten, während sie noch im Dienst waren (in den Diplomen steht deshalb: *qui militant*), darf zwar nicht vergessen werden. Aber auch in diesen Fällen war die Ableistung der Pflichtjahre Voraussetzung.

20 Siehe die Tabelle bei Holder 2017, 13-33, 22 Tafel 1 b.

21 Holder 2017, 13-33, 22 Tafel 1 c.

22 Carboni 2019, 411-39.

23 Siehe schon Eck 2007b, 89-108.

24 Holder (2017, 13) schätzt die Zahl der Diplome allein für die Auxiliare auf ca. 3000-3600 ein.

e-ISSN 2117-5624

3 Der Arbeitsablauf für die Erstellung der Diplome

Es war also allein mengenmäßig eine umfangreiche konkrete äußerliche Arbeit, die für diese Konstitutionen jährlich in Rom zu bewältigen war. Dabei lassen sich einzelne Abschnitte in dem gesamten administrativen Prozess nachweisen, bis schließlich für jeden berechtigten Soldaten ein Diplom erstellt und ihm ausgehändigt war. Der Prozess begann dort, wo Angehörige einer Einheit für die Privilegierung anstanden, weil sie die nötigen Dienstjahre abgeleistet hatten. Hinzukamen außerordentliche Situationen, in denen *ante emerita stipendia* das Bürgerrecht verliehen wurde, wie z.B. im Jahr 71 an Teile der Flotte von Ravenna oder im Jahr 106 unmittelbar nach dem Ende des Dakerkriegs, in beiden Fällen wegen der Verdienste im kriegerischen Einsatz.[25] Wenn aktive Soldaten *ante emerita stipendia* das Bürgerrecht erhielten und sie weiterhin im Heer dienten, fehlte ihnen freilich noch das essentielle *conubium*; in solchen Fällen erhielten diese am Ende der Dienstzeit nochmals ein Diplom, in dem aber, da es sich um eine Routinemaßnahme handelte, sogar das Bürgerrecht nochmals genannt wurde, obwohl es für diese Soldaten gar nicht mehr nötig war. Aber das hätte einen zu hohen bürokratischen Aufwand erfordert, spezielle Diplome nur mit dem *conubium* auszugeben.[26] Den Soldaten entstand dadurch kein Schaden.

Bei den Auxiliaren begann der Prozess normalerweise in den Kastellen der einzelnen *alae* oder *cohortes* in den Provinzen, ebenso im Lager der anderen Einheiten, etwa in Ravenna oder Misenum für die Flotten oder schließlich in Rom in den *castra praetoria*. Dort wurde die Matrikel geführt, in der jeder Soldat mit seinem Namen, dem Vatersnamen, der Herkunftsangabe und auch dem Eintrittsdatum ins Heer vermerkt war. Denn auf Grund dieser Angabe wusste man, wie lange er schon gedient und wann er seine Entlassung erwarten konnte. Aus diesen Unterlagen wurde in der Schreibstube, die dem Kommandeur der Einheit zuarbeitete, jedes Jahr die Liste der Soldaten zusammengestellt, die ihre Pflichtzeit abgeleistet hatten. Das wurde wohl gleichzeitig den Soldaten mitgeteilt, damit diese den Namen der Frau nennen konnten, mit der sie Kinder gezeugt hatten, vor allem aber auch die Namen der Kinder, die sie in die Privilegierung einschließen wollten; das geschah jedenfalls grundsätzlich bis in das Jahr 140. Von da an verlieh Antoninus Pius nur noch den Kindern von

25 Siehe zum Jahr 71 etwa *CIL* XVI, 17; *RMD* IV, 205; *AE* 2004, 1282; 2014, 1617; im Jahr 106: *CIL* XVI, 160; *RMD* V, 343. Besondere Verdienste lagen auch im Jahr 121 vor, als Hadrian einer gesamten Einheit das Bürgerrecht verlieh *ante emerita stipendia*, aber auch deren Eltern und Geschwistern (Eck, Pangerl 2003, 347-64; *AE* 2008, 1749-1752).

26 Eck 2024, 179-92.

Auxiliaren zusammen mit den Vätern das Bürgerrecht, die schon vor dem Eintritt der Väter ins Heer geboren waren.[27] Ob vor dem Jahr 140 jeder Soldat seine Kinder auch einschließen wollte, lässt sich natürlich nicht sagen; es hing wohl von ihm ab, ob und welche Kinder er anmeldete; denn nur diejenigen, die auch römische Bürger waren, konnten Erben ihres Vaters werden.

Diese Liste, an deren Spitze der aktuelle Kommandeur der Einheit stand, wurde aus den einzelnen Kastellen an das Büro des Statthalters gesandt, der vergleichbare Listen aller Abteilungen seines Provinzheeres sammelte, um sie nach Rom zu senden. Bis zur spättraianischen Zeit standen in diesen Listen alle, die die obligatorische Dienstzeit von 25 Jahren hinter sich gebracht hatten, gleichgültig, ob sie noch weiterdienten oder schon die ehrenvolle Entlassung erhalten hatten; beide Gruppen wurden in der Konstitution separat vermerkt.[28] Seitdem wurden nur noch die Soldaten nach Rom gemeldet, die bereits Veteranenstatus besaßen.[29] Sie mussten also vermutlich in der Nähe des Standorts warten, bis die Privilegierung aus Rom mit den Diplomen in der Provinz angekommen waren.

Wie die verschiedenen Einheiten in diesen Listen angeordnet sein sollten, war nicht von der Zentrale vorgegeben. Deshalb ordnen viele Statthalterbüros die Einheiten in unterschiedlicher Weise an. Gleichartig ist nur, dass die Alen zuerst angeführt werden, auf die die Kohorten folgen; das ist eine Konsequenz des höheren Prestiges der Reitergeschwader. Doch die Reihenfolge, in der die Einheiten in den beiden Gruppen nacheinander aufgeführt wurden, folgte unterschiedlichen Prinzipien. In Syria Palaestina ordnete man die Einheiten nach den Ziffern, die sie vor dem eigentlichen Namen trugen, das gilt wohl für die Alen, sicher aber für die Kohorten, wie es in einem Diplom des Jahres 142 bezeugt ist: Dort sind die Kohorten systematisch von Ziffer I bis V geordnet.[30] Das bleibt auch in den Dokumenten bis ins spätere 2. Jahrhundert so,[31] mit der einen Ausnahme, dass schon unter Antoninus Pius die *cohors V Gemella* trotz der Zahl V vor allen anderen Kohorten angeführt wird, die die

27 Eck 2007c, 87-104; Weiß 2008, 1-45.

28 So z.B. in *CIL* XVI, 32: *classicis, qui militant in Aegypto sub C(aio) Septimio Vegeto et Claudio Clemente praefecto classis, item dimissis honesta missione ex eadem classe senis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis*.

29 Siehe etwa *RMD* I, 14 = IV, 227: *peditibus et equitibus, qui militaverunt in cohortibus duuabus, quae appel(l)antur II Bracaraugustanor(um) et IIII Gallor(um) et sunt in Thracia sub Statilio Maximo quinis et vicenis pluribusve stipendi(i)s emeritis dimissis honesta missione*.

30 *RGZM* 29 = *AE* 2006, 1853 = *RMD* VI, 575; ebenso *in CIL* XVI, 87 aus dem Jahr 139.

31 Zuletzt ein Diplom aus dem Jahr 186: *RMD* I, 69.

Ziffern I bis IV trugen.[32] Ein Grund für dieses Durchbrechen der numerischen Aufzählung ist nicht ersichtlich. Die Ordnung nach den Ziffern der Einheiten findet sich z.B. auch in Britannia oder Germania superior. Doch gibt es auch ein Ordnungsprinzip, in dem die Ziffern keine Rolle spielen, so etwa in Pannonia superior und inferior; man nimmt an, dass sie hier entlang ihrer Stationierungsorte an der Donau flussabwärts angeordnet waren.[33] Diese Feststellung, dass nicht in allen Provinzen dasselbe formale Prinzip bei administrativen Routinearbeiten eingehalten werden musste, lässt erkennen, dass zumindest hier die formale Gleichartigkeit nicht als eine notwendige bürokratische Regel angesehen wurde.

Sobald alle Listen von den Kommandeuren der Auxiliareinheiten im *officium* des Statthalters eingegangen waren, sandte er die Listen nach Rom, die Überbringer waren vermutlich noch aktive Mitglieder des Provinzheeres, und zwar kaum einfache Soldaten, sondern Offiziere.[34] Es scheint keinen von der Zentrale vorgegebenen Termin gegeben zu haben, zu dem – jährlich – die Listen in Rom eingereicht werden mussten. Denn die Monate, in denen die Listen bearbeitet wurden, verteilen sich nach den Publikationsdaten über das gesamte Jahr, mit einem gewissen Schwerpunkt im Sommer. Es hing somit von den Büros der Statthalter ab, wann in den einzelnen Provinzen die Listen zusammengestellt wurden, vor allem natürlich davon abhängig, ob Soldaten zur Privilegierung anstanden. So kann man etwa sehen, dass in der Provinz Iudaea, jedenfalls in der flavischen Zeit, die Listen regelmäßig davon sprechen, es seien ausschließlich Soldaten eingeschlossen, die 25 Jahre gedient hatten (*qui quina et vicena stipendia meruerant*);[35] dagegen lautete in der benachbarten weit größeren Provinz Syria die Formel: *qui quina et vicena plurave stipendia meruerunt*; manche hatten also mehr als 25 Jahre gedient.[36] Dass dies allein vom individuellen Wunsch einzelner Soldaten abhängig gewesen sein sollte, ist eher unwahrscheinlich. Wahrscheinlich darf man davon ausgehen, dort habe man in größerem Maße versucht, die Soldaten länger bei der Truppe zu halten, was auch immer der Grund dafür gewesen sein mag. Doch ist auch nicht völlig auszuschließen, dass dies ein eingespieltes Formular des Büros des Statthalters in Syrien gewesen ist, das einmal so abgefasst und

32 *AE* 2016, 2023 (147 n.Chr.); ferner etwa *AE* 2007, 1766; 2011, 1810; 2016, 2022; *RGZM* 41 = *RMD* VI, 612.

33 Visy 1986, 482-517.

34 Dies ist zumindest die Schlussfolgerung, die man aus einem Diplom des Jahres 79 für das Heer in Syrien ziehen darf: Eck – Pangerl 2021b, 237-247.

35 *CIL* XVI, 33; *AE* 2003, 2062; 2009, 1824; 2010, 1871; 2012, 1959.

36 *CIL* XVI, 35; *RMD* I, 3. 4; V, 329; *AE* 2006, 1839. 1840. 1842. 1843; 2008, 1753; *ZPE* 219, 2021, 237 und andere.

dann immer wieder weiterverwendet wurde, auch ohne in jedem Fall danach zu fragen, ob das inhaltlich jeweils zutraf; rechtlich notwendig waren nur die *quina et vicena stipendia*.

Sobald die Listen einer Provinz in Rom angekommen waren, wurden sie im *officium*, das sich um die Ausstellung der Bürgerrechtskonstitutionen zu kümmern hatte, bearbeitet. Wer jeweils daran genau beteiligt war, lässt sich nicht sagen.[37] Dort hat man jedenfalls die Listen so, wie sie aus den Provinzen geliefert wurden, übernommen; sonst wären nicht die eben erwähnten Eigenheiten in den Formularen der Diplome für einzelne Provinzen erklärlich. Doch hat man vermutlich kontrolliert, ob die Einzelheiten zu den Statthaltern und den Präfekten der Einheiten auch zutrafen. Denn manchmal erscheinen in Konstitutionen die Namen von zwei Statthaltern, die mit dem Verfahren befasst waren. In *RMD* I, 14 = IV, 227 mit dem Datum 19. Juli 114 heißt es, der Kaiser verleihe *peditibus et equitibus, qui militaverunt in cohortibus duabus,* die in der Provinz Thracia standen *sub Statilio Maximo quinis et vicenis pluribusve stipendis emeritis, dimissis honesta missione per Iuventium Celsum*. Die Soldaten waren von Iuventius Celsus, dem Statthalter von Thracia wohl in der ersten Jahreshälfte 114 entlassen worden; er hatte vermutlich auch noch die Liste mit den Namen der Veteranen nach Rom gesandt. Doch noch vor der Ausstellung der Konstitution hatte er die Provinz verlassen, in der dann Statilius Maximus das Kommando übernahm. Die Ablösung erfolgte wohl auch deswegen, weil Iuventius Celsus im Jahr darauf einen Suffektkonsulat erhalten sollte.[38] Über diesen Statthalterwechsel wusste man natürlich im Büro des *ab epistulis* Bescheid, weshalb man das im Text der Konstitution berücksichtigen musste. Üblicherweise wurde der Rechtsakt der Entlassung auch von dem durchgeführt, dem die Truppen zu dem Zeitpunkt unterstanden, an dem der Erlass gültig wurde. Das traf im Jahr 114 in Thrakien nicht mehr zu; die Entlassung war mit dem schon abgelösten Legaten verbunden, der damit auch im Text erscheinen musste. Etwas Ähnliches konnte bei den Kommandeuren der einzelnen Einheiten geschehen. Die übliche Formel für das Alen- oder Kohortenkommando in einem Diplom lautet: *alae/cohortis … cui praeest*.[39] Doch wenn der Kommandeur zwischen Abfassung der Liste und der Ausstellung der Diplome gewechselt hatte, dann

37 Wenn es, wie es wahrscheinlich ist, das *officium* des *ab epistulis Latinis* war (siehe Carboni 2019, 411-39), so kennen wir eine ganze Reihe von kaiserlichen Sklaven und Freigelassenen, die dort tätig waren; doch werden sie in ihrer Tätigkeit nicht weiter spezifiziert, wenn man von der Bezeichnung *adiutor* absieht, die aber auch nichts Präziseres erkennen lässt.

38 Bezeugt am 5. Juli 115: *AE* 2012, 1128; 2015, 1885; 2017, 1764.

39 Es genügt ein Beispiel wie *AE* 2011, 1810: *coh(ortis) VI Ulpiae Petr(a)eorum, cui prae(e)st Claudius Berenicianus*.

e-ISSN 2117-5624

steht dort: … *cui praefuit*.[40] Denn der Präfekt (oder manchmal ein Tribun) war verantwortlich dafür, dass die Angaben zu den einzelnen Soldaten, die nach Rom gemeldet wurden, exakt waren. Auch dieser Wechsel von einem Einheitskommandeur zu seinem Nachfolger war im Büro des *ab epistulis* bekannt; denn dort stellte man auch die Ernennungsschreiben für die Kommandeure aus. Denkbar ist freilich auch, dass der Präfekt unvermutet gestorben und noch kein neuer ernannt war.

Aus den Unterlagen, die aus der einzelnen Provinz oder auch aus dem Büros der Präfekten der misenischen bzw. ravennatischen Flotte an die kaiserliche Administration gekommen waren, wurde die Konstitution erstellt, die zwei Teile enthielt: An erster Stelle stand der Privilegierungstext, der mit dem Namen und der Titulatur des Kaisers begann, danach folgten die einzelnen Einheiten, der Name des Statthalters und vor allem der Liste der Soldaten, die in die Privilegierung eingeschlossen wurden und die einzelnen Einheitskommandeure. Beim Namen und der Titulatur des Kaisers wurde sehr genau darauf geachtet, was sein exakter Name zum jeweiligen Zeitpunkt war und wie die rechtlichen Titel des Herrschers lauteten. So finden wir bei Domitian den ersten Hinweis auf die von ihm übernommene Censur schon Ende Mai 85, jedoch noch mit der Formulierung *censoria potestate*;[41] doch schon Mitte Februar 86 wird diese durch *censor perpetuus* ersetzt,[42] ein Titel, der sich dann bis ans Ende seiner Herrschaft nicht mehr ändert. Hadrian verzichtete lange Zeit auf die Bezeichnung *pater patriae*; doch im Verlaufe des Jahres 128 nimmt er ihn für den Rest seiner Herrscherjahre an.[43] Besonders deutlich wird die peinlich genaue Beachtung der einzelnen Teile der Titulatur bei dem Rechtstitel *proconsul*, der erstmalig seit den ersten Monaten des Jahres 116 bei Traian erscheint, nicht nur in den Diplomen, sondern generell in seiner Titulatur.[44] Der Kaiser befand sich damals im Osten, also nicht in Rom und in Italien. Er macht mit dem Einschluss dieses magistratischen Begriffs deutlich, dass er sich in den Provinzen, also im Untertanengebiet aufhält. Das war sachlich nichts Neues, es galt so bereits seit augusteischer Zeit. Denn Augustus hatte seit dem Jahr 23 v. Chr., als er vom Dauerkonsulat zurücktrat, seine Provinzen mit seinem *imperium consulare* geleitet, das, sobald er sich in den Provinzen aufhielt, zu einem *imperium proconsulare* wurde, ohne dass sich inhaltlich etwas

40 E. gr. *CIL* XVI, 61: *alae Frontonianae, cui praefuit L(ucius) Calpurnius Honoratus*.

41 *CIL* XVI, 18; *RMD* IV, 213.

42 *CIL* XVI, 32; 33 im Mai 86.

43 *AE* 2009, 1177.

44 Eck 2013, 235-8; Eck 2025a.

e-ISSN 2117-5624

änderte.[45] Diese feine rechtliche Differenzierung war bis zum Jahr 116 in den Diplomen nie in der Titulatur deutlich gemacht worden. Die Bezeichnung *co(n)s(ul)*, die in jeder Titulatur stand, genügte, um die Rechtsbasis anzuzeigen. Vermutlich wollte Traian mit dem Einschluss von *proconsul* dem Senat erneut zeigen, wie sehr er die republikanische Ideologie achtete. Sein Vorbild setzte Hadrian fort. Da er lange Jahre seiner Herrschaft durch die Provinzen reiste, führte er offiziell über viele Jahre eben diesen Titel, der in zahlreichen Diplomen dokumentiert ist. Dabei aber ist es höchst aufschlussreich, wie genau darauf geachtet wurde, dass der Titel dem konkreten Aufenthaltsort entsprach. Sobald er Italien im Sommer 121 auf seiner Reise nach den nordwestlichen Provinzen verließ, erscheint *proconsul*, bis er dann Italien im Verlauf des Jahres 125 wieder betritt. Das ist ebenso bei seiner zweiten Reise seit Herbst 128 zu beobachten.[46] Und seine Nachfolger halten sich ebenso daran, wie man etwa noch unter Severus Alexander sehen kann, in dessen Konstitutionen bis zum Jahr 231 *proconsul* nie angeführt wird; das ändert sich direkt, als er Italien zu seinem Zug gegen die Parther verlassen hatte.[47] Noch deutlicher wird die Genauigkeit bei Marc Aurel und Verus, die in den Konstitutionen beide zusammen mit ihrer Titulatur erscheinen. Als Verus 162 nach dem Osten geht, wird *proconsul* in seine Titulatur eingefügt, nicht jedoch bei Marcus, der weiterhin in Rom geblieben ist.[48]

Dass diese variablen Teile ordnungsgemäß in den kaiserlichen Konstitutionen erscheinen, hing entscheidend von der Sorgfalt der Arbeit im Büro des *ab epistulis* ab. Ein besonders aufschlussreiches Zeichen für diese Sorgfalt ist der Umstand, dass vom Spätherbst 128 bis in die ersten Monate 129 bei Hadrian *proconsul* fehlt, weil er sich in dieser Zeit rechtlich gesehen nicht auf Provinzboden aufhielt, sondern in Athen, einer freien Stadt, die nach dem Recht weder dem Prokonsul von Achaia, noch eben dem Kaiser jedenfalls als *proconsul* unterstand.[49] Man kann dies als formal bezeichnen, doch die Sorgfalt, mit der die kaiserliche Kanzlei darauf auch in den Bürgerrechtsurkunden achtete, zeigt eben auch, dass solchen

45 Siehe Alföldy 2000, 177-205 = *AE* 1999, 915.

46 Eck 2019a.

47 Erstmal bezeugt am 7. Januar 232: *RMD* V, 471a = *RGZM* 64. Dazu Eck 2019b, 251-69.

48 Ein Beispiel in RMD I, 64 aus dem Jahr 164: *[I]mp(erator) Caes(ar) Marcus Aurelius Antoninus Aug(ustus) Armeniacus pont(ifex) max(imus) trib(unicia) pot(estate) XVIII imp(erator) II co(n)s(ul) III et Imp(erator) Caesar Lucius Aurelius Antoninus Aug(ustus) Armeniacus trib(unicia) pot(estate) IIII imp(erator) II proco(n)s(ul) co(n)s(ul) II.*

49 Aus der Zeit des Aufenthalts in Athen stammen Erlasse für die *classis Misenensis*, Dacia inferior, Germania inferior, Syria und Africa, siehe Eck 2019a, 490.

e-ISSN 2117-5624

Formalien in den Beziehungen zwischen Kaiser und Stadt Bedeutung zugemessen wurde.

Die kaiserliche Titulatur enthielt verschiedene Elemente, die vor allem rechtlich-politischer Natur waren; sie geben aber auch wichtige datierende Hinweis; den präzisesten bietet dabei für jeden Kaiser die *tribunicia potestas* mit ihrer Iterationsziffer, die erkennen lässt, wann er seine Zustimmung zu einem Erlass gegeben hat, nicht auf den Tag genau, aber doch innerhalb der Zeitspanne von 12 Monaten, die die tribunizische Gewalt dauerte. Wie genau die Verfasser der Konstitutionen darauf geachtet haben, dass diese Ziffer nicht verändert wurde, zeigt sich immer wieder in den Diplomen. Diese tragen neben der zwölfmonatigen *tribunicia potestas* ein zweites, ganz genaues Datum, das mit den Namen der jeweils aktuell amtierenden Konsuln, also nicht nur den *ordinarii*, sondern genauso mit den *consules suffecti* angegeben wird, verbunden mit Tag und Monat. Darauf hatte das Büro des *ab epistulis* genau zu achten. Denn bei einem so bedeutenden Rechtsakt mussten die aktuellen Konsuln angeführt werden; sonst wäre das ein formaler Fehler gewesen, der, wiederum formal gesehen, den Akt rechtlich hätte ungültig machen können, ähnlich wie bei einem Testament.[50] Im Verhältnis der beiden Daten: Konsulat und tribunizische Gewalt, spielt in den Diplomen eine Eigenheit der *tribunicia potestas* eine Rolle. Sie dauerte jeweils 12 Monate; sie begann seit Augustus mit dem Tag, an dem sie angenommen wurde, worauf sie zwölf Monate später wieder erneuert wurde; bei Vespasian war das z.B. der 1. Juli. Das änderte sich seit Traian. Denn seit dem Jahr 98 endete die kaiserliche *tribunicia potestas* grundsätzlich am 9. Dezember, worauf am 10. Dezember die Zählung sich um eine Ziffer erhöhte. Das Vorbild war der Amtsantritt der jährlich gewählten Volkstribunen. Nach Traian hielten sich alle Kaiser an dieses Modell.[51] Hadrian führte so z.B. seine *tribunicia potestas III* vom 10. Dezember 118 bis zum 9. Dezember 119. Als im Jahr 119 für die *classis Misenensis* eine Konstitution ausgestellt wurde, erschien dort auch die *tribunicia potestas III*. Liest man dann den Text vollständig, stößt man auf eine zeitliche Diskrepanz; denn das Konsulatsdatum mit Tag und Monat lautet: *a(nte) d(iem)*

50 In den Diplomen werden bis in die Zeit des Septimius Severus konsequent die *consules suffecti* angeführt. Zum ersten Mal werden die *ordinarii* im Jahr 203 zur Datierung herangezogen, obwohl sie schon nicht mehr im Akt waren (*RMD* III, 187). Zum letzten Mal werden die *suffecti* im Jahr 206 in Diplomen verwendet (*RMD* III, 189).

51 Die mehrfachen Versuche von P. Le Roux, diese etablierte These zu widerlegen, waren von Anfang an erfolglos; erstmals breit ausgeführt (1999, 55-65); zuletzt hat er seine These nochmals aufgenommen (2019, 47-68), wobei er auch all das überging, was sich seit dieser Zeit gerade aus den vielen Diplomen dazu erkennen ließ. Nach AE 2014, 1656, einer Konstitution, die zwischen März und Juni des Jahres 99 publiziert wurde, führte Traian damals bereits die trib. pot. III, was im Verbund mit vielen anderen Zeugnissen zeigt, dass sie am 10. Dez. 98 erneuert worden sein muss.

e-ISSN 2117-5624

VIII k(alendas) Ianuar(ias) C(aio) Herennio Capella, L(ucio) Coelio Rufo co(n)s(ulibus), was dem 25. Dezember entspricht.[52] Doch an diesem Tag müsste Hadrian bereits die vierte tribunizische Gewalt führen, nicht mehr die dritte. Die vierte hatte er am 10. Dezember 119 übernommen. Die Diskrepanz ist leicht erklärbar; denn der 25. Dezember ist der Tag, an dem die Konstitution für die Flotte von Misenum in Rom publiziert wurde. Es wäre ein Leichtes gewesen, die Ziffer der *trib. pot*. zu ändern, doch das geschah nicht, genauso wenig wie in vielen anderen Fällen, in denen solche zeitlichen Diskrepanzen nachzuweisen sind, von der Zeit Domitians bis zu den Jahren des Philippus Arabs in der Mitte des 3. Jahrhunderts.[53] Weil aber diese Diskrepanz nicht korrigiert, sondern systematisch beibehalten wurde, wird klar, dass dies wichtig war: Die Ziffer der jeweiligen tribunizischen Gewalt zeigte an, wann der eigentliche Rechtsakt, die Verleihung der *civitas Romana*, eingetreten ist, nicht erst im Augenblick der Publikation, sondern an dem Tag, an dem der Kaiser seine Zustimmung gegeben hatte. Deshalb war die Ziffer sakrosankt und wurde nicht an das Publikationsdatum angeglichen. Das Büro in Rom achtete offensichtlich sehr genau, dass hier kein formaler Ausgleich vorgenommen wurde.

Das galt sogar noch, seit mit Beginn des 3. Jahrhunderts auch in der kaiserlichen Administration auf die Nennung der *consules suffecti* verzichtet wurde und nur noch die *consules ordinarii* eingesetzt wurden, selbst wenn diese zum angegebenen Zeitpunkt nicht mehr im Amt waren. Zum ersten Mal findet man diesen Bruch mit der bisherigen Praxis in einem Diplom aus dem Jahr 203, in dem als Tagesdatum der 31. August angeführt wird, doch die Konsuln sind die beiden *ordinarii* dieses Jahres, C. Fulvius Plautianus und P. Septimius Geta, die beide den Konsulat zum zweiten Mal bekleideten,[54] aber am 31. August längst aus dem Amt geschieden waren. Das war im Jahr 203 noch kein absoluter Wechsel; denn in zwei späteren Diplomen, vom 30. April eben 203 und einem weiteren vom 22. November 206 werden noch die *suffecti* genannt;[55] dann aber benutzt das kaiserliche *officium* für die Datierung ausschließlich dasjenige Konsulnpaar, das am 1. Januar das Jahr eröffnete. Vermutlich hat man das als eine Vereinfachung im Verfahren angesehen und keine rechtlichen Probleme mehr damit verbunden.

Im Allgemeinen kann man nicht sagen, wie lange es nach der Zustimmung des Kaisers gedauert hat, bis schließlich die einzelne Konstitution in Rom publiziert wurde. In dem oben in Anm. 52

52 *AE* 2005, 1738; 2014, 1618. 1619; vgl. auch *RMD* V, 353.

53 Eck 2002, 257-61; Eck 2025b.

54 *RMD* III, 187.

55 *RGZM* 46 = *RMD* VI, 638; *RMD* III, 189.

zitierten Beispiel aus dem Jahr 119 sind es mindestens 16 Tage, wenn nämlich Hadrian den am 25. Dezember veröffentlichten Text erst am 9. Dezember abgesegnet hätte. Doch dies ist nur der späteste Termin; vermutlich war das schon früher geschehen. Im Jahr 129 wird eine Konstitution erst am 18. Februar in Rom veröffentlicht, Hadrian aber hatte schon vor dem 10. Dezember 128 dem Erlass zugestimmt, der ihm in Athen vorgelegt worden war.[56] Im Allgemeinen sind aber bei Anwesenheit des Kaisers in Rom wohl nur wenige Wochen vergangen, bis ein solcher administrativer Prozess abgeschlossen war.[57]

Die zeitliche Diskrepanz war vor allem dadurch bedingt, weil der kaiserliche Erlass, der auf Papyrus oder auf *tabulae ceratae* vorlag, auf eine *tabula aenea/aerea* übertragen werden musste; je nach der Zahl der privilegierten Soldaten, deren Namen mitsamt Vatersname und Herkunft aufgeführt wurde, einschließlich der Namen der Frauen sowie der Kinder, konnte das mehrere *tabulae* erfordern; bis zu drei sind bezeugt, auf denen die Namen in bis zu sechs *columnae* angeordnet waren, *pro columna* konnten es bis zu sechzig Einträge sein.[58] Die Übertragung des Textes auf die Bronzetafeln hat jedoch sicher nicht das *officium* selbst vorgenommen, diese Arbeiten wurden an Unternehmer vergeben, die neben der *tabula* oder *tabulae* auch die Diplome herstellten. Vermutlich geschah beides sogar zur gleichen Zeit.[59] Dabei wurden die Texte auf die großen *tabulae* und die kleinen *tabellae* der Diplome wohl generell mit Farbe vorgeschrieben, worauf sodann der Text in die Bronze eingraviert werden konnte.[60] Auf der Außenseite von *tabella* I sowie auf der Innenseite von *tabella* II wurde zunächst auch genau angegeben, wo die originale Bronzeurkunde, von der das einzelne Diplom abgeschrieben wurde, in Rom zu sehen war. So heißt es in einem Diplom Vespasians aus dem Jahr 78, die Konstitution sei *descriptum et recognitum ex tabula aenea, quae fixa est Romae in Capitolio post*

56 *AE* 2005, 691.

57 Das zeigt sich etwa bei einer neuen Konstitution Traians, der er frühestens am 10. Dezember des Jahres 100 zugestimmt hat, die aber sehr bald danach zwischen dem 11. und 30. Dezember in Rom veröffentlicht wurde (wird in Kürze im EDCS-Journal publiziert).

58 In *CIL* XVI, 11 aus dem Jahr 70 steht: *t(abula) I pag(ina) V loc(o) XXXXVI*; in *CIL* XVI, 16 aus dem Jahr 71: *tab(ula) III pag(ina) VI loc(o) XIX*.

59 Manchmal hat das sogar dazu geführt, dass Details wie der Name des aktuellen Befehlshabers noch nicht bekannt waren; der Platz für den Namen wurde freigehalten, um ihn nachzutragen. Doch dann wurde ein Diplom verschlossen, ohne dass die Lücke ausgefüllt wurde; siehe *RMD* IV, 307. Siehe auch die folgende Anm.

60 Siehe dazu Beispiele bei Pferdehirt (2004, Nr. 32-4 [= *RGZM*]). Nr. 32 zeigt auf der Innenseite von *tabella* I überhaupt keine Gravur, wohl aber mehrere Zeilen, die mit Tinte geschrieben sind; hier hat man offensichtlich vergessen, die vorgeschriebenen Buchstaben einzugravieren (Eck, Pangerl 2006, 181-4).

e-ISSN 2117-5624

piscinam in tribunal(i) deorum parte posteriore.[61] Es wird also nicht nur generell das Capitol in Rom angegeben, sondern auch die genaue Lage des *tribunal deorum*, auf dessen Rückwand die Tafel angebracht war. Als vermutlich auf dem Kapitol der Platz nicht mehr ausreichte, wurden alle Bronzekonstitutionen an einen Mauerabschnitt *post templum divi Augusti ad Minervam* verlagert.[62] Das war eine Art Archivvermerk, obwohl das vom Kaiser bestätigte Original natürlich im Archiv des *ab epistulis Latinis* lag, wo es im Notfall wohl auch eingesehen werden konnte.[63] Waren alle Diplome für die einzelnen in der Konstitution genannten Soldaten ausgestellt, dann wurden die Texte nochmals überprüft, wie es der Vermerk: *descriptum et recognitum* sagt. Danach wurden die beiden *tabulae* mit einem Draht verschlossen, über den sodann die sieben Zeugen ihr Siegel setzen, die mit einer Kappe geschützt wurden;[64] das einzelne Siegel wurde vom Namen des jeweiligen Zeugen im Genitiv eingerahmt. Bei dieser Kontrolle des Textes wurden tatsächlich auch gelegentlich Fehler entdeckt und korrigiert.[65] Dennoch darf der Kontrollvermerk nicht im absoluten Sinn verstanden werden. Das zeigt sich zum einen daran, dass dieser Vermerk, der auch auf der Innenseite von *tabella* II stand, dort zunächst verkürzt und seit hadrianischer Zeit einfach weggelassen wurde. Dazu kam, dass diejenigen, die die *tabellae* beschrieben haben, im Laufe der Zeit vor allem auf den Innenseiten immer mehr Abkürzungen verwendeten. Solange dadurch der Text selbst unverändert blieb, war das kein grundsätzliches Problem. Doch seit dem Jahr 143 wurde dort mehr und mehr darauf verzichtet, alle Einheiten anzuführen; dadurch verkürzte sich der Text erheblich und erforderte weniger Arbeitszeit.[66] Geradezu paradigmatisch sieht man dies in einem Diplom für Germania inferior aus dem Jahr 150: Auf der Innenseite steht nur dieser kurze Text:

> *eq(uitibus) et ped(itibus) exerc(itus) p(ii) f(idelis), q(ui) m(ilitaverunt) in al(is) IV et coh(ortibus) [XIV] et sunt in [G]erm(ania) infer(iore) sub Sal[vio Iuliano].*

61 *CIL* XVI, 22.

62 Der Text lautet dann generell: *Descriptum et recognitum ex tabula aerea, quae fixa est Romae in muro post templum divi Augusti ad Minervam*.

63 Im einem Bürgerrechtsfall, der allerdings keinen Soldaten, sondern den Häuptling eines nomadischen Stammes betroffen hat, heißt es, der Text der Verleihung sei *descriptum et recognitum ex commentario civitate Romana donatorum --- quem protulit Asclepiodotus lib(ertus)* (*AE* 1971, 534 = *IAM* II 1, 94).

64 Komplett erhalten ist eine solche Abdeckung bei dem Diplom RMD IV, 204 aus dem Jahr 71.

65 Siehe die Innenseite von *RGZM* 33 = *RMD* VI, 588 mit der Korrektur der *origo* des Veteranen.

66 So z.B. in *CIL* XVI, 178; *RMD* V, 397. 404; Matei-Popescu 2021, 5-16.

e-ISSN 2117-5624

Auf der Außenseite ist das Diplom jedoch sehr anders formuliert:

> *[e]quit(ibus) et pedit(ibus) ex[erc(itus) Germ(anici) p(ii) f(idelis)], qui milit(averunt) in alis [I]V et coh(ortibus) XIV, qua[e apel]l(antur) Noric(orum) et Sulpic[ia et] Afr(orum) Vet(erana) et I Thr(acum) [et I F]l(avia) Hisp(anorum) et I Latob(icorum) et Varc(ianorum) et I Pann(oniorum) [et D]alm(atarum) et I[I] c(ivium) R(omanorum) et I Raet(orum) et VI Britt(onum) P(ia) F(idelis) et II A[st]ur(um) P(ia) F(idelis) et I Classic(a) P(ia) F(idelis) et III et VI Breuc(orum) e[t I] Lucens(ium) P(ia) F(idelis) et II Varc(ianorum) [et VI R]aet(orum) et IV Th[r(acum) e]t sun[t] in Germani[a infer(iore) su]b Salvio I[ulia]no.*[67]

Da dies einen erheblichen Unterschied beim Arbeitsaufwand ausmachte, könnte die Anordnung, hier einen Teil des Textes wegzulassen, durchaus auf den Unternehmer zurückgehen, der den Auftrag hatte, die Diplome herzustellen. Da man annehmen darf, dass er pro Diplom bezahlt wurde, vergrößerte sich so sein Gewinn. Dass aber damit der Charakter der Doppelurkunde mit gleichem Text auf der Außen- und der versiegelten Innenseite betroffen wurde, nahm er entweder nicht zur Kenntnis oder es war ihm gleichgültig – bis dann einmal eine solche Urkunde geöffnet und die Diskrepanz festgestellt wurde. Für einen strengen Juristen war der versiegelte innere Text rechtlich entscheidend; auf dem Diplom von 150 lautete er aber anders als auf der Außenseite und damit war die Urkunde rechtlich ungültig. Der unversiegelte äußere Text spielte für einen Juristen keine Rolle. Als man diese Praxis bemerkte, kam es vermutlich zu einer massiven Intervention von Seiten der kaiserlichen Administration. Von da an, wurde auch der Innentext wieder vollständig geschrieben, und auch der Vermerk *descriptum et recognitum* stand von da an erneut auf der Innenseite.[68] Wenn dieser Missbrauch so lange nicht moniert wurde, kann die Kontrolle durch die Zeugen nicht sehr effektiv gewesen sein – wobei man nicht ausschließen kann, dass sie an der wohl lukrativen Praxis beteiligt gewesen sein können.

Vielleicht war diese Nachlässigkeit sogar Folge einer Reform, die ebenfalls im Jahr 138 erfolgte.[69] Seitdem gab es nämlich ein festes Zeugenkollegium, das sich in seiner Zusammensetzung über längere Zeit nicht veränderte,[70] während zuvor alle Diplome, die auf eine Konstitution zurückgingen, von wechselnden Zeugen gesiegelt

67 Tomlin, Pearce 2018, 207 ff. = *AE* 2018, 1102.

68 Eck 2007c, 87-104.

69 Siehe allgemein zu Siegeln in der Administration Haensch 1996, 449-96.

70 Siehe *RMD* V, 924.

wurden.[71] Was bisher völlig unklar bleibt, ist die sich aufdrängende Frage, wer jeweils die Zeugen bestimmt oder seit 138 das *collegium* zusammengestellt hat. Dass bei der Zeugenbestellung die kaiserliche Administration Einfluss genommen hat, ergibt sich allein schon aus dem grundsätzlichen Wechsel von den bei jeder Konstitution stets neu zusammengesetzten Zeugengruppen zu dem ab 138 festen *collegium*, innerhalb dessen eine streng eingehaltene Hierarchie eingehalten wurde. Das *collegium* existiert seit dem Jahr 138, als Antoninus Pius durch Hadrian adoptiert wurde. Er hat offensichtlich von Beginn seiner herrscherlichen Tätigkeit an auch diesen Teil des öffentlichen Handelns intensiv beobachtet und entsprechend eingegriffen. Dass mit dieser Änderung eine spezifische Absicht verfolgt wurde, liegt auf der Hand; unklar bleibt nur, was damit erreicht werden sollte.[72] Auf jeden Fall war es nun leichter, die Arbeit der einzelnen Mitglieder des Kollegiums zu verfolgen.

4 Politische und sachliche Veränderungen in den Diplomen

Das Verfahren, das zur Ausstellung der Diplome führte, begann in den Büros der örtlichen Kommandeure, die offensichtlich eine recht große Freiheit bei der Erstellung der Unterlagen hatten. Doch gelegentlich sind aus der Zentrale auch Nachrichten an diese Büros ergangen, diese Unterlagen in Zukunft anders und in einheitlicher Form zu übersenden. Eine besonders weitgehende Vorschrift war, welche Soldaten in Zukunft nach Rom zur Verleihung des Bürgerrechts gemeldet werden durften. Bis zur Mitte der traianischen Zeit war es generelle Übung, sowohl noch dienende als auch schon entlassene Soldaten einzuschließen, wenn sie nur die notwendigen 25 *stipendia* abgeleistet hatten: In den Diplomen hieß es deshalb üblicherweise, worauf schon hingewiesen wurde: *equitibus et peditibus, qui militant … item dimissis honesta missione emeritis stipendiis*. Das letzte Dokument, das diese Formel noch enthielt, stammt vom 10. Juli 110 n. Chr.[73] Diese Doppelung schien damals nicht mehr erwünscht. Seitdem beginnt in den Diplomen der Privilegierungstext generell nur noch mit *equitibus et peditibus, qui militaverunt*, die also ihren Dienst

71 *RMD* IV p. 626-8, und 628-36. Deshalb kann man bei Fragmenten, bei denen mehrere Zeugennamen in gleicher Reihenfolge (wie bei einem anderen bekannten Diplom) erhalten sind, aber sonst kein weiteres datierendes Element, mit Sicherheit sagen, auf welche Konstitution das Fragment zurückgeht.

72 Völlig ungeklärt bleibt dabei, weshalb dann im Jahr 146 eine Gruppe von Zeugen die Diplome siegelte, die auf Grund einer Konstitution für Moesia inferior ausgestellt worden ist (Eck et al. 2015, 222-30; Eck, Pangerl 2024a, 117-24).

73 *CIL* XVI, 164.

schon abgeschlossen hatten. Warum es zu dieser Vereinheitlichung kam, ist bisher den Dokumenten nicht zu entnehmen. Die Anweisung, nur noch Soldaten anzumelden, die bereits ihr *honesta missio* erhalten hatten, kann nur von Rom ausgegangen sein; sonst hätten die Statthalterbüros nicht so einheitlich ihre bisherige Praxis aufgegeben.

Die wohl einschneidendste sachliche Entscheidung, die alle Statthalterbüros zu beachten hatten, kam recht unvermutet im Verlauf des Jahres 140. Bisher war es allen Soldaten möglich gewesen, ihre Kinder, gleichgültig wann sie geboren waren, in die Bürgerrechtsverleihung einzuschließen; in den Diplomen wird das durch die Formel ausgedrückt: der Kaiser gebe das Bürgerrecht *ipsis, liberis posterisque eorum*, also den Soldaten selbst, deren Kindern und deren Nachkommen. Auf diese Weise sollte sichergestellt werden, dass die *liberi* seine legitimen Kinder sein konnten, weil auch sie wie der Vater nun römische Bürger waren; wenn nämlich die Kinder weiterhin peregrinen Rechts gewesen wären, während der Vater nunmehr als *civis Romanus* lebte, hätte zwischen ihnen keine Verwandtschaft mehr bestanden, sie wären nicht mehr seine Kinder gewesen. Vor allem in hadrianischer Zeit haben, wie die Diplome zeigen, viele Soldaten eine große Zahl von Kindern angemeldet, manche bis zu fünf oder sechs.[74] Zuletzt erscheint die Formel, dass der Kaiser außer den Soldaten auch *liberis posterisque eorum* das Bürgerrecht verleihe, in Diplomen aus dem Juli bzw. Oktober 139.[75] Doch ein Jahr später, im November 140, ist von Kindern und deren Nachkommen nicht mehr die Rede, nur noch die Soldaten selbst werden eingeschlossen.[76] Welche Wirkungen diese Anordnung aus Rom in den Statthalterbüros, noch mehr den *officia* der Auxiliarkastelle, wo bisher auch die Kinder angemeldet wurden, vor allem aber bei den Soldaten selbst ausgelöst hat, ist nicht überliefert; man kann aber vermuten, dass es zu empörten Ausbrüchen mancher Veteranen gekommen ist, die schließlich die bisherige Praxis bei Kommilitonen, die in den Jahren zuvor ihr Diplom erhalten hatten, miterleben konnten. Konfrontiert waren damit innerhalb des administrativen Geschehens vor allem diejenigen, die in den *officia* der einzelnen Einheiten arbeiteten. Natürlich wurde der Umfang ihrer Arbeit durch den Wegfall der vielen Kinder, die bisher auch angemeldet worden waren, geringer, aber keineswegs einfacher, sie wurde vielmehr gegenüber dem bisherigen Verfahren deutlich komplizierter. Denn bis zu der Neuerung konnten sie einfach die Kinder in ihre Listen

74 Fünf Kinder: *RMD* V, 351; *AE* 2005, 1724; 2010, 1857; sechs Kinder: *CIL* XVI, 78; *RGZM* 22 = *RMD* VI, 539; Eck, Pangerl 2022, 234-6.

75 *CIL* XVI, 175. 176; *RMD* V, 386.

76 *CIL* XVI, 177; *RMD* I, 39; V, 387. Dazu vor allem Weiß 2008, 1-45.

aufnehmen, die von den Veteranen angemeldet wurden; das entfiel jetzt. Allerdings blieb eine Teilkonzession erhalten. Pius vergab nämlich weiterhin an diejenigen Kinder von Auxiliaren, die ein Soldat schon vor Eintritt ins Heer gezeugt und auch beim Statthalter als die seinigen angemeldet hatte, die *civitas Romana*.[77] Tatsächlich kennen wir bereits aus dem Jahr 142 ein Diplom, in dem die von da an wichtige Formel steht:[78]

> *praeterea praestitit, ut liberi eorum, quos praesidi provinciae ex se procreatos, antequam in castra irent, probaverint, cives Romani essent.*

Es könnte durchaus sein, dass mit dieser Regelung die kaiserliche Zentrale auf Proteste aus dem Heer reagierte. Denn da der Ausschluss der Kinder unter anderem auch mit der Parole *disciplina militaris* begründet worden sein dürfte, dann konnten die Soldaten, die Kinder hatten, die schon vor dem Eintritt ins Heer geboren waren, darauf verweisen, dass sie diese nicht gegen diese Regel gezeugt worden waren. Antoninus Pius könnte nach solchen Einwänden seine neue Regel modifiziert haben.

Mit Varianten findet sich diese Ausnahmegenehmigung in manchen Diplomen bis in die Zeit des Septimius Severus im Jahr 206.[79] Das aber bedeutete, dass von nun an die in den Büros der Kastelle tätigen *officiales* prüfen mussten, ob Veteranen solche Kinder nachweisen konnten, und im Büro des Provinzstatthalters musste das nach den Akten, die rund 25 Jahre zurücklagen, überprüft werden. Denn die stadtrömischen Stellen hatten keine Möglichkeit, die Angaben zu kontrollieren. In Rom selbst verkürzten sich allerdings die Listen, die zusammengestellt wurden, erheblich. Selbst wenn vorher ein Veteran im Durchschnitt nur zwei Kinder für das Bürgerrecht angemeldet hatte und deren Namen in den Listen in einer Zeile Platz gefunden hatten, dann fielen diese nun in den meisten Konstitutionen weg. Wenn gelegentlich ein Kind angemeldet wurde, das schon vor dem Eintritt des Vaters ins Heer gelebt hat, dann benötigte man dafür nur wenig Platz; denn allzu viele Kinder haben die mindestens 25 Jahre, seit der Vater Soldat geworden war, kaum überlebt. Keiner der nachfolgenden Kaiser hat diesen Eingriff des Antoninus Pius in den Umfang der Privilegierung zurückgenommen.

Ebenfalls unter Pius wurde im Text der Konstitutionen nunmehr vermerkt, welchem Typ von Statthalter die Truppen in den einzelnen Provinzen unterstanden; bisher hatte der Name des Senators oder

77 Eck 2020, 69-82.

78 *AE* 2005, 1114 = 2012, 1011.

79 Eine Liste der Varianten bei Eck 2020, 72-5.

Ritters allein genügt; nun wurde noch *leg(ato), proc(uratore), praef(ecto)* oder *proco(n)s(ule)* hinzugefügt.[80] Wie vieles andere spielte sich das schnell ein und wurde zur Routine im administrativen Geschäft. Dass diese Spezifizierung schon auf den Berichten aus den Provinzen angeführt werden musste, ist möglich.

Die Routine bei der Ausstellung der Konstitutionen wurde gelegentlich durchbrochen. Üblicherweise wurde eine einzige Konstitution für alle Truppen eines Provinzheeres ausgestellt, aus denen in dem bestimmten Jahr Soldaten in die Privilegierung eingeschlossen werden sollten. Doch gelegentlich sieht es so aus, als ob zum selben Zeitpunkt für je einen Teil der Einheiten einer Provinz eine eigene Konstitution abgefasst worden sei, deren partieller Text dann auch in den Diplomen erscheint. Im Jahr 75 sind so mit dem gleichen Datum zwei Konstitutionen für die Provinz Moesia bekannt, von denen eine die Soldaten von zehn Kohorten einschließt,[81] die andere die von sieben weiteren Kohorten.[82] Dass damals in den Alen der Provinz keine Soldaten für die Privilegierung anstanden, ist wenig wahrscheinlich; vermutlich gab es für diese Alen eine eigene Konstitution, von der lediglich bisher noch kein Diplom gefunden wurde. Im Jahr 99 schließt eine Konstitution drei Alen und sieben Kohorten des Heeres in Niedermösien ein,[83] eine zweite auch drei Alen und sechs Kohorten aus demselben Heeresverband.[84] Solche in zwei oder drei Konstitutionen aufgespaltene Bürgerrechtsverleihung findet sich auch noch in anderen Jahren, im Jahr 78 sind es drei, wiederum für Moesia, zwei für Kohorten, eine dritte für die Reitereinheiten. 105 sind es drei für Moesia inferior, wobei jeweils drei verschiedene Alen und sieben Kohorten eingeschlossen sind.[85] Allerdings verschwindet diese Praxis seit frühtraianischer Zeit.[86] Man könnte annehmen, dass diese Aufteilung bereits vom Statthalterbüro so vorgegeben war, vielleicht um Gruppen innerhalb einzelner Regionen der Provinz zusammenzufassen; doch das muss unsicher bleiben.

80 *RMD* II, 123 aus dem Jahr 179: *et sunt in Dacia superiore sub Helvio Pertinace leg(ato)*; *RMD* V, 438 aus dem Jahr 165/166: *quae est Lycia[e Pamphyliae sub] Iulio Modesto pr[oco(n)s(ule)]*; *RMD* V, 404 aus dem Jahr 151: *et sunt in Dacia Porolis(s)ens(i) sub Macrinio Vindice proc(uratore)*.

81 *RMD* I, 2 = *AE* 1980, 788.

82 *RGZM* 1 = *RMD* VI, 480 (*septem*, nicht *novem*, wie dort ergänzt); *AE* 2008, 1713; 2009, 1800.

83 *AE* 2008, 1195 und andere.

84 *CIL* XVI, 44 und andere.

85 *CIL* XVI, 50; *RGZM* 10 = *RMD* VI, 512; *AE* 2004, 1256; *AE* 2018, 1918; *AMN* 2019, 58. Auch im Jahr 80 sind die Truppen offensichtlich auf mehrere Konstitutionen aufgeteilt worden (Eck, Pangerl 2024b, 263-6).

86 Siehe Eck, Pangerl 2009, 507-89, hier 582.

Gelegentlich werden aber in eine Konstitution sogar Truppen aus zwei Provinzen eingeschlossen, wie im Jahr 82, als neben fünf Alen und neun Kohorten aus Germania (superior) auch eine Ala und zwei Kohorten genannt werden, die aber zum Heer von Moesia gehörten; auch die beiden Statthalter sind angeführt.[87] Da musste vor allem beim Transport der Diplome in die Provinzen sauber getrennt werden, wie ja auch die Listen aus beiden Provinzen nach Rom gesandt worden waren. Warum sie aber in eine Konstitution zusammengefasst wurden, ist nicht zu erkennen.[88]

Weit komplizierter wurde aber das gesamte Verfahren in der zweiten Hälfte der Regierungszeit des Antoninus Pius, als wegen Unruhen in den mauretanischen Provinzen in Westafrika zahlreiche Einheiten, vor allem Reitergeschwader aus verschiedenen Provinzen, vor allem von der mittleren und unteren Donau, aber nicht nur von dort in die mauretanischen Provinzen versetzt wurden, entweder die gesamte Einheit oder eher nur jeweils ein Teil. In einem Diplom des Jahres 152 lautet der Text:[89]

> *equitib(us), qui mili(taverunt) in al(is) X<I>, quae appell(antur) I Ulp(ia) Cont(ariorum) et I Thrac(um) Victr(ix) et I Hisp(anorum) Aravac(orum) et I Cannanef(atium) c(ivium) R(omanorum) et III Aug(usta) Thrac(um), quae sunt in Pann(onia) super(iore) sub Claudio Maximo, item I Fl(avia) Aug(usta) Brit{t}(annica) (miliaria) et I Thrac(um) sag(ittaria) vet(erana) et I praet(oria) c(ivium) R(omanorum), quae sunt in Pann(onia) infer(iore) sub Nonio Macrino, et I Claud(ia) nova misc(ellanea) et Gall(orum) Fl(aviana), quae <sunt> in Moes(ia) sup(eriore) sub Egrilio Plariano, et I Fl(avia) Gaet(ulorum), quae est in Moes(ia) infer(iore) sub Fuficio Cornuto, et Felix Moes(ica), quae est in German(ia) sup(eriore) sub Popilio Pedone leg(atis), quin(is) et vicen(is) plurib(us)ve stip(endiis) emer(itis) dim(issis) hon(esta) miss(ione) per Varium Clementem proc(uratorem), cum essent in expedit(ione) Maur(etaniae) Caes(arensis).*

Aus insgesamt fünf Provinzen sind Alen nach Mauretania Caesariensis abgeordnet worden, den beiden Pannoniae, den beiden Moesiae und auch aus Germania superior. Die Einheiten selbst unterstehen weiterhin den Statthaltern an der Donau und

87 *CIL* XVI, 28.

88 Das gilt auch für eine neue Konstitution aus dem Jahr 114/115, in der Truppen für Syrien, für den Partherkrieg und für Arabien zusammengefasst sind (Eck, Speidel 2024, 234-47), ferner für eine Konstitution für Moesia inferior und Lycia-Pamphylia im Jahr 97, rekonstruiert bei Halfmann (2024).

89 *AE* 2018, 1989; Matei-Popescu 2021, 5-16.

am Rhein, weshalb es stets heißt: *quae sunt sub* mit dem Namen des einzelnen Provinzgouverneurs; aber entlassen wurden sie von dem Präsidialprokurator der Caesariensis. Da muss man fragen, ob alle Einheiten die Matrikel der Truppenteile mit nach Nordafrika genommen hatten, so dass der dortige Statthalter wissen konnte, dass sie nunmehr ihre pflichtmäßigen *stipendia* abgeleistet hatten. Wenn ja, hat er sodann die Listen mit den Namen dieser *emeriti* nach Rom gegeben, so dass man dort die Konstitutionen ausstellen konnte oder taten das die Statthalter der Provinzen, aus denen die Truppen abgeordnet worden waren? Und wohin wurden die Diplome gesandt, wenn der Statthalter von Mauretania bei der Aufstellung der Listen aktiv gewesen war? Kehrten die Veteranen vielleicht mit ihrer Truppe wieder in das Heimatlager zurück, wo sie dann auch ihre Diplome erhielten? Wie auch immer das organisiert war, das *officium* in der römischen Zentrale, aber auch die *officia* der Einheiten hatten eine Reihe von logistischen und administrativen Notwendigkeiten zu bewältigen, die über die Normalität hinausgingen. Dass man diese bewältigt hat, davon zeugen mindestens sieben Diplome, die zwischen 151 und 156 schließlich an Soldaten ausgegeben wurden, die an den Feldzügen in Mauretania Caesariensis, aber auch der Tingitana teilgenommen hatten.[90]

Der gesamte administrative Prozess, der vor allem in den Auxiliarlagern der Provinzen mit der Aufstellung der Listen der berechtigten Soldaten begonnen hatte, endete auch wieder dort mit der Aushändigung der Diplome. Recht unsicher ist jedoch, auf welchem Weg die Diplome zu den Empfängern in den Provinzen gelangten. Mit Sicherheit kann man nur davon ausgehen, dass alle Diplome, die auf eine Konstitution zurückgingen, geschlossen in die Provinz transportiert wurden, in der die Einheiten standen, für die die Dokumente bestimmt waren, genauso wie auch die gesammelten Listen für das gesamte Provinzheer ins Zentrum überbracht worden waren. Dass etwa die Diplome aus Rom direkt an die einzelnen Einheiten in ihren verschiedenen Lagern zurückgegangen wären, kann man ausschließen; das wäre zu aufwendig gewesen. Wer aber übernahm den Transport und kam für die Kosten des Transports auf? In manchen Fällen wie vor allem den kleinen Provinzen, in denen nur eine einzige Einheit stand, wurden im Allgemeinen pro Jahr kaum mehr als ca. 10 Veteranen entlassen, wofür ebenso viele oder eher wenige Diplome erforderlich waren. Diese konnten, von wem auch immer, relativ leicht transportiert werden; doch in anderen Provinzen standen oft zwanzig oder mehr Einheiten, so dass es leicht auch hunderte von Diplomen zu einem Termin geben konnte. Dass man diese

90 *CIL* XVI, 99; *RGZM* 32 = *RMD* VI, 587; *RMD* V, 405; *AE* 2006, 1213 = 1366; 2016, 2021. 2018, 1989.

einem professionellen Händler oder Transporteur übergeben hätte, ist kaum vorstellbar. Da es einen wichtigen Teil des militärischen Lebens betraf, wäre es realistisch anzunehmen, dass auch der Rücktransport der versiegelten Dokumente mit den kaiserlichen Privilegien wieder über Mitglieder des Heeres durchgeführt wurde, nicht anders als das Überbringen der Liste am Anfang des Prozesses. Könnte es nicht sogar so gewesen sein, dass, wenn keine besonderen Umstände vorlagen, diejenigen Militärs, die die Listen überbrachten, so lange in Rom zu warten hatten, bis die Diplome ausgestellt waren? Wie lange die Erstellung einer Konstitution gedauert hat, wissen wir nicht. Doch zumindest manchmal konnten Kaiser Anfragen schnell beantworten wie etwa Vespasian, der eine Eingabe der Gemeinde Sabora in der Provinz Baetica am 26. Juli erhalten und am 29. Juli bereits die Gesandten, die die Eingabe überbracht hatten, wieder entlassen hat.[91] Auch alle anderen, die eine Antwort vom Kaiser wollten, mussten in Rom bleiben oder auch dort, wo sich der Kaiser jeweils gerade aufhielt. So wäre es nicht sehr überraschend, wenn dies auch für die militärischen Überbringer der Listen gegolten hätte. Dabei wäre die Sicherheit des Transports gewährleistet gewesen, da der Transport ein Teil ihrer militärischen Pflichten war. Zudem hätten sie den Provinzstatthalter über alles aufklären können, etwa warum es zu Verzögerungen in Rom oder auf der Reise und beim Transport gekommen war.

Vielleicht ist in einem Diplom, das für das syrische Heer im Jahr 79 ausgestellt wurde, ein Reflex eines solchen Verfahrens zu fassen. Die Namen der Zeugen, die auf *tabella* II stehen, lauten so:

> *C(ai) Iuli Sampsigerami regis f(ilii) Sampsigerami; C(ai) Nymphidi Lupi p(rimi)p(ilaris); L(uci) Pulli Ianuari AER; T(iti) Flavi Macrini; D(ecimi) Fabrici Placidi (centurionis) leg(ionis) III Gal(licae); C(ai) Disi Salviani; P(ubli) Atini Rufi AER*.[92]

Diese waren also, wie die Siegelung des Diploms zeigt, zu dem Zeitpunkt, zu dem die einzelnen Dokumente für die Soldaten fertiggestellt waren, in Rom. Von einigen der Zeugen wissen wir, dass sie auch Diplome, die auf andere Konstitutionen zurückgehen, gesiegelt haben; sie lebten also in Rom, waren dort zu verschiedenen Zeiten verfügbar. Das aber trifft auf drei Zeugen des Diploms, vor allem diejenigen, die an zweiter und fünfter Stelle stehen, nicht zu. Sie gehörten zum syrischen Heer. Dass sie sich damals zufälligerweise in Rom aufgehalten haben, kann man ausschließen.

91 *CIL* II/5, 871 = II, 1423 = D. 6092.

92 Eck, Pangerl 2021b, 237-47.

e-ISSN 2117-5624

C. Nymphidius Lupus wird *primipilaris* genannt; von ihm wissen wir, dass er zum syrischen Heer gehörte, weil Plinius d. J. ihn dort kennenlernte, als er zu Beginn der domitianischen Zeit die Stelle eines senatorischen Militärtribunen bei der *legio III Gallica* in Syrien innehatte.[93] Genau zu dieser Legion gehörte der D. Fabricius Placidus, der an fünfter Stelle unter den Zeugen angeführt wird; er war *centurio* dieser Legion. Dass Lupus und Placidus die Diplome siegeln, ist in jeder Hinsicht auffällig, ist aber nur erklärlich, wenn sie eigens wegen der Verleihung des Bürgerrechts an Soldaten, die in diese Konstitution eingeschlossen waren, nach Rom gekommen waren, d.h. wenn sie auch die Liste nach Rom überbracht hatten. Dass sie, wenn sie schon auf die Diplome ihre Siegel gesetzt hatten, diese auch schließlich bis in die Stationierungsprovinz zurückbegleiteten, liegt relativ nahe. Andere ähnliche Hinweise auf Zeugen, die als Militärs in der Provinz stationiert waren, für die eine Konstitution bestimmt war, finden sich in den Diplomen nicht, wenn man nicht die Nennung eines *centurio legionis XV Apollinaris* auf einem Diplom, das im Jahr 71 ausgestellt worden ist, in diesem Sinn interpretieren will. Denn seine Legion war in Pannonien stationiert, für deren Truppen die Konstitution bestimmt war.[94]

Vor allem das Diplom für die Truppen in Syrien lässt es als möglich erscheinen, dass dieses Dokument auf eine Normalität schließen lässt, nicht bei der Siegelung, die eher in diesem Fall ein Zufall gewesen ist, wohl aber der Involvierung von Militärs bei der Überbringung der Listen und des nachfolgenden Transports der fertigen Diplome zu den betroffenen Truppen. Dass Nachrichten von Soldaten überbracht wurden, ist bekannt. Gerade Zenturionen durften auch die Transportmöglichkeiten nutzen, die der *cursus publicus* bot, was auch erklären könnte, wie große Mengen von Diplomen mit hohem Gewicht schließlich in den Provinzen ankamen.[95] Dieser Transport, der von den Gemeinden zu leisten war, wäre für die kaiserliche Kasse relativ billig gekommen; umsonst war der Transport aber nicht, da für die Tiere und Wagen ein festgesetzter Preis bezahlt werden musste.[96] Von wem, wenn es denn so gewesen wäre, diese Summen bereitgestellt werden konnten, wissen wir nicht. Könnte es eine

93 Plin. *Ep.* 1.10.3; 3.11.5. Ferner verweist er auf Nymphidius Lupus in *Ep.* 10.87.

94 *RMD* V, 324.

95 *AE* 1976, 653 = *AE* 1978, 789; *IK* 70, 3: dort wird von den *militantes ex omnibus provinciis* gesprochen, und besonders auch von den *centuriones*.

96 *AE* 1976, 653 = *AE* 1978, 789; *IK* 70, 3: *et accipere in singula carra et in singulos schoenos ab iis, qui utentur aeris denos in mulos autem singulos et schoenos singulos aeris quaternos, quod si asinos malent eodem pretio duos pro uno mulo dent, aut si malent in singulos mulos et in singula carra id, quod accepturi erant, si ipsi praeberent, dare praestent.*

Cahiers du Centre Gustave Glotz
n.s., 1, 2025, 159-188 | e-ISSN 2117-5624

kaiserliche Kasse in Rom gewesen sein oder kamen die finanziellen Mittel aus dem offiziellen Budget der Statthalter?

Wie diese wichtige Aufgabe schließlich über mindestens eineinhalb Jahrhunderte im Detail bewältigt wurde, das ist bisher keiner Quelle direkt zu entnehmen; dass sie aber direkt von Militärs übernommen wurde, ist eine reelle Wahrscheinlichkeit. Nur so war wohl Kontinuität und insbesondere die Sicherheit zu erreichen, die für die Zufriedenheit des Militärs entscheidend war.[97]

***

Es ist ein heterogenes Bild, das sich aus den *diplomata militaria* für die kaiserliche Administration der Zeit erkennen lässt. Es gibt nicht wenige Formalia, die weithin eingehalten werden oder sogar, wenn einige zeitweise vernachlässigt wurden, durch Befehl von oben wieder durchgesetzt wurden. Manches wurde auch durch kaiserlichen Eingriff ganz neu geregelt und allen am Prozess beteiligten Instanzen als verbindlich mitgeteilt. Vor allem das zentrale *officium* in Rom achtete meist sehr genau darauf, die Bürgerrechtskonstitutionen rechtskonform zu gestalten. Manches aber, was rechtlich unerheblich war, konnte in den Provinzen so gestaltet werden, wie es sich jeweils entwickelt hatte; die formale Form der Listen, die aus den einzelnen Provinzen nach Rom gesandt werden mussten, zeigen dies deutlich. Die Diplome lassen auch erkennen, wie dicht die kaiserlichen Konstitutionen aufeinander im Verlauf eines Jahres folgten.[98] Diejenigen, die – zumal im Zentrum – dafür zu arbeiten hatten, waren kontinuierlich tätig. Diese Arbeit muss nach dem Standard der Zeit durchaus als effektiv angesehen worden sein. Denn alle diese Dokumente waren für die Soldaten bestimmt, die das Fundament der kaiserlichen Macht darstellten und dies auch wussten. Sie zufrieden zu stellen, darauf musste jeder Kaiser achten, auch ein Kaiser wie Antoninus Pius, der wohl Strenge mit Pragmatismus zu verbinden wusste. Die Diplome, die auf seine Konstitutionen zurückgehen, lassen dies wohl erkennen.

97 Denkbar wäre z.B., dass die in Rom stationierten, von den Legionen abgeordneten sogenannten *frumentarii* solche Aufgaben erledigt haben könnten. Schließlich war eine ihrer wesentlichen Aufgaben die Überbringung von Nachrichten.

98 Im Laufe des Jahres 129 lassen sich neun Konstitutionen für die Flotte von Misenum, für Moesia superior, Dacia inferior, Germania superior, Syria, Africa (= Numidia), Pannonia inferior, für Raetia und für eine unbekannte Provinz nachweisen. Zwei wurden im Februar publiziert, drei im März, eine im April und drei zu unbekannten Daten nachgewiesen (siehe in EDCS für das Jahr 129).

Bibliographie

Alföldy, G. (2000). „Das neue Edikt des Augustus aus El Bierzo in Hispanien“. *ZPE*, 131, 177-205.

Bérenger, A. (2014). *Le métier de gouverneur dans l’Empire romain, de César à Dioclétien*. Paris.

Boulvert, G. (1965). *Esclaves et affranchis impériaux sous Haut-Empire: rôle politique et administratif*. Neapel.

Carboni, T. (2019). „L’*ab epistulis* e la prassi amministrativa del congedo nell’alto impero“. *RSI*, 131, 411-39.

David, J.-M. (2019). *Au service de l’honneur. Les appariteurs de magistrats romains*. Paris.

Eck, W. (1999). *L’Italia nell’Impero Romano. Stato e amministrazione in epoca imperiale*. Bari.

Eck, W. (2002). „Zum Zeitpunkt des Wechsels der *tribunicia potestas* des Philippus Arabs und anderer Kaiser“. *ZPE*, 140, 257-61.

Eck, W. (2003). „Der Kaiser als Herr des Heeres. Militärdiplome und kaiserliche Reichsregierung“. Wilkes, J. (Hrsg.), *Documenting the Roman Army*. London, 55-87.

Eck, W. (2007a). *Rom herausfordern: Bar Kochba im Kampf gegen das Imperium Romanum. Das Bild des Bar Kochba-Aufstandes im Spiegel der neuen epigraphischen Überlieferung*. Roma.

Eck, W. (2007b). „Die Ausstellung von Bürgerrechtskonstitutionen: Ein Blick in den Arbeitsalltag des römischen Kaisers“. Baroni, A. (Hrsg.), *Amministrare un Impero. Roma e le sue province*. Trento, 89-108.

Eck, W. (2007c). „Die Veränderungen in Konstitutionen und Diplomen unter Antoninus Pius“. Speidel, M.A.; Lieb, H. (Hrsgg.), *Militärdiplome. Die Forschungsbeiträge der Berner Gespräche von 2004*. Stuttgart, 87-104.

Eck, W. (2008). „Militärdiplome als Inschriften der Stadt Rom“. Caldelli, M.L.; Gregori, G.L.; Orlandi, S. (Hrsgg.), *Epigrafia 2006 = Atti dell’XIV Rencontre sur l’épigraphie in onore di Silvio Panciera con altri contributi di colleghi, allievi e collaboratori*. Roma, 1121-34.

Eck, W. (2013). „Konsuln des Jahres 117 in Militärdiplomen Traians mit *tribunicia potestas XX*“. *ZPE*, 185, 235-8.

Eck, W. (2019a). „Die Bürgerrechtskonstitutionen als serielle Quellengattung und proconsul als Element in der Titulatur der römischen Kaiser“. Heller, A.; Müller, Ch.; Suspène, A. (Hrsgg.), *Philorhômaios kai philhellèn. Hommage à Jean-Louis Ferrary*. Genève, 481-500.

Eck, W. (2019b). „Beinamen für stadtrömische Militäreinheiten unter Severus Alexander und dessen angeblicher Triumph über die Perser im Jahr 233“. *Chiron*, 49, 251-69.

Eck, W. (2020). „Der Einschluss der Kinder in kaiserliche Bürgerrechtskonstitutionen nach der ‚Reform‘ des Antoninus Pius im Jahr 140: Einblicke in die römische Administration“. Brice, L.L.; Gatzke, A.; Trundle, M. (Hrsgg.), *People and Institutions in the Roman Empire: Essays in Memory of Garrett G. Fagan*. Leiden, 69-82.

Eck, W. (2024). „‚Vater, Mutter, Schwestern, Brüder…zum vierten Mal‘. Auxiliare mit drei diplomata militaria?“. *JES*, 7, 179-92.

Eck, W. (2025a). „Bürgerrechtskonstitutionen Traians während des Partherkriegs. Interne Verwaltungsabläufe und der Titel proconsul“. ZPE 233, 250-6.

Eck, W. (2025b). „Zu den zeitlichen Unterschieden zwischen tribunicia potestas und Konsulatsdatum in den Bürgerrechtserlassen“. Epigraphica 87, 151-64

Eck, W.; Pangerl, A. (2003). „‚Vater, Mutter, Schwestern, Brüder'. Zu einer außergewöhnlichen Bürgerrechtsverleihung in einer Konstitution des Jahres 121 n. Chr.". *Chiron*, 33, 347-64.
Eck, W.; Pangerl, A. (2004). „Eine Bürgerrechtskonstitution für zwei Veteranen des kappadokischen Heeres. Zur Häufigkeit von Bürgerrechtskonstitutionen für Auxiliarsoldaten". *ZPE*, 150, 233-41.
Eck, W.; Pangerl, A. (2006). „Zur Herstellung der diplomata militaria: Tinte auf einem Diplom des Titus für Noricum". *ZPE*, 157, 181-4.
Eck, W.; Pangerl, A. (2009). „Moesia und seine Truppen II. Neue Diplome für Moesia und Moesia inferior und Moesia superior". *Chiron*, 39, 507-89.
Eck, W.; Pangerl, A. (2021a). „Die 12. Kopie einer Konstitution für die Truppen von Mauretania Tingitana aus dem Jahr 153". *ZPE*, 217, 195-200.
Eck, W.; Pangerl, A. (2021b). „Eine Konstitution Vespasians für das Heer von Syrien vom 9. April 79 n. Chr. Eine Überlegung zum administrativen Prozess der Bürgerrechtsverleihung an Auxiliare". *ZPE*, 219, 237-47.
Eck, W.; Pangerl, A. (2022). „Zum Diplom mit dem Präsidialprokurator Cocceius Naso, publiziert in AMN 58/I, 2021". *ZPE*, 222, 234-6.
Eck, W.; Pangerl, A. (2024a). „Eine weitere Kopie des Bürgerrechtserlasses für Moesia inferior aus dem Jahr 146. Eine eigenwillige Schriftform für den Buchstaben H". *Rationes Rerum*, 23, 117-24.
Eck, W.; Pangerl, A. (2024b). „Ein fragmentarisches Diplom aus dem Jahr 80 n. Chr., wohl für die Auxiliartruppen in der Provinz Moesia". *ZPE*, 231, 263-6.
Eck, W.; Speidel, M.A. (2024). „Trajans Partherkrieg und die Provinz Syria im Jahr 114/115. Zu einem neuen Diplomfragment". *ZPE*, 230, 234-47.
Eck, W. et al. (2015). „Ein überraschendes Phänomen: Neue Zeugen in zwei Diplomen für die Truppen von Moesia inferior vom 11. Oktober 146". *ZPE*, 195, 222-30.
Faoro, D. (Hrsg.) (2018). *L'amministrazione dell'Italia romana dal I secolo a.C. al III secolo d.C. – Fondamenti*. Firenze.
Haensch, R. (1996). „Die Verwendung von Siegeln bei Dokumenten der kaiserzeitlichen Reichsadministration". Boussac, M.-F.; Invernizzi, A. (Hrsgg.), *Archives et sceaux du monde hellénistique*. Athen, 449-96.
Haensch, R. (1997). *Capita provinciarum*. Mainz.
Haensch, R. (Hrsg.) (2009). *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der Römischen Welt*. München.
Halfmann, H. (2024). „Ein Militärdiplom für Lycia et Pamphylia aus dem Jahre 97". ZPE 230, 255–60.
Holder, P. (2017). „Auxiliary Recruitment as Reflected in Military Diplomas Issued 71-168". *Revue internationale d'histoire militaire ancienne*, 6, 13-33.
Hurlet, F. (2006). *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*. Bordeaux.
Jördens, A. (2009). *Statthalterliche Verwaltung in der römischen Kaiserzeit. Studien zum* praefectus Aegypti. Stuttgart.
Le Roux, P. (1999). „Sur les puissances tribuniciennes de Trajan". Schallmayer, E. (Hrsg.), *Traian in Germanien. Traian im Reich*. Bad Homburg, 55-65.
Le Roux, P. (2019). „Les accessions au pouvoir de Trajan et Hadrien. L'*imperium* en question". Caballos Rufino, A.; Álvarez Melero, A. (Hrsgg.), *De Trajano a Hadriano. Roma matura, Roma mutans*. Sevilla, 47-68.
Matei-Popescu, F. (2021). „Auxiliary Units from the European Provinces in the Moorish War of Antoninus Pius". de Sena, E. (Hrsg.), *Africa and the Danubian Provinces of the Roman Empire*. Oxford, 5-16.
Meyer-Zwiffelhoffer, E. (2002). Politikôs árchein. *Zum Regierungsstil der senatorischen Statthalter in den kaiserzeitlichen griechischen Provinzen*. Stuttgart.

Meyer-Zwiffelhoffer, E. (2015). Rezension von Bérenger, A. *Le métier de gouverneur dans l'Empire romain*, Sehepunkte 15, 2015, Nr. 9:

Oliver, J.H. (1989). *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*. Philadelphia.

RGZM = Pferdehirt, B. (2004). *Römische Militärdiplome und Entlassungsurkunden in der Sammlung des römisch-germanischen Zentralmuseums*. Mainz.

Pflaum, H.-G. (1960). *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, vol. 3. Paris.

Pflaum, H.-G. (1982). *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, suppl. Paris.

Tomlin, R.S.O.; Pearce, J. (2018). „A Roman Military Diploma for the German Fleet". *ZPE*, 206, 207-16.

Visy, Z. (1986). „Die kryptotopographische Truppenaufzählung in den Auxiliardiplomen von Pannonien". Eck, W.; Wolff, H. (Hrsgg.), *Heer und Integrationspolitik. Die römischen Militärdiplome als historische Quelle*. Köln, 482-517.

Weiß, P. (2008). „Die vorbildliche Kaiserehe. Zwei Senatsbeschlüsse beim Tod der älteren und der jüngeren Faustina, neue Paradigmen und die Herausbildung des ‚antoninischen' Prinzipats". *Chiron*, 38, 1-45.

Weiß, P. (2022). „Militärdiplom", *Der Neue Pauly, Supplement Band 12*. Stuttgart, 680-91.

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Présences menaçantes et loyauté absolue: les préfets du prétoire du IIe au IVe s. apr. J.-C.

Pierfrancesco Porena
Università Roma Tre, Italie

Abstract The praetorian prefecture underwent a remarkable 'metamorphosis' in its functions between the Principate (first to third centuries) and the Late Empire (fourth to sixth centuries). The original (equestrian) function alongside the emperor of commanding elite troops was transformed into a (senatorial) function of administrative supervision (without any military power) of very large diocesan and provincial districts. This process led to a profound change in the relationship between the praetorian prefects and the Augusti who appointed them: from mutual distrust to absolute loyalty.

Keywords Praetorian prefects. Roman Principate. Late Roman Empire. Roman emperors. Imperial administration.

Sommaire 1 Ignorer les préfets du prétoire. – 2 Présences menaçantes. – 3 Loyauté absolue.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Open access

© 2025 Porena | CC BY 4.0

Citation Porena, Pierfrancesco (2025). "Présences menaçantes et loyauté absolue : les préfets du prétoire du IIe au IVe s. apr. J.-C.". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 189-226.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/008

1 Ignorer les préfets du prétoire

Entre 169 et 172 apr. J.-C., les magistrats de la cité de Saepinum firent graver sur la face extérieure d'un bloc du piédroit droit de l'arc de la 'Porta Boiano' un ordre des préfets du prétoire de Marc-Aurèle, Bassaeus Rufus et Macrinius Vindex, qu'ils avaient reçu sous forme de lettre.[1] Les préfets intimaient aux autorités civiques d'interrompre la pratique de saisir les esclaves et bêtes de somme des adjudicataires des troupeaux impériaux, qui pratiquaient la transhumance et parcouraient, au printemps et à l'automne, la voie qui traversait le territoire rural contrôlé par la cité de Saepinum. Ces tracasseries (*iniuria*) représentaient un dommage pour la propriété et les revenus de l'empereur. Le contenu de la lettre des préfets menaçait la cité. Les magistrats de Saepinum firent graver la copie épigraphique du dossier « papier », à caractère punitif, à plus de quatre mètres au-dessus du niveau de la route, et sans soin particulier :[2] le texte de l'injonction des préfets du prétoire était presque illisible pour qui entrait (ou sortait) de la porte de la cité. L'unique dossier documentaire du Haut-Empire à avoir été émis par le collège des préfets du prétoire – la charge était, normalement, collégiale – et qui nous soit parvenu fut un texte délibérément illisible. Il est certain qu'aucun préfet du prétoire ne se rendit jamais en personne à Saepinum pour vérifier que l'ordre de Rufus et Vindex était clairement lisible. Ce ne serait jamais arrivé en temps de paix, et encore moins pendant que la guerre germanique faisait rage.

Les magistrats de la cité de Saepinum purent se jouer du document reçu des préfets du prétoire, en le publiant et en l'occultant en même temps, parce que depuis l'époque d'Auguste, et encore dans

1 *CIL* IX, 2438; Buonocore 2018, 950-3 ; *FIRA* 1².61 ; *ARS* 261 ; voir les éditions de Laffi (1965, 180-1), Lassère (2005, 873-5, n° 473) et Corbier (2006, 226), les deux derniers avec traduction française; mise à jour bibliographique dans EDR079028. Les magistrats de Bovianum étaient également impliqués dans l'affaire (voir lignes 11 et 16) et l'inscription fut gravée sur la porte de la cité dont sortait la route en direction de Bovianum (muraille et porte avaient été inaugurées entre 2 av. J.-C. et 4 apr. J.-C.). Pour l'interprétation du contenu de l'inscription, on suivra Lo Cascio (1990); voir les réflexions de Eich (2005, 224-8) et Ricci (2018, 191-3). Sur le préfet du prétoire Bassaeus Rufus, voir *PIR*² B 69 ; Pflaum 1960, n° 162 ; 1982, 48 ; Absil 1997, n° 40 (informations sujettes à caution). Sur Macrinius Vindex, *PIR*² M 25 ; Pflaum 1960, n° 161 ; Absil 1997, n° 41. Sur la chronologie et les compétences des préfets du prétoire de Marc-Aurèle, voir Rossignol 2007.

2 Outre la position élevée, l'absence de polissage et d'une corniche élégante autour du champ épigraphique creusé sur le bloc (une *tabula ansata* avec un contour à peine perceptible), la faible attention portée à la mise en page du texte, à la forme des lettres, et la présence de quelques erreurs de gravure non corrigées, font penser à une gravure « désinvolte ». L'attitude présomptueuse des magistrats de la cité est explicitement signalée dans la lettre par laquelle l'affranchi impérial Septimianus dénonçait les vexations à son supérieur *a rationibus* et invoquait l'intervention des préfets du prétoire (lignes 20-21).

e-ISSN 2117-5624

la seconde moitié du IIe s., et au moins jusqu'à la fin du IIIe s. apr. J.-C., la péninsule au sud des Alpes n'était pas subdivisée et administrée comme une province et ne connaissait pas de niveau intermédiaire de gouvernement entre le Prince et les autorités civiques.[3] Les préfets du prétoire de Marc-Aurèle étaient clairement désarmés pour défendre les intérêts du Prince en Italie. Les cités, en revanche, pouvaient créer sur leur territoire rural une concurrence sur les moyens de production qui représentait un dommage pour la propriété impériale. Et, en vertu du contrôle absolu qu'elle exerçait sur ses espaces urbains, la cité pouvait marginaliser le dossier épigraphique qui contenait l'issue du recours des agents du *Fiscus* à l'autorité de l'empereur, en la personne des préfets du prétoire, une issue, dans ce cas précis, défavorable à la cité et donc embarrassante.[4] Mais, surtout, l'offense faite à l'autorité des préfets du prétoire naissait des caractéristiques hors normes de cette charge – charge au sommet de la carrière équestre – et des prérogatives particulières de ses titulaires aux Ier et IIe s. apr. J.-C.

Dans les années 169-172, Marc-Aurèle était à Carnuntum et ses préfets du prétoire étaient avec lui.[5] Vindex mourut en 172, tué par les Marcomans lors d'une bataille sur le Danube ;[6] Rufus participa au procès d'Hérode Atticus à Sirmium à la fin de 173.[7] La guerre et la justice déléguée de l'empereur étaient les prérogatives des préfets du prétoire au IIe s., comme le montre le long *cursus* équestre de Basseus Rufus.[8]

3 Sur l'administration de l'Italie au Haut-Empire, voir Eck 1999 ; Faoro 2018. Eck (1979, 267) parle d'un « déficit administratif » de l'Italie (voir le « déficit » chez Eck 1999, 277). Sur le particularisme de l'Italie romaine, voir Giardina 1997. Sur la division de l'Italie en provinces par Dioclétien, voir Porena 2006a ; sur les critères suivis par Dioclétien dans l'introduction du gouvernement provincial, voir Eck 2018.

4 La gravure du dossier sur la porte d'entrée de la cité montre que les magistrats de Saepinum avaient accepté l'injonction des préfets du prétoire. On ne peut connaître les motivations des autorités civiques, parce que le dossier épigraphique présente le conflit du point de vue de l'administration du Fisc impérial: il n'est pas exclu qu'en effet, les adjudicataires des troupeaux impériaux qui passaient deux fois par an sur le territoire rural de Saepinum (et de Bovianum) aient créé des conditions propices à la fuite d'esclaves et au vol des chevaux, ou mulets et ânes, propriétés des citoyens et des propriétaires de biens sur le périmètre productif des deux municipes.

5 Halfmann 1986, 213; Kienast, Eck, Heil 2017, 131-2.

6 Dio Cass. 71.3.5; en 168 le préfet du prétoire Furius Victorinus (*PIR*² F 584; Pflaum 1960, n° 139) était mort dans des circonstances analogues, voir SHA *Marc.* 14.5.

7 Philostr. *V S* 2.1.11 (561).

8 Voir *CIL* VI, 41141; EDR093411 (Rome – entre le Capitole et le Circus Flaminius – perdue) : *(militiae ?) ; primus pilus bis ; trib*(*unus*) *coh*(*ortis*) *V uigilum ; trib*(*unus*) *coh*(*ortis*) *X urbanae ; trib*(*unus*) *coh*(*ortis*) [?] *praetoriae ;* (*ducenarius*) *proc*(*urator*) *Asturiae et Gallaeciae ; proc*(*urator*) *regni Norici* (avant 161) *; proc*(*urator*) *Belgicae et duarum Germaniarum ; (tricenarius) proc*(*urator*) *a rationibus ; praef*(*ectus*) *uigilum* (168) *; praef*(*ectus*) *Aeg*(*ypti*) (168-169) *; praef*(*ectus*) *praetorio* (168/69-180) *; donis militaribus ob uictoriam Germ*(*anicam*) *et Sarm*(*aticam*) *Antonini et Commodi*

e-ISSN 2117-5624

En juillet 177, la Table de Banasa montre le même préfet du prétoire Rufus, au côté de son collègue Paternus, comme conseiller des Augustes dans la gestion des affaires civiles à Rome.[9] La mission des préfets du prétoire, institués par Auguste en 2 av. J.-C., était la défense de l'Auguste en tant qu'*imperator* doté d'un *imperium* permanent, et résidant dans une sorte de *praetorium* mobile, à Rome, dans ses déplacements hors de la capitale, et dans les campagnes militaires (elle incluait une ample délégation de l'empereur aux préfets, pour ce qui concernait l'instruction des procès et l'exercice de la coercition sur les accusés).[10] Dans un certain sens, l'Auguste est la *prouincia* des préfets du prétoire jusqu'à la victoire de Constantin sur Licinius en 324. Dans l'affaire de Saepinum, les préfets étaient intervenus pour protéger la propriété impériale, à la demande des affranchis responsables du *Fiscus*, c'est-à-dire pour réprimer l'*iniuria* de *plagium* qui représentait un dommage pour les biens et les revenus du Prince.[11] Hommes du Prince, écartés des gouvernements provinciaux

AA(*ugustorum*) (175), *ornamenta consularia*. Un fragment épigraphique du Forum de Trajan pourrait appartenir à une des statues que Marc-Aurèle fit réaliser à Rome en l'honneur de Macrinius Vindex, tombé sur le champ de bataille: *CIL* VI, 37087 = ; 41148 (Rome, Forum de Trajan – 172-177 apr. J.-C.): - - - - - - / *A*+[- - - / - - - - - -] / (vac.) +[- - -]. / *Huic sena*[*tus*, *auctore*] / *Imp*(*eratore*) *Anton*[*ino Aug*(*usto*) *Germanico* ?], / *post morte*[*m statuam* - - -] / *in Foro Diui* [*Traiani*, *pecunia publica*], / *ponendam* [*censuit*]. Voir de même le *cursus honorum* rédigé en 188 apr. J.-C. (*CIL* VI, 31856 = ; 41271 ; EDR093523) en l'honneur du préfet du prétoire de Commode, L. Iulius Veh[il]ius Gr[atus] Iulianus (*PIR*² I 615 ; Howe 1942, 67, n° 10 ; Pflaum 1960, n° 180 ; Absil 1997, n° 49 ; voir désormais Filippini, Gregori 2014). Sur les délégations de commandement militaire voir par exemple SHA *Marc*. 22.2 ; Ps.-Hyg. *Mun. castr*. 10.

9 Le troisième document gravé sur la Table de Banasa est un extrait des *commentarii de ciuitate romana donatorum*, contenant, dans l'ordre hiérarchique, les signatures des douze membres du Conseil impérial présents à la séance du 6 juillet 177, lors de laquelle Marc-Aurèle et Commode, comme Augustes, concédèrent la citoyenneté romaine aux fils d'Aurelius Iulianus, *princeps Zegrensium* ; voir *AE* 1971, 534 ; *IAM* II/1, 94 et Suppl. 41, ligne 48-49. Sur ce *consilium*, voir Christol 2015 ; sur le *consilium* au côté du Prince, voir Christol 2007a (SHA *Marc*. 11.10 est emblématique); sur l'évolution vers le *consistorium*, voir Porena 2018. Dans le procès-verbal de l'audition connue par l'inscription de Goharia en Syrie, Caracalla à Antioche a à ses côtés les préfets du prétoire et les chefs des sections des bureaux palatins (*AE* 1947, 182 ; *AE* 1974, 654 ; *SEG* XVII, 759, lignes 2-3) ; même chose en *CI* 9, 51, 1 (s.d.).

10 Dio Cass. 55.10.10. Sur les compétences des préfets du prétoire des Ier-IIIe s., voir Ensslin 1954, col. 2407-19 ; De Martino 1974, 647-52 ; Millar 1977, 122-31 ; Rossignol 2007, 163-75 ; synthèse par Emion 2022. En particulier sur leur position sociale et administrative, voir Sablayrolles 1999 ; Heil 2008 ; pour les développements du IIIe s., voir Howe 1942, 21-41 ; Eich 2005, 216-49, très détaillé; Mennen 2011, 159-76, 184-7.

11 *Coll*. 14.3.2 (*De plagiariis*, qui remonte à Ulpien, *Off. procons*. IX, *sub titulo ad legem Fabiam*), et en outre *Dig*. 11.4.1.2. Sur l'*iniuria*, voir Hagemann 1998; sur le délit de *plagium*, voir Cuneo 2018, 13-23. Nous ne pensons pas que les deux préfets du prétoire, Rufus et Vindex, intervinrent parce que leur charge avait parmi ses compétences le maintien de l'ordre en Italie (il est évident que les magistrats des deux cités défièrent avec succès cette compétence et que les préfets n'intervenaient pas en personne dans les Apennins ou ailleurs en Italie), ou parce que les *stationarii* étaient des soldats et, peut-être, des prétoriens. La fonction itinérante des préfets du prétoire, qui à partir des

réservés aux sénateurs, extérieurs à l'univers des cités, sur lesquelles ils exerçaient rarement de prestigieux patronats, les préfets du prétoire du Haut-Empire pouvaient adresser des avertissements et des menaces aux magistrats des cités, mais leur fonction les obligeait à rester dans l'orbite des Augustes. Cette orbite pouvait prendre la forme de trajectoires dangereuses soit pour l'empereur, soit pour ses préfets du prétoire.

2 Présences menaçantes

Les préfets du prétoire étaient deux officiers équestres dotés de pouvoirs militaires et destinés à recevoir leurs ordres directement de l'empereur, avec lequel ils étaient en étroit contact, et auquel ils pouvaient ou devaient accéder presque sans limites, et même armés.[12] Dix cohortes prétoriennes, formées de légionnaires sélectionnés et bien rétribués, garantissaient un pouvoir réel aux préfets au cas où il fallait contrôler et user de la violence dans la confrontation politique à Rome.[13] Dans le panorama des nombreux magistrats issus de l'ordre sénatorial, des nombreux agents de l'ordre équestre et des affranchis qui gravitaient en nombre croissant autour du Prince et de ses proches, les préfets du prétoire furent les seuls à être autorisés à être armés et à commander des cohortes de légionnaires à l'intérieur du *pomerium*, jusqu'au seuil du *cubiculum* de l'empereur. Le système de succession des empereurs romains était plutôt précaire. Dans ce système, les préfets du prétoire jouaient un rôle dans l'ascension et la chute d'un Auguste. Ils étaient toujours à mi-chemin entre l'homme de confiance et la cible des sombres soupçons des princes. Certes, les préfets du prétoire garantissaient la sécurité de l'empereur. Mais cette tâche pouvait se révéler une arme à double tranchant. Sous le Haut-Empire, la préfecture du prétoire resta une charge hors normes, masquée par une collégialité rassurante en apparence, et qui mettait en contact étroit le Prince et ses préfets armés.[14] L'époque de

règnes de Caracalla et Sévère Alexandre apparaissent toujours plus souvent en mission militaire avec le Prince ou titulaires du commandement d'opérations militaires dans les provinces, ne semble pas conciliable, encore au IIIe s., avec la juridiction sur la péninsule, dans laquelle les Augustes et les préfets résident de moins en moins.

12 Pour la conscience du rôle ambigu de cette présence armée au côté du Prince, voir l'aphorisme de Trajan chez Dio Cass. 68.16.2. L'épée courte (*pugio* / ξίφος, voir Krenn 2011) reste l'arme spécifique des préfets du prétoire, qui était portée encore en plein IVe s., quand désormais la charge n'avait plus de fonctions militaires (Lyd. *Mag*. 2.9.6).

13 Sur les cohortes prétoriennes, voir Bingham 2013; de la Bédoyère 2017 ; Crimi 2021 ; ample traitement chez Ménard 2004 ; Ricci 2018.

14 Hérodien le soulignait à travers l'adresse de l'empereur Macrin, ex-préfet du prétoire, au Sénat (Hdn. 5.1.2) : « Vous savez ce que fut, de tout temps, ma conduite, vous connaissez le penchant de mon caractère à l'honnêteté et la douceur avec laquelle

Marc-Aurèle conclut une longue période heureuse pour les relations entre Augustes et préfets du prétoire. Les quatre-vingt ans, environ, entre 97 et 181, constituent l'unique période antérieure à 285 où les préfets du prétoire furent congédiés sans être éliminés par l'empereur ou par les prétoriens eux-mêmes. Avant Trajan, et après Marc-Aurèle, l'histoire des relations, étroites, entre Augustes et préfets du prétoire révèle une conflictualité irrésolue, une dystonie en quelque manière structurelle. Le problème fut évident immédiatement après la mort d'Auguste.

La toute récente préfecture du prétoire ne connut pas une croissance progressive de ses prérogatives, mais déborda dangereusement, envahissant des espaces institutionnels en cours de définition durant la longue préfecture du prétoire de L. Aelius Seianus – de 14 à 31, soit pas moins de 17 ans.[15] Le chevalier de Volsinies, préfet sans collègue, fut l'homme fort d'une grande partie du Principat de l'empereur Tibère. Il fut le premier préfet en mission militaire hors de Rome.[16] À Rome, à l'apogée de sa carrière, les dix cohortes prétoriennes furent logées dans les nouveaux *castra* du Viminal, qui constituèrent un centre de pouvoir menaçant et visible dans la Ville jusqu'à Constantin.[17] Il fut le premier préfet du prétoire à entrer dans l'ordre sénatorial: il obtint les *ornamenta praetoria*, puis atteignit le consulat ordinaire en 31 apr. J.-C. avec l'empereur Tibère.[18] Il fut le premier préfet à recevoir des statues honorifiques

j'ai, par le passé, occupé une fonction administrative peu différente de l'autorité et de la puissance impériales, puisque l'empereur lui-même confie sa vie aux préfets du prétoire ».

15 Sur Aelius Seianus, voir la synthèse de *PIR*² A 255 ; plus amplement Hennig 1975 ; Merker 2021 ; Vacanti 2022 ; pour le contexte social, voir Fraschetti 1996.

16 Séjan accompagna Drusus le Jeune en Pannonie avec quelques cohortes prétoriennes à l'époque des mutineries de 14: Tac. *Ann*. 1.24.

17 Les *Castra* furent construits dans les années 20-23 apr. J.-C. (Lissi Caronna 1993). Ils furent la forteresse des prétoriens jusqu'à la victoire de Constantin sur Maxence (voir *CIL* VI, 216 ; 30718 ; *ILS* 2013 ; EDR121810 (et EDR121811) comme dernier témoignage du fonctionnement des *Castra* dans la seconde moitié du IIIe s. apr. J.-C.). À partir de la fin 312, le vainqueur, dans le cadre de la démilitarisation de Rome, décréta leur démolition, parce que les prétoriens avaient constitué la *factio* armée qui avait soutenu et défendu l'« usurpateur ».

18 Yavetz 1998. Un seul préfet du prétoire a obtenu le consulat ordinaire au IIe s., Sex. Attius Suburanus Aemilianus, en 104 (*PIR*² A 1365 ; Pflaum 1960, n° 56). Sept préfets l'ont obtenu au IIIe s. : C. Fulvius Plautianus (notes 28 et 35) en 203 avec P. Septimius Geta frère de Septime Sévère; Q. Maecius Laetus (*PIR*² M 54 ; Howe 1942, n° 21 ; Pflaum 1960, n° 219 ; Chastagnol 1970, 63, n° 2) en 215 ; T. Messius Extricatus (*PIR*² M 518 ; Pflaum 1960, n° 29 ; 1982, 72-5 ; Chastagnol 1970, n° 12, 14 ; voir en dernier lieu le commentaire de G. Alföldy au *CIL* VI, 41190/91) en 217 ; M. Oclatinius Adventus (Howe 1942, n° 26 ; Pflaum 1960, n° 247 ; Chastagnol 1970, n° 6 ; *PIR*² O 9) en 218 avec l'empereur Macrin; P. Valerius Comazon (Howe 1942, n° 30 ; Pflaum 1960, n° 290 ; Chastagnol 1970, n° 10) en 220 avec l'empereur Élagabal (cos. III) ; L. Petronius Taurus Volusianus (*PIR*² P 313 ; Pflaum 1960, n° 347 ; *PLRE* I, 980-1 ; Buonocore 2009, 194-5) en 261 avec l'empereur

e-ISSN 2117-5624

réalisées sur ordre impérial.[19] Après que Tibère se fut retiré en Campanie et à Capri (26 apr. J.-C.), on lui attribue un contrôle sur la vie politique à Rome, l'extermination de la famille de Germanicus, l'aspiration à succéder à Tibère et la tentative d'entrer dans la famille julio-claudienne.[20]

Séjan fut tué sur ordre de Tibère le 18 octobre 31 apr. J.-C. lors d'un blitz extrêmement efficace, organisé par l'empereur sur la suggestion de sa parente Antonia Minor, et conduit avec une froideur chirurgicale.[21] L'épilogue sanglant de la carrière de Séjan aboutit à la *damnatio* du préfet-consul, la première d'un préfet du prétoire – la première de beaucoup – et à l'élimination de sa famille et de ses soutiens. En bien et en mal, Séjan fut le préfet du prétoire des records. Son expérience contient tous les éléments critiques et ambigus d'une charge qui connut avec lui une « fuite en avant ». Ces éléments, de la gloire du préfet en charge à sa chute inattendue, se répétèrent avec une fréquence obsédante durant le Haut-Empire. Dans un monde institutionnel comme celui de la Rome antique, privé de constitution écrite, la délégation de pouvoir de l'empereur pouvait avoir des limites fluides et les innovations de la pratique politique

Gallien; Iulius Placidianus (*PIR*² I 468 ; *PLRE* I, 704) en 273. Pour le rapport entre consulat ordinaire et préfecture du prétoire après 284, voir ci-dessous note 47.

19 Tibère permit à Séjan d'être honoré par des *effigies* dans les théâtres, sur les places publiques et dans les *principia* des légions (Tac. *Ann*. 4.2.3). En 22 le Sénat décerna à Séjan une statue près du théâtre de Marcellus, sauvé des flammes grâce à son intervention (Tac. *Ann*. 3.72.3) ; en 28 il lui vota une *ara Clementiae*, une *ara Amicitiae* flanquée de statues de Tibère et de Séjan (Tac. *Ann*. 4.74; voir Suet. *Tib*. 48.4, 65.1 ; Sen. *Cons. ad Marciam* 22.4-5 ; Dio Cass. 67.21.3, 68.2.7, 4.4, 11.3). Les Augustes ont continué à faire réaliser en l'honneur de leurs préfets du prétoire des monuments honorifiques, composés d'un socle et d'une seule statue, dans les espaces et édifices publics durant toute l'histoire de la charge, jusqu'au Ve s. apr. J.-C. Ces monuments ont eu un assez grand succès et une longévité certaine, mais cette pratique mériterait une étude spécifique.

20 L'année de leur consulat conjoint de 31 apr. J.-C., Tibère avait 62 ans, Séjan 51. En 25 apr. J.-C., le préfet demanda à Tibère la main de Claudia Livilla, veuve de Drusus le Jeune et soeur de Germanicus et Claude, mais l'Auguste s'y opposa (Cenerini 2016). Les alliances matrimoniales entre la famille impériale et les préfets du prétoire sont rares et sans développements. En 202 Septime Sévère inclut le préfet du prétoire Plautianus dans la *domus diuina* grâce au mariage entre Plautilla et Caracalla, mais la chute du préfet en 205 mit fin tragiquement à ce lien (Conesa Navarro, González Fernández 2016 ; voir aussi note 28). En 241 l'empereur Gordien III épousa Furia Sabina Tranquillina, fille du préfet du prétoire C. Furius Sabinius Aquila Timesitheus (*PIR*² F 581 ; Howe 1942, n° 45 ; Pflaum 1960, n° 317 ; Gnoli 2000), gendre et beau-père disparurent en 243 durant la malheureuse campagne perse. De même, en 282, la fille du préfet du prétoire Aper (*PIR*² A 909, F 207 ; Howe 1942, n° 57 ; *PLRE* I, 81 ; Porena 2003, 22-39 ; Altmayer 2014, 132-42) épousa Numérien Auguste, qui mourut à la fin de 284 alors qu'il rentrait de l'expédition perse perdue: le préfet-beau-père fut accusé de l'avoir assassiné et fut à son tour éliminé (voir plus loin). Les liens matrimoniaux entre la famille de l'Auguste et le préfet du prétoire apparaissent rares et sans issue de type dynastique.

21 Birley 2007.

e-ISSN 2117-5624

devenir des précédents signifiants. Pour cette raison, l'histoire de la préfecture du prétoire après Séjan reflète la position envahissante de cette personnalité. La charge se nourrit des amples compétences de ce préfet ambitieux, et les Augustes durent équilibrer avec soin les missions données à leurs préfets, en évitant que ne se répètent les déséquilibres de l'expérience de Séjan.

Le Haut-Empire fut l'époque des préfets du prétoire de formation militaire ou de formation juridique, mais, indépendamment du profil des titulaires, fut surtout l'époque d'une coexistence difficile des préfets du prétoire et des Augustes.[22] Certains empereurs tombèrent en raison de complots dus aux préfets, ou de révoltes des cohortes prétoriennes à Rome.[23] Les rares préfets du prétoire qui furent acclamés Augustes, tous au cours du IIIe s., n'eurent pas de succès: la carrière équestre n'était pas une rampe de lancement vers la gloire impériale.[24] Surtout, la charge exposait les préfets du prétoire au

22 Pour une synthèse sur la carrière et la formation des préfets du prétoire entre IIe et IIIe s. apr. J.-C., voir Coriat 2007.

23 L'initiative des préfets du prétoire dans les conjurations est parfois ignorée des cohortes prétoriennes; les cohortes prétoriennes, dans les crises les plus graves, prennent l'initiative de supprimer un Auguste hors du contrôle ou contre la volonté des préfets du prétoire, qui dans certains cas sont éliminés par leurs propres soldats (en 193, le préfet Flavius Genialis mourut avec Didius Iulianus; en 222, les préfets Antiochianus et son collègue moururent avec Élagabal; en 235, les préfets de Sévère Alexandre semblent être morts avec lui; par exemple, Papinien et Ulpien ont été tués par les prétoriens). Mais, plus souvent, les conjurations sont pilotées par les préfets du prétoire. En 37, Sutorius Macro (*PIR*^{2} N 12) est soupçonné d'avoir supprimé Tibère à l'agonie; en 41, Caligula fut tué par une conjuration soutenue par le préfet du prétoire Arrecinus Clemens (*PIR*^{2} A 1073) ; en 68, Nymphidius Sabinus (*PIR*^{2} N 250) est soupçonné d'avoir facilité la chute de Néron; en 96, Norbanus (*PIR*^{2} N 162) et Petronius Secundus (*PIR*^{2} P 308) éliminèrent Domitien; le dernier jour de 192, Commode fut éliminé par une conjuration du préfet du prétoire Aemilius Laetus (*PIR*^{2} A 357, avec la concubine de l'Auguste, Marcia, et le *cubicularius* Eclectus) ; dans la grave crise de la première moitié de 193, les prétoriens éliminèrent Pertinax, puis Didius Julianus, et atteignirent le sommet de la présomption en mettant aux enchères le poste vacant d'Auguste à Rome (Appelbaum 2007); en 217, Caracalla fut éliminé par son préfet du prétoire Macrin (*PIR*^{2} O 108) à Carrhae; en 222, les prétoriens éliminèrent Élagabal, et en 238, Pupien et Balbin. Dans la seconde moitié du IIIe s., Rome n'est plus le théâtre de l'action des préfets et des prétoriens, qui redeviennent acteurs avec l'acclamation de Maxence en 306. Certaines sources attribuent la mort de Gordien III en 244 sur l'Euphrate à son préfet du prétoire Philippe (l'Arabe, *PIR*^{2} I 461) ; en 282, le préfet du prétoire Carus (*PLRE* I, 183) bénéficia de l'élimination de Probus à Sirmium ; en 268, près de Milan, Gallien fut éliminé par une conjuration ourdie aussi par son préfet du prétoire Heraclianus (*PLRE* I, 417) ; en 284, certaines sources attribuent la mort de Numérien à son préfet du prétoire Aper (voir ci-dessus note 20).

24 Seuls les préfets du prétoire Macrin (218), Philippe l'Arabe (244), Florianus (276), Carus (282) furent acclamés Augustes; aucun ne réussit à fonder une dynastie. Sur l'usurpation du préfet du prétoire Sabinus Iulianus en 284, simultanée à celle, heureuse, de Dioclétien, voir Porena 2020a. Aucun préfet du prétoire régional de l'Empire tardif (284-565), parmi les environ 340 dignitaires connus, ne devint empereur alors qu'il était préfet du prétoire. Petronius Maximus devint Auguste en mars 455 à Rome, quinze ans après ses deux préfectures du prétoire d'Italie (*PLRE* II, 749-51) ; Eparchius Avitus

e-ISSN 2117-5624

risque d'être supprimés, en particulier dans les phases critiques du passage d'un Auguste à l'autre. L'insécurité et la paranoïa qui, avec une intensité plus ou moins grande, accompagnaient le rôle d'empereur romain – un profil doté d'un pouvoir énorme mais d'une légitimité fragile – ont transformé le Principat en « boucherie » des préfets du prétoire.[25]

Alors que la fidélité politique des préfets du prétoire ne cessait de les exposer aux risques, l'augmentation de leurs responsabilités judiciaires et administratives prépara leur transformation en dignitaires civils de l'Empire tardif. Il y a la personnalité d'un préfet du prétoire derrière le mouvement accéléré vers la figure « du préfet-bureaucrate ». Comme Séjan avait mis en avant la dimension politique de la charge, et les guerres de Marc-Aurèle les préfets sortis des rangs des officiers – par exemple Bassaeus Rufus, chevalier dont le médiocre niveau culturel suscitait l'ironie dans l'entourage de l'empereur philosophe –[26] Fulvius Plautianus (Plautien) mit en avant la dimension administrative de la charge. Les six premières années du règne de Septime Sévère furent caractérisées par des guerres civiles

devint Auguste en juillet 455 à Arles, alors qu'il était *magister militum*, quinze ans après sa préfecture du prétoire des Gaules (*PLRE* II, 196-8).

25 Quelques statistiques sommaires sur le destin des préfets du prétoire dans les six siècles de vie de l'institution sont indicatives. Au Haut-Empire, entre 2 av. J.-C. et 284 apr. J.-C., sur environ 100 préfets du prétoire connus de façon certaine (sur la base des fastes de Howe 1942 ; Chastagnol 1970 ; Absil 1997 ; Hartmann 2008 ; Mennen 2011 ; mais l'Histoire Auguste et les sources hagiographiques font connaître de nombreux préfets du prétoire douteux qui ont été exclus du comput, au moins 40 noms), 44% environ furent éliminés, d'après le témoignage explicite des sources, sur ordre d'un empereur ou suite à une sédition (par l'Auguste qui les avait nommés ou par un Auguste concurrent de l'empereur qui les avait nommés; ont été exclus de notre comput les préfets tués par des ennemis extérieurs). On retiendra, cependant, que le calcul enregistre seulement les préfets dont les sources indiquent qu'ils ont été tués, et que les 100 préfets du prétoire connus sont seulement une partie de ceux qui furent effectivement nommés. La disparition soudaine des préfets du prétoire dans les sources, qui taisent simplement quel fut leur destin, au moment du passage d'un Auguste à l'autre, comme les vides et les silences des fastes, pourraient cacher la suppression d'autres préfets du prétoire. Les usurpateurs, nombreux durant la crise du IIIe s., nommaient leur ou leurs préfets du prétoire: en général, ils étaient tués en même temps que l'usurpateur (et ils n'ont pas été pris en considération dans les statistiques). L'estimation de 44% est probablement inférieure à la réalité. Au contraire, dans l'Empire tardif, de 284 à 565, sur un laps de temps équivalent à la phase précédente, seulement 3,5% des environs 340 préfets du prétoire régionaux connus furent éliminés physiquement durant ou au terme de leur mandat, et toujours à l'occasion de graves conflits internes (sur la base des fastes de la *PLRE*, I, 1047-52 ; II, 1246-52 ; III, 1473-5 ; dans ces statistiques également on n'a pas considéré les préfets tués par des ennemis extérieurs). Entre les IVe et VIe s., certains préfets du prétoire de l'Antiquité tardive tombèrent en disgrâce, furent exilés ou subirent une ordination sacerdotale ou monastique forcée, mais en général ils ne furent pas exécutés ou assassinés. La stabilité de la succession impériale et la disparition des pouvoirs militaires des préfets dans l'Empire tardif limitèrent drastiquement les meurtres de ces dignitaires à partir de 284.

26 Dio Cass. 71.5.

et des guerres extérieures toujours victorieuses.[27] La redistribution des richesses (butins, confiscations, réquisitions) entre les partisans de l'empereur fut un élément décisif. Le préfet du prétoire Fulvius Plautianus – seul préfet de 200 à 205 après J.-C. – fidèle compatriote de Sévère, devint immensément riche grâce à la générosité de l'empereur.[28] Lorsqu'il fut éliminé en janvier 205, un procurateur fut mis en place pour s'occuper de la confiscation et de la gestion de ses vastes biens.[29] Le système d'augmentation des revenus de la *res privata* de l'empereur, réorganisée, a fonctionné avec succès, étant donné les énormes ressources financières dont disposaient les deux frères Augustes à la mort de Sévère à York, en février 211 apr. J.-C.[30] Dans une période d'inflation croissante, Septime Sévère a introduit l'*annona militaris* pour les troupes engagées dans des campagnes militaires, qui prévoyait des réquisitions fiscales de biens nécessaires à l'entretien et au déplacement des soldats en guerre.[31] Ces dépenses n'ont pas été déduites des salaires des soldats et, semble-t-il, n'ont pas été remboursées aux contribuables. Il semble très probable que cette nouvelle taxation en nature destinée à soutenir les troupes dans des missions de guerre spécifiques ait été également supervisée par les préfets du prétoire. Cela pourrait être à l'origine de la tâche principale de l'office dans les siècles de l'Empire tardif (IVe-VIe s.), consistant à assurer le ravitaillement régulier et extraordinaire des armées. Il est clair que la situation des soldats s'était améliorée, mais les réformes militaires de Sévère étaient coûteuses. Les revenus des guerres intérieures et extérieures liaient l'armée à la famille de l'empereur, comme le montre son succès dynastique. Après Septime Sévère, l'augmentation des coûts pour le bien-être et l'entretien de l'armée est restée un héritage dangereux pour tous les empereurs. La gestion de ces nouvelles charges financières a été, à notre avis, confiée à Plautianus. Cette lourde nécessité explique le choix de préfets du prétoire experts en fiscalité, tels que Timésithée et Philippe.[32] Plautien est également un préfet du prétoire itinérant :[33] après l'expérience de

27 Christol 1997a, 9-77 ; Carrié, Rousselle 1999, 49-88 (Carrié) ; Daguet-Gagey 2000, 220-97.

28 Sur Plautien, voir en résumé Howe 1942, n° 18 ; *PIR*² F 554 ; sur sa carrière, voir Grosso 1968 ; Christol 1997b ; Daguet-Gagey 2000, 348-59.

29 Dio Cass. 79[78].11.2 ; *CIL* III, 1464 = ; *ILS* 1370 = ; *IDR* 3/2.100. Sur l'élimination de Plautien, voir Daguet-Gagey 2006 ; Bingham, Imrie 2015.

30 Hdn. 4.4.7; voir Dio Cass. 77[76].16.4.

31 Sur l'*annona militaris*, voir Carlà 2007 ; Handy 2009, 226-9.

32 Sur Timésithée, voir *supra* note 20 ; sur Philippe et les préfets du prétoire de Gordien III, voir Christol 2020. Sur le choix des préfets, en lien avec la législation sévérienne, voir Coriat 1997, 141-2 ; Coriat 2007 ; De Blois 2001. Sur l'évolution des compétences des préfets au IIIe s., voir Eich 2005, 211-57; Unfug 2018.

33 Christol 2007b.

Marc-Aurèle, conditionnée par les déplacements en temps de guerre, à partir de ce moment, les préfets du prétoire suivirent de plus en plus souvent les Augustes dans les provinces proches des frontières de l'Empire. À partir du milieu du IIIe s., Rome n'est plus la résidence des empereurs.[34] Ce changement a progressivement érodé les privilèges des cohortes prétoriennes restées à Rome (dont les effectifs ont été augmentés par Sévère), et a séparé le destin des préfets du prétoire de celui de leurs soldats d'élite. De nouvelles résidences impériales ont été établies vers les frontières de l'Empire, Trèves, Cologne, Arles, Milan, Aquilée, Carnuntum, Aquincum, Sirmium, Serdica, Héraclée de Thrace, Antioche, puis Constantinople : à partir des réformes de Constantin, toutes ces villes ont accueilli à tour de rôle un préfet du prétoire régional de l'Empire tardif.

L'ascension et la chute de Plautien, préfet du prétoire pour un long moment sans collègue, imite la trajectoire de Séjan également dans sa dimension figurative. Les statues et les images de Plautien remplissaient la capitale et surtout les cités de l'empire.[35] C'était le signe de la nouvelle dimension administrative de la charge, qui commençait à avoir un rapport avec le territoire, c'est-à-dire avec les contribuables provinciaux. L'élimination, inévitable, de l'encombrant (et richissime) préfet du prétoire de Septime Sévère ouvrit la voie de la préfecture du prétoire aux juristes sévériens.

La grave crise politico-militaire et économico-monétaire du IIIe s. remit au goût du jour le profil du préfet du prétoire combattant, mais n'effaça pas le profil du préfet juriste et administrateur.[36] L'élargissement des compétences des préfets du prétoire à l'administration des ressources destinées à l'armée, en substance

34 Benoist 1999.

35 La quantité et la taille des statues élevées en l'honneur de Plautien par le Sénat, les cités, les fonctionnaires et les particuliers stupéfiait les contemporains (Dio Cass. 75.14.6-15.3, 16.2-4). Elles furent détruites après la mort du préfet du prétoire. Toutefois, pas moins de 36 inscriptions grecques et latines nous sont parvenues (en laissant de côté l'*instrumentum*). Elles représentent le dossier épigraphique le plus large dans l'histoire des préfets du prétoire: on ne conserve autant d'inscriptions pour aucun préfet du prétoire entre le IVe et le VIe s. En outre, le dénombrement des monuments inscrits en l'honneur de Plautien doit tenir compte de la lourde *damnatio* que son image subit après sa condamnation en 205 (Lefebvre 2007 ; Krüpe 2018 ; son nom a été rayé sur bien 24 des 36 inscriptions parvenues jusqu'à nous). Plautien présentait plusieurs points de comparaison avec Séjan: préfet du prétoire sans collègue pour la plus grande partie de son mandat, il obtint les *ornamenta consularia* et devint consul ordinaire en entrant dans l'ordre sénatorial; il réussit à nouer des liens de parenté avec la famille de l'Auguste qui l'avait valorisé, en devenant le beau-père de Caracalla; il se créa d'amples clientèles, concurrentielles de celles de l'Auguste; il fut l'objet d'une exaltation obsessionnelle sur les monuments.

36 À l'époque de Dioclétien et de la Tétrarchie, après Afranius Hannibalianus et Iulius Asclepiodotus, préfets-soldats, Aurelius Hermogenianus, juriste distingué, devint préfet du prétoire de Dioclétien (Porena 2003, 107-12, 130-3, 138 ; sur le juriste, voir Dovere 2017).

e-ISSN 2117-5624

à la fiscalité, ne fut pas indolore, comme le montrent les révoltes des prétoriens contre les très cultivés préfets-juristes, dépourvus de formation militaire.[37] Et donc, au IIIe s., même si les sources sont de moins en moins nombreuses, la charge semble avoir cumulé des compétences multiples, fiscales et administratives, judiciaires et militaires. À partir du milieu du IIIe s. les préfets du prétoire, les vexillations sous leurs ordres, l'*officium* toujours plus articulé qu'ils dirigeaient se trouvèrent décentrés dans les chefs-lieux des provinces les plus exposées, loin de l'ancienne capitale tourmentée. L'originelle fonction augustéenne, c'est-à-dire le commandement des cohortes prétoriennes, apparaît une épave, un fossile institutionnel: les obsolètes cohortes de Rome continuent à dominer un compartiment militaire urbain, coûteux, privilégié, dangereux, dont la légitimité, en l'absence d'empereurs, devient fragile. En parallèle, l'augmentation des responsabilités de la préfecture contraste avec le niveau social de ses titulaires, qui, durant la crise du IIIe s., étaient le plus souvent des officiers de l'armée promus au sein de l'ordre équestre: ils appartenaient à des cercles socialement modestes, plus marginaux par rapport aux procurateurs impériaux.[38] Mais c'est justement dans ce milieu social que mûrit – loin désormais de Rome, des *Castra Praetoria* nerveux et des cohortes trop agitées dans leur rôle de premier plan, qui avaient assassiné les préfets juristes – une révolution silencieuse et déterminante pour l'avenir de cette charge équestre. Pour la première fois depuis la révolution augustéenne, de fait, l'histoire de Rome mettait les sénateurs en marge du pouvoir réel et sélectionnait les empereurs romains et leurs préfets du prétoire dans le même milieu social (modeste) et dans le même environnement provincial (la frontière danubienne). Pour la préfecture du prétoire, la seconde moitié du IIIe s. fut un laboratoire tourmenté mais fécond. À partir de ce moment-là, la sélection des préfets du prétoire opérée sur les frontières par les empereurs-soldats d'origine illyrienne, le plus souvent entre leurs compagnons d'armes et parmi leurs compatriotes, eut des conséquences importantes sur l'évolution de la préfecture, parce qu'elle produisit au sein d'un environnement social et culturel homogène, qui partageait l'orgueil de la défense

37 Le sort tragique des préfets-juristes de grande valeur, comme Ulpien (en charge en 222-223) et Papinien (en charge après Plautien en 205-211), tués par les prétoriens, montre la force des troupes qui imposaient leur volonté aux empereurs de la dynastie des Sévères. Sur les préfets-juristes sévériens, voir Marcone 2004 ; Coriat 2007 (avec appendice prosopographique) ; Christol 2008 ; sur Papinien, voir *PIR*² A 338 ; Howe 1942, n° 22 ; Pflaum 1960, n° 220 ; Magioncalda 2000 ; sur Ulpien, voir *PIR*² D 169 ; Howe 1942, n° 36 ; Pflaum 1960, n° 294 ; en dernier lieu Christol 2016 ; Marotta 2018 ; Filippini 2019, 25-60.

38 Sur le profil social et le poids politique des chevaliers au IIIe s. apr. J.-C., voir Christol 1999 ; 2018.

e-ISSN 2117-5624

d'un empire-monde en péril, une collaboration plus étroite entre les empereurs-soldats et leurs préfets du prétoire. Les uns et les autres étaient des hommes habitués à commander et à obéir: la discipline militaire était leur unique mode de vie, la gloire de la cité dominante leur unique objectif, la victoire sur le champ de bataille l'unique instrument utilisable. La dichotomie augustéenne entre sénateurs et chevaliers avait à bien des égards éloigné les Augustes de leurs préfets du prétoire. Cette distance était un élément de tension permanente au sein de la gigantesque métropole romaine, entre la curie sénatoriale, le *Palatium* et les *Castra Praetoria*. Dans la seconde moitié du IIIe s., une collaboration plus équilibrée et plus solide entre les empereurs et les préfets du prétoire s'est mise en place le long des franges extérieures de l'empire, bien loin de l'ancienne capitale méditerranéenne.[39] Cette voie parfois submergée conduit à la dernière page, c'est-à-dire à l'épilogue, de l'histoire des préfets en tant que « présences menaçantes ». Elle nous mène sur les rives du Bosphore.

Le 20 novembre 284, devant Nicomédie, fut consommé un événement qui marqua un moment de passage dans l'histoire de la préfecture du prétoire : l'exécution sous les yeux des soldats d'un préfet du prétoire, une véritable scène de théâtre. Dioclétien, à peine acclamé par les troupes du défunt Auguste Numérien, alors qu'il était debout sur son *tribunal*, dégaina son épée et tua le préfet du prétoire de Numérien, Aper, qui était, comme toujours dans les cérémonies devant l'armée, au côté de l'empereur.[40] Dioclétien voulait éliminer le dernier lien entre l'armée qui l'acclamait et la dynastie de Carus. Une épuration habituelle, qui cependant n'avait jamais eu lieu de la main d'un nouvel Auguste durant la cérémonie d'acclamation. Dioclétien était un officier sans scrupules et charismatique. Le premier geste du grand empereur dalmate marquait, dans le sang, un tournant dans l'histoire de la charge: avec l'assassinat d'Aper finissait pour toujours la série des préfets du prétoire qui avaient représenté des présences menaçantes pour les Augustes, et commençait l'histoire de leur loyauté absolue. On disait, en effet, qu'Aper avait tué son gendre Numérien Auguste. Selon toute vraisemblance, c'était complètement faux. Mais l'assassinat du dernier préfet soupçonné de conjuration peut être considéré comme un moment discriminant. Après la mort d'Aper en novembre 284, plus aucun préfet du prétoire n'élimina un empereur, plus aucun n'usurpa la pourpre, plus aucun ne tenta de

39 Sur la difficulté à maintenir l'ordre à l'intérieur du périmètre de la mégapole romaine entre le IIe et le IVe s., voir Ménard 2004.

40 Analyse de l'épisode chez Porena 2003, 22-39 ; voir aussi Porena 2020a ; Altmayer 2014, 166-89 ; Roberto 2014, 13-41.

s'élever au rôle d'Auguste par un mariage dans la famille impériale.[41] Avec la mort d'Aper finissait l'époque de l'ambiguïté et des soupçons réciproques entre Augustes et préfets du prétoire. Cette relation se dirigea alors vers un équilibre beaucoup plus stable. Le contrôle des Augustes sur leurs préfets s'affirma dans les cinquante ans entre 284 et 337 grâce à la domination charismatique, psychologique, institutionnelle des empereurs-officiers illyriens – Dioclétien, les Tétrarques, leurs successeurs, Constantin le révolutionnaire – sur les dignitaires civils et militaires promus par eux. Durant ces cinquante années, la concurrence constante entre empereurs, chacun flanqué de son propre « état-major », renforça la fidélité et le dévouement (également) des préfets du prétoire envers leurs propres Augustes. Les victoires tétrarchiques et les guerres civiles post-tétrarchiques, constellées d'importantes réformes administratives, consolidèrent la position hégémonique de l'Auguste et la subordination absolue de ses préfets du prétoire.[42]

3 Loyauté absolue

Durant la dyarchie de Dioclétien et Maximien, puis durant ce que l'on appelle la « Tétrarchie » (284-305 apr. J.-C.), chaque Auguste – mais pas les Césars – eut son préfet du prétoire. Les préfets du prétoire étaient chacun actifs dans le *comitatus* des deux Augustes, qui se déplaça définitivement dans des cités stratégiques loin de Rome. Formellement, les deux préfets constituaient encore (et constituèrent toujours) un collège, mais ils agissaient de fait de manière indépendante, chacun aux ordres et dans la zone d'intervention de son propre Auguste. À partir de 298 apr. J.-C., Dioclétien enracina territorialement la préfecture du prétoire à travers la diffusion des *agentes uice*(*s*) *praefectorum praetorio*, ou *uicari* diocésains, c'est-à-dire les collaborateurs des préfets au sommet des grands diocèses administratifs civils. L'amplification des responsabilités des préfets du prétoire, surtout pour ce qui regarde les fournitures aux troupes, et le renforcement des armées guidées vers la victoire par les Tétrarques et leurs successeurs imposèrent une délégation du contrôle sur les activités des gouverneurs de provinces, confiée aux vicaires des préfets du prétoire.[43] Les guerres entre les successeurs

41 Pour le cas particulier du préfet du prétoire de Constantin Fl. Ablabius, tué en 337/338, voir Chausson 2002 ; Porena 2014 ; 2023b, 36-8, 57.

42 Pour une synthèse historique sur la période 284-337, voir Christol 1997a, 191-254 ; Carrié, Rousselle 1999, 145-267 (Carrié).

43 Sur les compétences des *uicari*, voir Wiewiorowski 2015 ; sur les *uicari* et les diocèses mais avec des conclusions différentes des nôtres (ci-dessous note 45), voir en dernier lieu Cases 2019.

e-ISSN 2117-5624

des Tétrarques (306-324) consolidèrent le contrôle administratif des préfets du prétoire des différents Augustes sur les diocèses. À la fin de l'année 324, après sa victoire contre Licinius, Constantin devint le seul maître d'un territoire de quelques 3,5 millions de km^2, avec une frontière de quelques 5000 km linéaires, exposée aux Barbares : un territoire immense. Constantin devait contrôler de grandes parties de son empire, mais ne pouvait pas nommer des *Augusti* concurrents. Il travailla donc sur les préfets du prétoire. Entre 326 et 328 Constantin révolutionna le profil du préfet du prétoire et l'institution de la préfecture du prétoire. Il mit en œuvre la réforme en deux phases successives. En (325?) 326 il multiplia le nombre de préfets du prétoire de un à cinq; un préfet resta dans le *comitatus* de l'Auguste, quatre préfets furent placés à la tête de diocèses individuels ou de groupes de diocèses dans la partie occidentale de l'empire, constituant les premières préfectures régionales (Gaule, Italie, Illyricum, Afrique). L'empereur promut alors tous les préfets du prétoire dans l'ordre sénatorial. Entre 327 et 330, probablement en 328, Constantin éloigna son préfet du prétoire resté au sein du *comitatus* et le transforma lui aussi en préfet du prétoire régional pour l'Orient (c'est-à-dire pour les diocèses de Thrace, du Pont, d'Asie et d'Orient). À partir de ce moment, entre 327 et 328, plus aucun préfet du prétoire ne fut inclus dans l'organigramme de la Cour impériale (*comitatus*, *palatium*), et tous les cinq furent désormais des préfets du prétoire régionaux : l'institution était devenue le sommet de l'administration périphérique. Ce changement a constitué une rupture radicale dans l'histoire de la préfecture du prétoire, car Constantin a enlevé à tous les préfets du prétoire toute attribution (traditionnelle) de commandement militaire et a supprimé leurs fonctions palatines ; il les a décentralisés, les envoyant tous loin de sa Cour dans des capitales diocésaines en Gaule, en Illyricum, en Afrique, en Italie, en Orient. À la Cour, les pouvoirs militaires des préfets sont passés aux *magistri militum*, et le contrôle sur les *scrinia* au *magister officiorum*.[44] La préfecture du prétoire renouvelée par Constantin a conservé cette prééminence absolue au sommet de l'administration civile et au sommet de la carrière sénatoriale jusqu'au VIe s.[45]

44 Sur la création des *magistri militum*, voir Landelle 2016. Sur la création du *magister officiorum*, voir Castello 2010.

45 Sur la transformation de la préfecture du prétoire entre 284 et 337, voir l'argumentation développée chez Porena 2003, en résumé chez Porena 2007. Sur la question de l'institution de la préfecture et des préfets du prétoire « régionaux » et non plus « ministériels », selon la terminologie utilisée par les études modernes, mais pas par les sources antiques, voir Porena 2023b. L'analyse des soixante constitutions conservées dans les Codes législatifs, adressées aux préfets du prétoire de 318-337, et des témoignages épigraphiques d'époque constantinienne montre de 326 à 337 un

e-ISSN 2117-5624

La réforme de Constantin fut efficace. L'empereur était resté l'unique Auguste d'un empire en substance encore intact, mais organisé désormais selon des procédures administratives lourdes et plus pesantes qu'au Haut-Empire, procédures qui avaient été pensées par les réformateurs illyriens des années 270-324 pour soutenir de façon adéquate des armées en mesure de résoudre les causes de la crise antérieure. Ainsi, l'empereur réduisit les compétences accumulées en matière administrative, c'est-à-dire judiciaire et fiscale, entre les IIe et IIIe s., par les préfets du prétoire. Il les priva de tout pouvoir sur les troupes et au sein du palais impérial. Il transforma chaque préfet du prétoire en son dignitaire de confiance, doté de très amples pouvoirs administratifs délégués pour la gestion civile d'énormes diocèses, loin de la cour : un plénipotentiaire sans armes, mis à la tête de dizaines de provinces. Ce processus de rationalisation et de spécialisation engendra une fonction nouvelle, très délicate, mais aussi très importante et gratifiante. Du point de vue de l'histoire de la préfecture du prétoire, on n'insistera jamais assez sur la portée des métamorphoses imposées à la charge par Constantin.

Portons le regard sur la préfecture du prétoire et ses titulaires environ un siècle et demi après l'intervention de Rufus et Vindex, qui visait à réprimer (en vain ?) le comportement des magistrats de Saepinum (et Bovianum) dans le Samnium. Dans le premier quart du IVe s. les équilibres apparaissent complètement changés. Les préfets du prétoire ne sont plus deux, mais cinq (ensuite réduits à trois et à quatre au cours du siècle). Ils n'exercent plus leur mandat au côté de l'Auguste, mais sont décentrée de manière stable dans des sièges qui peuvent être très distants du Prince. Le Prince et ses préfets du prétoire, en général, ne dialoguent plus face à face. La charge est définitivement sortie de l'organigramme du *comitatus* : la fonction de conseiller « de Cour », souvent placée au terme des carrières dans les bureaux palatins, qu'ils avaient eue au IIe et au IIIe s., n'existe plus et n'existera plus. Les préfets du prétoire ont chacun la responsabilité de l'administration supérieure de la justice et de la fiscalité sur des territoires énormes, sur des groupes de diocèses, que l'on a l'habitude de désigner comme les préfectures du prétoire régionales.[46] Ils continuent de former un collège unique, mais chacun a sa circonscription territoriale, c'est-à-dire sa préfecture

collège de préfets du prétoire composé de cinq membres. Ce tableau coïncide avec le tableau des réformes constantiniennes de la préfecture du prétoire que firent Zosime (2.32-3) et Jean le Lydien (*Mag.* 2.10 ; 3.33).

46 Pour une analyse de la question de l'institution des préfectures du prétoire régionales au IVe s., voir Porena 2023b. Sur les amples tâches civiles des préfets du prétoire des IVe-VIe s., voir Stein 1925, 376-80 ; Ensslin 1954, col. 2453-77 ; Jones 1964, 586-91 ; Arcaria 1997 ; Pergami 2006 ; Schiavo 2018, 5-29 ; Olszaniec 2014, 107-273 ; 2019 ; voir aussi les études de Cecconi, Pergami et Schiavo dans Porena, Huck 2023.

du prétoire régionale. Aucun préfet du prétoire tardo-antique ne réside et n'agit de façon stable à Rome. Les préfets ne sont plus des officiers militaires (équestres), mais des dignitaires purement civils, privés de tout pouvoir de commandement militaire (à partir de 326). Par un renversement profond de leurs fonctions originelles, les préfets du prétoire ne sont plus et ne seront plus les responsables de la sécurité de l'empereur (à partir de 326/328, mais dès la fin de 312 leurs fameuses cohortes prétoriennes n'existent plus ni à Rome ni dans d'autres résidences impériales). Une fois éliminée la cause profonde du climat de suspicion et d'insécurité qui avait caractérisé les relations entre les Augustes et leurs préfets du prétoire aux trois siècles du Haut-Empire, les nouveaux préfets régionaux de l'Empire tardif furent de moins en moins exposés au risque d'être brutalement assassinés. Il suffisait à l'empereur de les démettre de leur charge, et, dans le pire des cas, de les condamner à une forme d'exil. Comme on l'a dit, aucun des nouveaux préfets régionaux n'usurpa la pourpre impériale. Dans la structure de la société romaine, les préfets du prétoire n'appartiennent alors plus à l'ordre équestre, dont ils étaient la cime prestigieuse: l'évolution de l'ordre équestre voulue par Constantin en 326 place les préfets dans un ordre sénatorial élargi, dans lequel la charge a dès le départ une position dominante. Le consulat ordinaire, au IVe s., est régulièrement accordé aux préfets du prétoire, et la magistrature accroît leur primauté dans l'*ordo dignitatum*.[47]

Si entre 169 et 172 apr. J.-C. le dossier de Saepinum avait été gravé sur ordre des magistrats de la cité à un emplacement qui en limitait la lisibilité, la documentation législative tardo-antique montre que les préfets du prétoire et leurs bureaux sont devenus le point d'aboutissement de la plus grande partie des textes normatifs émis par l'Auguste et diffusés par la chancellerie palatine: entre le IVe et le VIe s., les lois de l'Empire tardif, et toutes celles de portée plus ample voire universelle, étaient majoritairement diffusées dans les cités à travers les copies des constitutions impériales adressées aux préfets du prétoire. Les chancelleries de chaque préfet du prétoire en diffusaient des copies, accompagnées d'un ordre péremptoire d'affichage contenu dans un édit des préfets du prétoire (toujours au nom de tous les préfets, qui, comme on l'a dit, continuent à constituer

47 Entre 285 et 395 apr. J.-C. trente quatre préfets du prétoire furent consuls ordinaires durant leur mandat préfectoral: dans les années 285 (avec un Auguste) ; 292 ; 310 ; 314 ; 327 ; 331 ; 332 ; 340 ; 341 ; 343 ; 344 ; 347 ; 348 ; 349 ; 355 ; 361 ; 362 ; 363 (avec un Auguste) ; 371 (avec un Auguste) ; 372 ; 379 ; 381 ; 386 ; 388 (avec un Auguste) ; 390 (avec un Auguste) ; 391 ; 392 (avec un Auguste) ; 394. Sur la réforme constantinienne du Sénat, voir Lizzi Testa 2013; Oppedisano 2025.

un collège) qui accompagnait la copie de la constitution impériale.[48] Dans l'Empire tardif, les magistrats de la cité de Saepinum, face aux dossiers diffusés par la préfecture du prétoire (d'Italie) et envoyés aux cités par l'entremise des gouverneurs de provinces – à l'époque, l'Italie également est intégralement divisée en provinces – ne pouvaient plus se permettre les libertés qui avaient été celles de leurs prédécesseurs du IIe s.: ils devaient publier le texte normatif reçu dans des lieux facilement accessibles et sur supports écrits lisibles. Les puissants préfets du prétoire du IVe s. (et jusqu'au VIe s.) étaient des superviseurs que les magistrats des cités et les gouverneurs de provinces craignaient et tentaient d'amadouer.[49] Les gouverneurs, bien souvent, devaient leur nomination à l'intervention d'un préfet du prétoire régional et dans l'organigramme administratif de l'Empire tardif, le haut dignitaire était dans tous les cas leur supérieur. De quelque point de vue que l'on regarde, l'histoire de la préfecture du prétoire est celle d'une métamorphose. La préfecture du prétoire est la charge inventée par le génie politique d'Auguste qui a subi les plus grandes métamorphoses, sans rien perdre de son importance, d'abord comme fonction éclectique au côté de l'empereur, puis dans la gestion des provinces de l'empire, dans des sièges loin de la Cour, en vertu d'une ample délégation de pouvoirs civils. Aucune charge administrative romaine ne montre une telle discontinuité.

La loyauté absolue des préfets du prétoire de l'empire tardif envers les souverains appelle à la réflexion. Les treize préfets du prétoire de Constantin qui nous sont connus étaient tous des fonctionnaires dévoués à l'Auguste, sélectionnés et valorisés en vertu de leur soutien absolu à la cause de cet empereur illyrien particulièrement charismatique.[50] Les préfets du prétoire de Constantin n'étaient pas des membres de l'aristocratie sénatoriale, mais des bureaucrates venus d'en bas, qui avaient acquis de l'expérience dans la nouvelle administration fiscale et judiciaire lourde de l'époque tétrarchique et qui avaient gouverné la *pars* de Constance Ier et de son fils. Tous

48 Sur les formes prises par la publication des normes émises par les empereurs entre les IVe et VIe s., voir Puliatti 2008 ; Kreuzsaler 2009 ; Feissel 2009. Sur les édits des préfets du prétoire, voir Goria, Sitzia 2013 ; Schiavo 2018 ; sur la typologie des documents émis par le collège des préfets du prétoire tardo-antiques, voir Feissel 1991. Deux exemplaires de constitutions tardo-antiques gravées dans les provinces d'*Insulae* et d'*Apulia et Calabria* en 362 et 369, respectivement par les préfets du prétoire d'Orient et par le préfet du prétoire d'*Italia-Illyricum-Africa*, sont conservés par la Table d'Amorgos (*CIL* III, 459 A-B ; Feissel 2000 ; voir PPRET 53) et par la Table de Trinitapoli (*AE* 1984, 250; Giardina, Grelle 1983 ; voir PPRET 56). La traduction en grec d'une constitution de Valentinien II au préfet Principius, gravée à Anaia (Asie), s'est ajoutée à ce dossier (voir Malay 2020 ; *AE* 2020, 1220b ; PPRET 81).

49 Tantillo 2012.

50 Sur les préfets du prétoire de Constantin et leurs carrières, voir Porena 2003 ; 2006b ; 2012 ; 2014 ; 2016.

étaient des hommes nouveaux et, bien que temporairement influents, ils n'ont pas créé de dynasties fortunées, ne sont pas parvenus au sommet de l'élite sénatoriale et ont disparu en même temps que l'Auguste qu'ils avaient servi.

Le célèbre monument inscrit en l'honneur de C. Caelius Saturninus *signo* Dogmatius, provenant de sa *domus* du Quirinal à Rome, est significatif du point de vue du profil des préfets du prétoire de Constantin.[51] Saturninus était un chevalier avec une solide formation en droit. Son long *cursus honorum* (inverse) s'ouvre à l'époque tétrarchique et s'étend sur presque l'intégralité du Principat de Constantin, soit les années 295-335 environ. Il fut couronné par une rare *adlectio inter consulares*, peu avant que Constantin n'insère pour toujours les préfets de droit dans l'ordre sénatorial, une prestigieuse *adlectio* demandée par le Sénat de Rome. Son *cursus* se ferme, après une pause, avec la préfecture du prétoire régionale dont témoigne l'inscription gravée sur une autre base, plus tardive, qui rappelle seulement cette sublime dignité.[52] La carrière de Saturninus apparaît nettement divisée en deux parties. À une première partie, marquée par pas moins de dix charges, comme titulaire ou suppléant, toutes accomplies dans le *comitatus* dans les années 295-313, s'ajoute, après la victoire de Constantin au Pont Milvius en 312, l'envoi du fidèle fonctionnaire dans l'administration provinciale et diocésaine dans les années 313-335: la préfecture de l'annone à Rome, avec la charge connexe (unique) d'*examinator per Italiam*, puis le vicariat suburbicaire, toujours à Rome, durant lequel, selon toute probabilité, le vicaire suppléa durant quelques semaines le préfet de la Ville, enfin le stratégique vicariat des Mésies, certainement postérieur à la victoire dans la première guerre contre Licinius, dans les années 317-319, ou à placer durant le long conflit des années 320-324. Cette expérience diocésaine lui valut, quelques années après, la promotion à la préfecture du prétoire régionale. Ce furent précisément les charges importantes à Rome et en Italie, puis en Illyricum, qui

51 Sur C. Caelius Saturninus *signo* Dogmatius, voir *PLRE* I, 806 ; Delmaire 1989, 19-21; sur son fils C. Flavius Caelius Urbanus, voir *PLRE* I, 983. *CIL* VI, 1704 (4739) ; *ILS* 1214 ; Di Stefano Manzella, Orlandi 1997, 267 ; *LSA* 1266, 903 ; EDR127936: *Dogmatii // honori / C(aio) Caelio Saturnino u(iro) c(larissimo), / allecto petitu senatus inter / consulares, comiti d(omini) n(ostri) Constantini /[5] Victoris Aug(usti), uicario praefecturae / urbis iudici sacrarum cog(nitionum), uicario / praeff(ectorum) praetorio bis, in urbe Roma / et per Mysias, examinatori per Ita/liam, praefecto annon(a)e urbis, ratio/[10]nali priuat(a)e, uicario summae rei / rationum, rationali uicario per / Gallias, magistro censum, uicario / a consiliis sacris, magistro stu/diorum, magistro libellorum, duce/[15]nario a consiliis, sexag(enario) a consiliis / sacris, sexag(enario) studiorum adiutori, / fisci aduocato per Italiam, / C(aius) Fl(auius) Caelius Urbanus u(ir) c(larissimus), / consularis, patri.* Sur l'inscription et la carrière, voir en dernier lieu Porena 2018, 89-92.

52 *CIL* VI, 1705 (4739) ; *ILS* 1215 ; *LSA* 1412; EDR127938 ; voir PPRET 19: *C(aio) Caelio Saturnino, u(iro) c(larissimo), / praefecto praetorio, / C(aius) Caelius Urbanus, u(ir) c(larissimus), / consularis, patri.*

e-ISSN 2117-5624

permirent à ce dignitaire de Constantin, obscur par ailleurs, de s'élever socialement, d'obtenir une visibilité, d'investir sa fortune de bureaucrate dans la construction d'une *domus* à Rome, où le Sénat le voulut *adlectus inter consulares*, et où probablement fut élevé le célèbre monument qui nous a conservé cette rare inscription avec *cursus honorum* équestre.[53]

La carrière de ce fidèle dignitaire de Constantin est emblématique des nouveautés qui ont modifié la préfecture du prétoire dans sa forme tardo-antique. Saturninus n'est pas un préfet à la formation militaire, mais a une ample compétence administrative et a été élevé à la préfecture du prétoire à l'époque constantinienne, après une intense carrière bureaucratique menée dans le *comitatus*. Cependant, le dignitaire devient visible et s'affirme seulement quand il administre les nouvelles structures territoriales tétrarchiques et constantiniennes: les vicariats diocésains et la préfecture du prétoire régionale. Le vrai pouvoir résidait dans la gestion des grands districts fiscaux de l'Empire tardif. C'est seulement quand il atteint le sommet du gouvernement des provinces que l'invisible Saturninus est récompensé par son entrée dans l'ordre sénatorial constantinien. Cependant, ses monuments furent réalisés par son fils, probablement dans la nouvelle *domus* familiale sur le Quirinal. Dans les mêmes années que celles où étaient inaugurés les monuments romains de Saturninus, un autre préfet de Constantin, Iunius Bassus, ornait sa nouvelle et luxueuse demeure urbaine de Rome avec une inscription monumentale sur la base du bassin de l'abside de l'*aula* d'une basilique privée. Cette grande salle de réception était rendue fastueuse par des incrustations de marbre brillantes où le préfet du prétoire était représenté comme consul ordinaire de 331.[54] Ni Saturninus ni Bassus n'entrèrent dans la haute aristocratie de l'ancienne capitale. Ils étaient et ils restèrent des néo-sénateurs, qui avaient été énormément récompensés car fidèles à l'empereur (victorieux) Constantin : ils ne semblent pas avoir reçu de monuments publics – ou ces monuments ne nous sont pas parvenus – mais ils furent célébrés dans leurs demeures privées, qu'ils avaient fait construire ou restructurer à Rome. Ils furent célébrés par eux-mêmes et leurs proches, qui avaient joui d'une promotion économique et sociale inattendue et remarquable, mais ne

53 Il s'agit de l'unique *cursus* épigraphique complet d'un préfet du prétoire dans les soixante-quinze ans suivant 261 apr. J.-C., quand fut rédigé le *cursus* du préfet de Gallien L. Petronius Taurus Volusianus (*CIL* XI, 1836 ; *ILS* 1332; EDR119592), *supra* note 18.

54 Sur Iunius Bassus, voir Porena 2012, 293-303. Sur la *domus* et sa décoration, voir Kalas 2013; sur les inscriptions du préfet et de ses familiers, voir PPRET 10. Sur les inscriptions dans les *domus* tardo-antiques (en particulier à Rome), voir Gehn 2012 ; Scheibelreiter-Gail 2012.

e-ISSN 2117-5624

fondèrent pas des dynasties de nouveaux nobles, et ne semblent pas s'être liés à l'ancienne aristocratie de la capitale.

Ce n'est qu'à partir du règne de Constant, le fils de Constantin, qui contrôle toutes les diocèses occidentaux en 340, et avant la promotion de Petronius Probus à la préfecture du prétoire, en 368 – il est le plus puissant préfet du prétoire d'origine aristocratique au IVe s. –[55] que certains nobles aristocrates parviennent à la préfecture du prétoire : Aconius Catullinus, Antonius Marcellinus, M. Maecius Furius Baburius Caecilianus Placidus, Fabius Titianus, Vulcacius Rufinus (trois fois), Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus, Maecilius Hilarianus, C. Ceionius Rufius Volusianus.[56] À l'exception de Aconius Catullinus et Fabius Titianus, qui ont été préfets des Gaules, tous les préfets du prétoire appartenant à des familles aristocratiques occidentales ont gouverné la préfecture d'*Italia-Illyricum-Africa*, c'est-à-dire la préfecture régionale où se concentraient la richesse, les intérêts économiques et sociaux et les clientèles des puissants sénateurs de Rome.[57] Le profil social des préfets du prétoire de cette circonscription administrative immense et hétérogène était double : parfois préfets-aristocrates, parfois préfets-bureaucrates. Il n'est pas certain qu'il y ait toujours eu une concurrence entre les deux catégories de fonctionnaires. Certains bureaucrates ont pu être promus grâce au soutien de certains nobles.[58] Mais l'ordre sénatorial du IVe s., face à une égalité de rang social – ils sont tous *uiri clarissimi* – regroupait des individus très différents.[59] D'un côté des nobles extrêmement riches, arborant des blasons familiaux dont on imagine qu'ils remontent à la République, qui vivaient dans des *domus* luxuriantes sur les hauteurs de Rome, et qui possédaient des propriétés foncières dans toutes les

55 Voir plus loin note 75.

56 Sur Catullinus, voir *PLRE* I, 187-8 ; PPRET 20 ; sur Marcellinus, voir *PLRE* I, 545-9 ; PPRET 21-3 ; sur Placidus, voir *PLRE* I, 705-6 ; PPRET 23, 25; sur Titianus, voir *PLRE* I, 918-19 ; PPRET 22-3 ; sur Vulcacius Rufinus, voir *PLRE* I, 782-3 ; PPRET 32-3 ; sur Lollianus, voir *PLRE* I, 512-14 ; PPRET 45 ; sur Hilarianus, voir *PLRE* I, 433 ; sur Volusianus, voir *PLRE* I, 978-80 ; PPRET 36-41. Sur les sénateurs du règne de Constance II et Constant, voir désormais Moser 2018 (nous ne sommes pas en accord sur certaines analyses d'histoire administrative).

57 Sur cette préfecture régionale au IVe s., voir Olszaniec 2014.

58 Sur les dynamiques de recrutement des dignitaires dans les vastes espaces de l'empire tardif et sur l'idéologie aristocratique qui les conditionne, voir Cecconi 2005 ; sur l'impossibilité du décollage d'un groupe de « bureaucrates » autonomes concurrençant la grande aristocratie terrienne de l'Empire tardif, voir Carrié, Porena 2021.

59 Sur l'ordre sénatorial à l'époque tardo-antique, voir Chastagnol 1992, 233-374 ; Cracco Ruggini 1998 ; en résumé Salzman 2020, col. 263-94 ; en particulier pour le IVe s., voir Lizzi Testa 2004 ; Oppedisano 2019.

provinces autour de la Méditerranée.[60] De l'autre des parvenus qui avaient à peine le cens minimal de l'ordre sénatorial, et qui s'étaient élevés en quelques années sous la protection de l'empereur et grâce à ses rémunérations en or. Ces bureaucrates étaient en général issus des couches curiales des villes, souvent des résidences impériales comme Trèves, Milan ou Sirmium, et parfois après une brillante et rapide carrière comme avocats, avaient commencé leur *militia* comme *notarii* ou comme comptables en service dans le *comitatus* impérial ou dans quelque bureau périphérique important. Après deux/trois postes administratifs de première importance, ils étaient parvenus, en vertu du soutien et de la pleine confiance des Augustes, à une préfecture du prétoire régionale :[61] des hommes comme Anatolius Azutrion, Eugenius, Philippus, Syagrius.[62] Les préfets du prétoire qui s'élevaient d'en bas pour leurs mérites et leurs qualités « bureaucratiques » ont toujours servi loyalement les empereurs qui les promouvaient, jusqu'au VIe s., à Milan, à Ravenne et bien sûr à Constantinople.[63]

60 Sur la transmission des *domus* à Rome, voir Hillner 2003. Sur l'économie des plus grands patrimoines sénatoriaux, voir Vera 1983 ; 1986. Sur les revendications généalogiques, voir Badel 2005, 132-54 ; Chausson 2007.

61 Sur les carrières des sénateurs des IVe et Ve s., voir Chastagnol 1982 ; Cecconi 1996 ; Kelly 1998 ; Porena 2010, 549-75, 578-80.

62 Anatolius dit Azutrion fit une brillante carrière à la Cour de l'empereur Constant, dont il devint en 340 le dignitaire ayant le plus d'autorité (Eunap. *VS* 10.6.2) ; il fut préfet du prétoire d'Illyricum dans les années 345-346 (*PLRE* I, 59-60, avec discussion sur l'identité du sénateur, à la lumière de nouvelles découvertes épigraphiques, en PPRET 47). Eugenius (*PLRE* I, 292) mena une carrière palatine au service de Constant, qui le nomma préfet du prétoire (d'*Italia-Africa*) en 344/346 et lui fit élever une statue dorée au Forum de Trajan – l'endroit de Rome le plus prestigieux et à la plus grande longévité – pour son exceptionnelle fidélité; la statue fut abattue par Magnence en 350/353 pour frapper un fidèle de son rival et fut ensuite restaurée par Constance II et Julien César en 355/360 (*CIL* VI, 1721 ; *ILS* 1244 ; *LSA* 314 ; EDR137679; voir PPRET 48). Une lettre aux vicaires de sa *pars* (*I.Ephesos* Ia.41), un discours de Constance II au Sénat de Constantinople (Feissel 2024, voir PPRET 31), et d'autres monuments inscrits célèbrent l'absolu dévouement du préfet du prétoire d'Orient de 346-351 Philippus (*PLRE* I, 696-7 ; pour les inscriptions voir PPRET 27-31). Ce dernier s'éleva de la fonction de *notarius*, à travers une carrière palatine comme fonctionnaire de confiance de Constance II, jusqu'à la préfecture du prétoire; en 351, après une ambassade tourmentée auprès de Magnence, qui le fit emprisonner, il reçut des monuments honorifiques dans les cités de l'Orient, sur ordre de l'Auguste qu'il avait fidèlement servi. Le préfet du prétoire d'Orient de 354/358 Strategius Musonianus (*PLRE* I, 611-12 ; voir PPRET 42-4) fut lui aussi un fidèle conseiller de Constantin et de Constance II. Le préfet du prétoire des Gaules de 380-382 (Afranius) Syagrius entama sa carrière comme *notarius* de Valentinien Ier et fut valorisé pour sa fidélité par le fils de ce dernier, Gratien Auguste (sur l'identité et la carrière du sénateur et consul de 381, voir Porena 2019).

63 Cassiodore, en fonction comme préfet du prétoire d'Italie dans les difficiles années 533-537/538, est un exemple de noble appartenant à une famille dont l'ascension remonte à la seconde moitié du Ve s., qui a montré une fidélité absolue aux rois amales, parvenant au sommet d'une carrière de 30 ans au service des rois ostrogoths, pour la plus grande partie à Ravenne (Giardina 2006 ; Giardina (dir.), Cecconi, Tantillo,

e-ISSN 2117-5624

Au IVe s. la fidélité absolue des préfets du prétoire régionaux de formation bureaucratique est bien mise en évidence par le rapport difficile entretenu par ces hauts fonctionnaires avec les Césars et les « usurpateurs ». La force de la profonde relation de confiance entre l'Auguste et son préfet du prétoire émerge bien dans les pages d'Ammien Marcellin, dont on a conservé la narration pour les années 354-378. L'historien montre bien que le préfet du prétoire est toujours nommé par l'Auguste, doit répondre seulement à l'Auguste, et administre selon les exigences de l'Auguste, surtout quand il doit se confronter au César et à ses exigences. Les cas que nous allons examiner maintenant montrent que le préfet du prétoire ne répond pas aux exigences des Césars. En 353/354, à Antioche, le César Gallus fut en grave désaccord tant avec Thalassius qu'avec Domitianus, préfets du prétoire d'Orient nommés l'un après l'autre par Constance II Auguste. Le conflit avec Domitianus fut si grave que Gallus fit massacrer le préfet de Constance II et exposer le cadavre devant le siège de la préfecture à Antioche. Peu après, Constance Auguste à son tour vengea son dignitaire et n'hésita pas à éliminer son cousin Gallus.[64] Le préfet du prétoire envoyé par l'Auguste ne prend pas d'ordres du César; et même, le dignitaire envoie à l'Auguste des rapports dans lesquels il critique le comportement du César. Le fonctionnement de tous les appareils qui permettent au César d'agir dépend de la volonté du préfet du prétoire, qui reçoit des ordres et en répond fidèlement à Constance II Auguste seulement. Une dynamique semblable se manifeste dans le rapport entre Julien César en Gaule et le préfet du prétoire des Gaules Florentius, nommé par Constance II Auguste.[65] Dans l'hiver 357/358, le préfet du prétoire Florentius s'oppose à Julien César sur le taux de taxation des Gaules, et se plaint auprès de Constance II Auguste du fait que Julien ne se plie pas à ses décisions et fasse opposition en un domaine que le préfet juge être de sa compétence exclusive.[66] L'opposition au préfet du prétoire régional, en Gaule comme en Syrie, est perçue comme une menace exercée par le César sur l'Auguste. Constance II donne toujours raison à son préfet du prétoire. Comme déjà dans le cas de Gallus, dans un différend entre le préfet du prétoire et le César, le César n'a jamais raison aux yeux de l'Auguste: le préfet régional a un énorme

Oppedisano 2015, en particulier *Praef.* et 11, 1). Sur le Sénat occidental au VIe s., voir La Rocca, Oppedisano 2016 ; Lizzi Testa 2024. Sur les préfets du prétoire d'Orient et la formation d'une aristocratie sénatoriale à Constantinople, voir Cosentino 2016 ; Laniado 2018 ; sur le Sénat de Constantinople, voir Cabouret 2020, 41-66 ; Puech 2022.

64 Pour le conflit avec Thalassius, voir Amm. Marc. 14.1.10 ; sur Thalassius, voir *PLRE* I, 886. Pour le conflit avec Domitianus, voir Amm. Marc. 14.7.9-16 ; Philostorg. *Hist. eccl.* 3.28.3 ; sur Domitianus, voir *PLRE* I, 262.

65 Sur Florentius, voir *PLRE* I, 365.

66 Amm. Marc. 17.3.2-6.

e-ISSN 2117-5624

pouvoir délégué et décentralisé, indispensable au fonctionnement de la structure civile et militaire de plusieurs diocèses, et c'est un pouvoir que les Augustes du IVe s. tiennent à juste titre pour vital et supérieur au rôle des Césars. Augustes et préfets du prétoire sont une seule et même chose.

Cette tendance émerge clairement dans les moments les plus dramatiques de l'histoire politique, par exemple juste avant l'acclamation de Julien comme Auguste à Paris au début de 360.[67] Constance II, depuis Constantinople, et sur le point de se déplacer à Césarée de Cappadoce, demande à Julien une partie de ses meilleures troupes stationnées sur le Rhin, et reçoit le plein appui du préfet du prétoire des Gaules Florentius: le César est objectivement pénalisé, mais il est obligé d'obéir, à contrecœur. Quand Julien fut acclamé Auguste, en février 360 à Paris, le préfet, qui se trouve encore à Vienne, abandonne sa charge et même sa famille pour fuir auprès de Constance II Auguste, considérant Julien comme un usurpateur.[68] La fidélité du préfet du prétoire à son Auguste apparaît obsessionnelle. En 361, Constance II refusa de reconnaître son cousin comme Auguste, et, en signe d'autorité, nomma préfet du prétoire des Gaules Nebridius, parce que Florentius, fidèle à Constance II qui l'avait nommé préfet, avait fui.[69] Julien accepta la nomination de Nebridius pour éviter l'affrontement, mais il est significatif qu'ensuite, quand, à la fin du printemps 361, à Bâle, l'Auguste demanda à ses dignitaires de lui jurer fidélité au moment du départ en campagne contre Constance II – une guerre civile –, le préfet du prétoire Nebridius refusa de prêter serment à Julien Auguste, qui le sauva du lynchage par les soldats. Il est significatif que le préfet du prétoire ait justifié sa pleine fidélité à Constance II Auguste parce que c'était à lui, pas à Julien, qu'il devait sa prestigieuse promotion et toute sa carrière.[70] La fidélité de Nebridius n'était pas isolée. À l'annonce de la marche de Julien, avec son armée, vers l'Illyricum, les deux préfets du prétoire de Constance II Auguste, c'est-à-dire le préfet du prétoire d'Italie-Afrique, Taurus, peut-être à Milan ou à Aquilée, et le préfet du prétoire d'Illyricum, Florentius, peut-être à Sirmium, fuirent vers la Syrie où séjournait Constance II.[71] Les préfets de Constance II ne voulaient pas se compromettre avec l'élévation de Julien, qui à leurs yeux était insensée et scandaleuse, une *hybris*, une trahison.

67 Amm. Marc. 20.4.2-8.

68 Amm. Marc. 20.8.20-22.

69 Amm. Marc. 20.9.5, 8; voir Amm. Marc. 21.1.4.

70 Amm. Marc. 21.5.11-12. Sur Nebridius, voir *PLRE* I, 619.

71 Amm. Marc. 21.9.4. Sur Taurus, voir *PLRE* I, 879-80; Olszaniec 2013, 407-17; voir PPRET 46.

Le récit d'Ammien est précieux. Le préfet du prétoire régional du plein IVe s. – mais cet équilibre regarde l'institution jusqu'au VIe s. – consolidé par le pouvoir qui lui est délégué inconditionnellement par l'Auguste, manifeste sa fidélité absolue à l'empereur en humiliant publiquement le César, en en contrôlant les décisions et les comportements à travers l'administration de la fiscalité. Les préfets du prétoire, qui sont autonomes vis-à-vis des Césars, rendent compte seulement à un Auguste lointain et absent, selon les exigences et les ordres de l'Auguste qu'ils influencent par leurs rapports écrits, envoyés du bureau préfectoral à la Cour impériale. Voici la situation qui s'est créée avec Constantin, unique Auguste à partir de 325. Le pouvoir fort délégué à leurs préfets du prétoire régionaux par les Augustes de l'Empire tardif doit être incontesté, une émanation directe du Prince, qui est souvent au loin. Cette vigoureuse légitimité est à la racine de la loyauté absolue que ces fonctionnaires importants montrent envers les Augustes qui les ont nommés à la plus haute charge de l'administration romaine tardive.

Nous avons dit que le profil des préfets du prétoire de l'Antiquité tardive était double: préfets de formation « bureaucratique » recrutés dans les strates moyennes à hautes des sociétés urbaines; préfets sélectionnés dans la haute et riche aristocratie sénatoriale. Ce double profil des préfets répondait au besoin des empereurs de valoriser parfois des bureaucrates de confiance, qui n'étaient pas des grands propriétaires terriens-patrons et des protecteurs des contribuables et des intérêts des aristocrates ; parfois d'assurer la stabilité administrative en confiant la préfecture à des nobles qui avaient une forte influence sociale et un réseau de clientèle efficace, mais qui défendaient aussi leurs intérêts privés. Par conséquent, alors que la préfecture urbaine de Rome au IVe s. est destinée en règle générale aux membres de l'aristocratie romaine, ou aux sénateurs qui sont dévoués à cette aristocratie, la préfecture du prétoire met en lumière une concurrence sociale différente.[72] Cette dynamique manifeste une difficulté structurelle. Être sénateur, même au IVe s., c'était servir la *res publica*. Servir la *res publica* signifiait poursuivre une carrière en tant que fonctionnaire impérial. Les préfectures du prétoire constituaient l'apogée de la carrière civile et sénatoriale. Les réformes fiscales de Dioclétien et de Constantin avaient assuré la suprématie économique et sociale de la haute aristocratie de Rome au sommet de la société occidentale.[73] Mais les exigences du fonctionnement de l'appareil civil et militaire de l'État pendant

72 Sur la préfecture urbaine entre les IVe et Ve s., voir mises à jour dans Orlandi 2017.

73 Les différences économiques et sociales entre les sénateurs et au sein de l'aristocratie étaient beaucoup moins prononcées à Constantinople qu'à Rome, voir note 63.

e-ISSN 2117-5624

l'Antiquité tardive imposaient de drainer les ressources et la main-d'œuvre des domaines privés des contribuables, c'est-à-dire des notables des cités et des sénateurs qui étaient leurs protecteurs. Les grands sénateurs occidentaux ne voulaient pas que les *surplus* produits par leurs propres domaines et par ceux de leurs clients soient grignotés par l'administration impériale. Cette situation constituait une limite insurmontable du système de gouvernement de l'Empire tardif, surtout en Occident. L'administration civile romaine était à son sommet l'expression de ces puissantes familles sénatoriales qui avaient droit à de glorieuses carrières, mais qui, avec leur patronage et leurs immunités, pouvaient agir sur le plan économique et social contre les intérêts de la structure impériale. Les empereurs de l'Empire tardif ne pouvaient se passer de la collaboration de la haute aristocratie sénatoriale, qui avait un réel pouvoir sur la société romaine en Occident. En outre, une bureaucratie en tant que groupe social autonome n'existait pas en Occident, car la sélection du personnel pour les bureaux résultait souvent du soutien des sénateurs les plus puissants. L'empereur lui-même contrôlait peu et déléguait beaucoup. Les sénateurs avaient le contrôle des espaces productifs et de la vie dans les cités. En tant que préfets du prétoire, ils contrôlaient à leur tour les circuits de collecte des impôts dans les provinces et les villes. Cet arrangement peut sembler paradoxal, mais il représente en fait, dans le domaine administratif, le résultat de la réappropriation progressive des plus hautes fonctions de l'administration civile par la grande aristocratie sénatoriale occidentale, exclue par les « inventeurs » de l'architecture bureaucratique de l'Antiquité tardive (les empereurs illyriens, Dioclétien et en partie Constantin). Cette réappropriation a fini par protéger les privilèges de classe. Les sénateurs de l'Empire tardif devaient et voulaient être des administrateurs loyaux. La confiance des Augustes leur conférait un pouvoir administratif délégué et légitime, ce qui permettait aux préfets aristocrates d'alimenter leurs clientèles et consolider leur primauté économique et sociale. L'accession d'aristocrates à la préfecture du prétoire d'*Italia-Illyricum-Africa* à partir du milieu du IVe s. environ constitue le moment décisif de cette progressive réappropriation. En tant que préfets du prétoire, les sénateurs pouvaient défendre leurs intérêts personnels, ceux de leurs amis et clients, de la noblesse en tant que groupe social. Les monuments en l'honneur des sénateurs-préfets du prétoire le prouvent.

Nous avons vu qu'à l'époque constantinienne Caelius Saturninus *signo* Dogmatius avait été célébré par son fils dans sa (nouvelle) *domus* sur le Quirinal, et que Iunius Bassus s'était autocélébré dans la salle de réception de sa (nouvelle) *domus* sur l'Esquilin. Un éclair dans l'obscurité, un reflet temporaire de la lumière qui irradiait de Constantin. Mais à Rome, dans le courant et à la fin du IVe s., les grands préfets du prétoire appartenant à la haute aristocratie – qui

s'était fait une place au sommet de la préfecture du prétoire – étaient célébrés dans leurs antiques *domus* par leurs vastes clientèles. Vulcacius Rufinus, préfet du prétoire à trois reprises entre 346 et 368, apparaît gigantesque sur l'énorme monument que les citoyens de Ravenne placèrent dans l'*atrium* de sa *domus* sur le Viminal « afin qu'il soit vénéré sous forme de statue ».[74] Petronius Probus, préfet du prétoire à quatre reprises – un record absolu – entre 368 et 385, fut exalté par le monument que la province de *Venetia et Histria* entière lui éleva dans sa splendide *domus* du Pincio.[75] Les deux dédicaces s'ouvraient par le panégyrique des qualités morales inatteignables des deux puissants sénateurs. Tandis qu'au IVe s. les monuments publics du Forum de Trajan en l'honneur des préfets du prétoire célébraient, par la volonté des Augustes et avec leur approbation, quelques fidèles préfets du prétoire, souvent élevés pour les mérites de leurs services comme serviteurs dévoués de ces empereurs,[76] les monuments dans l'espace privé à Rome célébraient les préfets du prétoire pour les effets bénéfiques et grandioses que leur pouvoir réel avait eus sur leurs clientèles personnelles. Ces dernières étaient les commanditaires de ces prestigieux « monuments domestiques ».

74 Sur Vulcacius Rufinus, voir *PLRE* I, 782-3. L'inscription du Viminal est éditée au *CIL* VI, 32051 (4807) ; *ILS* 1237 ; *LSA* 1253 ; EDR114762 ; voir PPRET 32 : *Singulari auctoritatis splendore pollen/ti, admirabilisque eloquentiae beni/uolentie (sic) felicitate glorioso, cunc/tarumq(ue) dignitatum fastigia fabo/*[5]*rabili (sic) moderatione iustitiae super/gresso, Vulcacio Rufino u(iro) c(larissimo) cons(uli) / ordin(ario), praef(ecto) praetorio, comiti / per Orientem Aecypti (sic) et Mesopotamiae / per pasdem (sic) uice sacra iudicanti, /*[10] *comiti ordinis primi intra consistori/um, Numidiae consulari, pontifici maiori, / ob innumerabiles sublimis benig<ni>tatis titulos / Rauennates monumentum perennis (sic) / memoriae in uestibulo domus statuali uene/*[15]*ratione dicauerunt {ut}*. ((hedera)).

75 La carrière de Petronius Probus a été réexaminée en dernier lieu par Porena (2020b ; 2023a ; avec discussion de la bibliographie antérieure). Il inaugura sa première, à notre avis, longue préfecture du prétoire d'*Italia-Illyricum-Africa* (huit ans) en 368, en succédant à Rufinus, mort âgé en charge. L'inscription du Pincio est éditée au *CIL* VI, 1751 (4751) ; *ILS* 1265 ; *LSA* 272 ; EDR122122 ; voir PPRET 59 (inaugurée le 8 août 378 – *fronS*) : *Nobilitatis culmini, / litterarum et eloquentiae lumini, / auctoritatis exemplo, / prouisionum ac dispositionum magistro, /*[5] *humanitatis auctori, / moderationis patrono, / deuotionis antistiti, / (vac.) Petronio (vac.) / Probo ((hedera)) u(iro) c(larissimo) ((hedera)), proconsuli Africae, /*[10] *praefecto praetorio / per Illyricum, Italiam et Africam, / consuli ordinario, / ob insignia erga se remediorum genera, / Veneti adque Histri peculiares eius /*[15] *(vac.) patrono praestantissimo* ((large *hedera*)). Sur la magnifique *domus Pinciana* de Probus dans le secteur de l'actuelle Villa Médicis, voir Jolivet, Sotinel 2012.

76 Du Forum de Trajan proviennent les statues des préfets du prétoire suivants du IVe s.: Taurus (voir PPRET 46) ; Eugenius (voir PPRET 48) ; Secundus Salutius (voir PPRET 51) ; Fl. Sallustius (voir PPRET 54) ; suivis, significativement, par les aristocrates Petronius Probus (voir PPRET 62) ; probablement Vettius Agorius Praetextatus (voir PPRET 78, fragment en remploi au Forum romain) ; Virius Nicomachus Flavianus *senior* (voir PPRET 96). Sur les monuments inscrits de ce Forum dans l'Antiquité tardive, voir Bauer 1996, 409-12 ; Niquet 2000, 18-20, 80-6, 230-2 ; Chenault 2012, 130-1; voir aussi Weisweiler 2012.

Dans le cadre de la dynamique politique, administrative et sociale que nous venons d'esquisser, l'histoire de Sextus Petronius Probus, qui fut le sénateur le plus distingué et le plus puissant de la seconde moitié du IVe s., occupe une place de choix.[77] Probus est né entre 328 et 332 et est mort entre 388 et 392, probablement en 390, à l'âge de soixante ans. Il était chrétien, l'un des premiers dans le Sénat de Rome. Il fut enterré dans son grand mausolée rattaché à l'abside de la basilique constantinienne de Saint Pierre au Vatican, à quelques dizaines de mètres de la tombe de l'apôtre.[78] Notre connaissance de ce grand personnage est facilitée par la conservation parmi nos sources de plusieurs passages d'Ammien Marcellin qui contiennent un jugement *a posteriori* sur la vie, la personnalité et le comportement politique de Probus.[79] Ce portrait a été écrit par Ammien dans les années 390, peu après la mort du sénateur, pour des lecteurs qui connaissaient bien la carrière de ce puissant et glorieux aristocrate. Ammien n'aimait pas ce noble puissant, envahissant, inique, retors. Il le blâme pour son immense richesse, pour sa fortune éhontée, pour la protection tout aussi éhontée qu'il donne à ses clientèles personnelles et à celles de ses amis aristocrates, pour sa cruauté envers ses ennemis, pour les très généreuses largesses d'argent faites aux siens, pour sa dégoûtante et périlleuse hypocrisie et pour sa manie obsessionnelle de revêtir la préfecture du prétoire.[80]

Des hommes comme Probus n'étaient ni inertes, ni passifs, ils étaient une noblesse héritière de la tradition romaine et ils s'exposaient publiquement. Notre aristocrate appuya Valentinien Ier et soutint ouvertement ses deux faibles fils (leur faiblesse l'aidait à favoriser les familles aristocratiques italiennes). Son efficacité, comme administrateur, permit à Valentinien Ier de résider dix ans en Gaule, pendant que lui, comme préfet, gouvernait avec décision l'immense préfecture du prétoire d'*Italia-Illyricum-Africa*, en nourrissant les lourdes armées du Danube. Il promut l'élévation de Valentinien II au rang d'Auguste à la fin de novembre 375. Il servit Gratien, et après son assassinat il s'exposa pour assurer l'indépendance du jeune Valentinien II face aux prétentions de Magnus Maximus, jusqu'au funeste accord entre l'usurpateur et Théodose Ier en 385. Alors il se

77 Voir note 75.

78 Sur la tombe de Probus, démolie en 1452 seulement, et sur l'inscription funéraire en vers (alors perdue) qui fut copiée par le chanoine de Saint Pierre Maffeo Vegio (1407-1458), voir PPRET 64.

79 Amm. Marc. 27.11 (368 apr. J.-C.), 30.5.1-11 (375 apr. J.-C.).

80 Amm. Marc. 27.11.3: « Et de même que les poissons, chassés de leur élément, ne peuvent respirer longtemps sur la terre ferme, il dépérit sans les préfectures qu'il est contraint d'occuper à cause des querelles entre les grandes familles, jamais exemptes de reproches pour leur cupidité effrénée. Afin de pouvoir commettre de nombreux crimes en toute impunité, ils ont plongé leur mécène dans l'activité publique ».

e-ISSN 2117-5624

retira, dans un exil volontaire, à Thessalonique, jusqu'à la victoire de Théodose sur Maximus à l'été 388, à la suite de laquelle il rentra triomphalement à Rome. Son succès politique est attesté par de nombreux monuments réalisés en son honneur dans les dernières années de sa vie et après sa mort, et par le consulat réservé à ses deux fils en 395.[81] Probus choisit de défendre l'autonomie des Augustes de la Maison de Valentinien Ier, qui résidaient à Milan et assez peu en Gaule: l'aristocratie italienne appuya cette politique. L'instrument concret de la politique de Probus fut sa nomination à la préfecture du prétoire: il occupa quatre préfectures du prétoire régionales en *Italia-Africa* et en *Illyricum* dans les années 368-376 ; (379 ?) 380-382 (deux mandats) ; 384-385.[82] Valentinien Ier, Gratien et Valentinien II ne pouvaient se passer de ce dignitaire envahissant, glorifié par des dizaines de monuments à Rome et dans les villes des provinces. Ces empereurs critiquaient les méthodes administratives de Probus.[83] Notre sénateur favorisait ses clients (des sénateurs comme lui, des villes et des provinces entières) et harcelait ses ennemis. Cependant, aucun des trois empereurs ne pouvait se passer de son soutien, car en vertu de son pouvoir socio-économique, Probus favorisait également les intérêts des Augustes. Il leur assurait les recettes fiscales nécessaires pour leurs armées et pour le maintien d'un lourd appareil administratif. Le grand sénateur était un dignitaire embarrassant, mais nécessaire.

L'histoire de l'Empire romain au Ve et au VIe s., en Occident et en Orient, s'est déroulée au gré de l'ambiguïté de la gestion des préfectures du prétoire régionales, dont les titulaires, soit de loyaux bureaucrates, soit de puissants aristocrates (surtout en Occident), ont tenté de concilier la loyauté absolue vis-à-vis des exigences des Augustes avec la justice administrative envers les sujets et avec les devoirs imposés par leurs patronats. La loyauté absolue des préfets du prétoire de l'Empire tardif s'est fondée au fil du temps et au plus haut niveau de la société sur ce type de compromis.

81 Anicius Hermogenianus Olybrius and Anicius Probinus furent consuls ordinaires en 395 ; voir *CLRE*, 324-5.

82 Porena 2020b, en particulier schémas p. 128, 160-1 ; 2023a, 212, 266-7 ; synthèse dans PPRET 59. Une chronologie différente de ses préfectures du prétoire dans *PLRE* I, 736-40.

83 Amm. Marc. 30.5.4-11.

Bibliographie

Absil, M. (1997). *Les préfets du prétoire d'Auguste à Commode, 2 av. J.-C., 192 ap. J.-C*. Paris.

Altmayer, K. (2014). *Die Herrschaft des Carus, Carinus und Numerianus als Vorläufer der Tetrarchie*. Stuttgart. https://doi.org/10.25162/9783515106870

Appelbaum, A. (2007). « Another Look at the Assassination of Pertinax and the Accession of Julianus ». *CPh*, 102(2), 198-207. https://doi.org/10.1086/523738

Arcaria, F. (1997). « Sul potere normativo del prefetto del pretorio ». *SDHI*, 63, 301-41.

Badel, C. (2005). *La noblesse de l'Empire romain. Les masques et la vertu*. Seyssel. https://doi.org/10.14375/NP.9782876737143

Bauer, F.A. (1996). *Stadt, Platz und Denkmal in der Spätantike. Untersuchungen zur Ausstattung des öffentlichen Raums in den spätantiken Städten Rom, Konstantinopel und Ephesos*. Mainz.

Benoist, S. (1999). « Le retour du prince dans la cité (juin 193-juillet 326) ». *CCG*, 10, 149-75. https://doi.org/10.3406/ccgg.1999.1497

Bingham, S. (2013). *The Praetorian Guard. A History of Rome's Elite Special Forces*. Waco (TX).

Bingham, S. ; Imrie, A. (2015). « The Prefect and the Plot. A Reassessment of the Murder of Plautianus ». *JAH*, 3, 76-91. https://doi.org/10.1515/jah-2015-0009

Birley, A. (2007). « Sejanus: His Fall ». Sekunda, N.V. (ed.), *Corolla Cosmo Rodewald*. Gdańsk, 121-50.

Buonocore, M. (2009). « Istituzioni e famiglie di Arretium romana ». Firpo, G. (a cura di), *Storia di Arezzo*. Vol. 1, *Arezzo nell'antichità*. Roma, 187-96.

Buonocore, M. (ed.) (2018). « Inscriptiones Calabriae, Apuliae Samnii Sabinorum Piceni Latinae. Regio Italiae Quarta. Samnites-Frentani ». Suppl. 1.1, *CIL IX 6420-6973*. Berlin ; Boston.

Cabouret, B. (2020). *La société de l'Empire romain d'Orient, IVe-VIe siècle*. Rennes. https://doi.org/10.4000/13zbz

Carlà, F. (2007). « "Tu tantum praefecti mihi studium et annonam in necessariis locis praebe": prefettura al pretorio e *annona militaris* nel III secolo d.C. ». *Historia*, 56(1), 82-110. https://doi.org/10.25162/historia-2007-0006

Carrié, J.-M. ; Porena, P. (2021). « La nuova articolazione del potere tardoimperiale: lo strumento amministrativo civile e il dispositivo militare ». Lorenzi, C.; Navarra, M. (a cura di), *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana XXIV. Militia inermis e militia armata: apparati civili e militari nella tarda antichità, in onore di Maria Campolunghi*. Perugia, 7-76.

Carrié, J.-M. ; Rousselle, A. (1999). *L'Empire romain en mutation. Des Sévères à Constantin, 192-337*. Paris.

Cases, L.J. (2019). « Language and Administrative Structures. The *Vicarii* under Diocletian and Constantine (297-315) ». *Historia*, 68(3), 353-67. https://doi.org/10.25162/historia-2019-0019

Castello, M.G. (2010). « Evoluzione e funzioni del *magister officiorum*: rileggendo il *de magistratibus populi romani* di Giovanni Lido ». Bonamente, G.; Lizzi Testa, R. (a cura di), *Istituzioni, carismi ed esercizio del potere (IV-VI secolo d.C.)*. Bari, 99-116.

Cecconi, G.A. (1996). « Avianio Simmaco, Costante e l'andamento delle carriere senatorie nel Tardo Impero ». *SDHI*, 62, 343-55.

Cecconi, G.A. (2005). « Conscience de la crise, groupments de pression, idéologie du "beneficium" : l'État tardif pouvait-il se réformer ? ». *AntTard*, 13, 281-304. https://doi.org/10.1484/j.at.2.301784

Cenerini, F. (2016). « Il matrimonio con un'Augusta: forma di legittimazione ? ». Bielman Sánchez, A. ; Cogitore, I. ; Kolb, A. (éd.), *Femmes influentes dans le monde hellénistique et à Rome (IIIe siècle av. J.-C.-Ier s. apr. J.-C.)*. Grenoble, 119-42. https://doi.org/10.4000/books.ugaeditions.20790

Chastagnol, A. (1970). « L'Histoire Auguste et le rang des préfets du prétoire ». Chastagnol, A. (éd.), *Recherches sur l'Histoire Auguste*. Bonn, 39-68.

Chastagnol, A. (1982). « La carrière sénatoriale du Bas-Empire (depuis Dioclétien) ». *Atti del Colloquio internazionale AIEGL su Epigrafia e ordine senatorio* (Roma, 14-20 maggio 1981), vol. 1. Roma, 167-94 (repris dans Roda, S. [a cura di] [1996]. *La parte migliore del genere umano. Aristocrazie, potere e ideologia nell'Occidente tardoantico*. Torino, 23-57).

Chastagnol, A. (1992). *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'assemblée et le statut de ses membres*. Paris.

Chausson, F. (2002). « La famille du préfet Ablabius ». *Pallas*, 60, 205-29. http://www.jstor.org/stable/43605444

Chausson, F. (2007). *Stemmata aurea. Constantin, Justine, Théodose*. Rome.

Chenault, R. (2012). « Statues of Senators in the Forum of Trajan and the Roman Forum in Late Antiquity ». *JRS*, 102, 103-32. https://doi.org/10.1017/S0075435812000020

Christol, M. (1997a). *L'empire romain du IIIe siècle. Histoire politique (de 192, mort de Commode, à 325, concile de Nicée)*. Paris.

Christol, M. (1997b). « L'épigraphie de Thugga et la carrière de Plautien ». Khanoussi, M. ; Maurin, L. (éds), *Dougga (Thugga). Etudes épigraphiques*, Paris, 127-40.
https://doi.org/10.4000/books.ausonius.8787

Christol, M. (1999). « L'ascension de l'ordre équestre. Un thème historiographique et sa réalité ». Demougin, S. ; Devijver, H. ; Raepsaet-Charlier, M.-T. (éds), *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (IIe siècle av. J.-C.-IIIe siècle ap. J.-C.)*. Roma, 613-28. https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1999_act_257_1_5507

Christol, M. (2007a). « Le conseil impérial, rouage de la monarchie administrative sous les Antonins et les Sévères ». Haensch, R. ; Heinrichs, J. (Hrsgg), *Herrschen und Verwalten. Der Alltag der römischen Administration in der Hohen Kaiserzeit*. Köln; Wien, 31-59.

Christol, M. (2007b). « "Comes per omnes expeditiones". L'adulation de Plautien, préfet du prétoire de Septime Sévère». *CCG*, 18, 217-36. https://doi.org/10.3406/ccgg.2007.1651

Christol, M. (2008). « Les "Excerpta Vaticana" de Dion Cassius, l'"Histoire Auguste" et la collégialité de la préfecture du prétoire après Plautien (205-217) ». *RPh*, 82, 25-45. https://doi.org/10.3917/phil.821.0025

Christol, M. (2015). « Un demi-siècle après sa présentation, la *Tabula Banasitana* : les données prosopographiques ». Ruggeri, P. (a cura di), *Momenti di continuità e rottura: bilancio di trent'anni di convegni « L'Africa romana » = Atti del XX Convegno internazionale L'Africa romana* (Alghero, 26-29 settembre 2013), vol. 2. Roma, 1035-61.

Christol, M. (2016). « Marius Maximus, Cassius Dion et Ulpien : destins croisés et débats politiques ». Fromentin, V.; Bertrand, E.; Coltelloni-Trannoy, M.; Molin, M.; Urso, G. (éds), *Cassius Dion. Nouvelles lectures*, vol. 2. Bordeaux, 447-67. https://doi.org/10.4000/books.ausonius.15748

Christol, M. (2018). « Les transformations des classes dirigeantes : sénateurs et chevaliers, civils et militaires ». Eck, W. ; Puliatti, S. (a cura di), *Diocleziano : la frontiera giuridica dell'impero*. Pavia, 195-234.

Christol, M. (2020). « Préfecture et préfets du prétoire sous Gordien III ». *CCG*, 31, 87-103.

CLRE: Bagnall, R.S. et al. (1987). *Consuls of the Later Roman Empire*. Atlanta.

Conesa Navarro, P.D. ; González Fernández, R. (2016). « Fulvia Plautilla. Instrumento legitimador y político de la dinastía y del prefecto de pretorio ». *Athenaeum*, 104(1), 129-56.

Corbier, M. (2006). « Écritures affichées sur les chemins de la transhumance ». *Donner à voir, donner à lire. Mémoire et communication dans la Rome ancienne*. Paris, 217-32.

Coriat, J.-P. (1997). *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat*. Rome. https://doi.org/10.3406/befar.1997.1270

Coriat, J.-P. (2007). « Les préfets du prétoire de l'époque sévérienne : un essai de synthèse ». *CCG*, 18, 179-98. https://doi.org/10.3406/ccgg.2007.1649

Cosentino, S. (2016). « Provenienza, cultura e ruolo politico della burocrazia costantinopolitana tra Teodosio II e Zenone ». Roberto, U.; Mecella, L. (a cura di), *Governare e riformare l'impero al momento della sua divisione. Oriente, Occidente, Illirico*. Roma, 85-102. https://doi.org/10.4000/books.efr.2830

Cracco Ruggini, L. (1998). « Il Senato fra due crisi (III-VI secolo) ». Gabba, E. (a cura di), *Il Senato nella storia*. Vol. 1, *Il Senato nell'età romana*. Roma, 223-375.

Crimi, C. (2021). *I pretoriani di Roma nei primi due secoli dell'Impero*. Roma.

Cuneo, P.O. (2018). *Sequestro di persona, riduzione in schiavitù e traffico di esseri umani: studi sul « crimen plagii » dall'età dioclezianea al V secolo d.C*. Milano.

Daguet-Gagey, A. (2000). *Septime Sévère. Rome, l'Afrique et l'Orient*. Paris.

Daguet-Gagey, A. (2006). « C. Fuluius Plautianus, *hostis publicus*. Rome, 205-208 après J.-C. ». Quet, M.-H. (éd.), *La « crise » de l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin : mutations, continuités, ruptures*. Paris, 65-94.

De Blois, L (2001). « Roman Jurists and the Crisis of the Third Century A.D. in the Roman Empire ». De Blois, L (éd.), *Administration, Prosopography and Appointment Policies in the Roman Empire*. Amsterdam, 136-53. https://doi.org/10.1163/9789004401617_012

de la Bédoyère, G. (2017). *Praetorian. The Rise and Fall of Rome's Imperial Bodyguard*. New Haven ; London. https://doi.org/10.12987/9780300226270

Delmaire, R. (1989). *Les responsables des finances impériales au Bas-Empire romain (IVe-VIe s.). Études prosopographiques*. Bruxelles.

De Martino, F. (1974). *Storia della costituzione romana*, vol. 4/1. Napoli.

Di Stefano Manzella, I. ; Orlandi, S. (1997) « Dedica onoraria e carriera di Caius Caelius Saturninus ». Di Stefano Manzella, I. (a cura di), *Le iscrizioni dei cristiani in Vaticano. Materiali e contributi scientifici per una mostra epigrafica*. Città del Vaticano, 267-9.

Dovere, E. (2017). *Scienza del diritto e burocrazia.* Hermogenianus iurislator. Bari.

Eck, W. (1979). *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit*. München.

Eck, W. (1999). *L'Italia nell'Impero romano. Stato e amministrazione in epoca imperiale*. Bari.

Eck, W. (2018). « Die Neuorganisation der Provinzen und Italiens unter Diokletian ». Eck, W. ; Puliatti, S. (a cura di), *Diocleziano : la frontiera giuridica dell'impero*. Pavia, 111-51.

Eich, P. (2005). *Zur Metamorphose des politischen Systems in der römischen Kaiserzeit. Die Entstehung einer « personalen Bürokratie » im langen dritten Jahrhundert*. Berlin. https://doi.org/10.1524/9783050048437

Emion, M. (2022). « Cohortes prétoriennes et préfecture du prétoire ». Destephen, S. (éd.), *Gouverner l'Empire romain de Trajan à 410 après J.-C*. Paris, 225-31. https://doi.org/10.14375/NP.9782340074248

Ensslin, W. (1954). « Praefectus praetorio ». *RE* 22, col. 2391-2502.

Faoro, D. (a cura di) (2018). *L'amministrazione dell'Italia romana dal I secolo a.C. al III secolo d.C. Fondamenti*. Firenze.

Feissel, D. (1991). « *Praefatio chartarum publicarum*. L'intitulé des actes de la préfecture du prétoire du IVe au VIe siècle ». *T&MByz*, 11, 437-64 (repris dans Feissel, D. [2010]. *Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif*. Paris, 399-428).

Feissel, D. (2000). « Une constitution de l'empereur Julien entre texte épigraphique et codification (CIL III, 459 et CTh I, 16, 8) ». Lévy, E. (éd.), *La Codification des lois dans l'Antiquité*. Paris, 315-37 (repris dans Feissel, D. [2010]. *Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif*. Paris, 205-33).

Feissel, D. (2009). « Les actes de l'État impérial dans l'épigraphie tardive (324-610) : prolégomènes à un inventaire ». Haensch, R. (Hrsg.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der römischen Welt*. München, 114-18 (repris dans Feissel, D. [2010]. *Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif*. Paris, 43-70).

Feissel, D. (2024). « Un discours de Constance II au sénat de Constantinople en l'honneur du préfet du prétoire Philippe (inscription de Pergè, 352 ap. J.-C.) ». *PHILIA*, 10, 72-119. https://doi.org/10.36991/PHILIA.202409

Filippini, A. (2019). *Efeso, Ulpiano e il Senato. La contesa per il primato nella provincia Asia nel III sec. d.C*. Stoccarda. https://doi.org/10.25162/9783515123211

Filippini, A. ; Gregori, G.L. (2014). « *Procuratores Augusti et praepositi uexillationibus ab Imperatore missi*. Le missioni speciali di L. Iulius Iulianus e di M. Valerius Maximianus a confronto ». Demougin, S. ; Navarro Caballero, M. (éds), *Se déplacer dans l'Empire romain. Approches épigraphiques*. Bordeaux, 85-120.

Fraschetti, A. (1996). «L'"irresistibile ascesa" di L. Seius Strabo ». Chastagnol, A.; Demougin, S. ; Lepelley, C. (éds), Splendidissima civitas. *Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*. Paris, 101-17.

Gehn, U. (2012). « Ehrenstatuen in spätantiken Häusern Roms ». Birk, S.; Poulsen, B. (eds), *Patrons and Viewers in Late Antiquity*. Aarhus, 15-30. https://doi.org/10.2307/jj.608309.4

Giardina, A. (1997). *L'Italia romana. Storie di un'identità incompiuta*. Roma ; Bari.

Giardina, A. (2006). *Cassiodoro politico*. Roma.

Giardina, A. ; Grelle, F. (1983). « La Tavola di Trinitapoli. Una nuova costituzione di Valentiniano I ». *MEFRA*, 95, 249-303 (repris dans Grelle, F. [1993]. *Canosa romana*. Roma, 193-253). https://doi.org/10.3406/mefr.1983.1364

Giardina, A. (dir.) ; Cecconi, G.A.; Tantillo, I. ; Oppedisano, F. (a cura di) (2015). *Cassiodoro*. *Varie*. Vol. 5, *Libri XI-XII*. Roma.

Gnoli, T. (2000). « Furius Sabinius Aquila Timesitheus ». *Med.Ant*., 3(1), 261-308.

Goria, F. ; Sitzia, F. (2013). *Edicta praefectorum praetorio*. Cagliari.

Grosso, F. (1968). « Ricerche su Plauziano e gli avvenimenti del suo tempo ». *RAL*, 23, 7-58. 8a serie.

Hagemann, M. (1998). Iniuria. *Von den XII-Tafeln bis zur Justinianischen Kodifikation*. Köln ; Wien.

Halfmann, H. (1986). Itinera principum. *Geschichte und Typologie der Kaiserreisen im Römischen Reich*. Stuttgart.

Handy, M. (2009). *Die Severer und das Heer*. Berlin.

Hartmann, U. (2008). « X.5 Prätorianerpräfekten ». Johne, K.-P.; Hartmann, U. ; Gerhardt, T. (Hrsgg), *Die Zeit der Soldatenkaiser. Krise und Transformation des Römischen Reiches im 3. Jahrhundert n. Chr. (235-284)*, vol. 2. Berlin, 1071-7. https://doi.org/10.1524/9783050088075.1055

Heil, M. (2008). « Die römische Gesellschaft. Der Senat. Der Ritterstand ». Johne, K.-P.; Hartmann, U. ; Gerhardt, T. (Hrsgg), *Die Zeit der Soldatenkaiser. Krise und*

Transformation des Römischen Reiches im 3. Jahrhundert n. Chr. (235-284), vol. 2. Berlin, 715-61. https://doi.org/10.1524/9783050088075.713

Hennig, D. (1975). *L. Aelius Seianus. Untersuchungen zur Regierung des Tiberius*. München.

Hillner, J. (2003). « *Domus*, Family and Inheritance. The Senatorial Family House in the Late Antique Rome ». *JRS*, 93, 129-45. https://doi.org/10.2307/3184642

Howe, L. (1942). *The Pretorian Prefect from Commodus to Diocletian, A.D. 180-305*. Chicago.

Jolivet, V. ; Sotinel, C. (2012). « Die Domus Pinciana. Eine kaiserliche Residenz in Rom ». Fuhrer, T. (Hrsg.), *Rom und Mailand in der Spätantike. Repräsentationen städtischer Räume in Literatur, Architektur und Kunst*. Berlin ; Boston, 137-60, 445-8. https://doi.org/10.1515/9783110222142.137

Jones, A.H.M. (1964). *The Later Roman Empire, 284-602. A Social, Economic and Administrative Survey*. 3 vols. Oxford.

Kalas, G. (2013). « Architecture and Élite Identity in Late Antique Rome. Appropriating the Past at Sant'Andrea Catabarbara ». *PBSR*, 81, 279-302. https://doi.org/10.1017/s0068246213000111

Kelly, C. (1998). « Emperors, Government and Bureaucracy ». Cameron, A.; Garnsey, P. (eds), *The Cambridge Ancient History*. Vol. 13, *The Late Empire, AD 337-425*. 2nd ed. Cambridge, 138-83. https://doi.org/10.1017/CHOL9780521302005.006

Kienast, D. ; Eck, W.; Heil, M. (Hrsgg) (2017). *Römische Kaisertabelle. Grundzüge einer römischen Kaiserchronologie*. Darmstadt.

Krenn, K. (2011). « Cleanders Stellung am Hof des Commodus. Zur Deutung des Titels *a pugione* ». *Tyche*, 26, 165-97. https://doi.org/10.15661/tyche.2011.026.09

Kreuzsaler, C. (2009). « *Aeneis tabulis scripta proponatur lex*. Zum Publikationserfordernis für Rechtsnormen am Beispiel der spätantiken Kaiserkonstitutionen ». Haensch, R. (Hrsg.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der römischen Welt*. München, 209-48.

Krüpe, F. (2018). « Die *damnatio memoriae* von Plautianus und Plautilla. Zerstörte Familie, zerstörte Erinnerungen ». Münch, B.U. ; Tacke, A. (Hrsgg), *Bilder Gewalt. Zerstörung, Zensur, Umkodierung, Neuschöpfung*. Petersberg, 15-26.

Laffi, U. (1965). « L'iscrizione di Sepino (CIL, IX, 2438) relativa ai contrasti fra le autorità municipali e i *conductores* delle greggi imperiali con l'intervento dei prefetti del pretorio ». *SCO*, 14, 177-200.

Landelle, M. (2016). « À propos de la création des *magistri militum* par Constantin Ier ». *REA*, 118, 493-509. https://doi.org/10.3406/rea.2016.6781

Laniado, A. (2018). « L'aristocratie sénatoriale de Constantinople et la préfecture du prétoire d'Orient ». Morrisson, C. ; Sodini, J.-P. (éds), *Constantinople réelle et imaginaire. Autour de l'oeuvre de Gilbert Dagron*. Paris, 409-54.

La Rocca, A. ; Oppedisano, F. (2016). *Il senato romano nell'Italia ostrogota*. Roma.

Lassère, J.M. (2005). *Manuel d'épigraphie latine*, vol. 2. Paris.

Lefebvre, S. (2007). « Condamnation de la mémoire et espace civique : pour une pédagogie du martelage en Afrique ». Benoist, S. ; Daguet-Gagey, A. (éds), *Mémoire et histoire : les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine*. Metz, 195-213.

Lissi Caronna, E. (1993). « Castra Praetoria ». *LTVR*, 1(A-C), 251-4.

Lizzi Testa, R. (2004). *Senatori, popolo, papi. Il governo di Roma al tempo dei Valentiniani*. Bari.

Lizzi Testa, R. (2013). « Costantino e il Senato romano ». *Costantino I. Enciclopedia Costantiniana sulla figura e l'immagine dell'imperatore del cosiddetto Editto di Milano*

313-2013, vol. 1. Roma, 351-67. https://www.treccani.it/enciclopedia/costantino-e-il-senato-romano_(Enciclopedia-Costantiniana)/

Lizzi Testa, R. (2024). *Un Occidente rivolto a Est (455-554 d.C.)*. Roma; Bristol (VA). https://doi.org/10.48255/9788891331793

Lo Cascio, E. (1990). « I *greges ouiarici* dell'iscrizione di Sepino (CIL IX 2438) e la transumanza in età imperiale ». *Scritti offerti a E. Paratore ottuagenario*, *Abruzzo,* 23-27, 557-69 (repris dans Lo Cascio, E. [2000]. *Il princeps e il suo impero*. Bari, 151-61).

Magioncalda, A. (2000). « Un giurista al servizio dell'imperatore. La carriera di Emilio Papiniano ». *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 2, 451-78.

Malay, H. (2020). « A New Inscription from Anaia: Greek Translation of *Codex Theod*. 2.8.18 (on Stopping Litigation on Sunday) ». *EA*, 53, 173-7.

Marcone, A. (2004). « La prosopografia dei giuristi severiani ». *RAL*, 15, 735-46. 9a serie.

Marotta, V. (2018). « Tra Tiro e Roma: una nota biografica su Ulpiano ». *SDHI*, 84, 9-43.

Ménard, H. (2004). *Maintenir l'ordre à Rome, IIe-IVe siècles ap. J.-C*. Paris. https://doi.org/10.14375/NP.9791026705468

Mennen, I. (2011). *Power and Status in the Roman Empire, AD 193-284*. Leiden. https://doi.org/10.1163/ej.9789004203594.i-306

Merker, R. (2021). *Sejanus, Herrscher von Rom : geachtet, gefürchtet, geächtet*. Berlin ; Bern. https://doi.org/10.3726/b17883

Millar, F. (1977). *The Emperor in the Roman World, 31 BC-AD 337*. London.

Moser, M. (2018). *Emperor and Senators in the Reign of Constantius II. Maintaining Imperial Rule Between Rome and Constantinople in the Fourth Century*. Cambridge. https://doi.org/10.1017/9781108646086

Niquet, N. (2000). Monumenta virtutum titulique. *Senatorische Selbstdarstellung im spätantiken Rom im Spiegel der epigraphischen Denkmäler.* Stuttgart. https://doi.org/10.25162/9783515125871

Olszaniec, S. (2013). *Prosopographical Studies on the Court Elite in the Roman Empire (4th Century A.D.)*. Toruń.

Olszaniec, S. (2014). *Prefektura praetorio Italii, Illyrikum i Afryki (312-425 n.e.)*. Toruń.

Olszaniec, S. (2019). « Limitations of the Power of Praetorian Prefects in the Late Roman Empire ». *Res historica*, 48, 55-75. http://dx.doi.org/10.17951/rh.2019.48.55–75

Oppedisano, F. (2019). « Senato e cariche pubbliche nelle *Res gestae* di Ammiano Marcellino ». Gnoli, T. (a cura di), *Aspetti di Tarda antichità. Storici, storia e documenti del IV secolo d.C*., Bologna, 213-26.

Oppedisano, F. (2025). « Il senato tra la città di Romolo e la città di Costantino ». *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana, XXVI Convegno, Oriente e Occidente in dialogo, in onore di J.-M. Carrié*. Perugia, 471-92. https://accademia-romanistica-costantiniana.unipg.it/files/pubblicazioni/aarc_xxvi_ebook.pdf

Orlandi, S. (2017). « Urban Prefects and the Epigraphic Evidence of Late-Antique Rome ». *AntTard*, 25, 213-22. https://doi.org/10.1484/j.at.5.114858

Pergami, F. (2006). « L'attività giurisdizionale dei prefetti del pretorio nell'assetto costituzionale della tarda antichità ». Labruna, L. (dir.) ; Baccari, M.P.; Cascione, C. (a cura di), *Cinquanta anni della Corte Costituzionale della Repubblica italiana*. Vol. 1/2, *Tradizione romanistica e Costituzione*. Napoli, 1301-14 (repris dans Pergami, F. [2011]. *Studi di diritto romano tardoantico*. Torino, 313-24).

Pflaum, H.-G. (1960). *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, vols. 1-2. Paris.

Pflaum, H.-G. (1982). *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, suppl. Paris.

Porena, P. (2003). *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*. Roma.

Porena, P. (2006a). « Sulla genesi degli spazi amministrativi dell'Italia tardoantica ». Labruna, L. (dir.) ; Baccari, M.P.; Cascione, C. (a cura di), *Cinquanta anni della Corte Costituzionale della Repubblica italiana*. Vol. 1/2, *Tradizione romanistica e Costituzione*. Napoli, 1315-76.

Porena, P. (2006b). « Trasformazioni istituzionali e assetti sociali. I prefetti del pretorio tra III e IV secolo ». Lizzi Testa, R. (a cura di), *Le trasformazioni delle élites in età tardoantica*. Roma, 325-56.

Porena, P. (2007). « "À l'ombre de la pourpre": l'évolution de la préfecture du prétoire entre le IIIe et le IVe siècle ». *CCG*, 18, 237-62. https://doi.org/10.3406/ccgg.2007.1652

Porena, P. (2010). « L'amministrazione tardoantica ». Barbero, A. (dir.) ; Traina, G. (a cura di), *Storia d'Europa e del Mediterraneo. 1. Il mondo antico*. Sez. 3, *L'ecumene romana*. Vol. 7, *L'impero tardoantico*. Roma, 525-600.

Porena, P. (2012). « I dignitari di Costantino. Dinamiche di selezione e di ascesa durante la crisi del sistema tetrarchico ». Bonamente, G.; Lenski, N.; Lizzi Testa, R. (a cura di), *Costantino prima e dopo Costantino. Constantine before and after Constantine*. Bari, 293-320.

Porena, P. (2014). « Ancora sulla carriera di Flavius Ablabius, prefetto del pretorio di Costantino ». *ZPE*, 190, 262-70. https://www.jstor.org/stable/23850710

Porena, P. (2016). « Indizi sulla carriera di Evagrius, prefetto del pretorio di Costantino ». *ZPE*, 199, 259-63. https://www.jstor.org/stable/26603722

Porena, P. (2018). « L'amministrazione palatina di Diocleziano e dei tetrarchi. *Comitatus*, *consilium*, *consistorium* ». Eck, W.; Puliatti, S. (a cura di), *Diocleziano. La frontiera giuridica dell'impero*. Pavia, 63-110.

Porena, P. (2019). « "Rebus prosopografico". Considerazioni sui due Syagri, consoli ordinari nel 381 e nel 382 ». *ZPE*, 211, 279-92. https://www.jstor.org/stable/48632516

Porena, P. (2020a). « Carino Augusto e le usurpazioni incrociate di Diocleziano e di Sabinus Iulianus (284/285) ». *Occidente/Oriente*, 1, 185-203. https://doi.org/10.19272/202014901015

Porena, P. (2020b). « Le iscrizioni del Pretorio di Gortyna e la carriera prefettizia di Sex. Petronius Probus ». Bigi, F. ; Tantillo, I. (a cura di), *Senatori romani nel Pretorio di Gortina. Le statue di Asclepiodotus e la politica di Graziano dopo Adrianopoli*. Pisa, 87-141.

Porena, P. (2023a). *A Collector of Prefectures. The Inexorable Rise of Sextus Petronius Probus*. Milan.

Porena, P. (2023b). « Prefetture regionali, prefetture ministeriali ». Porena, P. ; Huck, O. (éds), *La préfecture du prétoire tardo-antique et ses titulaires (IVe-VIe siècle)*. Bari, 19-86.

Porena, P. ; Huck, O. (éds) (2023). *La préfecture du prétoire tardo-antique et ses titulaires (IVe-VIe siècle)*. Bari.

Puech, V. (2022). *Les élites de cour de Constantinople (450-610). Une approche prosopographique des relations de pouvoir*. Bordeaux.

Puliatti, S. (2008). « Le costituzioni tardoantiche : diffusione e autenticazione». *SDHI*, 74, 99-133.

Ricci, C. (2018). *Security in Roman Times. Rome, Italy and the Emperors*. London ; New York. https://doi.org/10.4324/9781315608105

Roberto, U. (2014). *Diocleziano*. Roma.

Rossignol, B. (2007). « Les préfets de Marc Aurèle ». *CCG*, 18, 141-77. https://doi.org/10.3406/ccgg.2007.1648

Sablayrolles, R. (1999). « *Fastigium equestre.* Les grandes préfectures équestres ». Demougin, S. (éd.), *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie*. Rome, 351-89. https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1999_act_257_1_5502

Salzman, M.R. (2020). « Senat I (Rom) ». *Reallexikon für Antike und Christentum*, 30 (Lfg. 234/241), Stuttgart, 251-94.

Scheibelreiter-Gail, V. (2012). « Inscriptions in the Late Antique Private House: Some Thoughts about Their Function and Distribution ». Birk, S. ; Poulsen, B. (eds), *Patrons and Viewers in Late Antiquity*. Aarhus, 135-65. https://doi.org/10.2307/jj.608309.9

Schiavo, S. (2018). *Ricerche sugli editti dei prefetti del pretorio del cod. Bodl. Roe 18. Processo e documento*. Roma.

Stein, E. (1925). « Untersuchungen zur spätrömischen Verwaltungsgeschichte ». *RhM*, 74, n. F., 347-94. http://www.rhm.uni-koeln.de/074/Stein.pdf

Tantillo, I. (2012). « "Dispensatore di Governatori". A proposito di una dedica a un prefetto di pretorio da Gortina (IC IV 323) ». *RFIC*, 140, 407-24. https://doi.org/10.1484/j.rfic.5.123163

Unfug, C. (2018). « Die Prätorianerpräfektur. Kaiserliche Stellvertretung im Rom des 3. Jh. ». Wojciech, K. ; Eich, P. (Hrsg.), *Die Verwaltung der Stadt Rom in der hohen Kaiserzeit. Formen der Kommunikation, Interaktion und Vernetzung*. Paderborn, 121-44. https://doi.org/10.30965/9783506792518_008

Vacanti, C. (2022). *Lucio Elio Seiano. Il potere all'ombra dell'imperatore Tiberio.* Roma.

Vera, D. (1983). « Strutture agrarie e strutture patrimoniali nella tarda antichità. L'aristocrazia romana fra agricoltura e commercio ». *Opus*, 2, 489-533 (repris dans Roda, S. [a cura di] [1996]. *La parte migliore del genere umano. Aristocrazie, potere e ideologia nell'occidente tardoantico. Antologia di storia tardoantica*. Torino, 165-224; et dans Vera, D. [2020]. *I doni di Cerere. Storie della terra nella tarda antichità. Strutture, società, economia*. Turnhout, 35-59).

Vera, D. (1986). « Forme e funzioni della rendita fondiaria nella tarda antichità ». Giardina, A. (a cura di), *Società romana e Impero tardoantico*. Vol. 1, *Istituzioni, ceti, economie*. Rom ; Bari, 367-448, 723-60 (repris dans Vera, D. (2020). *I doni di Cerere. Storie della terra nella tarda antichità. Strutture, società, economia*. Turnhout, 61-114).

Weisweiler, J. (2012). « From Equality to Asymmetry. Honorific Statues, Imperial Power, and Senatorial Identity in Late Antiquity ». *JRA*, 25, 319-49.
https://doi.org/10.1017/s1047759400001239

Wiewiorowski, J. (2015). *The Judiciary of Diocesan Vicars in the Later Roman Empire*. Poznań. http://hdl.handle.net/10593/21812

Yavetz, Z. (1998). « Seianus and the Plebs. A Note ». *Chiron*, 28, 187-91. https://doi.org/10.34780/9261-4yzv

Databases

EDR : Epigraphic Database Roma. http://www.edr-edr.it/default/index.php

LSA : Last Statues of Antiquity. Smith, R.R.R.; Ward-Perkins, B. (dir.) (2012). *Last Statues of Antiquity Database*. http://laststatues.classics.ox.ac.uk

PPRET : Porena, P. (dir.) ; Angius, E. et al. (2022). *PPRET Inscriptions. Inscriptions pertaining to the Praetorian Prefects from 284 to 395 AD*. Strasbourg. MISHA. http://ppret-inscriptions.huma-num.fr/en/

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Non solum arma : politique, administration et fiscalité face aux barbares (244-268 apr. J.-C.)

Laura Mecella
Università di Milano, Italie

Abstract The third-century 'crisis' – particularly in connection with the first barbarian invasions – is a topic which is usually tackled by focusing on the military sphere. Less attention has been paid so far to the solutions attempted by the Empire (at the political, economic, and administrative level) in the most critical phase of the emergency, between Philip the Arab and Gallienus. It is precisely in this context that this study proposes some brief considerations centred on two main, mutually related themes: the government of the eastern provinces and tax management.

Keywords Philip the Arab. Julius Priscus. Gallienus. Phrygia-Caria. Third-century crisis.

Sommaire 1 Introduction. – 2 Philippe l'Arabe et les transformations de l'Orient romain. – 3 Gallien et les cités. – 4 Conclusion.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Open access

© 2025 Mecella | CC BY 4.0

Citation Mecella, Laura (2025). "*Non solum arma* : politique, administration et fiscalité face aux barbares (244-268 apr. J.-C.)". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 227-254.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/009

1 Introduction

Bien que le récent débat sur l'Empire romain au IIIe s. après J.-C. ait amené à reconsidérer dans leur ensemble différentes catégories herméneutiques désormais bien établies (en particulier, l'idée même de « crise »), il ne semble pas avoir remis en question la valeur heuristique de l'état d'urgence militaire dans son interprétation de la période. La multiplicité des guerres, en particulier durant les décennies du milieu du siècle, aux frontières comme au cœur des provinces, constitue un fait indiscutable qui justifie pleinement l'intérêt constant des historiens aussi bien pour les changements au sein de l'armée (relatifs à l'équipement, la logistique, l'articulation interne et la répartition sur le territoire)[1] que pour une histoire événementielle dont la reconstruction se présente comme particulièrement problématique, et donc d'autant plus stimulante.[2]

Précisément, cette importance de la guerre, en particulier le fait macrostructural de la pression des Perses ainsi que des formations nouvelles des *gentes externae* à l'intérieur même des frontières (les prétendues « invasions barbares »), suscite des interrogations qui dépassent le domaine strictement tactico-stratégique pour investir la sphère gouvernementale *lato sensu*, dans la mesure où toute confrontation armée se déroule toujours au moins autant sur un plan politique que sur le champ de bataille. En ce sens, si les aspects idéologiques et/ou de propagande des conflits,[3] les mutations sociales (avec l'émergence de plus en plus marquée de la classe équestre)[4] et les relations diplomatiques entre Rome et ses *hostes* ont fait l'objet d'études nombreuses et fécondes,[5] on a accordé moins d'attention, en dépit des efforts de Ramsay MacMullen, aux réponses de nature économique, administrative et fiscale par lesquelles l'empire a tenté de réagir au plus fort de la crise, face à l'urgence militaire.[6]

1 Rappelons, à titre d'exemple, Le Bohec 2004 ; Campbell 2005, 110-20 ; Cosme 2007 ; Speidel 2008 ; Rocco 2012, 29-135 ; Geiger 2013, 311-36 ; Migliorati 2013.

2 Sur l'importance d'une reconstruction chronologique adéquate, voir par exemple Christol 2007, 909, 917 en particulier et *passim*.

3 Pour nous en tenir à quelques exemples pris dans le cadre chronologique étudié ici, voir MacMullen 1976, 24-47 ; Christol 2006 ; 2014 ; Grandvallet 2007 ; Holmes 2019.

4 La bibliographie sur ce sujet est sans fin, je me limiterai donc à renvoyer aux synthèses de Heil (2008) et Davenport (2019, 509-33). A noter la position d'Eich (2005, 341-90), qui atténue l'importance de la « militarisation » de la société (et par conséquent des carrières) pour comprendre l'ascension des chevaliers, et souligne au rebours le poids des fonctions bureaucratiques dans ce processus. En réalité, les deux phénomènes ne doivent pas être considérés comme des modèles interprétatifs opposés, mais comme des aspects complémentaires de la phase de changement elle-même.

5 Sur ces questions, voir l'article capital de Millar 1988.

6 Pionnier à certains égards, mais non exempt de critiques, l'ouvrage de 1976 a certes ouvert, dans certains chapitres, des voies prometteuses (MacMullen 1976, 71-181 sur

e-ISSN 2117-5624

Sans prétendre traiter de manière exhaustive, dans le cadre restreint d'un article, des sujets qui nécessiteraient une analyse d'une tout autre ampleur, cette contribution propose une réflexion préliminaire et synthétique sur deux questions clefs qui permettent de préciser le sens de certains choix, d'ordre administratif et économique, au cours de la période qui va du principat de Philippe l'Arabe à celui de Gallien : la réorganisation de l'Orient et les dispositions en matière de fiscalité.

2 Philippe l'Arabe et les transformations de l'Orient romain

Une dédicace à Philippopolis (aujourd'hui Chahba) en *Arabia*, à coup sûr postérieure à l'élévation de Philippe le jeune au rang d'Auguste en 247, rend hommage à Julius Priscus, frère de Philippe Ier l'Arabe, en tant que préfet du prétoire et *rector Orientis*.[7] La double fonction intervient au terme d'une brillante carrière : Priscus avait occupé une première préfecture du prétoire en 242-244 ; il fut ensuite *procurator Augusti prouinciae Osrhoenae* (244-245) et *praefectus Mesopotamiae* (244-247), pour enfin obtenir, à un moment indéterminé, le commandement des légions de Syrie.[8] Cette dernière information est donnée par Zosime,[9] qui un peu plus loin rappelle aussi comment Priscus, en tant que chef de l'Orient (ἄρχειν τῶν ἐκεῖσε καθεσταμένον ἐθνῶν), aurait à ce point opprimé les habitants des provinces que cela entraîna la révolte de Jotapien en 248.[10] La critique a donc rapproché les informations de l'historien byzantin de l'étrange libellé de l'inscription, et supposé l'existence d'une sorte d'*imperium maius* dont les limites géographiques et institutionnelles

le droit, la monnaie, les impôts, les biens et les services) ; cependant, ceux-ci attendent toujours d'être pleinement exploités, en particulier à la lumière de la documentation qui a émergé plus tard. Voir, en ce sens, les travaux de Lo Cascio 2005a ; 2005b, Carrié 2005, Glas et Hartmann 2008, De Blois 2022.

7 *IGLS* 15.429.

8 La carrière de Priscus est reconstituée par Gnoli (2000a, 92-9, avec un examen de la bibliographie antérieure) ; voir Gnoli 2000a, 67-88, pour le rôle de *procurator Augusti prouinciae Osrhoenae* (sur lequel voir aussi *infra*, note 39).

9 Zos. 1.19.2: Πρίσκον μὲν ἀδελφὸν ὄντα τῶν κατὰ Συρίαν προεστήσατο στρατοπέδων. Il s'agissait vraisemblablement des deux légions stationnées en *Syria Coele* et celle de *Syria Phoenice*. La dédicace de Philippopolis évoquée *supra* laisse également entendre que Priscus avait aussi à sa disposition la légion stationnée en Arabie. Qu'il y soit expressément célébré comme *rector Orientis* invite à penser que la province relevait de sa juridiction, quel que fût le lien privilégié qui unissait la cité à la famille impériale (voir sur ce point la synthèse magistrale de Darrous, Rohmer 2004).

10 Zos. 1.20.2. Sur l'usurpation, voir Bersanetti 1941, 265-8 ; Potter 1990, 39-40, 248-9 ; Körner 2002, 277-82.

e-ISSN 2117-5624

restent cependant difficiles à définir. De fait, nous ignorons si la direction des légions comprenait également les troupes de la *Syria Palaestina*, et si le rectorat s'étendait à l'Égypte et à l'Asie Mineure. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des documents suggère que Priscus assumait tout à la fois des pouvoirs civils (avec des responsabilités dans les domaines juridique, administratif et fiscal) et militaires, sans que soient pour autant supprimés les gouvernorats normaux des provinces.[11]

Le fait de confier temporairement plusieurs unités provinciales à un seul magistrat s'était déjà produit durant le haut empire, comme le montre, par exemple, le cas de la Cappadoce et de la Galatie depuis l'époque des Flaviens jusqu'à la principauté de Trajan.[12] Il ne fait aucun doute, cependant, que le véritable précédent au rôle de Priscus doit être identifié avec l'ἐπιτροπεία τῆς Ἀσίας ἁπάσης d'Avidius Cassius.[13] Il convient en effet de distinguer entre le fait d'être à la tête de plusieurs provinces en même temps, qui n'a rien d'aberrant, et la nouveauté que constituent des juridictions « suprarégionales », placées au-dessus des proconsulats et légations singulières, dont le premier exemple semble remonter à Marc Aurèle. Bien que la

11 Voir par exemple Christol 1997a, 99-100 ; Vervaet 2007, 136: « the position of *rector Orientis* clearly empowered him to wield the supreme command in all matters military and civil throughout the lands across the Aegean ». Le terme de *rector*, en revanche, déjà dans le Haut Empire, pouvait désigner le poste de gouverneur d'une province (ex. Suet. *Aug*. 89.2 et *Vesp*. 8.4), incluant ainsi également les fonctions civiles. Je ne partage donc pas l'avis de ceux qui (comme Potter 1996, 277-81) assimilent le rectorat de Priscus aux ἀρχαί tenues en *Illyricum* par Marcius Otacilius Seuerianus, Pacatien et Dèce : il s'agit dans tous ces cas de commandements supérieurs à caractère exclusivement militaire et qui portent sur les zones directement affectées par la guerre (voir Zos. 1.19.2 et 21.2-3 ; parmi les nombreuses interprétations dont ces passages ont fait l'objet, je souscris plus particulièrement aux positions de Mócsy 1974, 204, Gilliam 1986, 260 et Fitz 1994, 993-7 ; pour autre documentation et une analyse approfondie du problème, voir Mecella 2024. L'attention portée par Philippe à la région illyrienne à l'époque de la menace gothique est d'ailleurs confirmée par l'attribution de la quatrième néocorie et des titres de colonie et de métropole à Thessalonique – port d'une importance capitale sur le plan logistique – entre septembre 247 et début 249, d'après *IG* X, 2, 1: Hostein 2019, 161-9). La thèse de Körner (2002, 57-63), qui identifie le rectorat à un simple gouvernorat conjoint de plusieurs provinces, me paraît également réductrice.

12 Toujours utile sur ce point, Rémy 1986, 51-73 ; voir aussi Marek 2010, 422-7. Pour d'autres exemples, voir Potter 1996, 275-6. Tout autre est le cas des régions qui, structurellement très différentes les unes des autres, furent de manière définitive également fondues en une seule entité provinciale, comme la *Pontus-Bithynia* (voir *infra*) et la Lycia-Pamphylia à partir de l'époque de Vespasien.

13 Dio Cass. 72[71].1 : τὸν μέντοι Κάσσιον ὁ Μᾶρκος τῆς Ἀσίας ἁπάσης ἐπιτροπεύειν ἐκέλευσεν; Philostr. *V S* 2.1.13 : ὁ τὴν ἑῴαν ἐπιτροπεύων Κάσσιος. Le sémantisme de l'ἐπιτροπή est très large et difficilement traduisible dans la langue institutionnelle de Rome (Mason 1974, 49 par exemple compare l'ἐπίτροπος à un procurateur ou à un *praeses* de province). Dans tous les cas, il devait s'agir d'un « ufficio che in certo modo preannunzia il correttorato di tutto l'Oriente dell'avanzato III secolo » (Mazzarino 1973, 342). C'est également cette interprétation que suivent Potter (1996, 274) et Vervaet (2007, 126 note 1).

e-ISSN 2117-5624

question de savoir si l'on a conféré à Cassius un *imperium maius* réel et propre demeure encore *sub iudice*,[14] on considère comme acquis que le légat de Syrie a été investi d'une tutelle sur toute la zone orientale, ou du moins une grande partie de celle-ci.[15] Il est probable qu'il se soit agi d'une charge qui, comme celle conférée à Germanicus en 17, donnait à son titulaire une sorte de *potentia rerum omnium* autonome (et supérieure) à celle de tous les magistrats exerçant dans la région, mais toujours soumise à la volonté impériale ; à la différence de l'*imperium* de Germanicus, cependant, celui de Cassius ne semble pas avoir été circonscrit par des objectifs précis et avait donc une portée plus générale.[16]

Le caractère significatif de ces événements tient, *in primis*, à la tendance à dépasser, dans des moments particulièrement compliqués, la fragmentation du système provincial au profit d'une centralisation à l'échelle macro-régionale.[17] Ce n'est pas un hasard si Dion Cassius

14 Même s'il s'agit de l'opinion la plus souvent reçue (voir Mazza 1973, 236 ; Astarita 1983, 56-9 ; Potter 1996, 280-1), selon Vervaet (2007, 133) « it is perhaps better to assume that the Senate and the Emperor instructed all other officials in the Eastern provinces to obey Cassius' commands », sans supposer l'attribution d'un nouvel *imperium* en plus de la légation de Syrie. Cependant, il me semble que, dès lors que la supériorité de Cassius sur les autres magistrats est reconnue, cette distinction est plus formelle que substantielle.

15 Il est difficile d'établir des limites géographiques précises. Par exemple, la place de l'Égypte par rapport au domaine de compétence de Cassius est incertaine : selon Vervaet (2007, 133-4), l'ordre de Marc-Aurèle d'intervenir en Egypte pour réprimer la révolte des βουκόλοι démontrerait que la préfecture ne relevait pas du champ d'action du magistrat ; au contraire, pour Baldini (1978) (suivi par Birley 2000, 174-5), c'est précisément cet épisode qui aurait poussé Marcus à donner à Cassius le commandement de tout l'Orient, qui ne daterait donc que du début des années soixante-dix.

16 Sur l'*imperium* particulier de Germanicus *ad rerum transmarinarum statum componendum* voir Buongiorno dans Traina, Buongiorno 2020, 103-10. Je ne suis donc pas d'accord avec la position d'Astarita selon qui l'*imperium maius* d'Avidius Cassius aurait été égal même à celui de l'empereur : « questo potere eccezionale sovrasta quello di tutti gli altri governatori di provincia e pone alle dipendenze di Avidio Cassio anche i re vassalli. Esso sostanzialmente eguaglia in funzioni ed autorità il potere già gestito da Lucio Vero. È spiegabile quindi come nel 175 abbiano aderito alla causa di Avidio Cassio non soltanto στρατηγούς, ma anche δημάρχους e βασιλέας [C.D. 71.30.3] » (1983, 57-8). Si le statut de Cassius avant l'usurpation avait été assimilable à une cooptation impériale, les sources n'auraient pas manqué de le rappeler. En face, et tout aussi extrême, la position de Dąbrowa (1998, 112-17), pour qui Cassius n'aurait pas assumé d'*imperium* extraordinaire, mais se serait limité au moment de la révolte des βουκόλοι à occuper aussi, *de facto*, le commandement des troupes des provinces voisines – une interprétation qui a le tort de sous-évaluer les sources textuelles.

17 Il est difficile d'apprécier, dans ce contexte, le précédent de C. Poppaeus Sabinus sous Tibère (*PIR*^{2} 6, 360-1 [P 847]). Tac. *Ann.* 1.80.1 rapporte que, l'an 15, *prorogatur Poppaeo Sabino prouincia Moesia additis Achaia ac Macedonia*, suggérant qu'il est resté responsable des trois provinces jusqu'à sa mort en 35 (*Ann.* 6.39.3: *maximis prouinciis per quattuor et uiginti annos impositus*). Bien que Tacite lui-même, pour l'année 31, affirme que *is Macedoniae tum intentus Achaiam quoque curabat*, un contrôle contemporain de la Mésie trouve confirmation dans Dio Cass. 58.25.4-5, qui rappelle comment le rôle de Sabinus a ensuite été repris par P. Memmius Regulus. Cependant, puisqu'en Mésie,

e-ISSN 2117-5624

établit un lien entre l'épisode d'Avidius Cassius et les guerres contre les Jazyges et les Marcomans qui auraient retenu Marc Aurèle en Pannonie :[18] demeuré seul régent après la mort de Lucius Verus en 169, et contraint de combattre sur le front du Danube, Marcus aurait alors jugé opportun de confier à son meilleur général un commandement spécial pour la sécurité de la partie orientale, qui n'était alors pas directement impliquée dans les affrontements mais demeurait d'une importance stratégique fondamentale. *Mutatis mutandis*, on observe une situation analogue pour Philippe l'Arabe : entre l'été-automne 247 et le mois de mars suivant, l'empereur dut faire front à l'assaut des Carpes suivi, probablement au printemps 248, de l'usurpation de Pacatien en Mésie et en Pannonie, mais aussi à l'invasion conduite par le chef barbare Ostrogoth en Mésie et en Thrace.[19] En ces circonstances difficiles, que les célébrations du millénaire de Rome ne parvinrent que partiellement à masquer, l'empereur, en plus de renforcer son propre pouvoir dynastique avec la cooptation de son fils au rang d'Auguste, apporta également une série de réponses concrètes aux situations d'urgence diverses, consécutives aux guerres internes et externes.

Concentré sur les régions illyriennes, Philippe jugea opportun de confier l'Orient à son frère, en vue d'une exploitation plus efficace des ressources. La coordination avec Priscus facilitait indubitablement les opérations de réquisition des hommes et du matériel que les provinces plus riches, alors bien moins exposées, étaient appelées à fournir pour soutenir les campagnes dans le reste de l'empire. Le passage des armées et la préparation des expéditions nécessitaient, en plus des versements ordinaires, des contributions extraordinaires (en nature ou en prestations *adaeratae*), des levées de *tirones*,

à la même époque, la présence de *legati Augusti pro praetore* réguliers est attestée (Thomasson 1984, 122-3), il faut supposer qu'il y eut durant quelques années un pouvoir supra-provincial sur une partie de l'espace balkanique, et non un simple gouvernorat conjoint de plusieurs provinces (comme le suppose, par exemple, Eilers 2001). Poppaeus Sabinus et Memmius Regulus semblent donc avoir cumulé une légation d'Achaïe et de Macédoine (où, contrairement à la Mésie, on ne trouve pas d'autres gouverneurs au même moment) avec une tutelle sur la province autonome de la Mésie. Ce *leadership* a cependant un caractère délicieusement militaire et apparaît très proche, pour ne citer que quelques exemples, de celui assumé par Vitellius en 35 (Tac. *Ann*. 6.32.3), par Corbulon sous Néron et par les grands *duces* du III^e^ s. mentionnés ci-dessus (voir la note 11; voir aussi Potter 1996, 277-8). Ce n'est pas un hasard si, une fois disparu l'état d'urgence militaire consécutif à l'affrontement avec les Thraces, Claude sépara de nouveau en 44 l'Achaïe de la Macédoine et leur redonna un statut proconsulaire.

18 Après avoir rappelé le commandement de Cassius en Orient (passage cité note 13), Dion Cassius poursuit ainsi à propos de Marcus: αὐτὸς δὲ τοῖς περὶ τὸν Ἴστρον βαρβάροις, Ἰάζυξί τε καὶ Μαρκομάνοις, ἄλλοτε ἄλλοις χρόνον συχνὸν ὡς εἰπεῖν δι᾽ὅλου τοῦ βίου, τὴν Παννονίαν ἔχων ὁρμητήριον, ἐπολέμησε (72[71].1).

19 Pour la reconstitution et la chronologie des campagnes, voir Mecella 2024, *passim*; voir aussi Ardevan 2018.

e-ISSN 2117-5624

des obligations pour le cantonnement des troupes (*hospitalitas*).[20] S'ensuivit une politique vexatoire du recteur, rappelée par Zosime, qui provoqua la révolte de Jotapien et alimenta un mécontentement dont les conséquences se font encore sentir lors de l'usurpation d'Uranius Antoninus à Émèse en 253.[21] D'autre part, l'histoire d'Avidius Cassius, en 175, avait déjà montré combien les provinces orientales étaient peu disposées à supporter docilement le poids économique de la protection du *limes* septentrional ;[22] leur soutien à la rébellion de l'Afrique et de l'Italie contre Maximin le Thrace, en 238, avait confirmé cette propension.

La situation délicate de ces années quarante, cependant, contraignait Philippe à demander des sacrifices. L'urgence d'une rationalisation du système fiscal apparaît bien dans les interventions contemporaines en Égypte où l'on assiste à la création de la fonction du *rationalis* (καθολικός) chargé de réviser les registres fonciers. L'opération avait un double objectif : une réorganisation générale des liturgies et de l'*annona* (avec un élargissement du nombre des contribuables) et, étroitement liée à celle-ci, la réattribution (par des enchères publiques) des *agri deserti*, dont il fallait restaurer la productivité pour assurer une exploitation adéquate de toutes les terres cultivables.[23] L'innovation, attestée dès 246, fut initialement

20 Il existe par exemple plusieurs attestations épigraphiques relatives au tribut demandé pour la campagne parthe de Severus Alexander : voir Gnoli 2000b, 274-80, concernant *CIL* XIII, 1807 et l'activité de C. Furius Sabinius Aquila Timesitheus comme *procurator prouinciae Syriae Palaestinae* ; Milner 2011, 156-61 sur une inscription honorifique pour L. Septimius Flauianus Flauillianus d'Oinoanda, chargé de la sélection des *tirones* et de leur transfert à Hiérapolis en *Syria Coele*.

21 Voir Mecella 2009.

22 Une analyse approfondie des raisons qui ont conduit à l'usurpation de Cassius dépasse le cadre de cette contribution ; je partage cependant les observations de Mazza (1973, 235-40) et Baldini (1978), selon lesquels le légat serait devenu le porte-parole d'une ligne politique d'origine « hadrienne », visant à trouver une solution diplomatique au problème barbare sur le front du Danube qui, avec la disparition de Lucius Verus, se trouvait irrémédiablement compromis. L'Orient, asséchée par un drainage constant des ressources, allait finalement se soulever contre la poussée militariste de Marcus. Comme le soulignent certains (par exemple Schettino 1997, 113-22; Hekster 2002, 34-7; Galimberti 2010), au nombre des causes de la révolte, on trouve l'hostilité d'une partie du sénat envers la politique dynastique de Marc en faveur de Commode.

23 Le nouveau fonctionnaire (d'un rang très élevé, probablement placé immédiatement sous le *praefectus* d'Alexandrie) était assisté d'un *procurator Augustorum* (ἐπίτροπος τῶν Σεβαστῶν). Sur la réforme administrative et fiscale tentée par Philippe en Égypte, voir Parsons 1967 ; Bianchi 1983 ; Körner 2002, 238-41 ; utile également, le commentaire de *PLond* 3.1157^{v} et de *BGU* 1.8, coll. II^{26}-III^{4} par Alessandrì (2017, 51-62, 91). Ces changements ont également entraîné la disparition (en l'occurrence définitive) de le βασιλικὸς γραμματεύς, dont les fonctions (principalement d'appui aux stratèges dans le contrôle des ressources imposables et dans la destination des recettes fiscales, ainsi que plus généralement dans la comptabilité fiscale) ont été assurées par le collège des δεκάπρωτοι (voir Kruse 2002, 2: 940-54). Sur Claudius Marcellus, le premier καθολικός attesté, voir Gnoli 2000a, 99-112. En toute rigueur, comme le

e-ISSN 2117-5624

dictée par des situations contingentes – une forte crise agricole due aux basses eaux du Nil (documentée à partir de 244)[24] – mais s'intègre très bien aussi dans le programme de restructuration plus large du système fiscal que l'on observe également ailleurs.[25] Les émeutes qui éclatèrent à Alexandrie durant l'hiver 248-249 sont peut-être un indice de l'hostilité avec laquelle elle fut accueillie,[26] tant et si bien que Dèce, dès son arrivée au pouvoir, s'empressa d'en effacer toute trace ; mais la reprise partielle de ces mesures sous la Tétrarchie confirme combien les choix de Philippe constituaient un passage obligé vers une nécessaire assimilation de l'Égypte au reste de l'empire.

Ainsi, l'exigence de rapidité et d'efficacité dans la collecte des impôts favorisait le processus de centralisation, mais en même temps, une surveillance plus directe des territoires, où une taxation plus élevée était imposée, devenait indispensable. De ce point de vue, on assistait déjà depuis un certain temps à l'effacement progressif de la distinction entre provinces impériales et provinces proconsulaires, avec un contrôle impérial toujours plus grand au détriment des prérogatives du sénat :[27] ce phénomène devait progressivement s'accentuer, comme en témoigne la séparation de la *Phrygia-Caria* de la province d'*Asia*.

On ignore à quel moment la nouvelle unité provinciale a été créée. Le premier *legatus* connu est le sénateur de rang consulaire Q. Fabius Clodius Agrippianus Celsinus, en fonction sous Dèce ;[28]

souligne Kruse (2002, 2: 944 note 20), la traduction de καθολικός par *rationalis* peut pécher par anachronisme, car elle assimile cette charge à celle introduite par le futur système dioclétien ; notre savant collègue précise donc « daß man καθολικός wohl am besten einigermaßen wörtlich mit "der für alles zuständig ist" wiedergibt ».

24 Parsons 1967, 139-41 ; Bianchi 1983, 185-8.

25 Voir déjà Christol 1997a, 103. L'attention de Philippe aux problèmes de trésorerie est également attestée par *C.* 7.45.5 (sur l'indemnité due au fisc pour les fideijussions) ; *C.* 9.51.7 (ordonnant le retour des exilés et des condamnés à mort, vraisemblablement pour les réintégrer dans les registres fiscaux) ; *C.* 10.39.3, 10.52.2-3, 10.64.1 (sur les *munera personalia*) ; *C.* 10.53.3 (qui refuse l'immunité aux poètes) ; *C.* 11.31.1 (sur les *fundi vectigales*).

26 Les émeutes éclatèrent pour des raisons religieuses (les chrétiens furent victimes d'une sorte de *pogrom*), mais, comme Oost (1961, 1-7) l'a souligné, elles recélaient également des tensions sociales plus profondes : « the Christians under Philip had taken the place of the Jews in Alexandria as the conveniently available objects of the anti-Roman sentiments of many Alexandrians, a hatred undoubtedly worked upon by such things as the memory of Caracalla's massacre and the general distress, economic or otherwise, of the middle of the third century » (5). Sur l'épisode, voir Körner 2002, 274-6.

27 Voir Vervaet 2007, 134, 138.

28 Voir Roueché 1996, 236-7 (qui va au-delà des reconstitutions précédentes relatives aux *fasti* des gouverneurs de la *Phrygia-Caria* chez Roueché 1981 et French, Roueché 1982) ; Chausson 1998, 177-9.

e-ISSN 2117-5624

mais il est très probable qu'elle ait déjà été instituée sous Philippe l'Arabe, peut-être précisément dans le cadre du rectorat de Julius Priscus et de sa révision du système fiscal. La présence durable de L. Egnatius Victor Lollianus à la tête de la province d'Asie, entre les principats de Gordien III et celle de Philippe, avait déjà révélé le poids de la région dans la perspective impériale. En effet, bien qu'il fût en charge depuis 242, le proconsul fut maintenu en 244 en dépit du brusque changement de régime.[29] La durée exceptionnelle de son mandat, prolongé jusqu'en 245, avait à l'évidence pour but d'assurer la continuité de la gouvernance et la productivité d'une province essentielle pour les structures de tout l'Orient romain ; c'était toutefois une mesure qui, efficace sur le moment, ne pouvait donner de résultats permanents. Le fait que l'étalement des guerres dans le temps se soit prolongé les années suivantes ne permit pas de différer l'adoption de résolutions plus drastiques visant avant tout à garantir des rentrées fiscales adaptées.

Dans cette perspective, la zone alors comprise dans la *Phrygia-Caria* représentait une réserve de ressources précieuses mais d'un contrôle malaisé. L'abondance des hommes, la fertilité des champs, les richesses naturelles (telles que les carrières de marbre) et la position centrale dans les axes de circulation, et terrestre et maritime, entre l'est et l'ouest, tout cela conférait à ces deux régions, sur le plan logistique, une importance égale à celle des territoires militairement beaucoup mieux défendus, et désormais exposés aux attaques des ennemis. Mais le profond malaise de la plèbe paysanne, surtout en Phrygie, opprimée par les soldats, par les notables municipaux et par les *Caesariani*, annonçait clairement la nécessité de mesures correctives.[30] Par ailleurs, comme l'a bien souligné

29 Sur le proconsulat de Lollianus en Asie, renouvelé pour la troisième année alors que Gordien III était encore en fonction, voir Loriot 1996 ; Christol, Drew-Bear, Taşlialan 2003. Comme l'a montré Hurlet 2005, Lollianus n'avait pas été nommé par Gordien au cours d'une procédure *extra sortem* : la singularité de son cas réside plutôt dans la durée du mandat qui, bien qu'il ne soit pas sans précédent, demeure néanmoins rare. Sur son poste suivant de gouverneur de *Pontus-Bithynia* en 247-248 après J.-C., voir Haensch, Weiß 2019 et Strasser 2024; sur l'importance de la *gens Egnatia* au IIIe s., voir Chausson 1997, *passim* et en particulier 217-19, 272, 283-5 et 317 pour les liens familiaux du personnage.

30 Voir la documentation relative à la période comprise entre la fin du IIe s. et la première moitié du IIIe discutée par Poma 1981 ; Hermann 1990, 28-33 en particulier et *passim*; J. Thornton dans Gnoli, Thornton 1997, 179-92 ; Hauken 1998, 140-61, 188-202, 215-43 ; Mazza 2007 ; Roux 2018, 420-2; Roux 2020. Du fait de ces tensions, il existait en Phrygie une garnison militaire stable dans la région d'Apamée et d'Euménéia (Brélaz 2005, 237-40); c'est surtout Christol (2015, 29) qui insiste sur l'opportunité de créer une nouvelle province pour préserver l'ordre public. Sur la valeur du terme *Caesarianus* au IIIe s., voir Haensch 2006, 163-4 en particulier : « Er bezeichnete ein untergeordnetes Mitglied der römischen Verwaltung mit Aufgaben auf dem Gebiet der Finanzverwaltung, das zwar kein Freigelassener mehr war, aber auch noch nicht über dieselben Rechte verfügte wie die übrigen freien Reichsbewohner ».

e-ISSN 2117-5624

Charlotte Roueché, l'impossibilité du bureau proconsulaire d'Ephèse d'apporter une réponse adéquate aux besoins des différentes réalités qui constituaient la province d'Asie, est bien mise en évidence par la présence, dès le début de l'époque impériale, de *procuratores* spécifiques, affranchis impériaux auxquels étaient confiées des tâches financières et administratives. Ces derniers opéraient au sein de districts individuels (parfois aussi appelés *prouinciae* ou ἐπαρχείαι) et leur activité, ainsi que celle des fonctionnaires de l'ordre équestre, avait pour objectif de créer un lien plus étroit entre la direction centrale d'Ephèse et l'arrière-pays.[31]

Vers le milieu du IIIe s., ce besoin de favoriser une meilleure coordination entre les diverses ramifications régionales trouve de nouvelles réponses. Elle se traduit surtout par la décision de placer la *Phrygia-Caria* nouvellement formée sous la direction d'un *legatus Augusti pro praetore*, même en l'absence de légions en garnison. Ainsi, le *princeps* prenait en charge la gestion d'un secteur qu'il considérait stratégique et le confiait à une personne de confiance et à ses collaborateurs directs.[32] De fait, Lollianus est le dernier proconsul d'Asie épigraphiquement attesté dans les cités passées ensuite à la *Phrygia-Caria*. La création de la province doit donc avoir eu lieu entre l'été 245 (la fin de la troisième année du mandat de Lollianus) et l'année 249, alors que Celsinus occupe la fonction. Si l'on ajoute le témoignage d'une monnaie de Laodicée du Lycos, frappée sous Philippe, qui représente les personnifications de la *Phrygia* et de la *Caria* entourant la τύχη de la cité, l'hypothèse de la naissance de la *Phrygia-Caria* sous Philippe, plutôt que sous Dèce, acquiert une épaisseur remarquable.[33]

31 Voir Roueché 1981, 117. Pour les témoignages relatifs aux *procuratores* de *Phrygia* jusqu'au milieu du IIIe s., voir Mitchell 1999, 29 ; Drew-Bear, Sacco 2006-07, 270-3 ; Vitale 2015 ; Christol 2018 ; voir aussi Eich 2005, 303-8.

32 Le lien étroit entre perception de l'impôt et changement du statut pourrait trouver sa confirmation dans la situation de l'*Hispania Baetica*, province normalement dirigée par un proconsul de rang prétorien où, cependant, vers le milieu du IIIe s. (sous Gordien III ou, plus probablement, sous Philippe), on trouve un *legatus Augusti propraetore ad* [*cen*]*sus accepta*[*n*]*d*[*os*] (*CIL* VI, 41229). Cependant, on ne s'accorde pas toujours à identifier le *censitor* avec le gouverneur de province ; sur le *status quaestionis*, voir Johne, Hartmann, Gerhardt 2008, 2: 1128.

33 Pour la monnaie (*RPC* 8.1482 = https://rpc.ashmus.ox.ac.uk/type/58864), voir Hecht 1968, 30. Laodicée du Lycos était probablement la capitale de la nouvelle province (Vitale 2012, 80-8 ; Filippini 2019, 131 note 114), et non Aphrodisias comme on le croit généralement (par exemple Reynolds 1994). La possibilité de l'établissement de la *Phrygia-Caria* par Philippe avait déjà été admise par Glas et Hartmann (2008, 643 note 8 ; contre, par exemple, Christol 2015) et Salway (2022, 302-5). Je remercie Alister Filippini d'avoir discuté de ce problème avec moi, ce qui m'a fourni des pistes de réflexion intéressantes. Le scepticisme de Dmitriev (2001) quant au maintien de cet arrangement jusqu'à l'époque de Dioclétien me semble excessif : selon le savant, la séparation de la *Phrygia-Caria* de l'*Asia*, due aux besoins militaires des années 50-60,

e-ISSN 2117-5624

La solution retenue par Philippe en *Asia* n'était pas entièrement nouvelle, comme le montre l'expérience devenue désormais réalité de la *Pontus-Bithynia*, également *prouincia inermis* et pendant quelque temps confiée à un *legatus Augusti* ;[34] ce n'est d'ailleurs peut-être pas un hasard si cette même région a constitué une sorte de « laboratoire expérimental » durant la plus grande partie du IIIe s. En effet, la *Pontus-Bithynia* vit son secteur oriental coupé par Sévère Alexandre, qui décida de le réunir à des territoires qui appartenaient jusque-là à la *Galatia* et à la *Cappadocia* pour créer une unité indépendante, le *Pontus*.[35] Cette formation nouvelle fut soumise à la juridiction d'un *praeses* de rang équestre jusqu'à l'époque de Dèce où elle fut réunie à la *Galatia* ;[36] ce n'est que sous Probus que le *Pontus* retrouva son autonomie, toujours sous le commandement d'un chevalier. Ces variations illustrent les incertitudes nombreuses au milieu desquelles le gouvernement central se débattait, mais aussi comment les choix de Philippe s'inscrivaient dans une tendance déjà bien amorcée. En effet, Sévère Alexandre avait déjà fait le choix de réduire une zone de province trop grande, confiant le contrôle de la nouvelle entité territoriale à son propre émissaire.

Au moment peut-être le plus difficile de son principat, Philippe misait donc sur une réorganisation globale de l'Orient pour trouver les ressources nécessaires à la défense et assurer une meilleure gestion de l'ordre public. Le processus de centralisation que représentait l'institution du rectorat, s'accompagnait de tentatives de morcellement du territoire qui tendaient à favoriser un contrôle plus direct des zones stratégiquement décisives, selon des formules déjà partiellement expérimentées par ses prédécesseurs. Ces solutions n'étaient contradictoires qu'en apparence car, dans l'ensemble,

n'aurait été qu'une expérience temporaire et limitée à ces deux décennies. Sur les gouverneurs de la province autour de la moitié du siècle, voir aussi Eck 2022.

34 La province avait été gouvernée par des proconsuls de rang prétorien jusqu'à l'époque de Trajan lorsqu'elle commença à être occasionnellement confiée à des légats impériaux (dont le premier et le plus connu fut Pline le Jeune), avec pour tâche principale de contrôler les finances des cités et d'assurer l'ordre public (on connaît trois *viri consulares* envoyés par l'empereur entre le règne de Trajan et celui d'Hadrien). Avec Antonin le Pieux (vers 156-159), et jusqu'en 269 au moins, elle acquit définitivement le statut de province impériale dirigée par un *legatus* de rang consulaire, parfois remplacé par un procureur équestre *agens vice praesidis*. Sur tous ces points, voir Loriot 2011. Parmi les rares exemples de provinces ne disposant que de contingents auxiliaires, mais dirigées par un *legatus Augusti pro praetore* avec un *imperium* consulaire, il y avait aussi la Dalmatie.

35 Voir en dernier lieu Glas, Hartmann 2008, 642-3.

36 Voir *CIL* III, 14184 (25), où il est fait mention de M. Iunius Valerius Nepotianus, *praeses prouinciae Galatiae Ponti* [*P*]*a*[*flag*]*o*[*niae*].

e-ISSN 2117-5624

elles visaient à garantir l'efficacité du système et une plus grande surveillance de la part du pouvoir impérial.[37]

Toutefois, l'épisode de Julius Priscus apparaît bien différent de ce que devait connaître l'Orient peu après avec le *leadership* d'Odainath, dont l'irrésistible ascension ne peut se comprendre qu'à la lumière de la position particulière de Palmyre au sein du monde romain. D'un point de vue institutionnel, Palmyre était considérée par Rome comme l'une des nombreuses villes de la province de Syrie ; pourtant, ses marchands avaient toujours joui du privilège de commercer librement à l'est de l'Euphrate, même durant les périodes les plus conflictuelles entre les empires parthe et romain. À compter des années vingt du IIIe s., la famille d'Odainath parvint à prendre de l'importance en créant une sorte de monopole politico-commercial.[38] Rome ne fit pas obstacle à ce processus et accorda au nouveau maître de la ville, peut-être déjà au père d'Odainath, et en tout cas à ce dernier, une « consularité » (ὑπάτεια), c'est-à-dire un pouvoir comparable à celui des proconsuls, comme cela s'était déjà produit avec le souverain édésenien Aelius Septimius Abgar.[39] Cependant, Odainath alla au-delà de ces limites en s'arrogeant aussi les titres de sénateur et de consul, quoiqu'il n'eût jamais occupé de magistrature sénatoriale. C'est précisément en vertu de ces titres, attestés dans

37 Sur la demande de « die Kontrolle dezentral operierender Amtsträger zu verbessern » durant la période étudiée, voir Eich 2005, 361.

38 L'équilibre socio-économique de la ville reposait, durant les deux premiers siècles de notre ère, sur la domination d'un petit nombre de grands clans familiaux. C'est au début du IIIe s. qu'il se fragilise, lorsque la famille de Septimius Odainath prend une place prééminente. Une abondante documentation épigraphique illustre les changements de cette période : la mention des « petites » caravanes privées disparaît des inscriptions pour être remplacée par la présence de grandes « caravanes de tous les Palmyrènes ». Le commerce privé a donc été remplacé par une activité publique, gérée directement par le pouvoir politique. Il est clair que le phénomène est à mettre en relation avec le remplacement concomitant du pouvoir parthe par celui des Sassanides (Gnoli 2007, 95-113 ; 2019a ; des indications sur l'économie palmyrénienne proviennent également de Long, Højen Sørensen 2017 et de certaines des contributions rassemblées par Sommer 2020). A cet égard, Daryaee (2022) a mis l'accent sur les raisons commerciales des guerres romano-sassanides au IIIe s.: loin de constituer de simples raids épisodiques, les agressions perses contre l'empire auraient visé avant tout à démanteler les voies commerciales entre l'Orient et l'Occident, voies sur lesquelles s'était auparavant bâtie l'hégémonie commerciale arsacide, afin d'en entraver l'éventuelle renaissance. En ce sens, le savant parle même de « grand strategy » des Sassanides.

39 C'est la situation particulière d'Edesse durant la première moitié du IIIe s. qui provoqua cette anomalie administrative : devenue colonie romaine en 213 et incorporée à la province d'*Osrhoene*, Edesse n'aurait cependant vu son royaume définitivement disparaître qu'en 248. Entre Caracalla et Philippe l'Arabe, il y eut donc des moments où agissait à sa tête un roi local, dont le pouvoir était désigné par les Romains par le terme d'ὑπάτεια. Lorsque le trône devint vacant, cette « consularité » fut confiée à un *procurator Augusti prouinciae Osrhoenae*, c'est-à-dire gouverneur de province, comme ce fut le cas pour Priscus entre 244 et 245 (*PEuphr* 1, ll. 3, 19-20 : διέπων τὴν ὑπατείαν). Sur ces questions, on peut se référer à Gnoli 2000a, 67-88.

les inscriptions, qu'on a supposé qu'il avait fait son entrée au sénat ou même au poste de gouverneur de la *Syria Phoenice*. Une analyse plus fine des documents montre bien que son pouvoir, jusqu'en 260, ne s'étendit jamais en dehors de Palmyre. Ce n'est que durant l'*annus horribilis* de la capture de Valerianus qu'Odainath se mit à occuper le devant de la scène, prenant d'abord, avec l'assentiment des deux Augustes, le titre de « roi des rois » dans un sens anti-sassanide, puis, après la défaite d'Edesse et les usurpations des Macriens et de Quietus, en se considérant comme le représentant du pouvoir légitime de Gallien en Orient. Les incertitudes de la documentation nous empêchent de préciser les limites juridiques de son mandat pendant le seul principat de Gallien : comme cela a été démontré de manière convaincante, le titre 'PNRTṬ', qui renvoie à Vaballath dans une inscription de Palmyre (que l'on peut traduire par le latin *corrector*), est le résultat de la déformation par laquelle Zénobie et son fils, au moment de leur rébellion, ont réinterprété l'épisode et le rôle d'Odainath afin de justifier leurs propres actions,[40] et ne peut donc pas être considéré comme la preuve d'une charge semblable à celle instituée quelques années plus tôt par Philippe. L'action du Palmyrène semble s'être développée sur un plan purement militaire, au cœur du secteur syriaque de l'empire et dans le but de lutter contre la Perse. Après s'être débarrassé des éphémères prétendants à la pourpre impériale que l'on vient d'évoquer, Odainath passa en effet à la contre-offensive en territoire ennemi, récupéra Carrhes et Nisibis et en vint à menacer Ctésiphon à deux reprises (probablement en 262/3 et en 266).[41] Ces entreprises valurent à Gallien le titre de *Persicus maximus*,[42] mais elles ne suffirent pas à renforcer le poids politique du seigneur de Palmyre, victime d'un attentat en 267/8.[43] Dans ce contexte, et en l'absence d'informations sur d'éventuelles dispositions d'ordre juridique ou administratif dans les provinces orientales, la domination d'Odainath semble avoir plutôt pris le *facies* d'un *ducatus* militaire. Dans l'histoire du IIIe s., on peine donc à trouver, pour le rôle de Priscus, des exemples comparables.[44]

40 Gnoli 2000a, 152-3 ; 2007, 47 note 42, 90-1.

41 Gnoli 2000a, 125-53 ; 2007, 33-94.

42 Sur le triomphe célébré par Gallien en 263 grâce aux victoires d'Odainath, voir Haake 2017, 369-72, qui souligne à juste titre comment la célébration de la cérémonie visait à réaffirmer la position de subordination formelle du prince palmyrénien vis-à-vis de l'empereur. Pour des objections à la thèse selon laquelle les succès d'Odainath seraient dus à l'introduction d'une cavalerie cataphractaire palmyrène dont, dans les faits, il n'y a aucune trace pour cette période, voir Gnoli 2019b.

43 Pour un examen de la tradition relative à l'assassinat d'Odainath, je me permets de renvoyer à Mecella 2013, 495-507.

44 L'hypothèse de Peachin (1996, 120-3, 175-9, 187 ; voir aussi Peachin, Preuß 1997, 183-6) qui estime que la position d'Aspasius Paternus, *iudex sacrarum cognitionum*

e-ISSN 2117-5624

3 Gallien et les cités

Le jugement sévère de MacMullen, selon lequel « our evidence for response to crisis in the tax field could hardly be less satisfactory », du fait d'un mécanisme parfois confus et sans doute irrégulier dû aux multiples stratifications et diversités régionales, ce jugement conserve somme toute sa validité.[45] Comme évoqué ci-dessus à propos des dispositions de Philippe en Orient, dans les décennies du milieu du IIIe s., il y eut des tentatives pour réagir aux difficultés soudaines avec des interventions ponctuelles et géographiquement circonscrites qui ne parvinrent pas à se structurer (comme cela se produira en revanche durant les périodes dioclétienne et constantinienne) pour arriver à un changement radical du système. Le cas de l'Italie est exemplaire où, surtout entre les années cinquante et soixante-dix, des mesures furent mises en place qui ont en partie devancé la provincialisation sous la Tétrarchie, sans toutefois la préparer totalement.

A partir de Caracalla déjà, l'apparition d'un *corrector totius Italiae* (un sénateur de rang consulaire), parfois attestée jusqu'à Aurélien, apparaît significative (à compter de 278 les *correctores Italiae* seront plutôt deux, l'un pour la zone *Transpadana* et l'autre pour la *Cispadana*). En dépit de son titre, le *corrector* n'avait compétence que sur une portion limitée du territoire, avec des tâches variables définies en fonction des besoins du moment.[46]

Un moment significatif de transition n'eut lieu que durant la seconde moitié du IIIe s. La présence, surtout dans le nord de l'Italie, des *comitatus* et des armées à la suite des princes, avec les besoins de ravitaillement que cela entraînait, imposa une pression fiscale plus forte sur les habitants de la péninsule, en particulier l'augmentation de la *vicesima hereditatum* et probablement l'imposition de la *vehiculatio*. La présence, entre 245 et 255, d'un *advocatus fisci at vehicula per Flaminiam, per Transpadum et partem Norici* suggère en effet que la charge de maintenir le service de transport en Italie,

uice Caesaris en *Syria Coele* sous Trébonien Galle, est comparable à celle occupée par Julius Priscus comme *rector Orientis*, ne repose sur aucune base solide : en l'absence de documentation explicite, supposer pour Paternus des fonctions autres que purement judiciaires demeure de la pure spéculation. De même, il me semble téméraire d'attribuer au Marcellin cité par Zos. 1.60.1 le titre de *rector Orientis* (point de vue défendu au contraire par Paschoud 2000, 176 note 88, sur la base d'une hypothèse formulée dans *PLRE* I, 544). En l'absence d'autre preuve, la formule de Zosime – Μαρκελλίνου […] τὴν τῆς ἑῴας ἐγκεχειρισμένου διοίκησιν – semble plutôt un anachronisme. Rappelons également que le passage se lit dans une partie peu fiable de l'ouvrage (Gnoli 2017, 74-92).

45 MacMullen 1976, 136.

46 Porena 2003, 60-7 ; sur les *correctores Italiae* entre 278 et 292 (au moment où la charge fut supprimée pour être remplacée par l'institution des *prouinciae*) voir, pour le détail, Giardina 1997, 265-89 ; Porena 2006a, 1315-38.

e-ISSN 2117-5624

jusqu'alors supportée par le fisc impérial, incombait désormais en partie à la curie des cités ou aux *possessores*. Cela seul permettrait d'expliquer la présence d'un avocat du fisc, appelé à régler les différends entre l'Etat et les contribuables, compétent précisément en matière de routes et de transports le long de la *Flaminia* et vers le nord de l'empire, une zone dont les usurpations continues des années cinquante avaient fait un axe de transit fondamental et qui préfigure la structure ultérieure de l'*Italia annonaria*. Mieux encore : sous Gallien, l'imposition de l'*annona* militaire est également attestée en Campanie, Calabre, Lucanie et Piceno, régions qui furent donc appelées à soutenir la présence permanente d'armées dans l'Italie septentrionale à une époque où, entre 259 et 268, l'importation de céréales en provenance d'Orient et d'Afrique se faisait plus difficile.[47] L'imposition pesait *in primis* sur les grands propriétaires terriens, cette aristocratie romano-italique de lignage ancien qui se voyait soudain privée de privilèges jusqu'alors quasiment inviolés :[48] d'où, aussi, le très vif mécontentement des *patres* envers l'empereur, dont témoignent pour nous évidemment la réputation exécrable dont jouit ce dernier dans l'historiographie philo-sénatoriale et les scènes de liesse qui, selon Aurelius Victor, accueillirent sa fin à Rome, où non seulement les membres de la famille impériale furent assassinés, mais aussi le *patronus fisci* du *princeps*.[49]

Il ne fait aucun doute que, confronté à la nécessité de réquisitionner des ressources dans une situation économique particulièrement critique, Gallien exigea les plus grands efforts de la part des grands propriétaires terriens, tout en essayant de sauvegarder le territoire des villes, et pas seulement en Italie. L'attention de l'empereur à l'égard des centres urbains ne porta pas exclusivement sur le plan militaire (avec le renforcement sensible des systèmes de défense), mais aussi sur le plan économique. La création de nombreux ateliers monétaires, par exemple, avec l'augmentation consécutive des liquidités à l'échelle régionale, a contribué à favoriser les économies locales malgré les difficultés de la guerre. Le fait de choisir des emplacements fixes pour les émissions monétaires, au lieu de recourir

47 Dans l'ensemble, je suis la reconstitution de Porena (2021) concernant la carrière de A. Vitellius Felix Honoratus attestée par *CIL* VIII, 26582. Sur les difficultés d'approvisionnement, voir Papi 2000, 222 ; pour la militarisation du nord de l'Italie, voir la documentation discutée dans Mecella 2021.

48 Comme l'a encore souligné Porena (2021), cela aurait pu conduire à de forts déséquilibres dans le système productif local et donner lieu à un malaise généralisé qui finit par trouver son expression, tant dans le sud de l'Italie qu'en Sicile, précisément dans les années cinquante et soixante : « la necessità per i *conductores* di corrispondere la rendita annuale pattuita al proprietario assenteista [...] potrebbe aver provocato un pericoloso aumento della pressione sui produttori, con fenomeni di diserzione fra i lavoratori delle proprietà private e forse delle proprietà imperiali » (272).

49 Aur. Vict. *Caes*. 33.31-4.

e-ISSN 2117-5624

à des ateliers itinérants, était certainement fonctionnel s'agissant de l'établissement de garnisons permanentes dans certains secteurs stratégiques ; cela a aussi eu des effets positifs sur la production et les marchés locaux en augmentant la circulation de l'argent et, par conséquent, le pouvoir d'achat des militaires.[50]

D'une manière générale, nombre de dédicaces et de monuments en l'honneur des *Licinii*, répartis dans tout l'empire, attestent sans équivoque la relation privilégiée de Gallien avec les cités.[51] Exemple significatif, le groupe sculpté érigé sur le forum de la *res publica Silensium* en l'honneur de la famille impériale, dont il reste aujourd'hui une inscription commémorative, avait probablement pour fonction de remercier l'empereur d'avoir élevé le statut juridique de certains centres de Numidie, après la dissolution de la confédération cirtéenne. Si l'hypothèse de François Bertrandy est juste, Gallien aurait tenté, de cette manière, de récompenser les villes de la région d'avoir accepté l'augmentation de la pression fiscale nécessaire au rétablissement du camp militaire de Lambèse. L'empereur aurait donc atténué la dureté de ses dispositions, qui impliquaient la fin de l'ancienne *respublica quattuor coloniarum Cirtensium* et imposaient une contribution plus élevée, en soutenant les aristocraties locales avides de prestige.[52]

On trouve une approche comparable dans le lot de papyrus d'Hermoupolis Magna, aujourd'hui magnifiquement réédité par Marie Drew-Bear avec la collaboration de François Chausson et Herwig Maehler. Par l'intermédiaire de Marcus Aurelius Ploution, notable local influent et procureur *ducenarius*, la communauté égyptienne sollicita de l'empereur la mise en place d'un service naval dédié au transport des céréales du fisc jusqu'au port d'Alexandrie (χορηγία πλοίων), afin de ne pas accroître les délais et éviter de la sorte les risques de vol et de détérioration de la marchandise. La réponse de Gallien semble avoir été positive, car un autre document mentionne bien les commandes d'un certain Aurelius Ploution portant précisément sur le paiement des marins chargés du transport de l'annone.[53] L'empereur semble alors avoir également autorisé l'utilisation d'un

50 Voir par exemple l'atelier de Cologne en 256 (Christol 1997b, 244-7 en particulier et *passim*), ou celui de Milan en 260 (Cracco Ruggini 1984). Selon De Blois (1976, 93-112), l'augmentation du nombre d'ateliers monétaires impériaux sous Gallien aurait été sans précédent.

51 Pour la documentation, voir à titre d'exemple Papi 2000, 205-22 ; Camodeca 2001, 419-28 ; Sirano 2003 ; Soldovieri 2017 ; Serrano Ordozgoiti 2020a ; 2020b. Une des parties de l'ouvrage de Röder (2019) est également consacrée à la relation entre Gallien et les villes ; je n'ai malheureusement pas pu le consulter.

52 Voir *ILAlg.* 2.6873, avec Bertrandy 2017. Voir aussi maintenant Bertrandy 2022 (*non vidi*).

53 *SB* 14.12.010.

e-ISSN 2117-5624

impôt spécial sur les maisons (60 drachmes pour chaque propriété), documenté pour 266-267, pour la restauration et l'embellissement du gymnase (fortement dégradé à la suite de l'usurpation de L. Mussius Aemilianus en 262). Non seulement la possibilité de recouvrir le porche de porphyre constituait une concession importante faite à la ville (probablement récompensée pour sa fidélité), mais en laissant le conseil libre d'affecter entièrement l'impôt à la commune, Gallien fit preuve d'une grande générosité due peut-être, cette fois encore, aux bons offices de Ploution. L'opération ne se fit pas, comme on pouvait s'y attendre, à coût zéro : comme les propriétaires n'étaient plus en mesure de payer en même temps la contribution d'huile nécessaire aux exercices des athlètes, elle finit par compromettre l'institution de la gymnasiarchie.[54] Mais au-delà de ces répercussions immédiates, ce qu'il importe de souligner ici, c'est la volonté de l'empereur de trouver en concertation avec les notables des différentes communautés des réponses communes aux problèmes du moment.

Les bonnes dispositions de Gallien envers les centres urbains sont également confirmées par une inscription, récemment retrouvée à Sidé, qui donne à lire une lettre impériale du printemps 267. Le texte fait référence à l'exemption de la *quadragesima portuum Asiae*, officiellement accordée en récompense de la πίστις démontrée par la πόλις : en réalité, comme Johannes Nollé l'a démontré de manière convaincante, l'octroi de l'exemption fiscale sur les grains destinés à la ville (achetés aux régions environnantes ou à des commerçants maritimes) avait d'abord été dicté par un état de famine, ou en tout cas de raréfaction des approvisionnements (ἔνδεια), qui avait à ce point inquiété les autorités locales que cela les avait poussées à réclamer l'intervention impériale. La Pamphylie étant normalement une région autosuffisante, la demande révélait une situation particulièrement grave, peut-être due, dans ce cas également, aux besoins accrus du territoire du fait de la présence de soldats. De fait, la flotte romaine était stationnée à Sidé, comme en témoignent les monnaies de la période 260-268 qui rappellent son rôle de ναυαρχίς.[55] La volonté de l'empereur de sauvegarder l'appareil défensif de la Méditerranée orientale sans nuire aux intérêts de ses habitants est claire. Ici comme ailleurs, Gallien semble rechercher un compromis entre les besoins de la périphérie et ceux du centre de l'empire, un compromis rendu encore plus difficile par la pression continue des barbares qui,

54 Drew-Bear, Chausson, Maehler 2020, 1: *passim* et en particulier 41-4, 57-63, 69-72, 84-6, 106-20, 180-95 pour les épisodes évoqués (avec les textes note 4, 15, 22, 40-1). Voir déjà Drew-Bear 2006, 349-52 ; sur le point particulier de la restauration du gymnase, voir Drew-Bear 1997.

55 Sur le texte de l'inscription et sa mise en contexte, voir Nollé 2017.

e-ISSN 2117-5624

surtout dans les années soixante du siècle, attaquèrent à plusieurs reprises les côtes de l'Asie Mineure et de l'Anatolie.[56]

C'est une ligne politique opposée à celle suivie, quelques décennies plus tôt, par Maximin le Thrace qui avait fait payer fort cher aux villes italiennes et provinciales ses exploits militaires.[57] Si jusqu'à l'époque sévérienne les municipes avaient joui d'une liberté considérable dans la gestion financière, et si les travaux d'intérêt public les plus onéreux avaient été subventionnés par les caisses impériales, Maximin semble avoir été le premier empereur à avoir imposé à des communautés de la péninsule l'obligation d'entreprendre à leurs frais, sous la surveillance d'un agent impérial (le *curator*), des travaux publics jugés nécessaires à la défense ou à l'entretien des édifices urbains.[58] S'il est vrai que la figure du *curator* « ne se révèle pas un contrôleur permanent de toute la vie municipale »,[59] les sources ne permettent pas d'avoir une vision idyllique de ses rapports avec les cités. Au-delà de la rhétorique de l'*indulgentia principis* qui tend à présenter la *cura civitatum* comme une démarche évergétique, la tutelle financière d'un délégué impérial, même limitée dans le temps, réduisait fatalement l'autonomie de décision des organes municipaux en orientant le choix des dépenses en fonction des *desiderata* du gouvernement. C'était en fait une sorte de « commissaire à la gestion » qui opprimait les notables urbains. La révolte de 238 et la nouvelle orientation de la politique budgétaire imprimée par l'entourage de Gordien III auraient marqué un revirement, dans le sillage duquel Gallien aurait également évolué.[60] Reste que la diversité des approches qui vient d'être soulignée montre comment, dans le balancement entre les exigences de réformes, avant tout au profit de l'armée, et la sauvegarde des structures sociales et économiques traditionnelles, les empereurs du III^e^ s. ont chaque fois fait le choix de solutions différentes et parfois opposées.

56 Cette même ville de Sidé fut victime en 269 d'une attaque des Goths (Dex. F 33 Mecella).

57 Sur cet aspect du règne de Maximin, voir Mecella 2017, 202-7 (avec la bibliographie antérieure).

58 C'est peut-être aussi à cette pratique que se réfère Hérodien quand il affirme que « tout l'argent que détenaient les cités, qu'il fût collecté pour approvisionner le peuple ou pour lui distribuer des largesses, qu'il fût consacré aux spectacles ou aux solennités, [Maximin] se l'appropria » (7.3.5 ; trad. Roques). Sur ce thème, voir Porena 2006b, 12-14 (avec des analyses de *AE* 1982, 325, qui vient de Cosa et qui traite de la restauration du portique du forum et de quelques édifices annexes).

59 Jacques 1984, XXXII ; voir aussi 3-317.

60 La politique de Gordien III visait avant tout à combattre la pratique des plaintes abusives pour fraude fiscale qui avait caractérisé le principat de Maximin, et à protéger les contribuables contre le harcèlement des fonctionnaires, sans toutefois procéder à une réduction des impôts ; voir Spagnuolo Vigorita 1978 ; Soraci 1979 ; 1980.

e-ISSN 2117-5624

Dans ce contexte, les documents que nous venons d'examiner attestent comment, à compter de la période de Philippe, et en dépit de quelques incertitudes, une nouvelle direction a été prise qui reposait sur une double ligne d'intervention : d'une part, le renforcement des systèmes de recensement et de vérification des registres fiscaux, pour éviter les abus tant des collecteurs que des contribuables, également mis en œuvre à travers une redéfinition de la structure administrative ; de l'autre, une meilleure répartition de l'impôt, surtout au profit de l'économie des cités.[61]

4 Conclusion

On a observé à juste titre que la crise du IIIe s. a tenté d'accoutumer les habitants du monde romain à la présence envahissante de l'appareil militaire dans les villes.[62] En réalité, au VIe s. encore, Zosime pouvait exprimer son impatience face à la présence de milices dans les centres urbains,[63] signe du fossé profond et impossible à combler qui, tout au long de l'époque impériale, opposa l'armée à la *civilitas* hellénistico-romaine. Une puissante machine de guerre avait pour tâche essentielle de protéger la *pax*, mais elle devait le faire en restant en marge de la société urbaine riche et cultivée qui continuait de la percevoir comme un corps étranger. Ce délicat équilibre entre l'univers urbain, qui constituait le véritable réseau de l'empire, et les professionnels des armées appelés à le protéger, fut profondément altéré au cours du IIIe s., lorsque le conflit s'étendit à l'intérieur des frontières et que la guerre en vint à menacer directement les πόλεις des provinces les plus exposées aux invasions. Non seulement les villes étaient appelées à se défendre de manière autonome lors de sièges longs et épuisants, mais elles étaient également obligées de fournir, en plus du recrutement normal, des contingents auxiliaires destinés à soutenir les troupes régulières sur le champ de bataille. Les milices locales, sous leurs diverses formes, se sont retrouvées en première ligne de la défense de l'empire ; c'est ce qui a provoqué une prise de conscience politique nouvelle de la part des communautés urbaines, dont les résultats les plus conséquents se perçoivent dans la formation de l'*imperium Galliarum* à l'Ouest et dans l'adhésion de certaines provinces orientales à l'aventure de Zénobie et Vaballath. Mais quelle que soit la formation des *Sonderreiche*, le changement de décor ne pouvait manquer d'affecter le rapport entre les empereurs

61 Sur ce point, voir aussi Christol 1997a, 103.

62 Porena 2022, 250, qui souligne aussi les ingérences des fonctionnaires impériaux de l'administration civile (voir ce qui a été dit *supra* à propos des *curatores*).

63 Zos. 2.34.2.

e-ISSN 2117-5624

et les entités locales individuelles. Exemplaires de ce point de vue, les frictions entre Dèce et les habitants de Philippopolis de Thrace, qui se virent interdire par l'Augustus de se défendre de manière autonome contre une attaque des Goths et qui, pour cette raison même, virent leur ville prise par l'ennemi. L'historien contemporain Dexippe explique la décision impériale par la crainte d'une possible insurrection.[64] Cette attitude dirigiste illustre bien les difficultés à contenir les poussées centrifuges que pouvait produire avec le temps une situation périlleuse que les populations devaient souvent affronter seules.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer les interventions d'ordre administratif et financier évoquées ci-dessus. La recherche d'un équilibre précaire, entre des dépenses militaires entièrement supportées par les contribuables et la nécessité de ne pas mettre en péril la vitalité des notables urbains et la productivité des provinces, fut un enjeu capital tout au long de l'histoire impériale.[65] Mais il est devenu d'une importance cruciale après l'ère sévérienne, à la fois à cause des coûts accrus de la gestion de l'armée, consécutifs aux réformes de Septime Sévère, et à cause de l'intensification exponentielle des besoins en matière de défense. Les aristocraties conservatrices de l'empire, déçues par un système de protection qui s'était révélé inefficace et appauvries par les incessantes agressions barbares, supportèrent de plus en plus difficilement une taxation onéreuse qui visait surtout à entretenir une armée qu'elles jugeaient avide et incapable de remplir ses devoirs. De là cette nécessité, surtout perçue par les empereurs qui eurent la chance de rester au pouvoir au moins quelques années sans être emportés en un éclair par les turbulences de l'époque, d'imaginer un καινὸν ἀπότακτον (un nouveau régime fiscal), pour reprendre la formulation des papyrus égyptiens relatifs aux interventions de Philippe l'Arabe. Le lien circulaire entre le fonctionnement du fisc, la richesse des territoires et l'entretien de l'armée rendait inévitable le rééquilibrage du rapport entre les ressources collectées et la capacité contributive des provinces, surtout dans les régions qui, sans être directement concernées par la menace barbare, étaient appelées à soutenir, avec des hommes et des ressources, l'imposant effort de guerre du pouvoir central. Cet objectif ne pouvait être atteint que par une réorganisation des structures administratives. Si Werner Eck parlait à juste titre, dans le cas de l'Italie, d'un « Defizit an Verwaltung » (la

64 Dex. F 29 Mecella. Sur cette question voir Mecella 2006, 261-6 en particulier; sur la chute de Philippopolis et la conduite adoptée ensuite par Dèce, voir aussi désormais Dex. Vind. ff. 194^{v} et 195$^{r\text{-}v}$ dans Mitthof, Martin, Grusková 2020, 545-7.

65 Sur le système impérial, dans lequel l'entretien de l'armée dépendait exclusivement des recettes fiscales, voir Eich 2005, 38-40 et surtout Porena 2015.

péninsule était en effet dépourvue d'une véritable *functio* fiscale),[66] même en province la nécessité d'un *aggiornamento* se faisait sentir. L'épisode particulier du rectorat de Priscus, les changements dans la géographie administrative (comme la séparation de la *Phrygia-Caria* et de l'*Asia*) ou encore les dispositions de Gallien, révèlent des tentatives, pas toujours heureuses, de répondre à la crise également sur un plan politique, à la recherche d'une solution équilibrée entre les intérêts de l'empire et la survie des villes. De ce point de vue, les décennies centrales du IIIe s., avec leurs expériences audacieuses, marquent un tournant qui annonce déjà l'Antiquité tardive.

Bibliographie

Alessandrì, S. (2017). *Le vendite fiscali nell'Egitto romano*. Vol. 3, *Da Settimio Severo a Diocleziano*. Bari.

Ardevan, R. (2018). « Une inscription martelée d'Inlăceni (Dacie) ». *Anuari de filologia. Antiqua et Mediaevalia*, 8, 101-14. https://revistes.ub.edu/index.php/AFAM/article/view/27099

Astarita, M.L. (1983). *Avidio Cassio*. Roma.

Baldini, A. (1978). « La rivolta bucolica e l'usurpazione di Avidio Cassio (Aspetti del principato di Marco Aurelio) ». *Latomus*, 37(3), 634-78. https://www.jstor.org/stable/pdf/41531017.pdf

Bersanetti, G.M. (1941). « L'abrasione del nome del prefetto del pretorio C. Iulius Priscus in un'iscrizione palmirena e la rivolta di Iotapiano ». *Laureae Aquincenses memoriae Valentini Kuzsinszky dicatae*, vol. 2. Budapest, 265-8.

Bertrandy, F. (2017). « Regards sur la dissolution de la "Confédération cirtéenne" en Numidie (IIIe siècle apr. J.-C.) ». *Latomus*, 76(2), 358-84. https://doi.org/10.2143/LAT.76.2.3275152

Bertrandy, F. (2022). *Études sur la « Confédération cirtéenne », entité singulière de l'Afrique romaine (IIe s. a.C.-IIIe s. p.C.)*. Bordeaux.

Bianchi, A. (1983). « Aspetti della politica economico-fiscale di Filippo l'Arabo ». *Aegyptus*, 63(1/2), 185-98. https://www.jstor.org/stable/41217002?seq=1

Birley, A.R. (2000). *Marcus Aurelius. A Biography.* Revised edition. London.

Brélaz, C. (2005). *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (Ier-IIIème s. ap. J.-C.). Institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain*. Bâle.

Camodeca, G. (2001). « I *pagi* di Nola ». Lo Cascio, E.; Storchi Marino, A. (a cura di), *Modalità insediative e strutture agrarie nell'Italia meridionale in età romana*. Bari, 413-33.

Campbell, B. (2005). « The Army ». *CAH*, 12², 110-30.

Carrié, J.-M. (2005). « Developments in Provincial and Local Administration ». *CAH*, 12², 269-312.

Chausson, F. (1997). « Les *Egnatii* et l'aristocratie italienne des IIe-IVe siècles ». *JS*, 109(2), 211-331. https://www.persee.fr/doc/jds_0021-8103_1997_num_2_1_1609

66 Eck 1979, 267.

Chausson, F. (1998). « Note sur trois *Clodii* sénatoriaux de la seconde moitié du IIIe siècle ». *CCG*, 9, 177-213. https://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_1998_num_9_1_1471

Christol, M. (1997a). *L'empire romain du IIIe siècle. Histoire politique (de 192, mort de Commode, à 325, concile de Nicée)*. Paris.

Christol, M. (1997b). « Les déplacements du collège impérial de 256 à 258 : Cologne, capitale impériale ». *CCG*, 8, 243-53. https://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_1997_num_8_1_1445

Christol, M. (2006). « L'éloge de l'empereur Gallien, défenseur et protecteur de l'empire ». Quet, M.-H. (éd.), *La « Crise » de l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin. Mutations, continuités, ruptures*. Paris, 107-31.

Christol, M. (2007). « La storia dell'impero romano nel III secolo d.C.: il noto e l'ignoto ». *StudStor*, 48(4), 901-26. https://doi.org/10.7375/71664

Christol, M. (2014). « Autour des travaux d'Hercule : Postume et Gallien ». *RN*, 171, 179-93. https://www.persee.fr/doc/numi_0484-8942_2014_num_6_171_3245

Christol, M. (2015). « Les origines d'une nouvelle province d'Asie mineure au milieu du IIIe siècle: la province de Phrygie-Carie ». Bourgeois, A.; Brenot, C.; Christol, M.; Demougin, S. (éds), Ob singularem modestiam. *Hommages Xavier Loriot*. Bordeaux, 15-33.

Christol, M. (2018). « Procurateurs en Asie et en Phrygie: le bornage de Papirius Iustus et de September, affranchi de l'empereur (*MAMA* X 255 et 259) ». *ZPE*, 205, 283-90. https://www.jstor.org/stable/26603995

Christol, M. ; Drew-Bear, T. ; Taşlialan, M. (2003). « Lucius Egnatius Victor Lollianus, proconsul d'Asie ». *Anatolia Antiqua*, 11, 343-59. https://www.persee.fr/doc/anata_1018-1946_2003_num_11_1_1008

Cosme, P. (2007). « À propos de l'édit de Gallien ». Hekster, O. ; de Kleijn, G. ; Slootjes, D. (eds), *Crises and the Roman Empire = Proceedings of the Seventh Workshop of the International Network Impact of Empire* (Nijmegen, 20-24 June 2006). Leiden, 97-109.

Cracco Ruggini, L. (1984). « Milano nella circolazione monetaria del tardo impero. Esigenze politiche e risposte socioeconomiche ». Gorini, G. (a cura di), *La zecca di Milano = Atti del Convegno internazionale di studio* (Milano, 9-14 maggio 1983). Milano, 13-58.

Dąbrowa, E. (1998). *The Governors of Roman Syria from Augustus to Septimius Severus*. Bonn.

Darrous, N. ; Rohmer, J. (2004). « Chahba-Philippopolis (Hauran): essai de synthèse archéologique et historique ». *Syria*, 81, 5-41. https://www.persee.fr/doc/syria_0039-7946_2004_num_81_1_7832

Daryaee, T. (2022). « Palmyra and the Sasanians in the Third Century AD ». Lapatin, K. ; Raja, R. (eds), *Palmyra and the East*. Turnhout, 39-44.

Davenport, C. (2019). *A History of the Roman Equestrian Order*. Cambridge.

De Blois, L. (1976). *The Policy of the Emperor Gallienus*. Leiden.

De Blois, L. (2022). « The Emperor Gallienus and the Senate Administrative and Military Reform in the Roman Empire of the Mid-Third Century AD ». Eck, W. ; Santangelo, F. ; Vössing, K. (eds), *Emperor, Army, and Society. Studies in Roman Imperial History for Anthony R. Birley*. Bonn, 289-96.

Dmitriev, S. (2001). « The End of *Provincia Asia* ». *Historia*, 50(4), 468-89. https://www.jstor.org/stable/4436632

Drew-Bear, M. (1997). « Guerre civile et grands travaux à Hermoupolis Magna sous Gallien ». Kramer, B. ; Luppe, W. ; Maehler, H. ; Poethke, G. (Hrsgg), *Akten des*

21. Internationalen Papyrologenkongresses (Berlin, 13.-19. August 1995), Bd. 1. Stuttgart ; Leipzig, 237-43.

Drew-Bear, M. (2006). « Patriotisme local et relations avec Rome à Hermoupolis Magna, sous le règne de Gallien ». Quet, M.-H. (éd.), *La « Crise » de l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin. Mutations, continuités, ruptures*. Paris, 345-55.

Drew-Bear, M.; Chausson, F.; Maehler, H. (éds) (2020). *Les archives du conseil municipal d'Hermoupolis Magna (P. Herm.Boul.)*, vols. 1-2. Berlin.

Drew-Bear, T.; Sacco, G. (2006-07). « Epigrammi agonistici e notabili di Synnada ». *Annali di Archeologia e Storia Antica*, n.s. 13-14, 253-81.

Eck, W. (1979). *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit*. München.

Eck, W. (2022). « Zum Rang der Statthalter von Caria et Phrygia zwischen 250 und 260 ». *ZPE*, 223, 106-8.

Eich, P. (2005). *Zur Metamorphose des politischen Systems in der römischen Kaiserzeit. Die Entstehung einer « personalen Bürokratie » im langen dritten Jahrhundert*. Berlin.

Eilers, C. (2001). « C. Poppaeus Sabinus and the Salvation of the Greeks ». *ZPE*, 134, 284-6. https://www.jstor.org/stable/20190822

Filippini, A. (2019). *Efeso, Ulpiano e il Senato. La contesa per il primato nella provincia* Asia *nel III sec. d. C.* Stoccarda.

Fitz, J. (1994). *Die Verwaltung Pannoniens in der Römerzeit*, Bd. 3. Budapest.

French, D.H.; Roueché, C.M. (1982). « Governors of Phrygia and Caria ». *ZPE*, 49, 15-60. https://www.jstor.org/stable/20183710

Galimberti, A. (2010). « Commodo, la pace del 180 e il processo ai Cassiani ». *Athenaeum*, 98(2), 503-17.

Geiger, M. (2013). *Gallienus*. Frankfurt am Main.

Giardina, A. (1997). « Le due Italie nella forma tarda dell'impero ». *L'Italia romana. Storie di un'identità incompiuta*. Roma; Bari, 265-321.

Gilliam, J.F. (1986). « Egyptian *duces* under Gordian ». *Roman Army Papers*. Amsterdam, 255-61.

Glas, T. ; Hartmann, U. (2008). « Die Provinzverwaltung ». Johne, Hartmann, Gerhardt 2008, 641-72.

Gnoli, T. (2000a). *Roma, Edessa e Palmira nel III sec. d.C. Problemi istituzionali. Uno studio sui Papiri dell'Eufrate*. Pisa ; Roma.

Gnoli, T. (2000b). « C. Furius Sabinius Aquila Timesitheus ». *MediterrAnt*, 3, 261-308.

Gnoli, T. (2007). *The Interplay of Roman and Iranian Titles in the Roman East (1st-3rd Century A.D.)*. Wien.

Gnoli, T. (2017). « Palmyrena ». Neri, V.; Girotti, B. (a cura di), *La storiografia tardoantica. Bilanci e prospettive*. Milano, 67-99. https://www.ledonline.it/public/files/journals/2/820-5-Storiografia-tardoantica/820_Gnoli_Palmyrena.pdf

Gnoli, T. (2019a). « A Notable Palmyrenien : Septimius Vorod ». Schleicher, F.; Stickler, T.; Hartmann, U. (Hrsgg), *Iberien zwischen Rom und Iran. Beiträge zur Geschichte und Kultur Transkaukasiens in der Antike*. Stuttgart, 257-75.

Gnoli, T. (2019b). « *Les dieux armés* in Palmyra. Religious, Iconographic, Ethnic, and Historic Considerations ». Raja, R. (ed.), *Revisiting the Religious Life of Palmyra*. Turnhout, 161-70.

Gnoli, T. ; Thornton, J. (1997). « Σῶζε τὴν κατοικίαν. Società e religione nella Frigia romana. Note introduttive ». Gusmani, R.; Salvini, M.; Vannicelli, P. (a cura di), *Frigi e frigio = Atti del 1° Simposio Internazionale* (Roma, 16-17 ottobre 1995). Roma, 153-200.

Grandvallet, C. (2007). « L'affrontement idéologique entre Gallien et Postume ; l'exemple des bustes casques et des bustes à attributs herculéens ». Hekster, O. ; de Kleijn, G. ; Slootjes, D. (eds), *Crises and the Roman Empire = Proceedings of the Seventh Workshop of the International Network Impact of Empire* (Nijmegen, 20-24 June 2006). Leiden, 337-51.

Haake, M. (2017). « Zwischen Severus Alexanders Triumph über die Sāsāniden im Jahre 233 und den Triumphfeierlichkeiten Diocletians und Maximians im Jahre 303. Zum römischen Triumph im dritten Jahrhundert n. Chr. ». Goldbeck, F.; Wienand, J. (Hrsgg), *Der römische Triumph in Prinzipat und Spätantike*. Berlin, 357-95.

Haensch, R. (2006). « *Von den* Augusti liberti *zu den* Caesariani ». Kolb, A. (Hrsg.), *Herrschaftsstrukturen und Herrschaftspraxis. Konzepte, Prinzipien und Strategien der Administration im römischen Kaiserreich*. Berlin, 153-64.

Haensch, R. ; Weiß, P. (2019). « L. Egnatius Victor Lollianus, zum Dritten. Ein weiteres "Statthaltergewicht" aus Nikomedeia in Pontus et Bithynia ». *Chiron*, 49, 467-74. https://doi.org/10.34780/97e5-9929.

Hauken, T. (1998). *Petition and Response. An Epigraphic Study of Petitions to Roman Emperors 181-249*. Bergen.

Hecht, R.E. (1968). « Some Greek Imperial Coins in My Collection ». *NC*, 8, 27-35. https://www.jstor.org/stable/pdf/42666540.pdf

Heil, M. (2008). « Der Ritterstand ». Johne, K.-P.; Hartmann, U.; Gerhardt, T. (Hrsgg), *Die Zeit der Soldatenkaiser. Krise und Transformation des Römischen Reiches im 3. Jahrhundert n. Chr. (235-284)*, Bd. 2. Berlin, 737-61.

Hekster, O. (2002). *Commodus. An Emperor at the Crossroads*. Amsterdam.

Herrmann, P. (1990). *Hilferufe aus römischen Provinzen. Ein Aspekt der Krise des römischen Reiches im 3. Jhdt. n. Chr.* Hamburg.

Holmes, N.M.McQ. (2019). « The Development of Imperial Portraiture on the Coinage of Gallienus (AD 253-268) ». *NC*, 179, 225-48.

Hostein, A. (2019). « Histoire monétaire du monde romain ». *Annuaire de l'EPHE, section des Sciences historiques et philologiques (2017-2018)*, 150, 159-69. https://doi.org/10.4000/ashp.2984

Hurlet, F. (2005). « La désignation de L. Egnatius Victor Lollianus au proconsulat d'Asie. À propos de *CIL*, VI, 41223 ». *ZPE*, 153, 271-9. https://www.jstor.org/stable/20192078

Jacques, F. (1984). *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)*. Rome.

Johne, K.-P.; Hartmann, U. ; Gerhardt, T. (Hrsgg) (2008). *Die Zeit der Soldatenkaiser. Krise und Transformation des Römischen Reiches im 3. Jahrhundert n. Chr. (235-284)*, Bd. 1. Berlin.

Körner, C. (2002). *Philippus Arabs. Ein Soldatenkaiser in der Tradition des antoninisch-severischen Prinzipats*. Berlin.

Kruse, T. (2002). *Der königliche Schreiber und die Gauverwaltung. Untersuchungen zur Verwaltungsgeschichte Ägyptens in der Zeit von Augustus bis Philippus Arabs (30 v. Chr.-245 n. Chr.)*, Bde. 1-2. München ; Leipzig.

Le Bohec, Y. (2004). « Les aspects militaires de la crise du III^{e} siècle ». Le Bohec, Y. ; Wolff, C. (éds), *L'armée romaine de Dioclétien à Valentinien I^{er} = Actes du Congrès de Lyon* (12-14 septembre 2002). Lyon, 9-27.

Lo Cascio, E. (2005a). « The Emperor and His Administration. General Developments ». *CAH*, 12^{2}, 131-6.

Lo Cascio, E. (2005b). « The Emperor and His Administration. The Government and Administration of the Empire in the Central Decades ». *CAH*, 12^{2}, 156-69.

Long, T. ; Højen Sørensen, A. (2017). *Positions and Professions in Palmyra*. Copenhagen.

Loriot, X. (1996). « Sur la datation du proconsulat d'Asie de L. Egnatius Victor Lollianus ». Chastagnol, A. ; Demougin, S. ; Lepelley, C. (éds), Splendidissima civitas. *Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*. Paris, 221-9.

Loriot, X. (2011). « La province de Pont-Bithynie sous le Haut-Empire : assise territoriale et administration ». Benoist, S. ; Daguet-Gagey, A. ; Hoët-van Cauwenberghe, C. (éds), *Figures d'empire, fragments de mémoire. Pouvoir et identités dans le monde romain impérial (II^e s. av. n. è.-VI^e s. de n. è.)*. Villeneuve d'Ascq, 257-86.

MacMullen, R. (1976). *Roman Government's Response to Crisis (A.D. 235-337)*. New Haven ; London.

Marek, C. (2010). *Geschichte Kleinasiens in der Antike*. München.

Mason, H.J. (1974). *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis*. Toronto.

Mazza, M. (1973). *Lotte sociali e restaurazione autoritaria nel III secolo d.C*. 2a ed. Roma; Bari.

Mazza, M. (2007). « I coloni si lamentano. Sottomissione e resistenza in alcune iscrizioni del III secolo d.C. ». *SHHA*, 25, 451-67. https://revistas.usal.es/uno/index.php/0213-2052/article/view/4338

Mazzarino, S. (1973). *L'impero romano*, vol. 1. Roma; Bari.

Mecella, L. (2006). « Πάντα μὲν ἦν ἄναρχά τε καὶ ἀβοήθητα. Le città dell'Oriente romano e le invasioni barbariche del III secolo d.C. ». *MediterrAnt*, 9, 241-66.

Mecella, L. (2009). « A proposito di Malala, *chron.* XII 26 : Uranio Antonino e i contadini di Emesa ». *Bizantinistica*, 11, 79-109.

Mecella, L. (2013). *Dexippo di Atene. Testimonianze e frammenti*. Tivoli.

Mecella, L. (2017). « Tra centro e periferia : πόλεμοι e ἀποστάσεις durante il regno di Massimino il Trace ». Galimberti, A. (a cura di), *Erodiano tra crisi e trasformazione*. Milano, 187-214.

Mecella, L. (2021). « Milano e l'anarchia militare ». Albini, G.; Mecella, L. (a cura di), *Un ponte tra il Mediterraneo e il Nord Europa. La Lombardia nel primo millennio*. Milano, 57-93. https://doi.org/10.54103/2611-318X/15760

Mecella, L. (2024). « L'Illirico nei nuovi frammenti di Dexippo (Vind. hist. gr. 73). Qualche appunto sulle campagne gotiche del 248-251 d.C. ». Vitelli Casella, M. (a cura di), *Continuità in (una) crisi? Casi-studio sulle province danubiane durante il III secolo*. Pessac, 25-48. https://doi.org/10.46608/primaluna31.9782356134523.2

Migliorati, G. (2013). *Problemi di storia militare del III secolo d.C.* Milano.

Millar, F. (1988). « Government and Diplomacy in the Roman Empire during the First Three Centuries ». *International History Review*, 10(3), 345-77. https://www.jstor.org/stable/pdf/40105889

Milner, N.P. (2011). « Athletics, Army Recruitment and Heroisation : L. Sep. Fl. Flavillianus of Oinoanda ». *AS*, 61, 151-67. https://doi.org/10.1017/S0066154600008826

Mitchell, S. (1999). « The Administration of Roman Asia from 133 BC to AD 250 ». Eck, W. (Hrsg.), *Lokale Autonomie und Ordnungsmacht in den kaiserzeitlichen Provinzen vom 1. bis 3. Jahrhundert*. München, 17-46.

Mitthof, F. ; Martin, G. ; Grusková, J. (eds) (2020). *Empire in Crisis. Gothic Invasions and Roman Historiography = Beiträge einer internationalen Tagung zu den Wiener Dexipp-Fragmenten (Dexippus Vindobonensis)* (Wien, 3.-6. Mai 2017). Wien. TYCHE Supplementband 12. https://library.oapen.org/handle/20.500.12657/37435

Mócsy, A. (1974). *Pannonia and Upper Moesia. A History of the Middle Danube Provinces of the Roman Empire*. London.

Nollé, J. (2017). « Ein Brief des Kaisers Gallienus und Side. Herrscherliche Hilfe bei einer Versorgungskrise ». *Chiron*, 47, 303-37.

Oost, S.I. (1961). « The Alexandrian Seditions under Philip and Gallienus ». *CPh*, 56, 1-20. https://www.jstor.org/stable/267054

Papi, E. (2000). *L'Etruria dei Romani. Opere pubbliche e donazioni private in età imperiale*. Roma.

Parsons, P.J. (1967). « Philippus Arabs and Egypt ». *JRS*, 57(1/2), 134-41. https://doi.org/10.2307/299350

Paschoud, F. (éd.) (2000). *Zosime. Histoire nouvelle.* Vol. 1, *Livres I-II*. Paris. CUF.

Peachin, M. (1996). Iudex vice Caesaris. *Deputy Emperors and the Administration of Justice during the Principate*. Stuttgart.

Peachin, M. ; Preuß, G. (1997). « *CIL* VI 3836 (= 31747). Die Karriere des Aspasius Paternus? ». *ZPE*, 116, 176-92. https://www.jstor.org/stable/20189978?seq=1

Poma, G. (1981). « Nota su *OGIS*, 519: Filippo l'Arabo e la pace coi Persiani ». *Epigraphica*, 43, 265-72.

Porena, P. (2003). *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*. Roma.

Porena, P. (2006a). « Sulla genesi degli spazi amministrativi dell'Italia tardoantica ». Baccari, M.P. ; Cascione, C. (a cura di), *Tradizione romanistica e Costituzione*, vol. 12. Napoli, 1315-76.

Porena, P. (2006b). « Riflessioni sulla provincializzazione dell'Italia romana ». Ghilardi, M. ; Goddard, C.J. ; Porena, P. (éds), *Les cités de l'Italie tardo-antique (IV^e^-VI^e^ siècle)*. Roma, 9-21. https://www.persee.fr/authority/42631

Porena, P. (2015). « La posizione dell'elemento militare nell'Impero romano e i "regni romano-barbarici" ». Botta, F.; Loschiavo, L. (a cura di), Civitas, iura, arma. *Organizzazioni militari, istituzioni giuridiche e strutture sociali alle origini dell'Europa (secc. III-VIII)*. Lecce, 223-57. https://iris.unive.it/retrieve/e4239ddb-f1c4-7180-e053-3705fe0a3322/Civitas%20Iura%20Arma.pdf

Porena, P. (2021). « Verso la provincializzazione dell'Italia romana : la carriera di A. Vitellius Felix Honoratus durante il principato di Valeriano e Gallieno ». *Hormos*, n.s. 13, 251-86. https://www.unipa.it/dipartimenti/cultureesocieta/riviste/hormos/.content/documenti/9_Pierfrancesco_Porena_Hormos_13_2021.pdf

Porena, P. (2022). « The Emperor, the Coin, the Soldiers ». Galimberti, A. (ed.), *Herodian's World. Empire and Emperors in the III Century*. Leiden, 241-60. https://doi.org/10.1163/9789004500457_013

Potter, D. (1990). *Prophecy and History in the Crisis of the Roman Empire. A Historical Commentary on the Thirteenth Sibylline Oracle*. Oxford.

Potter, D. (1996). « Palmyra and Rome. Odenathus' Titulature and the Use of the *Imperium Maius* ». *ZPE*, 113, 271-85. https://www.uni-koeln.de/phil-fak/ifa/zpe/downloads/1996/113pdf/113271.pdf

Rémy, B. (1986). *L'évolution administrative de l'Anatolie aux trois premiers siècles de notre ère*. Lyon.

Reynolds, J. (1994). « L. Egnatius Victor Lollianus and Carian Aphrodisias ». Le Bohec, Y. (éd.), *L'Afrique, la Gaule, la Religion à l'époque romaine. Mélanges à la mémoire de Marcel Le Glay*. Bruxelles, 675-80.

Rocco, M. (2012). *L'esercito romano tardoantico. Persistenze e cesure dai Severi a Teodosio I*. Padova.

Röder, S. (2019). *Kaiserliches Handeln im 3. Jahrhundert als situatives Gestalten. Studien zur Regierungspraxis und zu Funktionen der Herrschaftsrepräsentation des Gallienus*. Berlin.

Roueché, C. (1981). « Rome, Asia and Aphrodisias in the Third Century ». *JRS*, 71, 103-20. https://www.jstor.org/stable/pdf/299501.pdf

Roueché, C. (1996). « A New Governor of Caria-Phrygia : P. Aelius Septimius Mannus ». Chastagnol, A.; Demougin, S.; Lepelley, C. (éds), Splendidissima civitas. *Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*. Paris, 231-9.

Roux, M. (2018). « L'impact économique de la présence militaire étrangère en Phrygie : soldats et vétérans comme consommateurs et producteurs (époque achéménide-fin du Haut-Empire) ». *REA*, 120(2), 407-37. https://www.persee.fr/doc/rea_0035-2004_2018_num_120_2_6885

Roux, M. (2020). « Les rapports entre soldats et paysans en Phrygie au Haut-Empire (27 avant J.-C.-235 après J.-C.) ». Roux, M. (éd.), *La présence militaire dans les campagnes aux époques hellénistique et romaine: chance ou fatalité pour les communautés rurales ?* Perpignan, 119-39.

Salway, B. (2022). « Roman Governors and Government of Asia Minor in the Third Century AD : Recent Developments ». Eck, W. ; Santangelo, F. ; Vössing, K. (eds), *Emperor, Army, and Society. Studies in Roman Imperial History for Anthony R. Birley*. Bonn, 297-312.

Schettino, M.T. (1997). « L'usurpazione del 175 e la *clementia* di Marco Aurelio ». Sordi, M. (a cura di), *Amnistia perdono e vendetta nel mondo antico*. Milano, 113-36.

Serrano Ordozgoiti, D. (2020a). « Autorappresentazione imperiale della domus Licinia Augusta nell'epigrafia latina del nord d'Africa (253-268 d.C.) : una nuova sintesi ». Aounallah, S. ; Mastino, A. (a cura di), *L'epigrafia del Nord Africa. Novità, riletture, nuove sintesi*. Faenza, 93-104.

Serrano Ordozgoiti, D. (2020b). « *Colonia Augusta Verona Gallieniana* : Italia come paesaggio del potere attraverso l'epigrafia imperiale della domus Licinia Augusta (253-268 d.C.) ». Cristilli, A.; Gonfloni, A.; Stok, F. (eds), *Experiencing the Landscape in Antiquity*. Oxford, 135-41.

Sirano, F. (2003). « Una nuova dedica a Gallieno e Salonina (*Mater Castrorum*) da *Teanum Sidicinum*. Aspetti della propaganda imperiale nella *Regio I* ». *RAAN*, 72, 95-124.

Soldovieri, U. (2017). « Gallieno in una nuova iscrizione onoraria di Atina (*Regio III*) ». *PP*, 72, 441-8. http://digital.casalini.it/4592412

Sommer, M. (ed.) (2020). Inter duo Imperia. *Palmyra between East and West*. Stuttgart.

Soraci, R. (1979). « L'ordinamento tributario romano durante il regno di Gordiano III ». *QC*, 1, 285-341.

Soraci, R. (1980). « L'ordinamento tributario romano durante il regno di Gordiano III ». *QC*, 2, 177-219.

Spagnuolo Vigorita, T. (1978). Secta temporum meorum. *Rinnovamento politico e legislazione fiscale agli inizi del principato di Gordiano III*. Palermo.

Speidel, M.P. (2008). « Das Heer ». Johne, Hartmann, Gerhardt 2008, 673-90.

Strasser, J.-Y. (2024). « L. Egnatius Victor Lollianus, de Sardes à Athènes et Nicomédie ». *AC*, 93, 225-59.

Thomasson, B.E. (1984). *Laterculi praesidum*, vol. 1. Göteborg.

Traina, G.; Buongiorno, P. (2020) « L'*imperium* di Germanico, l'Armenia e l'Oriente ». Cristofoli, R.; Galimberti, A.; Rohr Vio, F. (a cura di), *Germanico nel contesto politico di età giulio claudia. La figura, il carisma, la memoria = Atti di convegno* (Perugia, 21-22 novembre 2019). Roma, 99-122.

Vervaet, F.J. (2007). « The Reappearance of the Supra-Provincial Commands in the Late Second and Early Third Centuries C.E.: Constitutional and Historical Considerations ». Hekster, O.; de Kleijn, G.; Slootjes, D. (eds), *Crises and the Roman Empire = Proceedings of the Seventh Workshop of the International Network Impact of Empire* (Nijmegen, 20-24 June 2006). Leiden, 125-39.

Vitale, M. (2012). *Eparchie und Koinon in Kleinasien von der ausgehenden Republik bis ins 3. Jh. n. Chr.* Bonn.

Vitale, M. (2015). « Imperial Phrygia : A “Procuratorial Province” Governed by liberti Augusti ? ». *Philia*, 1, 33-45. https://philiajournal.com/index.php/phl/article/view/5

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Tributorum necessitas Vues et pratiques de la fiscalité avant et après la réorganisation tétrarchique

Giovanni A. Cecconi
Università di Firenze, Italie

Abstract The contribution deals with Roman taxation models from the High Empire to the time of Theodosius and his sons. The investigation follows the thread of the relationship between rulers and ruled, public authorities and taxpayers, both from the point of view of representation and of the perception of taxation. An important issue is the relationship not devoid of inherent tensions between the needs of the state treasury and the obtention of resources, if not in a manner of full consensual spontaneity, at least without arousing excessive opposition or even tax-motivated rebellion. Connected and examined aspects are: the identification of different tax policies by individual emperors, the circumstances in which the authorities used remissions and deferrals of payments, the impact of the 'rationalising' reorganisation of the Tetrarchic age.

Keywords Roman Empire. Taxes and army. Tax policies. Relationship between central powers and taxpayers. Tax amnesties. Collection procedures. Censuses and land registers.

Sommaire 1 Introduction. – 2 Les nouveautés introduites par Auguste. – 3 L'évolution de l'organisation des procédures de Vespasien au III^{e} s.. – 4 La fiscalité depuis la réforme tétrarchique: caractères concrets, idéologie et impact social. – 5 Épilogue: modèles d'idéologie fiscale du pouvoir tardo-antique et autres considérations connexes

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Check for updates

Open access

© 2025 Cecconi | CC BY 4.0

Citation Cecconi, Giovanni A. (2025). "*Tributorum necessitas*". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 255-282.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/010

1 Introduction

Le présent article[1] vise à donner un aperçu des modèles de taxation romains, entre le Haut-Empire et le Bas-Empire. L'accent est placé sur la relation concrète entre les autorités centrales et les contribuables ainsi que sur la représentation de cette relation. L'analyse revient dans de nombreux cas à poser les questions de l'imposition consensuelle et de la contribution spontanée, des tensions entre les paiements acceptés et versés de plein gré, et de l'opposition ou de la fuite devant l'impôt. Le dossier sera traité jusqu'à l'époque de la dynastie théodosienne, dans la première moitié du V^e^ s., un point d'arrivée utile pour dresser un bilan d'ensemble. Nous ne considérerons pas ici les impôts locaux, les revenus versés aux caisses municipales qui exploitaient les ressources du territoire ou les services payés aux centres urbains par des communautés villageoises subordonnées; bref, on n'abordera pas les circuits financiers et fiscaux qui sont restés internes aux zones périphériques.[2]

De l'époque de l'impérialisme au VI^e^ s. italique et byzantin, le principe organiciste selon lequel le corps de la *res publica* ne peut survivre sans une fiscalité efficace est périodiquement rappelé.[3] L'introduction de l'impôt dans les territoires conquis a immédiatement donné lieu à des tentatives de justification persuasive, destinées à atténuer les résistances politiques et sociales tout en essayant de limiter les formes de fraude et d'évasion.[4] Deux considérations principales sous-tendaient ce qui allait devenir, au sens le plus large, l'idéologie fiscale que le pouvoir romain entendait faire accepter et

1 Je remercie Davide A. Faoro, Roberto Mascellari et Rocco Viccione pour leur observations sur mon texte.

2 Sur ce dernier point, Corbier 1991; *Capitolo* 1999. Parmi les chercheurs qui, au cours des dernières années, ont apporté des contributions significatives pour des perspectives de sociologie fiscale appliquée au monde romain, qui constituent également, au fond, la base de la présente contribution, J. France et G. Bransbourg méritent d'être mentionnés (voir bibliographie). L'expression latine du titre est tirée de *Nov. Val.* 10 pr. (441 apr. J.-C.). Ce motif est également fréquent dans la documentation tardive. Par exemple, *CTh* 12.1.17 est une loi constantinienne qui demande que tout le monde participe à la distribution des *munera civilia* (génériquement les obligations locales, mais aussi les responsabilités patrimoniales liées aux impôts) sans prétendre à des immunités et des privilèges: *omnes ad munerum societatem conveniantur*. Pages intéressantes et bien documentées dans Moatti (2018, 354-60); aux pages 358-60, en référence à l'âge impérial, des réserves semblent être émises à l'égard des positions de France (et de Jones suivi par France) sur le poids non exorbitant des impôts et sur la normalité du fait que les citoyens étaient habitués à les payer couramment.

3 Sur les métaphores organicistes, voir Cecconi 2021, 122, note 40.

4 Voir Bransbourg 2017, pour un examen diachronique (de la République aux royaumes romano-barbares) avec une discussion d'un certain nombre de sources concernant les impôts comme contribution nécessaire au bien-être collectif d'après la « propagande » impériale et du point de vue, étroitement lié à celle-ci, de ceux qui se plaignaient de l'oppression fiscale.

e-ISSN 2117-5624

partager largement: 1) le tribut était inférieur à ce que les sujets du pouvoir romain en place avaient connu lorsqu'ils étaient soumis aux autorités séculaires précédentes ;[5] 2) les recettes fiscales étaient redistribuées par Rome à différents niveaux pour le bien-être de tous et en particulier pour garantir la paix commune par le biais de son armée, qui nécessitait des investissements et des ressources majeures, tant lors des campagnes militaires que pour récompenser les soldats qui surveillaient les territoires de l'Empire. Si le butin de guerre, surtout à l'apogée de l'Empire, était un facteur d'enrichissement évident pour Rome, la combinaison des forces armées et de la fiscalité – c'est-à-dire le financement fiscal de l'armée comme moyen déclaré de consolider la puissance propre de Rome et donc la sécurité de ses citoyens, alliés et sujets – constitue un motif récurrent comme, d'autre part, il le demeure jusqu'à nos jours, avec toutes les différences liées aux contextes historiques particuliers.[6] Derrière ces principes se cachaient des notions paternalistes et bienfaisantes ainsi que l'objectif de dissimuler (mais, notez-le, pas entièrement) le fait que les impôts étaient un symbole d'assujettissement et une conséquence logique du droit du vainqueur, les provinces étant considérées une sorte de propriété du peuple romain.[7]

Ce type de justification n'a pas dû rencontrer un public docile, de même que ses principes ne furent certainement pas faciles à appliquer. Dans les provinces pour lesquelles nous disposons du plus grand nombre d'informations pour la fin de la période républicaine, l'Asie et la Sicile, le mécanisme complexe d'organisation du prélèvement – sur la propriété, sur le transit des marchandises, etc. – était confié à la responsabilité des sociétés de publicains, des compagnies d'entrepreneurs privés (avec à leur tête des membres de l'ordre équestre qui, avec leurs subordonnés, procédaient au prélèvement, entrant en contact direct avec les cités et les contribuables locaux). Les injustices causées par ces compagnies sont largement documentées. L'insurrection anti-romaine la plus dangereuse, qui a engendré de longs et difficiles conflits (88-63 av. J.-C.), est celle menée par le roi du Pont Mithridate VI sur de vastes

5 Un exemple instructif, parmi d'autres, dans lequel émergent des variantes suggestives d'un « manifeste » romain, rapporté à Marc-Antoine (par exemple que Rome sait renoncer aux tributs imposés par les démagogues), est tiré d'Appien et cité intégralement dans France (2021, 241-2). Voir également Liv. 45.18.1-2; Polyb. 18.46.14-15. Sur le problème universel et donc contemporain de l'acceptation du tribut, voir Leroy 2007 ; Uricchio 2013, 27, note 40.

6 Par exemple, Cic. *QFr.* 1.1.34; Dio Cass. 42.49.4-5; voir aussi ci-dessous. Plus généralement, un ouvrage que l'on peut toujours consulter avec profit est *Armées* 1977.

7 L'expression célèbre *praedia populi romani* (*Et quoniam quasi quaedam praedia populi Romani sunt vectigalia nostra atque provinciae*) a d'ailleurs également des implications extra-fiscales et symboliques, à interpréter avec sensibilité dans le contexte de Cic. *2 Verr.* 2.7.

e-ISSN 2117-5624

territoires de la Méditerranée orientale et d'Anatolie. Le roi avait su rassembler de nombreux soutiens en raison de l'humiliation et de l'appauvrissement causés par les méthodes romaines de collecte des impôts et la violence des publicains et de leurs acolytes, souvent avec la complicité des marchands et des spéculateurs romains et/ou italiques. Il était impensable pour Rome de renoncer aux publicains (Cicéron est l'auteur le plus explicite en ce sens), mais il fallait à tout le moins atténuer leurs abus. Sur le terrain, la tâche incombait aux gouverneurs provinciaux, à leur capacité de négocier et de faire office de médiateurs entre les différents groupes sociaux et instances administratives qui entraient en jeu.[8] Les recherches de Claude Nicolet demeurent essentielles pour établir un certain nombre de jalons relatifs à l'organisation des procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt sous la République.[9]

2 Les nouveautés introduites par Auguste

Les cadastres et les recensements généraux ont été conçus et mis en œuvre par Auguste avec plus d'ambition – il suffit de penser au *Breviarium totius imperii* –, même si, pendant l'ère julio-claudienne, ils sont restés plutôt imprécis et irréguliers.[10] L'image des publicains au début du Principat est plus floue. L'usage même du terme ne permet pas de cerner un *ordo* structuré comme il l'était au I^er^ s. av. J.-C. Leur sphère d'intervention semble s'être progressivement réduite, en particulier dans le domaine de la fiscalité ordinaire qui pesait sur les biens et les personnes: je veux parler ici du *tributum soli* (sous cette forme, je n'ai pas relevé cette expression dans les sources anciennes, une information qui, si elle est correcte, ne change peut-être pas la substance des choses, mais qui n'a jamais été remarqué), qui concernait les biens et était également payé par les citoyens romains résidant dans les provinces, et du paiement qualifié de *tributum capitis*, dont les citoyens romains étaient exemptés.[11]

8 Nombreuses sont les pages où Cicéron rappelle la prospérité de l'Asie. En sa qualité de plus prestigieuse et plus riche des provinces romaines, elle est évoquée comme une terre dont les tributs doivent être maintenus et dont la paix doit être garantie comme condition préalable à un commerce florissant et sain. Ce maintien est présenté comme une priorité absolue pour Rome ; voir Cic. *QFr.* 1.1, *passim* (récemment Cecconi 2021); Cic. *Leg. Man.* 6, 14.

9 Par exemple Nicolet 1976 ; 1988b ; 2000.

10 Une conscience accrue de l'espace impériale et des territoires situés au-delà a influencé les projets de reconnaissance des ressources publiques du début du Principat. Généralités dans Le Teuff 2014. Sur la géographie et la cartographie, voir par exemple Nicolet 1988a.

11 Discussion claire dans Lo Cascio (1991, 144-52).

e-ISSN 2117-5624

Dans les *Annales* 13.50, Tacite rapporte une idée saugrenue de Néron qui visait à répondre aux critiques du peuple à l'égard de la démesure des publicains de son époque (*immodestia publicanorum*). Elle aurait consisté à supprimer purement et simplement les contributions dont ils étaient responsables. Mais l'historien rappelle aussi comment le Sénat a convaincu l'empereur de se raviser, en invoquant l'idée que l'empire risquerait la dislocation puisque, après avoir supprimé les droits sur les biens, la demande populaire suivante serait de supprimer le tribut direct.[12] À cette époque, si la responsabilité politique du succès de toutes les opérations de prélèvement continue à incomber au gouverneur – assisté par des questeurs dans les provinces publiques, tandis que les procurateurs dans les provinces impériales avaient un mandat étendu dans le domaine financier –, pour le *census* et les collectes proprement dites, un rôle plus important commence à être accordé aux agents de l'État avec le soutien concret, destiné à devenir de plus en plus exigeant au fil des décennies, des décurions municipaux, confrontés à toutes les limites organisationnelles d'un empire qui n'était pas une structure bureaucratique développée.

Les sources nous fournissent des informations très générales et relatives sur le niveau de la charge fiscale imposé par les autorités centrales. Nous sommes documentés sur l'augmentation des charges, l'introduction de surtaxes et de taxes extraordinaires, sur la renonciation à ces instruments, sur les pratiques de recouvrement plus ou moins coercitives et violentes, sur le choix enfin de tout exiger immédiatement ou de différer les recouvrements et éventuellement de procéder à des remises partielles d'arriérés. La ligne d'imposition adoptée par les autorités, au gré de leurs propres principes ou des idées de leurs principaux collaborateurs, pour aller dans le sens d'une modération ou d'un durcissement de la fiscalité, a affecté le consensus visant les empereurs. D'autre part, il n'y avait pas d'« efficacité » comprise uniquement comme un revenu matériel et un enrichissement des caisses publiques à tout prix.[13]

12 Le passage indique clairement que les tâches des publicains ne concernent plus que les *portoria* et les contrats sur les *uicesimae* (*libertatis*, *hereditatum* etc.) et autres taxes relatives aux citoyens romains. Tac. *Ann.* 4.6 semble en revanche se référer pour la phase augusto-tibérienne aux impôts en nature et en argent gérés par les publicains: *frumenta et pecuniae uectigales, cetera publicorum fructuum societatibus equitum Romanorum agitabantur*. Sur les publicains pendant le Principat, voir Brunt 1990, 354-442. Goffart (1974, 9-21) souligne le rôle essentiel des notables municipaux dans l'organisation du système fiscal à partir de l'époque augustéenne (mais il ne faut pas oublier que les villes provinciales coopéraient déjà plus tôt dans les phases d'estimation des taux et de perception des impôts).

13 Dans un passage bien connu (Suet. *Tib.* 32.2): « À des gouverneurs qui lui [Tibère] conseillaient d'augmenter les impôts de leurs provinces, il écrivait que "un bon pasteur devait tondre son troupeau, non l'écorcher" » (trad. de H. Ailloud).

e-ISSN 2117-5624

Si l'Italie était exempte du *tributum*,[14] privilège accordé à un certain nombre de communautés à partir de l'époque augustéenne, les nouveaux impôts en monnaie introduits par Auguste lui-même pour garantir les primes de congé des militaires (*aerarium militare*) frappaient les *cives* sans exception, suscitant chez eux un certain ressentiment.[15] De ce point de vue, les abus fiscaux et les lourdes liturgies imposées par les Romains semblent avoir conduit aux premières protestations dans les villages égyptiens et, aggravées par le déclin démographique, avoir également affecté le mouvement des *Boukoloi* intervenu dans la seconde moitié du II^e^ s. Mais des réactions violentes à l'endettement – qui pouvaient être provoquées par une augmentation de la fiscalité impériale ainsi que par la suppression des immunités – s'étaient déjà produites au I^er^ s., en 21 et 68 apr. J.-C., dans les aires gauloise et germanique, sous l'impulsion des princes et des aristocrates locaux, mais également des citoyens romains Iulius Sacrovir, Iulius Florus et Iulius Vindex.[16] Le célèbre discours de Tacite placé dans la bouche du général de Vespasien Petilius Cerialis dans les circonstances dramatiques de la révolte batave de Julius Civilis en 69, et adressé aux formations gauloises restées fidèles, rappelle avec force la signification du rapport entre tribut et guerre. Il s'appuie sur l'idée ancienne et bien ancrée, évoquée au début de cette contribution, d'un Empire romain garant de la sécurité et de l'ordre pour les populations soumises, face à des ennemis extérieurs présentés comme bien pires :

> « Croyez-vous donc être plus chers à Civilis, aux Bataves et aux nations d'outre-Rhin, que vos pères et vos aïeux ne le furent à

14 Concernant la signification et la diffusion du *ius italicum* et son rapport avec les formes de *tributum*, on peut se référer à l'excellente mise au point de Soraci (2023).

15 Ils touchaient, pour simplifier, les héritages, les ventes et les manumissions. On trouvera des références aux sources et une bibliographie dans Moatti (2018, 354-5, note 4). Recherche lexicale diachronique sur *tributum* et, surtout, *stipendium* dans Soraci (2020).

16 La documentation variée et la signification des *Boukoloi* sont discutées, après Rostovzev (1933, 399-400), par Alston (2009) et Blouin (2014, 267-97). Les autres rébellions mentionnées dans le texte, qui nous sont connues principalement par Tacite, n'étaient pas sans connotations indépendantistes et régionalistes. Voir Arbabe 2015, 152-6 ; Faoro 2015, sur le mécontentement lié aux charges fiscales et aux abus des procurateurs à la fin de la période néronienne, et les réponses de Vindex et de Galba. Certains indices avaient déjà été observés par Rostovzev (1933, 98 note 6). Pour les abus fiscaux commis par les Romains en *Britannia* et l'action modératrice d'Agricola, voir Tac. *Agr.* 19.4. La manière romaine consistant à faire déclarer les domaines et à faire payer les impôts pouvait en soi provoquer des réactions négatives, comme attesté par l'épisode relaté par Tacite, *Ann.* 6.41 : les *Cietae* de Cappadoce se réfugient dans les montagnes et sont sévèrement réprimés par un important détachement de légionnaires et d'auxiliaires romains. L'épisode est évoqué par Corbier (1991, 633 en particulier), essai qui mérite d'être pris en considération pour les thèmes abordés dans notre article.

e-ISSN 2117-5624

leurs devanciers ? Les mêmes causes attirèrent toujours les Germains dans les Gaules : la soif des voluptés et de l'or, le désir de changer de séjour, et de quitter leurs marais et leurs solitudes pour posséder à leur tour ces fertiles campagnes et vous-mêmes avec elles. Du reste, l'indépendance et d'autres beaux noms leur servent de prétexte, et jamais ambitieux ne voulut l'esclavage pour autrui, la domination pour soi, qu'il ne prît ces mêmes mots pour devise. Il y eut en Gaule des rois et des guerres, jusqu'au moment où vous reçûtes nos lois. Tant de fois provoqués par vous, nous n'avons imposé sur vous, à titre de vainqueurs, que les charges nécessaires au maintien de la paix. Sans armées, en effet, pas de repos pour les nations, et sans solde pas d'armées, sans tributs pas de solde […] quand Tutor et Classicus seront vos maîtres, espérez-vous donc plus de modération dans le pouvoir ? ou faudra-t-il moins de tributs alors qu'aujourd'hui, pour entretenir des armées contre les Bretons et les Germains ? car les Romains chassés (veuillent les dieux empêcher ce malheur), que verrait-on sur la terre, si ce n'est une guerre universelle ? Huit cents ans de fortune et de conduite ont élevé ce vaste édifice : qui l'ébranlerait serait écrasé de sa chute. Mais c'est pour vous que le péril est le plus grand, vous qui possédez de l'or et des richesses, principale source des guerres. » (Tac. *Hist.* 4.73.6-74.2, 6, 8 ; trad. de J.-L. Burnouf)[17]

3 L'évolution de l'organisation des procédures de Vespasien au III^e^ s.

Nous voici à la veille de l'accession à l'Empire de Vespasien. Son principat marque une transition significative dans l'histoire des politiques publiques et financières conduites depuis la fondation du régime. La documentation en offre une image cohérente. De nombreuses situations d'immunité des villes sont supprimées et l'octroi du statut de cité *libera* a été limité ; les *vectigalia* provinciaux

17 *An uos cariores Civili Batavisque et transrhenanis gentibus creditis quam maioribus eorum patres auique uestri fuerunt ? Eadem semper causa Germanis transcendendi in Gallias, libido atque auaritia et mutandae sedis amor, ut relictis paludibus et solitudinibus suis fecundissimum hoc solum uosque ipsos possiderent : ceterum libertas et speciosa nomina praetexuntur ; nec quisquam alienum seruitium et dominationem sibi concupiuit ut non eadem ista uocabula usurparet. Regna bellaque per Gallias semper fuere donec in nostrum ius concederetis. Nos, quamquam totiens lacessiti, iure uictoriae id solum uobis addidimus, quo pacem tueremur ; nam neque quies gentium sine armis neque arma sine stipendiis neque stipendia sine tributis haberi queunt […] Tutore et Classico regnantibus moderatius imperium speratis, aut minoribus quam nunc tributis parabuntur exercitus quibus Germani Britannique arceantur. Nam pulsis, quod di prohibeant, Romanis quid aliud quam bella omnium inter se gentium existent? Octingentorum annorum fortuna disciplinaque compages haec coaluit, quae conuelli sine exitio convellentium non potest : sed uobis maximum discrimen, penes quos aurum et opes, praecipuae bellorum causae.*

e-ISSN 2117-5624

ont eu tendance à augmenter, tant dans les provinces anciennes que grâce à la *redactio in formam prouinciae* des « royaumes clients » existants alors. Au cours de ces années, les centuriations et les enregistrements cadastraux semblent avoir progressé en termes d'organicité et de capillarité.[18] Vespasien n'a eu aucun scrupule à orienter sa politique fiscale de manière à encaisser le plus possible d'impôts afin d'équilibrer le budget de l'État.[19] Si ses détracteurs l'accusent de cupidité, Suétone (*Vesp.* 16) accepte ce qui devait être la ligne programmatique et la représentation officielle de ses décisions. Vespasien aurait été contraint à de tels choix, à une plus grande sévérité *ut res publica stare posset*, en raison des dégâts fiscaux causés par la guerre civile et les déficits hérités de l'ineptie de ses prédécesseurs – des niveaux d'*inopia aerarii fiscique* très élevés.[20]

Dans le domaine financier, Trajan n'est, au moins au début, pas très éloigné de Vespasien, donc enclin, parce qu'incité à son tour par la situation générale, à procéder à des augmentations d'impôts. Dans son *Panégyrique de Trajan* prononcé en 100 (*Pan.* 37.1), Pline le Jeune admet que « les exigences de l'Empire ont obligé à imposer un certain nombre de contributions qui, tout en étant d'intérêt commun, constituent une sévérité excessive à l'égard des personnes privées » (trad. de l'Auteur).[21] À partir de ce point du texte – inséré dans les sections où est traitée la *liberalitas* du prince, mise en œuvre (avec une sollicitude particulière à l'égard de Rome et de l'Italie) soit par les congiaires et les distributions publiques, soit par l'institution des *alimenta* – Pline passe à l'examen de l'impôt de 5 % sur l'héritage des *ciues*. L'*optimus princeps* est loué pour la manière dont il a été réformé sans pénaliser les liens familiaux les plus étroits. Les guerres en Dacie, par contre, ont pu être autofinancées et ont permis la politique ambitieuse de constructions publiques intervenue sous Trajan ainsi que l'expédition contre les Parthes. Mais au sujet du dénominateur commun à toute politique fiscale, commun aussi bien à Rome antique qu'à d'autres États, à savoir le nécessaire équilibre à trouver entre le besoin de recettes et la nécessité du consensus et de

18 Les données individuelles de recensement des sénateurs et des chevaliers ont été révisées par Vespasien et Titus lorsqu'ils ont réintroduit l'ancienne magistrature de la *censura* qu'ils détenaient conjointement en 73. Sur le cadastre d'Orange, voir Piganiol 1962 ; Jacques, Scheid 1990, 165-6, 227 ; Christol, Leyraud, Meffre 1998 ; Christol 2006, appendice. L'établissement du *fiscus Iudaicus* était à la fois un acte financier, destiné à couvrir les frais d'entretien du temple capitolin de Jupiter, et un acte de démonstration de force après la prise de Jérusalem par Titus. Comme on peut le constater, un afflux massif d'argent était également garanti à Rome par la suppression de la révolte juive.

19 Voir Tac. *Ann.* 13.50.3 ; Aur. Vict. *Caes.* 9.6.

20 Voir par exemple Levick 2009, 17-18.

21 *Onera imperii pleraque uectigalia institui ut pro utilitate communi, ita singulorum iniuriis coegerunt*.

e-ISSN 2117-5624

la bonne image, il y a un passage original du *Panégyrique* qui mérite d'être cité (36.4). On y trouve l'idée, qui réapparaît bien plus tard dans l'Italie gothique comme un motif associé au règne de Théodoric, du *Fiscus* qui, dans les procès où il est impliqué, refuse de gagner à tout prix et accepte, démontrant ainsi sa propre honnêteté et son désintéressement supérieur, d'être vaincu par les bonnes raisons des citoyens: « le Principat et la liberté se trouvent devant le même tribunal; mais voici ton motif particulier de gloire: le plus souvent, c'est le trésor impérial qui est battu, qui ne perd jamais de procès sauf que sous un bon prince » (trad. de l'Auteur).[22] Voilà assurément un exemple édifiant de *libertas* respectueuse garantie au peuple par le souverain ami du Sénat.

Un passage du livre 3 du *De censibus* d'Ulpien nous informe sur le fonctionnement des *professiones* et de la *forma censualis* au Haut-Empire. Il s'agit des déclarations et enregistrements effectués par les propriétaires des biens immobiliers qu'ils possèdent dans les territoires des cités, avec « auto-certification » de l'estimation de leur valeur monétaire. De cette manière, Rome pouvait procéder à une estimation globale approximative des ressources (*facultates*) et déterminer les parts des contributions destinées au Trésor et au *Fiscus* :[23]

> « On prendra garde que les domaines (*agri*) soient inscrits ainsi dans les documents du cens (*forma censualis*): on indiquera le nom du *fundus*, dans quelle cité et dans quel *pagus* il se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins ; et le champs (*arvum*): combien de jugères seront labourés dans les dix prochaines années ; les vignes : combien de pieds ; les oliviers : combien de jugères et combien d'arbres ; les prés : combien de jugères seront fauchés dans les dix prochaines années ; les pâtures : combien de jugères il semble y avoir ; de même pour les bois de coupe. Que celui qui déclare fasse lui-même l'estimation. » (Ulp. dans *Dig.* 50.15.4 pr. ; trad. de Chouquer 2014, 82)[24]

22 *Eodem foro utuntur principatus et libertas ; quae praecipua tua gloria est, saepius uincitur fiscus, cuius mala causa numquam est nisi sub bono principe*. On remarquera les points communs avec Cassiod. *Var.* 1.22.3-4 (Théodéric à Marcellus, *aduocatus fisci*, 507/511 apr. J.-C.) et avec *CTh* 10.15.1 (*de aduocatis fisci*) de 313. J'ai insisté sur ces passages à d'autres occasions ; voir par exemple Cecconi 2023, 289-91.

23 Voir *CIL* XIII, 1668 = *ILS* 212, col. II, ll. 34-40. Sur le passage d'Ulpien, voir Lo Cascio 1991, 147-9. Pour une reconnaissance concise sur l'*aerarium* du peuple romain, *fiscus*, *patrimonium*, *res privata*, leur nature et leurs distinctions dans le temps, voir Jacques, Scheid 1990, 98 ; Carrié dans Carrié, Rousselle 1999, 584-7. Sur le *census* à l'époque impériale et tardive, lire aussi, en plus des références signalées *supra*, Christol 2006.

24 *Forma censuali cauetur, ut agri sic in censum referantur. Nomen fundi cuiusque : et in qua ciuitate et in quo pago sit : et quos duos uicinos proximos habeat. Et aruum,*

e-ISSN 2117-5624

Ulpien poursuit en évoquant une série d'autres obligations imposées au propriétaire foncier. S'il a dû couper des arbres, il doit prouver qu'il y a été contraint, s'il avait des biens dans d'autres villes, il doit les déclarer dans ces villes. Ce dernier doit également vérifier la fiabilité des déclarations de ses esclaves au sujet de leur nationalité, leur âge, ou leur spécialisation. En outre, il doit déclarer ses locataires et les colons, toute augmentation de leurs biens, et procéder à d'autres corrections si nécessaire. Tout ceci montre une séquence remarquable d'éléments de classification des terres et du travail, qui n'est que partiellement rapportée ici. Ce texte pourrait être mis en parallèle avec des extraits des sections sur les *Controuersiae* des traités de Frontin, Hygin (actif à l'époque de Trajan) et Agennius Urbicus (actif dans l'Antiquité tardive). Ces textes évoquent de nombreuses questions gênantes liées à la mesure des périmètres divisant les domaines (*fundi*), auxquelles les propriétaires devaient prêter une grande attention en procédant à des estimations précises afin d'éviter tout problème en cas d'inspection et d'enquête. Ces estimations portaient sur des interdictions d'entrer, sur des problèmes de servitudes de passage, de contrôle des eaux de pluie, de placement des pierres ou bornes de délimitation, etc. Immédiatement avant toutes ces prescriptions, il y en a une d'une nature différente qui est particulièrement intéressante pour notre propos. En effet, le juriste sévérien attend du *censitor*[25] qu'il se comporte avec justesse et déontologie, comme l'exigent son devoir et le principe suprême d'*aequitas* impériale, et qu'il tienne compte de toute perte de ressources et de biens imposables déjà inventoriés. Le devoir (*officium*) du recenseur est d'être prompt et honnête face à de tels changements de fortune.

4 La fiscalité depuis la réforme tétrarchique: caractères concrets, idéologie et impact social

Conformément à l'esprit universaliste de la *Constitution Antonine* et à ses conséquences d'uniformisation juridique et financière,[26] Dioclétien et ses collègues tétrarques ont procédé à une puissante réorganisation de l'administration des territoires impériaux.[27] Les

quod in decem annos proximos satum erit, quot iugerum sit : uinea quot uites habeat : oliuae quot iugerum et quot arbores habeant : pratum, quod intra decem annos proximos sectum erit, quot iugerum : pascua quot iugerum esse uideantur: item siluae caeduae. Omnia ipse qui defert aestimet.

25 Terme traduit ici par *census-taker* par A. Watson (1998, 446).

26 Bransbourg 2017, 91-2.

27 L'historiographie libérale et les historiens de droit romain depuis le XIX[e] s. ont décrit cette réorganisation comme le tournant à partir duquel la société impériale

objectifs de retour à la stabilité politique et militaire après la « crise du IIIe s. » se conjuguent avec la volonté d'augmenter l'efficacité du système fiscal, dans lequel le poids des taxes payées en nature était entre-temps devenu important, notamment pour subvenir aux besoins de l'armée.[28] L'accroissement manifeste de l'appareil bureaucratique, le doublement du nombre des provinces, la création de diocèses constitués de groupes de provinces et soumis à des *uicarii* et des *agentes uices praefectorum praetorio*, et quelques décennies plus tard l'institution des macro-circonscriptions dont les préfets du prétoire tardo-antiques devinrent les titulaires (maillons d'une chaîne d'autorité et de commandement plus articulée) auraient dû assurer une meilleure exécution, mieux contrôlée, des procédures de perception des impôts. À cet égard, dès le début du IVe s., même les curies locales se sont retrouvées à assumer des responsabilités organisationnelles et patrimoniales plus lourdes et plus redoutables que par le passé, ce qui a donné lieu à une tendance à la « fuite » des curies qui n'est pas un mythe historiographique mais bien une réalité historique. Toutefois, les curies locales ne se sont pas effondrées. Dans certains contextes provinciaux (en Italie, en Afrique, dans les provinces orientales), les *curiales*, bien qu'ayant perdu une grande part de leur autonomie et de leur prestige, ont vu leur rôle progressivement redéfini dans le cadre d'une relation de coopération avec les gouverneurs provinciaux. Aussi, les *principales* et même des *curiales* mineurs mais puissants et sans scrupules pouvaient à leur tour obtenir des avantages par le biais d'abus, de corruption et de

tardive serait caractérisée par la lourde interférence d'un État coercitif et dirigiste (*Zwangstaat*), d'un Dominat sans scrupules. C'était la position de Theodor Mommsen, voir par exemple Marcone 2021, 334-5. Mais il s'agit d'une vision révisée sur de nombreux points depuis longtemps. Sur l'utilisation négative de *dominatus* déjà dans les écrits de la dernière période de la vie de Cicéron, voir Arena 2007. Il est plus rare aujourd'hui qu'hier, mais nullement obsolète, de trouver dans les manuels de droit romain le terme Dominat pour définir l'absolutisme monarchique qui occupe toutes les sphères de la société de l'empire de Dioclétien à Justinien (ceci, également sur la base d'un passage surestimé et en partie mal compris d'Aurélius Victor: *Caes.* 39.4). Dans les inscriptions tirées des dédicaces impériales, à partir de la fin du IIIe s., l'apostrophe *Dominus noster/Domini nostri* est normale – mais le problème n'est pas seulement terminologique.

28 Au cours de cette période, l'importance des taxes en nature pour l'approvisionnement des troupes s'est accrue. Voir le convaincant Carlà 2007 sur le rôle précoce de coordination organisationnelle joué par les préfets au prétoire. Sur l'*annona militaris*, voir par exemple Carrié dans Carrié, Rousselle 1999, 174-5; Mitthof 2001 ; de façon intéressante Rizos 2015 (qui interprète l'*annona militaris* de façon large). Sur l'opportunité pour les *deuotissimi milites* de recevoir des denrées fraîches et donc sur le mandat pour le gouverneur de surveiller les toits des *horrea*, voir *CI* X, 26, 2 de 364. Sur les *horrea* notamment frumentaires et leur entretien dans le contexte de la fiscalité tardoantique, voir Vera 2008.

e-ISSN 2117-5624

harcèlement à différents niveaux, de la répartition des contributions entre imposables aux intimidations lors de la *susceptio*.[29]

De même et finalement, à partir de la fin du III^e^ s., l'Italie est placée sous l'autorité des gouverneurs provinciaux et constitué en diocèse. Mais, exceptionnellement, par rapport aux autres nouveaux diocèses créés par la Tétrarchie, elle est dirigée dès l'époque constantinienne par deux vicaires (*uicarii*), l'un établi à Milan pour la gestion de l'*Italia* dite « Annonaria », et l'autre à Rome, avec un mandat relatif à la zone « suburbicaire » qui comprend alors les districts centre-sud et insulaires. Même l'idéologie anciennement développée pour l'Italie, conçue comme prolongement idéal de la cité de Rome, n'est alors plus ce qu'elle était.[30] De fait, un net nivellement avec les provinces est intervenu, au moins sur le plan administratif, à partir de l'introduction du tribut ordinaire. L'historien Aurelius Victor fournit un récit de cette transition difficile à interpréter. Après avoir parlé de la genèse des partitions territoriales entre tétrarques pour défendre les différentes zones théâtres de sérieux engagements militaires (*bellorum moles*), il écrit :[31]

> « Enfin, le grand mal de l'impôt fut étendu à l'Italie. En effet, alors qu'elle se trouvait tout entière soumise à la même imposition et dans des conditions modérées, pour que l'armée et l'empereur, qui y séjournaient toujours ou très souvent, puissent être entretenus, on établit pour la levée de l'impôt une loi nouvelle ; à celle époque-là, elle était supportable, mais de nos jours, elle est devenue un fléau. » (Aur. Vict. *Caes.* 39.31 ; trad. de M. Festy, modifiée)

Les conditions difficiles dans lesquelles se trouvait l'Empire incitèrent Maximien (jugé positivement par Victor, voir 39.17-19) à imposer la fiscalité ordinaire à toute la péninsule italique. Ce territoire en avait toujours été exempte mais contribuait, à partir du III^e^ s., avec différentes formes de *functio*, à l'entretien d'unités de l'armée et aux dépenses liées à la présence de Milan, qui avait commencé à remplir des fonctions stratégiques plus importantes jusqu'à devenir la résidence de la cour. À notre avis, l'interprétation à privilégier (non

29 Sur les lourdes tâches tributaires des *curiales*, avec une inclinaison juridique, voir Baumann 2014, 75-106, à lire avec Cecconi 2014a.

30 La prétendue distinction terminologique entre *regiones*, terme qui aurait été privilégié pour les nouveaux districts italiques, et *prouinciae,* qui aurait été obséquieusement épargné pour l'ancien centre de l'empire, ne résiste pas à une comparaison avec la documentation déjà à partir de la fin du III^e^ s.

31 *Hinc denique parti Italiae inuectum tributorum ingens malum. Nam, cum omnis eadem functione moderateque ageret, quo exercitus atque imperator, qui semper aut maxima parte aderant, ali possent, pensionibus inducta est lex noua. Quae sane illorum temporum tolerabilis, in perniciem processit his tempestatibus.*

e-ISSN 2117-5624

sans quelques doutes liés à la syntaxe et au lexique complexe de la phrase latine) est celle qui considère *pars Italiae* comme la *pars* de l'empire correspondant à toute l'Italie, et non comme *pars* se référant uniquement à l'Italie septentrionale, dite « Annonaria ». Il est aussi question d'un *invectum malum* qui, bien que nécessaire, est devenu *ingens* au cours des décennies post-tétrarchiques.

On est donc loin d'une banale condamnation des impôts par un *scriptor historicus* et administrateur public de bonne réputation conscient de son rôle comme l'était Aurelius Victor (*consularis Pannoniae II* plus ou moins en même temps qu'il compose ses histoires en 361, voir Amm. Marc. 21.10.6). Et ce même *inuectum malum*, comme on l'a souvent souligné, n'a pas suscité le ressentiment des grands contributeurs qu'étaient les sénateurs romains. Ceux-ci, surtout dans leurs fonctions inédites de gouverneurs, pour les provinces italiques devaient s'occuper avec diligence, entre autres choses, précisément d'organiser et de rendre compte des processus d'exaction qui servaient principalement à payer les salaires des appareils palatins, de l'armée, et aux besoins des fournitures de nourriture et de matériaux de construction pour l'*Urbs*.[32]

Le cas de l'Italie s'inscrit dans un cadre administratif général à bien des égards nouveau sur lequel il est opportun de conduire des réflexions plus précises. Tout d'abord, la fiscalité impériale tardive peut être définie comme annonaire, en ce sens que tant dans la collecte, le stockage et la distribution que dans l'évaluation préalable, les biens fiscaux en nature (denrées alimentaires, vêtements, chevaux, soldats, etc.) y occupent une place prépondérante. Il convient cependant de rappeler ici que le modèle de prélèvements fiscaux sous forme de biens en nature divers n'a jamais été exhaustif. Au cours du IV^e^ s. en effet, le phénomène de la commutation des paiements en argent, en monnaie d'or (*solidus*) ou en autre numéraire s'introduisit progressivement au point de s'imposer à partir de l'époque de Théodose.[33]

Les pratiques des recensements et les cycles fiscaux – dont la fréquence pendant le Haut Empire ne peut être déterminée à partir

32 Toujours dans le passage 39.31, *illa tempora* semblent devoir être identifiés avec les premières étapes de l'institution, par le biais de ce que pour Aurélius Victor est une *lex nova*, du *tributum* direct. Pour la provincialisation de la Péninsule, nous nous limitons ici à Giardina 1986 ; Cecconi 1994 ; Porena 2013 avec bibliographie ; Cecconi 2019. Parmi les chercheurs français, le travail de Camille Jullian, né en 1884 sous la forme d'une thèse « normalienne », est méritoire. On n'oubliera pas les nombreuses contributions sur Rome et l'Italie impériale tardive d'André Chastagnol, à compléter maintenant avec Tantillo 2021, 584-7. Sur la genèse des diocèses et des vicariats, en général, voir Hostein 2012, 229-35, avec bibliographie.

33 Le problème des modèles de contribution dans l'Europe romano-germanique des V^e^ et VI^e^ s. est bien sûr exclu ici. Sur les gains possibles des responsables des procédures d'*adaeratio*, Santo Mazzarino (par exemple 2002) a insisté à plusieurs reprises dans son travail.

e-ISSN 2117-5624

de nos sources et varie d'une région à l'autre – suivirent à la rigueur un nouveau cycle de quinze ans (*indictio*) à partir de Diocletien et Constantin, destiné à jouer plus tard un rôle central dans le calcul du temps. Les opérations visant à évaluer la valeur contributive des biens et des personnes et à établir ainsi les critères de répartition des charges fiscales ont été ordonnées et rationalisées dès 287. L'impôt de base, proportionnel aux fortunes individuelles et payé par tous les propriétaires, était fondé sur le *iugum*, un terme qui pouvait désigner ou bien certaines superficies de terrains imposables (par exemple 100 jugères), ou bien un index modulable en fonction du type et de la qualité des biens, employé pour estimer la répartition des charges. L'autre élément essentiel était le *caput*, un mot qui conservait le sens de taxation par tête mais était aussi parfois utilisé dans les sources comme synonyme de *iugum* comme unité de calcul de l'assiette de l'impôt. Dans le cadre du débat historiographique, les discussions principales ont porté sur les variations et les ambiguïtés apparentes entre les valeurs réelles (et fixes) et les principes abstraits (et variables), telles qu'elles ressortent du lexique employé dans les sources (littéraires, juridiques, papyrologiques) de *iuga* et *capita* (avec leurs correspondants grecs) et d'autres mots tels que *millena*. Se pose aussi la question, liée à ce qui vient d'être mentionné, des références de ce vocabulaire, dans les sources, à différents domaines territoriaux (par exemple la Gaule, l'Italie, la Thrace, l'Égypte, l'Asie), références qui souvent ne permettent pas de comprendre dans quelle mesure elles sont plus largement applicables et représentatives, et selon quelles modalités le système de prélèvement fiscal variait entre ces régions.

Outre la fiscalité foncière et personnelle, la fiscalité de l'Antiquité tardive comprenait naturellement des droits frappant la circulation des marchandises aux frontières des provinces et à l'entrée des villes (*portoria*). Certaines taxes spéciales à payer en or et en argent furent bientôt introduites, comme on l'admet généralement, sous Constantin. Elles touchaient l'ordre sénatorial, les *curiales* et les marchands de façon périodique ou lors d'occasions solennelles. Ce que l'on appelle communément *tabellae immunitatis*, du nom de la petite *tabula ansata* en bronze souvent placée à l'extérieur des chars, pouvaient permettre aux voyageurs les plus importants de passer sans encombre les postes de douane et les portes d'entrée des villes (principalement Rome et Constantinople) où les personnes et les objets transportés étaient soumis à des contrôles pointilleux. Si Symmaque rapporte plusieurs exemples de protestations à l'occasion de ces contrôles, des protestations encore plus vives de la part des sénateurs et des *clarissimi* concernaient les taxes qui leur étaient réservées, comme la *glebalis collatio* ou l'*aurum oblaticium*. Ces *excusationes*, qu'elles

e-ISSN 2117-5624

soient collectives ou individuelles, ont été reconnues ou niées ou supprimées à différents moments des IVe et Ve s.[34]

Ces procédures furent définitivement en place au plus tard à l'époque des fils de Constantin, quand il fut établi que le préfet du prétoire estimait le budget total à établir chaque année à l'échelle impériale (*delegatio*), avant de le subdiviser dans les différentes circonscriptions administratives (préfecture, diocèse, province) jusqu'au plus petit niveau, celui du village, puis jusqu'aux familles et aux individus.[35] Pour les petites bourgades et les catégories sociales les plus humbles, la documentation égyptienne donne une idée vivante et concrète de l'impressionnante capillarité du système. Il suffit de lire, par exemple, les archives d'Aurelius Isidorus (*P. Cair. Isid.*) ou d'Aurelius Sakaon (*P. Sakaon*) pour en prendre la mesure.[36]

34 Les *tabellae immunitatis* ont également fait l'objet d'interprétations abusives (Cecconi 2014), avec une critique de la vision traditionnelle de cette catégorie des artefacts et plus généralement avec quelques observations sur les privilèges sénatoriaux.

35 Il serait hâtif, vu l'ampleur du problème, de proposer ici un aperçu historiographique du système de ce qu'on appelle la *capitatio siue iugatio* (*zygokephalon* ; le double nom fait référence au lien étroit entre l'impôt foncier et l'impôt personnel). Un résumé succinct, en soulignant les éléments saillants du système, se trouve dans Chastagnol 1985, 364-73. Sur les variables de l'impôt personnel, voir Chastagnol 1985, 365-8; sur l'impôt foncier, voir 368-73; sur les impôts par catégories (*follis senatorius* ou *glebalis collatio*, *aurum oblaticium*, *aurum coronarium*, *chrysargyrium*), voir 374-5. Lire aussi à ce sujet aussi Carlà 2009. Parmi les contributions de synthèse les plus importantes, on peut citer celles de Carrié (1993 ; 1994) et du même auteur dans Carrié, Rousselle 1999, 593-615 (Carrié réduit l'apport constantinien pour certains impôts en les considérant déjà initiés par la réforme tétrarchique). Voir aussi, avec une approche principalement liée au rôle des cadastrations et des restrictions foncières, Chouquer 2014, 71-107, 177-94. Pour une revue des différentes positions, Bransbourg (2010, 13 et suiv.) est utile, ainsi que Chouquer (2014, 399-406). Sur l'*aurum tironicum/praebitio tironum* le texte fondamental est *CTh* 7.13.7 de 375. Tant l'articulation des impôts prévus durant l'Empire tardif, substantiellement accomplie grâce à la complémentarité de l'organisation tétrarchique et des innovations constantiniennes (notamment les différents « impôts par catégories »), que la question complexe de la « continuità del sistema fiscale da Diocleziano a Teodosio » ont été étudiées dans Carrié 1993, 760-70. Le chercheur, confronté à un certain nombre de positions historiographiques antérieures, affirme clairement ce qu'il considère comme des points fixes et des données de base sur lesquels les preuves documentaires nous permettent de nous appuyer. Pour résumer la pensée de l'auteur en quelques mots: il n'y aurait pas eu d'augmentation constante (et peut-être même pas relative) du poids des impôts par rapport au Haut-Empire; les paiements en nature (*annona*) et en argent coexistent au moins jusqu'à la fin du IVe s., et précisément jusqu'à l'époque de Théodose Ier, où l'*adaeratio*, c'est-à-dire la pratique de la conversion des paiements en numéraire, prévaut presque exclusivement pour une série de raisons économiques et sociales; l'impact social le plus négatif et le plus problématique sur la société proviendrait du harcèlement du personnel chargé de la collecte.

36 Boak, Youtie 1960 ; Parássoglou 1978. Ces collections suffisent à elles seules à rendre compte, au sujet des procédures de recensement et d'exaction de la période tétrarchique jusqu'au règne de Constantin, des nombreuses figures institutionnelles qui se sont occupées des déclarations et des procédures d'imposition le plus souvent au niveau de la toparchie-*pagus*, des modèles de serments, des litiges liés à l'assiette des propriétés, des litiges entre particuliers ou des pétitions pour se venger des extorsions des collecteurs, etc. Une piste de recherche assez négligée, mais qui

e-ISSN 2117-5624

Il existe également une vaste documentation enregistrant les plaintes des contribuables. Ces plaintes sont tantôt bien motivées (car désespérées), tantôt rituelles. Elles témoignent de tendances à pratiquer l'évasion fiscale ou bien à tenter d'obtenir des privilèges et immunités exorbitants ou bien à se placer sous la protection des puissants, ces derniers pouvant explicitement ou indirectement se soustraire aux lois. Sur cette question, le premier texte qui vient à l'esprit est tiré du *De mortibus persecutorum* de Lactance. Comme on le sait, ce dernier écrivit un pamphlet hostile aux persécuteurs du début du IVe s., qui visait non seulement leur violence religieuse mais aussi leur politique ainsi que leurs activités publiques. On notera que c'est précisément le domaine fiscal qui fournit à Lactance l'une de ses pages les plus dures, une page que l'on peut mettre en parallèle – mais avec l'ajout essentiel du datum politique et apologétique – avec le passage d'Ulpien sur la *forma censualis* évoquée plus haut, avec l'édit du préfet Aristius Optatus concernant l'Égypte en 297 (*P. Cair. Isid.* 1) – le plus ancien document daté sur l'application de la réforme tétrarchique,[37] et avec une constitution de 369 (*CTh* 9.42.7) dans laquelle figure une *plena descriptio* du système cadastral des biens à inventorier pour être confisqués et transférés au *patrimonium* impérial pour ceux qui s'étaient rendus coupables d'un crime de nature à le prévoir.[38]

mérite d'être approfondie pour la fin de l'Antiquité grâce à une documentation plus riche que par le passé, notamment de nature législative avec des lois consacrées à la délivrance des reçus, concerne précisément la relation entre la conservation des reçus fiscaux (*securitates*, *apochae*, etc.) par les contribuables et les *collatores* et les abus des percepteurs, entre la garantie de l'accomplissement des obligations fiscales et la négation de leur accomplissement effectif, avec les litiges fiscaux qui en découlaient.

37 La première partie fait également allusion à l'intention impériale d'éliminer les inégalités des pratiques d'exaction antérieures (ll. 3-6) ; après l'*inscriptio* dans laquelle le préfet mentionne l'œuvre du collège impérial, il est dit: « il est arrivé que les prélèvements d'impôts publics se fassent de telle manière que certaines personnes soient aidées mais que d'autres soient surchargées, ont décidé [les empereurs] d'éradiquer cette pratique des plus néfastes et ruineuses dans l'intérêt de leurs provinces, et d'établir une norme légale à laquelle tous les impôts devront se conformer » (trad. de l'Auteur).

38 *CTh* 9.42.7 = *CI* IX, 49, 7 (à Petronius Probus): « Si quelqu'un dans une province, à cause de la nature de son crime, est passible d'une peine de proscription, une enquête sur ses biens sera faite très minutieusement par les soins du bureau du juge ordinaire, afin que rien ne soit pris furtivement sur les ressources de la *Res priuata* par favoritisme ou collusion. L'inventaire complet des biens comprendra l'étendue et le caractère de la propriété rurale; quelle partie a été cultivée et quelle partie est cultivée; quelle partie se trouve en vignes, oliviers, terres labourées, pâturages et bois; quel est le charme et l'attrait des différentes parties; quel est l'équipement des bâtiments et des terres; combien d'esclaves, soit urbains, soit rustiques, sont contenus dans le domaine saisi [...] Puis enfin, lorsque tous ces faits que vous percevez que nous désirons auront été recueillis par enquête, ils seront remis au bureau du *rationalis* de notre *Ratio priuata* et les biens seront ajoutés à notre Patrimoine. Tout nous sera immédiatement rapporté en détail et nominativement dans une lettre publique du juge et toute négligence sera

e-ISSN 2117-5624

Ce ne sont pas seulement les moments des paiements fiscaux qui ont été un supplice pour les contribuables, mais aussi les étapes de *professiones* et d'*aestimationes* sous le contrôle d'huissiers nombreux et envahissants, avec la crainte associée de devoir rendre compte de tout par la suite :

> « Mais voici ce qui devint une calamité publique et plongea le monde entier dans un deuil commun : le cens, imposé dans leur ensemble aux provinces et aux cités. Les censiteurs répandus partout bouleversaient tout : c'était l'image du tumulte de la guerre et de l'affreuse captivité. On mesurait les champs motte par motte, on dénombrait les pieds de vigne et les arbres, on enregistrait les animaux de toute espèce, on notait individuellement les noms des hommes; dans chaque cité, on rassemblait la population de la ville et de la campagne, toutes les places étaient remplies de familles entassées en troupeaux; tous étaient présents avec leurs enfants et leurs esclaves; instruments de torture et verges ne cessaient de résonner, on suspendait les fils pour les faire témoigner contre leurs parents, les serviteurs les plus fidèles étaient mis à la question contre leurs maîtres, les épouses contre leur mari. Quand tout avait échoué, on suppliciait les gens pour qu'ils se dénonçassent eux-mêmes et, quand la douleur les avait vaincus, on leur assignait des biens qu'ils n'avaient pas. Ni l'âge, ni la maladie n'étaient une excuse. On faisait comparaître des malades et des infirmes, on estimait l'âge de chacun, ajoutant des années aux enfants, en retranchant aux vieillards. Ce n'était partout que deuil et tristesse. Ce que nos aïeux avaient accompli contre des ennemis vaincus en vertu du droit de la guerre, cet homme osa le faire contre les Romains et les sujets des Romains […] Les autorités ne faisaient pourtant pas confiance aux mêmes censiteurs, mais en envoyaient sans cesse de nouveaux, dans l'espoir qu'ils trouveraient davantage. Et les taxes étaient toujours doublées, même s'ils ne découvraient rien; car ils ajoutaient selon leur bon plaisir, pour que leur mission ne parût point inutile. Pendant ce temps, le cheptel diminuait et les hommes mouraient : on n'en

certainement punie » (trad. de l'Auteur). (*Si quis intra prouinciam pro qualitate delicti stilum proscriptionis incurrerit, per ordinarii officii sollicitudinem bonorum eius indago diligentissime celebretur, ne quid rei privatae commodis per gratiam atque colludium furto subducatur. Et plena descriptio comprehendat, quod spatium et quod sit ruris ingenium, quid aut cultum sit aut colatur, quid in uineis oliuis aratoriis pascuis siluis fuerit inventum, quae etiam gratia et quae amoenitas sit locorum, quis aedificiis ac possessionibus ornatus, quotue mancipia in praediis occupatis uel urbana uel rustica* […] *Tum demum omnia ea, quae uelle nos perspicis, inquisitione constricta rationalis rei priuatae tradantur officio nostro nectenda patrimonio. Mox uero ad nos sub litteris publicis iudicis singillatim de omnibus nominatimque perferatur, procul dubio neglegentia multanda.*)

e-ISSN 2117-5624

> payait pas moins l'impôt pour les morts : on ne pouvait plus vivre ni même mourir gratis. » (Lactant. *De mort. pers.* 23.1-7 ; trad. de J. Moreau)[39]

La description détaillée proposée ici, qui repose sur le déroulement du recensement en Bithynie à partir du lustre indictionnel qui a débuté en 306/307, n'est pas une invention, même si ses effets négatifs sont amplifiés afin de servir la polémique visant à flétrir l'action des tétrarques persécuteurs.[40] Lactance s'en prend ainsi à l'augmentation de la charge fiscale, à la croissance des niveaux d'imposition, à la spécialisation extrême et menaçante des techniques cadastrales ainsi qu'aux procédures coercitives dont était chargé un vaste groupe de fonctionnaires spécialisés.[41] Les déclarations faites aux *censitores* (κηνσιτώρες) se fondaient sur un formulaire type. Ces formulaires, qui comprenaient généralement un serment de n'avoir rien caché ou de ne s'être vanté de rien à aucun moment, devaient être remplis avec crainte et effroi par les contributeurs et les propriétaires exposés au parjure. Ces mécanismes complexes de prélèvement engendraient des tensions fortes pour l'État, entre d'une part l'exigence de recettes abondantes pour les besoins de

39 *At vero illud publicae calamitatis et communis luctus omnium fuit, census in provincias et ciuitates semel missus. Censitoribus ubique diffusis et omnia exagitantibus hostilis tumultus et captiuitatis horrendae species erant. Agri glebatim metiebantur, uites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita notabantur; in ciuitatibus urbanae ac rusticae plebes adunatae, fora omnia gregibus familiarum referta; unus quisque cum liberis, cum seruis aderant; tormenta ac uerbera personabant, filii aduersus parentes suspendebantur, fidelissimi quique servui contra dominos uexabantur, uxores aduersus maritos. Si omnia defecerant, ipsi contra se torquebantur et cum dolor uicerat, adscribebantur quae non habebantur. Nulla aetatis, ualitudinis excusatio. Aegri et debiles deferebantur, aestimabantur aetates singulorum, paruulis adiciebantur anni, senibus detrahebantur. Luctu et maestitia plena omnia. Quae ueteres aduersus uictos iure belli fecerant, et ille aduersus Romanos Romanisque subiectos facere ausus est* […] *Non tamen isdem censitoribus fides habebatur, sed alii super alios mittebantur tamquam plura inuenturi, et duplicabantur semper, illis non inuenientibus, sed ut libuit addentibus, ne frustra missi uiderentur. Interea minuebantur animalia et mortales obibant et nihilo minus soluebantur tributa pro mortuis, ut nec uiuere iam nec mori saltim gratis liceret.*

40 D'autre part, même des auteurs païens comme Ammien, l'anonyme *De rebus bellicis* ou Zosime surtout voulant dans des passages bien trop connus pour être commentés ici, frappent avec des degrés divers d'intensité et de facticité les activités gouvernementales de Constantin, même apparemment éloignées des implications religieuses, voulant avant tout condamner sa religion. Voir Warmington 1999. Pour le passage du *De rebus bellicis*, § 2, voir Giardina 1989, 51-5. Lire aussi Zos. 2.34, 2.38, critique féroce de l'impact social de la politique financière de Constantin, faite de paradoxes, de dilapidation et de cruauté.

41 Chouquer 2014, 74, selon qui le large éventail de vocabulaire, latin et grec : « suggère des variations régionales mais aussi l'extrême spécialisation des fonctions en raison de la technique cadastrale et fiscale. On peut comprendre pourquoi le contribuable pouvait avoir l'impression d'une nuée s'abattant sur lui, lorsqu'il était confronté à plusieurs agents successifs ».

la guerre ou de la construction publique – comme autre ligne de dépense fondamentale, en particulier pour les métropoles –, et d'autre part la modération dans les méthodes de prélèvement ainsi que dans la gestion des privilèges et des immunités dont jouissaient des catégories et individus privilégiés et capables d'en jouir. Autour de cette concrétion d'éléments, les gouvernants jouaient le jeu de l'efficacité et de l'*utilitas publica*, entendu également comme mise en œuvre du consensus.[42] Il ressort souvent que les dirigeants d'une organisation complexe, d'un organisme d'État ont généralement une sorte de sixième sens – dicté par l'expérience historique ou la perception du danger de perdre le pouvoir – quant à l'importance vitale du climat d'approbation ou de mécontentement qui les entoure au niveau populaire, « de bas en haut ». L'enjeu est alors d'éviter de creuser le fossé entre l'État et la société, et de prévenir toute dissension interne. Ce n'est pas un hasard si, lorsque l'unanimité populaire fait défaut, on tente de la construire fictivement, de manière plus ou moins frappante selon le degré d'autoritarisme du régime. Même Rome, de la République à l'Empire tardif, se définissait comme une entité œuvrant pour le bien public. Pour autant, il était reconnu que, dans la pratique, la réalisation de cet objectif était déterminée par le comportement des magistrats, des empereurs et de ceux qui intervenaient à différents niveaux dans les opérations administratives.[43]

L'un des objectifs les plus souvent abordés par les sources législatives était la ponctualité du paiement des impôts ordinaires. Les dispositions prévoyant des allègements fréquents étaient destinées précisément aux citoyens et aux collectivités ponctuels dans leurs paiements, qui, grâce à ce comportement, pouvaient être exemptés de *munera* supplémentaires (par exemple, parmi les documents les moins récents, *CI* 11.55.1), mais les remises générales ou partielles allaient souvent dans le même sens, en tant que mesures d'amnistie qui permettaient ainsi de respecter à l'avenir les échéances prévues pour le recouvrement (quinquennales, annuelles ou, surtout à des époques historiques plus tardives, échelonnées sur trois ou quatre mois).

42 La relation entre les concessions d'exemptions et d'immunités (liées soit à la mentalité du bénéfice, soit à la pression du lobbying sur les autorités centrales) et la capacité de l'État de l'Antiquité tardive à se réformer, fait l'objet d'un examen approfondi dans Cecconi 2005.

43 La notation d'Aurelius Victor pour l'époque de Trajan est très suggestive (*Caes*. 13.7) : « En effet, il n'y a rien de bon ou de mauvais dans un État qui ne puisse être changé en son contraire par le caractère de ses dirigeants » (*boni malive in republica nihil est, quod in diversum traduci nequeat moribus praesidentium* ; trad. de l'Auteur). La question est associée aux motifs répandus du *speculum principis* et du bon prince compris comme celui qui sait choisir sans favoritisme le personnel administratif le plus compétent.

e-ISSN 2117-5624

Tel est le modèle que nous trouvons dans *Pan. Lat.* 8.5-13 (éd. Galletier). L'orateur anonyme et délégué municipal remercia Constantin, en 311, lors d'une visite d'inspection, d'avoir accordé à la ville gauloise d'Autun (*Augustodunum-civitas Aeduorum*) deux remises successives, l'une d'environ un cinquième de ses charges totales, l'autre concernant les arriérés. L'empereur redonne confiance à la ville et à ses contribuables, gagnant en affection et en déférence future à ce qui avait été et n'avait été que momentanément perdu: les quotas calculés en amont étaient exacts, de l'aveu même du rhéteur, selon la *formula* valable pour le *Gallicanus census*, mais depuis peu les facultés personnelles et municipales ne correspondaient plus à l'assiette fiscale estimée: *defectio uirium*, une condition fréquente qui imposait à l'État des choix d'*indulgentia*.[44] D'autre part, lorsque des situations de nécessité particulière se présentaient, généralement liées à une situation d'urgence militaire, des *superindicta* pouvaient être introduits. Des collectes de droits supplémentaires étaient également fréquentes, comme on peut le constater. Mais souvent, elles étaient conduites de manière personnelle et sans autorisation supérieure par des juges ordinaires,[45] des collecteurs et *compulsores* prévaricateurs. La renonciation *a priori* du recours aux contributions extraordinaires et la promesse de ne pas augmenter les impôts pouvaient être annoncées solennellement par le souverain (ou le préfet du prétoire)[46] qui voulait ainsi manifester publiquement sa modération envers les contribuables.

5 Épilogue: modèles d'idéologie fiscale du pouvoir tardo-antique et autres considérations connexes

Au terme de cet examen, commençons par observer les variations dans la représentation et l'autoreprésentation philosophique de la bienveillance impériale à partir du cas particulier de l'empereur Julien, gestion avisée des ressources humaines et matérielles pour

44 Carrié dans Carrié, Rousselle 1999, 594-9 (où la question de la polysémie de *caput* et *capitatio* est revue). Une importante discussion de cet épisode dans Hostein 2012, 254-75 en particulier, dans laquelle, entre autres éléments, l'impact du *nouus census* quinquennal post-tétrarchique sur la prospérité de la *ciuitas* est analysé de près. Attesté par les inscriptions et les *Codes*, le *peraequator census* avait pour tâche principale d'identifier la transformation des terres cultivées en *agri deserti* et vice versa. Voir par exemple, en bref, Chouquer 2014, 129-30, 207 (au sujet d'*AE* 1978, 114, importante inscription de Flavius Lupus), 352.

45 Les deux lois du *CTh* 11.16.7 et 8 de Julien prévoient des châtiments très durs contre les gouverneurs qui, sous prétexte d'urgences soudaines, procédaient à des exactions extraordinaires, en négligeant de prévenir le préfet du prétoire et de suivre ses instructions; voir *CTh* 11.16.4.

46 Voir Cassiod. *Var.* 12.2.1-2.

le bien commun, comme l'empereur lui-même l'a déclaré en réponse à une pétition des Thraces en 362 :

> « Un empereur qui ne considérerait que son profit (κέρδος), trouverait votre demande difficile à satisfaire, et il s'interdirait de nuire à la fortune publique (δημοσία εὐπορία) pour accorder à quelques-uns une faveur particulière. Mais nous avons à cœur bien moins de thésauriser aux dépens de nos sujets que de leur procurer tous les avantages possibles. C'est pourquoi nous vous libérerons, vous aussi, de vos dettes. Toutefois la remise ne sera pas intégrale. La somme due sera divisée en deux parts : l'une sera pour vous, l'autre servira aux besoins des soldats et vous en profiterez largement vous-mêmes, sans doute, par la paix et la sécurité (εἰρήνη, ἀσφάλεια) qu'elle vous procurera. En conséquence, nous vous remettons jusqu'à la troisième indiction tout l'arriéré dû pour les années antérieures ; mais, pour la suite vous aurez à vous acquitter des contributions ordinaires. Obtenir une pareille concession est déjà une faveur insigne, et nous ne pouvons négliger l'intérêt public. Des instructions ont été envoyées aux préfets (τοῖς ἐπάρχοις) à ce sujet afin que la grâce (χάρις) que nous vous accordons ait son effet. Que les dieux vous conservent votre prospérité à tout. » (*Ep.* 73 ; trad. de J. Bidez ; les insertions des mots grecs sont les nôtres)

Dans ce rescrit, on relève une concentration dense de thèmes centraux: le souci déclaré du bon prince de ne pas porter atteinte aux ressources publiques et en même temps la conscience de la nécessité de satisfaire les demandes légitimes de la périphérie; la remise d'impôt comme grâce impériale mais aussi comme encouragement et prélude à la régularisation des paiements futurs; l'espoir, qui devient la norme, que les avantages fiscaux reviennent aussi aux soldats, garants de la tranquillité et de la défense contre les ennemis extérieurs. La référence finale à l'ordre donné aux préfets peut être envisagée sous un angle différent: de quelle autonomie et de quelle discrétion en effet disposaient les préfets du prétoire – sans doute dans une plus large mesure que les autres fonctionnaires – vis-à-vis des dispositions impériales ? Pouvaient-ils jouer un rôle politique au plus haut niveau en utilisant ces marges d'autonomie, dans l'application des ordres ou dans leur construction ?[47] Si les

47 Sur la politique d'allégements fiscaux de Julien, voir certains passages dans le panégyrique de Mamertin, et dans Amm. Marc. 25.4.15 ; 29.11.3. Autres références signalées dans Caltabiano 1991, 253-4, note 3 ; voir aussi, par exemple, Iul. *Mis.* 365b : « Nous n'avons point pas prélevé d'argent en or, ni exigé d'argent en argent, ni augmenté les tributs; mais en plus des arriérés, un cinquième des impôts réguliers a été remis à tous » (trad. de l'Auteur) (οὐδ ἐπεγράψαμεν χρυσίον οὐδὲ ᾐτήσαμεν ἀργύριον οὐδὲ

e-ISSN 2117-5624

recherches systématiques sur cette question sont peu nombreuses, la réponse est pourtant positive. Ainsi, pour la période du césarat de Julien en Gaule, nous connaissons un conflit violent engagé entre, d'une part, le préfet Florentius, qui revendiquait l'autorité que lui avait conférée Constance II et qui, agissant en grande partie pour son propre compte, visait à combler le déficit *in capitatione* par des réquisitions forcées destinées au ravitaillement de l'armée et, d'autre part, Julien qui, conformément à son opinion, montrait au préfet, livre de comptes à l'appui, que ce qui était disponible en *capita* était en fait suffisant pour le même but, ajoutant que l'expérience enseignait que les provinces, si elles étaient harcelées par une fiscalité rapace, risquaient de tomber dans la sédition (Amm. Marc. 17.3.2-4). Un autre cas similaire concerne la querelle entre Petronius Probus et Valentinien Ier. Elle est brillamment décrite par Ammien (30.5.4-10). Ce dernier insiste dans cette partie de son œuvre sur la façon dont le préfet se déchaînait sans retenue contre les habitants de toutes conditions dans une macro-circonscription gérée comme un satrapie, ne pensant qu'à s'enrichir le plus possible grâce aux impôts. Aussi l'empereur – bien que connu pour sa cupidité et malgré le fait que cette même cupidité ait influencé Probus dans sa vocation d'extorqueur et de harceleur – nourrit une haine instinctive et profonde envers Probus et son arrogance, haine qu'il est incapable d'atténuer.[48]

Pour de nombreux empereurs, et parce qu'elle est placée au cœur des théories de l'idéologie impériale, l'*aequitas* est toujours restée un principe directeur de comportement. Il s'agissait, bien sûr, d'une *aequitas* antique, qui incluait des inégalités et des privilèges de classe qui seraient difficilement acceptables pour nous. L'oratoire épidictique et les panégyriques plus tardifs, en latin et en grec, ne manquent pas cependant de pointer (ni de théoriser) parmi les qualités du bon empereur celle de ne pas « malmener » ses sujets. Elle vise en particulier à harmoniser la sévérité qui garantit, par des procédures légitimes de taxation des biens nécessaires, le maintien de l'*utilitas publica*. La douceur et la raison permettent en effet au prince d'estimer avec justesse et justice quand accorder des remises, des déductions, des immunités, quand écouter les requêtes venant des communautés locales (ou des patrons qui intercèdent en leur nom), et enfin quand adapter les niveaux d'imposition aux fluctuations

ηὐξήσαμεν φόρους · ἀλλὰ πρὸς τοῖς ἐλλείμμασιν ἀνεῖται πᾶσι τῶν εἰθισμένων εἰσφορῶν τὸ πέμπτον). Sur le rôle des préfets dans la fiscalité de l'Antiquité tardive, je renvoie à Cecconi 2023.

48 Cette haine et, surtout, la pression fiscale imposée sans retenue par le préfet sont également évoquées implicitement dans Jer. *Chron*. A. 372: *Probus praefectus Illyrici iniquissimis tributorum exactionibus ante prouincias quas regebat quam a barbaris uastarentur, erasit*.

Cahiers du Centre Gustave Glotz
n.s., 1, 2025, 255-282 | e-ISSN 2117-5624

économiques et aux difficultés sociales. Cette rhétorique du pouvoir implique aussi un jeu de miroir entre les détenteurs d'une autorité publique et les princes.[49] Nous trouvons ceci par exemple dans Thémistius (*Or.* 13.175c), lorsque le rhéteur, alors à Rome, fait l'éloge de Gratien au retour d'une campagne militaire, rappelant comment maintenant les fonctionnaires du jeune prince regardent le bien qu'il représente et sont enclins à l'imiter, avec répudiation de la méchanceté des inspecteurs et des collecteurs d'arriérés (λογισταὶ, πρακτέρες) habitués à faire payer à tout prix même des dettes éloignées dans le temps (ἐλλείμματα) et tombées dans l'oubli. Dans le paragraphe précédent (174b), la clémence de Gratien se manifeste de la même manière par une réflexion intéressante au sujet de l'or conservé dans le trésor (ταμιείον) remontant aux familles, pères et fils qui l'ont payé, comme on le lit aussi dans *Or.* 34.17, pour Théodose: « Quoi de plus extraordinaire que de l'or revenant par le même chemin des caisses de l'État à celui qui avait été injustement contraint de payer ? Une telle nouvelle n'avait pas été entendue depuis longtemps » (trad. de l'Auteur).[50]

Le modèle idéal est celui d'un partage égal des coûts de l'État, d'un État qui rend avec ses services aux citoyens – qui paient bien volontiers et le cœur léger – ce qu'il a perçu à juste titre et qui rembourse ce qu'il a perçu illicitement, selon les innombrables mécanismes abusifs que les sources mentionnent directement ou non: *par cunctis praebendorum sumptuum necessitas* (*CTh* 15.1.34, de 396 au *PPO Or.* Caesarius).[51] Le modèle ainsi développé est celui de la taxation indispensable pour canaliser des ressources destinées à être réallouées ultérieurement dans l'intérêt général. Une formulation de Valentinien III (*Nov. Val.* 10 pr.), adressée en 441 à son préfet Petronius Maximus, est en ce sens emblématique. Elle renvoie au mot d'ordre en vertu duquel les fonctionnaires

49 Men. Rhet. 2.375, dans la traduction anglaise de l'édition Russell-Wilson, pages 89, 91 (les insertions des mots grecs sont les nôtres, Ménandre suggérant évidemment la concaténation des éléments de l'éloge): « When you have finished with actions of war, you should proceed to a passage on peace […] You should say also that he sends just governors (ἄρχοντες) around the nations, peoples, and cities, guardians of the laws and worthy of the emperor's justice, not gatherers of wealth. Mention also the tributes (φόροι) he imposes and the supply of his forces, pointing out that he is concerned also for his subjects' ability to bear those burdens lightly and easily (κούφως καὶ ῥᾳδίως). Of his legislative activity, you should say that his laws are just, and that he strikes out unjust laws and himself promulgates just ones. Therefore, laws are more legal, contracts between men are more just ».

50 Voir le lois théodosiennes *CTh* 12.13.5 de 384 et 12.13.6 de 387.

51 Expression *aequalitas tributorum* dans Cassiod. *Var.* 5.15.3; *cunctorum utilitas* (dans un contexte fiscal) dans Cassiod. *Var.* 12.16. Un fait fréquent est la disparité entre théorie et pratique, riche en pistes de recherche. La contribution de tous, à parts égales, aux dépenses publiques est énoncée à l'article 53 de la Constitution italienne ; voir Uricchio 2013, 11-14.

e-ISSN 2117-5624

devaient s'approprier et sans doute utiliser de tels arguments dans leurs interactions avec leurs subordonnés et jusqu'au dernier des citoyens. Car sans paiement régulier des impôts *nihil in pace aut bello curari potest*. Ainsi, et pendant des décennies durant le IV^e^ s., le problème du prélèvement fiscal et du personnel qui s'en occupe a pris les dimensions d'un phénomène plus insidieux et déstabilisant que jamais, car des fonctionnaires palatins détachés des bureaux centraux, d'une partie des bureaux préfectoraux ou de ceux des comptes financiers, sont intervenus localement en se déplaçant dans les provinces. La mission de ces palatins était de soutenir et de contrôler le travail des gouverneurs et des autres collecteurs d'impôts. Néanmoins et malheureusement, ils se sont engagés dans un *commercium* déstabilisant avec les contribuables, les terrorisant et les faisant chanter pour leur propre bénéfice. On retiendra ainsi et pour finir l'intérêt de ce texte valentinien, auquel il convient de joindre d'autres constitutions du dernier des Théodosiens. Tous à leur manière, ils expriment très bien, pour la période qui correspond au milieu du V^e^ s., à la fois l'idéalité vertueuse et les circuits courts qui caractérisent la complexe fiscalité de l'Antiquité tardive.[52]

Bibliographie

Alston, R. (2009). « The Revolt of the Boukoloi : Geography, History and Myth ». Hopwood, K. (ed.), *Organised Crime in the Ancient World*. London, 129-53.

Arbabe, E. (2015). « Iulius Sacrovir et la révolte gauloise de 21 ». *L'Antiquité Classique*, 84, 151-71.

Arena, V. (2007). « Invocation to Liberty and Invective of "Dominatus" at the End of the Roman Republic ». *BICS*, 50, 49-73.

Armées 1977 : *Armées et fiscalité dans le monde antique = Actes du colloque* (Paris, 14-16 octobre 1976). Paris.

52 On peut trouver d'autres passages très intéressants dans ce sens chez Cassiodore. Ainsi, nous pouvons lire dans la préface de la *Novelle* de Valentinien : « Puisque la justice doit être préservée dans tous les domaines et dans les affaires publiques et privées, il est nécessaire de garantir le bien-fondé des mesures qui soutiennent les nerfs constitués par les impôts, car lorsque les ressources des contribuables dévoués viennent à diminuer, ils nous viennent en aide avec une équité utile. Cette idée est rejetée par beaucoup de gens qui, ne poursuivant que leurs intérêts domestiques, abandonnent le bien commun à lui-même, alors qu'il y a là un bien collectif meilleur, vrai et inébranlable, qu'il aura profité à tous en s'étendant aux individus : c'est ce qui exige surtout la nécessité de l'impôt, sans lequel rien ne peut être traité ni en paix ni en guerre » (trad. de l'Auteur) (*Cum publice priuatimque in omnibus rebus ac negotiis iustitiam conservari oportet tum praecipue in his tenenda est, quae uectigalium nervos sustinent, quoniam adtenuatis deuotorum viribus utili aequitate succurrunt. Quod plurimi respuunt, qui domesticis tantum conpendiis obsequentes bonum commune destituunt, quo vera ac solida utilitas continetur melius plane ad singulos perueniens, cum profecerit universis, maxime exigente hac tributorum necessitate, sine quibus nihil in pace aut bello curari potest*).

e-ISSN 2117-5624

Baumann, A. (2014). *Freiheitsbeschränkungen der Dekurionen in der Spätantike*. Hildesheim ; Zürich ; New York.

Blouin, K. (2014). *Triangular Landscapes. Environment, Society, and the State in the Nile Delta under Roman Rule*. Oxford.

Boak, A.E.R. ; Youtie, H.C. (1960). *The Archive of Aurelius Isidorus in the Egyptian Museum, Cairo, and the University of Michigan*. Ann Arbor.

Bransbourg, G. (2010). *Fiscalité et enjeux de pouvoir dans le monde romain* [thèse de doctorat]. Paris : EHESS.

Bransbourg, G. (2017). « *Reddite quae sunt Caesaris, Caesari* : The Late Roman Empire and the Dream of Fair Taxation ». Lizzi Testa, R. (ed.), *Late Antiquity in Contemporary Debate*. Cambridge, 80-112.

Brunt, P. (1990). « Publicans in the Principate ». *Roman Imperial Themes*. Oxford.

Caltabiano, M. (1991). *L'epistolario di Giuliano imperatore*. Napoli.

Capitolo 1999 : *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente = Actes de la X^e Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain* (Rome, 27-29 mai 1996). Roma.

Carlà, F. (2007). « *Tu tantum praefecti mihi studium et annonam in necessariis locis praebe* : prefettura al pretorio e *annona militaris* nel III secolo d. C. ». *Historia. Zeitschrift für Alte Geschichte*, 56, 82-110.

Carlà, F. (2009). « Tassazione sociale ed aristocrazia senatoria : la *gleba senatus* ». Aubert, J.J. ; Blanchard, Ph. (éds), *Droit, religion et société dans le Code Théodosien*. Genève, 179-211.

Carrié, J.-M. (1993). « L'economia e le finanze ». *Storia di Roma*. Vol. 3.1, *L'età tardoantica. Crisi e trasformazioni*. Torino, 751-87.

Carrié, J.-M. (1994a). « Avant-propos. Il y a dix-sept siècles, la Tétrarchie... ». *AntTard*, 2, 17-22.

Carrié, J.-M. (1994b). « Dioclétien et la fiscalité ». *AntTard*, 2, 33-64.

Carrié, J.-M. ; Rousselle, A. (1999). *L'Empire romain en mutation des Sévères à Constantin*. Paris.

Cecconi, G.A. (1994). *Governo imperiale e élites dirigenti nell'Italia tardoantica. Problemi di storia politico-amministrativa (270-476 d.C.)*. Como.

Cecconi, G.A. (2005). « Conscience de la crise, groupements de pression, idéologie du beneficium : l'État impérial tardif pouvait-il se réformer ? ». *AntTard*, 12, 281-304.

Cecconi, G.A. (2014). « Privilegi reali o presunti per senatori tardoromani : le tabellae immunitatis e i tituli in laminis securiclatis vel in discis inscripti varii argumenti ». Caldelli, M.L. ; Gregori, G. (a cura di), *Epigrafia e ordine senatorio, 30 anni dopo*. Roma, 183-93.

Cecconi, G.A. (2014a). Compte-rendu de *Freiheitsbeschränkungen der Dekurionen in der Spätantike*, de Baumann, A. *Latomus*, 75, 768-71.

Cecconi, G.A. (2019). « Episodi di guerra e lotte di potere in Italia nel III secolo d.C. : storia degli eventi alla vigilia dell'ordinamento provinciale (c. 235-285) ». Cecconi, G.A. ; Lizzi Testa, R.; Marcone, A. (eds), *The Past as Present. Essays on Roman History in Honor of Guido Clemente*. Turnhout, 647-72.

Cecconi, G.A. (2021). « Quinto Cicerone e la fiscalità asiana : note su Cic. *Ad Q. fr.* I 1 ». *RSA*, 51, 109-29.

Cecconi, G.A. (2023). « Fiscalità prefettizia tra IV e VI secolo. Prassi, politica, ideologia ». Huck, O. ; Porena, P. (éds), *La préfecture du prétoire tardo-antique et ses titulaires (IV^e-VI^e siècle)*. Bari, 271-98.

Chastagnol, A. (1985). *L'évolution politique, sociale et économique du monde romain 284-363*. 2^e éd. Paris.

Chouquer, G. (2014). *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*. Paris.

e-ISSN 2117-5624

Christol, M. (2006). « Les outils de la fiscalité : l'arrière-plan romain ». Rigaudière, A. (éd.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*. Paris, 25-58.
Christol, M. ; Leyraud, J.-C. ; Meffre, J.-C. (1998). « Le cadastre C d'Orange : révisions épigraphiques et nouvelles données d'onomastique ». *Gallia*, 55, 327-42.
Corbier, M. (1991). « Cité, territoire et fiscalité ». *Epigrafia = Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance* (Rome, 27-28 mai 1988). Rome, 629-65.
Faoro, D. (2015). « *Exactor tributorum civitatium Galliarum* ». *ZPE*, 194, 271-4.
France, J. (2009). « L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale ». Hurlet, F. (éd.), *Rome et l'Occident. Gouverner l'Empire (IIe siècle av. J.-C.-IIe siècle après J.-C.)*. Rennes, 141-87.
France, J. (2021). *Tribut. Une histoire fiscale de la conquête romaine*. Paris.
Giardina, A. (1986). « Le due Italie nella forma tarda dell'impero ». Giardina, A. (a cura di), *Società romana e impero tardoantico*, vol. 1. Roma, 1-30 (= Giardina, A. (1997). *L'Italia romana. Storie di un'identità incompiuta*. Roma, 265-321).
Giardina, A. (a cura di) (1989). *Anonimo. Le cose della guerra*. Milano.
Goffart, W. (1974). Caput *and Colonate. Towards a History of Late Roman Taxation*. Toronto.
Hostein, A. (2012). *La cité et l'empereur. Les Éduens dans l'Empire romain d'après les Panégyriques latins*. Paris.
Jacques, F. ; Scheid, J. (1990). *Rome et l'intégration de l'Empire 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.* Vol. 1, *Les structures de l'empire romain*. Paris.
Jullian, C. (1884). *Les transformations politiques de l'Italie sous les Empereurs Romains. 43 av. J.-C. 330 ap. J.-C*. Paris.
Leroy, M. (2007). « Découvrir la sociologie fiscale ». *Regards croisés sur l'économie*, 1, 94-100.
Le Teuff, B. (2014). « Les recensements augustéens, aux origines de l'Empire », dans « Le monde romain de 70 av. J.-C. à 73 ap. J.-C ». *Pallas*, 96, 75-90.
Levick, B. (2009). « La dinastia Flavia ». Coarelli, F. (a cura di), *Divus Vespasianus. Il bimillenario dei Flavi*. Milano, 14-23.
Lo Cascio, E. (1991). « Le tecniche dell'amministrazione ». *Storia di Roma.* Vol. 2.2, *L'impero mediterraneo. I principi e il mondo*. Torino, 119-91.
Marcone, A. (2021). « Mommsen e la Tarda Antichità ». Ando, C.; Formisano, M. (eds), *The New Late Antiquity. A Gallery of Intellectual Portraits*. Heidelberg, 333-52.
Mazzarino, S. [1951] (2002). *Aspetti sociali del IV secolo. Ricerche di storia tardo-romana*. Milano.
Mitthof, F. (2001). Annona militaris. *Die Heeresversorgung im Spätantiken Ägypten. Ein Beitrag zur Verwaltungs- und Heeresgeschichte des Römischen Reiches*. Firenze.
Moatti, C. (2018). Res publica. *Histoire romaine de la chose publique*. Paris.
Nicolet, C. (1976). Tributum. *Recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine*. Bonn.
Nicolet, C. (1988a). *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*. Paris.
Nicolet, C. (1988b). « Le modèle impérial ». Rendre à César. Économie et politique dans la Rome antique. Paris, 273-313.
Nicolet, C. (2000). *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique*. Paris.
Parássoglou, G.M. (1978). *The Archive of Aurelius Sakaon. Papers of an Egyptian Farmer in the Last Century of Theadelphia*. Bonn.
Piganiol, A. (1962). *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, suppl., *Gallia*, 16.

e-ISSN 2117-5624

Porena, P. (2013). « La riorganizzazione amministrativa dell'Italia : Costantino, Roma, il Senato e gli equilibri dell'Italia romana ». Melloni, A. ; Helmrath, J. ; Prinzivalli, E.; Ronchey, S.; Tanner, N. (a cura di), *Costantino I. Enciclopedia costantiniana sulla figura e l'immagine dell'imperatore del cosiddetto Editto di Milano, 313-2013*, vol. 1. Roma, 329-49.

Rizos, E. (2015). « Remarks on the Logistics and Infrastructure of the *Annona Militaris* in Eastern Mediterranean and Aegean Areas ». *AntTard*, 23, 287-302.

Rostovzev, M. (1933). *Storia economica e sociale dell'impero romano*. Trad. di G. Sanna. Firenze. Trad. di : *The Social and Economic History of The Roman Empire.* Oxford 1926.

Soraci, C. (2020). *Il lessico della sottomissione. Studi sul termine* stipendiarius. Roma.

Soraci, C. (2023). « Natura e benefici del *ius Italicum* ». E. García Fernández ; Melchor Gil, E.; Sisani, S. (a cura di), *Le strutture locali dell'Occidente romano = Atti del I Seminario Italo-Spagnolo Diuturna Civitas* (L'Aquila, 4-6 maggio 2022). Roma, 315-46.

Tantillo, I. (2021). « André Chastagnol (1920-1996) ». Ando, C.; Formisano, M. (eds), *The New Late Antiquity. A Gallery of Intellectual Portraits*. Heidelberg, 579-93.

Uricchio, A.F. (2013). *Imposizione di scopo e federalismo fiscale*. Sant'Arcangelo di Romagna.

Vera, D. (2008). « Gli horrea frumentari dell'Italia tardoantica : tipi, funzioni, personale ». *MÉFRA*, 120, 323-36.

Warmington, B. (1999). « Some Constantinian References in Ammianus ». Drijvers, J.W.; Hunt, D. (eds), *The Late Roman Wold and Its Historians. Interpreting Ammianus Marcelllinus*. London; New York, 147-57.

Watson, A. (ed.) (1998). *The Digest of Justinian*. Philadelphia.

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Le gouvernement de l'empire et l'Église de Dioclétien à Arcadius

Sylvain Destephen
Université de Caen, France

Abstract Since there was no clear distinction between public institutions and civic celebrations in Antiquity, the Roman State's interventions in the field of religion were essentially political. Therefore, any action taken with regard to the worship of cults had a coercive dimension. At the beginning of the Tetrarchy, the imperial administration required help from municipal authorities to enforce religiously intolerant laws before the imperial power itself carried out any persecution. Institutionalizing the religious repression was characteristic of the global process of submitting cities to the Roman State, which accelerated under Diocletian's rule and continued throughout the fourth century and after. Emperors' decisions legalizing religious intolerance, first hostile to Christianity and then to paganism, reinforced centralism at the expense of the cities. The latter became mere cogs in the State machinery, and the conversion to Christianity did little to alter the balance of power, which was definitively unfavorable to cities despite the rise of the episcopate.

Keywords Christianity. Christianization. Church. Intolerance. Religions. Persecutions.

Sommaire 1.Introduction. – 2.La Tétrarchie : réprimer et assujettir. – 3.Les Constantiniens : privilégier et unifier. – 4.Les Valentiniano-Théodosiens : contrôler et officialiser. – 5.Conclusion.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Check for updates

Open access

© 2025 Destephen | CC BY 4.0

Citation Destephen, Sylvain (2025). "Le gouvernement de l'empire et l'Église de Dioclétien à Arcadius". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 283-302.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/011

1 Introduction

Dans la célèbre lettre adressée vers 111-112 à l'empereur Trajan au sujet des chrétiens de la province de Bithynie-Pont, le gouverneur Pline le Jeune révèle une connaissance relativement précise des pratiques collectives de cette petite communauté religieuse au point que la lettre a autrefois été considérée, à tort, comme fictive ou remaniée à l'époque de l'Empire chrétien.[1] Il est pourtant un détail qui révèle le caractère contemporain et authentique de cette lettre dont l'auteur s'inquiète de la dissension provoquée par les chrétiens refusant de sacrifier aux dieux et à l'empereur. Bien informé du caractère inoffensif des assemblées de chrétiens, le gouverneur est en revanche muet sur l'organisation interne de ces communautés. Il est fait mention de deux diaconesses, soumises à la question car de statut servile, pour souligner le caractère pernicieux de cette religion qui mêle hommes et femmes, libres et esclaves, riches et pauvres.[2] Toutefois, aucune hiérarchie ne semble structurer les chrétiens. L'absence de prêtres et surtout d'un évêque plaide en faveur de l'authenticité de la lettre dans la mesure où la figure des clercs, en particulier de l'évêque, ne se détache pas encore de leurs coreligionnaires.[3]

Au siècle suivant, l'évêque est bien distingué à la tête de sa communauté, et son autorité, de nature sacramentelle, doctrinale, disciplinaire et administrative, est en partie déléguée à des responsables consacrés, les clercs qui, placés sous l'autorité de l'évêque, sont séparés des autres membres de la congrégation, les laïcs. La structuration des chrétiens sous la férule d'un évêque et de clercs se double d'un essor de la collégialité par des correspondances entre évêques et des assemblées réunissant des évêques de cités ou de régions voisines. Plus manifeste ou davantage documentée, l'organisation des communautés chrétiennes est mieux connue des autorités romaines, inquiètes de leur séparatisme cultuel qui exprime une condamnation des pratiques traditionnelles et confine à l'insubordination par rupture du consensus sacrificiel soutenant l'Empire. Les autorités romaines n'envisagent toutefois aucune

1 Plin. *Ep.* 10.96.

2 Plin. *Ep.* 10.96.8 : *Quo magis necessarium credidi ex duabus ancillis, quae ministrae dicebantur, quid esset ueri, et per tormenta quaerere. Nihil aliud inueni quam superstitionem prauam, immodicam.* « J'ai estimé plus que nécessaire, grâce à deux servantes, qui se disaient diaconesses, de connaître la vérité et de les interroger sous la torture. Je n'ai rien découvert sinon une superstition mauvaise et excessive. »

3 La question de l'apparition dès le IIe s. du « monépiscopat », parfois confondu avec l'épiscopat monarchique, *a fortiori* au début du IIe s., reste débattue, l'institution ne se diffusant qu'au siècle suivant. Voir à ce propos, en lien ou non avec la lettre, Mayer-Maly 1956 ; Schöllgen 1986 ; Siat 1995 ; Saxer 2000 ; Schöllgen 2019.

répression de portée générale et se contentent d'interventions ponctuelles. Ajoutons que la constitution antonine, promulguée en 212, renforce l'unanimisme religieux par la volonté de Caracalla que tous rendent grâce aux dieux en remerciement de la protection qu'ils lui ont accordée.[4]

Dans un contexte de réconciliation après une guerre civile, l'édit de Trajan Dèce, adopté fin décembre 249, exige de tous les habitants de l'Empire, hormis les juifs, de sacrifier aux dieux d'après plusieurs lettres de l'évêque Cyprien de Carthage dans la mesure où le texte de l'édit est perdu.[5] Cette source chrétienne pose un problème d'interprétation de la décision prise par l'empereur, qui réaffirme l'unité religieuse sans viser les chrétiens de manière spécifique. Toutefois, on constate que figurent parmi les premières victimes les dirigeants de grandes communautés, comme celles de Rome et d'Antioche, indice d'une meilleure connaissance par le pouvoir de la hiérarchie chrétienne qu'au siècle précédent.[6] La répression est suspendue par la mort de Trajan Dèce en juin 251.[7] Au regard de l'édit de Trajan Dèce, ceux adoptés à l'été 257 et 258 par les empereurs Valérien et Gallien concernent seulement les chrétiens et visent les évêques et leurs clercs. La persécution n'est pas générale mais sélective : elle ambitionne non d'éradiquer le christianisme mais de le priver de son encadrement pour convaincre les simples fidèles de

4 Sur le *P. Giss.* 1.40, qui contient le texte lacunaire de la constitution antonine, voir l'étude de Besson (2020, 32-45). Les restitutions proposées par les éditeurs de ce texte discuté pour son contenu et sa portée, se trouvent réunies et commentées par Modrzejewski (1990, X: 485-90).

5 Cyprian *Ep.* 5-43. Ces lettres ont été écrites pendant la fuite de Cyprien hors de Carthage pour éviter la répression. Si la lettre 57 permet de dater l'édit de décembre 249, les informations les plus précieuses sont fournies par les lettres 10-14 et 20-21. Le témoignage de Cyprien se révèle également crucial pour reconstituer les étapes de la persécution de Valérien en 257-258. Voir Schwarte 1989, 133-6, à propos de la lettre 80.

6 Sordi 1980, en particulier sur le caractère propagandiste de l'édit (nous remercions Umberto Roberto pour l'envoi de cette publication) ; Rives 1999, à propos de la nouvelle unification religieuse instaurée par le décret ; Bleckmann 2006 ; Loriot 2012, 134-8. B. Bleckmann a défendu l'idée que l'édit aurait constitué moins une réaction en faveur des cultes traditionnels qu'une mesure de légitimation après la guerre civile consécutive à sa prise du pouvoir par Trajan Dèce. Cette interprétation ne contredit pas l'opinion commune : unité politique et unité sacrificielle sont constitutives de l'Empire depuis sa fondation. L'originalité réside dans l'obligation religieuse plus que dans l'uniformité rituelle. À la lecture des sources chrétiennes comme des certificats de sacrifice sur papyrus, il apparaît que certains individus offrent une libation ou de l'encens, d'autres prononcent des prières ou consomment de la viande sacrificielle.

7 On peut être réservé sur l'idée, défendue par Selinger (1994, 148, 169-171), que l'administration centrale ignorait la hiérarchie de l'Église et les conséquences d'un sacrifice général sur les évêques. De même, il est difficile de suivre l'auteur quand il considère que l'édit de Trajan Dèce et son application ne seraient que la conséquence bureaucratique du rite de la *supplicatio* accompli à l'avènement de chaque empereur (68-9, 77).

e-ISSN 2117-5624

revenir vers les cultes ancestraux.[8] La capture de Valérien en 260 par les Perses met un terme à la répression.

Durant ces violences, dont on ignore l'étendue dans la mesure où les martyrologes ne constituent pas des registres des victimes, deux hiérarchies s'affrontent. L'une, publique et licite, associe le pouvoir impérial aux gouverneurs et aux cités ; l'autre, privée et illicite, unit les évêques et les clercs à la tête des fidèles. Entre ces hiérarchies le cadre municipal forme le point de contact où s'organisent la vie chrétienne et sa répression avant la légalisation du christianisme. Cet événement établit de nouvelles relations avec les trois échelons de gouvernement que constituent l'administration centrale, les provinces et les cités. Ces relations, évoquées de manière partisane par les sources chrétiennes, doivent être replacées dans une perspective politique pour voir combien l'institutionnalisation de l'Église a été provoquée par le gouvernement de l'Empire afin de renforcer ses propres prérogatives.

2 La Tétrarchie : réprimer et assujettir

Après la capture de son père, Gallien décide à l'été 260 de faire cesser les actes hostiles au christianisme sans lui accorder de statut public. Connaissant l'organisation des communautés chrétiennes, l'empereur adresse un rescrit aux évêques pour les assurer de la récupération des lieux de culte, de la restitution des biens confisqués et de la célébration de leur religion.[9] Le texte est connu par une citation de l'évêque Eusèbe de Césarée dont l'*Histoire ecclésiastique*, composée un demi-siècle après les événements, demeure la source essentielle pour reconstituer les relations entre l'Église et l'État durant ces décennies décisives pour le christianisme. Cette période est vue comme une paix transitoire dans la perspective de la dernière persécution déclenchée quarante ans plus tard et de la légalisation du christianisme. Cette vision téléologique de l'histoire, offerte par un évêque, doit mettre en garde contre une lecture confessionnelle des événements et invite à les resituer dans leur dimension politique. À la cour comme dans les provinces où les gouverneurs relaient les décisions du Prince, il n'est pas question d'accepter le christianisme. La pratique des cultes publics demeure impérative au sein de l'appareil d'État, que ce soit avec Gallien ou Dioclétien, comme le

8 Voir la synthèse de Schwarte (1989, 121, 155-6), ainsi que celle plus récente de Glas (2014, 303-5) sur l'arrière-plan politique de la persécution des chrétiens par Valérien visant à détruire leur organisation interne.

9 Euseb. *Hist. eccl.* 7.13.1.

révèle sous ces empereurs l'exécution de soldats qui refusent d'être enrôlés dans l'armée.[10]

Assurer la stabilité de l'Empire prend, avec Dioclétien et son collègue Maximien, une dimension religieuse accrue par la revendication d'une ascendance divine associant l'un à Jupiter et l'autre à Hercule. La sacralisation du collège impérial s'accompagne de la volonté de réunir la population et sa classe dirigeante autour des dieux tutélaires. Dioclétien s'inquiète des progrès de la nouvelle religion dans l'armée et le personnel palatin dont la fidélité devient douteuse. Après avoir exclu les chrétiens de l'armée en 299 et poursuivi les manichéens en 302, l'empereur ordonne en février 303, d'après Eusèbe de Césarée, la destruction des lieux de culte et des livres sacrés des chrétiens, leur exclusion des charges publiques et la réduction en esclavage des serviteurs chrétiens ; d'après le rhéteur chrétien Lactance, l'édit prive les chrétiens de leur fonction, de leur dignité et de leurs droits.[11] Ces témoignages concordent de manière imparfaite, puisque l'évêque insiste sur les destructions matérielles tandis que le professeur d'éloquence à la cour évoque le sort des notables de confession chrétienne, même s'il prend soin de mentionner l'incendie de l'église de Nicomédie. Trois autres édits auraient accentué la répression, en emprisonnant les clercs, en les forçant à sacrifier sous peine de mort, enfin en décrétant un sacrifice général.

Parce que la répression au nom de l'unité religieuse est voulue par l'empereur, son application sollicite tous les échelons du gouvernement, depuis la cour qui subit une épuration et la chancellerie qui rédige les édits jusqu'aux gouverneurs chargés de les mettre en pratique et les cités sommées d'organiser la persécution. Si l'abdication de Dioclétien en 305 interrompt les poursuites dans la partie occidentale de l'Empire, Galère et Maximin Daïa continuent de persécuter les chrétiens en Orient jusqu'en 312. La répression marque une pause semestrielle consécutive à l'édit de tolérance en avril 311 de Galère qui, par le biais des gouverneurs, accorde son pardon et restitue leurs biens aux chrétiens, accusés de folie, mais leur ordonne de prier pour le salut du Prince et de l'Empire ainsi que pour leur salut.[12]

10 Voir par exemple le martyre en 261 du soldat Marinus à Césarée de Palestine sous Gallien ou celui en 295 du centurion Maximilianus à Théveste avec vingt compagnons sous Dioclétien. Marinus est connu par Eusèbe de Césarée, *Hist. eccl.* 7.15.2. La datation du martyre reste discutée, comme le rappelle Bratož (2012, 27-9). Dans le cas de Maximilianus, l'étude de référence demeure celle de Siniscalco (1974), à compléter par Brock 1994 ; Leoni, Mattei 2020, 98-106. La cohabitation religieuse entre militaires est néanmoins possible, comme l'a souligné Belayche (2016, 97-102).

11 Comparer Euseb. *Hist. eccl.* 8.2.4 et Lactant. *De mort. pers.* 13.1. Une nouvelle synthèse a été consacrée à la persécution de Dioclétien par Seok Shin (2018, 112-23).

12 Sur cet édit de tolérance, publié en avril 311, les deux principaux témoignages sont fournis par Euseb. *Hist. eccl.* 8.17.9-10 et Lactant. *De mort. pers.* 34.4-5. Dans

e-ISSN 2117-5624

Maximin Daïa reprend la persécution et expulse les chrétiens de l'administration centrale et provinciale s'ils refusent de sacrifier, comme le révèle l'épitaphe d'un notable chrétien d'Anatolie devenu évêque et autrefois membre du bureau d'un gouverneur.[13]

Dans le cas de l'édit pris par Trajan Dèce en 249, le contrôle de l'accomplissement des actes rituels avait été confié aux autorités municipales, comme le révèle une quarantaine de certificats de sacrifice sur papyrus délivrés par ces autorités situées pour l'essentiel à Théadelphie dans le Fayoum.[14] Il n'existe rien de tel pour la persécution de Dioclétien, Galère et Maximin Daïa. Les cités ont été néanmoins amenées à collaborer en transmettant des listes, probablement fiscales, des habitants établis sur leur territoire avec une efficacité et une bonne volonté qui durent beaucoup varier d'une communauté à l'autre, les autorités de *Cirta* en Numidie allant jusqu'à confisquer les livres chrétiens.[15] La collaboration fluctuante des autorités municipales traduit l'existence d'une marge d'autonomie qui contredit, sinon réduit, l'autoritarisme de la mesure. Son application prend la forme d'une démonstration de force du pouvoir impérial aux dépens des cités par l'envoi de soldats et d'officiers qui, munis d'une liste nominative des habitants, convoquent hommes, femmes et enfants pour sacrifier aux temples. Hérauts publics et magistrats municipaux sont contraints de coopérer.[16]

D'Asie Mineure proviennent deux témoignages épigraphiques de l'application des mesures au niveau des cités. Retrouvées dans la province de Lycie-Pamphylie, l'une à *Arycanda* et l'autre à *Colbasa*, ces inscriptions conservent en partie la décision prise en avril 312 à Sardes par Maximin Daïa d'expulser tous les chrétiens. Plutôt que de révoquer l'édit de tolérance de Galère et paraître un tyran imposant ses volontés aux communautés civiques, Maximin Daïa a

l'édit, les gouverneurs sont qualifiés de δικασταί selon la version grecque, de *iudices* selon la version latine.

13 *MAMA* 3.170, l.5-9 : ἐν δὲ τῷ μεταξὺ χρόνῳ κελεύσεως φοιτησάσης ἐπὶ Μαξιμίνου | τοὺς Χρ[ε]ιστιανοὺς θύειν καὶ μὴ ἀπα[λ]λάσσεσθαι τῆς | στρατεί[α]ς, πλείστας δὲ ὅσας βασάνου[ς] ὑπομείνας | ἐπὶ Διογένους ἡγεμόνος, σπουδάσας τε ἀπαλλαγῆναι | τῆς στρατείας τὴν τῶν Χρειστιανῶν πίστιν φυλάσσων. « Entre-temps un ordre étant survenu sous Maximin, les chrétiens devaient sacrifier et ne pas être déchargés du service. Ayant subi toutes les épreuves et davantage encore sous le gouverneur Diogène, je me suis empressé d'abandonner le service en conservant la foi des chrétiens. » À propos de ce gouverneur, actif artisan de la politique des tétrarques dans la cité d'Antioche de Pisidie, voir Christol, Drew-Bear 1999 ; Christol 2013.

14 Ces documents ont été édités et commentés par Knipfing (1923), Schwartz (1947), Keresztes (1975), Potter (1990, 262-5), Rives (1999, 136-7).

15 Pour une comparaison de la mise en œuvre administrative de l'édit de Trajan Dèce en 249 et celui de Dioclétien en 304, voir de Ste. Croix 1954, 96-100, 112-13.

16 C'est la situation décrite dans sa cité par Euseb. *Mart. Palest.* 4.8. À propos de cette œuvre, voir Corke-Webster 2012.

e-ISSN 2117-5624

suscité des ambassades municipales de tout l'Orient soumis à son pouvoir. Faisant mine de prêter attention aux requêtes formatées et univoques, travesties en démarches volontaires, l'empereur autorise les cités, par rescrit et non par édit, à expulser de leur territoire les chrétiens.[17] L'ambassade d'*Arycanda* justifie ainsi son intervention auprès du souverain :

> « et demander que les chrétiens, depuis longtemps pris de folie et jusqu'à présent attachés à cette même maladie, cessent enfin et n'outragent par aucune nouveauté néfaste le respect dû aux dieux. Cet objectif serait tout à fait atteint si, par votre divine et éternelle décision, on prenait absolument la résolution d'une part d'interdire et d'empêcher l'illégalité de l'horrible pratique de ces impies, d'autre part d'ordonner que tous s'adonnent au culte des dieux vos congénères, pour le bien de votre éternelle et incorruptible majesté, ce qui bénéficierait parfaitement à tous vos sujets bien évidemment. »[18]

Dans sa réponse générique aux ambassades municipales dont il avait suscité les pétitions, Maximin Daïa prend la décision, comme cela apparaît avec l'inscription de *Colbasa*, d'exclure une partie du corps civique :

> « Mais que ceux qui ont persisté dans cette détestable croyance soient chassés et bannis loin de votre cité et de votre territoire, ainsi que vous le réclamez, afin que par-là, suivant le zèle louable de votre requête, votre cité, débarrassée de la souillure de toute impiété, témoigne, comme il a été établi, de la piété nécessaire aux célébrations des dieux immortels. »[19]

Même si le rescrit ne figure qu'en partie sur ces inscriptions, dans la partie finale à *Arycanda* et dans la partie centrale à *Colbasa*, il

17 Voir à ce propos Corcoran 2000, 149-151, qui renvoie à la bibliographie antérieure.

18 D'après l'édition *princeps* dans *TAM* II, 3, 785, l.16-26 (reprise dans *I.Arykanda* 12) : καὶ δεηθῆναι τοὺς πάλαι | [μαινομένους Χρι]στιανοὺς καὶ εἰς δεῦρο τὴν αὐτὴν νόσον | [διαφυλάσσοντά]ς ποτε πεπαῦσθαι καὶ μηδεμιᾷ σκαιᾷ τινι και|[νώσει τὴν τειμὴ]ν τὴν τοῖς θεοῖς ὀφειλομένην παραβαίνειν, | [ὅ γ' ἂν μάλιστα εἰς] ἔργον ἀφίκοιτο, εἰ ὑμετέρῳ θείῳ καὶ αἰωνίῳ | [νεύματι παντάπ]ασιν κατασταίη ἀπειρῆσθαι μὲν καὶ κεκωλῦσθαι | [τὴν παρανομία]ν τῆς τῶν ἀθέων ἀπεχθοῦς ἐπιτηδεύσεως, | [διατετάχθαι δὲ τ]ῇ τῶν ὁμογενῶν ὑμῶν θεῶν θρησκείᾳ σχολά|[ζειν πάντας ὑπὲρ] τῆς αἰωνίου καὶ ἀφθάρτου βασιλείας ὑμῶν, ὅπερ |[πλεῖστον ὅσον συμ]φέρειν πᾶσιν τοῖς ὑμετέροις ἀνθρώποις πρόδηλόν | ἐστιν.

19 Mitchell 1988, 108, l.4-8 : *Hi uero qui in exsacranda superstitione | durauerunt longe a ciuitate ac territorio uestro ita ut post(u)latis, segregati sint | adque summoti, quo iuxta petitionis uestrae praed(i)cabile studium ab omnis inp[ie-]|[t]atis macula ciuitas uestra seiuncta, sicut instituit, deorum immortalium ca[eri-]|[moni]is debita cum ueneratione respondeat.*

Cahiers du Centre Gustave Glotz
n.s., 1, 2025, 283-302 | e-ISSN 2117-5624

est conservé par Eusèbe de Césarée qui a retranscrit en grec le texte affiché à Tyr, également en réponse à une prétendue demande de la cité.[20] Derrière les notions de providence, de sollicitude, de bienveillance et de piété, conformes au dialogue entre cités et empereurs, la rhétorique de la chancellerie dissimule une intervention directe, une immixtion sans précédent, du pouvoir central dans les affaires des cités au nom des cultes traditionnels.

La volonté du souverain détermine l'application ou l'abandon de la répression, et le cycle des persécutions, commencé par Dioclétien en 303, se termine par la mort de Maximin Daïa en 313. Au cours de cette décennie troublée, le gouvernement de l'Empire, démultiplié par le système tétrarchique, a étendu ses interventions et réduit d'autant l'autonomie des cités.[21] Durant la répression, les autorités ont montré leur connaissance du fonctionnement et de la répartition des communautés chrétiennes en ciblant les membres du clergé et les centres urbains parce que l'Église s'organise autour des évêques et des chefs-lieux de cité.

3 Les Constantiniens : privilégier et unifier

La reconnaissance par l'État de la structure hiérarchique et urbaine de l'Église est antérieure à la légalisation en 313 du christianisme par les empereurs Constantin et Licinius. Dès le IIIe s., les autorités ont privilégié les clercs et les communautés établis en ville, le plus souvent comme adversaires, plus rarement comme interlocuteurs. L'évolution du statut des apologètes traduit cette progressive mainmise de l'épiscopat sur les débats entre chrétiens et les relations avec le pouvoir : laïcs et simples clercs sont en partie éclipsés par les évêques qui tentent de dialoguer avec les empereurs. La reconnaissance de l'autorité des évêques sur leurs coreligionnaires est attestée avant l'époque constantinienne, par exemple au temps de l'empereur Aurélien (270-275) dans le cas de Paul de Samosate. Reconnu coupable d'hérésie, cet évêque d'Antioche est excommunié et déchu de sa fonction par une assemblée épiscopale qui envoie une lettre synodale aux évêques de Rome et d'Alexandrie. Incapable de faire appliquer ses décisions, le synode sollicite l'empereur. Présent en 272 à Antioche après sa victoire sur Palmyre, Aurélien décrète l'expulsion de Paul de Samosate et la restitution de la résidence

20 Euseb. *Hist. eccl.* 9.7.3-14.

21 Sur le déroulement des persécutions et leurs conséquences pour les institutions municipales dans leurs relations avec le pouvoir central, voir Pont 2020, 337-62. Nous remercions l'auteur pour l'envoi de son livre.

épiscopale aux chrétiens en union avec les évêques d'Italie, en particulier celui de Rome.[22]

Cette affaire préfigure la relation dissymétrique entre dirigeants de l'Église et de l'État avant et après la légalisation du christianisme. L'épiscopat réclame l'intervention des autorités pour exclure des chrétiens déviants, en particulier des clercs, afin de rétablir l'unité confessionnelle. Le schisme donatiste, qui déchire l'Église d'Afrique, encourage des évêques à solliciter l'empereur. Soucieux d'assurer la paix de l'Église sans s'immiscer dans ses controverses, Constantin transmet l'affaire à une commission d'arbitrage d'évêques italiens et africains. Transformée en concile, elle se réunit dans la villa suburbaine de son épouse Fausta, au Latran, et condamne en 313 les donatistes.[23] La même année, la chancellerie promulgue un édit qualifiant ces derniers de « faction hérétique » par opposition aux « clercs de l'Église catholique ».[24] Les donatistes font appel de la décision à Constantin, qui convoque en août 314 un concile à Arles réunissant des évêques de Gaule et d'Hispanie qui confirment la condamnation.[25]

Soucieux d'encourager le christianisme, Constantin est pris dans les querelles entre chrétiens, d'abord en Occident dès 313 avec le donatisme, puis en Orient à partir de 324 avec l'arianisme. L'autorité impériale, sollicitée par des partis épiscopaux adverses, doit choisir son camp parce que les privilèges financiers et juridiques qu'elle accorde aux communautés et à leurs clercs sont conditionnés à leur doctrine reconnue ou non par le souverain comme orthodoxe.[26] Si les faveurs judiciaires sont sans précédent, les avantages fiscaux accordés aux édifices et aux clercs chrétiens ne diffèrent pas de ceux octroyés aux cultes traditionnels et aux prêtres qui les célèbrent, mais ces derniers sont intégrés de longue date à la religion publique alors que les clercs sont divisés en groupes rivaux. L'appui ou l'hostilité des autorités détermine l'essor ou la répression d'un courant chrétien. L'Église constantinienne est doublement une construction impériale, car elle dépend du soutien de l'État et reproduit le maillage administratif et sa stabilité.

22 Le principal témoignage est fourni par Euseb. *Hist. eccl.* 7.29 et 30.19. Sur le procès de Paul de Samosate, voir Brennecke 1984, 271-3 ; Slootjes 2011, 111-14. L'influence du modèle de gouverneur (ou de procurateur) sur le comportement de l'accusé, jugé trop séculier et contraire à la dignité épiscopale, a été soulignée par Haensch (2003, 117-20). Nous remercions l'auteur pour l'envoi de cette publication.

23 Pour le détail des événements, voir Pietri 1976, 1: 160-7.

24 *CTh* 16.2.1. Voir également le commentaire proposé par Escribano Paño (2015, 380-1).

25 L'histoire du concile d'Arles bénéficie d'une récente publication dirigée par Heijmans (2020), que nous remercions pour l'envoi de ce livre.

26 Sur la bienfaisance et la législation de Constantin en faveur de l'Église et des clercs, voir Pietri 1995, 206-14 ; Puech 2011, 189-94 ; examen approfondi dans Lizzi Testa 2016, 150-60. Nous remercions l'auteur pour l'envoi de cet article.

Les conciles d'Arles en 314 et de Nicée en 325, à l'instar des grands conciles suivants, sont ainsi convoqués, organisés et contrôlés par l'autorité impériale qui confirme leurs décisions sans les inscrire dans le droit. Si Constantin intervient de manière ponctuelle à Nicée, ses successeurs ne participent pas aux débats. Le concile de Nicée est plus important que celui d'Arles par sa contribution théologique, le nombre de ses participants et sa prétention universelle. La définition dogmatique et la liste de souscriptions établies au concile sont néanmoins passées par la chancellerie impériale pour recevoir leur forme définitive. Le concile de Nicée présente l'originalité d'appliquer la géographie administrative pour organiser l'Église en décalquant le découpage provincial et civique pour fixer le réseau des archevêchés et des évêchés, l'étendue de leur juridiction, la représentativité et la périodicité des assemblées épiscopales.[27]

Le canon 8 du concile de Nicée se révèle important, même s'il concerne dans son intitulé les cathares, c'est-à-dire les novatiens, des chrétiens schismatiques qui s'estiment purs par leur mode de vie irréprochable pendant et après la grande persécution. En réalité, ce canon dépasse ce groupe rigoriste et justifie la reproduction de la géographie civique par les communautés chrétiennes et l'intervention de la force publique en cas de division.[28]

> À propos de ceux qui s'appellent les cathares, le saint et grand concile décide, si jamais ils veulent entrer ensemble dans l'Église catholique et apostolique, qu'on leur impose les mains, et qu'ils restent ensuite dans le clergé. Cependant, avant tout ils promettront par écrit de se soumettre aux décisions de l'Église catholique et apostolique, et de les suivre, c'est-à-dire d'être en communion avec les individus mariés deux fois et ceux qui ont failli pendant la persécution, mais font pénitence de leurs fautes ; pour lesquels on a justement établi un temps d'épreuve et on en a fixé la modalité, afin qu'ils puissent être admis à toutes les pratiques de l'Église catholique et apostolique. Par conséquent, lorsque dans les bourgs et les cités il ne se trouve que des clercs de leur parti, ceux-ci garderont leur position. Toutefois, si un prêtre ou un évêque catholique se trouvait là pour recevoir l'un ou l'autre d'entre eux, il est clair que l'évêque de l'Église catholique conservera la dignité épiscopale, tandis que celui qui a été appelé et qualifié d'évêque par lesdits cathares n'aura droit qu'à l'honneur du sacerdoce, sauf

27 Il s'agit des canons 4, 5, 6 et 8 du concile de Nicée, édités et traduits par Joannou (1962, 26-9, 30-1). Sur le principe d'accommodement de la géographie ecclésiastique, voir Destephen 2013, 215-18.

28 Le fondement civique des évêchés avait fait l'objet de dispositions prises par des conciles réunis en 314 à Ancyre en Galatie (canon 13) et en 319 à Néocésarée dans le Pont polémoniaque (canon 14).

e-ISSN 2117-5624

> si l'évêque ne juge bon de le laisser jouir de l'honneur du titre. Si cela ne lui convient pas, qu'il songe à lui donner une place de chorévêque ou de prêtre, afin de paraître faire entièrement partie du clergé, afin qu'il n'y ait pas deux évêques dans une ville.[29]

Ce canon n'a pas valeur de loi puisqu'il régit le fonctionnement de l'Église catholique et apostolique, deux épithètes manifestant une revendication d'unité et de légitimité exclusives. Suivant cette disposition établie par les Pères de Nicée, qui agissent au nom des chrétiens avec l'appui de l'empereur, l'évêque est reconnu comme la plus haute autorité de sa communauté et sa juridiction est identifiée au ressort de sa cité. Le caractère monarchique et urbain du pouvoir épiscopal induit un contrôle sur le chef-lieu et les coreligionnaires, dispensant sacrements, pénitence et réconciliation en fonction du comportement de chacun. Dans le cas des cathares, seul l'évêque peut autoriser l'intégration des laïcs et le maintien des clercs, même si un évêque cathare se retrouve au mieux paré d'un titre honorifique, sans pouvoir et en position subalterne. Optimiste ou elliptique, le canon encourage les évêques à faire preuve de bienveillance avec les cathares schismatiques, mais n'envisage pas le refus de cathares de se soumettre à une hiérarchie concurrente. De surcroît, la catégorie de schismatique, qui autorise la réconciliation, tend à être supplantée dans les canons par celle d'hérétique, qui impose l'abjuration pour ne pas encourir l'exclusion. Quel que soit le statut considéré, l'application d'un tel canon requiert l'action des autorités pour obliger le chrétien déviant à rejoindre l'Église officielle s'il est schismatique, quitter ses fonctions et sa cité s'il est hérétique.

Plus l'État se montre favorable à l'Église et veut assurer sa protection, plus il doit intervenir pour imposer une faction, comme le révèlent les troubles qui agitent l'Afrique du Nord et l'Orient au rythme des expulsions réclamées par des évêques contre d'autres

29 Canon 8 du concile de Nicée (éd. et trad. : Joannou 1962, 30-1) : Περὶ τῶν ὀνομασάντων μὲν ἑαυτοὺς καθαρούς, ποτὲ προσερχομένων δὲ κοινῇ τῇ καθολικῇ καὶ ἀποστολικῇ ἐκκλησίᾳ, ἔδοξε τῇ ἁγίᾳ καὶ μεγάλῃ συνόδῳ, ὥστε χειροθετουμένους αὐτοὺς μένειν οὕτω ἐν τῷ κλήρῳ· πρὸ πάντων δὲ τοῦτο ὁμολογῆσαι αὐτοὺς ἐγγράφως προσήκει, ὅτι συνθήσονται καὶ ἀκολουθήσουσι τοῖς τῆς καθολικῆς καὶ ἀποστολικῆς ἐκκλησίας δόγμασι, τουτέστι καὶ διγάμοις κοινωνεῖν καὶ τοῖς ἐν τῷ διωγμῷ παραπεπτωκόσιν, ἐφ᾽ οἷς καὶ χρόνος τέτακται καὶ καιρὸς ὥρισται, ὥστε αὐτοὺς ἀκολουθεῖν ἐν πᾶσι τοῖς δόγμασι τῆς καθολικῆς ἐκκλησίας. Ἔνθα μὲν οὖν παντες εἴτε ἐν κώμαις εἴτε ἐν πόλεσιν αὐτοὶ μόνοι εὑρίσκοιντο χειροτονηθέντες, οἱ εὑρισκόμενοι ἐν τῷ κλήρῳ ἔσονται ἐν αὐτῷ τῷ σχήματι· ὅπου δὲ τῆς καθολικῆς ἐκκλησίας ἐπισκόπου ἢ πρεσβυτέρου ὄντος προσέρχονταί τινες, πρόδηλον, ὡς ὁ μὲν ἐπίσκοπος τῆς ἐκκλησίας ἕξει τὸ ἀξίωμα τοῦ ἐπισκόπου, ὁ δὲ ὀνομαζόμενος παρὰ τοῖς λεγομένοις καθαροῖς καὶ λεγόμενος ἐπίσκοπος τὴν τοῦ πρεσβυτέρου τιμὴν ἕξει, πλὴν εἰ μὴ ἄρα δοκοίη τῷ ἐπισκόπῳ τῆς τιμῆς τοῦ ὀνόματος αὐτὸν μετέχειν· εἰ δὲ μὴ τοῦτο αὐτῷ ἀρέσκοι, ἐπινοήσει τόπον ἢ χωρεπισκόπου ἢ πρεσβυτέρου ὑπὲρ τοῦ ἐν τῷ κλήρῳ ὅλως δοκεῖν εἶναι, ἵνα μὴ ἐν τῇ πόλει δύο ἐπίσκοποι ὦσιν. La traduction a été passablement remaniée.

évêques, ordonnées par le pouvoir central et exécutées par les autorités provinciales. De manière paradoxale, la proclamation de la liberté religieuse assortie de privilèges conduit l'empereur à exercer un rôle coercitif illustré par les donatistes qui traversent des périodes de tolérance et de persécution en fonction des positions doctrinales de Constantin et de ses successeurs.

Il convient de mentionner son fils benjamin, Constance II, dont les interventions dans les affaires ecclésiastiques ont laissé penser à un « césaropapisme ».[30] L'empereur vise à conserver une Église pacifiée et privilégiée, si besoin par la force, pour maintenir l'unité de l'Église et celle de l'Empire. Le souverain suit une voie moyenne en matière doctrinale pour parvenir à un consensus entre factions épiscopales irréconciliables. Convocation impérieuse et surveillance renforcée des grandes assemblées ecclésiastiques, destitutions ciblées des évêques récalcitrants de sièges majeurs, condamnations à l'exil des adversaires résolus, répressions judiciaires et interventions policières sont des pratiques de Constantin appliquées par Constance II.[31] Alors que les interventions du père dans les affaires ecclésiastiques sont auréolées de sainteté, celles du fils sont assombries par les polémiques parce que nous dépendons de sources chrétiennes favorables au concile de Nicée, convoqué par Constantin, et hostiles aux conciles arianisants réunis par Constance II. En réalité, depuis la légalisation et l'encouragement du christianisme, le gouvernement de l'Empire implique d'intervenir dans le gouvernement de l'Église, car les empereurs sont encouragés par les évêques à agir en ce sens.

4 Les Valentiniano-Théodosiens : contrôler et officialiser

La disparition en 363 de la dynastie constantinienne avec l'empereur Julien ruine la restauration des cultes traditionnels et confirme l'adhésion de l'Empire à la nouvelle religion. Désormais, tous les souverains sont chrétiens, et, après le règne semestriel de Jovien, les frères Valentinien I^{er} et Valens présentent l'originalité d'avoir été élevés dans la foi chrétienne et d'avoir reçu le baptême adulte.

30 Nous empruntons cette formulation à un examen de cet empereur par Pietri (1989, 134-46), repris dans Pietri 1997, 1: 302-14. L'auteur conclut que le césaropapisme réside moins dans l'action du souverain que dans les requêtes des évêques. L'intervention impériale en matière religieuse, jugée abusive par ses adversaires, constitue en effet une réponse du Prince aux demandes de partis épiscopaux concurrents selon Barceló (2004, 173, 197). En revanche, il est difficile d'affirmer que l'empereur est à la fois général et prêtre (189).

31 Sur les axes de la politique religieuse de Constance II, voir Barceló 2004, 168-9 ; Laconi 2004 (*non uidi*) ; Maraval 2013, 237-9, 278-80 ; Diefenbach 2015. Il existe deux études plus récentes sur les aspects davantage politiques et institutionnels du règne : Moser 2018 ; Baker-Brian 2022.

e-ISSN 2117-5624

La place des affaires ecclésiastiques dans l'action des empereurs depuis la Tétrarchie, *a fortiori* depuis les Constantiniens, permet d'évoquer une politique religieuse officielle. À l'instar de Constantin et Constance II, Jovien, Valentinien Ier et Valens prennent part aux querelles épiscopales en réponse à des sollicitations. Revenu en septembre 363 sur le territoire romain avec l'armée de Julien en retraite, Jovien est approché à Édesse par deux évêques, de surcroît apparentés, qui l'incitent à agir contre un adversaire, mais l'empereur choisit de ne favoriser aucun parti. Plaçant les intérêts de l'Empire au-dessus des conflits religieux, l'empereur décide même de ne restituer qu'en partie les biens ecclésiastiques confisqués par Julien.[32]

Malgré son caractère éphémère, l'action de Jovien est représentative d'une évolution des relations du pouvoir impérial avec la hiérarchie chrétienne. Après l'époque constantinienne de promotion financière et juridique de l'Église reconnue comme légitime et de ses clercs, la législation n'accorde plus de privilèges fiscaux ou judiciaires significatifs, voire limite ceux qui menacent les finances de l'État et des cités ou empiètent sur les prérogatives des juges.[33] Valentinien Ier et Valens adoptent une attitude bienveillante envers le christianisme, mais font prévaloir la raison d'État et le maintien de l'ordre. Leurs relations avec l'Église sont toutefois assez dissemblables dans la moitié d'Empire qui leur est échue. En Occident, Valentinien Ier observe une attitude de neutralité et refuse de favoriser une faction épiscopale. Peu enclin à louer les empereurs chrétiens, Ammien Marcellin vante sa neutralité religieuse, l'historien païen faisant toutefois référence à sa position moins envers les confessions chrétiennes que les cultes traditionnels.[34] En revanche, l'historien chrétien Sozomène rapporte les propos de l'empereur refusant de

32 Philostorge, *Hist. eccl.* 8.6. Sur Jovien, voir Wirth 1984, 375-81 en particulier, sur sa politique religieuse.

33 E.g. *CTh* 16.2.20. Cette loi, adressée en 370 à Damase de Rome, interdit les dons de veuves ou mineures à des clercs. Sur la législation des frères empereurs, voir Pergami 1993 ; Schmidt-Hofner 2008. À propos des mesures limitatives, voir Delmaire 2008.

34 Amm. Marc. 30.9.5 (éd. et trad. de G. Sabbah) : *Postremo hoc moderamine principatus inclaruit quod inter religionum diuersitates medius stetit, nec quemquam inquietauit, neque ut hoc coloretur imperauit aut illud ; nec interdictis minacibus subiectorum ceruicem ad id quod ipse uoluit inclinabat, sed intemeratas reliquit has partes ut repperit.* « Enfin, il se distingua par une conduite modérée du principat qui lui fit tenir le milieu entre les diversités des religions : il n'inquiéta personne et il n'imposa pas de pratiquer tel ou tel culte. Il ne courbait pas, par des interdictions menaçantes, la nuque de ses sujets vers ce qu'il voulait lui-même ; mais il laissa ce domaine sans tache, comme il l'avait trouvé. » L'auteur reconnaît pour mérite à Valentinien Ier d'avoir maintenu le *statu quo ante*, c'est-à-dire une tolérance envers le paganisme qui, à l'époque de l'auteur, avait disparu. Du côté chrétien, le droit des clercs d'être jugés par d'autres clercs est clairement formulé par Valentinien Ier : *non est meum iudicare inter episcopos*, « il ne m'appartient pas de juger entre des évêques » (Ambr. *Ep.* 75.5).

e-ISSN 2117-5624

s'impliquer dans les affaires entre évêques.[35] Cette neutralité n'inclut toutefois ni les manichéens ni les donatistes, qui continuent de subir la rigueur des lois promulguées depuis Constantin, voire Dioclétien.

Dans la moitié orientale, Valens renoue avec la tradition inaugurée par Constantin et accentuée par Constance II. Favorable à un arianisme modéré (homéisme), Valens est dépeint en persécuteur par la littérature chrétienne favorable au dogme du concile de Nicée. Il faut se méfier du discours d'auteurs hostiles à ce souverain qui n'a pas démérité par son souci d'assurer la défense de l'Empire, mais dont la mémoire a été condamnée par sa mort à la bataille d'Andrinople en 378.[36] Durant son règne, Valens privilégie la manière forte pour vaincre les oppositions quand elles menacent l'ordre public et l'autorité impériale. La contrainte est employée quand la négociation et la temporisation ne suffisent plus à faire taire les dissensions entre factions épiscopales, certaines se trouvant même impliquées dans des complots.[37] La volonté dont fait preuve Valens envers les dirigeants de l'Église ne diffère pas de celle qui motive ses réformes fiscales, administratives ou judiciaires. Pour des raisons politiques structurelles, le caractère autocratique du pouvoir impérial l'emporte sur la volonté de christianiser la société. L'atavisme autoritaire et militaire du principat implique une prise de décision centralisée et une réduction au silence des oppositions. Il est peu étonnant de voir dans les portraits des deux frères empereurs l'expression d'une souveraineté impérieuse.[38]

La disparition de Valens force Gratien, fils de Valentinien Ier, à désigner comme successeur Théodose Ier, un aristocrate chrétien connu pour sa valeur militaire. L'origine ibérique du nouveau souverain de la partie orientale lui a été préjudiciable, une historiographie trouvant là l'explication de sa piété militante, comme si l'Hispanie romaine bruissait du froufrou des mantilles noires, des flagellations de pénitents et du crépitement des bûchers de l'Inquisition ! L'orientation chrétienne de Théodose Ier en Orient est notable, mais s'accorde à celle de Gratien en Occident. Par ailleurs, une enquête prosopographique

35 Sozom. *Hist. eccl.* 6.7.2 (éd. par J. Bidez et G.C. Hansen) : Προσελθόντος δὲ αὐτοῦ καὶ τὰ παρὰ τῶν ἐπισκόπων διδάξαντος ὑπολαβὼν Οὐαλεντινιανός « ἐμοὶ μέν », ἔφη, « μετὰ λαοῦ τεταγμένῳ οὐ θέμις τοιαῦτα πολυπραγμονεῖν· οἱ δὲ ἱερεῖς, οἷς τούτου μέλει, καθ' ἑαυτοὺς ὅπῃ βούλονται συνίτωσαν. » « Quand il [l'évêque Hypatien d'Héraclée] fut arrivé auprès de l'empereur et qu'il l'eut instruit des demandes des évêques, prenant la parole Valentinien dit : "Je n'ai rang que de laïc et il ne m'est pas permis de m'embarrasser de tels problèmes ; que les évêques, dont c'est le soin, se réunissent entre eux en quelque lieu qu'ils veuillent" » (trad. de A.-J. Festugière et B. Grillet).

36 Mise au point de Marasco (2002).

37 Un examen nuancé de la politique religieuse de Valens est proposé par Lenski (2002, 244-61).

38 Ces portraits ont été examinés par Kovacs (2014, 68-9).

e-ISSN 2117-5624

a montré, malgré des critiques, que ces empereurs marquaient un changement dans le recrutement de la classe dirigeante désormais dominée par les chrétiens.[39] Aristocrates, fonctionnaires et notables païens se trouvent en minorité. L'enlèvement de l'autel de la Victoire du Sénat en 382 et l'abandon du grand pontificat l'année suivante témoignent de la volonté de Gratien de couper les institutions et sa fonction du tréfonds païen.[40] La christianisation de la société s'étend à l'État également dans la partie orientale. Inspiré par la volonté divine (*ex caelesti arbitrio*), Théodose Ier promulgue en 380 un édit qui officialise la foi de Nicée, désigne les évêques de Rome et d'Alexandrie comme références doctrinales, considère les chrétiens déviants comme hérétiques et dénie le nom d'Église à leurs communautés.[41] L'année suivante, l'empereur inscrit la foi dans la loi en promouvant la définition dogmatique d'un concile réuni dans sa capitale et établit la liste des évêques habilités à déterminer l'orthodoxie des fidèles.[42]

En moins d'un siècle, les empereurs légalisent, uniformisent et officialisent le christianisme, tandis que les cultes traditionnels sont privés de subvention à partir de Gratien et Théodose Ier. Devenu seul empereur, ce dernier proscrit en 391 et 392 les pratiques polythéistes dans le cadre public et privé, menace de lourdes amendes les fonctionnaires qui rechigneraient à appliquer ces mesures dans les espaces urbains et ruraux et sollicite l'active collaboration des gouverneurs. S'il restreint beaucoup les cultes ancestraux, l'État laisse chacun libre de ses choix religieux, mais ses représentants doivent appliquer la loi avec rigueur et exercer une pleine autorité sur leur circonscription tandis que les autorités municipales sont sommées de dénoncer les contrevenants. La mention et le montant des amendes manifestent la volonté de briser toute résistance, même passive, au sein de l'administration provinciale.[43] Poursuivant l'action de son père, Arcadius renforce ces pénalités et exclut les hérétiques du palais et des fonctions publiques, une mesure étendue aux juifs en 404 et aux païens en 415.[44] Le gouvernement de l'Empire conserve

39 Haehling 1978, à compléter par Salzman 2002. À propos du premier livre, voir les comptes rendus de Barnes (1978), Martindale (1979), Demougeot (1979) ; concernant le second livre, voir les recensions de Barnes (2002), Mathisen (2002).

40 Synthèse par Lizzi Testa (2015) avec une partie de l'abondante bibliographie antérieure.

41 Il s'agit du fameux édit *Cunctos populos* qui figure dans *CTh* 16.1.2. (Dovere 1999, 198-202).

42 *CTh* 16.1.3 (Dovere 1999, 197-202).

43 *CTh* 16.10, 10-12. Indice de la volonté de faire taire les résistances, même au sommet de la classe dirigeante, la première loi est adressée au préfet de la ville de Rome qui est pourtant un adepte des cultes traditionnels.

44 *CTh* 16.5.25 et 29 (lois en 395 sur l'exclusion des hérétiques) ; 16.10.13 (loi en 395 renforçant les amendes) ; 16.8.16 (loi d'Honorius excluant en 404 les juifs) ; 16.10.21

e-ISSN 2117-5624

son caractère autoritaire et monarchique quelle que soit sa religion, mais la législation en faveur du christianisme – près de deux cents textes promulgués entre le règne de Gratien et celui des fils de Théodose Ier – forme un corpus juridique qui confirme le statut exclusif du christianisme, la position privilégiée de l'Église et l'abandon du paganisme à l'échelle de l'Empire, des cités et des individus.

5 Conclusion

Les interventions de l'État romain dans le domaine religieux sont politiques dans la mesure où il n'existe pas de séparation entre institutions publiques et célébrations civiques. Toute action en matière de culte possède une dimension coercitive. Que la mesure vise le christianisme ou le paganisme, l'appliquer constitue une démonstration de force du pouvoir, moins vis-à-vis d'un groupe religieux que de l'administration impériale et des autorités municipales. Ces dernières sont déjà requises sous Maximin Daïa de solliciter le Prince pour offrir le prétexte d'ordonner l'expulsion des chrétiens. Les empereurs chrétiens abandonnent la fiction de l'autonomie des cités et confient aux gouverneurs la mission d'interdire les cultes traditionnels en ville et à la campagne, dans l'espace public et privé. Alors que les édits de persécution de Dioclétien sont appliqués selon l'obéissance des tétrarques et des gouverneurs, la législation théodosienne établit des sanctions contre les gouverneurs réticents. Du règne de Dioclétien, voire de Trajan Dèce, à celui d'Arcadius, en dépit des changements que constituent l'officialisation du christianisme, la promotion de l'Église et l'abandon du paganisme, les décisions légalisant l'intolérance renforcent le centralisme par leur systématisme. Il convient néanmoins de distinguer l'adhésion à la religion chrétienne, le soutien à l'Église et le rejet de la religion civique, car ces actions ont suivi des chemins différents, du moins une chronologie distincte. Si la liberté religieuse est proclamée en 313 avec la contradiction liée à la défense d'un seul courant doctrinal, le soutien visant à institutionnaliser les structures ecclésiastiques se situe sous les Constantiniens, tandis que leurs successeurs apportent des précisions, voire des limitations, aux mesures précédentes. L'intérêt de l'État prévaut sur celui de l'Église, comme le manifestent encore les fils de Théodose Ier qui limitent la possibilité d'intégrer le clergé pour les membres de l'élite astreints à des charges publiques.[45]

(loi de Théodose II excluant en 415 les païens). Nous remercions Laurent Guichard pour ces précisions.

45 Par ex. *CTh* 12.1.163, loi d'Arcadius datée de 399. L'idée n'est pas neuve puisque, dès 320, Constantin interdit l'entrée dans le clergé aux curiales, fils de curiales et

Bibliographie

Baker-Brian, N. (2022). *The Reign of Constantius II*. London ; New York.

Barceló, P. (2004). *Constantius II. und seine Zeit. Die Anfänge des Staatskirchentums*. Stuttgart.

Barnes, T.D. (1978). « R. von Haehling, *Die Religionszugehörigkeit der hohen Amtsträger* ». *Phoenix*, 32, 364-5.

Barnes, T.D. (2002). « M.R. Salzman, *The Making of a Christian Aristocracy* ». *The Catholic Historical Review*, 88, 748-9.

Belayche, N. (2016). « Les cohabitations religieuses dans la Galilée (*Palaestina*) du IIIe siècle des chrétiens dans le camp romain de Legio, future Maximianopolis ? ». *PP*, 71, 91-114.

Besson, A. (2020). Constitutio Antoniniana. *L'universalisation de la citoyenneté romaine au 3e siècle*. Bâle. Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft 52.

Bleckmann, B. (2006). « Zu den Motiven der Christenverfolgung des Decius ». Johne, K.-P. ; Gerhardt, T. ; Hartmann, U. (Hrsgg), Deleto paene imperio Romano. *Transformationsprozesse des Römischen Reiches im 3. Jahrhundert und ihre Rezeption in der Neuzeit*. Stuttgart, 57-71.

Brennecke, H.C. (1984). « Zum Prozeß gegen Paul von Samosata : Die Frage nach der Verurteilung des Homoousios ». *Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft*, 75, 270-90.

Bratož, R. (2012). « Forma e contenuto della tolleranza religiosa dall'editto di Gallieno all'editto di Galerio ». Bonamente, G. ; Lenski, N. ; Lizzi Testa, R. (a cura di), *Costantino prima e dopo Costantino*. Bari, 25-46. Munera 35.

Brock, P. (1994). « Why Did St Maximilian Refuse to Serve in the Roman Army ? ». *JEH*, 45, 195-209.

Christol, M. (2013). « L'œuvre de Valerius Diogenes à Antioche de Pisidie : compléments au dossier épigraphique sur les interventions urbanistiques ». *ZPE*, 186, 279-86.

Christol, M. ; Drew-Bear, T. (1999). « Antioche de Pisidie capitale provinciale et l'œuvre de M. Valerius Diogenes ». *AntTard*, 7, 39-71.

Corcoran, S. (2000). *The Empire of the Tetrarchs. Imperial Pronouncements and Government ad 284-324*. 2nd ed. Oxford.

Corke-Webster, J. (2012). « Author and Authority : Literary Representations of Moral Authority in Eusebius of Caesarea's *The Martyrs of Palestine* ». Gemeinhardt, P. ; Leemans, J. (eds), *Christian Martyrdom in Late Antiquity (300-450 AD). History and Discourse, Tradition and Religious Identity*. Berlin ; Boston, 51-78.

Delmaire, R. (2008). « Église et fiscalité : le *privilegium christianitatis* et ses limites ». Guinot, J.-N. ; Richard, F. (éds), *Empire chrétien et église aux ive et ve siècles. Intégration ou « concordat » ? Le témoignage du Code Théodosien*. Paris, 285-93.

Demougeot, É. (1979). « R. von Haehling, *Die Religionszugehörigkeit der hohen Amtsträger* ». *Revue d'histoire ecclésiastique*, 74, 389-95.

Destephen, S. (2013). « Actes conciliaires, listes de souscriptions et notices épiscopales ou du bon usage des sources ecclésiastiques ». Bru, H. ; Labarre, G. (éds), *L'Anatolie des peuples, cités et cultures (iie millénaire av. J.-C.-ve siècle ap. J.-C.)*, vol. 1. Besançon, 207-28.

individus aptes à assumer ces charges, mais n'avait manifestement pas été appliquée avec assez de rigueur au point de menacer la stabilité des cités et donc celle de l'État.

e-ISSN 2117-5624

Diefenbach, S. (2015). « A Vain Quest for Unity. Creeds and Political (Dis)Integration in the Reign of Constantius II ». Wienand, J. (eds), *Contested Monarchy. Integrating the Roman Empire in the Fourth Century AD*. Oxford ; New York, 353-78.

Dovere, E. (1999). *'Ius principale' e 'catholica lex'. Secolo V.* 2a ed. Napoli.

Escribano Paño, M.V. (2015). « El edicto de Constantino contra los heréticos : la desviación religiosa como categoría legal ». Vilella Masana, J. (ed.), *Constantino, ¿el primer emperador cristiano? Religión y política en el siglo iv*. Barcelona, 377-92.

Glas, T. (2014). *Valerian. Kaisertum und Reformansätze in der Krisenphase des Römischen Reiches*. Paderborn.

von Haehling, R. (1978). *Die Religionszugehörigkeit der hohen Amtsträger des Römischen Reiches seit Constantins I. Alleinherrschaft bis zum Ende der Theodosianischen Dynastie (324-450 bzw. 455 n. Chr.)*. Bonn.

Haensch, R. (2003). « Römische Amtsinhaber als Vorbilder für die Bischöfe des 4. Jahrhunderts ? ». De Blois, L. ; Erdkamp, P. ; Hekster, O. (eds), *The Representation and Perception of Roman Imperial Power*. Amsterdam, 117-36.

Heijmans, M. (2020). *Concile d'Arles. Première assemblée des évêques de l'Église naissante d'Occident 314-2014*. Arles.

Joannou, P.-P. (1962). *Discipline générale antique (ii^{e}-ix^{e} s.)*. Vol. 1.1, *Les canons des conciles œcuméniques*. Grottaferrata.

Keresztes, P. (1975). « The Decian *libelli* and Contemporary Literature ». *Latomus*, 34, 761-81.

Knipfing, J.P. (1923). « The *libelli* of the Decian Persecution ». *HThR*, 16, 345-90.

Kovacs, M. (2014). *Kaiser, Senatoren und Gelehrte. Untersuchungen zum spätantiken männlichen Privatporträt*. Wiesbaden.

Laconi, S. (2004). *Costanzo II. Ritratto di un imperatore eretico*. Roma.

Lenski, N. (2002). *Failure of Empire. Valens and the Roman State in the Fourth Century a.d.* Berkeley.

Leoni, J. ; Mattei, P. (2020). *Actes et passions des martyrs militaires africains*. Paris. Sources chrétiennes 609.

Lizzi Testa, R. (2015). « The Famous "Altar of Victory Controversy" in Rome : The Impact of Christianity at the End of the Fourth Century ». Wienand, J. (ed.), *Contested Monarchy. Integrating the Roman Empire in the Fourth Century AD*. Oxford ; New York, 405-19.

Lizzi Testa, R. (2016). « Costantino tra fede, economia e politica : privilegi fiscali, costruzioni sacre ». Canella, T. (a cura di), *L'Impero costantiniano e i luoghi sacri*. Bologna, 147-90. Testi e ricerche di scienze religiose 54.

Loriot, X. (2012). « Quelques observations sur les persécutions de Dèce et de Valérien, à propos de trois lettres de saint Cyprien ». *BSAF*, 134-45.

Marasco, G. (2002). « L'imperatore Valente nella storiografia ecclesiastica ». *MediterrAnt*, 5, 503-28.

Maraval, P. (2013). *Les fils de Constantin : Constantin II (337-340), Constance II (337-361), Constant (337-350)*. Paris.

Martindale, J.R. (1979). « R. von Haehling, *Die Religionszugehörigkeit der hohen Amtsträger* ». *JRS*, 69, 194-6.

Mathisen, R.W. (2002). « M.R. Salzman, *The Making of a Christian Aristocracy* ». *International Journal of the Classical Tradition*, 9, 257-8.

Mayer-Maly, T. (1956). « Der rechtgeschichtliche Gehalt der "Christenbriefe" von Plinius und Trajan ». *SDHI*, 22, 311-28.

Mitchell, S. (1988). « Maximinus and the Christians in A.D. 312. A New Latin Inscription ». *JRS*, 78, 105-24.

Modrzejewski, J. (1990). « Constitutio Antoniniana ». Girard, P.F. ; Senn, F. (éds), *Les lois des Romains*. 7e éd. Napoli ; Camerino, 1977, 478-90 (repris dans Modrzejewski, J. (1990). *Droit impérial et traditions locales dans l'Égypte romaine*. Aldershot, X. Collected Studies Series 321).

Moser, M. (2018). *Emperor and Senators in the Reign of Constantius II. Maintaining Imperial Rule Between Rome and Constantinople in the Fourth Century AD*. Cambridge.

Pergami, F. (1993). *La legislazione di Valentiniano e Valente 364-375*. Milano.

Pietri, C. (1976). Roma Christiana. *Recherches sur l'Église de Rome, son organisation, sa politique, son idéologie de Miltiade à Sixte III (311-440)*, 2 vols. Rome. Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 224.

Pietri, C. (1989). « La politique de Constance II : un premier "césaropapisme" ou l'*imitatio Constantini* ? ». *L'Église et l'Empire au ive siècle*. Vandœuvres ; Genève, 113-72. Entretiens sur l'Antiquité classique 34 (repris dans Pietri 1997, 1: 281-346).

Pietri, C. (1995). « La conversion : propagande et réalités de la loi et de l'évergétisme ». Mayeur, J.-M. ; Pietri, C. ; Pietri, L. ; Vauchez, A. ; Venard, M. (éds), *Histoire du christianisme*. Vol. 2, *Naissance d'une chrétienté (250-430)*. Paris, 189-227.

Pietri, C. (1997). Christiana Respublica. *Éléments d'une enquête sur le christianisme antique*, 2 vols. Rome. Collection de l'École française de Rome 234.

Pont, A.-V. (2020). *La fin de la cité grecque. Métamorphoses et disparition d'un modèle politique et institutionnel local en Asie Mineure, de Dèce à Constantin*. Genève. Hautes études du monde gréco-romain 57.

Potter, D.S. (1990). *Prophecy and History in the Crisis of the Roman Empire. A Historical Commentary on the Thirteenth Sibylline Oracle*. Oxford.

Puech, V. (2011). *Constantin. Le premier empereur chrétien*. Paris.

Rives, J.B. (1999). « The Decree of Decius and the Religion of Empire ». *JRS*, 89, 135-54.

Salzman, M.R. (2002). *The Making of a Christian Aristocracy. Social and Religious Change in the Western Roman Empire*. Cambridge (MA).

Saxer, V. (2000). « L'émergence du monépiscopat au IIe siècle ». Mayeur, J.-M. ; Pietri, C. ; Pietri, L. ; Vauchez, A. ; Venard, M. (éds), *Histoire du christianisme*. Vol. 1, *Le Nouveau Peuple (des origines à 250)*. Paris, 408-36.

Schmidt-Hofner, S. (2008). « Die Regesten der Kaiser Valentinian und Valens in den Jahren 364 bis 375 n. Chr. ». *ZRG*, 125, 498-602.

Schöllgen, G. (1986). « Monepiskopat und monarchischer Episkopat. Eine Bemerkung zur Terminologie ». *Zeitschrift für die Neutestamentliche Wissenschaft und die Kunde der Älteren Kirche*, 77, 146-51.

Schöllgen, G. (2019). « Vom Monepiskopat zum monarchischen Episkopat : der Bischof im 2. und 3. Jahrhundert ». Hornung, C. ; Merkt, A. ; Weckwerth, A. (Hrsgg), *Bischöfe zwischen Autarkie und Kollegialität. Variationen eines Spannungsverhältnisses*. Freiburg ; Basel ; Wien, 13-28. Quaestiones disputatae 301.

Schwarte, K.-H. (1989). « Die Christengesetze Valerians ». Eck, W. (Hrsg.), *Religion und Gesellschaft in der Römischen Kaiserzeit. Kolloquium zu Ehren von Friedrich Vittinghoff*. Köln ; Wien, 103-63.

Schwartz, J. (1947). « Une déclaration de sacrifice du temps de Dèce ». *RBi*, 64, 305-9.

Selinger, R. (1994). *Die Religionspolitik des Kaisers Decius. Anatomie einer Christenverfolgung*. Frankfurt. Europäische Hochschulschriften 617.

Seok Shin, M. (2018). *The Great Persecution. A Historical Re-Examination*. Turnhout. Studia Antiqua Australiensia 8.

Siat, J. (1995). « La persécution des chrétiens au début du IIe s. d'après la lettre de Pline le Jeune et la réponse de Trajan en 112 ». *Les Études Classiques*, 63, 161-70.

Siniscalco, P. (1974). *Massimiliano : un obiettore di coscienza del tardo impero. Studi sulla* Passio S. Maximiliani. Torino.

Slootjes, D. (2011). « Bishops and Their Position of Power in the Late Third Century CE: The Cases of Gregory Thaumaturgus and Paul of Samosata ». *Journal of Late Antiquity*, 4, 100-15.

Sordi, M. (1980). « La data dell'editto di Decio e il significato della persecuzione anticristiana ». *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, 34, 451-61.

de Ste. Croix, G.E.M. (1954). « Aspects of the 'Great' Persecution ». *HThR*, 47, 75-113 (repris dans *Christian Persecution, Martyrdom, & Orthodoxy* (2006). Oxford, 35-78).

Wirth, G. (1984). « Jovian. Kaiser und Karikatur ». Vivarium. *Festschrift Theodore Klauser zum 90. Geburtstag*. Münster, 353-84.

e-ISSN 2117-5624

Dossier « Actes de la Journée d'études de la SFER du 11 juin 2022 »

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

L'épigraphie romaine dans tous ses états. Du corpus à la base de données : éditions traditionnelles et pratiques nouvelles
Introduction: Actes de la Journée d'études de la SFER, Paris, 11 juin 2022

Christine Hoët-van Cauwenberghe
Université de Lille, France

La *Société française d'études épigraphiques sur Rome et le monde romain* (S.F.E.R.)[1] peut s'enorgueillir d'être, depuis 1995, une société savante à vocation non seulement scientifique mais aussi destinée à fédérer les chercheurs œuvrant dans ce domaine pour leur donner plus de force et de cohésion, de stimulation et de visibilité. La *Société* ayant célébré son demi-siècle d'existence en pleine crise sanitaire, le comité a souhaité montrer la richesse de ce type d'études, qui pouvait paraître bien traditionnel. Mais la recherche en épigraphie

1 Christine Hoët-van Cauwenberghe, professeure d'histoire romaine, université de Lille, Halma UMR 8164 (ULille, CNRS, MC). Je tiens à remercier très vivement et très sincèrement Anne Gangloff, ancienne vice-présidente, et Clara Berrendonner, alors présidente de la SFER, d'avoir accepté de présider les séances de cette journée d'études internationale dont nous reproduisons ici les actes. J'en profite également pour marquer ma reconnaissance à Clara Berrendonner et François Chausson d'avoir accueilli ces contributions dans la revue des *Cahiers Gustave Glotz*, relai indispensable et particulièrement utile des travaux de la Société. Je remercie également chaleureusement les collègues qui ont accepté de présenter leurs travaux à cette occasion et de proposer leur article : Ulrike Ehmig, Maria Kantiréa, Marietta Horster, Silvia Tantimonaco, Alberto Dalla Rosa, Milagros Navarro Caballero et leurs collaborateurs, Bassir Amiri et Sabine Lefebvre.

Edizioni Ca'Foscari

Open access
© 2025 Hoët-van Cauwenberghe | CC BY 4.0

Citation Hoët-van Cauwenberghe, Christine (2025). "L'épigraphie romaine dans tous ses états. Du corpus à la base de données : éditions traditionnelles et pratiques nouvelles". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 305-314.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/012

se positionne aussi dans l'innovation par une érudition renforcée grâce aux techniques actuelles, en particulier numériques. La concrétisation de cette volonté commune de soutenir les initiatives et d'avancer grâce à l'épigraphie fut la réalisation d'un volume anniversaire[2] qui réunit les contributions de ses membres actifs, pour la plupart d'anciens présidents et présidentes, ou de savants français et étrangers, impliqués dans le rayonnement de la *Société*, au plan national ou/et international. Dans le prolongement de ce travail, j'ai souhaité, pour rendre compte de travaux liés aux corpus épigraphiques sur Rome et le monde romain, rassembler le cahier d'articles qui suit, présenté à Paris lors de la traditionnelle rencontre internationale qui clôt la présidence en cours de la SFER, le 11 juin 2022.[3] Theodor Mommsen était un visionnaire[4] quand il a lancé l'entreprise du corpus des inscriptions latines (*Corpus Inscriptionum Latinarum*, *CIL*) au milieu du XIX^e^ s.,[5] à l'Académie des Sciences de Berlin-Brandebourg (BBAW), entraînant dans son sillage d'autres initiatives de ce type, nationales et internationales. L'innovation actuelle repose principalement, comme nous allons le voir, sur le mode de mise à disposition des données récoltées et leur diffusion.

La tradition de regrouper la documentation épigraphique de façon raisonnée plonge ses racines à la période de la Renaissance et s'épanouit véritablement au XIX^e^ s. avec des résultats impressionnants tout au long du siècle suivant. En effet, comme il le rappelle dans son livre intitulé *Histoire de l'épigraphie romaine depuis les origines jusqu'à la publication du corpus rédigée sur les notes de Léon Renier*, publié en 1887, Marie-René de la Blanchère,[6] qui faisait partie des premières générations d'élèves de l'École française de Rome, nouvellement créée alors, le premier recueil d'inscriptions date de 1505. Celui-ci est l'œuvre de Conrad Peutinger, que nous connaissons bien pour son invention de la célèbre carte médiévale, copie d'un exemplaire antique du monde romain, qui porte désormais son nom. Il rassembla alors vingt-trois inscriptions qu'il dédia à l'empereur Maximilien d'Autriche sous le titre *Romae vetustatis fragmenta in Augusta Vindelicorum et eius diocesi*.

2 Hoët-van Cauwenberghe 2022.

3 Journée d'études « L'épigraphie romaine dans tous ses états : méthodes et pratiques », samedi 11 juin 2022, salle Walter Benjamin, INHA, 2 rue Vivienne 75002 Paris.

4 Voir en particulier Dondin-Payre 2018.

5 Sur le projet lancé par Theodor Mommsen en 1853, voir le site de l'Académie des Sciences de Berlin-Brandenburg : `https://www.bbaw.de/en/research/corpus-inscriptionum-latinarum`.

6 Compte rendu dans *Revue Archéologique*, 1886, 3^e^ série, vol. 8, 152-73. Sur les travaux de ce savant, voir Bourdin, Pagliara 2019, et particulièrement l'article de Sarah Rey.

e-ISSN 2117-5624

Au travail antiquaire, succéda celui de la naissance des sciences, s'appuyant sur un travail minutieux et reconnu, comprenant des sources, des méthodes de travail bien définies et rigoureuses, et les premiers corpus d'inscriptions ont pris une forme nouvelle et accessible aux érudits de l'époque. Les corpus ont toujours leur utilité et, en faisant un retour en arrière sur les méthodes de travail, l'on voit que les modalités pratiques étaient très ingénieuses et parfois curieuses, mais éminemment efficaces, comme nous le fait découvrir ici Ulrike Ehmig grâce à la pratique particulière employée par Heinrich Dressel, « de la gélatine au livre » sur les *tituli picti* des amphores de Rome.

En 2001, alors que je débutais depuis quelques années ma carrière universitaire à Lille, nous avions organisé avec Janine Desmulliez[7] un colloque à Lille visant à mettre l'épigraphie sur la longue durée comme pièce maîtresse et outil indispensable à la découverte du monde romain et au renouvellement de la recherche sur cette période de l'histoire. Notre constat était le suivant : la richesse et le nombre croissant des découvertes permettaient de faire progresser les connaissances de manière telle que notre regard sur le monde romain s'affinait de jour en jour. C'est toujours vrai. L'archéologie florissante du XX^e^ s., phénomène qui se prolonge actuellement, a généré nombre de découvertes et entraîné la nécessité de publier très vite et au mieux les textes ainsi découverts. *L'Année épigraphique*, fondée en 1888 par le savant René Cagnat et actuellement dirigée par Mireille Corbier depuis 1992, a largement contribué à relayer les informations nouvelles au gré des années.

Désormais aussi, l'inlassable travail de lecture, de relecture et d'édition des données scientifiques en suivant une méthodologie rigoureuse, offre de compléter les corpus existants. Si l'on prend l'exemple des volumes du *CIL* déjà cité ou des *Inscriptiones Graecae* (*IG*),[8] on constate qu'ils sont régulièrement enrichis par des *addenda* ou de nouveaux fascicules ainsi que par de vastes *indices*.[9] La mise en ligne

7 Desmulliez, Hoët-van Cauwenberghe 2005.

8 Lancé à partir de 1902 par Ulrich von Wilamowitz-Moellendorff, prenant la suite des volumes du *Corpus Inscriptionum Graecarum* (*CIG*) débuté en 1828. Voir désormais en ligne : `http://telota.bbaw.de/ig/`. On retrouve aussi les textes dans la base PHI ou PackHum qui est le *Greek Epigraphy Project* du Packard Humanities Institute proposant le texte grec sans traduction. Voir Tricoche (2007-08, 187-90) qui donnait un premier bilan des bases existantes.

9 La première publication du *CIL* date de 1863. L'organisation choisie a d'abord privilégié la répartition géographique (II-XIV), avec un premier volume des inscriptions les plus anciennes (I). Puis est venu un volume consacré à l'*instrumentum domesticum* (XV), suivi de deux volumes thématiques, l'un pour les diplômes militaires (*CIL* XVI), l'autre pour les bornes milliaires et autres panneaux routiers (*CIL* XVII). Un volume XVIII qui devrait contenir les *Carmina Epigraphica Latina* est en préparation. La collection s'est enrichie de suppléments qui actualisent les découvertes, les lectures

des anciens volumes est également un atout.[10] Ainsi, nous découvrirons avec Maria Kantiréa l'actuel travail réalisé pour compléter ces collections, en particulier pour le volume de Chypre (*IG* XV) qui n'avait pas pu voir le jour alors qu'il était bien programmé au XIX^e^ s.

L'organisation géographique des différents corpus était la base de cette intense activité de recueil des données, mais d'autres formes de volumes sont rapidement et parallèlement apparues pour relever aussi les défis de l'originalité, de la spécificité de certaines inscriptions. Ainsi, les inscriptions versifiées de l'Antiquité, expression d'une épigraphie de lettrés ou simplement de personnes voulant donner une dimension particulière à certains hommages, avides de graver dans la pierre pour la postérité des poèmes souvent destinés à conserver la mémoire de défunts chers et aimés, étaient importantes à regrouper. En 1981, Gabriel Sanders[11] faisait le bilan de cette poésie épigraphique et des recueils existants : les *Carmina Latina Epigraphica* (*CLE*) de Franz Bücheler et Ernst Lommatzsch en trois volumes parus en 1895, 1897, et 1926, qui faisaient suite à l'*Anthologia latina* d'Alexander Riese, parue à Leipzig en 1895 (vol. I) et en 1897 (vol. II), et les *Inscriptiones Latinae Christianae Veteres* (*ILCV*) d'Ernst Diehl (trois volumes en 1925, 1927, 1931 et le *Supplementum* en 1967 sous la direction de Jacques Moreau et Henri-Irénée Marrou), se complétant l'un l'autre, réunirent un total de 2600 inscriptions latines versifiées, dont 880 environ d'origine chrétienne. Au début des années 1980, il évaluait déjà les *carmina* supplémentaires à 1600 spécimens, soit 775 inscriptions païennes et 825 *carmina* chrétiens. Le travail entrepris par Marietta Horster, qui est présenté dans ce cahier d'articles, se place au sein d'un vaste projet européen, qui vise à patrimonialiser cette épigraphie en l'investissant dans les jeunes générations de chercheurs (contrats doctoraux). Ce sera l'occasion de rappeler l'action entreprise et accomplie par Christine Hamdoune,[12] en particulier pour l'Afrique du Nord. Elle lui rendra hommage, ce dont nous lui sommes reconnaissants.

Une forme de révolution technique s'est faite un siècle après la parution du premier volume du *CIL*. En effet, les premières bases de données ont été lancées dans les années 1980. Le pionnier, celui qui a cru dans cette nouvelle potentialité scientifique, a été le savant hongrois de renommée internationale Géza Alföldy (1935-2011).[13]

ou les interprétations. De plus, un vaste index est paru sous la direction d'A. Faßbender en 2003.

10 Voir le site : `http://cil.bbaw.de/`.

11 Sanders 1981.

12 Citons entre autres le volume Hamdoune 2011.

13 Angelos Chaniotis et Christian Witschel ont rassemblé les articles les plus marquants de ce savant. Voir Alföldy 2012.

e-ISSN 2117-5624

Il a été le premier avec l'université d'Heidelberg à mettre sur la toile les inscriptions latines, ayant conçu à partir de 1986 une base épigraphique, l'*Epigraphic Database Heidelberg* (EDH), mettant en ligne, gratuitement,[14] des notices très utiles. En septembre 2018, cette base affichait 76 652 inscriptions recensées, 38 270 photos et 15 899 publications dépouillées. Cette initiative pionnière s'est révélée un modèle et reste un exemple pratique des humanités numériques et de leur richesse mise au service de tous. Puis, sous l'impulsion d'initiatives et de fonds européens, est né le projet *EAGLE* (*Electronic Archive of Greek and Latin Epigraphy*)[15] qui est une fédération dotée d'un portail unique qui a permis, grâce à l'association internationale AIEGL (Association Internationale d'épigraphie grecque et latine), de lancer les premiers essais. On peut ainsi consulter librement diverses bases ainsi constituées au sein du réseau[16]. L'une des bases latines les plus utilisées actuellement est celle de Clauss/Slaby (*EDCS*).[17] Cette base a été conçue à partir de 1984 à l'université de Francfort sous la direction de Manfred Clauss qui la coordonnait avec Anne Kolb, Barbara Woitas et Wolfgang A. Slaby.

La recherche actuelle vise à limiter les coûts des logiciels et à favoriser la science ouverte sous l'impulsion d'Huma-Num,[18] ensemble de « services pour les données en sciences humaines et sociales ». De plus en plus de thématiques utilisent les avantages de ces bases aussi bien en droit antique comme la base *LEPOR*[19] que celle des victimes de l'*abolitio memoriae* (*VAM*).[20]

14 On la trouvera à l'adresse : `https://edh-www.adw.uni-heidelberg.de`.

15 Voir le site : `http://www.eagle-eagle.eu/`. Signalons aussi que l'application (*Eagle mobile app*), téléchargeable gratuitement, offre aussi de voir en 3D un certain nombre de monuments dans un nombre de plus en plus grand de musées avec l'historique correspondant (*Storytelling Application* : `https://www.eagle-network.eu/resources/flagship-storytelling-app/`).

16 `https://www.eagle-network.eu/`.

17 Le site signale actuellement (début 2024) 392 000 liens avec 45 banques de données, soit 537 276 inscriptions avec 230 859 photos (*Epigraphik-Datenbank Clauss / Slaby (EDCS)*: `http://www.manfredclauss.de/`).

18 Sur le site (`https://www.huma-num.fr/`), on peut lire que sa mission est « d'assurer la préservation du patrimoine scientifique des laboratoires, et plus particulièrement des données et documents acquis ou réalisés dans le cadre d'opération de recherche: corpus, bases de données, bases documentaires, systèmes d'information, enquêtes, données d'observation produites ou en cours de production ».

19 La base de données *LEPOR* (*LEges POpuli Romani*) devrait comprendre environ 880 notices, dont chacune sera consacrée à une loi comitiale du peuple romain, voir `http://telma.irht.cnrs.fr/outils/lepor/introduction/` ; Ferrary, Moreau 2020.

20 La base de données *VAM* (*Victimes de* l'Abolitio Memoriae), hébergée par l'université de Lille, regroupe l'ensemble des attestations épigraphiques de martelages liés à une condamnation de la mémoire. Ce programme est porté par S. Benoist et C. Hoët-van Cauwenberghe (université de Lille, Halma), S. Lefebvre (université de Bourgogne, Artehis), A. Daguet-Gagey (université d'Artois, CREHS), avec la collaboration de Maria

e-ISSN 2117-5624

Nous ne tendons pas ici à l'exhaustivité des bases existantes, mais nous montrons par quelques exemples sélectionnés les avancées rapides et efficaces qui existent actuellement en matière d'épigraphie numérique. On peut déjà signaler celle présentée à la SFER le 14 octobre 2023 par Pierfrancesco Porena, « La base de données PPRET Inscriptions et les préfets du prétoire de l'Empire romain tardif »,[21] dont le logiciel de gestion est Heurist.[22] Puis dans cet ensemble de contributions, nous aurons d'autres exemples d'action et de réalisations par PETRAE au centre Ausonius de Bordeaux, en particulier.

La mise en ligne de ces corpus et la possibilité d'améliorer les textes de manière collaborative se révèle plus rapide que l'attente d'une nouvelle édition papier.[23] Silvia Tantimonaco a présenté le projet de base concernant les inscriptions fautives qui est désormais en ligne : il s'agit de *Linguistic Database of the Latin Inscriptions of the Imperial Age* (*LLDB*).[24] *Errare humanum est*, l'erreur est humaine et l'on apprend de ses erreurs : nous verrons que ces inscriptions sont très révélatrices, du point de vue linguistique de l'interface entre la langue orale et la langue écrite, de ce que l'on appelle les « latins vulgaires provinciaux ».

En outre, le foisonnement de corpus thématiques a donné naissance à des volumes consacrés à des provinces spécifiques, à des cités ou groupes de cités, voire au chef-lieu de cité. Nous donnerons l'exemple de la parution récente de *ILN* IX.1, consacrée à la ville de Narbonne sous la direction de Sandrine Agusta-Boularot et Cyril Courrier. Ces derniers, ainsi que Maria Luisa Bonsangue et Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier impliquées dans le travail, ont proposé divers aperçus, lors de séances de la SFER,[25] de la richesse des progrès

Kantiréa (université de Thessalonique) et de Cédric Brelaz (université de Fribourg), et sera disponible via Heurist.

21 Voir le site : `http://ppret-inscriptions.huma-num.fr/en/texts/introduction.html`. Comme nous l'avons indiqué, ces projets impliquent un soutien. Ce projet: *Les préfets du prétoire de l'Empire romain tardif. Une élite face à la crise* / *The Praetorian Prefects in the Later Roman Empire: An Elite in a Crisis Context* a bénéficié d'une aide double dans le cadre de la Chaire Gutenberg 2019, remportée par le Prof. Porena (Università Roma Tre / associate member UMR 7044 ARCHIMÈDE - P.I. of Project PPRET).

22 Heurist est un service d'Huma-Num, gratuit, basé sur une base de données Open Source (MySQL) qui permet de répondre à la plupart des besoins des programmes de recherche : `https://documentation.huma-num.fr/heurist/`

23 L'arrivée massive des outils numériques a généré un certain nombre de débats, voir Minguet et al. 2020.

24 Voir le site : `https://lldb.elte.hu/en/database/`.

25 Séance de la SFER du 19 mars 2022, présentation de Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier, « Retour sur une inscription de Narbonne ». Séance de la SFER du 12 janvier 2023, présentation de Maria Luisa Bonsangue, « Épitaphes, plèbe et affaires à

scientifiques. Ils ont insisté sur l'intérêt de reprendre les anciens dossiers, pour de nouvelles lectures, et de publier les épitaphes inédites récemment découvertes dans les fouilles de la Robine à Narbonne avec des analyses onomastiques. Nous verrons l'exemple de la cité des Séquanes.

Nous aurons enfin l'occasion de constater que la grande tradition de regroupement d'inscriptions au sein de corpus reste tout à fait pertinente à une époque où l'on met en avant le bases de données en ligne. Nous verrons qu'ils se constituent avec les méthodes traditionnelles en volume papier avec des illustrations et une qualité d'image qui progresse toujours davantage pour offrir au lecteur la possibilité de vérifier et de se faire sa propre opinion. Cela ne nous empêche pas d'apprécier les bases de données en ligne, facilement et rapidement accessibles, qui peuvent être liées à un corpus établi géographiquement ou thématiquement. Ces projets ne peuvent être mis en place que par le soutien scientifique et financier d'institutions solides, ce que montreront précisément Milagros Navarro, Alberto Della Rosa, Nathalie Prévot, Jonathan Edmondson et Coline Ruiz Darasse, à travers l'exemple des Humanités digitales d'Ausonius, dont le projet d'envergure permet de voir l'évolution des pratiques grâce aux technologies numériques, de PETRAE aux nouvelles ressources d'édition. Un exemple précis de corpus actuellement porté par Bassir Amiri et de Sabine Lefebvre figure dans ce dossier. Pour la Séquanie antique, ils bénéficient de ces avantages, dont une base de données qui aboutira à un corpus papier. Ils s'appuient également sur un financement I-site dans le cadre du projet intitulé *Sequania ID Making Sequania Space, Territorial Identity and Patrimonial Dynamics*.

Sur cette constitution des corpus et de leur histoire, nous nous sommes efforcés de montrer dans ce dossier, par la complémentarité des contributions, la richesse engendrée par la recherche épigraphique sur Rome et le monde romain depuis le milieu du XIX^e^ s. en prenant compte de l'évolution des pratiques. La continuité de l'action scientifique est remarquable et démontre que l'apport d'outils fondamentaux que sont les corpus épigraphiques est déterminante pour la connaissance historique et linguistique. Il est indéniable que les volumes papier côtoient les éditions numériques et peuvent même être issus de celles-ci. Les bases de données largement ouvertes aux chercheurs dans le cadre de la science ouverte font évoluer grandement les études. La patrimonialisation des inscriptions passe

Narbonne: inscriptions inédites et nouvelles lectures » et Sandrine Agusta-Boularot et Cyril Courrier, « Narbonne, une collection épigraphique et son histoire: présentation des Inscriptions latines de Narbonnaise IX.1 Narbonne / Nouvelles découvertes des fouilles de la Robine à Narbonne ».

par tous les médias à disposition,[26] et l'intérêt de ces documents est révélé par des chercheurs qui consacrent beaucoup de leur temps à ces projets, qu'ils et elles soient tous et toutes remerciés ici de leur travail.

Abréviations

CIL : *Corpus Inscriptionum Latinarum*
EDCS : *Epigraphik-Datenbank Clauss / Slaby*
EDH : *Epigraphic Database Heidelberg*
IG : *Inscriptiones Graecae.*
LEPOR : *LEges POpuli Romani*
LLDB: *Computerized Historical Linguistic Database of the Latin Inscriptions of the Imperial Age*
VAM : *Victimes de l'*Abolitio Memoriae

Bibliographie

Alföldy, G. (2012). *Die epigraphische Kultur der Römer. Studien zu ihrer Bedeutung, Entwicklung und Erforschung*. Herausgegeben von A. Chaniotis und C. Witschel. Stuttgart, 2018. Habes 50.

Bourdin, S. ; Pagliara, A. (dir.) (2019). *Marie-René de La Blanchère: dalle terre pontine all'Africa romana*. Roma. CEFR 566.

Desmulliez, J. ; Hoët-van Cauwenberghe, C. (dir.) (2005). *Le monde romain à travers l'épigraphie : méthodes et pratiques*. Lille.

Dondin-Payre, M. (2018). « Theodor Mommsen et l'épigraphie : la révélation ». *CCG*, 29, 135-43.

Ferrary, J.-L. ; Moreau, P. (2020). « La base de données LEPOR ». *Anabases*, 32, 231-4.

Hamdoune, C. (dir.) (2011). *Vie, mort et poésie dans l'Afrique romaine d'après un choix de* Carmina Latina Epigraphica. Bruxelles.

Hoët-van Cauwenberghe, C. (dir.) (2022). *Au service de l'épigraphie romaine. Vingt-cinq années d'engagement de la S.F.E.R. (1995-2020)*. Bordeaux.

ILN IX.1 : Agusta-Boularot, S. ; Courrier, C. (dir.) (2021). *Inscriptions Latines de Narbonnaise (I.L.N.)*. Vol. IX.1, *Narbonne*, suppl., *Gallia*, 44. Paris.

Minguet, P. et al (2020). « Les langues anciennes et les outils du numérique. Table-ronde ». Merkenbreack, V. ; Baujot-Julien, R. (dir.), *Autun, capitale des langues anciennes. Actes du 2e rendez-vous international des 30-31 mars 2019*. Autun, 106-44.

PPRET : Les Préfets du Prétoire de l'Empire Tardif. Inscriptions pertaining to the Praetorian Prefects from 284 to 395 AD.

26 La SFER pour permettre aux chercheurs de mieux connaître les sites utiles à l'épigraphie sur Rome et le monde romain a regroupé sur son site différentes ressources en ligne : `http://epigraphie-sfer.com/ressources/`.

Rey, S. (2019). « Années de formation et premiers travaux de La Blanchère ». Bourdin, S. ; Pagliara, A. (dir.), *Marie-René de La Blanchère: dalle terre pontine all'Africa romana*. Roma, 5-14. CEFR 566.

Sanders, G. (1981). « Le dossier quantitatif de l'épigraphie latine versifiée ». *AC*, 50(1-2), 707-20.

Tricoche, A. (2007-08). « L'accès aux sources épigraphiques sur internet ». *Cahier des thèmes transversaux ArScAn*, 9, 187-94. https://hal.science/hal-01822770/document

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

De la gélatine au livre: les inscriptions peintes des amphores de Rome éditées par Heinrich Dressel (*CIL* XV)

Ulrike Ehmig
Berlin-Brandenburgischen Akademie der Wissenschaften, Deutschland

Abstract In 1899, Heinrich Dressel published CIL volume XV 2, 1, laying the foundations for an understanding of Roman amphorae that are still authoritative today. His unique documentation of tituli picti on gelatine sheets, found in the CIL archives in Berlin, is presented here. It illustrates the process from recording the inscriptions to printing the CIL volume. The gelatin sheet documentation is an example of the 19th-century epigraphic working method, which aimed to obtain durable and credible copies of the inscriptions. It also shows what happened to the information collected up to the point of publication, and the effort required to achieve this.

Keywords CIL. Beginning of systematic epigraphy. Tituli picti on amphorae. Gelatine foil. History of knowledge.

Sommaire 1. Les travaux de Dressel sur les amphores de Rome. – 2. Les archives du *Corpus Inscriptionum Latinarum*. – 3. La méthode de travail de Dressel. – 4. Les documents d'archives relatifs aux travaux de Dressel dans les archives du *CIL* à Berlin. – 4.1 *Les dessins sur feuilles de gélatine*. – 4.2 *Les dessins sur papier*. – 4.3 *Les enveloppes en papier pour les feuilles de gélatine avec des notes et des croquis*. – 4.4 *Les CIL-Scheden*. – 4.5 *Les zincographes*. – 4.6 *Les épreuves de zincographes*. – 5. Connaissance collectée, éditée et restante.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2023-01-30
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Check for updates

Open access

© 2025 Ehmig | CC BY 4.0

Citation Ehmig, Ulrike (2025). "De la gélatine au livre : les inscriptions peintes des amphores de Rome éditées par Heinrich Dressel (*CIL* XV)". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 315-344.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/013

1 Les travaux de Dressel sur les amphores de Rome

Les fondements de la recherche sur les amphores puisent leurs racines dans les travaux d'Heinrich Dressel.[1] Dès le début des années 1870, Dressel s'intéresse aux amphores découvertes à Rome. En 1872, au Monte Testaccio, il commence ainsi par étudier les timbres des amphores.[2] L'étude de ces derniers passe par la suite au second plan lorsqu'en automne 1873, après de fortes pluies, comme le décrit Dressel dans une lettre à Theodor Mommsen, il découvre les premiers *tituli picti*.[3] En parallèle à ces découvertes, des fouilles archéologiques réalisées non loin de là, dans les *horti* Torlonia, révèlent de grandes quantités d'amphores.[4] Sur les deux sites, Monte Testaccio et *horti* Torlonia, Dressel est alors confronté presque exclusivement à des amphores d'une seule forme, d'une seule provenance et d'une seule utilisation. Il s'agit de récipients sphériques importés de la vallée du Guadalquivir au sud de l'Espagne et remplis d'huile d'olive, connus plus tard sous la forme « Dressel 20 ». D'après les noms des consuls, inscrits régulièrement sur ces amphores, la plupart des trouvailles repérées par Dressel sur le Monte Testaccio et les *horti* Torlonia datent du milieu et de la fin du II^{e} s., ainsi que de la première moitié du III^{e} s. apr. J.-C.

En 1878, les travaux d'aménagement situés près des *castra praetoria* offrent à Dressel des données inédites de premier plan. En s'appuyant sur la diversité typologique et chronologique, Dressel parvient à regrouper ces amphores, datées de la fin de la République jusqu'au milieu du I^{er} s., en fonction de leurs formes, de leurs inscriptions et des restes de leur contenu. Lors de leur première édition dans le *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma*, 7, 1879[5] il commence par reprendre l'ordre conçu par Richard Schöne dans son premier recensement des amphores de la région du Vésuve présentant des inscriptions peintes (voir le volume *CIL* IV édité en

Cette contribution est une version abrégée en français du manuscrit de 180 pages publié en décembre 2022 et intitulé *Heinrich Dressels Edition der Amphoren-Aufschriften aus Rom in* CIL *XV. Wie Wissen entsteht : von der Gelatine ins Buch*, voir Ehmig 2022. Je remercie David Djaoui d'avoir rendu le texte lisible en français.

1 Pour les travaux d'Heinrich Dressel, en particulier dans le contexte des amphores romaines, voir Regling 1922; Blech 1980; Remesal Rodríguez 2009.

2 Dressel 1878, 130. En 1878, Theodor Mommsen confia officiellement à Dressel le traitement de l'*instrumentum domesticum* de Rome. Depuis lors, Dressel a présenté des rapports annuels, comme tous les collaborateurs de volumes du *Corpus Inscriptionum Latinarum*.

3 Dressel 1878, 124 et lettre d'Heinrich Dressel à Theodor Mommsen du 31/01/1874 (StBB-PK, Nachlass Theodor Mommsen Nr. 24: Dressel, Heinrich, Bl. 2).

4 Dressel 1878, 184-5, voir Aguilera Martín 2002, 167, 169 fig. 47 (une carte des principaux sondages effectués sur le Monte Testaccio et dans les *horti* Torlonia).

5 Dressel 1879a-c.

e-ISSN 2117-5624

1871).[6] Le premier groupe est constitué par les *tituli picti* portant les dates consulaires et un deuxième indiquant les produits, puis des noms et enfin des chiffres. En 1879, Dressel distingue déjà 19 types d'amphores qu'il présente sur deux planches.[7] Cependant, leur classement manque encore de rigueur et, contrairement à sa classification des amphores, qui s'inspirait de la présentation de Schöne, l'ordre des illustrations n'était pas adapté.[8]

Jusqu'à l'édition finale des *tituli picti* dans le volume *CIL* XV en 1899, Dressel développe, dans une large mesure, la compréhension et la classification des amphores romaines. Il réussit, d'une manière qui fait encore autorité aujourd'hui, à combiner étroitement les dimensions épigraphique et archéologique de l'étude des amphores. En conséquence, Dressel regroupe les inscriptions peintes en fonction du contenu des amphores et hiérarchise les formes de récipients de manière structurée. Son classement reste encore valable aujourd'hui.[9]

2 Les archives du *Corpus Inscriptionum Latinarum*

Dans les archives du *Corpus Inscriptionum Latinarum* de l'Académie des sciences de Berlin-Brandebourg, les documents d'archives d'Heinrich Dressel, relatifs à la documentation et à l'édition des *tituli* sur les amphores de Rome, ont été conservés dans leur quasi-totalité. Ils documentent les différentes étapes du processus, depuis le relevé des inscriptions jusqu'à leur édition dans le volume du *CIL* XV. Ces documents permettent de comprendre très précisément sa méthode de travail. Ils mettent en évidence le soin, l'effort et la minutie de son expertise, ainsi que le temps nécessaire à chaque étape du processus épigraphique et archéologique pour parvenir à ses conclusions.

Les documents d'archives sont différents et parfois très surprenants. Ils montrent clairement comment Dressel a réussi à développer, avec l'étude des amphores, un champ de recherche entièrement nouveau dans lequel de nombreuses questions restent encore ouvertes aujourd'hui. Ils sont extrêmement précieux pour comprendre l'essence de la recherche fondamentale épigraphique à la fin du XIX^{e} s. À partir de ces sources documentaires, on peut ainsi

6 Voir *CIL* IV p. 173.

7 Dressel 1879c, tab. VII-VIII.

8 *CIL* IV p. 169 : *uasorum formae*.

9 Les 19 types d'amphores définis par Dressel en 1879 correspondent aux désignations canoniques des amphores selon la table des types de Dressel dans le volume CIL XV de la manière suivante: 1 = Dressel 18 ; 2 = Dressel 7 ; 3 = Dressel 8 ; 4 = Dressel 9 ; 5 = Dressel 11 ; 6 = Dressel 10 ; 7 = Dressel 26 ; 8 = Dressel 25 ; 9 = Dressel 19 ; 10 = Dressel 24 ; 11 = Dressel 20 ; 12 = Dressel 6 ; 13 = Dressel 2 ; 14 = Dressel 3 ; 15 = Dressel 21 ; 16 = Dressel 22 ; 17 = Dressel 4 ; 18 = Dressel 5 ; 19 = Dressel 1.

e-ISSN 2117-5624

déterminer quelles étaient les priorités de la recherche à l'époque, sur quelles observations elle s'est focalisé et quels types d'informations n'ont pas été inclus dans une publication. Les documents d'archives du *CIL*, qui n'ont jamais fait l'objet jusqu'à présent d'une exploitation systématique,[10] constituent donc une source de première importance dans laquelle il y a encore un grand nombre de découvertes à exploiter, même après plus de 150 ans.[11]

3 La méthode de travail de Dressel

Dès 1879, un an après la mise au jour des amphores découvertes dans le cadre des travaux de construction près des *castra praetoria*, Dressel décrit la façon dont il a procédé pour étudier les *tituli picti*: il effectue un premier examen et une transcription des *tituli* directement sur le chantier. Après avoir transporté les amphores dans les entrepôts de la ville, Dressel réalise un fac-similé de toutes les inscriptions en utilisant du « *talco* ». Il décrit cette entreprise comme très laborieuse en raison de la surface irrégulière des amphores et de la mauvaise conservation fréquente des restes d'écriture. Avec du temps, de la patience et quelques astuces pratiques non précisées, il réussit toutefois à déchiffrer la plupart des *tituli picti* qui étaient à peine lisibles.[12] Dans cette brève esquisse, la méthode de travail de Dressel et sa manipulation des artefacts apparaissent déjà de manière très vivante.

10 Jusqu'à présent, les archives du *CIL* sont consultées presque exclusivement pour des demandes de documentation concernant des inscriptions individuelles. Des questions structurelles, d'ordre général, n'ont pas encore été abordées avec ce vaste fonds.

11 Les documents d'archives, relatifs à l'étude d'Heinrich Dressel sur les *tituli picti* des amphores de Rome du *CIL* XV, ont pu être numérisés et indexés grâce à un financement dans le cadre du projet *Zielgerichtete Digitalisierungsförderung bei Kultureinrichtungen aus dem Netzwerk der Deutschen Digitalen Bibliothek*. *DDB-2021-033: Gelatinefolien und Zinkographen: Heinrich Dressels innovative Dokumentation und Publikation römischer Amphoren-Aufschriften im späten 19. Jh*. (13/04/2021-28/02/2022). De nombreuses personnes ont participé à ce projet à différents titres. Je remercie tout particulièrement mes deux collègues du *CIL*, Beate Zielke et Marcus Dohnicht, ainsi que les assistants étudiants et les stagiaires Desirée Brunsch, Sarah Krinner, Claudia Liersch, Jochen Lupprian, Katrin Naumann, Franziska Rauschenbach, Jakob Schöning, Niklas Speckner, Raphael Thun, Richard von Bremen, Clemens Wurzinger.

12 Dressel 1879a, 39: « Gli appunti scritti per mezzo di un pennello in rosso o in nero o in bianco, con lettere di paleografia assai svariata, furono da me in gran parte copiati poco dopo il loro ritrovamento ancora sul posto. Trasportate poi le anfore nei magazzini municipali, presi di tutte le iscrizioni un accurato fac-simile, lucidando la maggior parte per mezzo del talco, operazione resa spesse volte assai penosa a motivo del piano ineguale, su cui erano dipinte, ed a cagione del pessimo stato di conservazione, che di quelle scritture non fe' rimanere che un'ombra fuggente d'indistinte traccie. Tuttavia col tempo, con la pazienza e coll' aiuto di alcune manipolazioni suggerite dalla pratica, credo di essere giunto a deciferare anche gran parte di quelle, le quali in principio sembrarono impossibili a leggersi. »

e-ISSN 2117-5624

Dans la *praefatio* du volume *CIL* XV, Dressel décrit de manière encore plus détaillée comment s'est déroulée le relevé des inscriptions peintes sur les amphores du Monte Testaccio, les problèmes auxquels il a été confronté et la manière dont il a procédé sur le plan technique.[13] Dressel note qu'à la difficulté de lecture des *tituli* s'ajoute celle de leur documentation graphique dont la transcription demeure très exigeante. Avec de la patience et des efforts, il réussit cependant à concilier les deux, mais, reconnaît-il, au prix de nombreuses années de travail et d'une grande fatigue oculaire. En effet, seuls quelques *tituli picti* ont pu être lus au premier coup d'œil, tels qu'ils ont été exhumés. La plupart sont recouverts d'une gangue de terre durcie, ce qui implique une intervention à l'aide d'outils tels qu'une éponge et une petite lime. D'autres ne sont visibles qu'après avoir été humidifiés avec de l'eau ou de l'huile; d'autres encore ne peuvent pas être lus à la lumière du jour mais nécessitent une lumière rasante. Dans de nombreux cas, la transcription complète d'un *titulus* reste, pour lui, une hypothèse de lecture. Pour l'étape suivante du dessin, Dressel examine tout à l'aide d'une loupe et souligne la nécessité de mémoriser précisément le *ductus* et l'orthographe des lettres. Selon sa description, Dressel n'utilise pas de papier pour la documentation, car celui-ci n'est pas suffisamment transparent et parce que la surface rugueuse des amphores le rend impropre au dessin. Au lieu de cela, il utilise un matériau qu'il qualifie, dans le texte latin, aussi bien par le terme allemand *Gelatine* que par le terme italien *talco*. Le *talco* devait donc être une feuille de gélatine. Dans ce matériau, poursuit Dressel, il a gravé les contours des lettres des *tituli picti* à l'aide d'un outil pointu. Au moyen de photographies, il a ensuite fait transférer ces dessins sur des plaques de zinc, afin qu'ils puissent être imprimés en tant qu'images en même temps que le texte de l'édition. L'intégration des dessins dans les pages imprimées a nécessité des échelles de reproduction différentes. Dressel s'efforce toutefois d'obtenir la plus grande uniformité possible.

Il écrit explicitement qu'il aurait souhaité que l'ensemble des dessins qu'il avait réalisés soient imprimés dans le volume du *CIL*. Mais en raison de l'abondance de matériel, le nombre d'illustrations a été réduit aux inscriptions dont la lecture n'était pas claire ou qui ne pouvaient pas être retranscrites convenablement d'un point de vue typographique. En outre, un certain nombre de *tituli picti* ont été reproduits sous la forme de dessins en raison de leur paléographie particulière.[14]

13 *CIL* XV p. 560-5: *Tituli picti in amphoris in Monte Testaccio et in Emporio repertis*.

14 *CIL* XV p. 565: *Ad legendi difficultatem accessit in hoc inscriptionum genere etiam delineandi difficultas, quarum illa non sine diutino labore, haec non sine multa patientia potuit superari ; hanc libri partem opus esse annorum et oculorum meorum*

D'après les deux descriptions esquissées, les travaux de Dressel dans les années 1870 sur les *tituli* des amphores de Rome ne diffèrent guère des relevés actuels. Sa description de l'utilisation de feuilles de gélatine pour le tracé des *tituli picti* a suscité la curiosité pour les documents de ses travaux conservés dans les archives du *CIL* à Berlin.

4 Les documents d'archives relatifs aux travaux de Dressel dans les archives du CIL à Berlin

L'étude de Dressel sur les inscriptions peintes sur les amphores de Rome a été imprimée sous les numéros *CIL* XV 3636 à 4898 sur les feuilles d'impression 71 à 88 du *CIL* XV. Ces feuilles d'impression sont importantes car la documentation de Dressel est presque entièrement classée d'après elles. La raison de cette structure est qu'un volume du *CIL* n'a pas été imprimé en entier à un moment donné, mais a été réalisé successivement, en imprimant feuille par feuille. Dans le cas du volume *CIL* XV 2, 1, ce processus a pris 9 ans.[15]

partem consumpsisse meliorem spero intellecturos esse non eos tantum qui post me in amphorarum titulis legendis et delineanis elaborabunt. Perpauci sane tituli primo statim obtuto leguntur ; plurimi terra interdum durissima vel lapidea quasi crusta obducti variis artificiis, spongia inprimis et limula, parandi ut ita dicam erant ad legendum ; alii aliter tractandi erant, ut e. g. ii in quibus color in pulverem fere abiit quam cautissime aqua aspergendi oleove ungendi erant ; alii languida tantum et evanescentia litterarum vestigia exhibentes non plena solis luce legi potuerunt, sed tenui luce superne descendente ; multorum denique lectio continua paene coniectura erat reperienda. Neque tituli quorum lectio successit statim delineari potuerunt ; litterarum enim ductus ut omni ex parte fideliter redderentur spongia et limula iterum et saepius adhibendae erant et per uitrum convexum omnia acrioribus oculis aspicienda. In delineationibus faciendis non charta pellucida usus sum, quippe quae nec satis translucida nec idonea sit ad scribendum propter amphorarum superficiem scabram saepe et cauernosam, sed ea materia quam apud nos nomine non Germanico Gelatine dicunt, Itali talco appellant. In hac materia titulos acu scariphaui ita, ut litterarum formas lineis circumducerem. Imagines ita confectas arte photographica in laminas plumbi (Zink) transferendas curaui quae in contextu inseri et una cum reliquis imprimi possent. Hanc ob causam in delineationum modulis uariandum erat ; sed ne scripturae indoles nimia magnitudinis uarietate turbaretur, titulos qui spatii causa ad minorem modulum redigendi erant eodem, quoad fieri potuit, modulo minore exhibui. […] Utile sane fuisset, si omnia quae delineaui exempla hic potuissent exhiberi ; sed in tanta titulorum copia artioribus finibus me continui, et grato animo accipiendum, quod regiae Academiae liberalitate factum est ut praeter exempla, quorum lectionem non satis expediui uel quibus exprimendis ars typographica impar est, tituli litterarum forma notabiliores repraesentari potuerint fere omnes.

15 Les premières feuilles du volume ont été envoyées à l'imprimerie en 1891.

e-ISSN 2117-5624

4.1 Les dessins sur feuilles de gélatine

Dressel lui-même, dans une lettre adressée à la commission épigraphique du *Corpus Inscriptionum Latinarum* du 24 mars 1891, indique avoir réalisé plus de 2 000 fac-similés de *tituli picti*.[16] Dans les notices du *CIL* XV, on trouve la mention *delineavi* pour près de 1 100 des 1 263 numéros du *CIL* concernant ces inscriptions peintes. La mention *delineavi* indique clairement que l'auteur a réalisé lui-même un dessin pour l'inscription concernée. Les archives du *CIL* contiennent des dessins de *tituli picti* sur feuille de gélatine pour un total de 750 exemplaires. Comme les documents relatifs à six feuilles d'impression manquent, on peut supposer qu'il y avait autrefois environ 1 100 dessins réalisés de la main de Dressel. Mais la présence d'un dessin ne signifie pas nécessairement qu'il était imprimé dans le *CIL*. En effet, des 750 exemplaires disponibles, plus de la moitié, soit environ 390 exemplaires, n'ont pas été intégrés dans l'édition du *CIL*. Le *CIL* avait été conçu par Theodor Mommsen quasiment sans illustrations. Le contrat entre le *CIL*, en tant qu'entreprise de l'Académie prussienne des sciences, et la maison d'édition Georg Reimer a été conclu en ce sens: la fabrication de caractères spéciaux ou de dessins entraînait des frais supplémentaires qui devaient être payés séparément par l'Académie. Ces coûts devaient toutefois être réduits au maximum. Dans ce contexte, il fallait pour Dressel, comme pour tous les autres éditeurs des volumes du *CIL*,[17] faire une sélection des inscriptions qui devait être présentée avec des dessins. On a décidé d'illustrer surtout celles dont la lecture était incertaine. Le cas échéant, des exemples paléographiques ont également été imprimés en image. La valeur des illustrations, évidente et incontestée en archéologie, n'a pas été prise en compte. C'est pourquoi les archives du *CIL* à Berlin contiennent des dessins en série des inscriptions peintes sur des amphores qui, après Heinrich Dressel, n'ont plus été vues par personne.

Les feuilles de gélatine retrouvées dans les archives du *CIL* montrent que Dressel a gravé les *tituli picti* sur les feuilles, comme décrit dans la préface de l'édition du volume *CIL* XV, en dessinant leurs contours **[fig. 1]**. En conséquence, beaucoup d'entre eux ne sont souvent visibles qu'à contre-jour ou avec un éclairage approprié. Les dessins reproduits dans le *CIL* ont été colorés dans un deuxième temps avec un pigment noir, de sorte que les lignes semblent avoir été tracées au crayon noir **[fig. 2]**.

16 BBAW Archiv, PAW (1812-1945), II-VIII-114, Bl. 57-59.

17 Cela concerne aussi tout particulièrement la présentation des *tituli picti* et des *graffiti* des villes du Vésuve dans le volume *CIL* IV.

À la fin du XIX[e] s., la feuille de gélatine est un produit innovant, tout juste développée pour la production en série, utilisée dans de nombreux contextes, mais plus particulièrement pour l'emballage alimentaire. Evidemment, elle n'était pas conçue pour tracer des *tituli picti*, mais sa transparence, sa flexibilité et son épaisseur en faisaient un matériau idéal. Il faut mettre au crédit de la recherche épigraphique menée dans le cadre du *CIL* d'avoir pris connaissance des innovations techniques de l'époque et de les avoir utilisées à son profit.

4.2 Les dessins sur papier

Outre les dessins sur feuilles de gélatine, les archives du *CIL* contiennent 160 autres exemplaires sur papier **[fig. 3]**. Mais ce papier ne peut pas avoir été la première forme de documentation des inscriptions peintes en question. Comme l'écrit Dressel dans la préface de son édition, le papier ne se prête pas au calquage. De même, on peut supposer que les *tituli picti* dessinés sur papier ont été documentés initialement sur des feuilles de gélatine. Cette hypothèse se confirme dans le cas de 20 exemplaires, car il existe des dessins de ces inscriptions peintes sur les deux matériaux, papier et gélatine. Il n'est pas possible d'expliquer de manière plausible pourquoi on ne trouve qu'une documentation sur papier dans les archives du *CIL* pour les 140 exemplaires restants. Au total, plus d'un tiers des 160 dessins sur papier n'ont pas non plus été reproduits dans le volume *CIL* XV paru en 1899. Là aussi, les archives du *CIL* offrent donc un supplément d'information évident. Les dessins sur papier se concentrent sur les travaux de Dressel concernant les amphores des *horti* Torlonia. Les étapes de son travail sur les amphores de Rome apparaissent à travers les différentes formes de sa documentation.

4.3 Les enveloppes en papier pour les feuilles de gélatine avec des notes et des croquis

Il en va de même pour les travaux de Dressel sur les amphores avec des *tituli picti* provenant des fouilles menées près des *castra praetoria*. Ils ont donné lieu à la fabrication de 175 enveloppes constituées par une feuille en papier dont les bords sont rabattus sur trois de ses côtés, l'un dans le sens de la longueur et les deux autres dans le sens de la largeur. Elles servent d'une part à conserver les feuilles de gélatine avec lesquelles Dressel documente les inscriptions peintes, et offrent d'autre part un support pour des notes et des dessins. Les enveloppes portent différentes informations **[fig. 4]**. Sur la section repliée droite figure, généralement dans le coin supérieur et souvent en rouge,

le numéro du *titulus* comme il a été publié dans le *CIL*. La section supérieure repliée indique souvent au centre et au crayon de couleur rouge le numéro sous lequel l'inscription peinte avait été éditée pour la première fois dans le *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma* de 1879. Cette note n'a pas été écrite par Heinrich Dressel, mais provient d'une autre main. Un autre numéro allant jusqu'à trois chiffres, généralement noté en noir sur la couverture supérieure ou droite, est un comptage interne et provisoire utilisé par Dressel dans le cadre de son enregistrement des découvertes.[18] Les indications concernant le lieu de découverte de l'amphore et sa forme sont également répétées sur la partie supérieure, mais aussi souvent dans le champ encadré par les parties repliées. En particulier, ces dénominations de formes montrent que les enveloppes ont été réalisées dans le cadre des travaux de Dressel pour l'édition des *tituli* provenant des fossés urbains républicains comblés près des *castra praetoria* de 1879 : les désignations sont en effet les numéros de type utilisés dans cette publication et esquissés ci-dessus, et non pas encore les désignations canoniques à partir de 1899, conformément à la table des formes d'amphores reproduite dans le volume *CIL* XV.[19] Puis, viennent les caractérisations, qui concernent généralement la couleur des inscriptions et de leur fond, parfois aussi celle de l'amphore elle-même. Souvent l'enveloppe présente également un croquis de l'amphore, indiquant la position du *titulus* et éventuellement d'autres caractéristiques épigraphiques. Les dessins sont d'une telle qualité qu'ils permettent de déterminer sans mal le type d'amphore. Ils donnent en outre une idée de la préservation des inscriptions, qui n'est pas du tout décrite dans l'édition des *tituli picti* dans le *CIL*. Là aussi, les informations concernant la conservation des objets, importantes sur le plan archéologique, ont été éliminées à dessein lors du processus d'impression. Dressel a dessiné les éventuels timbres ou les *graffiti* supplémentaires séparément sur les enveloppes. En ce qui concerne les timbres, il s'agit de leur seule reproduction individuelle; dans le *CIL*, ils sont regroupés par type et publiés uniquement sous forme de caractères d'imprimerie.

4.4 Les *CIL-Scheden*

Les *CIL-Scheden,* les documents servant directement de dessin modèle pour l'impression des inscriptions dans le *CIL*, sont conservées, à l'exception des feuilles d'impression 83, 85 et 86, presque sans lacunes pour les *tituli picti*. Il s'agit de fiches de la taille d'une carte

18 Les chiffres vont presque systématiquement de 1 à 154, sans aucune lacune.

19 Voir note 7.

postale environ, qui sont en général écrites au recto en format paysage. Les *Scheden* contiennent toutes les informations destinées à la publication. La mise en page se reflète également déjà sur les fiches. Dans l'idéal, les fiches et l'édition sont identiques.

Mais la comparaison montre clairement que les modifications et les corrections sont courantes après la création des *Scheden* **[fig. 5]**. En dehors des renvois ajoutés ou de l'ajout d'autres inscriptions sous un même numéro, on ne trouve que peu d'ajouts thématiques. En revanche, il y a de nombreuses coupures dans les commentaires ainsi que des résumés dans la manière dont les inscriptions sont présentées sur les amphores à huile du sud de l'Espagne.[20] Lorsqu'une seule partie de formulaire a été conservée – par exemple la mention de contrôle δ de plusieurs lignes placées en biais sous l'anse –, la liste complète de toutes les autres parties du *titulus* perdues, sous la forme « α *desideratur* », « β *desideratur* », « γ *desideratur* », « ε *desideratur* », prévue par Dressel, a été supprimée et la restitution du *titulus* a été réduite à « *superest tantum* δ ».

Les changements de tri sont également révélateurs, comme c'est le cas pour les *Scheden*, qui présentent plus d'un numéro *CIL* dans le coin supérieur droit. Ce ne sont pas tant les décalages de quelques numéros que l'on observe régulièrement qui sont particulièrement révélateurs. Ce qui est plus intéressant, ce sont les sauts de plusieurs dizaines, voire de plusieurs centaines de numéros.[21] Les cas concernés illustrent les critères de tri initiaux et en même temps leur transgression pas toujours compréhensible : Dressel classe les *tituli picti* sur les amphores à huile du sud de l'Espagne en premier lieu selon le *nomen gentile* du transporteur de marchandises mentionné dans la partie β du formulaire. À la fin de cette suite alphabétique, on trouve des inscriptions peintes qui mentionnent à l'endroit concerné le *fiscus patrimonii* des provinces de Bétique ou de Tarraconaise. Viennent ensuite, à partir de *CIL* XV 4143, les *tituli picti* dont seule la mention de contrôle δ a été conservée. Leur critère de tri correspond à la chronologie des dates consulaires indiquées dans cette partie de l'inscription. À la fin, le numéro *CIL* XV 4491 regroupe les *tituli* dans lesquels il ne reste qu'un seul des chiffres donnés dans les parties de formulaire α ou γ. L'ordre esquissé est rompu à plusieurs reprises dans l'édition. Les cas concernés, tels qu'ils apparaissent dans les *Scheden* renumérotées, ne peuvent toutefois pas toujours être compris de manière convaincante: la fiche du *CIL* XV 3713

20 La question de savoir qui a procédé à ces suppressions et à ces contractions ou qui les a autorisées reste ouverte. Il n'est pas non plus possible de répondre à la question de savoir s'il y a eu plusieurs passages de correction.

21 Par exemple : 3713 (était 4306), 3871 (était 4212), 3957 (était 4316), 4239 (était 4166), 4258 (était 4220), 4387 (était 4464), 4407 (était 4473), 4464 (était 4418), 4465 (était 3840 et 3853), 4467 (était 4436 et 4438), 4485 (était 4425).

e-ISSN 2117-5624

[fig. 6], par exemple, était autrefois prévue comme *CIL* XV 4306. Une partie de la mention de contrôle δ a été conservée, dont l'indication consulaire – *Commodo et [Laterano co(n)s(ulibus)]* – date l'amphore de l'année 154 apr. J.-C. Dans ce contexte, l'inscription peinte faisait donc parfaitement partie d'un groupe plus vaste de *tituli picti* présentant les mêmes caractéristiques: des mentions δ avec des mentions de consuls pour l'année concernée.[22] La raison de son reclassement parmi les inscriptions mentionnant un *L(ucius) Antonius Iucundus* dans la fonction de transporteur de marchandises[23] reste peu claire. Ce n'est que dans *CIL* XV 3711 que ce nom est associé aux consuls Commode et Lateranus. En revanche, ces mêmes consuls apparaissent avec une série d'autres transporteurs de marchandises, de sorte que le *titulus* en question aurait pu y être rattaché.[24] La numérotation manuscrite des *Scheden* montre en outre que seul le *titulus* δ des consuls Commode et Lateranus, édité sous *CIL* XV 3713, a été déplacé, alors que cela n'a pas été fait pour de nombreux autres *tituli* identiques en ce qui concerne leur conservation et leur contenu.

En comparant les fiches avec les enveloppes en papier décrites précédemment ainsi qu'avec l'édition finale dans le volume *CIL* XV, on voit clairement ce qu'il est advenu des notes et des dessins de Dressel au cours du processus menant à l'impression du volume. Toutes les descriptions détaillées de l'amphore, qui allaient au-delà de la définition de son type, ont été supprimées **[fig. 7]**. Dans les cas où plusieurs *tituli picti* ont été regroupés sous un même numéro du *CIL*, on a procédé à une désindividualisation des inscriptions et des amphores sur lesquelles elles étaient notées. Certes, au début de chaque notice, les éventuels numéros d'inventaire étaient listés par ordre alphabétique et numérique, mais il n'était plus possible de les attribuer aux différentes amphores sur la base de l'édition.

En outre, les *Scheden* mettent en évidence les compétences qui existaient dans le secteur de l'imprimerie au XIX^{e} s. Les typographes ne devaient donc pas seulement savoir lire les différentes écritures, mais ils devaient également connaitre le sujet. Ils devaient donc

22 *CIL* XV 4294-4338.

23 *CIL* XV 3711, 3714, 3715.

24 *Lucius Aelius Optatus CIL* XV 3693 ; *Lucius Aemilius Alt[- - -] CIL* XV 3695 ; *Marcus Attius Taurus CIL* XV 3743 ; *Decimus Caecilius Calliphitus CIL* XV 3752 ; *Caecilii Euelpistus et Daphnus CIL* XV 3758 ; *Decimi Cecilii Hospitalis et Maternus CIL* XV 3769-3771. 3773-3775 ; *Cassii CIL* XV 3807. 3808 ; *Marci Claudii Seneciones CIL* XV 3815; *Caius Consius Hermeros CIL* XV 3825 ; *Sextus Fadius Secundus CIL* XV 3866-3868; *Caius Iulius Alfius Theseus CIL* XV 3883. 3884 ; *Lucius Iulius Firmus CIL* XV 3894 ; *Titus Lituccius Sabinus CIL* XV 3937 ; *Lucius Marius Phoebus et Vibii Viator et Restitutus CIL* XV 3954. 3955 ; *Lucius Memmius [- - -]mid[- - -]no CIL* XV 3970 ; *Lucius Ocratius Saturninus et Cassii Apolaustus et Art(- - -) CIL* XV 3973 ; *Caius Valerius Alexander CIL* XV 4006-4009 ; *Duo Valerii Paterni et Valeriani CIL* XV 4025 ; *Verrii CIL* XV 4040. 4041 ; *Vinisii Sereni et Vinisanus CIL* XV 4052 ; *[- - -] Melissus et Pereg(- - -) CIL* XV 4078. 4079.

e-ISSN 2117-5624

appréhender le latin, pénétrer le contenu de la matière et comprendre les multiples corrections dont nous venons de parler. On constate ainsi que lorsqu'un élément avait été oublié sur les *Scheden*, par exemple le manque d'une parenthèse, les typographes y remédiaient.

4.5 Les zincographes

Il existe un peu plus de 600 zincographes pour les inscriptions peintes sur les amphores représentées dans le *CIL* XV. Il s'agit des plaques de zinc gravées constituant une forme imprimée en relief, comme celles utilisées depuis le XIX^e^ s. pour les illustrations dans l'imprimerie. Les plaques étaient munies d'une couche photosensible, puis ce qui devait être imprimé était transféré en miroir à l'aide d'une photographie. Lors de la gravure, les parties exposées ont été conservées. Les parties qui ne devaient pas apparaître dans l'impression ont été éliminées à l'aide d'acide nitrique dilué.[25] Les plaques de zinc ont ensuite été fixées sur des bois d'une épaisseur égale de 2,0 cm, nécessaire pour l'impression. Des clous en zinc, généralement placés le long des bords de la plaque métallique, servaient à la fixation. La surface des plaques de zinc présente régulièrement la patine bleu-gris typique, souvent légèrement tachée, du carbonate de zinc **[fig. 8]**, qui protège le métal contre la corrosion de manière naturelle. Néanmoins, certains exemplaires présentent des traces de rouille blanche prononcées, tant au niveau des têtes de clous que, surtout, des contours des lettres en relief **[fig. 9]**. Cette dégradation du matériau, due à une exposition à l'humidité, était déjà connue des zincographes à la fin du XIX^e^ s.[26]

Des bois durs locaux et importés ont été utilisés pour le montage des plaques de zinc, notamment le buis, le cerisier, le teck et l'acajou.[27] Les bois sont découpés de manière rectangulaire aux dimensions maximales des plaques de zinc, de sorte qu'ils puissent être ajustés correctement dans chaque page pour l'impression. Les bois présentent des découpes plus grandes lorsqu'un texte imprimé se trouve à l'endroit concerné. En outre, on observe à plusieurs reprises sur l'une des quatre pages du zincographe et à différents endroits des entailles de taille standardisée d'environ 0,5 × 0,4 cm **[fig. 10]**. En

25 Concernant le procédé en général, voir Weickert 1938 ; en particulier pour les zincographes, voir Seemann 1894, 85-8 ; Gruber 1922.

26 Bolas 1887.

27 Pour la classification d'une sélection de bois, je remercie Frank Michael, Markranstädter Werkstätten et Udo Vogel, Bau- und Möbeltischlerei Roland Thier e.K., Leipzig.

comparant avec l'édition, on constate que l'indication de l'échelle de reproduction a été insérée à ces endroits.

Les zincographes ont été plus ou moins régulièrement annotés par différentes mains au verso, ou sur une ou plusieurs des quatre faces latérales du bois, mais parfois aussi sur la partie non imprimée et gravée des plaques de zinc. On y trouve, à des fréquences variables, le numéro de l'édition dans le *CIL*, ainsi que le numéro de la feuille d'impression pour laquelle le zincographe en question a été réalisé et le numéro d'inventaire de l'amphore dans les collections de Rome étudiées par Dressel **[fig. 11]**. À la place du numéro d'inventaire, on trouve fréquemment, surtout pour les amphores du Monte Testaccio, une abréviation permettant d'identifier le lieu de découverte plus précis. Les indications servaient en premier lieu à identifier les zincographes dans le processus d'impression, puis à les retrouver de manière ciblée au cas où la feuille d'impression devait être à nouveau composée, que ce soit pour des mesures correctives ultérieures ou pour une nouvelle édition.

4.6 Les épreuves de zincographes

Dans la documentation des *tituli picti* sur les amphores de Rome, on observe une particularité. Pour les exemplaires reproduits dans le volume, les premières épreuves des zincographes ont été régulièrement conservées et collées sur la *CIL-Schede* concernée.[28] Les épreuves présentent de vastes instructions de correction pour l'entreprise exécutante. Elles proviennent manifestement de la main d'Heinrich Dressel lui-même. On trouve souvent des commentaires tels que « nettoyer », lorsque les traits du dessin ne sont pas nets mais s'effilochent, « atténuer », lorsque les traits semblent trop gras ou « ouvrir », lorsque les contours des lettres sont trop proches les uns des autres **[fig. 12]**. On peut également lire « fermer », lorsque les lignes qui entourent une lettre ne se rejoignent pas correctement, « plus clair », lorsque les traits sont trop faibles, ou encore « voir l'original » qui renvoie directement au modèle. Lorsqu'il manquait quelque chose dans l'image imprimée, les corrections ont nécessité une nouvelle fabrication de ces zincographes. Cela concernait entre un zincographe sur trois et un sur deux environ, avec lesquels les *tituli* sur les amphores romaines éditées au *CIL* XV ont été réalisées. Comme le montrent les corrections, Dressel a comparé de manière extrêmement méticuleuse et systématique les épreuves avec sa documentation, c'est-à-dire ses dessins des *tituli picti* en gélatine.

28 Jusqu'à présent, il n'y a pas d'observations de ce type dans les 600 000 *Scheden* estimées dans les archives du *CIL*.

e-ISSN 2117-5624

5 Connaissance collectée, éditée et restante

L'édition des *tituli picti* sur les amphores de Rome, effectuée par Heinrich Dressel, représente un exemple de travail épigraphique au XIX^e^ s. Les documents d'archives conservés dans les archives du *CIL* à Berlin donnent une bonne idée de la manière dont le matériel était relevé et édité au début de la recherche fondamentale en épigraphie et en archéologie. Il est évident qu'à la fin du XIX^e^ s., les informations collectées – sous forme de descriptions et surtout de dessins – étaient bien plus nombreuses que celles qui ont été publiées. Ce surplus de connaissances contenu dans les documents concerne principalement la perspective matérielle et archéologique des inscriptions. Cette perspective s'exprime de manière exemplaire dans les dessins et les descriptions des amphores d'Heinrich Dressel, mais peut également être observée dans les archives du *CIL* pour tous les autres domaines de l'épigraphie latine. Pour les générations futures, il reste donc beaucoup de découvertes à faire dans ce que nous ont laissé les anciens.

Abréviations

BBAW : Berlin-Brandenburgische Akademie der Wissenschaften
CIL : *Corpus Inscriptionum Latinarum*
DDB : Deutsche Digitale Bibliothek
PAW : Preußische Akademie der Wissenschaften
StBB : Staatsbibliothek Berlin

Illustrations

Tous les documents d'archives reproduits se trouvent au centre de recherche du *Corpus Inscriptionum Latinarum* à l'Académie des sciences de Berlin-Brandebourg. Les photographies ont été prises en mai 2021 par « Die Kulturgutscanner, eine Marke der MIK-Center GmbH, Berlin ». Toutes les illustrations appartiennent au domaine public.

e-ISSN 2117-5624

Bibliographie

Aguilera Martín, A. (2002). *El Monte Testaccio y la llanura subaventina. Topografía extra portam Trigeminam*. Roma. Serie Arqueológica 6.

Blech, M. (1980). « Heinrich Dressel ». Martínez, J.-M. (dir.), *Produccion y comercio M. Blech, del aceite en la antigüedad. Primer congreso internacional*. Madrid, 13-18.

Bolas, T. (1887). « Die Conservirung der Zinkographie-Blöcke ». *Jahrbuch für Photographie und Reproduktionstechnik*, 1, 163. https://doi.org/10.11588/diglit.42281.

Dressel, H. (1878). « Ricerche sul Monte Testaccio ». *Annali dell'istituto di corrispondenza archeologica*, 15, 118-92. https://www.digitale-sammlungen.de/view/bsb113690.

Dressel, H. (1879a). « Di un grande deposito di anfore rinvenuto nel nuovo quartiere del castro pretorio ». *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma*, 7, 36-64. https://doi.org/10.11588/diglit.13207.5.

Dressel, H. (1879b). « Di un grande deposito di anfore rinvenuto nel nuovo quartiere del castro pretorio (continuazione) ». *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma*, 7, 65-112. https://doi.org/10.11588/diglit.13207.7.

Dressel, H. (1879c). « Di un grande deposito di anfore rinvenuto nel nuovo quartiere del castro pretorio (continuazione e fine) ». *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma*, 7, 143-96. https://doi.org/10.11588/diglit.13207.12.

Ehmig, U. (2022). *Heinrich Dressels Edition der Amphoren-Aufschriften aus Rom in* CIL *XV. Wie Wissen entsteht: von der Gelatine ins Buch*. Berlin. Auctarium. Series Nova 6.

Gruber, A. (1922). *Zink-Klischees. Leichtfaßliche Anleitung zur Selbstherstellung von druckfertigen Zink-Klischees. Mit einem Anhang : Photozinkograhie, Linoleum- und Farbendruck*. Ravensburg, 1922. Spiel und Arbeit 35.

Regling, K. (1922). « Heinrich Dressel ». *Zeitschrift für Numismatik*, 33, 1-18.

Remesal Rodríguez, J. (2009). « Dressel, Heinrich ». Real Academia de la Historia (dir.), *Diccionario Biográfico Español XVI Díaz - Echeverz Eito*. Madrid, 611-13. http://dbe.rah.es/biografias/18269/heinrich-dressel.

Seemann, T. (1894). *Lehrbuch der vervielfältigenden Künste im Umriß. Kurze geschichtliche Entwicklung und Technik des Holzschnitts, der Kupferstechkunst, des Zink- und Stahlstichs, der Lithographie, der Heliogravüre, Photogravüre, des Lichtdrucks und der Zinkographie*. Dresden.

Weickert, W. (1938). *Die Klischee-Herstellung. Eine Arbeitsanleitung für sämtliche Klischeearbeiten*. Berlin.

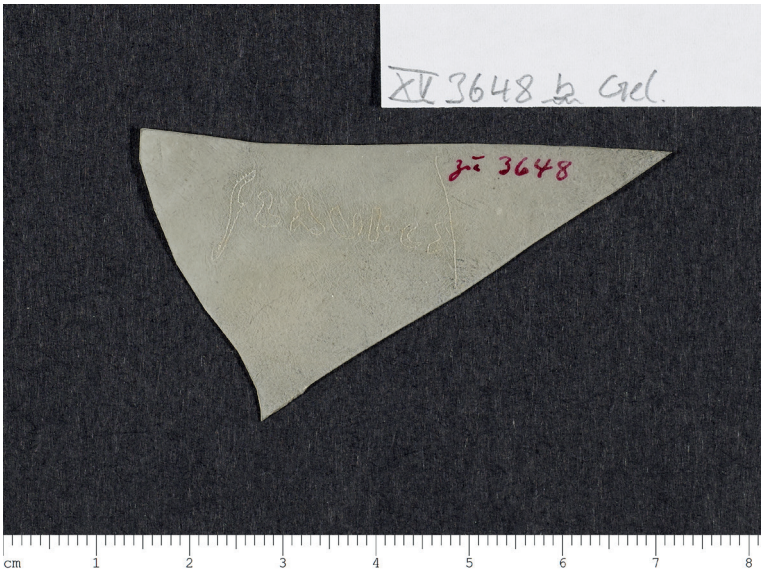

Fig. 1 Feuille de gélatine avec gravure du *titulus* mentionné dans le commentaire du *CIL* XV 3648

La feuille de gélatine montre la méthode de Dressel pour documenter sous forme de dessin les *tituli picti*, comme il l'a décrit dans la *praefatio* de l'édition des inscriptions peintes sur les amphores en *CIL* XV. Les contours des lettres et du séparateur de mots sont gravés dans la feuille de gélatine, ainsi que le bord de la cassure de l'amphore. Le *titulus* se lit *Flavi Ca[- - -]* et constitue le début de la mention de contrôle en formulaire δ sur une amphore à huile du sud de l'Espagne. L'inscription peinte est réalisée dans une cursive très claire. Avec la mention « *zu 3648* », Dressel indique en rouge qu'il comprend le fragment grâce à une analogie avec une inscription peinte qui a été conservée dans son intégralité et publiée sous le *CIL* XV 3648 **[fig. 2]**.

e-ISSN 2117-5624

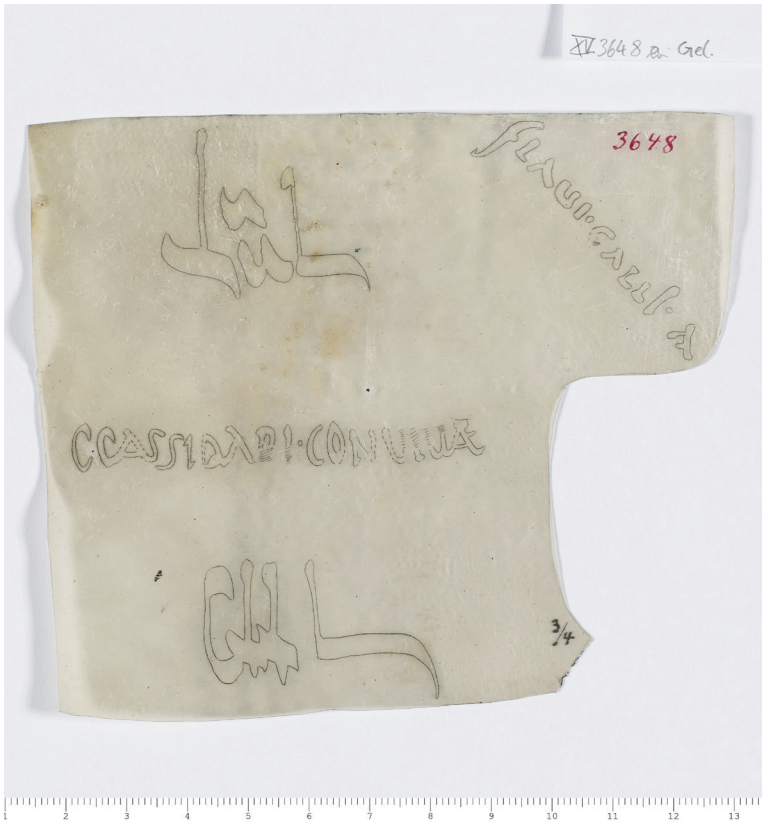

Fig. 2 Feuille de gélatine avec dessin du *titulus* édité sous le *CIL* XV 3648

La feuille de gélatine est exemplaire pour les inscriptions peintes dont les dessins ont été imprimés dans le *CIL* et qui ont donc été colorés avec un pigment noir. Le *titulus* se trouve sur une amphore à huile du sud de l'Espagne et se lit dans les trois lignes α-γ et la partie formulaire inclinée δ *LII s(emis)* | *C(ai) Cassidari Convivae* | *CII s(emis)* | *Flavi Galli a(rca?)*. L'amphore pèse donc 52 ½ livres, soit environ 17 kg, et l'huile qu'elle contient 102 ½ livres, soit environ 34 kg. La découverte provient des fouilles proches des *castra praetoria* et transmet l'un des premiers *tituli* complets sur cette forme d'amphore. Selon l'inscription peinte, c'est un certain Gaius Cassidarius Conviva qui était responsable du transport de l'amphore. La mention de contrôle en δ indique un Flavius Gallus. Les parties du formulaire β et δ sont écrites dans une cursive très nette, les chiffres en α et γ dans une écriture qu'Emil Hübner a qualifiée en 1899 comme étant des « *cifras españolas* ». Sur la feuille de gélatine, Dressel indique en rouge le numéro d'édition « 3648 ».

e-ISSN 2117-5624

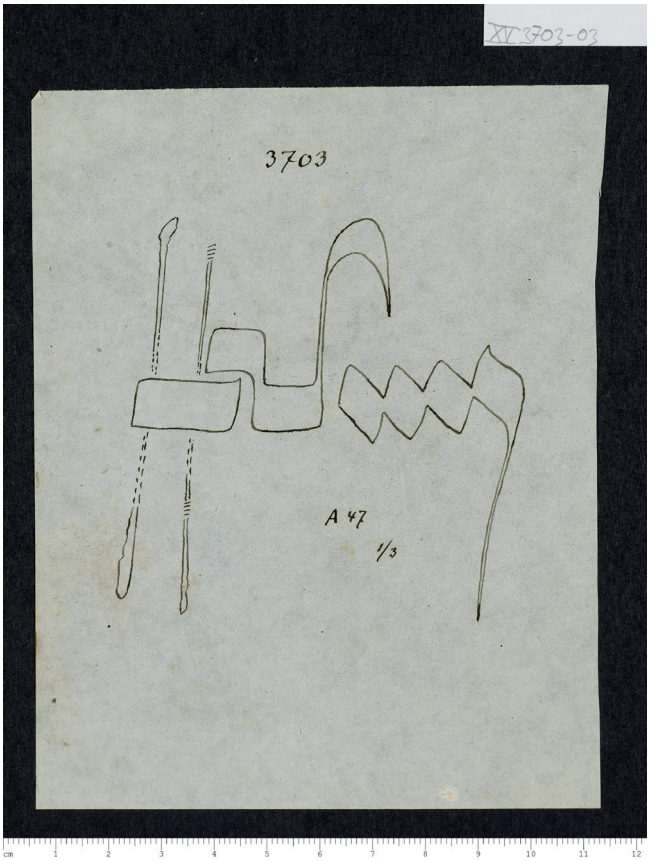

Fig. 3 Papier avec dessin du *titulus* édité sous le *CIL* XV 3703 α

Comme sur les feuilles de gélatine, Dressel réalise également sur papier les dessins du contour des *tituli picti*. Le document indique le formulaire α sur une amphore à huile du sud de l'Espagne, c'est-à-dire le poids de ce conteneur. Le chiffre se lit *XXCVIII s(emis)*; l'amphore pèse ainsi 88 ½ livres, soit 29 kg. Au-dessus du dessin, Dressel note le numéro d'édition « 3703 », en dessous le numéro d'inventaire « A 47 » de l'amphore dans le dépôt de trouvailles à Rome appelé *repos(itum) urb(is)*. L'échelle de reproduction est également indiquée: pour l'impression, le dessin est réduit à un tiers de sa taille originale.

e-ISSN 2117-5624

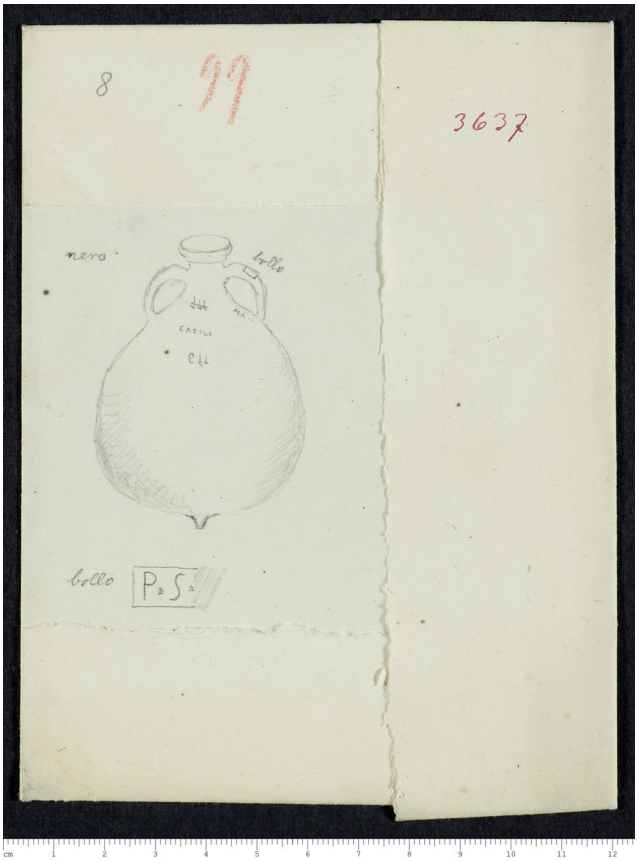

Fig. 4 Enveloppe en papier fermée pour le *CIL* XV 3637

La feuille a été très largement rabattue en haut, en bas et à droite. A droite, Dressel indique en rouge le numéro d'édition « 3637 ». En haut, il note à gauche « 8 », il s'agit d'un comptage interne des *tituli* sur les amphores des fouilles près des *castra praetoria*. Un peu à droite, une autre main a inscrit « 99 » au crayon rouge. Dressel avait édité l'inscription peinte pour la première fois dans le *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma*, 7, 1879 à la page 155 sous le numéro 99. Dans le champ entouré par les plis, Dressel dessine l'amphore avec son *titulus* et un cachet sur l'anse. D'après le croquis, il s'agit d'une amphore à huile complète de forme Dressel 20. À gauche du croquis, Dressel note « *nero* », décrivant la couleur du *titulus*. Sur l'une des deux anses, il dessine un champ de timbre et note au-dessus « *bollo* ». Également accompagné de « *bollo* », Dressel donne séparément sous l'amphore un fac-similé de ce timbre, qu'il a attribué au type *CIL* XV 3143 *b*.

e-ISSN 2117-5624

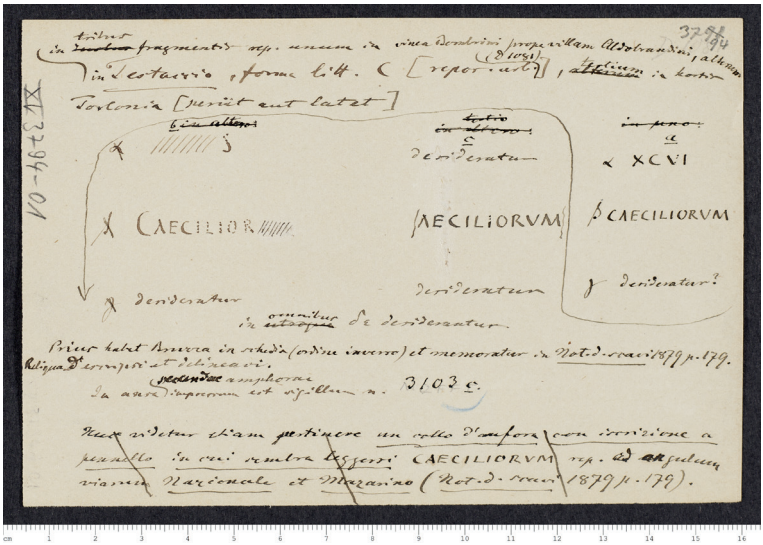

Fig. 5 *Schede* concernant *CIL* XV 3794

La fiche constitue le dessin modèle pour le numéro *CIL* XV 3794 et correspond à l'édition selon les corrections apportées. Dressel ajoute à la fin de la *Schede* : *Huc videtur etiam pertinere un collo d'anfora con iscrizione a pennello in cui sembra leggersi CAECILIORVM rep. ad angulum viam Nazionale et Mazarino (Not. d. scavi 1879 p. 179).* Le commentaire a été supprimé sans être remplacé et n'a pas été joint à l'un des autres *tituli* sur les amphores à huile du sud de l'Espagne qui mentionnent *Caeciliorum* dans le formulaire β. Il est probable que la mention de cette autre amphore ait été supprimée, car l'inscription peinte n'avait pas été autopsiée par Dressel.

e-ISSN 2117-5624

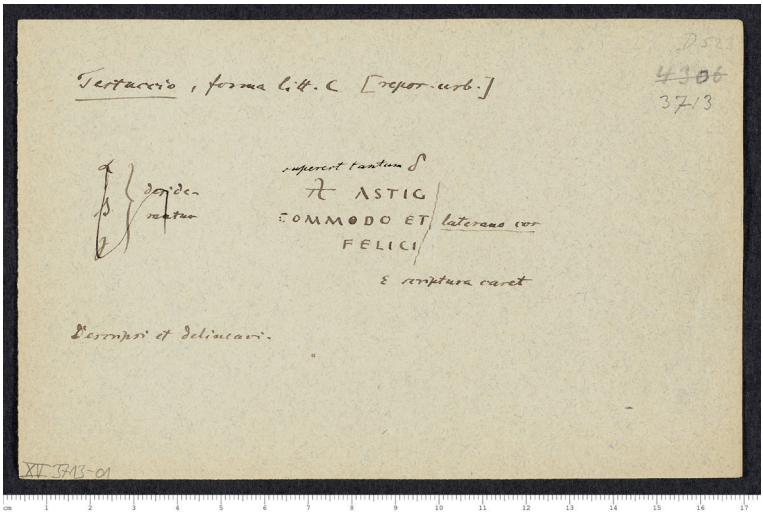

Fig. 6 *Schede* concernant *CIL* XV 3713

La fiche renumérotée (voir les remarques dans le texte) montre que les indications sont réduites lorsque tous les formulaires sont manquants sauf un.

e-ISSN 2117-5624

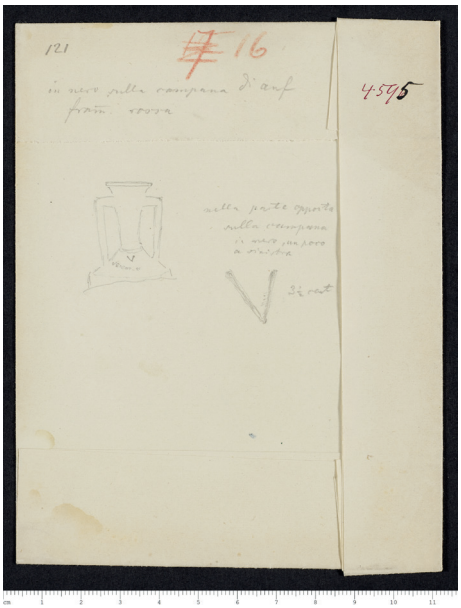

Fig. 7.a Enveloppe en papier fermée pour *CIL* XV 4595

A droite se trouve le numéro d'édition marqué en rouge par Dressel. Il s'agit à l'origine de « 4596 », le dernier chiffre ayant été corrigé en noir pour devenir un 5. Le « 121 » écrit au crayon à gauche sur la partie supérieure correspond au comptage interne de Dressel des *tituli* sur les amphores des fouilles près des *castra praetoria*. Une autre main a noté à droite, au crayon rouge, « 17 », puis l'a barré et corrigé en « 16 ». L'inscription a été éditée par Dressel dans le *Bullettino della Commissione Archeologica Comunale di Roma* 7, 1879, à la page 59, sous le numéro 16. Toujours sur la partie supérieure, deux lignes décrivent brièvement le *titulus* et l'amphore: *in nero sulla campana di anf(ora)* | *framm(ento) rossa*. L'inscription peinte est inscrite en noir sur l'épaule d'un fragment d'amphore de couleur rouge. Dans le champ entouré par les plis, Dressel a dessiné la pièce, y compris le *titulus*. Le croquis montre qu'il s'agit de la partie supérieure d'une amphore à vin de forme Dressel 2-4, brisée juste en dessous de son épaule. Le *titulus* sur deux lignes est lu par Dressel *v(inum)* | *veientani*; l'amphore contient donc du vin de la région de Veii, qui selon Mart. I 103 et III 49, comme le cite Dressel dans le commentaire, ne compte pas vraiment parmi les variétés les plus appréciées du point de vue qualitatif. Outre le croquis, Dressel note un autre *titulus* placé de l'autre côté du col de l'amphore et le décrit en quatre lignes: *nella parte opposta* | *sulla campana* | *in nero, un poco* | *a sinistra*. Il est suivi d'un dessin et d'une indication de taille: *3 ½ cent*.

e-ISSN 2117-5624

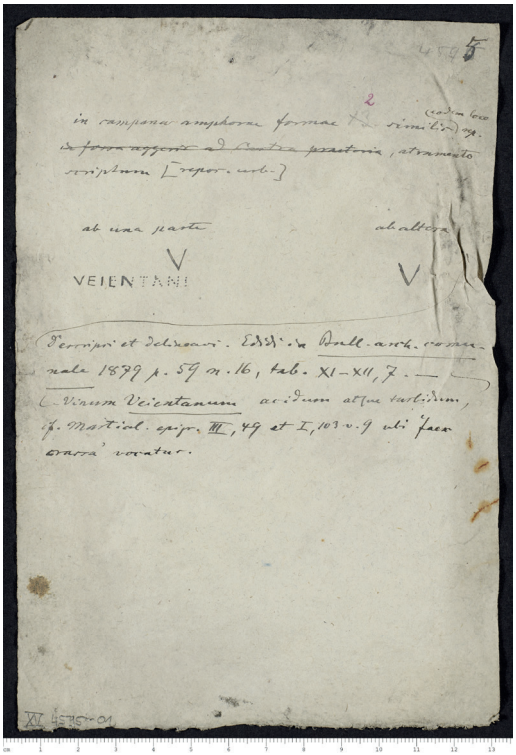

Fig. 7.b *Schede* concernant *CIL* XV 4595

La fiche du *CIL* XV 4595 est conforme à l'édition du *CIL*, à l'exception de la mention du lieu de découverte, où *rep. in fossa aggeris ad Castra praetoria* est remplacé par *eodem loco rep.* Les informations ont été générées à partir des notes figurant sur l'enveloppe en papier, illustrée par la figure 7b. L'exemple montre que toutes les informations relatives à l'amphore qui allaient au-delà de la désignation de sa forme, ont été supprimées pour l'impression. On apprend, certes, que l'inscription *v(inum) Veientanum* se trouve sur l'épaule du récipient, mais pas que l'amphore est cassée sous celui-ci et qu'elle est de couleur rouge. La position de la deuxième inscription peinte sur le côté opposé du récipient, décrite plus en détail par Dressel, n'est pas non plus mentionnée dans l'édition du *CIL*. Il en va de même pour l'indication de sa taille.

e-ISSN 2117-5624

Fig. 8 Zincographe relatif à *CIL* XV 4190 δ

Le zincographe atteste de la mention de contrôle fragmentaire sur une amphore à huile du sud de l'Espagne. La première ligne, qui précise *Orfito et Pris[co co(n)s(ulibus)]*, permet de dater l'amphore de l'année 149 apr. J.-C. La deuxième ligne donne un nom, *Gallionis*, et la troisième ligne indique le poids net de l'huile versée dans l'amphore: 215 ½ livres, soit 70,5 kg. La surface de la plaque de zinc présente une patine au carbonate de zinc légèrement luisante, caractéristique du matériau lorsqu'il est bien conservé.

Fig. 9 Zincographe relatif à *CIL* XV 4030 δ

Le zincographe présente la mention de contrôle en formulaire δ sur une amphore à huile du sud de l'Espagne, dont on ne peut lire que les restes. À la fin de la première ligne, le poids net de l'huile, dont il reste la mention *CCI,* est indiqué. Sur la deuxième ligne, Dressel a lu, entre autres, la combinaison de noms *Fort(unati) Trophim(us)*, suivie à la fin de la datation obligatoire. Par la mention *Or[fit]o et Prisco co(n)s(ulibus),* l'inscription est datée de l'année 149 apr. J.-C. Le zincographe montre une surface altérée par la rouille blanche. Elle est surtout visible sur les huit têtes de clous.

e-ISSN 2117-5624

Fig. 10 Zincographe relatif à *CIL* XV 4353 δ

Outre les restes de l'indication de la tare dans le formulaire α, c'est surtout la mention peinte de contrôle en δ qui a été conservée sur une amphore à huile du sud de l'Espagne. À la fin de la première ligne, *CCII s(emis)* indique le poids net de l'huile versée dans l'amphore: 202 ½ livres, soit près de 66,5 kg. Sur la deuxième ligne, Dressel lit la suite de noms *Iuni Festi Rhenus*. Rhenus est donc l'esclave d'un Iunius Festus. En dessous suit l'indication des consuls qui date le *titulus* de l'année 161 apr. J.-C. L'échelle – ⅔ – a été placée sur le bord droit du *titulus*, en dessous de la partie supérieure du *s* de *co(n)s(ulibus)*, longuement étirée vers la droite. La découpe nécessaire à cet effet ne concerne pas seulement le bois du zincographe. Un morceau de la plaque de zinc et le clou qui la fixe sur le bois ont également été découpés. La plaque de zinc porte l'inscription « D 339 » en rouge. Elle désigne le numéro d'inventaire de l'amphore dans le *repositum urbis* et a servi à identifier le zincographe.

e-ISSN 2117-5624

Fig. 11a

Fig. 11b

Fig. 11c

e-ISSN 2117-5624

Fig. 11d

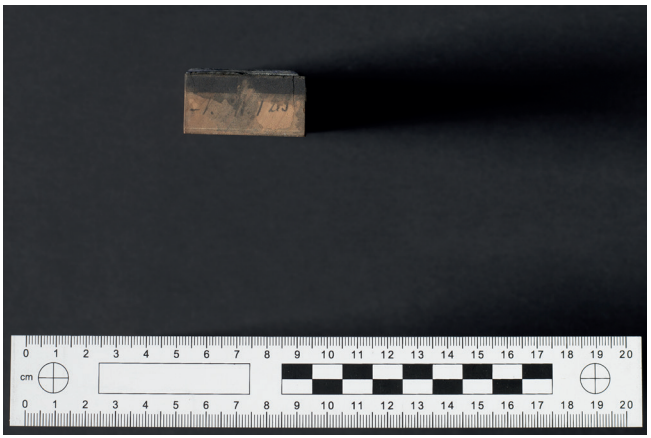

Fig. 11e

Figures 11a-e Zincographe relatif à *CIL* XV 4108 δ

Le zincographe présente en trois lignes la mention de contrôle fragmentaire dans le formulaire δ sur une amphore à huile du sud de l'Espagne. L'amphore est datée de l'année 218 apr. J.-C. par l'indication des consuls **[fig. 11a]**. Le zincographe porte plusieurs annotations: au verso **[fig. 11b]** est inscrit le numéro « XV 4108 » sous lequel l'inscription peinte a été éditée dans le *CIL*. Sur l'un des longs côtés étroits **[fig. 11c]**, le numéro de la feuille d'impression « XV, 77 » du zincographe est noté. Sur le second long côté, le numéro d'inventaire de l'amphore dans le *repositum urbis* est indiqué **[fig. 11d]**. La même note « N.W. 123 » se trouve sur l'un des deux côtés courts **[fig. 11e]**. Les côtés du profil du zincographe montrent l'encre d'impression qui a pénétré dans le bois. Sur la face supérieure de la plaque de zinc, on peut également voir l'encre d'impression.

e-ISSN 2117-5624

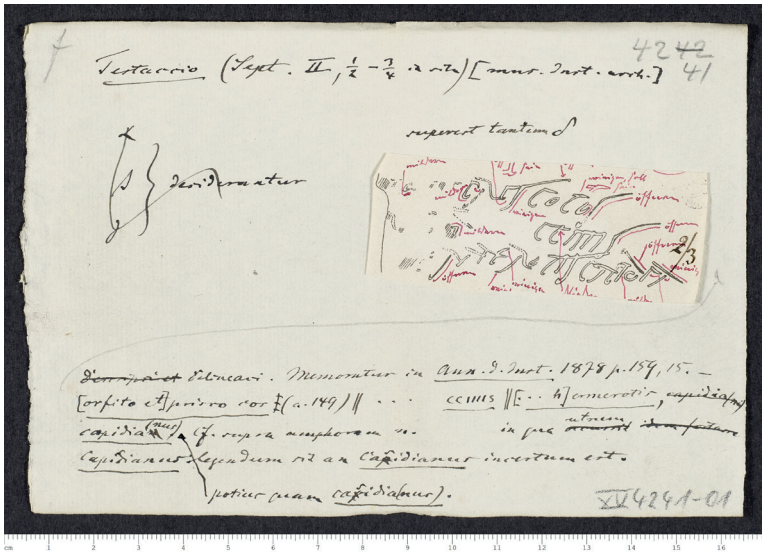

Fig. 12 *Schede* concernant *CIL* XV 4241 avec épreuve corrigée du zincographe

La fiche relative au *CIL* XV 4241 montre la réduction, effectuée lors de la dernière étape avant l'impression, de la reproduction du *titulus* à la seule partie conservée du formulaire sous la forme *superest tantum* δ. Des modifications mineures concernent également le commentaire. Sous *superest tantum* δ, l'épreuve du zincographe, étroitement découpée et commentée, est collée sur le papier. Dressel a effectué les corrections avec un fin crayon rouge. Dans le *titulus* conservé de manière fragmentaire, Dressel a noté 17 passages pour lesquels il juge nécessaire d'apporter des corrections.

e-ISSN 2117-5624

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Les inscriptions de Chypre (IG XV et au-delà) : avantages et limites des statistiques épigraphiques

Maria Kantiréa
Université de Thessalonique – Aristote, Grèce

Abstract The epigraphic material of Cyprus presents a great variety of writing systems: it consists of the so-called 'Cypro-minoan' and 'Eteocypriot' documents, the Greek cypro-syllabic and alphabetic inscriptions, as well as the Phoenicians and the Latin texts. These writing systems express different languages, save the Greek one which is written both with the syllabic signs and the alphabet letters from the end of the fifth century and during the fourth century BC. Beyond a linguistic approach, the Epigraphy of Cyprus helps to reconstruct the history of the island from the Recent Bronze Age to the Late Antiquity (sixteenth century BC-sixth century AD) and it lends itself to statistical analysis, which could support political, social and cultural studies during a longue durée period.

Keywords Cyprus. Inscriptions from Cyprus. Epigraphic practices. Cypro-syllabic script. Cypriot kingdoms. Phoenicians. Ptolemies.

Sommaire 1.Aperçu de la recherche. – 2.L'épigraphie syllabique et phénicienne de la période de l'indépendance. – 3.L'épigraphie alphabétique des périodes hellénistique et romaine.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Check for updates

Open access

© 2025 Kantiréa | CC BY 4.0

Citation Kantiréa, Maria (2025). "Les inscriptions de Chypre (IG XV et au-delà) : avantages et limites des statistiques épigraphiques". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 345-358.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/014

1 Aperçu de la recherche

L'article s'inscrit dans le cadre de l'édition des *IG* XV sous l'égide de l'Académie des Sciences de Berlin. La publication des inscriptions de Chypre faisait partie du planning des *IG* au XIX^e^ s., mais le projet a été abandonné au début du XX^e^ s., peu après que les premières expéditions scientifiques eurent lieu sur l'île.[1] Pendant la période de l'entre-deux-guerres, l'épigraphiste britannique Terence Mitford mène des recherches à Chypre et, plus tard, il inaugure la publication des inscriptions de l'île dans des *corpora* régionaux.[2] Parallèlement, Ino Nicolaou, archéologue et épigraphiste du Département des Antiquités de Chypre, fait paraître systématiquement, depuis 1963, les nouvelles inscriptions dans le *Review of the Department of Antiquities of Cyprus* (*RDAC*), sous le titre « Inscriptiones Cypriae Alphabeticae ». Au début des années 1980, Olivier Masson publie un « recueil critique et commenté » des inscriptions syllabiques, y compris celles trouvées en dehors de Chypre et les légendes sur les monnaies royales.[3] Le matériel épigraphique s'est accru et a été révisé suite aux résultats des fouilles archéologiques françaises à Salamine (J. Pouilloux, P. Roesch, J. Marcillet-Jaubert),[4] ensuite à Kition (M.G. Amadasi Guzzo, T. Oziol)[5] et, plus récemment, à Amathonte (P. Aupert). Les inscriptions de Paphos et de sa région sont recueillies et commentées par J.-B. Cayla.[6] L'édition des inscriptions grecques de Chypre dans les *IG* XV est organisée en deux séries selon le système d'écriture : trois fascicules sont prévus pour les textes syllabiques (*IG* XV.1.1-3) et quatre pour les documents alphabétiques y compris une centaine d'inscriptions latines et bilingues (*IG* XV.2.1-4). Les premiers volumes de chaque série sont déjà parus.[7] Le matériel épigraphique de Chypre se compose, en outre, des documents syllabiques non grecs[8] et des inscriptions phéniciennes, provenant surtout de Kition,[9] dont le nombre a considérablement augmenté suite à la découverte récente des archives du palais à Idalion.[10]

1 Pour l'historique de la recherche, voir Funke 2013 ; Summa 2013.
2 *I.Kouklia-Paphos (syll.)* ; *I.Kourion* ; *I.Rantidi-Paphos (syll.)* ; *I.Salamis* ; *Kafizin*.
3 *ICS*.
4 *I.Salamine*.
5 *I.Kition (phénic.)* ; *I.Kition*.
6 *I.Paphos*.
7 Respectivement *IG* XV.1.1 ; *IG* XV.2.1.
8 *HoChyMin* ; *CM* I-II.
9 *I.Kition (phénic.)*.
10 Hadjicosti 1997.

e-ISSN 2117-5624

Grâce à sa multitude de langues, d'écritures, de supports et de textes,[11] l'épigraphie de Chypre se prête à des approches sociopolitiques et socioculturelles. Nous essayons, donc, tout en présentant un aperçu de ce *corpus* varié, d'observer les pratiques épigraphiques à l'épreuve de l'histoire de l'île pendant l'Antiquité dans le but d'appréhender la manière dont les inscriptions peuvent démontrer les mutations sociales sur la *longue durée*.

2 L'épigraphie syllabique et phénicienne de la période de l'indépendance

L'Âge du bronze récent marque l'aube de l'épigraphie chypriote. Au milieu du IIe millénaire av. J.-C., l'écriture dite « chypro-minoenne » apparaît pour exprimer la langue ou les langues locale(s). Les modalités de l'introduction à Chypre d'une écriture similaire au linéaire A de la Crète (d'où l'appellation « chypro-minoenne ») restent obscures. Malgré le progrès de la recherche, l'écriture n'est pas encore déchiffrée : on ignore donc la valeur phonétique des signes et la signification des mots.[12] La présence de ces symboles sur différents supports – tablettes en terre cuite et boules d'argile, vases de nature et de formes diverses, récipients métalliques, articles décoratifs, objets posés dans les tombes, instruments, sceaux, bijoux, talents de bronze etc. – indique un usage assez répandu de l'écriture dans la vie quotidienne, aussi bien publique que privée. La diversité du matériel suggère ainsi la diffusion des pratiques épigraphiques dans la population, en dehors des centres de pouvoir et au-delà du cadre administratif, alors que la dispersion géographique reflète l'organisation politique décentralisée de Chypre pendant cette période.[13]

Dès la fin du IIe millénaire av. J.-C., les Chypriotes adoptèrent la langue grecque tout en préservant leur écriture syllabique. Mais, si l'utilisation du grec est due à l'installation à Chypre des groupes hellénophones venus du Péloponnèse suite au déclin des centres mycéniens, le maintien de l'ancienne écriture pour transcrire la nouvelle langue est plus difficile à comprendre, d'autant plus que le nombre des documents reste limité. Le premier texte connu de cette période transitoire est gravé sur un petit obélisque de bronze (long de 87 cm) provenant d'une tombe du Xe-IXe s. av. J.-C., près du sanctuaire d'Aphrodite à Paphos. Il ne porte qu'un seul nom grec au génitif : « o-pe-le-ta-u » (οφελτου), et, plus précisément, en sa

11 Palaima 2005 ; pour une introduction à l'épigraphie de Chypre, voir *I.Museum (Nicosia)*.

12 Masson 1970 ; *HoChyMin* ; *CM* I-II ; Steele 2013.

13 Iacovou 2012 ; Satraki 2012.

variation dialectale dite arcado-chypriote, οφελταυ, c'est-à-dire, « j'appartiens à Opheltès ». Les signes doivent être chypro-minoens, mais le nom est grec.[14] Le savoir-faire de l'écriture appartenait encore aux autochtones, la langue était celle des nouveaux venus, ce qui avait comme résultat la création d'un système de transcription du grec dans une graphie locale, qui, dorénavant, ne cessa d'évoluer.

Le développement de ce système pendant les périodes géométrique, archaïque et classique traduit le processus d'assimilation des migrants Hellènes, porteurs d'une civilisation orale, et des populations locales, qui connaissaient l'art de l'écriture. Les supports des inscriptions grecques syllabiques continuent à être aussi divers que ceux de l'époque précédente : céramique de tout type, statuettes, bas-reliefs, plaques dédicatoires, stèles funéraires, monnaies et différents objets en terre cuite, en pierre et en métal, dont la « tablette en bronze d'Idalion », qui porte un décret de la cité (1ère moitié du Ve s. av. J.-C.) et constitue l'inscription syllabique la plus longue connue à présent.[15] Il est à noter que le même système d'écriture était utilisé même pour transcrire la langue ou les langues chypriote(s) que certaines parties de la population locale continuaient à parler notamment dans le sud et le sud-ouest de l'île. Amathonte, en particulier, fournit quelques documents appelés par convention « étéochypriotes ».[16]

Deux facteurs sont à l'origine de la survivance de l'écriture ancienne – preuve par excellence de ce qu'on désigne souvent comme « conservatisme chypriote » – après le VIIIe s. av. J.-C., lorsque l'alphabet grec commença à se diffuser dans le monde hellénique.[17] Le premier concerne la position géographique de Chypre à la périphérie du monde grec. L'île était alors orientée vers les pays à l'est et au sud de la Méditerranée plutôt que vers ceux à l'ouest et au nord de la mer. L'économie de Chypre dépendait, en premier lieu, du grand empire assyrien, puis, perse, et de l'Égypte pharaonique, diminuant ainsi l'ampleur des liaisons et la portée des interactions avec le monde grec de l'Occident.[18] Le second facteur concerne les institutions et l'organisation des cités-royaumes de l'île, qui étaient profondément ancrées dans les structures urbaines de l'Âge du Bronze.[19] Le syllabaire chypriote devint l'emblème d'une royauté

14 *HoChyMin*, nº 170 ; Olivier 2013, 16-19 ; voir Masson, Masson 1983, 413-15 ; *CM* II, nº 170 ; Steele 2013, 244 ; Egetmeyer 2017, 182-3.

15 *ICS* 217 ; *DGC* II, Idalion 1.

16 À titre d'exemple, voir *ICS* 196 ; Steele 2013, 99-172, 237-41 ; Egetmeyer 2017, 197-201.

17 Sherratt 2003.

18 Reyes 1994, 50-60 ; Zournatzi 2005 ; Mavrojannis 2006 ; Markou 2011, 297-305 ; Ioannou 2016.

19 Iacovou 2013 ; Egetmeyer 2017, 197-201 ; voir aussi Hermary 2006.

e-ISSN 2117-5624

archaïsante, qui, en pleine période classique, préservait encore les titres[20] et observait les rites mycéniens, en se manifestant en gardienne des traditions homériques.[21] La politique royale fit de ce système d'écriture un point de repère de l'identité locale, comme en témoignent les graffitis syllabiques que les Chypriotes gravèrent eux-mêmes sur les murs des grands temples d'Égypte et de Nubie, et sur d'autres objets découverts en Grèce.[22]

Ce n'était qu'au IVe s. av. J.-C. que l'alphabet grec se diffuse à Chypre. Les rois locaux, surtout Évagoras Ier de Salamine (412-373 av. J.-C.), qui noua des liens diplomatiques avec Athènes et qui intervint en faveur de la cité pendant et après la guerre du Péloponnèse,[23] étaient les instigateurs de cette double politique culturelle, qui consista à maintenir le syllabaire et à répandre l'alphabet. L'introduction de ce dernier à Chypre fut sans doute décidée d'en haut : la quasi-totalité des inscriptions alphabétiques émane des rois ou concerne les rois,[24] alors que les gens hellénophones de l'île restaient attachés au syllabaire qu'ils écrivaient sur des ex-votos, des plaques dédicatoires et des stèles funéraires.[25]

Depuis le IXe s. av. J.-C., l'île produit aussi un grand nombre d'inscriptions phéniciennes, parce que des commerçants de Tyr, en particulier, s'étaient installés à Kition, site qui marqua la première étape de leur expansion en Méditerranée.[26] Les inscriptions phéniciennes sont, en général, dédicatoires et funéraires. Les documents bilingues (phéniciens et grecs syllabiques) proviennent, pour la plupart, d'Idalion et de Tamassos, villes de l'arrière-pays, qui étaient placées assez tard, au Ve et au IVe s. av. J.-C. respectivement, sous le contrôle politique de Kition. Le petit nombre de tels documents[27] soulève inévitablement des questions sur l'ampleur des échanges entre les communautés hellénophone et phénicienne. Les suppositions selon lesquelles les deux populations vivaient côte à côte sans aucun rapport entre elles devaient, à notre avis, être écartées. L'analyse purement quantitative touche ses limites ici : la statistique épigraphique ne pouvait pas être le seul moyen de mesurer l'étendue des liens entre les groupes sociaux, de plus forte

20 Christophi, Kantirea 2020.

21 Isoc. *Euag.* 1-2 ; voir schol. ad Hom. *Od.* Ψ.130; schol. ad Pind. *Pyth.* 2.127.

22 *ICS*, 353-88, *passim* ; Karnava 2013.

23 Costa 1974 ; Mavroyannis 2011 ; voir aussi Christodoulou 2014.

24 À titre d'exemple, voir *IG* XV.2.1, 780 ; *I.Paphos* 1 (digraphe), 2-3.

25 À titre d'exemple (inscriptions datées du IVe s. av. J.-C.), voir *ICS* 2-3, 83, 92, 166, 182.

26 Masson, Sznycer 1972.

27 À titre d'exemple, voir *ICS* 215-16, 220.

e-ISSN 2117-5624

raison que l'anthroponymie et le syncrétisme religieux offrent des exemples caractéristiques de l'interaction socioculturelle.[28]

3 L'épigraphie alphabétique des périodes hellénistique et romaine

La variété de langues et de graphies, qui, depuis l'Âge du Bronze, reflétait la diversité ethnique de Chypre et la division politique et territoriale de l'île en une dizaine des cités-États, régressa à la fin du IVe s. av. J.-C. À l'origine du déclin était l'abolition des royaumes chypriotes suite aux luttes entre les successeurs d'Alexandre III le Grand pour la domination sur la Méditerranée orientale.[29] Après deux décennies de conflits militaires, l'île fut rattachée au royaume ptolémaïque d'Égypte pour presque trois siècles (295-58 et 47-30 av. J.-C.) et elle était gouvernée par de hauts fonctionnaires de la cour royale d'Alexandrie.[30]

Le matériel épigraphique témoigne de ce changement politique. La disparition des dynasties locales et de leur cour, la bureaucratie du nouveau gouvernement lagide et l'installation à Chypre des mercenaires venus du monde hellénistique (hellénique ou en cours d'hellénisation) semblent avoir facilité l'imposition de la *koinè* grecque. L'ancienne écriture syllabique, à part quelques rares exemples (auxquels nous revenons plus bas), tout comme les inscriptions phéniciennes cessent très vite de se produire. Bien que des phénomènes de continuité puissent être observés dans les mentalités et le comportement religieux,[31] la substitution du nouveau régime lagide à l'ancienne royauté marqua une mutation aussi rapide que radicale du système politique local, qui, à son tour, suscita l'élimination de langues et de graphies, parce que les institutions, qui les avaient maintenues, n'existèrent plus. Les inscriptions funéraires des périodes hellénistique et romaine indiquent la même tendance à l'uniformité d'expressions et de style. Or, tandis que pendant les époques archaïque et classique les tombeaux étaient signalés par une variété de plaques et de stèles inscrites, parfois ornées de frontons et de reliefs,[32] dès le début de la période hellénistique, le nouveau type des *columellae* (terme employé dans les *IG*) fut adopté à Chypre probablement sous l'influence d'Alexandrie.[33] Produits

28 Nicolaou 1987 ; Consani 1988 ; Sherratt 2003 ; Yon 2006 ; Panayotou 2013.

29 Gesche 1974.

30 Bagnall 1976 ; Michel 2020, 21-5.

31 Papantoniou 2012.

32 Pogiatzi 2003.

33 Voir Parks 2009.

en grand nombre partout sur l'île, ces *cippi* cylindriques portent des inscriptions stéréotypées avec le nom du défunt suivi de son patronyme et le cliché χαῖρε, salut, avec quelques variantes plus longues **[fig. 1]**.[34] C'est la monotonie sépulcrale...

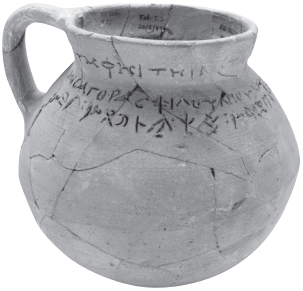

Figure 1 Cippes funéraires inscrits de la période hellénistique et romaine. Musée archéologique de Chypre, Nicosie (cliché de l'auteur)

Figure 2 Cruche provenant du nymphée à *Kafizin* et portant une double dédicace en grec alphabétique et syllabique. Musée archéologique de Chypre, Nicosie (cliché de l'auteur)

À part les inscriptions funéraires, le nombre de documents de la période hellénistique s'élève à sept cents, dont plus que la moitié sont des dédicaces aux dieux. Néanmoins, ce nombre pouvait être trompeur, puisque la plupart de ces documents appartient à un seul ensemble épigraphique découvert dans un sanctuaire au sud-est de Nicosie, sur une colline appelée aujourd'hui *Kafizin*.[35] Datant de la fin du IIIe et du début du IIe s. av. J.-C. (sous Ptolémée IV Philopator et Ptolémée V Épiphane),[36] le dossier se compose d'environ trois cents vases et autres récipients inscrits de taille et de formes diverses, de petits plats et coupes jusqu'à de grosses amphores et grands chandeliers.[37] Les produits céramiques furent dédiés à la nymphe de la grotte sacrée par un barbier rituel et percepteur de la dîme, Onasagoras, fils de Philounios. Ils portent des inscriptions similaires, dont la plupart sont alphabétiques, mais un dixième de ces dédicaces sont syllabiques et digraphes **[fig. 2]**. Les textes furent gravés par les potiers eux-mêmes, qui, en pleine période hellénistique, pendant laquelle l'alphabet est devenu le seul moyen de transcription de la *koinè* grecque, connaissaient encore et choisirent de reproduire une forme d'écriture devenue obsolète. S'agit-il d'une manifestation de résistance chypriote à l'uniformité culturelle des Lagides, d'autant

34 À titre d'exemple, voir *IG* XV.2.1, 88-94, 383-97.

35 *Kafizin* ; *IG* XV.2.1, 474-779.

36 Pour une datation plus basse, voir Lejeune 2014.

37 Il faut y ajouter une grande quantité de céramique non inscrite.

e-ISSN 2117-5624

plus que le sanctuaire local de la nymphe se situait en dehors du réseau des grands centres religieux contrôlés par les autorités d'Alexandrie ? On ne saurait dire plus.

Dans leur ensemble, les inscriptions honorifiques de la période hellénistique révèlent l'usage d'un protocole officiel méticuleusement respecté : en principe, les rois d'Alexandrie recevaient des honneurs par les cités et par les gouverneurs de l'île,[38] et ces derniers par leurs subalternes et les soldats de l'armée lagide, stationnés sur l'île et organisés en collèges – *koina* – d'après des critères ethniques (ainsi, *koinon* des Ciliciens, Crétois, Lyciens, Pamphyliens, Thraces etc.).[39] Le matériel épigraphique illustre ainsi la militarisation de l'île et il traduit le caractère centralisé et la structure hiérarchique de l'État. Quasiment tous les honneurs devaient être réservés aux monarques et aux fonctionnaires de la cour royale.

Pendant la même période, les inscriptions mentionnant les Chypriotes se limitent à des dédicaces aux dieux et à de nombreuses *columellae* funéraires. Ces textes donnent une idée de ce que la population locale faisait écrire sur la pierre pendant presque trois siècles. Bien évidemment, les cités en tant que centres administratifs survécurent à la chute des rois chypriotes à la fin du IV^e^ s. av. J.-C., mais elles ne se manifestent que pour voter des décrets honorifiques et pour faire ériger des statues en l'honneur des rois, des gouverneurs-*stratèges* de l'île et des officiers militaires. En dehors de ce cadre, les institutions civiques sont peu présentes dans les documents épigraphiques pendant la haute et la moyenne période hellénistique,[40] ce qui constitue un autre indice de la centralisation du pouvoir lagide et de son emprise sur l'administration locale.

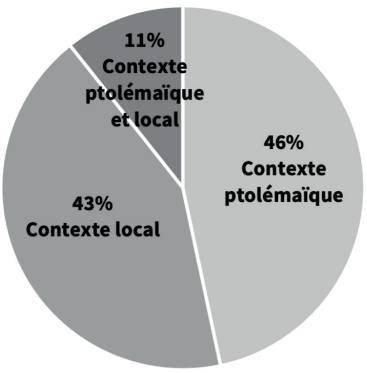

Graphique indiquant la représentation épigraphique hellénistique (dédicaces et inscriptions honorifiques) du milieu social ptolémaïque par rapport au milieu chypriote local

38 Nous renvoyons à quelques exemples représentatifs de Paphos, qui devint le siège du gouverneur-*stratège* de Chypre : *I.Paphos* 13-15, 20-1, 23, 27.

39 À titre d'exemple, *I.Paphos* 38-9, 43-4, 46, 51, 57, 73 ; pour une synthèse de données, voir Michel 2020, 43-57.

40 Voir Michel 2020, 70-82.

e-ISSN 2117-5624

C'était à la basse époque hellénistique qu'une nouvelle élite chypriote apparaît sur la scène politique et, par conséquent, sur les monuments écrits de Chypre. Les circonstances étaient alors favorables à un certain renouveau aristocratique. Depuis le milieu du IIe s. av. J.-C., l'île devint la pomme de discorde entre les prétendants au trône d'Alexandrie et les *personae non gratae* de la famille royale. Or, après leur expulsion d'Égypte, se sont réfugiés à Chypre successivement Ptolémée VIII Évergète II (frère cadet de Ptolémée VI Philométôr) et, ensuite, ses fils, Ptolémée IX Sôter et Ptolémée X Alexandre.[41] De surcroît, les deux derniers s'étaient proclamés rois tout en détachant l'île de l'État égyptien. L'indépendance de Chypre, encore que temporaire, sous Ptolémée IX Sôter (106/105-88 av. J.-C.), suscita la formation d'une noblesse locale, qui se montrait loyale non plus à la couronne d'Alexandrie, mais au nouveau roi de l'île.[42] La promotion sociale du secrétaire de Paphos, Onèsandros, fils de Nausicratès, au tournant du IIe s. av. J.-C., est un exemple éloquent. Le personnage devint prêtre à vie de Ptolémée IX Sôter attaché au « sacré Ptolémaeion », gymnase comportant vraisemblablement un sanctuaire consacré au culte royal, puis, il fut introduit à la cour, comme en témoigne le titre aulique de *syngénès*, « parent du roi », qu'il porte. Enfin, Ptolémée IX Sôter le nomma directeur de la Bibliothèque d'Alexandrie, lorsqu'il reprit de nouveau son trône en 88 av. J.-C., après presque vingt ans d'exil à Chypre.[43] La prosopographie du commerçant Simalos, fils de Timarchos, de Salamine offre un autre exemple contemporain de l'ouverture de la classe des entrepreneurs chypriotes sur le monde hellénistique. Le personnage faisait partie d'un vaste réseau financier liant Délos, où il s'était installé et avait établi des liens avec les *negotiatores* Licinii, Athènes et Tarente, dont il obtint le droit de cité.[44]

L'intégration en deux temps de Chypre dans l'Empire romain (56-47 av. J.-C. et, définitivement, après la chute d'Alexandrie en 30 av. J.-C.)[45] affecte les pratiques épigraphiques. Les membres de la *domus Augusta* se substituèrent alors aux rois hellénistiques, dans le milieu épigraphique.[46] Mais, contrairement à la grande représentation des officiers ptolémaïques, sous l'Empire, les proconsuls et les autres magistrats romains n'apparaissent pas

41 Otto, Bengtson 1938, 145-93 ; Bevan 1985, 282-341 ; Hölbl 1994, 181-93 ; Huß 2001, 627-69. Il est à rappeler que Chypre et Cyrénaïque étaient alors les seules provinces ptolémaïques.

42 *I.Paphos* 94.

43 *I.Paphos* 89 ; Kantirea 2023.

44 Baslez 1994, 31-7 (avec *stemma*).

45 Badian 1965 ; Mitford 1980.

46 Fujii 2013.

souvent comme les destinataires des honneurs. Il est à noter que d'environ cinquante gouverneurs attestés épigraphiquement,[47] très peu d'entre eux considérèrent, peut-être, nécessaire ou intéressant de faire commémorer leur *cursus honorum* à Chypre.[48] Leur nom apparaît en général dans des textes qui relèvent du domaine administratif : les proconsuls datent les documents, sont responsables des constructions, dédient les statues impériales, inaugurent les édifices.[49] En revanche, les Chypriotes, surtout les membres de la classe sociale supérieure, s'appropriaient de plus en plus l'espace épigraphique.[50] Les libéralités, bien qu'exceptionnelles, du Salaminien Ser(vius) Sulpicius Pancles Veranianus marquent le début d'une nouvelle ère de l'évergésie privée à Chypre vers la fin du I^er^ s. apr. J.-C. Ses bienfaits consistent dans l'approvisionnement de la cité en blé, l'organisation de fêtes et de concours, trois délégations auprès des empereurs et, surtout, la mise en œuvre d'un projet architectural ambitieux comportant la (re)construction du théâtre et d'un complexe gymnase-bains, ainsi que la transformation en amphithéâtre de l'ancien stade de la ville.[51]

L'épigraphie latine et bilingue de Chypre reste limitée. Elle se compose d'environ cent textes, qu'on peut répartir en trois catégories : les documents du milieu des *negotiatores* Italiens, installés à Paphos et à Kition vers la fin de la *Res publica*,[52] les milliaires bilingues datées à partir de la période des Sévères[53] et les inscriptions de l'époque de la Tétrarchie.[54]

Le matériel épigraphique de l'époque tardive (IV^e^-VI^e^ s. apr. J.-C.) illustre l'achèvement de la « romanisation » de l'île sous l'influence culturelle non de Rome directement, mais de l'Asie Mineure et, en particulier, de la Syrie et de sa capitale, Antioche sur l'Oronte.[55] Accompagnés des inscriptions explicatives, les thèmes iconographiques sur les mosaïques des *villae* urbaines révèlent le milieu intellectuel de la classe dominante à Chypre à mi-chemin entre le paganisme et le Christianisme.[56]

47 Mitford 1980, 1298-308.

48 *I.Kourion* 86-7 ; *I.Paphos* 142 ; *I.Salamine* 125, voir 122.

49 À titre d'exemple, voir *IG* XV.2.1, 50, 52-3, 56 ; *I.Kourion* 108, 111 ; *I.Paphos* 110, 122.

50 À titre d'exemple, voir *I.Kourion* 92, 99-103, voir 98 (inscription en l'honneur de Sergia Aurelia Regina, membre d'une famille consulaire, II^e^-III^e^ s. apr. J.-C.) ; *I.Paphos* 154-67 ; *I.Salamine* 127-9.

51 Kantiréa 2019.

52 Cayla 2006.

53 Voir Bekker-Nielsen 2004.

54 À titre d'exemple, voir *I.Salamine* 151-5.

55 Bowersock 2000.

56 Michaelides 1992 ; 2001 ; Hadjichristophi 2006 ; Nicolaou 2013 ; Mavrojannis 2016.

En guise de conclusion : s'étalant sur plus de deux mille ans, les inscriptions de Chypre constituent la seule source écrite d'une certaine ampleur dont nous disposions pour reconstituer, même partiellement, son histoire pendant l'Antiquité, d'autant plus que l'île n'a pas attiré l'intérêt des auteurs anciens et, par conséquent, elle n'est mentionnée que de manière occasionnelle dans la littérature grecque et latine.

Bibliographie

Badian, E. (1965). « M. Porcius Cato and the Annexation and Early Administration of Cyprus ». *JRS*, 55, 110-21.

Bagnall, R.S. (1976). *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt*. Leiden.

Baslez, M.-F. (1994). « La politique et les affaires : à propos de deux familles orientales de Délos, à l'époque romaine ». *Ktèma*, 19, 27-37.

Bekker-Nielsen, T. (2004). *The Roads of Ancient Cyprus*. Copenhagen.

Bevan, E. (1985). *The House of Ptolemy. A History of Egypt under the Ptolemaic Dynasty*. Chicago.

Bowersock, G.W. (2000). *The International Role of Late Antique Cyprus*. Nicosia.

Cayla, J.-B. (2006). « Liens commerciaux et alliances matrimoniales entre Chypriotes et négociants romains ». Fourrier, Grivaud 2006, 187-205.

Christodoulou, P. (2014). « Les mythes fondateurs des royaumes chypriotes. Le *nostos* de Teukros ». *CCEC*, 44, 191-215.

Christophi, P. ; Kantirea, M. (2020). « *Anax* Nicocles of Salamis in a New Inscription ». *CCEC*, 50, 217-32.

CM I-II : Ferrara, S. (2012-13). *Cypro-Minoan Inscriptions*. Vol. 1, *Analysis*. Vol. 2, *The Corpus*. Oxford.

Consani, C. (1988). « Bilinguismo, diglossia e digrafia nella Grecia antica. I. Considerazioni sulle iscrizioni bilingui di Cipro ». Campanile, E. ; Cardona, G. ; Lazzeroni, R. (a cura di), *Bilinguismo e biculturalismo nel mondo antico*. Pisa, 35-60.

Costa, Jr., E.A. (1974). « Evagoras I and the Persians, ca. 411 to 391 B.C. ». *Historia*, 23, 40-56.

DGC I : Egetmeyer, M. (2010). *Le dialecte grec ancien de Chypre*. Vol. 1, *Grammaire*. Göttingen.

DGC II : Egetmeyer, M. (2010). *Le dialecte grec ancien de Chypre*. Vol. 2, *Répertoire des inscriptions en syllabaire chypro-grec*. Göttingen.

Egetmeyer, M. (2017). « Script and Language on Cyprus during the Geometric Period : An Overview on the Occasion of Two New Inscriptions ». Steele, P. (ed.), *Understanding Relations Between Scripts. The Aegean Writing Systems*. Oxford, 180-201.

Fourrier, S. ; Grivaud, G. (éds) (2006). *Identités croisées en un milieu méditerranéen : le cas de Chypre (Antiquité-Moyen Âge)*. Rouen.

Fujii, T. (2013). *Imperial Cult and Imperial Representation in Roman Cyprus*. Stuttgart.

Funke, P. (2013). « Looking for Cypriot Inscriptions : First Attempts to Create a Corpus of Cypriot Inscriptions (*IG* XV) at the Beginning of the 20th Century ». Michaelides 2013, 119-27.

Gesche, H. (1974). « Nikokles von Paphos und Nikokreon von Salamis ». *Chiron*, 4, 103-25.

Hadjichristophi, P. (2006). « Identités païennes et chrétiennes dans l'art paléochrétien de Chypre ». Fourrier, Grivaud 2006, 207-21.

Hadjicosti, M. (1997). « The Kingdom of Idalion in the Light of New Evidence ». *BASOR*, 308, 49-61.

Hermary, A. (2006). « Marques d'identité, d'ethnicité ou de pouvoir dans le monnayage chypriote à l'époque des royaumes ». Fourrier, Grivaud 2006, 111-34.

HoChyMin : Olivier, J.-P. (2007). *Édition holistique des textes chypro-minoens*. Pisa ; Roma.

Hölbl, G. (1994). *Geschichte des Ptolemäerreiches. Politik, Ideologie und religiöse Kultur von Alexander dem Großen bis zur römischen Eroberung*. Darmstadt.

Huß, W. (2001). *Ägypten in hellenistischer Zeit, 332-30 v. Chr.* München.

Iacovou, M (2012). « External and Internal Migrations during the 12th Century BC. Setting the Stage for an Economically Successful Early Iron Age in Cyprus ». Iacovou, M. (ed.), *The Legacy of Nicolas Coldstream*. Nicosia, 207-27.

Iacovou, M. (2013). « The Chypriot Syllabary as a Royal Signature : The Political Context of the Syllabic in Iron Age ». Steele, P. (ed.), *A Linguistic History of Ancient Cyprus. The Non-Greek Languages, and their Relations with Greek, c. 1600-300 B.C.* Cambridge, 133-52.

ICS : Masson, O. (1983). *Les inscriptions chypriotes syllabiques. Recueil critique et commenté*. Paris. Réimpression augmentée.

IG XV.1.1 : Karnava, A. ; Perna, M. (adiuvante) ; Egetmeyer, M. (2020). *Inscriptiones Cypri Syllabicae*. Vol. 1.1, *Inscriptiones Amathontis, Curii, Marii*. Berlin.

IG XV.2.1 : Kantirea, M.; Summa, D. (2020). *Inscriptiones Cypri Alphabeticae.* Vol. 2.1, *Inscriptiones Cypri Orientalis. Citium, Golgi, Tremithus, Idalium, Tamassus,* Kafizin*, Ledra*. Berlin.

I.Kition : Oziol, T. (2004). « Corpus épigraphique ». Yon, M. (éd.), *Kition-Bamboula*. Vol. 5, *Kition dans les textes. Testimonia littéraires et épigraphiques et* Corpus *des inscriptions*. Paris.

I. Kition (phénic.) : Amadasi Guzzo, M.G. ; Karageorghis, V. (1977). *Fouilles de Kition*. Vol. 3, *Inscriptions phéniciennes*. Nicosie.

I.Kouklia-Paphos (syll.) : Mitford, T.B. ; Masson, O. (1986). *Les inscriptions syllabiques de Kouklia-Paphos*. Constance.

I.Kourion : Mitford, T.B. (1971). *The Inscriptions of Kourion*. Philadelphia.

I.Museum (Nicosia) : Kantirea, M. (2018). Οι Επιγραφές του Κυπριακού Μουσείου. Στιγμιότυπα της Ιστορίας της Αρχαίας Κύπρου. Nicosia.

Ioannou, C. (2016). « The Political Situation in the Near East during the Cypro-Archaic Period and its Impact on Cyprus ». Bourogiannis, G. ; Mühlenbock, C. (eds), *Ancient Cyprus Today. Museum Collections and New Research*. Uppsala, 325-32.

I.Paphos : Cayla, J.-B. (2018). *Les inscriptions de Paphos. La cité chypriote sous la domination lagide et à l'époque impériale*. Lyon.

I.Rantidi-Paphos (syll.) : Mitford, T.B. ; Masson, O. (1983). *The Syllabic Inscriptions of Rantidi-Paphos*. Konstanz.

I.Salamine : Pouilloux, J. ; Roesch, P. ; Marcillet-Jaubert, J. (1987). *Salamine de Chypre*. Vol. 13.2, *Testimonia Salaminia*. Paris.

I.Salamis : Mitford, T.B.; Nicolaou, I. (1974). *The Greek and Latin Inscriptions from Salamis*. Nicosia.

Kafizin : Mitford, T.B. (1980). *The Nymphaeum of Kafizin*. *The Inscribed Pottery*. Berlin.

Kantiréa, M. (2019). « Servius Sulpicius Pancles Veranianus : le grand bâtisseur de Salamine ». Rogge, S. ; Ioannou, Ch. ; Mavrojannis, T. (eds), *Salamis of Cyprus. History and Archaeology from the Earliest Times to Late Antiquity*. Münster, 571-80.

e-ISSN 2117-5624

Kantirea, M. (2023). « The Ptolemaeum in Paphos : Revisiting the Epigraphic Evidence in its Historical Context ». *ZPE*, 225, 149-58.

Karnava, A. (2013). « Κύπριοι της 1ης χιλ. π.Χ. στον ελλαδικό χώρο : η μαρτυρία των συλλαβικών επιγραφών ». Michaelides 2013, 159-69.

Lejeune, S. (2014). « Le sanctuaire de Kafizin, nouvelles perspectives ». *BCH*, 138, 245-327.

Markou, E. (2011). *L'or des rois de Chypre. Numismatique et histoire à l'époque classique*. Athènes.

Masson, E. (1970). « Les répertoires graphiques chypro-minoens». Ruipérez, M.S. (ed.), *Acta Mycenaea = Proceedings of the Fifth International Colloquium on Mycenaean Studies* (Salamanca, 30 March-3 April 1970). Vol. 1, *Minutes, Resolutions and Reports*. Salamanca, 99-111. Minos 11.

Masson, E. ; Masson, O. (1983). « Appendix IV. Les objets inscrits de Palaepaphos-*Skales* ». Karageorghis, V. (ed.), *Palaepaphos-Skales. An Iron Age Cemetery in Cyprus*. Constance, 411-15.

Masson, O. ; Sznycer, M. (1972). *Recherches sur les Phéniciens à Chypre*. Paris ; Genève.

Mavrojannis, T. (2006). « L'identité chypriote de la révolte ionienne à Évagoras Ier (499-374 avant J.-C.) ». Fourrier, Grivaud 2006, 153-63.

Mavrojannis, T. (2011). « Τὸ πολιτικὸ πρόγραμμα τοῦ Εὐαγόρα Αʹ, τὸ ἐμπόριον τῆς Σαλαμίνας καὶ τὰ τείχη τῆς Ἀθήνας ». Demetriou, A. (ed.), Πρακτικὰ τοῦ Δ' Διεθνοῦς Κυπρολογικοῦ Συνεδρίου. Αρχαίο Τμήμα. Nicosia, 133-69.

Mavrojannis, T. (2016). « La "Maison de Thésée" à Nea Paphos : le *praetorium* de l'époque de Constantin ». Balandier, C. (éd.), *Nea Paphos. Fondation et développement urbanistique d'une ville chypriote de l'antiquité à nos jours*. Bordeaux, 323-47.

Michaelides, D. (1992). *Cypriot Mosaics*. Nicosia.

Michaelides, D. (2001). « Archeologia paleocristiana a Cipro ». Farioli Campanati, R. (a cura di), *Le grandi isole del Mediterraneo orientale tra tarda antichità e medioevo. Seminario Internazionale in memoria di Luciano Laurenzi*. Ravenna, 179-239.

Michaelides, D. (ed.) (2013). *Epigraphy, Numismatics, Prosopography and History of Ancient Cyprus. Papers in Honour of Ino Nicolaou*. Uppsala.

Michel, A. (2020). *Chypre à l'épreuve de la domination lagide. "Testimonia" épigraphiques sur la société et les institutions chypriotes à l'époque hellénistique*. Athènes.

Mitford, T.B. (1980). « Roman Cyprus ». *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt* (*ANRW*), Teil II, Bd. 7.2. Berlin ; New York, 1285-384.

Nicolaou, I. (1987). « Repercussions of the Pheonician Presence in Cyprus ». Lipinski, E. (ed.), *Studia Pheonicia* V. *Phoenicia and the East Mediterranean in the First Millenniun B.C.* Louvain, 331-8.

Nicolaou, D. (2013). « Η κυπριακή επιγραφική κατά τον 4ο-7ο μ.Χ. αιώνα ». Michaelides 2013, 245-72.

Olivier, J.-P. (2013). « The Development of Cypriot Syllabaries, from Enkomi to Kafizin ». Steele, P. (ed.), *Syllabic Writing on Cyprus and Its Context*. Cambridge, 7-26.

Otto, W. ; Bengtson, H. (1938). *Zur Geschichte des Niederganges des Ptolemäerreiches. Ein Beitrag zur Regierungszeit des 8. und des 9. Ptolemäers*. München.

Palaima, T. (2005). *The Triple Invention of Writing in Cyprus and Written Sources for Cypriote History*. Nicosia.

Panayotou, A. (2013). « Ἡ φοινικικὴ ἀνθρωπωνυμία τῆς ἀρχαίας Κύπρου ». Michaelides 2013, 129-57.

Papantoniou, G. (2012). *Religion and Social Transformations in Cyprus. From the Cypriot* Basileis *to the Hellenistic* Strategos. Leiden ; Boston.

e-ISSN 2117-5624

Parks, D. (2009). « Alexandrian Elements in Cypriot Burial Customs of the Hellenistic and Roman Periods ». Michaelides, D.; Kassianidou, V.; Merrillees, R. (eds), *Egypt and Cyprus in Antiquity*. Nicosia, 246-53.

Pogiatzi, E. (2003). *Die Grabreliefs auf Zypern von der archaischen bis zur römischen Zeit*. Mannheim ; Möhnesee.

Reyes, A.T. (1994). *Archaic Cyprus. A Study of the Textual and Archaeological Evidence*. Oxford.

Satraki, A. (2012). Κύπριοι βασιλείς από τον Κοσμασο μέχρι το Νικοκρέοντα. Η πολιτειακή οργάνωση της αρχαίας Κύπρου από την Ύστερη Εποχή του Χαλκού μέχρι το τέλος της Κυπροκλασικής περιόδου με βάση τα αρχαιολογικά δεδομένα. Athina.

Sherratt, S. (2003). « Visible Writing : Questions of Script and Identity in Early Iron Age Greece and Cyprus ». *OJA*, 22, 225-42.

Steele, P. (2013). *A Linguistic History of Ancient Cyprus. The Non-Greek Languages, and Their Relations with Greek, c. 1600-300 B.C.* Cambridge.

Summa, D. (2013). « Il progetto *Inscriptiones Graecae* tra passato e presente. L'esempio Cipro (IG XV) ». Fornaro, S.; Summa, D. (a cura di), *Eidolon. Saggi sulla tradizione classica*. Bari, 83-106.

Yon, M. (2006). « Sociétés cosmopolites à Chypre du IX^{e} au III^{e} siècle avant J.-C. ». Fourrier, Grivaud 2006, 37-61.

Zournatzi, A. (2005). *Persian Rule in Cyprus. Sources, Problems, Perspectives*. Athens.

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

CARMEN : un projet européen sur l'étude des *Carmina latina epigraphica* Le cas des épigrammes funéraires

Marietta Horster
Johannes Gutenberg-Universität Mainz, Allemagne

Abstract The Johannes Gutenberg University Mainz (JGU) is coordinating a training programme for 11 doctoral students in a European context with 7 partners under the direction of the author. *CARMEN* stands for 'Communal Art – Reconceptualising Metrical Epigraphy Network', in which historians, philologists and archaeologists will work together on the study of poetry as an integral part of everyday Roman culture. At the heart of the project are the Roman verse inscriptions, the *Carmina Epigraphica* on tombstones and other monuments. They are eloquent testimonies of social relations, of the evolution of language, but also of aesthetic conceptions in Rome and in the provinces.

Keywords Carmina latina epigraphica. Funeral inscriptions. Social relations. Sociolinguistics. Aesthetic conceptions.

Sommaire 1 Introduction. – 2 Le meilleur de tout: tradition et nouveau regard. – 3 Spécificités régionales et conditions de production et d'exposition des inscriptions. – 4 L'Afrique poétique de Christine Hamdoune. – 5 La diversité sociétale. – 6 Normes esthétiques dans des contextes historiques et contemporains.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Check for updates

Open access
© 2025 Horster | CC BY 4.0

Citation Horster, Marietta (2025). "*CARMEN* : un projet européen sur l'étude des *Carmina latina epigraphica* – le cas des épigrammes funéraires". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 359-378.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/015

1 Introduction

Les *Carmina Latina Epigraphica*[1] constituent un corpus de quelque 4 000 poèmes, qui sont des manifestations de l'art verbal.[2] Inscrits dans des lieux publics ou sur des objets mobiles en matériaux durables, ces poèmes constituent la source la plus importante pour notre compréhension de l'art communautaire dans le monde romain. Ils sont attestés dans l'Empire romain depuis au moins le début du IIIe s. av. J-C. jusqu'à la fin de l'Antiquité, dans une tradition ininterrompue qui se poursuit jusqu'au Moyen Âge et au-delà.[3] Ce témoignage plus ou moins monumental de textes inscrits ne saisit pas seulement les voix des membres des élites ; à l'époque impériale, des personnes plus modestes dont la voix ne se fait généralement pas entendre ont également écrit des vers pour eux-mêmes et pour leurs défunts proches. La plupart des *carmina* conservés sont des inscriptions funéraires de l'époque impériale. Les ego-documents de cette époque qui nous sont parvenus se rapportent en partie à des consécrations pour des divinités, certains sont une mise en mots prétendument appropriée pour une construction, d'autres sont des vers de poèmes plus ou moins réussis comme les *graffiti* sur les murs.[4] En outre, on trouve également de tels textes sur des bijoux, des sceaux et d'autres petits objets de différents matériaux. Les serments d'amour et les proverbes parfois un peu grivois et sexuels ont acquis une certaine notoriété jusqu'à aujourd'hui,[5] mais ils doivent également être considérés comme des tentatives d'une sorte

1 *CARMEN* : un projet européen sur l'étude des *Carmina latina epigraphica* – le cas des épigrammes funéraires Un réseau de formation innovant (ITN) Marie Skłodowska-Curie Actions (MSCA) financé par l'UE dans le cadre du programme de recherche et d'innovation (Horizon 2020). Je remercie chaleureusement la Société française d'études épigraphique sur Rome et le monde romain, et plus particulièrement Christine Hoët-van Cauwenberghe, Anne Gangloff et Clara Berrendonner, de m'avoir invitée à Paris, de m'avoir donné l'occasion de présenter ce projet de jeunes chercheurs et d'en discuter.

2 Schmidt (2009) offre un bon aperçu.

3 Voir Debiais 2014 ; Treffort 2019. Les inscriptions en vers dans des églises à Mayence et en d'autres lieux d'Hrabanus Maurus, abbé de Fulda (822-840) et archevêque de Mayence (847-856) en sont un exemple célèbre, voir Meyer-Barkhausen 1957 ; Brecht-Jördens 2010.

4 *CIL* I² 3109a de la Via Appia. C'est un exemple qui montre bien l'ambiguïté de tels *graffiti* : est-ce une plaisanterie (réussie ou ratée) ou une référence à un « vrai » tribun du peuple ? Voir Dohnicht 2007, qui a de bonnes raisons d'argumenter en faveur de l'interprétation de la plaisanterie.

5 Quelques exemples d'amour sur de petits objets avec ou sans vers, voir Thüry 2013 ; sur les *graffiti* érotiques (souvent plutôt pornographiques) de Pompéi – généralement sans poésie, mais parfois aussi avec de la métrique. Dans une critique de livre, Solin (2014) propose un tour d'horizon et une vue d'ensemble des présentations des publications sur les *graffiti* de Pompéi de ces dernières décennies, dans lesquelles, comme il le souligne, la part des textes « innocents » est de plus en plus réduite.

e-ISSN 2117-5624

de poésie latine populaire. Ces vers, qui ont souvent un caractère plutôt privé, même exposés dans l'espace public, n'ont jusqu'à présent guère été utilisés dans la recherche sur les facteurs sociaux de la latinisation dans les provinces.

La distribution des épigrammes latines inscrites couvre l'Empire romain dans toute son étendue géographique et fournit les exemples les plus anciens d'expressions poétiques locales pour de nombreuses sociétés actuelles d'Europe et d'Afrique du Nord. Comme pour les inscriptions en grec,[6] il y a un changement dans la contextualisation sociale des inscriptions en vers dans l'Antiquité tardive. De même qu'au début de la République romaine, les premières inscriptions en vers saturniens encore conservées étaient rédigées pour et par des membres de la classe sénatoriale,[7] les poèmes inscrits de l'Antiquité tardive sont à nouveau principalement, mais pas exclusivement, représentatifs de l'élite.

Celle-ci se définit toutefois de manière nettement différente de ce qu'elle était sous la République. Certes, comme dans la partie orientale de l'Empire, il existe des poèmes en l'honneur de fonctionnaires séculiers, mais une grande partie des textes est désormais écrite dans un contexte ecclésial et chrétien.[8] Les prêtres, les évêques et les veuves en sont les auteurs, et ce ne sont plus les forums et les places publiques qui sont, avec les cimetières, les lieux où l'on trouve ces inscriptions, mais aussi et surtout les églises. Cependant, les inscriptions des tombes individuelles ou celles des catacombes, comme les consécrations à Dieu, dont le contexte et l'occasion sont souvent inconnus, continuent de provenir, semble-t-il, « de gens ordinaires ». Il semblait également important pour eux de ne pas se contenter de choisir une forme écrite d'expression et de souvenir (e.g. d'un défunt), la prose aurait pu suffire.

Opter pour un poème ou pour au moins quelques vers, c'était un choix qui sortait de la norme. On peut donc affirmer sans risque de se tromper que, pour ces « gens ordinaires » comme pour le clergé ou les membres de l'élite officielle, la forme reflète leur préférence personnelle. Il s'agissait d'une forme d'expression individualisée, qui, en outre, correspondait peut-être à la tradition de la famille ou

6 Pour les inscriptions grecques en vers, sauf la Grèce, les Balkans et les régions occidentales, où il y a bien des épigrammes grecques, parfois bilingues latin-grec, voir le répertoire de Merkelbach et Stauber (1998-2004). La différence entre les traditions latine et grecque, non seulement en ce qui concerne le texte et le contenu, mais aussi le contexte matériel des monuments, apparaît clairement dans les deux articles parallèles sur les épigrammes grecques (Biard 2022) et latines (Horster 2022) inscrites sur des pièces sculptées.

7 Pour les inscriptions républicaines versifiées, voir Massaro 1992 ; Kruschwitz 2002.

8 Sanders (1971) établit une comparaison très succincte entre les épigrammes funéraires chrétiennes et païennes, en abordant également les proportions numériques.

de l'environnement proche et qui pouvait probablement afficher de plus une exigence de culture.[9] Depuis le développement rapide de la culture de l'inscription au début de l'Empire romain, des formes d'autoreprésentation étaient en lien avec à ces objets écrits. Le fait que nous, contemporains, en manquions souvent en grande partie rend d'autant plus passionnante la recherche sur ces poèmes inscrits et sur leur lien avec l'objet. C'est l'un des moteurs du projet de jeunes chercheurs appelé *CARMEN*, financé par l'UE.

2 Le meilleur de tout: tradition et nouveau regard

Les *Carmina Latina Epigraphica* ont été rassemblés pour la première fois à la fin du XIX^e^ et au début du XX^e^ s. par deux chercheurs, Franz Bücheler et Ernst Lommatzsch.[10] Après quelques ajouts à ces volumes, le coordinateur du bureau berlinois du *Corpus Inscriptionum Latinarum* (*CIL*), Hans Krummrey, prévoyait en 1964 une nouvelle collection et édition d'inscriptions en vers latins dans le cadre du *CIL*, prévue comme volume XVIII. Cette initiative a suscité une importante recherche, en particulier en Italie et dans la péninsule hispanique, et a donné lieu à une première présentation en ligne et à un grand nombre de publications, surtout régionales ou centrées sur certaines villes antiques, afin de recenser systématiquement le corpus.[11] Concepción Fernández Martinez, Javier del Hoyo, Joan Gómez Pallarès et d'autres en tant qu'équipe d'auteurs et moi-même en tant qu'éditeur du *CIL* préparons le premier fascicule du *CIL* XVIII pour une impression en 2025. Jusqu'à présent, la plupart des chercheurs ont considéré les *Carmina* comme une sorte de *corpus* littéraire intellectuellement cohérent pour ainsi dire sans référence de temps et d'espace: c'est ce que reflètent de nombreuses éditions de *Carmina Latina*, même si elles sont elles-mêmes organisées territorialement, les parallèles pris dans tout l'Empire romain et dans toutes les époques dominant dans les commentaires. Cette attitude permettait des études comparatives du langage, des images, des sujets et de la métrique indépendamment de la provenance ou de la date. Contrairement à la plupart des autres études basées sur l'épigraphie, celles-ci n'ont guère permis de comprendre la dynamique et les usages d'une pratique culturelle aussi incohérente. De plus, des données socio-historiques,

9 En se concentrant sur les réminiscences littéraires dans trois inscriptions chrétiennes d'églises italiennes, Masaro (2015) examine cet aspect de la référence à l'éducation.

10 *CLE* : Bücheler 1895-97; Lommatzsch 1926.

11 Voir à titre d'exemple Fernández Martínez 2007 (pour la province de Baetica) ; Cugusi, Sblendorio Cugusi 2007 ; 2008 ; 2015 (pour de nombreuses provinces romaines) ; Hamdoune 2011 (pour les épigrammes funéraires d'Afrique romaine).

anthropologiques et linguistiques essentielles ont été exclues de ces considérations. Il était donc tout à fait raisonnable de donner une chance aux aspects modernes de la recherche dans le domaine des *Carmina*, et de les sortir de leur angle essentiellement philologique pour les intégrer au contraire dans les questions socioculturelles sur les traditions et sur les ruptures du patrimoine culturel européen. *CARMEN* n'est en aucun cas le seul à le faire, d'autres chercheurs et d'autres projets suivent également la piste des intérêts, de l'art, des préférences, de l'éducation et de la littérarisation des différentes couches sociales de l'époque romaine dans divers cadres historiques. C'est là qu'intervient notre réseau de formation innovant (ITN) des actions Marie Skłodowska-Curie (ASCM), financé par le programme-cadre de l'UE avec l'acronyme de *CARMEN*.[12] Notre groupe, composé de onze doctorants et de huit superviseurs, étudie et documente ce témoignage spécifique de la production artistique en se concentrant sur la création d'identités individuelles et collectives, de manière inclusive. Celles-ci s'expriment surtout dans les épigrammes funéraires, très parlantes et souvent assez longues, de la République à l'époque chrétienne, tandis que les autres genres d'inscriptions poétiques, comme les dédicaces de bâtiments ou les inscriptions honorifiques, augmentent en nombre à la fin de l'Antiquité. Notre projet *CARMEN* implique d'évaluer la culture populaire et souligne la diversité de l'art verbal dans l'Empire romain. Les onze doctorants étudient les *Carmina Epigraphica* sous différents angles, qui sont présentés ci-dessous. Trois d'entre eux éditent des textes de Rome et de la province d'Afrique du Nord et un quatrième fait des recherches sur les traditions manuscrites de présentation des épigrammes aux XV^e^ et XVI^e^ s.

En ce qui concerne les sept autres, nous, les superviseurs, les aidons à utiliser la méthodologie complexe et intégrée qui s'appuie sur l'application des meilleures pratiques dans les disciplines concernées (philologie, linguistique, histoire, épigraphie, géo-données, humanités numériques et archéologie). L'analyse moderne de l'aspect déjà mentionné de la création de l'identité doit tenir compte des connaissances actuelles sur les effets de l'impérialisme et du colonialisme, de la marginalisation et de l'exclusion, et de l'auto-conceptualisation. De nouvelles perspectives pour l'étude du passé sont utilisées dans plusieurs de ces thèses de doctorat, comme par exemple dans le travail sur l'autorité des évêques en Italie à partir des inscriptions en vers présentes dans les églises, ou encore dans les deux travaux sur la construction du genre masculin dans les inscriptions funéraires. Ainsi, *CARMEN* applique cette

12 « Communal Art – Reconceptualising Metrical Epigraphy Network », voir ci-dessus note 1.

compréhension de la valeur de la diversité à des parties de l'art verbal qui étaient exposées au public. Notre reconceptualisation du regard porté sur ces épigrammes en tant que partie d'une culture populaire, et non pas en tant que reflets simplifiés d'une littérature d'élite, sera une étape importante pour pouvoir découvrir le potentiel de compréhension de l'hétérogénéité de la performance sociale et culturelle de ces inscriptions.

Afin d'atteindre ses objectifs, *CARMEN* s'est fixé trois buts de recherche: 1. identifier des spécificités régionales et des conditions de production et d'exposition des inscriptions poétiques ou comprenant des parties versifiées dans l'Empire romain et dans les périodes successives, entre environ 300 av. J.-C. et 600 apr. J.-C. ; 2. poser les bases d'une perspective inclusive de la diversité sociale fondée sur une compréhension approfondie du lien entre la poésie romaine et ses expressions culturelles visualisées ; 3. lancer une approche innovante pour l'analyse des normes esthétiques dans des contextes historiques et contemporains.

3 Spécificités régionales et conditions de production et d'exposition des inscriptions

La première équipe s'intéresse à l'identification des spécificités régionales et des conditions de production et d'exposition des inscriptions en vers dans l'Empire romain et dans les périodes successives, entre environ 300 av. J.-C. et 600 apr. J.-C. Comme la plupart des inscriptions sur pierre, sur mosaïques ou par exemple sur des bagues en métal, les épigrammes présentent de fortes caractéristiques régionales essentiellement liées aux composants démographiques. Nous explorons des développements historiques, les interactions à travers les frontières de la culture, de la langue, de la classe, du système de croyance et de l'espace, pour lesquels les épigrammes funéraires sont les témoignages les plus vivants. Ainsi, les interactions du goût et du jugement de l'élite avec cette forme communautaire de culture littéraire et le potentiel d'innovation et de réinvention continues sous l'angle régional de l'Empire romain et de son noyau, la ville de Rome, seront des sujets décisifs dans ces projets.

L'approche régionale est un excellent moyen pour comprendre les paramètres de la production littéraire dans ses manifestations inscrites. Les mécanismes qui sous-tendent la pragmatique de la langue et du verset, ainsi que les choix de la structure de support du texte, qu'il s'agisse d'un bloc massif de marbre ou d'une dalle de calcaire, sont d'autres sujets importants. Bien que de nombreux travaux aient été réalisés sur la culture épigraphique et les épigrammes, il existe encore un trou noir, ou plutôt un trou gris,

e-ISSN 2117-5624

dans l'environnement des produits poétiques dans la sphère publique qui touche les provinces du Nord-Ouest et quelques autres régions.

Pour ce qui est de la question de la littérarisation et de l'alphabétisation, des collègues francophones tels que Michel Feugère et Pierre-Yves Lambert se sont penchés sur les *graffiti* en particulier, mais, dans ce contexte, les poèmes gravés offrent un aperçu différent d'une culture populaire et de l'utilisation du langage.[13] Outre le travail d'interprétation qui doit être effectué, les besoins éditoriaux sont évidents. Grâce à trois doctorants, le projet éditorial se concentrera sur Rome, sous la direction du professeur Gian Luca Gregori, et sur l'Afrique du Nord, sous la direction de la professeure Concepción Fernández, soit les deux régions qui comptent le plus grand nombre d'épigrammes.

Par conséquent, Timo Eichhorn, au sein de la Sapienza Università di Roma, éditera les *Carmina Latina Epigraphica* sur les monuments funéraires païens de Rome encore conservés avec traduction et commentaire. Un exemple peut illustrer cette tradition romaine, même si l'on peut douter qu'il s'agisse de vers.[14] De ce fait, s'il s'agissait vraiment d'un exemple de *carmen* en saturnien, ce serait l'un des rares vers inscrits de l'époque républicaine (par rapport à la richesse de l'époque impériale) et surtout l'un de ceux dont l'auteur est un acteur historique célèbre **[fig. 1]**:

> *L(ucius) Mummi(us) L(uci) f(ilius) co(n)s(ul) duct(u) / auspicio imperioque / eius Achaia capt(a), Corint(h)o / deleto Romam redieit / triumphans. Ob hasce / res bene gestas quod / in bello uouerat, / hanc ædem et signu(m) / Herculis Victoris / imperator dedicat*.[15]

13 Le volume de Horster et Scholz (2015) donne un aperçu de ces études, en mettant l'accent sur les *graffiti* dans les provinces occidentales, mais en négligeant les inscriptions en vers, à l'exception de la contribution de Thüry dans ce volume (179-85).

14 Cette inscription a été incluse dans les *CLE* comme ayant un vers saturnien. Le texte a longtemps été considéré comme un *carmen*, bien qu'avec un vers un peu maladroit. L'inscription est maintenant considérée comme de la prose, voir Courtney 1995, 208 ; Kruschwitz 2002, 139-47. L'une des tâches de M. Eichhorn sera certainement de prendre position à ce sujet et peut-être de réviser les derniers jugements.

15 Lommatzsch, *CIL* I² 626 voir p. 833, 921 (Henzen et al., *CIL* VI 331 ; Dessau, *ILS* 20 ; Degrassi, *ILLRP* 122). Le texte est inscrit sur une dalle de 56 x 60,5 x 16 cm **[fig. 1]**. « Une fois l'Achaïe prise et Corinthe anéantie sous sa responsabilité, ses auspices et son commandement, Lucius Mummius, fils de Lucius, consul, rentre à Rome en triomphe. Pour ces succès, lui, le commandant, dédie ce sanctuaire et cette statue d'Hercule, le Victorieux, comme il l'avait juré pendant la guerre » (trad. de l'Auteur). Le contexte historique est la destruction de Corinthe par Mummius en 146 av. J.-C. et son triomphe de l'année suivante. Il a consacré un temple et une statue en l'honneur d'Hercule Victor, voir Bastien 2007, 170. La taille de l'inscription (56 x 60,5 cm) indique qu'elle appartenait plutôt à une *aedicula* ou à une base de statue. Sur la tradition de la consécration du butin

Fig. 1 © Olga Lyubimova, 2009 (Città del Vaticano, Musei Vaticani, Museo Pio Clementino, Gabinetto dell'Apoxyomenos, inv. 1158). https://ancientrome.ru/art/artworken/img.htm?id=3634

En 1998, environ 75% de ce matériau des épigrammes en pierre (de tailles, de formes, de matériaux et de qualités différents) de Rome encore conservées a été collecté par le savant suédois Bengt E. Thomasson comme étude préparatoire pour un volume du *CIL*, jamais publié.[16] Ces études préliminaires approfondies et ces recherches précises ont maintenant trouvé une personne disposée à les poursuivre. Malgré le grand nombre et la grande diversité des épigrammes dans la ville de Rome en ce qui concerne les couches sociales représentées, le contenu et le niveau linguistique, cette pré-collecte « thomassonienne » des inscriptions romaines en vers sur pierre garantit qu'une édition pourra être présentée à ce sujet en 2026. L'analyse régionale sera abordée dans le commentaire. Plus important encore, le travail sur l'édition de la ville de Rome fournira une base essentielle pour les discussions au sein de notre équipe de doctorants et donnera matière à des études comparatives de tous les autres projets.

Outre les textes de l'*urbs Roma*, une sélection d'inscriptions en vers provenant d'Afrique sera éditée, traduite et commentée par Michele Butini (Universidad de Sevilla) pour la Tunisie et Francesco Tecca (Universidad de Sevilla) éditera, traduira et commentera les

et sur les *uota* mis en œuvre à la fin d'une guerre par la construction de temples et/ou de statues de dieux par les généraux victorieux, voir Orlin 1997.

16 Sur cet antécédent, voir Schmidt 2008.

e-ISSN 2117-5624

carmina de *Mauretania Caesariensis*. Là encore, deux exemples, l'un de Césarée de Maurétanie et l'autre de Carthage, en Afrique Proconsulaire, illustrent leur travail. Dans l'un des cas, hommage est rendu à un niveau linguistique élevé et avec une technique de versification raffinée, comme l'a souligné Christine Hamdoune de manière convaincante, à une épouse décédée qui a apparemment occupé la fonction de *flaminica* pour la province de Maurétanie Césarienne.

> *[H]anc struem perennis arae posuit his in sedibus / Iulius Festae Secundus coniugi karissimae. / Vixit annos sex triginta bisque uiginti dies. / Pondus uteri enisa decimum luce rapta est tertia. /*5 *Nata claro Rubriorum genere de primoribus, / sancta mores, pulchra uisu, praecluens prudentia, / exornata summo honore magno iudicio patrum / aurea uitta et corona Mauricae prouinciae. / Haec et diuum consecuta est summa pro meritis bona : /*10 *quinque natos lacte mater ipsa quos aluit suo, / sospites superstitesque liquit uotorum potens.*[17]

Ce beau *carmen*, qui présente une femme riche et dotée d'une grande personnalité, présente et engagée en public, en plus de ses qualités féminines de maternité et de beauté, contraste avec une inscription funéraire de Carthage. Ces vers sont également dédiés à une femme qui, malgré son âge, est apparemment présentée comme une vierge dont on célèbre la *pudicitia* et la *castitas* (ou une veuve, mais il serait étonnant qu'aucun contexte familial comme un mari décédé prématurément ne soit mentionné).

> *Dis Manib*(*us*) *sacr*(*um*) / *Norbania Saturnina pia* //
>
> *Orta ut fama probat memoranda diuite Roma / duodecies binos superaui luminis annos / bis senum ex numero partem qu͡e͡m diximus anni / et dece(m) coniunctis bis ter cum fine diebus / casta pudicitiae seruaui tempora uitae / condita nunc Libyca felix tellure*

17 *AE*, 1995, 1793. Le texte est inscrit sur une dalle de 56 x 42 x 6,5 cm. Voir Hamdoune 2011, 270-2 n° 168 avec traduction, des détails sur l'objet, la métrique et un commentaire : « Voici l'autel qu'a fait dresser pour toujours en ces lieux Julius Secundus pour Festa, son épouse très chère. Elle a vécu trente-six ans et deux fois vingt jours. Elle a accouché du fardeau de son ventre pour la dixième fois, et le troisième jour elle était emportée. (5) Elle était née de l'illustre lignée des Rubrii, une de nos grandes familles. Vertueuse dans sa conduite, belle de sa personne, renommée pour son discernement, elle fut honorée de la plus grande distinction par décision solennelle des Pères : la bandelette d'or et la couronne de la province de Maurétanie. Les dieux aussi, pour ses mérites, l'ont comblée des plus grands bienfaits : (10) cinq enfants que leur mère a nourris de son propre lait ; elle les a laissés vivants et en bonne santé, ses vœux ainsi exaucés » (trad. de C. Hamdoune).

e-ISSN 2117-5624

quiesco / tu quoque praeteriens tumulum qui perlegis istum / parce meos cineres pedibus calcare proteruis / sic tibi a˘d˘ aetherias lux multa superfluat auras.[18]

Les images des femmes dans les monuments et inscriptions funéraires sont loin d'être uniformes, et surtout, elles sont beaucoup plus éloquentes et révélatrices (comme dans le cas de Norbania Saturnina mentionnée ci-dessus) que les textes en prose souvent plutôt courts destinés aux femmes – dans l'*Africa* romaine et dans d'autres régions également. L'autre projet à vocation africaine est basé à Dijon sous la direction de la professeure Sabine Lefebvre. « Staging Death : Making a Difference » est le sujet de l'étude de Giovanni Naccarato (Université Bourgogne Franche-Comté) qui met la focale sur une dizaine de villes d'Afrique, dont un nombre particulièrement important de *carmina* funéraires a été conservé.[19] Son projet d'étude combine l'approche régionale avec une enquête matérielle et topographique spécifique, les contextes spatiaux de mise en place, la qualité et l'impact de l'exposition et de la mise en scène dans le contexte funéraire, en tenant compte des aspects sociaux de la conception des objets et de la composition textuelle.

4 L'Afrique poétique de Christine Hamdoune

Une experte de l'épigraphie et de l'histoire de l'Afrique du Nord, qui était également prévue à l'origine comme co-superviseur pour l'accompagnement des projets de jeunes talents sur l'Afrique du Nord, nous a dramatiquement et subitement quittés : Christine Hamdoune. Elle avait un amour particulier pour les épigrammes inscrites. Sa mort inattendue en mai 2019 nous a tous choqués. Dans notre première candidature de janvier 2019, qui n'a pas été retenue,

18 *CIL* VIII, 24787 (*CLE* 1943, voir *ILTun* 989), IIe s. d'après Lassère 1973, 142. « Consacré aux dieux Mânes. // Moi la pieuse Norbania Saturnina, née, comme chacun le sait, dans Rome dont il faut célébrer la richesse, j'ai passé deux fois douze années de vie, et en plus du nombre que nous avons dit, deux fois la sixième partie d'une année, et encore, pour finir, dix et deux fois trois jours. (5) Chaste, j'ai gardé pour la pudeur tous les moments de ma vie. Maintenant, c'est dans la terre de Libye que je repose, bienveillante. Et toi qui, en passant, lis l'inscription de ce tombeau, évite de fouler mes cendres d'un pied impudent. Et qu'ainsi pour toi au grand air de la vie longtemps déborde la lumière » (Hamdoune 2011, 90-2 n° 43 ; trad. de C. Hamdoune).

19 Pour lui, la collaboration avec les doctorants qui travaillent sur l'édition (Tecca et Butini) est tout aussi importante que les nombreuses et importantes études sur les *carmina* à contexte funéraire de l'Afrique romaine déjà traités par C. Hamdoune et par d'autres. Le volume de Déroche et Leclant publié en 2010 donne des exemples de différentes approches méthodologiques pour étudier les particularités topographiques, régionales des monuments funéraires et des cimetières, mais aussi les phénomènes sociaux de la culture funéraire dans une ville ou une région en Afrique du Nord.

e-ISSN 2117-5624

son nom était mentionné comme co-superviseur, car elle avait eu la gentillesse d'accepter une collaboration. Notre candidature finale et couronnée de succès de janvier 2020 a dû être faite sans elle. Elle nous manque, ainsi que sa gentillesse, c'est une grande perte pour tous les chercheurs travaillant sur l'épigraphie nord-africaine, en particulier ceux qui ont un penchant pour les inscriptions versifiées. Pour les jeunes collègues présents à notre réunion ou qui étaient en ligne lors de cette présentation, je voudrais mentionner le travail constant de Christine Hamdoune pour l'Afrique du Nord dès 1995. Dans l'*Année épigraphique*, on insiste sur son travail surtout à partir de 2003, à l'occasion de la publication de l'article intitulé « La *uetustas* dans les inscriptions de l'Afrique du Nord »,[20] contribution remarquable présentée lors du colloque de Montpellier en 2001, qui entre en continuité avec une série d'articles attirant l'attention sur ce type de document. En effet, c'était un sujet lié aux inscriptions de bâtiments qui intéressait l'auteur à l'époque. Bien des années plus tard, une autre de ses publications a associé le thème de la construction et de l'engagement des individus envers la communauté à celui des inscriptions en vers, une monographie utile et très intéressante, *Parure monumentale et paysage dans la poésie épigraphique de l'Afrique romaine* :[21] utile en raison de la présentation textuelle et importante et intéressante en raison de ses références et remarques dans les analyses et commentaires fondés sur son excellente connaissance de l'épigraphie latine des provinces nord-africaines. Ainsi, à bien des égards, elle nous a laissé un riche héritage sur lequel nous sommes heureux de nous appuyer dans nos études. Certains des projets des doctorants reprennent ce qui a été évoqué plus haut pour les femmes et qui a déjà été étudié par Mme Hamdoune dans le cadre de son livre *Vie, mort et poésie* de 2011, à savoir les formes d'expression particulières, variées et nettement plus intenses des relations sociales et des rôles sociaux dans les *carmina*.

5 La diversité sociétale

Le deuxième des groupes mentionnés au début concerne une perspective inclusive de la diversité sociétale basée sur une compréhension plus profonde du lien entre la poésie romaine et ses expressions culturelles visualisées. Certains des superviseurs dans le Training Network *CARMEN* (y compris l'Auteur) rejettent l'hypothèse dépassée d'une homogénéité générique dans le corpus des *CLE*, par rapport à la production littéraire de Rome. Au contraire,

20 Hamdoune 2003.

21 Hamdoune 2016.

nous encourageons une approche tenant compte de la diversité ethnique et sociale ainsi que du changement chronologique. Au cours des deux premiers siècles de l'Empire, une période de laquelle datent un grand nombre de *carmina*, la société romaine est caractérisée par de multiples contrastes : notamment entre les riches et les pauvres, entre la population libre et la population esclave, entre les citoyens romains et la population non romaine, et entre les sphères et les droits masculins et féminins. Cependant, la politique de citoyenneté romaine généreuse et l'affranchissement généralisé des esclaves favorisaient la mobilité sociale. La mobilité accrue, les rôles moins rigides des hommes et des femmes à l'époque impériale par rapport à la Rome républicaine, l'intégration dans l'empire de groupes ethniques aux modes de vie différents et l'impact de la présence militaire romaine massive dans certaines des provinces extérieures ont eu des conséquences non seulement sur l'interaction sociale et la perception de soi, mais aussi sur les choix d'expression culturelle. Ces derniers peuvent être qualifiés et quantifiés. Quatre de nos jeunes chercheurs travaillent sur ces types d'aspects sociaux. L'un d'eux est Gabriël de Klerk, qui effectue des recherches à l'université de Mayence (sous la direction de l'Auteur) sur le thème « Mapping Gender in Funerary Contexts ». Il se concentre sur les épitaphes en vers consacrées à des hommes dans le monde romain de langue latine des provinces du Nord, mais il les comparera à des expressions similaires non-versifiées de la région et à d'autres en vers dans d'autres régions de langue latine et grecque. Un poème tout à fait inhabituel (et pas tout à fait compréhensible sous tous ses aspects) de la *Colonia Ara Agrippinensium* joue avec des rôles masculins, deux *pueri* – esclaves, un musicien et un sténographe sont mentionnés ici. Ils étaient probablement déjà amis lorsqu'ils étaient enfants **[fig. 2]**.

> *Hoc hoc sepulcrum respice / qui carmen et Musas amas / et nostra communi lege / lacrimanda titulo nomina /*5 *nam nobis pueris simul / ars uaria par aetas erat / ego consonanti fistula / Sidonius acris perstrepens / [// Hoc carmen haec ara hic cini[s] /*10 *pueri sepulcrum est Xant(h)iae / qui morte acerba raptus est / iam doctus in compendia / tot lit(t)erarum et nominum / notare currenti stilo /*15 *quod lingua currens diceret / iam nemo superaret legen[s] / iam uoce erili coeperat / ad omne dictatum uolans / aurem uocari ad proximam /*20 *heu morte propera concidit / arcana qui solus sui / sciturus domini fuit.*[22]

22 *CIL* XIII, 8355 (= *CLE* 219 ; Galsterer 1975, 334 = 2010, 440 avec traduction allemande et commentaire), voir le commentaire et la traduction (en anglais) de Courtney (1995, 339-40). Le texte est inscrit sur une dalle de calcaire de 71 x 48 x 7 cm [fig. 2]. « Regarde cette tombe, cette tombe, toi qui aimes la chanson et les Muses, et lis sur la pierre commune nos noms à pleurer. Car nous deux, jeunes esclaves, pratiquions

e-ISSN 2117-5624

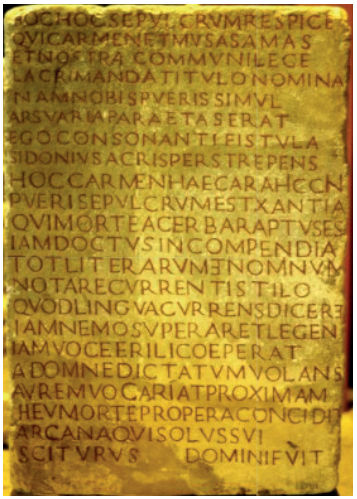

Fig. 2 HAdW, EDH © W. Strysio (Galsterer, 2010, Nr. 440). https://edh.ub.uni-heidelberg.de/edh/foto/F007063

Il est devenu évident au cours de la première année d'études de G. de Klerk sur le sujet que les contextes moraux de la *laudatio* funéraire, les modèles littéraires utilisés, les différences régionales et les changements chronologiques, le milieu social et économique des personnes impliquées dans l'exécution textuelle et matérielle, ainsi que la visualisation des textes et des reliefs sur la pierre se distinguent nettement de l'expression virile dans les inscriptions non versifiées. Les épitaphes poétiques ne racontent pas seulement des histoires plus nombreuses et différentes, mais elles créent aussi un autre monde d'individus. La plupart des inscriptions funéraires en prose se réduisent aux aspects suivants : 1. les devoirs et les fonctions que quelqu'un a assumés pour la communauté – il peut s'agir de magistratures et d'autre fonctions civiles ou de périodes de service dans l'armée; 2. la situation familiale, personnelle, qui se réduit à donner le nom et parfois l'âge du défunt et à nommer ses héritiers et/ou les membres de sa famille; 3. la référence très

des arts différents, tout en ayant le même âge. Moi, Sidonius, je jouais de la double flûte à haute voix et en sons stridents. Ce poème funéraire, cet autel funéraire, ces cendres sont (aussi) la tombe de l'esclave Xanthias, qui a été emporté par une mort soudaine. Il était déjà entraîné à écrire d'un stylet rapide autant d'abréviations de lettres et de mots qu'il pouvait en produire, même dans une langue impassible. Personne ne le surpassait non plus dans l'art de la lecture à haute voix. Il commençait déjà à être appelé par une voix seigneuriale comme une oreille familière, accourant pour tout se faire dicter – hélas, lui qui seul aura connu les secrets de son maître » (trad. de l'Auteur, inspirée de celles de Courtney et de Galsterer).

e-ISSN 2117-5624

réduite à la qualité de vie, qui est souvent exprimée par une simple phrase comme *bene merenti* – parce qu'il le méritait. Très rarement, on y trouve également un adjectif ou participe pour caractériser la personne ou l'appréciation des proches, donnant au texte laconique une touche prétendument personnelle. Ce dernier point s'applique toutefois davantage aux femmes et aux enfants morts jeunes qu'aux hommes.

Les histoires des défunts offertes par les épigrammes funéraires et les caractères et personnalités des hommes qui y apparaissent offrent en revanche des identités différentes – moins axées sur le service, mentionnant certes les fonctions militaires et civiles, mais les contextualisant différemment. Tantôt ce sont les aspects personnels, tantôt les aspects professionnels qui sont mis en avant. Certains de ces aspects sont également traités par Penelope Faithfull, à l'Université de Vienne, supervisée par Peter Kruschwitz dans son étude sur « War and Peace. Military Lives and Identities in Latin Verse Inscriptions ». P. Faithfull aussi bien que G. de Klerk établissent un contrepoids plutôt inhabituel dans les études sur le genre, qui sont dominées par celles sur les femmes. La richesse et la diversité des images d'hommes que les *carmina* présentent sont particulièrement remarquables. C'est précisément la remise en question de la présence des vertus militaires et des idéaux de la masculinité des soldats qui rend le travail de P. Faithful particulièrement passionnant. Cette étude prend en compte le vaste Empire romain de l'époque impériale pour en comprendre les spécificités poétiques, puisque la culture militaire romaine était présente dans le monde de langue grecque comme dans celui de langue latine. La base quantitative n'est pas très large, mais avec le support du superviseur et co-superviseur le problème méthodologique devient partie intégrante et constructive de l'étude.

Les expressions personnelles de parenté et de deuil sont un thème central des inscriptions funéraires dès l'époque impériale, mais aussi et surtout lorsqu'il s'agit de la mort prématurée, qui est également évoquée dans le *carmen* de Cologne cité ci-dessus. C'est le sujet d'Eleni Oikonomou, à l'Universidad del País Vasco, sous la direction de la professeure Maite Muñoz. Il a pour titre « Christian Latin Verse Inscriptions. Rhetorical Analysis of the Picture of Children » qui reprend les théories sur la construction de l'identité utilisées par P. Faithful et G. de Klerk, mais dans le contexte de la foi chrétienne en l'au-delà et du lent développement des motifs chrétiens et d'une langue chrétienne.

+ Ic cernite funere no/stra(m) nu(n)c bulnera nata(m) inm/ortalem sempe(r) manens sub / pectore nostro. Eu meruit at/5q(ue) dulcis magnu(m) liquisti d/[o]llore(m). Maius hopus mobeo / R maiorius hopus mobeo R / maior mihci nascitur hord/o. Quis te e tuis

*subtraxit? Hae/*10*c //care// matris que{m} sibi futura/m gaudebat nupta(m) marito. Q/uis tantis non defleat cas/ibus a{d}missa(m) prole(m) dec/ora(m) et bix senos anno<s> nec/*15*dum per ordine(m) plenos ? S/ic fatale munus, acerba(m) m/orte(m) sortita est, iam matur/a biro iam plenis nubilis ann/is Constantina fidelis bixit in pa/*20*ce ann(os) XII*.[23]

C'est un défi d'associer les formulations chrétiennes, tout à fait présentes, de la vie après la mort et de la consolation qui en découle, à l'expression de la douleur des parents face à la perte prématurée de leur enfant. Même dans ce texte cité ci-dessus, très éloigné du latin classique, des mots et des associations sont similaires à ceux des textes non chrétiens. La tradition littéraire préchrétienne de la mort prématurée transparaît ici, le motif s'associe ici à des identités religieuses (chrétiennes) et sociales (enfant). La mortalité infantile élevée a eu des effets profonds sur les sociétés grecque et romaine et a façonné la distance émotionnelle envers les enfants. Le deuil littéraire de la classe supérieure d'un fils ou d'une fille bien-aimé(e) était l'exception et non la règle. En revanche, les enfants jouaient un rôle particulier dans la théologie de l'Église du début.[24] À ce jour, aucune étude n'a examiné si cela a eu un impact sur les épitaphes formulées pour les enfants chrétiens. Le christianisme a-t-il eu un effet sur la présentation émotionnelle des relations familiales ? Avec son point de vue novateur, cette étude remet en question la recherche sur la performance et les expressions émotionnelles. Une deuxième doctorante s'intéresse aux épigrammes chrétiennes de l'Antiquité tardive. Eleonora Maiello, de l'Université de Mayence, sous la supervision de l'Auteur, recherche « La poésie au nom de Dieu ». Elle analyse des constructions de l'autorité du clergé par les textes versifiés et inscrits dans les églises italiennes. Dans la plupart

23 *AE*, 2014, 1548 (= *AE*, 1954, 142 = 2011, 1763), inscrit sur une dalle de calcaire locale de 90 x 61 x 20 cm. « Considérez ici notre fille dont la mort maintenant nous déchire, elle qui demeure toujours immortelle en notre cœur : elle l'a bien mérité ! Et pourtant, (5) toi si douce, tu nous as laissé une grande douleur. C'est que "plus grand est l'ouvrage que j'entreprends – plus grand est l'ordre qui naît pour moi". Qui t'a arrachée aux tiens ? (10) Telles sont les paroles de la mère chérie qui se réjouissait à la pensée que sa fille allait être donnée à un mari. Qui devant un si grand malheur, ne pleurerait la perte d'une belle enfant et ses deux fois six ans (15) pas tout à fait parvenus à leur terme ? Voilà le présent fatal qu'elle a reçu : la mort cruelle, "alors qu'elle était mûre pour le mariage, alors que s'était épanouie sa féminité". Constantia, fidèle, a vécu dans la paix (20) douze ans » (Chalon, Hamdoune 2014, 62 ; trad. de M. Chalon et Hamdoune). Chalon et Hamdoune (64-5) donnent un commentaire sur le contenu du texte, sur l'évolution de la langue aux alentours du VII[e] s. et sur les qualités métriques plutôt modestes du texte.

24 Voir Laes 2017 ; Dettinger 2018. Pour les aspects matériels de la conception des tombes et des pratiques funéraires des enfants, voir l'excellente collection de *L'enfant et la mort dans l'Antiquité*, 3 volumes, Paris, 2010-12.

e-ISSN 2117-5624

des cas, il ne s'agit pas de textes funéraires, c'est pourquoi le présent article n'entre pas dans les détails, même si les textes des évêques, par leurs références à la culture et à la langue antiques d'une part, et à la Bible et aux vies des saints d'autre part, constituent un défi pour la jeune doctorante.

6 Normes esthétiques dans des contextes historiques et contemporains

Il n'y a qu'une seule thèse qui se concentre sur les épigrammes funéraires, alors que les deux autres ne les excluent pas, mais ne s'intéressent pas à leurs qualités spécifiques de témoignages.

La première est liée à la présentation des inscriptions, de l'alphabétisation et de la culture littéraire dans les musées et les parcs archéologiques des provinces nord-occidentales romaines. Laura Sarli est installée à l'Université de Trèves et au Landesmuseum de Trèves. Son projet de thèse porte le titre « Communication Concepts of Archaeological Sites. Reactions to Societal and Didactic Changes ». Elle est supervisée par deux archéologues, Markus Reuter et Torsten Mattern.

La seconde comprend également quelques épigrammes funéraires, mais cela ne présente pas d'intérêt majeur. Christin Rochlitzer, Sapienza Università di Roma, supervisée par Gian Luca Gregori, se concentre sur les collections manuscrites d'épigrammes du XV^e^ au début du XVI^e^ s. Elle s'interroge sur les décisions des auteurs d'intégrer (ou d'exclure) des textes et des objets. Aussi bien L. Sarli, l'archéologue, que C. Rochlitzer, la philologue, sont donc avant tout confrontées à des processus de sélection dont elles cherchent à explorer les fondements.

Avec la dernière jeune chercheuse et sa thèse de doctorat sur les épitaphes poétiques, ma présentation du projet *CARMEN* et de la recherche en cours sur les épigrammes funéraires s'achève. Je parle d'Ana Lemes à l'Université de Trèves, supervisée par Stephan Busch. « *Sit tibi terra leuis*. Funeral Epigrams between Pattern Book and Individual Design ». Elle analyse le discours littéraire qui transgresse les genres. Cela concerne la question (moderne) de l'individualité et du formulaire dans l'art. Dans le discours romain sur la qualité des auteurs et la valeur des œuvres, « l'originalité » n'était pas un marqueur de qualité important dans la production littéraire. Cependant, de nombreuses inscriptions funéraires en vers étaient également standardisées d'une certaine manière, pas de façon aussi évidente mais néanmoins similaire à celles en prose – à la différence qu'elles avaient une forme plus élaborée. Est-il possible de retrouver des marqueurs de choix ? Existait-il des outils de décision

liés à l'esthétique et à la perception de la qualité ? A. Lemes est sur le point de répondre à ces questions.

Pour conclure, cet article n'a pu montrer que très superficiellement la diversité des thèmes et des textes travaillés au sein du groupe *CARMEN* et la direction que prendront les recherches sur ce genre magnifique de sources latines, comme le montre l'exemple des épigrammes funéraires. C'est un grand plaisir et un honneur pour l'Auteur de cet article et les autres superviseurs de travailler avec autant de jeunes chercheurs exceptionnels, dont la plupart se concentrent sur les épigrammes funéraires.

Bibliographie

Bastien, J.-L. (2007). *Le triomphe romain et son utilisation politique à Rome aux trois derniers siècles de la République*. Rome.

Becht-Jördens, G. (2010). « Sturmi oder Bonifatius? Ein Konflikt im Zeitalter der anianischen Reform um Identität und monastisches Selbstverständnis im Spiegel der Altartituli des Hrabanus Maurus für die Salvatorbasilika zu Fulda ». Aris, M.-A. ; Bullido del Barrio, S. (Hrsgg), *Hrabanus Maurus in Fulda. Mit einer Hrabanus Maurus-Bibliographie (1979-2009)*. Frankfurt am Main, 123-87. Fuldaer Studien 13.

Biard, G. (2022). « Sculpture, œuvres sculptées à épigrammes – Épigramme grecque ». Urlacher-Becht, C. ; Meyer, D. (éds), *Dictionnaire de l'épigramme littéraire dans l'Antiquité grecque et romaine*. Turnhout, 1350-2, 1354-6.

Bücheler, F. (1895-97). *Carmina Latina Epigraphica*, 2 vols. Leipzig. Anthologia Latina, sive poesis Latinae supplementum pars 2.

Chalon, M. ; Hamdoune, C. (2014). « Nouvelle Lecture de l'épitaphe de Constantina d'Annaba (Hippone) (*AE*, 1954, 142) ». *ZPE*, 188, 62-9. https://www.jstor.org/stable/23850795.

Courtney, E. (1995). *Musa Lapidaria. A Selection of Latin Verse Inscriptions*. Atlanta (GA).

Cugusi, P.; Sblendorio Cugusi, M.T. (2007). *Carmina Latina Epigraphica Pannonica (CLEPann)*. Bologna.

Cugusi, P.; Sblendorio Cugusi, M.T. (2008). *Carmina Latina Epigraphica Moesica (CLEMoes). Carmina latina epigraphica Thraciae (CLEThr).* Bologna.

Cugusi, P.; Sblendorio Cugusi, M.T. (2015). *Carmina Latina Epigraphica non-bücheleriana di Dalmatia (CLEDalm). Edizio e commento, con osservazioni sui carmi bücheleriani della provincia*. Faenza.

Debiais, V. (2014). « Carolingian Verse Inscriptions and Images : From Aesthetics to Efficiency ». *Convivium*, 1(2), 88-101, https://doi.org/10.1484/J.CONVI.5.103812.

Déroche, F. ; Leclant, J. (éds) (2010). *Monuments et cultes funéraires d'Afrique du Nord = Actes de la IVe Journée d'Études Nord-Africaines organisée par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et la Société d'Étude du Maghreb préhistorique, antique et médiéval* (Palais de l'Institut, 28 mars 2008). Paris.

Dettinger, D. (2018). *Neues Leben in der Alten Welt. Der Beitrag frühchristlicher Schriften des späten ersten Jahrhunderts zum Diskurs über familiäre Strukturen in der griechisch-römischen Welt*. Leipzig.

Dohnicht, M. (2007). « Ein Volkstribun in Tarracina ? Überlegungen zu den Graffiti CIL I^2 3109a ». Kruschwitz, P. (Hrsg), *Die metrischen Inschriften der römischen Republik*. Berlin, 309-25.

Fernández Martínez, C. (2007). *Carmina Latina Epigraphica de la Bética Romana. Las primeras piedras de nuestra poesía*. Sevilla.

Galsterer, B.; Galsterer, H. (1975). *Die römischen Steininschriften aus Köln*. Köln.

Galsterer, B.; Galsterer, H. (2010). *Die römischen Steininschriften aus Köln. IKöln²*. 2. Aufl. Köln.

Hamdoune, C. (2003). « La *uetustas* dans les inscriptions de l'Afrique du Nord ». Bakhouche, B. (éd.), *L'ancienneté chez les Anciens = Actes du colloque* (Montpellier, 22-24 novembre 2001). Montpellier, 251-79.

Hamdoune, C. (2011). *Vie, mort et poésie dans l'Afrique romaine : d'après un choix de Carmina Latina Epigraphica*. Bruxelles.

Hamdoune, C. (2016). *Parure monumentale et paysage dans la poésie épigraphique de l'Afrique romaine. Recueil de carmina latina epigraphica*. Bordeaux. Scripta Antiqua 85. http://dx.doi.org/10.1515/klio-2019-0032.

Horster, M.; Scholz, M. (2015). *Lesen und Schreiben in den römischen Provinzen. Schriftliche Kommunikation im Alltagsleben*. Mainz.

Horster, M. (2022). « Sculpture, œuvres sculptées à épigrammes – Épigramme Latin ». Urlacher-Becht, C.; Meyer, D. (éds), *Dictionnaire de l'épigramme littéraire dans l'Antiquité grecque et romaine*. Turnhout, 1352-6.

Kruschwitz, P. (2002). *Carmina Saturnia Epigraphica. Einleitung, Text und Kommentar zu den saturnischen Versinschriften*. Stuttgart.

Laes, C. (2017). *Children and Everday Life in the Roman and Late Antique World*. New York.

Lassère, J.-M. (1973). « Recherches sur la chronologie des épitaphes païennes de l'Africa ». *AntAfr*, 7, 7-151. https://doi.org/10.3406/antaf.1973.1449.

Lommatzsch, E. (1926). *Carmina Latina Epigraphica*. Vol. 3, *Supplementum*. Leipzig. Anthologia Latina, sive poesis Latinae supplementum pars 2.

Masaro, G. (2015). « *Vario formata decore*. Reminiscenze classiche e autori cristiani nelle dediche metriche delle basiliche tardo-antiche ». Pistellato, A. (a cura di), *Memoria poetica e poesia della memoria. La versificazione epigrafica dall'antichità all'umanesimo*. Venezia, 177-205, http://doi.org/10.14277/97735-95-3/SABP-3-8.

Massaro, M. (1992). *Epigrafia metrica latina di età repubblicana*. Bari. Quaderni di Invigilata Lucernis 1.

Merkelbach, R.; Stauber, J. (Hrsgg) (1998-2004). *Steinepigramme aus dem griechischen Osten*, 5 Bde. Stuttgart.

Meyer-Barkhausen, W. (1957). « Die Versinschriften (*tituli*) des Hrabanus Maurus als Bau- und Kunstgeschichtliche Quelle ». *Hessisches Jahrbuch für Landesgeschichte*, 7, 57-89.

Orlin, E.M. (1997). *Temples, Religion and Politics in the Roman Republic*. Leiden.

Sanders, G. (1971). « Les épitaphes métriques latines païennes et chrétiennes ; identités et divergences ». *Acta of the Fifth International Congress of Greek and Latin Epigraphy* (Cambridge, 18-23 September 1967). Oxford, 455-9 (réimpr. dans Sanders, G. (1991). *Lapides Memores. Païens et chrétiens face à la mort : le témoignage de l'épigraphie funéraire latine*. Faenza, 111-16).

https://www.persee.fr/doc/bude_0004-5527_2007_num_1_1_2240.

Schmidt, M. (2008). « Carmina epigraphica Urbis Romae latina : alcune considerazioni in margine alla futura edizione di CIL, XVIII/1 ». Caldelli, M.L.; Gregori, G.L.; Orlandi, S. (a cura di), *Epigrafia 2006 = Atti della XIV^e^ rencontre sur l'épigraphie in onore di Silvio Panciera, con altri contributi di colleghi, allievi e collaboratori* (Roma, 5-8 ottobre 2006). Roma, 375-84.

Schmidt, M. (2015). « Carmina Latina Epigraphica ». Bruun, C.; Edmondson, J. (eds), *The Oxford Handbook of Roman Epigraphy*. Oxford, 764-82. https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780195336467.013.035.

Solin, H. (2014). « Graffiti aus Pompeji. Bemerkungen zu einer neuen Veröffentlichung ». *Gymnasium*, 121, 91-105.

Thüry, G.E. (2013). « *Spes Amore*. Eine neue Inschriftfibel aus dem römischen Wels ». Breitwieser, R. (Hrsg.), *Calamus. Festschrift für Herbert Graßl zum 65. Geburtstag*. Wiesbaden, 549-68. Philippika 57.

Treffort, C. (2019). « Topographie monastique et magie du Verbe : bénédictions et inscriptions poétiques dans les monastères carolingiens ». Delouis, O. ; Mossakowska-Gaubert, M. (éds), *La vie quotidienne des moines en Orient et en Occident (IVe-Xe siècle).* Vol. 2, *Questions transversales*. Le Caire ; Athènes, 253-65. https://shs.hal.science/halshs-02944625v1.

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

La dialectologie latine informatisée et la base de données *Computerized Historical Linguistic Database of Latin Inscriptions of the Imperial Age*

Silvia Tantimonaco
Université d'Oviedo, Espagne

Abstract The article presents computerized Latin dialectology, a method developed by the Budapest school based on the work of József Herman. It analyses "errors" in Latin inscriptions from the Imperial period to study regional varieties of Latin. The main tool is the *LLDB* database (`lldb.elte.hu/en`). The article also traces the history of research on provincial Latin and illustrates methodological advances through practical examples.

Keywords Latin Dialectology. Digital Humanities. Latin Epigraphy. Language of the inscriptions.

Sommaire 1 Introduction. – 2 Des questions théoriques. – 3 Histoire de la recherche et des méthodes. – 4 La base de données *LLDB* : brève présentation des fiches. – 5 Principales fonctions de la *LLDB*. – 6 Progrès de la Dialectologie Latine Informatisée. – 7 Conclusions.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Check for updates

Open access

© 2025 Tantimonaco | CC BY 4.0

Citation Tantimonaco, Silvia (2025). "La dialectologie latine informatisée et la base de données *Computerized Historical Linguistic Database of Latin Inscriptions of the Imperial Age*". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 379-400.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/016

1 Introduction

La dialectologie latine informatisée[1] est une méthode qui vise à contribuer à notre connaissance sur la diversification du latin au moyen de l'élaboration informatisée des données textuelles épigraphiques. Son origine remonte aux réflexions du philologue hongrois József Herman qui, entre la moitié des années 1960 et les années 2000,[2] a proposé une série de directives pour étudier avec profit les « latins vulgaires provinciaux », c'est-à-dire les variétés du latin parlé dans les différentes provinces de l'Empire romain.[3] Dans les années suivantes, cette méthode a été mise à profit par son élève Béla Adamik, raison pour laquelle on peut parler à juste titre d'une « école hongroise » de dialectologie latine. Dans ce cadre, le projet le plus important qui a été mené par l'école hongroise est sûrement la base de données informatique *Computerized Historical Linguistic Database of Latin Inscriptions of the Imperial Age*, qui a permis d'appliquer la méthode en cause.[4]

2 Des questions théoriques

On doit poser d'abord une question théorique significative : peut-on parler d'une diversification territoriale du latin ? La réponse à cette question est sans aucun doute affirmative, en raison, avant tout, des résultats de la linguistique historique et de la géographie linguistique :[5] la constatation que les langues indo-européennes vivantes se modifient dans le temps et dans l'espace ; le fait qu'elles sont influencées par les contacts avec d'autres langues ; et les exemples évidents des langues modernes qui ont été exportées au dehors de leur mère-patrie (bien que la compréhension mutuelle soit assurée, il y a bien sûr des différences entre l'anglais qu'on parle en

Cette publication fait partie du contrat RYC2021-030987-I, financé par MCIN/AEI/10.13039/501100011033 et par l'Union européenne « Next Generation EU/PRTR ». Elle a également été rédigée dans le cadre du projet HORIZON-ERC-2022-ADG no. 101098102. Je tiens à remercier Sabine Armani qui m'a aidée à améliorer ce texte en français, et je précise que je suis la seule responsable de sa version finale.

1 Sur la Dialectologie Latine, voir Alvar 1998.

2 Un résumé des discussions antérieures se trouve dans Herman 2000.

3 Voir Herman 1990 [1970], 29 : « Voici pour commencer deux définitions que je présente simplement comme des définitions de travail : a) je considère comme latin vulgaire la variante parlée du latin, parmi les couches non influencées ou peu influencées par l'usage littéraire et l'enseignement scolaire ; b) je considère comme latin provincial – il faudrait dire plutôt "comme latins provinciaux" – les variantes du latin vulgaire dans les diverses provinces de l'Empire ».

4 Sur ce projet, voir Adamik 2009.

5 Voir Väänänen 1983, 490 ; Herman 2000, 123.

Angleterre, aux États-Unis, au Canada ou en Australie, par exemple). Beaucoup de ces différences sont aussi toujours observables sur le plan sociologique, notamment l'existence d'argots qui varient selon l'âge, la profession ou la condition sociale des parlants. D'autre côté, les sources littéraires anciennes nous informent sur les variétés du latin :[6] Cicéron mentionne, par exemple, la façon particulière de prononcer le latin typique des provinciaux, en l'appelant, avec mépris, *peregrina insolentia* ;[7] il cite aussi le parler « archaïque » des femmes romaines, et il explique cette particularité par le fait qu'elles avaient des contacts sociaux réduits par rapport aux hommes.[8] Pour toutes ces raisons, Väänänen a affirmé que « au départ, il y a l'axiome : le latin n'a pas pu ne pas se diversifier sur les plans diastratique, diatopique et diachronique ».[9]

Une deuxième question théorique est de savoir si on peut utiliser les sources épigraphiques pour étudier la diversification du latin et ses variétés : la réponse est, dans ce cas aussi, affirmative.[10] En effet, depuis le XIX^{e} s., les données épigraphiques ont été utilisées dans la recherche linguistique comme sources de la langue authentique[11] car, dans la plupart des cas, elles n'ont pas été influencées par le style littéraire, ni contaminées par la tradition indirecte d'époque médiévale et moderne. De plus, les inscriptions sont généralement datables (au moins par siècles), localisables et liées au territoire où elles ont été découvertes, ce qui augmente leur valeur pour la recherche géolinguistique. Dans les meilleurs cas, les *corpora* épigraphiques présentent aussi des textes privés, comme les *instrumenta domestica inscripta*, qui montrent des registres non formalisés, spontanés et familiers du latin, ce qui facilite les recherches de sociolinguistique.[12] Il est vrai, par ailleurs, que cette typologie d'inscriptions est peu représentée, et que la langue des inscriptions lapidaires est souvent formulaire, répétitive, standardisée, avec des textes courts, abrégés

6 Voir Herman 1990 [1985], 71.

7 Cic. *De or.* 3.12.44: *Quare cum sit quaedam certa uox Romani generis urbisque propria, in qua nihil offendi, nihil displicere, nihil animaduerti possit, nihil sonare aut olere peregrinum, hanc sequamur, neque solum rusticam asperitatem, sed etiam peregrinam insolentiam fugere discamus.*

8 Cic. *De or.* 3.12.45: *Equidem cum audio socrum meam Laeliam – facilius enim mulieres incorruptam antiquitatem conseruant, quod multorum sermonis expertes ea tenent semper, quae prima didicerunt – sed eam sic audio, ut Plautum mihi aut Naeuium uidear audire.*

9 Väänänen 1983, 502. Voir Adams 2007, 1-2 : « It is surely paradoxical that Latin should have spawned a diversity of Romance languages and dialects and yet had no regional varieties itself ».

10 Sur cette question, voir surtout Adamik 2012.

11 Voir *infra*, le chapitre suivant.

12 Voir Herman 1990 [1965], 10-11.

et toujours identiques. Cependant, on rencontre dans ces documents beaucoup de « fautes »[13] d'ordre grammatical ou orthographique qui peuvent être considérées comme des reflets de la langue parlée. Ces graphies fautives[14] peuvent révéler les caractères les plus concrets du système linguistique et leur évolution dans le temps.

3 Histoire de la recherche et des méthodes

Un travail précurseur pour les études sur la diversification du latin est le livre de Schuchardt, *Der Vokalismus des Vulgärlateins*, publié en trois volumes à Leipzig entre 1866 et 1868.[15] Dans cet ouvrage, le chercheur allemand a recueilli toutes les déviations, par rapport à la langue littéraire, concernant la quantité et la qualité vocalique documentées dans les sources directes – non seulement les inscriptions, mais aussi les chartes, glossaires et notices de grammairiens.[16] C'est là l'œuvre qui a consacré l'expression « latin vulgaire » dans le monde académique.[17] Peu après, en 1882, Sittl publia un autre travail, fondé plus concrètement sur les différences locales de la langue latine, avec une référence particulière au latin d'Afrique.[18]

Au début du XX^{e} s., beaucoup de travaux ont focalisé leur attention sur les caractères régionaux du latin, encouragés, entre autres choses, par la publication des premiers volumes du *Corpus inscriptionum Latinarum* (Berlin, 1863)[19] et des premières collections d'inscriptions paléochrétiennes, comme par exemple les *Inscriptiones Hispaniae Christianae* (Berlin, 1871).[20] Dans ce cadre, il convient de citer, au moins, la monographie de Pirson sur la langue des inscriptions latines de la Gaule,[21] celle de Carnoy sur le latin d'Espagne d'après

13 On utilise les mots « faute » ou « erreur » de façon conventionnelle pour indiquer toute déviation par rapport au latin documenté dans les sources littéraires. Voir aussi la note suivante.

14 Voir Herman 1990 [1965], 16: « Nous employons le mot *graphie* par abréviation pour "graphie contraire à la norme classique et susceptible de révéler des caractéristiques phonétiques de la langue parlée" ».

15 Schuchardt 1866-68.

16 Voir Väänänen 1983, 483-4 ; Gaeng 1987, 77.

17 Voir Väänänen 1983, 483. Cette définition a été utilisée peu après dans Mohl 1899 ; voir Väänänen 1983, 484-6.

18 Sittl 1882. Voir Gaeng 1987, 77.

19 Voir Väänänen 1983, 484.

20 Il est intéressant de noter que le premier volume du *CIL* et la collection des *IHC* présentent déjà un *index grammaticus* final.

21 Pirson 1901.

les inscriptions[22] ou celle de Skok sur les vulgarismes des inscriptions de la Dalmatie romaine.[23]

Quant à la méthode employée par ces chercheurs, il s'agissait de classifier toutes les erreurs documentées dans les inscriptions à la façon d'une « grammaire des fautes »[24] selon les divers niveaux d'analyse de la langue : phonétique, morphologie, syntaxe et lexique. Cependant, les résultats qu'ils ont obtenus sont décevants du point de vue de l'identification de variétés régionales, puisque, comme Schuchardt l'avait déjà observé, « dans les monuments de toutes les régions, le latin vulgaire apparaît toujours le même ».[25] En effet, la plupart des fautes enregistrées se répètent plusieurs fois dans les différents *corpora* épigraphiques, par exemple, la chute de consonnes finales (comme *-m* et *-s*) ou la confusion de voyelles (comme celle de *e* avec *i* ou celle de *o* avec *u*), la seule exception à cette monotonie étant représentée par quelque *hapax*, surtout dans le domaine lexical et anthroponymique.[26] Voilà pourquoi Pirson était amené à conclure que « les résultats obtenus en ce point sont peu importants ».[27]

Une deuxième vague de travaux se produit après 1960.[28] Elle suit la publication du livre de Väänänen qui porte sur la riche documentation des graffiti de la ville vésuvienne de Pompéi,[29] où, pour la première fois, l'analyse des phénomènes vulgaires « va dans le sens, dans la direction de la transformation du latin en langues romanes ».[30] On rencontre à cette époque beaucoup d'ouvrages de caractère descriptif, comme ceux de Mihăescu sur la langue latine des provinces danubiennes,[31] de Stati sur le latin de la Dacie et de la Scythie Mineure,[32] ou les recherches de Zamboni sur le latin de

22 Carnoy 1906.

23 Skok 1915.

24 Voir Herman 1990 [1978], 37.

25 Schuchardt 1866, 77 : « Dieses (*scil.* das rustike Latein) erscheint auf den Denkmälern aller Gegenden eigentlich immer ein und dasselbe ».

26 Voir Herman 1990 [1965], 11 ; 1990 [1985], 66-7.

27 Pirson 1901, 324. Sur les résultats négatifs des premiers chercheurs, voir Adamik 2009, 12 ; 2012, 125.

28 Voir Herman 2003, 13.

29 Väänänen 1966. Cette œuvre fut à l'origine une thèse doctorale parue à Helsinki en 1937. Elle fut rééditée sous une forme augmentée à Berlin en 1958 et réimprimée, avec quelques corrections, toujours à Berlin, en 1966, voir Herman 2003, 7.

30 Herman 2003, 8.

31 Mihăescu 1960. Il y a aussi une traduction française de ce livre, Mihăescu 1978.

32 Stati 1961.

la *Venetia et Histria*[33] et de Acquati sur le vocalisme des inscriptions africaines.[34]

Plusieurs travaux ont également été publiés dans les années 2000, suivant encore la méthode traditionnelle de la grammaire des fautes. C'est là une troisième vague de la recherche sur les latins provinciaux, qui comprend, par exemple, la monographie de Lupinu sur le vocalisme de la Sardaigne romaine,[35] celle de Galdi sur la morphosyntaxe nominale des inscriptions de la partie orientale de l'Empire[36] ou celle de Beu-Dachin sur la langue latine des inscriptions de Dacie.[37]

Les années 1960 ont connu, cependant, une révolution méthodologique importante en ce qui concerne le traitement des graphies fautives. Les propositions du chercheur américain Paul Gaeng,[38] d'une part, et celles de József Herman, d'autre part, reposent sur le constat que ces graphies se retrouvent dans les différents *corpora* régionaux selon des fréquences variables, ce qui indique l'existence d'une variation dans l'apparente homogénéité du latin vulgaire.[39] En particulier, la méthode de l'école américaine[40] consiste à compter la quantité de fautes enregistrées dans chaque région considérée et à la mesurer par rapport au nombre de graphies correctes documentées dans le même *corpus*, en appliquant une

33 Zamboni 1965-66; 1967-68; 1969.

34 Acquati 1971.

35 Lupinu 2000.

36 Galdi 2004.

37 Beu-Dachin 2014.

38 Gaeng 1968 ; 1977 ; 1984.

39 Voir Gaeng 1968, 26: « Even a cursory reading of inscriptional material from various areas will show a rather striking orthographic unity [...]. Furthermore, since deviations are seldom limited to a particular area, it would seem that the only way in which a meaningful analysis could be made is by determining the frequency of occurrence of certain "mistakes" in one region as against another »; Herman 1990 [1970], 30-1: « Il est évidemment vrai que ces faits se retrouvent dans toutes les provinces, ce qui les rend à première vue impropres à servir de base à une étude sur la différentiation territoriale du latin ; il est vrai aussi, cependant, que ces faits se retrouvent dans les diverses provinces selon des répartitions statistiques différentes, ce qui indique en soi une certaine différenciation territoriale. Il nous semble qu'une étude statistique détaillée des "vulgarismes" se trouvant dans les documents localisables, donc essentiellement dans les inscriptions, peut fournir un tableau des débuts de la fragmentation linguistique des territoires latinisés ».

40 La méthode de Gaeng a été suivie par ses disciples, Omeltchenko (1977) et Barbarino (1978).

proportion mathématique ;[41] les différentes régions de l'Empire sont ensuite comparées les unes avec les autres.[42]

De son côté, le philologue hongrois s'oppose à cette méthode.[43] À son avis, le fait d'établir le nombre absolu d'une graphie fautive ou de la calculer par rapport au nombre de graphies correctes ne peut pas donner des informations d'ordre dialectologique, mais seulement des indications d'ordre culturel. Selon Herman, la relation ainsi établie dépend de facteurs extralinguistiques, comme les niveaux d'alphabétisation de la population, la densité épigraphique, et la qualité des officines épigraphiques locales.[44] Il affirme que : « Il vaut donc mieux calculer la proportion entre le nombre des fautes d'un type donné et le nombre total des fautes, ou bien la proportion entre plusieurs types des fautes confrontés l'un à l'autre ».[45] De cette façon, se dessine ce qu'Herman appelle le « profil » dialectal de chaque territoire.[46] Cependant, « il ne faut pas s'attendre à trouver, entre les différents latins provinciaux, des divergences spectaculaires » mais plutôt « des divergences plus fines […] des tendances d'évolution amorcées et préparant une différentiation plus nette […] les premières fissures dans un domaine linguistique homogène ».[47]

41 La formule appliquée pour calculer les pourcentages est « déviations : déviations + formes correctes = x : 100 », voir p.e. Gaeng 1968, 67.

42 Voir Gaeng 1968, 26-7: « Hence, it seemed to us that the most reliable method of analyzing our inscriptional material would be to count all occurrences of each individual phenomenon we propose to study according to classical Latin standards and deviations therefrom […] and the extent of deviations is then compared among the various areas, together with percentage figures, whenever the numbers of examples seems to justify the application of such procedure »; 1984, 4-5: « Our method of analysis consists of counting all occurrences of a given linguistic phenomenon according to its conformity with Classical Latin orthographic and grammatical standards and deviations therefrom. The ratios thus obtained are then compared among the various areas under investigation to see what, if any, interferences may be drawn as to the degree to which deviant forms reflect significant transformations […] as well as possible regional differences ».

43 Sur la différence substantielle entre les deux méthodes, voir Gaeng 1987, 80. La méthode d'Herman, critiquée par Adams (2007), a été défendue dans Adamik 2012.

44 Voir Herman 1990 [1978], 36 : « […] Les différences dans le nombre absolu de telle ou telle graphie ne constituent pas en elles-mêmes des indices de dialectisation ; elles sont en corrélation avec les variations de la densité épigraphique, avec la présence ou l'absence de telle ou telle catégorie d'inscriptions ou simplement avec les particularités du formulaire local. Les procédés de calcul destinés à dégager l'importance numérique relative des graphies (proportion entre le nombre des fautes et celui des pierres considérées, ou rapport entre les transcriptions fautives et les transcriptions "correctes" du même phonème) n'ont guère conduit plus loin, car les différences ainsi démontrées ne témoignent d'une manière certaine que de différences extralinguistiques : variations du niveau culturel, qualité professionnelle inégale des ateliers de graveurs ». Quant à la « proportion entre le nombre des fautes et celui des pierres considérées », il s'agit ici d'une référence à la méthode employée dans Politzer 1952.

45 Voir Herman 1990 [1985], 70.

46 Herman 2000, 126.

47 Herman 1990 [1965], 12. Sur ce point, voir aussi Alvar 1998, 146 ; Adamik 2009, 13.

e-ISSN 2117-5624

Par exemple, pour analyser la fréquence relative de la confusion entre *B* et *V* sur le littoral adriatique, en tant que possible phénomène dialectal,[48] Herman utilise comme terme de comparaison la graphie *S* pour *NS*, qui apparaît de façon systématique dans les *corpora* épigraphiques de l'Empire. Ce phénomène phonétique est réel et, pour cela, peut fonctionner « comme "étalon" commun » ou « unité de mesure ».[49] De cette manière, le chercheur est capable de différencier trois zones dialectales : une première zone (zone 1), conservatrice, où la proportion des confusions graphiques *B* ~ *V* par rapport à *NS* ~ *S* est inférieure à 10 % ; une deuxième zone (zone 2), où cette confusion est comprise entre 10 et 50 % ; et une troisième zone (zone 3), novatrice, où cette confusion dépasse les 50 % **[fig. 1]**.

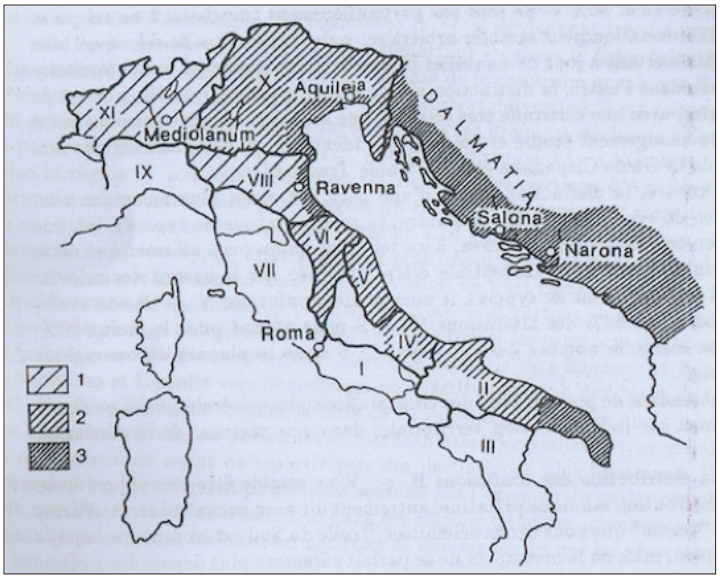

Figure 1 La confusion B ~ V sur le littoral adriatique: zones 1-3 (Herman 1990 [1972], 132)

Ces dernières années, la méthode d'Herman a été efficacement appliquée au traitement de certains aspects du latin vulgaire et des latins provinciaux, y compris la confusion entre *B* et *V* selon leur différente position dans les mots.[50] En plus, des études très récentes basées sur des procédures statistiques plus rigoureuses (comme le

48 Sur le même sujet, voir Adamik 2017a ; 2017b.

49 Herman 1990 [1971], 131.

50 Voir Adamik 2017b.

test binomial, le test du χ^2 de Pearson ou les modèles log-linéaires) ont montré que les résultats obtenus en utilisant la méthode d'Herman sont essentiellement corrects, bien que perfectibles.[51]

4 La base de données *LLDB* : brève présentation des fiches

En 1991, dans un petit écrit intitulé « Late Latin Data Base Guidelines for Data Collection »,[52] Herman a élaboré une série de lignes directrices pour la création d'une base de données des fautes épigraphiques qui permet l'application à grande échelle de sa méthode.[53] En 2006, un an après le décès d'Herman, Adamik a pu réaliser le projet *Computerized Historical Linguistic Database of Latin Inscriptions of the Imperial Age*, qu'on dénommera ci-après par l'acronyme *LLDB*.[54] Aujourd'hui encore, presque 20 ans plus tard, il s'agit d'une idée dont l'originalité et l'importance dans le domaine des humanités numériques sont démontrées par l'absence quasi totale d'autres bases de données spécifiquement dédiées à l'étude de la langue des inscriptions.[55]

La *LLDB* peut être consultée librement en hongrois ou en anglais sur le site `lldb.elte.hu`. L'équipe de recherche se compose, en plus du chercheur principal, de 4 collaborateurs (nous y compris) et de 34 collecteurs de données de diverses nationalités. Pour le moment (21/12/2022), la *LLDB* a recueilli 133 736 données en provenance de tous les territoires de l'Empire romain à partir de 62 335 inscriptions, datées entre la deuxième moitié du I^e^ s. av. J.-C. et le VIII^e^ s. apr. J.-C. environ.[56] Les collecteurs de données travaillent à partir des *corpora* épigraphiques et des bases de données épigraphiques en ligne. Ils lisent attentivement les textes des inscriptions, en les révisant avec

51 Voir Papini 2022. Je remercie l'auteur de m'avoir permis de lire son article en avant-première.

52 Disponible en ligne : `http://lldb.elte.hu//wp-content/uploads/2018/02/Herman_Late-Latin-Data-Base_Guidelines.pdf`.

53 Voir Adamik 2009, 14.

54 Voir Adamik 2009, 15.

55 Il convient de mentionner l'existence d'au moins une autre base de données similaire, appelée *CLaSSES* (*Corpus* pour les études sociolinguistiques latines sur les textes épigraphiques), qui est toutefois plus circonscrite géographiquement que la *LLDB* et qui est axée depuis le début sur la sociolinguistique, voir: `http://classes-latin-linguistics.fileli.unipi.it`.

56 Pendant la rédaction de cet article, l'équipe de recherche hongroise a reçu un prestigieux projet européen « ERC Advanced Grant », par lequel la base de données est actuellement mise à jour pour inclure les documents en papyrus et en parchemin jusqu'au début de la période médiévale (voir : `https://nytud.hu/en/tender/digital-latin-dialectology-diladi-2`).

des photographies (quand c'est possible) et ils enregistrent dans la *LLDB* toutes les anomalies d'ordre grammatical ou graphique qui y sont documentées. Cependant, il s'agit d'un travail toujours en devenir, qui se nourrit de nouvelles publications épigraphiques, révisions de lectures déjà publiées, etc. Il y a beaucoup de régions qui sont à un stade d'élaboration particulièrement avancé, comme la Vénétie et l'Istrie, la Bretagne, la Gaule, la Pannonie, la Lusitanie et l'Espagne Citérieure.

La *LLDB* se conforme à toutes les fautes épigraphiques trouvées: pour chaque erreur détectée dans une inscription, on réalise une fiche virtuelle, qui suit un modèle normalisé **[fig. 2]**.[57]

LLDB-number:	LLDB-38956
Code:	e > I
Alternative code:	nom. sg. -IS pro -es
Relevant text:	| MILIS |
Classical text:	miles
Bibliography:	title: RAP?, volume: , fascicle: , inscription number: 197, line number: 5
Equivalent Bibliography:	title: AE?, volume: 1896, fascicle: , inscription number: 2, line number: 5
Localization	Province Lusitania, City/Place Civitas Igaeditanorum
Date:	AD 101 AD 200
Type of inscription	non-christian, prose, private, object bearing the inscription: stone
Evaluability factors:	
Remark:	= EE-08-02, 00015 = D 04510 = AE 2013, +00757 = AE 2016, +00644 = Materiaes-2021-47. Same dedicant as in EE-08-02, 00014 (cfr. LLDB-38953).
Collector:	Tantimonaco, Silvia
Checking:	Checked by the collector
	Data form approved by the Principal Investigator

Figure 2 Une fiche de la *LLDB*

La donnée est isolée au niveau textuel et reproduite, en lettres capitales et en respectant la mise en page originale, dans la fenêtre appelée RELEVANT TEXT (ici par exemple : | *MILIS* |),[58] tandis que dans le champ CLASSICAL TEXT correspondant, on reproduit la forme telle qu'elle devrait apparaître selon la norme classique, sans tenir compte des lignes et en lettres minuscules (ici : *miles*). La classification typologique de la donnée apparaît dans la section appelée CODE (ici : voyelle *e* brève atone remplacée par *I*). Au cas où une donnée se prêterait à une interprétation alternative, par exemple, phonologique et morphologique en même temps, le collecteur a

57 Tous les détails dans le *Guidelines for Data Collection*: `https://lldb.elte.hu/admin/doc_guidelines.php`. Voir aussi Adamik 2009, 16-20.

58 Les barres indiquent le début et la fin de la ligne.

également la possibilité d'utiliser le champ ALTERNATIVE CODE, qui fonctionne de la même façon que le champ CODE (ici : *nominatiuus singularis -IS pro -es*). Pour chaque donnée, on trouvera une référence bibliographique dans la fenêtre BIBLIOGRAPHY (ici : *RAP* 197, ligne 5)[59] et EQUIVALENT BIBLIOGRAPHY, où généralement on indique la référence au *CIL* ou bien à l'*Année Épigraphique* (ici : AE 1896, 2, ligne 5), afin de permettre au système de détecter les doublons, pour éviter la répétition des données.

La section appelée LOCALIZATION sert à localiser géographiquement l'inscription qui contient la donnée. On y indique le nom de la province (ici : *Lusitania*), le toponyme antique de l'*oppidum* (ici : *Ciuitas Igaeditanorum*), et on dit éventuellement si l'inscription a été trouvée dans l'*ager/territorium* de la cité, ou si elle vient d'ailleurs. La datation de chaque inscription se trouve dans le champ DATE. Elle peut être indiquée soit de manière précise, par les années, soit avec une chronologie plus large, par dizaines ou centaines d'années (comme ici : 101-200 apr. J.-C.) ; il y a aussi la possibilité de laisser en suspens la datation, en sélectionnant CANNOT BE ESTIMATED PROVISIONALLY. De la même façon, il est possible d'indiquer si la datation a été estimée personnellement par le collecteur.

Les caractères formels de l'inscription apparaissent dans le champ appelé TYPE OF INSCRIPTION, où on indique s'il s'agit d'une inscription chrétienne ou non (comme dans ce cas), s'il s'agit d'un texte en vers ou en prose (comme dans ce cas), d'un document public ou privé (comme dans ce cas), et on décrit le matériau (ici : pierre). Les autres éléments considérés comme utiles pour l'interprétation particulière du phénomène enregistré apparaissent dans la section EVALUABILITY FACTORS : ici, on a la possibilité de signaler si l'inscription est perdue, si elle présente une lacune ou des difficultés de lecture ou, encore, si les personnes mentionnées dans le texte déclarent leur appartenance à des groupes ethniques spécifiques (par exemple, s'ils indiquent une *origo*). En plus, dans le champ REMARK le collecteur est libre d'écrire tout type de commentaire sur l'inscription, sur la bibliographie ou directement sur la donnée considérée. On a aussi une fenêtre très importante, appelée *FORTASSE RECTE*, que l'on sélectionne quand la donnée, pour différentes raisons, n'est pas sûre, par exemple si l'inscription est connue par une tradition indirecte peu fiable.

Toutes les fiches enregistrées dans la *LLDB* reçoivent un code numérique pour leur identification (ici : LLDB-38956), qui contribue à la détectabilité des données, en facilitant également leur mention dans les travaux scientifiques et leur interopérabilité. De plus,

59 Pour les abréviations des *corpora* épigraphiques: `https://lldb.elte.hu/admin/abbrev_bibl.php`.

les fiches sont révisées plusieurs fois avant d'être formellement acceptées: la première fois, elles sont révisées par le collecteur, qui, 24 heures après la création du formulaire, peut sélectionner la fenêtre CHECKING; elles sont ensuite révisées aussi par les collègues qui travaillent comme collecteurs et finalement par le responsable principal du projet, qui peut approuver définitivement les données.[60] Une fois qu'une fiche virtuelle a été créée, elle est mise tout de suite en ligne et devient accessible aux utilisateurs.

5 Principales fonctions de la *LLDB*

Un aspect très important des fiches *LLDB* est qu'elles possèdent un lien direct avec la base de données *EDCS*,[61] qui permet d'avoir accès au texte complet de l'inscription qui contient la donnée consultée, et aussi éventuellement de la visualiser au moyen d'une image photographique. Il suffit de cliquer sur l'image en forme de chaîne pour ouvrir la fiche *EDCS* correspondante **[fig. 3]**.

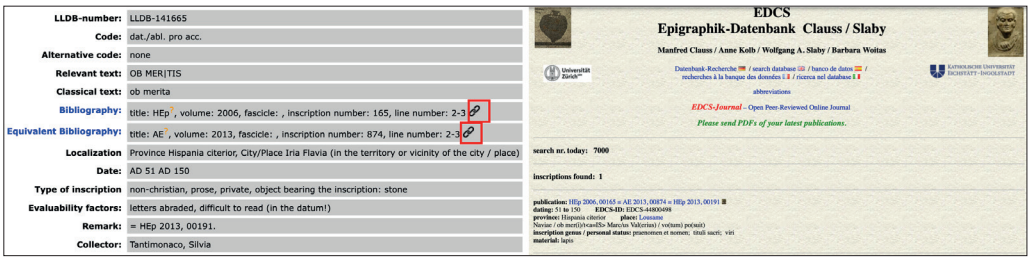

Figure 3 Le lien direct de la *LLDB* avec l'*EDCS*

De plus, on a aussi la possibilité de visualiser d'un seul coup toutes les données qui ont été recueillies à partir d'une seule inscription, si on clique sur le mot « Bibliography » qui s'affiche en bleu sur l'écran. Par exemple, pour l'inscription votive *CIL* II^2, 5, 309,[62] on a trois données, notamment la forme *DAEVAE* pour *Deuae* (une erreur orthographique dans le nom d'une divinité celtique),[63] la forme *COMSE* pour *Compse*

60 L'information concernant l'opération de « checking » (qui apparaît dans la figure 2) est visible dans les fiches seulement lorsqu'on effectue un « log-in » privé dans la base de données. Comme l'on peut voir dans l'image suivante **[fig. 3]**, elle n'est pas visible avec un simple « free-guest log-in ».

61 Banque des données Clauss-Slaby : `https://db.edcs.eu/`

62 *CIL* II^2, 5, 309 = *AE* 1983, 541 (*Igabrum*, *Baetica*): *Dominae / D{a}euae Valeria / Com<p>se animo / l`i`bens u(otum) s(oluit).*

63 Voir A.U. Stylow in *CIL*, 85.

(une graphie phonétique qui reflète la simplification d'un groupe consonantique dans un *cognomen* grec)[64] et la forme *LYBENS* pour *libens* (qui rend, peut-être, une prononciation labialisée de /i/) **[fig. 4]**.[65]

Sum of the hits: 3
Sum of the inscriptions: 1

	LLDB-id	Bibliography (title, volume, fascicle, line number)	Equivalent Bibliography (title, volume, fascicle, line number)	Relevant text	Collector	Date of recording	Actions
1.	LLDB-134360	CIL (2, 5, 309, 2)	AE (1983, , 541, 2)	| DAEVAE	Tantimonaco, Silvia	20220607 16:29	
2.	LLDB-133570	CIL (2, 5, 309, 3)	AE (1983, , 541, 3)	| COMSE	Tantimonaco, Silvia	20220519 17:41	
3.	LLDB-133569	CIL (2, 5, 309, 4)	AE (1983, , 541, 4)	| LYBENS	Tantimonaco, Silvia	20220519 17:40	

Figure 4 Ensemble de données documentées dans l'inscription *CIL* II², 5, 309

La fonction « Export » qui apparaît dans la section « Ext[ended] Search » permet d'exporter les dossiers en fichiers Word **[fig. 5]**.

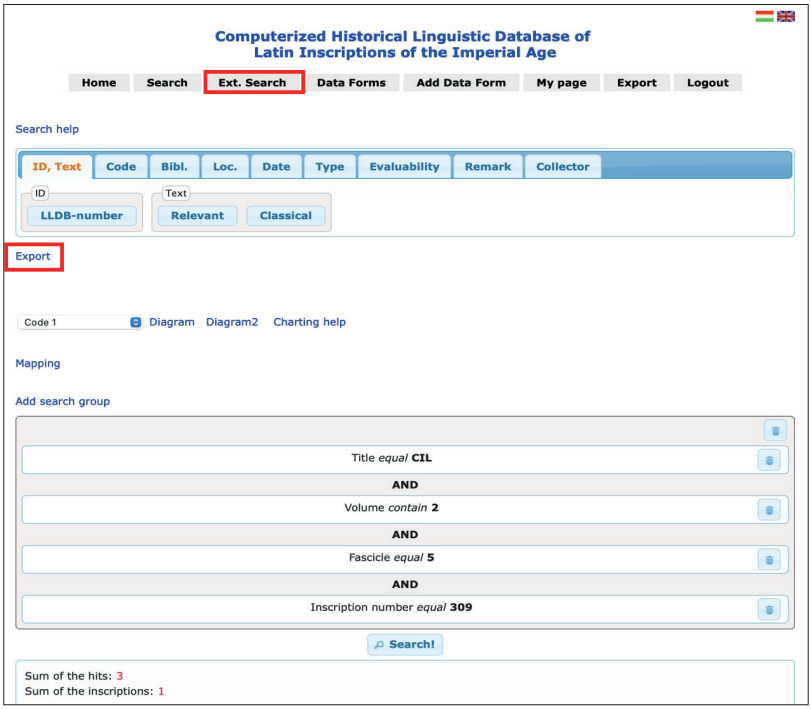

Figure 5 La section « Ext[ended] Search » de la LLDB avec la fonction « Export »

64 Voir Solin 2003, 761.

65 Voir p.e. Allan 1978, 59.

e-ISSN 2117-5624

On peut choisir si, pour chaque donnée, on veut copier dans Word l'information complète de la fiche virtuelle ou seulement certains de ses champs, ou encore une version réduite préétablie **[fig. 6]**.

LLDB-133569: i > Y / litterae Graecae, | LYBENS = libens, CIL 2, 5, 309, 4 = AE 1983, 541, 4, Baetica, Igabrum, from the year AD 51 to the year AD 200.

LLDB-133570: ps > S / SS, | COMSE = Compse, CIL 2, 5, 309, 3 = AE 1983, 541, 3, Baetica, Igabrum, from the year AD 51 to the year AD 200.

LLDB-134360: é > AE / é: > AE, | DAEVAE = Devae, CIL 2, 5, 309, 2 = AE 1983, 541, 2, Baetica, Igabrum, from the year AD 51 to the year AD 200.

Figure 6 Exportation des données dans un fichier Word (« Reduced Export »)

La fonction sans doute la plus importante de la *LLDB* est celle qui permet d'effectuer des recherches croisées, par niveaux linguistiques, par phénomènes, par provinces, par chronologies, etc. À partir de là, on peut sélectionner l'option « Diagram » (visible dans la figure 5) pour élaborer des graphiques de différents formes et couleurs qu'on peut utiliser pour ses travaux de dialectologie latine, en suivant les indications méthodologiques d'Herman, ou pour ses propres recherches linguistiques **[fig. 7]**.[66]

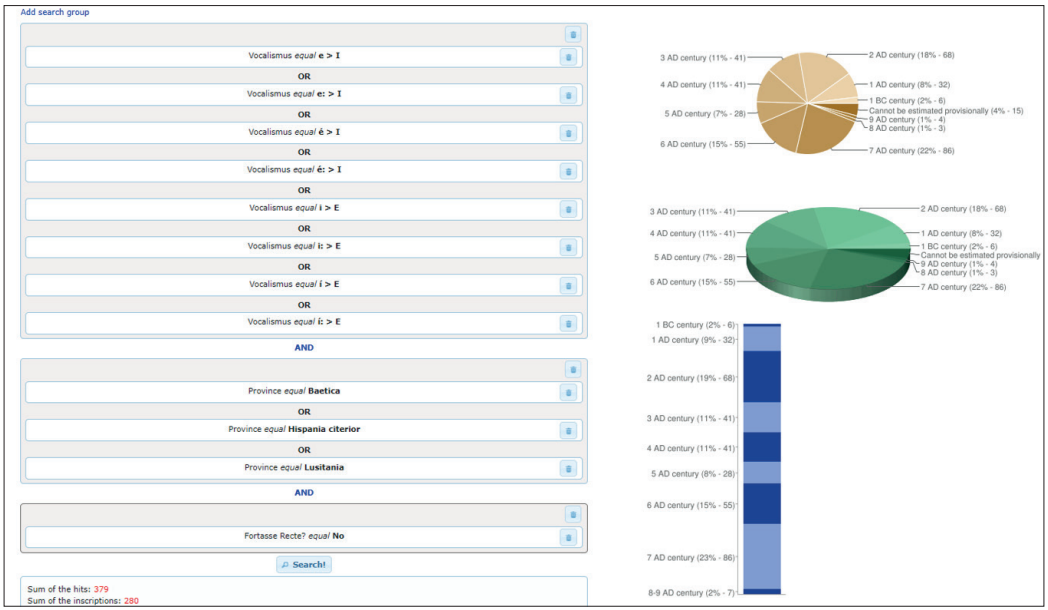

Figure 7 Recherche croisée sur la confusion entre /e/ et /i/ dans les inscriptions des provinces hispaniques et divers graphiques qui montrent la chronologie des données

66 Sur les fonctions de recherche et l'élaboration des graphiques avec la *LLDB*, voir Adamik 2009, 20 ; 2016, surtout.

e-ISSN 2117-5624

Autre outil très important de la *LLDB*, c'est la possibilité de créer des cartes géolinguistiques à partir de la liaison directe de la base de données avec Google Maps, en sélectionnant l'option « Mapping » (visible dans la figure 5). On peut chercher une graphie précise et voir comment elle se répartit sur le territoire de l'Empire romain. Par exemple, dans le cas de la forme archaïsante *SIBEI* pour *sibi*, il est intéressant d'observer qu'elle se concentre surtout en Italie centrale et en Vénétie et Istrie, ce qui peut indiquer un usage privilégié de cette graphie dans les officines épigraphiques locales **[fig. 8]**.[67]

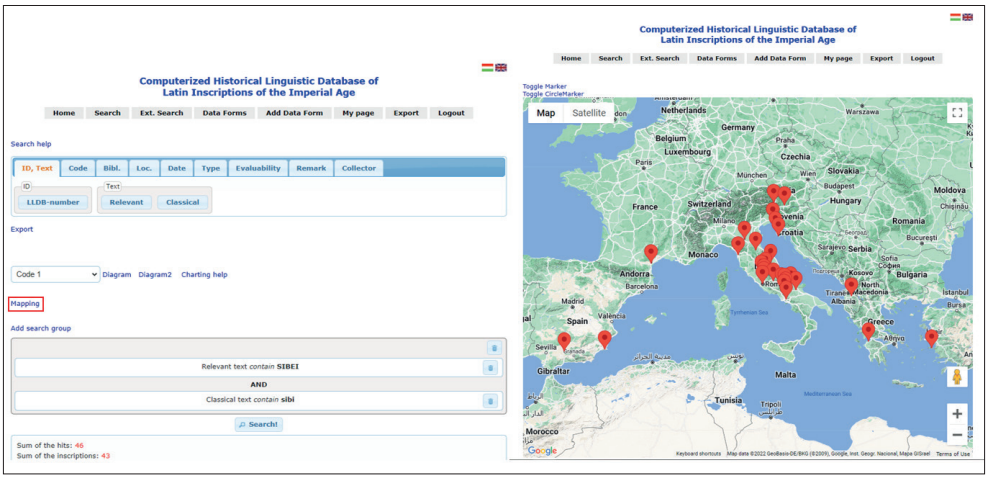

Figure 8 Recherche sur la distribution territoriale de la graphie *SIBEI* pour *sibi* et élaboration d'une carte avec la *LLDB*

6 Progrès de la Dialectologie Latine Informatisée

Au cours de la dernière décennie, les membres du projet ont utilisé la *LLDB* pour étudier la diversification territoriale du latin selon la méthode d'Herman.[68] Cela a permis d'accomplir des progrès significatifs en matière de Dialectologie Latine.

67 Sur la valeur graphique (et non phonologique) des archaïsmes documentés dans les inscriptions latines, voir Tantimonaco 2019, 159 particulièrement (pour la forme *SIBEI*).

68 La liste complète des travaux produits dans ce cadre peut être consultée sur le page principale du projet, dans la section « Publications » : `https://lldb.elte.hu/en/publications/`. De plus, entre 2016 et 2025, Adamik a organisé 8 éditions du colloque international intitulé *Workshop on Computational Latin Dialectology (WCLD)*. La liste complète des colloques qui ont eu lieu jusqu'à présent est consultable dans la section « Events » : `https://lldb.elte.hu/en/events/`.

e-ISSN 2117-5624

Par exemple, en 2014, Adamik a analysé l'évolution du système casuel, en comparant la fréquence avec laquelle les cas sont confondus dans les inscriptions d'époque « précoce » (jusqu'au III[e] s. apr. J.-C.) et « tardive » (jusqu'au VIII[e] s.) dans cinq provinces de l'Empire (*Moesia Inferior*, *Moesia Superior*, *Dalmatia*, *Venetia et Histria* et *Gallia Narbonensis*).[69] De cette manière, il a interprété l'augmentation progressive des confusions entre le génitif et le datif documentée par les inscriptions de Dalmatie **[fig. 9]** comme une anticipation du système linguistique roumain – la langue néolatine des Balkans qui, aujourd'hui encore, maintient pour les noms féminins une distinction entre le cas direct nominatif/accusatif et le cas oblique génitif/datif.[70]

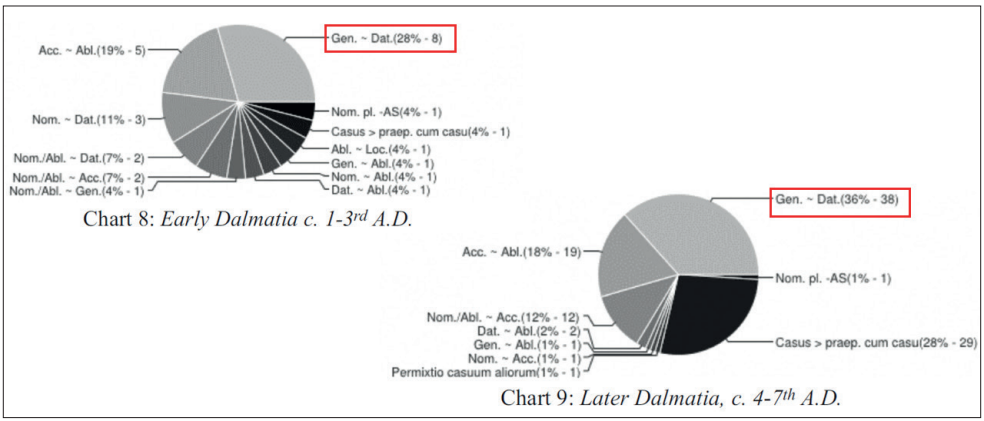

Figure 9 Confusion des cas en Dalmatie dans une perspective diachronique (Adamik 2014, 651-2)

Il y a aussi une confusion manifeste entre le génitif et le datif en Narbonnaise, mais cette tendance décline significativement au cours du temps. Au contraire, on observe dans cette province à l'époque tardive une confusion plus marquée entre l'accusatif et l'ablatif et une autonomie évidente du nominatif (qui ne se confond jamais avec l'accusatif) **[fig. 10]**. Cette situation reflète la flexion bi-casuelle du français et de l'occitan anciens, qui possédaient un cas séparé pour le nominatif et un autre cas pour l'accusatif, le génitif, le datif et l'ablatif.[71]

69 L'auteur fait la distinction entre « Early Empire » et « Later Empire », voir Adamik 2014, 645.

70 Voir Adamik 2014, 658.

71 Voir Adamik 2014, 659.

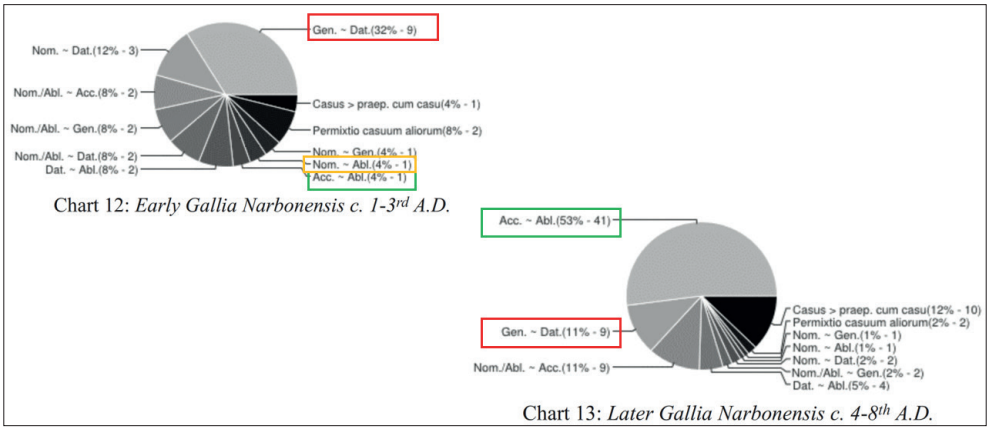

Figure 10 Confusion des cas en Gaule Narbonnaise dans une perspective diachronique (Adamik 2014, 655-6)

Parfois, les analogies entre les phénomènes documentés dans les inscriptions romaines et dans les langues néolatines sont trompeuses. En 2020, nous avons réalisé une recherche qui avait pour sujet la dégémination consonantique, qui se rencontre souvent dans les textes épigraphiques.[72] Puisque toutes les variétés romanes parlées ont perdu les géminées latines à l'exception du Sarde, de l'Italien et des dialectes de l'Italie centre-méridionale,[73] notre objectif était de vérifier si les dégéminations documentées dans les inscriptions pouvaient être considérées comme des anticipations des développements postérieurs – une théorie défendue en 1972 par Kiss, qui avait calculé le nombre des graphies fautives par rapport au nombre total des inscriptions de chaque *corpus* analysé.[74] Dans cette perspective, nous avons comparé la fréquence relative des dégéminations consonantiques, non seulement avec celle des duplications (c'est-à-dire, avec le phénomène opposé),[75] mais aussi avec celle de la chute de consonnes finales (un phénomène typique du latin vulgaire, qui s'est consolidé dans les langues néolatines et qui peut donc servir comme « unité de mesure ») et avec la confusion entre *B* et *V* (qui, comme l'on a vu, est caractéristique surtout de certaines régions de l'Empire).[76] D'une manière remarquable, selon notre étude, les dégéminations consonantiques n'augmentent pas

72 Voir Tantimonaco 2020.
73 Voir Lausberg 1976, 406-7.
74 Kiss 1972, 76.
75 Voir p.e. LLDB-93870.
76 Sur ce sujet, voir Adamik 2017b.

dans une perspective diachronique ; au contraire, elles diminuent dans tous les territoires considérés **[fig. 11]**.

Province	Degemination		Trend	Duplication		Trend	Loss of final consonants		Trend	B/V confusion		Trend	100%		
Period	Early	Late	E > L	Early	Late	E > L	Early	Late	E > L	Early	Late	E > L	Early	Late	Total
Hispania	43% (224)	17% (48)	↓	10% (54)	5% (13)	↓	44% (233)	61% (172)	↑	3% (14)	17% (48)	↑	525	281	806
Northern Italy	21% (23)	16% (49)	↓	26% (29)	5% (14)	↓	44% (49)	56% (175)	↑	9% (10)	23% (72)	↑	111	310	421
Central-Southern Italy	17% (102)	11% (37)	↓	6% (37)	2% (7)	↓	17% (106)	30% (104)	↑	60% (372)	57% (199)	↓	617	347	964
Rome	13% (229)	12% (146)	↓	5% (83)	2% (29)	↓	21% (349)	29% (371)	↑	61% (1.020)	57% (720)	↓	1.681	1.266	2.947
Dalmatia	41% (159)	21% (31)	↓	9% (36)	4% (5)	↓	27% (105)	40% (58)	↑	23% (88)	35% (51)	↑	388	145	533
Gaul	38% (137)	29% (37)	↓	10% (36)	7% (9)	↓	42% (151)	45% (56)	↑	10% (34)	19% (24)	↑	358	126	484
Dacia	46% (58)	60% (6)	*	8% (10)	0% (0)	*	41% (52)	20% (2)	*	5% (6)	20% (2)	*	126	10*	136

*Unsufficient amount of data

Figure 11 Fréquence relative des dégéminations consonantiques dans différents territoires (Tantimonaco 2020, 170)

Cela indique que les langues néolatines n'ont pas hérité de la dégémination consonantique du latin vulgaire, mais qu'elles l'ont produite plus tard, probablement au Moyen-Âge, selon la thèse traditionnelle des romanistes.[77]

7 Conclusions

En conclusion, la dialectologie latine informatisée, c'est-à-dire l'étude des variations de la langue latine basée sur le traitement informatique des fautes épigraphiques, est clairement capable de dépasser les frustrations provoquées par les études à caractère descriptif sur le latin vulgaire des provinces. En effet, cette méthode met en évidence de petites différences qui témoignent des changements linguistiques qui se sont produits au fil du temps, et selon des rythmes variables, dans les diverses parties du monde romain. De cette façon, on peut voir que les phénomènes documentés dans les inscriptions représentent parfois des anticipations des langues romanes (comme dans le cas des confusions casuelles), tandis que, d'autres fois, ils sont le fruit d'une simple coïncidence (comme dans le cas des dégéminations consonantiques). À partir de l'application de la méthode créée par l'école hongroise, on peut tout à fait reprendre (et modifier) les mots de Pirson et affirmer que les résultats obtenus concernant la différenciation interne du latin sont *très* importants.

77 Voir Tantimonaco 2020, 166.

Bibliographie

Acquati, A. (1971). « Il vocalismo latino-volgare nelle iscrizioni africane ». *Annali della Facoltà di Lettere e Filosofia dell'Università degli Studi di Milano*, 24(2-3), 155-84.

Adamik, B. (2009). « In Memoriam József Herman : von der Late Latin Data Base bis zur Computerized Historical Linguistic Database of Latin Inscriptions of the Imperial Age ». *AAntHung*, 49(1), 11-22. http://real.mtak.hu/id/eprint/3996.

Adamik, B. (2012). « In Search of the Regional Diversification of Latin : Some Methodological Considerations in Employing the Inscriptional Evidence ». Biville, F. ; Lhommé, M.-K. ; Vallat, D. (éds), *Latin vulgaire – latin tardif IX = Actes du IX^e^ colloque international sur le latin vulgaire et tardif* (Lyon, 6-9 septembre 2009). Lyon, 123-39. http://real.mtak.hu/id/eprint/3997

Adamik, B. (2014). « In Search of the Regional Diversification of Latin : Changes of the Declension System According to the Inscriptions ». *Latin vulgaire – latin tardif X = Actes du X^e^ colloque international sur le latin vulgaire et tardif* (Bergamo, 5-9 septembre 2012). Bergamo, 641-61. http://real.mtak.hu/id/eprint/19202

Adamik, B. (2016). « Computerized Historical Linguistic Database of the Latin Inscriptions of the Imperial Age : Search and Charting Modules ». Szabó, A. (ed.), *From Polites to Magos. Studia György Németh sexagenario dedicata*. Budapest; Debrecen, 13-27. Hungarian Polis Studies 22.

Adamik, B. (2017a). « On the Vulgar Latin Merger of /b/ and /w/ and Its Correlation with the Loss of Intervocalic /w/ : Dialectological Evidence from Inscriptions ». *Pallas*, 103, 25-36. https://doi.org/10.4000/pallas.4030

Adamik, B. (2017b). « Potential Greek Influence on the Vulgar Latin Sound Change [b] > [β] : Dialectological Evidence from Inscriptions ». *AAntHung*, 57(1), 11-33. https://doi.org/10.1556/068.2017.57.1.2.

Adams, J.N. (2007). *The Regional Diversification of Latin. 200 BC-600 AD*. Cambridge.

Allan, W.S. (1978). *Vox Latina. A Guide to the Pronunciation of Classical Latin*. 2nd ed. Cambridge; London; New York; Melbourne.

Alvar, A. (1998). « El latín y la Dialectología ». *La Torre*, 3(7-8), 111-49.

Barbarino, J.L. (1978). *The Evolution of the Latin /b/ - /u̯/ Merger : A quantitative and Comparative Analysis of the B-V Alternation in Latin Inscriptions*. Chapel Hill.

Beu-Dachin, E. (2014). *The Latin Language in the Inscriptions of Roman Dacia*. Cluj; Napoca.

Carnoy, J.A. (1906). *Le latin d'Espagne d'après les inscriptions. Étude linguistique*. 2e éd. Bruxelles.

Gaeng, P.A. (1968). *An Inquiry into Local Variations in Vulgar Latin as Reflected in the Vocalism of Christian Inscriptions*. Chapel Hill.

Gaeng, P.A. (1977). *A Study of Nominal Inflection in Latin Inscriptions. A Morpho-Syntactic Analysis*. Chapel Hill.

Gaeng, P.A. (1984). *Collapse and Reorganization of the Latin Nominal Flection as Reflected in Epigraphic Sources*. Potomac.

Gaeng, P.A. (1987). « Variétés régionales du latin parlé : le témoignage des inscriptions ». Herman, J. (éd.), *Latin vulgaire – latin tardif = Actes du I^e^ colloque international sur le latin vulgaire et tardif* (Pécs, 2-5 septembre 1985). Tübingen, 77-86.

Galdi, G. (2004). *Grammatica delle iscrizioni latine dell'Impero (province orientali). Morfosintassi nominale*. Roma.

Herman, J. [1965] (1990). « Aspects de la différentiation territoriale du latin sous l'Empire ». Kiss, S. (éd.), *József Herman. Du latin aux langues romanes. Études*

de linguistique historique. Tübingen, 1990, 10-28 (= *Bulletin de la Société de Linguistique de Paris* [1965], 60(1), 53-70).

Herman, J. [1970] (1990). « Les particularités de l'évolution du latin provincial ». Kiss, S. (éd.), *József Herman. Du latin aux langues romanes. Études de linguistique historique*. Tübingen, 1990, 29-34 (= *Actele celui de-al XII-lea Congres Internaţional de Lingvistică şi Filologie Romanică Bucureşti* [1970], vol 1. Bucuresti, 125-30).

Herman, J. [1971] (1990). « Essai sur la latinité du littorale adriatique à l'époque de l'Empire ». Kiss, S. (éd.), *József Herman. Du latin aux langues romanes. Études de linguistique historique*. Tübingen, 1990, 121-46 (= S*prache und Geschichte. Festschrift Harri Meier* [1971]. München, 199-226).

Herman, J. [1978] (1990). « Du latin épigraphique au latin provincial. Essai de sociologie linguistique sur la langue des inscriptions ». Kiss, S. (éd.), *József Herman. Du latin aux langues romanes. Études de linguistique historique*. Tübingen, 1990, 35-49 (= *Étrennes de septantaine. Travaux de linguistique et de grammaire comparée offerts à Michel Lejeune* [1978]. Paris, 99-114).

Herman, J. [1985] (1990). « La différenciation territoriale du latin et la formation des langues romanes ». Kiss, S. (éd.), *József Herman. Du latin aux langues romanes. Études de linguistique historique*. Tübingen, 1990, 62-92 (= *Actes du XVII^e Congrès International de Linguistique et Philologie Romane* [1985], vol. 2. Aix-en-Provence, 15-62).

Herman, J. (2000). « Differenze territoriali nel latino parlato dell'Italia tardo-imperiale: un contributo preliminare ». Herman, J.; Marinetti, A.; Mondin, L. (a cura di), *La preistoria dell'italiano = Atti della Tavola rotonda di linguistica storica* (Università Ca' Foscari di Venezia, 11-13 giugno 1998). Tübingen, 123-35.

Herman, J. (2003). « En souvenir de Veikko Väänänen : l'état présent des études sur le latin tardif et vulgaire ». Solin, H.; Leiwo, M.; Halla-aho, H. (éds), *Latin vulgaire – latin tardif VI = Actes du VI^e colloque international sur le latin vulgaire et tardif* (Helsinki, 29 août-2 septembre 2000). Hildesheim; Zürich; New York, 3-20.

Kiss, S. (1972). *Les transformations de la structure syllabique en latin tardif.* Debrecen. Serie Linguistica Fasc. 2.

Lausberg, H. (1976). *Lingüística románica.* Vol. 1, *Fonética. Versión española de J. Pérez Riesco y E. Pascual Rodríguez*. 2a ed. Madrid.

Lupinu, G. (2000). *Latino epigrafico della Sardegna. Aspetti fonetici*. Nuoro.

Mihăescu, H. (1960). *Limba latină în provinciile dunărene ale imperiului roman*. Bucuresti (= *La langue latine dans le sud-est de l'Europe* [1978]. Paris; Bucarest).

Mohl, F.G. (1899). *Introduction à la chronologie du latin vulgaire. Étude de philologie historique*. Paris.

Omeltchenko, S.W. (1977). *A Quantitative and Comparative Study of the Vocalism of the Latin Inscriptions of North Africa, Britain, Dalmatia and the Balkans*. Chapel Hill.

Papini, A. (2022). « *Ipsa Latinitas et regionibus cottidie mutetur et tempore*. Some Methodological Considerations on the Use of Herman's Quantitative Method ». *LF*, 145, 343-78.

Pirson, J. (1901). *La langue des inscriptions latines de la Gaule*. Bruxelles.

Politzer, R.L. (1952). « On *b* and *v* in Latin and Romance ». *Word*, 8(3), 211-15. https://doi.org/10.1080/00437956.1952.11659432.

Schuchardt, H. (1866-68). *Der Vokalismus des Vulgärlateins*, 3 Bde. Leipzig.

Sittl, K. (1882). *Die lokalen Verschiedenheiten der lateinischen Sprache mit besonderer Berücksichtigung des afrikanischen Lateins*. Erlangen.

Skok, P. (1915). *Pojave vulgarno-latinskoga jezika na natpisima rimske provincije Dalmacije*. Zagreb.

Solin, H. (2003). *Die griechischen Personennamen in Rom. Ein Namenbuch*, 3 Bde. 2. Aufl. Berlin; New York.

Stati, S. (1961). *Limba latină în inscripţiile din Dacia şi Scythia Minor.* Bucuresti.

Tantimonaco, S. (2019). « The Role of Archaisms in the Latin Inscriptions of the Roman Empire : Some New Considerations in Light of Computerized Dialectology ». *ACD*, 55, 147-69. http://real.mtak.hu/id/eprint/94914.

Tantimonaco, S. (2020). « Consonantal Degemination in Latin Inscriptions of the Roman Empire : A Dialectological and Sociolinguistic Perspective ». *ACD*, 56, 35-50. http://real.mtak.hu/id/eprint/111772

Väänänen, V. (1966). *Le latin vulgaire des inscriptions pompéiennes*. 2e éd. Berlin.

Väänänen, V. (1983). « Le problème de la diversification du latin ». Haase, W. (éd.), *ANRW*, 29(1). Berlin, 480-506. https://doi.org/10.1515/9783110847024-009

Zamboni, A. (1965-66). « Contributo allo studio del latino epigrafico della *Regio X Augustea (Venetia et Histria)*. Fonetica (vocalismo) ». *AIV*, 124, 463-517.

Zamboni, A. (1967-68). « Contributo allo studio del latino epigrafico della *Regio X Augustea (Venetia et Histria)*. Fonetica (vocali in iato e consonantismo) ». *AIV*, 126, 77-129.

Zamboni, A. (1969). « Contributo allo studio del latino epigrafico della *Regio X Augustea (Venetia et Histria)*. Il lessico ». *Studi Linguistici Friulani*, 1, 110-82.

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Les bases de données épigraphiques à l'Institut Ausonius: projets anciens et nouvelles perspectives

Alberto Dalla Rosa, Milagros Navarro Caballero
Université Bordeaux-Montaigne, France

Nathalie Prévôt, Coline Ruiz Darasse
CNRS-Ausonius, France

Jonathan Edmondson
York University, Canada

Abstract The article presents the epigraphic databases developed by the Ausonius Institute, highlighting the importance of integrating epigraphy with digital humanities. The flagship project, *PETRAE*, initiated in the 1980s, combines several Latin, Greek, and Gallic epigraphic corpora encoded in EpiDoc, based on comprehensive and detailed records. Its latest evolution, *PETRAE* 3.0, includes an interactive web interface and 3D visualization to facilitate the study of inscriptions. Other notable projects, such as *ADOPIA*, which specializes in the onomastics of the Roman Iberian Peninsula, and *PATRIMONIVM*, dedicated to Roman imperial properties, demonstrate Ausonius' dynamism in applying digital technologies to ancient history. The future convergence of these databases into a common platform will optimize digital scholarly editing and facilitate collaborative research.

Keywords Digital epigraphy. Gallic epigraphy. Greek epigraphy. Latin epigraphy. Roman onomastics.

Sommaire 1.Introduction. – 2.La base de données *PETRAE* (petrae.huma-num.fr). – 3.*ADOPIA* (adopia.huma-num.fr) . – 4.*PATRIMONIVM* (patrimonium.huma-num.fr). – 5.Les défis futurs: une convergence des outils et une plateforme d'édition.

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted	2022-12-15
Accepted	2023-03-30
Published	2025-12-11

Open access

© 2025 Dalla Rosa, Navarro Caballero, Prévôt, Edmondson, Ruiz Darasse | CC BY 4.0
Citation Dalla Rosa, A.; Navarro Caballero, M.; Prévôt, N.; Edmondson, J.; Ruiz Darasse, C. (2025). "Les bases de données épigraphiques à l'Institut Ausonius : projets anciens et nouvelles perspectives". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 401-416.

1 Introduction

L'épigraphie a toujours été l'un des axes majeurs d'Ausonius. Elle est aujourd'hui étudiée et publiée avec l'aide des humanités numériques. Cet article veut faire le point sur l'union actuellement indissociable entre épigraphie et humanités numériques à l'Institut Ausonius, lien qui lui a permis de devenir l'un des laboratoires de pointe dans ce domaine.[1]

2 La base de données *PETRAE*

Pour comprendre l'importance et les particularités des humanités numériques à l'Institut Ausonius en général et le rôle de *PETRAE* (petrae.huma-num.fr) en particulier, il faut remonter le temps, plus précisément à l'activité du laboratoire qui l'a précédé : le Centre Pierre Paris, créé par le professeur Robert Étienne à l'Université de Bordeaux III avec le soutien du CNRS en 1974. La péninsule Ibérique à l'époque romaine était le principal axe de recherche du Centre et l'une de ses disciplines phare était l'épigraphie latine et grecque. Dans les années 1970 et 1980, les chercheurs du Centre Pierre Paris (Jean-Noël Bonneville, Jean-Pierre Bost, Georges Fabre, Robert Étienne, Patrick Le Roux et Alain Trannoy) ont effectué plusieurs missions épigraphiques en Espagne et au Portugal, qui ont donné lieu à de nombreuses publications.[2] Ce travail fécond s'est également traduit par un congrès, *Épigraphie Hispanique*, montrant ainsi le foisonnement de la recherche épigraphique bordelaise. Il a réuni à Bordeaux des épigraphistes éminents de l'époque pour discuter du travail sur les inscriptions, notamment des applications que l'informatique pouvait apporter à l'épigraphie.[3] Dans les années 1990, les fouilles de *Labitolosa* et leurs importantes découvertes épigraphiques ont encore accru la contribution épigraphique de notre Institut.[4]

À l'époque, en Espagne, l'équipe bordelaise était en concurrence amicale avec l'équipe allemande qui, sous la houlette de G. Alföldy, voulait organiser la réédition du *CIL* II en s'appuyant sur une base de données.[5] C'est dans ce contexte d'une grande densité scientifique

1 La première partie de cet article, dédié à *PETRAE* et *ADOPIA*, est une remise à niveau d'une publication précédente, Navarro Caballero et al. 2022.

2 Sur ces questions, voir ausonius.u-bordeaux-montaigne.fr/presentation/historique/centre-pierre-paris.

3 Étienne 1984, où un chapitre a été consacré à « L'épigraphie et informatique » (225-59), où sont présentées des réflexions sur les futures bases de données épigraphiques, sur les différents types d'inscriptions (perdues, *instrumentum* etc.).

4 Navarro Caballero, Magallón Botaya 2013.

5 Il s'agit de l'Epigraphic Database Heidelberg (edh.ub.uni-heidelberg.de).

e-ISSN 2117-5624

et d'une saine émulation intellectuelle qu'est née, au Centre Pierre Paris, l'idée d'utiliser l'informatique comme outil indispensable de nos recherches et de créer la base de données épigraphiques *PETRAE*. Les travaux et les idées de Jean-Noël Bonneville ont été fondamentaux pour penser « un projet œcuménique, valable pour les inscriptions latines et les inscriptions grecques ».[6]

PETRAE est donc né dans un contexte scientifique volontariste d'appui à la recherche et une compréhension rapide de l'évolution informatique. La conjoncture était très favorable, car le Centre Pierre Paris pouvait s'appuyer sur un nombre d'épigraphistes de renommée internationale. À côté du noyau de chercheurs hispaniques déjà cités, d'autres s'ajoutèrent, comme Francis Tassaux et Louis Maurin pour les inscriptions d'Istrie, de la Gaule et d'Afrique, mais aussi des spécialistes de l'épigraphie grecque du Centre Georges Radet, comme Alain Bresson, Pierre Debord, Raymond Descat et Patrice Brun. Après maintes délibérations, ils ont créé ce que l'on peut considérer comme l'une des fiches épigraphiques les plus complètes possible, réunissant toutes les données concernant une inscription, depuis l'origine du matériau et les caractéristiques du support jusqu'aux *indices*, à la prosopographie complète en passant par la paléographie, le texte et la bibliographie. La structure originelle de la fiche n'a reçu par la suite que de modestes corrections et ajouts car, dès le début, le support et la paléographie, négligés souvent par ailleurs, étaient pris en compte, de même que les textes dits mineurs. C'est cette fiche qui a servi par la suite de base pour la mise en place de l'encodage en EpiDoc, aujourd'hui communément utilisé.

Une fois la fiche établie, il fallait créer l'outil. Dans ce processus, l'arrivée à Bordeaux d'Alain Bresson, avec sa double compétence épigraphique et informatique,[7] a été déterminante, ainsi que son étroite collaboration avec Dominique Roux. Ensemble, ils ont donné naissance à *PETRAE* 1.0.[8] Les travaux préparatoires à la constitution de la base de données ont débuté en 1981. Le programme est ensuite officiellement lancé en 1985 et sa base de données en 1986. L'utilisation par des collaborations extérieures au laboratoire a commencé en septembre 1988.[9]

Alain Bresson et Dominique Roux ont développé *PETRAE* 1.0 en utilisant le système de gestion de bases de données 4D et son langage de programmation sur une plateforme Apple Macintosh **[fig. 1]**. Le premier *PETRAE* offrait déjà toutes les possibilités de traitement

6 Étienne 2006, 317.

7 Sur la question, voir encore ausonius.u-bordeaux-montaigne.fr/presentation/histo-rique/centre-pierre-paris.

8 Sur la question, voir petrae.huma-num.fr/fr/projet/historique.

9 Étienne 2006, 317.

informatique des inscriptions latines et grecques, pour lesquelles des polices de caractères ont été créées. La base de données a également permis la création semi-automatique d'*indices* philologiques et historiques, ainsi que de concordances.[10]

Figure 1 Écran de bienvenue de la version 4D de *PETRAE* (1997)

Dès sa création, la base a été utilisée pour publier les nouveaux livres consacrés aux *corpora* épigraphiques. Ces ouvrages restituent les données enregistrées dans la base *PETRAE*. Deux collections épigraphiques sont nées : *PETRAE Hispaniarum* et les *ILA*, *Inscriptions Latines d'Aquitaine*. D'importants *corpora* africains ont également été réalisés, notamment sur les sites de Dougga et Oudhna.[11]

Ces travaux informatiques et d'édition ont été faits grâce à l'impulsion donnée par l'Institut Ausonius, laboratoire qui, sous l'égide de Jean-Michel Roddaz, a succédé en 1992 au Centre Pierre Paris. Malgré le départ de Dominique Roux et d'Alain Bresson et quelques années de hiatus, en 2008, Milagros Navarro Caballero, responsable des collections *PETRAE Hispaniarum* et *Inscriptions Latines d'Aquitaine*, a travaillé au maintien et au renouvellement de la base. Elle a pu compter sur l'accompagnement technique de l'ingénieure informatique Nathalie Prévôt. Elle a pu récupérer les données et développer une version web de *PETRAE* 2.0 en PHP et MySQL. La fiche *PETRAE* a ainsi été reprise dans la perspective d'une diffusion web, tout en conservant l'ergonomie d'une interface d'enregistrement traditionnelle.[12] Milagros Navarro Caballero a continué le travail de veille et correction scientifique des données. Depuis septembre 2022, la direction de *PETRAE* est passée à Alberto Dalla Rosa.

10 Bresson, Navarro Caballero 1996.

11 Indications plus complètes dans `petrae.huma-num.fr/fr/publications`.

12 Navarro Caballero 2018, 22-4 ; Navarro Caballero, Prévôt 2020, 87-9.

e-ISSN 2117-5624

La dernière version de la base de données, *PETRAE* 3.0, créée en 2012 **[fig. 2]** est actuellement disponible en ligne.[13] Afin de faciliter, d'une part, la consultation des *corpora* et, d'autre part, l'échange de données et l'exigence de leur pérennité, *PETRAE* 3.0 utilise des normes et standards internationaux et participe à l'effort de normalisation de l'encodage recommandé par le consortium Text Encoding Initiative (TEI). Elle suit les directives EpiDoc (Epigraphic Documents in TEI XML). Les langages informatiques utilisés pour l'interface sont xQuery et xPath. La base de données est hébergée sur les serveurs mutualisés de la TGIR HumaNum. Un webSIG est intégré à *PETRAE* afin d'accéder aux inscriptions à partir d'une carte dynamique et interactive.

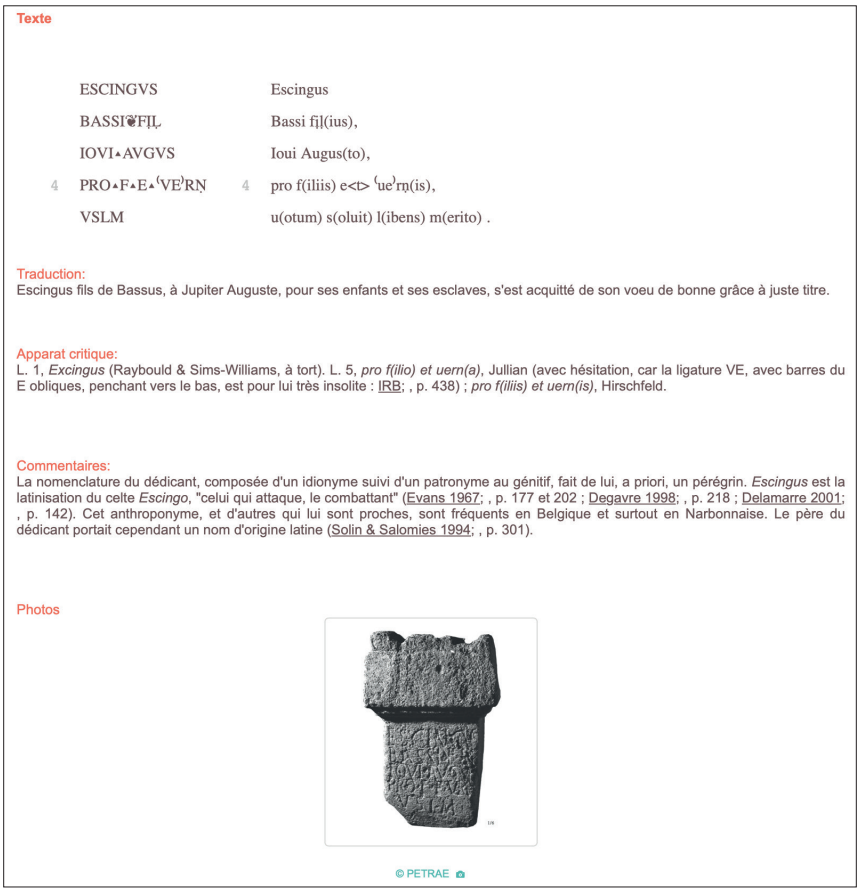

Figure 2 Exemple de visualisation d'une fiche épigraphique dans *PETRAE* 3.0

13 Navarro Caballero, Prévôt, Ruiz Darasse 2021.

e-ISSN 2117-5624

Dans la version 3.0, outre ceux des *Inscriptions Latines d'Aquitaine*, il est également possible de consulter une vingtaine de *corpora* qui regroupent plus de 5 000 documents, accessibles par des URI (identifiants uniformes de ressource) pérennes et citables à l'aide de DOI.

Au-delà du traitement des *corpora* en langue latine, *PETRAE* a intégré des nouveaux ensembles documentaires, que ce soit en grec, avec le projet *IOSPE* des inscriptions grecques du Pont,[14] ou bien dans les langues d'attestation fragmentaire comme le gaulois dans le projet *RIIG*.[15] Dans ce dernier cas, une adaptation de certains aspects de *PETRAE* a été apportée. Le plus notoire concerne les degrés de certitude accordés à la lecture et à l'interprétation des éléments présents dans le texte inscrit. En effet, la nature même de la documentation gauloise, mais aussi notre connaissance actuelle de cette langue, ne nous permet pas toujours d'affirmer quel est le sens ou la nature grammaticale de certains termes. Dans ce contexte d'incertitude, la lemmatisation des termes devient un problème délicat: c'est pourquoi les données ne peuvent être traitées exactement de la même manière que dans les autres corpus latins ou grecs. De ce fait, il est parfois possible d'interpréter de plusieurs manières les textes gaulois. Une traduction n'est proposée que lorsqu'elle est la plus probable.

Malgré toutes ces avancées techniques et scientifiques, *PETRAE* a conservé la structure générale de la fiche épigraphique originaire avec toutes ses rubriques. Outre le texte de l'inscription, la fiche propose des métadonnées concernant tous les aspects du monument classées en trois séries de rubriques: le support, le champ épigraphique et l'édition du texte.

Les dernières améliorations de *PETRAE* concernent la partie iconographique. Depuis 2018, la base intègre des modèles 3D des inscriptions, présentés dans une visionneuse dédiée, offrant une interaction avec l'inscription numérisée.[16] L'utilisation de ces nouvelles technologies, notamment sur des inscriptions de très grande taille mais effacées et endommagées comme celles des grandes inscriptions agraires d'Afrique du Nord, s'est révélée déterminante

14 petrae.huma-num.fr/corpus/Iospe. Le projet s'appelle actuellement *Inscriptions of the Northern Black Sea* (*INBS*). Portant initialement le titre *IOSPE* (*Inscriptiones orae septentrionalis Ponti Euxini*) hérité du corpus publié par B. Latyshev en 1885-1916, il est réalisé sous *PETRAE* depuis 2001 (depuis 2011 en collaboration avec King's College, Londres). Le projet prévoit la publication sous la forme numérique et imprimée du nouveau corpus des inscription du littoral nord de la mer Noire (de l'embouchure du Danube au Caucase).

15 *Recueil informatisé des inscriptions gauloises*, riig.huma-num.fr.

16 Comte et al. 2021.

e-ISSN 2117-5624

pour le déchiffrage de ces inscriptions.[17] Ce travail, mené les années passées par Florent Comte et poursuivi par Pablo Serrano Basterra, est directement en lien avec le programme européen VALETE VOS VIATORES.[18] Dans ce cadre, 74 modèles 3D[19] d'inscriptions de Bordeaux sont désormais accessibles directement sur la fiche ou sur un module annexe.[20]

Comme le souhaitait R. Étienne, *PETRAE* reste « une base œcuménique ». Elle peut en effet recevoir des données dans différentes langues modernes (français, anglais, espagnol, italien) pour la rédaction générale ou anciennes (latin, grec, gaulois) pour le texte des inscriptions. Elle n'a pas vocation à réunir toutes les inscriptions anciennes mais à rendre compte de toutes les facettes des inscriptions étudiées. C'est cette densité scientifique qui lui a valu être considérée comme un outil pédagogique par le Ministère français de l'Éducation nationale.[21]

3 *ADOPIA*

ADOPIA (adopia.huma-num.fr) est un acronyme qui désigne l'*Atlas Digital Onomastique de la Péninsule Ibérique Antique*. Il s'agit d'un programme de recherche accompagné d'une base de données centrée sur la socio-onomastique, c'est-à-dire sur l'étude des noms anciens non seulement à travers une analyse philologique comme c'est traditionnellement le cas, mais aussi d'un point de vue multidisciplinaire qui réunit l'anthropologie culturelle, la sociologie et l'histoire.

Le point de départ est le suivant: la formule onomastique d'une personne et les anthroponymes qui la composent reflètent sa propre histoire culturelle, son origine sociale et géographique. Par conséquent, la somme des noms individuels des personnes d'un groupe fournit le reflet culturel, social et géographique de cette communauté. Les données onomastiques sont donc essentielles pour analyser les relations familiales et l'organisation sociale de groupes et communautés. Cette approche de recherche socio-culturelle, qui est importante pour les sociétés modernes et contemporaines, devient fondamentale pour les sociétés anciennes, pour lesquelles les sources

17 González Bordas, France 2017.

18 Valete vos viatores. *Travelling through Latin Inscriptions across the Roman Empire*, programme européen EUROPA CREATIVA, CREA-INNOVLAB-2020.

19 sketchfab.com/valeteviatores.

20 La visionneuse 3D est utilisée dans d'autres projets aussi, comme pour celui des inscriptions gauloises (*RIIG*) qui présente déjà 37 modèles.

21 https://contrib.eduscol.education.fr/numerique/tout-le-numerique/veille-education-numerique/archives/2018/juin-2018/inscriptions-latines-et-grecques.

e-ISSN 2117-5624

d'archives sont pratiquement inexistantes. Les phénomènes sociaux peuvent être approchés en enregistrant les noms des personnes connues grâce à des sources primaires telles que les inscriptions. Nous avons appliqué ce type d'étude à la péninsule Ibérique en raison de la tradition de la recherche bordelaise. Des spécialistes comme J. Untermann, M.L. Albertos Firmat ou J.M. Abascal avaient déjà été impliqués dans des recherches dans le domaine[22] et l'Institut Ausonius avait participé, en 2003, à la publication de l'*Atlas Antroponímico de la Lusitania antigua* (*AALR*).[23]

ADOPIA a comme objectif de recenser toutes les personnes connues par les inscriptions de la péninsule Ibérique à l'époque romaine et de cartographier leurs anthroponymes. Pour ce faire, une équipe de chercheurs a été créée, dirigée par Milagros Navarro Caballero (Ausonius) et Jonathan Edmondson (Université de York, Toronto), épaulés par le service AusoHNum dirigé par Nathalie Prévôt.

Les responsables scientifiques et techniques du projet *ADOPIA* ont commencé à travailler sur le projet *ADOPIA LUSITANIA* en 2015 et sur *ADOPIA BAETICA* en 2019 grâce au soutien financier de plusieurs partenaires.[24] À cette fin, les données utilisées dans l'*AALR* 2003 ont été récupérées et mis à jour. Le travail sur la Lusitanie et la Bétique est achevé aujourd'hui, même si la base de données nécessite d'une veille constante. Les données onomastiques sont disponibles en ligne et forment la base des analyses du groupe de recherche. Les résultats des recherches onomastiques de l'équipe sur ces deux provinces ont été récemment publiés ou sont sous presse.[25]

Compte tenu du caractère international des membres de l'équipe, le portail *ADOPIA* est disponible en quatre langues: français, anglais, espagnol et portugais. La version actuelle, qui est améliorée régulièrement, permet une recherche rapide de tous les noms rapportés dans cette publication **[fig. 3]**. Il est également possible d'effectuer des recherches suivant les toponymes anciens (*ciuitates*) et modernes sur les lieux où les inscriptions ont été trouvées. La recherche de la datation et une recherche générale complètent les possibilités. Les résultats sont automatiquement visualisés sous forme de tableaux avec des liens directs entre eux, ainsi qu'avec la carte générée dynamiquement. Les tableaux peuvent être triés

22 Untermann 1965 ; Albertos Firmat 1966 ; Abascal Palazón 1994.

23 Navarro Caballero, Ramírez Sadaba 2003.

24 Ont soutenu financièrement le projet, au fil des années, l'Institut Ausonius (CNRS – Université Bordeaux Montaigne), la Faculty of Liberal Arts and Professional Studies (Université de York, Toronto), le Centro CIL II (Université d'Alcalá), l'Archivo Epigráfico de Hispania (Université Complutense de Madrid) et le Social Science and Humanities Research Council of Canada – Conseil des recherches en sciences humaines du Canada (SSHRC/CRSH) avec le projet *Names and Identity in Roman Spain : The* ADOPIA *Project*.

25 Edmondson, Navarro Caballero 2017 ; 2019 ; 2024 ; à paraître.

e-ISSN 2117-5624

selon les critères souhaités. Dans le cas des listes anthroponymiques, le nom complet de la personne portant l'anthroponyme analysé est accessible avec la fonction du nom dans la dénomination personnelle. Ces anthroponymes sont accompagnés, outre de leur situation géographique, par leur fonction, leur datation, le type de document épigraphique où ils ont été attestés et la bibliographie.

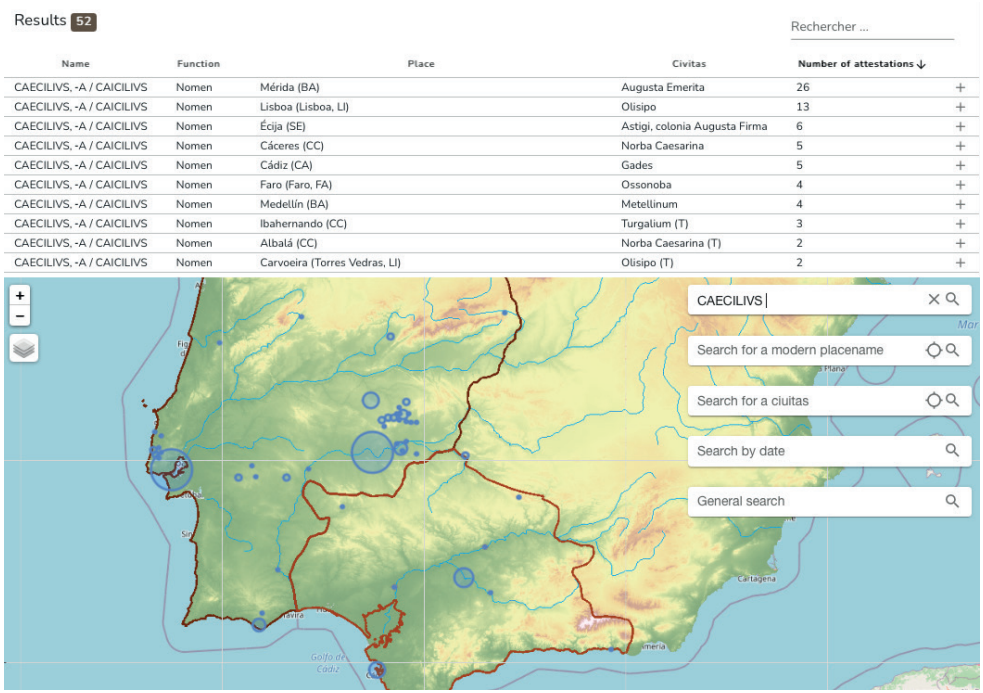

Figure 3 Interface de recherche onomastique dans *ADOPIA*

e-ISSN 2117-5624

4 *PATRIMONIVM*

La dernière réalisation d'envergure à avoir vu le jour à Ausonius est l'*Atlas Patrimonii Caesaris*, ou *APC*. Cet atlas numérique, qui cartographie aujourd'hui la presque totalité des propriétés impériales romaines connues pour le Haut-Empire, a été réalisé dans le cadre du projet ERC « *PATRIMONIVM – Geography and economy of the imperial properties in the Roman world* » (patrimonium.huma-num.fr), dirigé depuis 2017 par Alberto Dalla Rosa (Université Bordeaux Montaigne).

La propriété impériale a joué un rôle fondamental dans l'affirmation du pouvoir d'Auguste et de ses successeurs et, en s'agrandissant au fil des siècles, elle avait fini par devenir une source importante de recettes pour l'État romain, car de nombreuses dépenses étaient réalisées sur les fonds personnels de l'empereur.[26] Cependant, notre compréhension du rôle économique et politique du *patrimonium Caesaris* est limitée par l'absence d'études générales et par le vieillissement de certaines synthèses régionales (Asie Mineure, Afrique).[27] Le projet *PATRIMONIVM* a fixé, parmi ses premiers objectifs, celui de créer une base documentaire complète des sources permettant d'étudier la distribution géographique, l'origine et l'utilisation des biens patrimoniaux.

Le projet adopte une approche globale à la propriété impériale, qui ne consistait pas uniquement en terres et résidences, mais aussi en esclaves et en sommes d'argent prêtées à intérêt. La base documentaire de *PATRIMONIVM* devait donc être capable de gérer plusieurs types d'information et permettre d'effectuer des recherches complexes. C'est pour cette raison que la réalisation d'un outil numérique innovant était nécessaire. Selon la volonté du directeur du projet, la base de données devait être construite autour des sources textuelles (sources épigraphiques, papyrologiques et littéraires). Celles-ci constituent le point de départ du travail de reconstruction de la géographie des propriétés, des témoignages de l'utilisation du patrimoine, de la prosopographie des esclaves impériaux et de celle des autres personnes liées à la gestion des biens impériaux (procurateurs, colons, autres exploitants). L'outil devait donc unir l'édition numérique à la gestion d'entités spatiales et prosopographiques et permettre une circulation fluide entre les différentes composantes.[28]

26 Lo Cascio 2015.

27 La seule exception est constituée par la monographie de Maiuro (2012). Les synthèses de Broughton (1938) sur l'Asie et de Kolendo (1976) sur l'Afrique sont toujours fondamentales, malgré les grands progrès dans notre documentation.

28 Les éléments de base de la structure de la base de données avaient été conçus par Alberto Dalla Rosa en utilisant le logiciel FileMaker Pro dans le cadre du projet Marie Curie IEF Fellowship *LanCRAM (The Land of Caesar in Roman Asia Minor)*.

e-ISSN 2117-5624

APC a été réalisé par Vincent Razanajao, ingénieur de recherche, qui a intégré pendant cinq ans l'équipe AusoHNum, en apportant son excellente expertise dans la construction de bases de données scientifiques (projet Thot à l'Université de Liège).[29] *APC* se fonde sur le *PATRIMONIVM_editor*, un environnement numérique de recherche constitué de plusieurs modules: un éditeur de textes, un module de gestion des entités spatiales, un module pour les données prosopographiques, un module de gestion du vocabulaire du projet. Chaque module permet de créer et modifier nativement des fichiers XML selon des modèles de données standard: EpiDoc pour les textes et Pleiades pour les entités spatiales. Le projet a, en revanche, établi son propre modèle XML pour les fiches prosopographiques, car aucun standard n'existe pour ce type de données. La plateforme fonctionne grâce à eXist-db, un logiciel de gestion de bases de données permettant la manipulation native des fichiers XML. Ce choix comporte une plus grande efficacité, car la création des fichiers XML est immédiate et ne demande pas une exportation a posteriori avec tous les problèmes de conversion que cela peut comporter.

APC se pose en modèle en matière d'ouverture et d'interopérabilité des données. Chaque fiche a son identifiant unique (URI), qui permet l'établissement de liens avec d'autres projets, notamment *Trismegistos* et *Pleiades*, mais aussi avec les autres bases épigraphiques (*EDCS*, *EDH*, *EDR*, *PETRAE*…) et prosopographiques (*PIR*). En outre, l'adoption d'EpiDoc et d'autres modèles de données XML standardisés ouvre la porte à une réutilisation simple des données. Par exemple, les fiches document contenant les textes épigraphiques ou papyrologiques d'*APC* peuvent être reprises sans besoin de conversion par les autres bases de données documentaires qui utilisent EpiDoc (*PETRAE*, *EDH*, *Papyri.info*…).

La possibilité de réutilisation ne concerne pas uniquement les fiches, mais les modules aussi. En effet, la capacité de *PATRIMONIVM_editor* de gérer à la fois des données textuelles, spatiales et prosopographiques rend cet outil particulièrement intéressant pour un grand nombre de projets de recherche en histoire ancienne, mais pas seulement. À titre d'exemple, la plateforme documentaire *PATRIMONIVM* a été rapidement adaptée pour la construction de la base de données de *GymnAsia*, un projet de recherche ANR-DFG dirigé par Pierre Fröhlich (Université Bordeaux Montaigne) et Christof Schuler (Deutsches Archäologisches Institut, Munich). D'autres programmes ont suivi et le rythme d'adoption s'accélère.[30]

29 https://thot.philo.ulg.ac.be/index.html.

30 *GymnAsia* (gymnasia.huma-num.fr) vise à recenser les gymnases d'Asie Mineure et à réunir toute la documentation épigraphique concernant les magistrats, les concours et les activités liés aux gymnases pour cette région. D'autres programmes du laboratoire

La fiche document contient le texte de la source avec un certain nombre d'informations de base (type de document, éditions, provenance, date, bibliographie) et des liens web qui renvoient aux éditions numériques du document disponibles. La page document permet d'accéder facilement aux fiches lieu et personne liées. Il est possible, par exemple, de passer d'un document à la fiche du district patrimonial dont il atteste l'existence et d'ici aux fiches des autres domaines impériaux rattachés au district ou aux fiches des procurateurs qui l'avaient administré ; ou bien on peut aller à la fiche prosopographique des personnes citées dans le texte **[fig. 4]**.

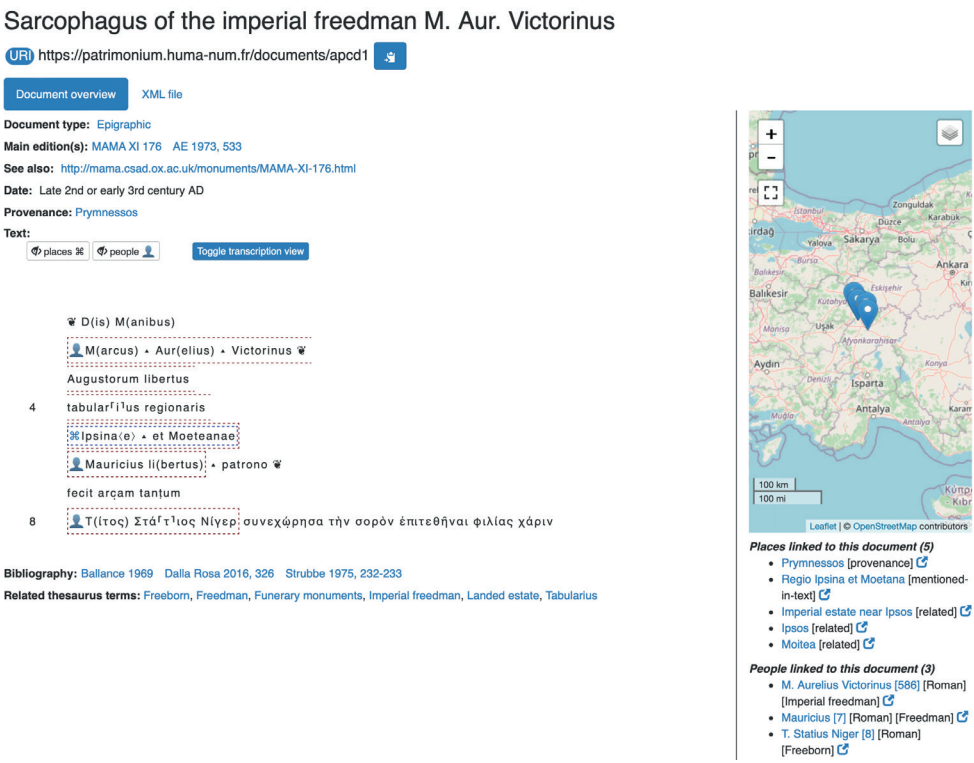

Figure 4 Exemple de fiche document dans *APC*, avec texte annoté, lieux, personnes et mots-clés

adoptent l'environnement numérique de *PATRIMONIVM* : *LOCA* sur les inscriptions topiques des théâtres et amphithéâtres gaulois (dir. Anne Gallant, loca.hum-num.fr), *ALEAM* sur la grande propriété foncière privée dans le Maghreb (projet ANR-JCJC, dir. Hernán González Bordas, aleam.huma-num.fr), *RIDERS* sur la prosopographie des officiers de rang équestre (projet Marie Curie, dir. Tiziana Carboni, riders.huma-num.fr), *EFFIGY* sur monuments funéraires à effigies du XIII^{e}-XV^{e} s. (projet ANR, dir. Haude Morvan).

e-ISSN 2117-5624

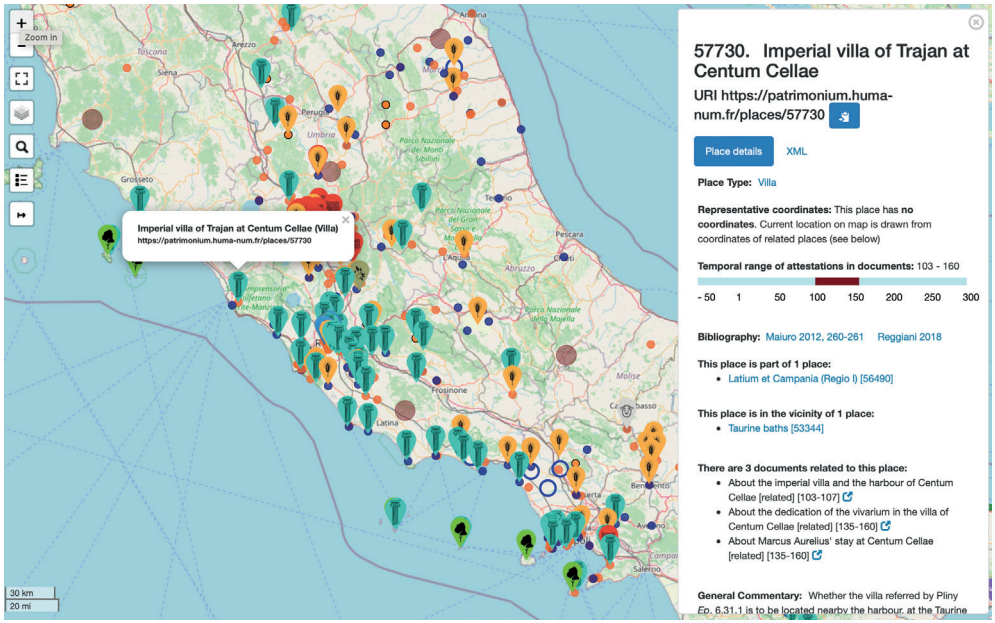

Figure 5 Exemple de visualisation cartographique des propriétés impériales dans *APC*

L'*Atlas patrimonii Caesaris* permet aussi de visualiser une carte des propriétés impériales **[fig. 5]**, qui donne accès à plus de 2 000 fiches avec les documents correspondants. Les fiches prosopographiques sont, elles, plus de 8 000 dont presque 900 esclaves impériaux et plus de 1 200 affranchis. Le recensement systématique des esclaves et des affranchis impériaux a été complété pour plusieurs régions de l'empire (Asie Mineure, provinces occidentales, Grèce, provinces balkaniques) et est en cours pour les secteurs restants, notamment pour la ville de Rome. La riche dotation de l'ERC a permis à *APC* de réunir rapidement un très grand nombre de sources, mises désormais à disposition du public. Le rythme de progression sera forcément plus lent dans les années à venir, mais l'équipe continue son travail de dépouillement et de mise à jour de la documentation.

5 Les défis futurs: une convergence des outils et une plateforme d'édition

Ausonius héberge aujourd'hui presque 40 bases de données de nature différente. Si quelques projets sont encore en développement et disposent de ressources propres, le travail général de maintenance repose entièrement sur les épaules du service AusoHNum. Dans la perspective d'une rationalisation de cet effort, la responsable du service, Nathalie Prévôt, en collaboration avec les responsables des principales bases de données, a tracé une feuille de route qui devrait porter, dans les prochaines années, plusieurs projets existants à partager une même plateforme numérique. Ce travail a déjà commencé avec la migration de plusieurs bases de données vers eXist-db et avec l'intégration de l'éditeur EpiDoc et du module de gestion des entités spatiales de *PATRIMONIVM* à *RIIG* et, désormais, à *PETRAE*. Une nouvelle interface de saisie pour les textes épigraphiques, inspirée de celle développée par Vincent Razanajao pour *PATRIMONIVM* et *GymnAsia*, est désormais opérationnelle sur le site de *PETRAE*. Celle-ci permet aux chercheurs de convertir rapidement et d'annoter semi-automatiquement en EpiDoc leurs textes épigraphiques à l'aide d'une interface graphique simple, en minimisant ainsi le recours à l'encodage XML manuel.

À moyen terme, ce travail de convergence va déboucher sur la mise en place d'une plateforme numérique capable de traiter tous les aspects de l'édition épigraphique, mettant ainsi à disposition d'un grand nombre de chercheurs un outil pour produire en autonomie des *corpora* numériques de qualité.

e-ISSN 2117-5624

Bibliographie

Abascal Palazón, J.M. (1994). *Los nombres personales en las inscripciones latinas de Hispania*. Murcia. Anejos de Antigüedad y cristianismo.

Albertos Firmat, M.L. (1966). *La Onomástica personal primitiva de Hispania, Tarraconense y Bética*. Salamanca. Theses et studia philologica Salmanticensia.

Bresson, A. ; Navarro Caballero, M. (1996). « Le programme P.E.T.R.A.E. Hispaniarum ». Moscati, P.; Mariotti, S. (a cura di), *III Convegno internazionale di archeologia e informatica* (Roma, 22-25 novembre 1995). Firenze, 735-42.

Broughton, T.R.S. (1938). « Roman Asia Minor: The Land ». Frank, T. (ed.), *Economic Survey of Ancient Rome*, vol. 4. Baltimore, 599-695.

Comte, F. et al. (2021). « Tools Integration for Understanding and Deciphering Inscriptions in the PETRAE Database ». Velázquez, I.; Espinosa, D. (eds), *Epigraphy in the Digital Age. Opportunities and Challenges in the Recording, Analysis and Dissemination of Inscriptions*. Oxford, 71-82.

Edmondson, J. ; Navarro Caballero, M. (2017). « Onomástica personal y cambios políticos, sociales y culturales en Lusitania romana : las aportaciones de una nueva versión del Atlas Antroponímico de la Lusitania romana ». Nogales Basarrate, T. (ed.), *Lusitania Romana del pasado al presente de la investigación = Actas IX Mesa Redonda Internacional de Lusitania* (Museo Arqueológico Nacional, 29-30 septiembre 2016). Mérida, 59-90.

Edmondson, J.; Navarro Caballero, M. (2019). « ADOPIA : Atlas Digital Onomastique de la Péninsule Ibérique ». Poster de présentation. *XV Congressus Internationalis Epigraphiae Graecae et latinae*. Vienne.

Edmondson, J.; Navarro Caballero, M. (éds) (2024). *Onomastique, société et identité culturelle en lusitanie romaine (ADOPIA I) = Onomástica, sociedad e identidad cultural en lusitania romana (ADOPIA I)*. Bordeaux (ADOPIA, 1).

Edmondson, J. ; Navarro Caballero, M. (éds) (à paraître). *Onomastique, société et identité culturelle en la Bétique romaine (ADOPIA II) = Onomástica, sociedad e identidad cultural en la Bética romana (ADOPIA II)*. Bordeaux (ADOPIA, 2).

Étienne, R. (éd.) (1984). *Épigraphie hispanique : problèmes de méthode et d'édition*. Paris. Publications du Centre Pierre Paris 10 ; Collection de la Maison des pays ibériques 15.

Étienne, R. (2006). « Un siècle de recherches sur l'épigraphie romaine de la Péninsule Ibérique ». Mayet, F. (éd.), *Itineraria hispanica. Recueil d'articles de Robert Étienne*. Pessac, 293-320. Scripta Antiqua 15. (= Étienne, R. ; Le Roux, P. [1990]. « Un siècle de recherches sur l'épigraphie romaine de la péninsule Ibérique ». *Un siècle d'épigraphie classique : aspects de l'œuvre des savants français dans les pays du bassin méditerranéen de 1888 à nos jours = Actes du Colloque international du centenaire de l'Année épigraphique* [Paris, 19-21 octobre 1988]. Paris, 101-34.)

González Bordas, H.; France, J. (2017). « A New Edition of the Imperial Regulation from the Lella Drebblia Site near Dougga (*AE* 2001, 2083) ». *JRA*, 30, 407-28.

Kolendo, J. (1976). *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*. 1re éd. Besançon ; Paris. Annales littéraires de l'Université de Besançon 117.

Lo Cascio, E. (2015). « The Imperial Property and Its Development ». Erdkamp, P. ; Verboven, K. ; Zuiderhoek, A. (eds), *Ownership and Exploitation of Land and Natural Resources in the Roman World*. Oxford, 61-70.

Maiuro, M. (2012). Res Caesaris*. Ricerche sulla proprietà imperiale nel principato*. Bari. Pragmateiai 23.

Navarro Caballero, M. (2018). « Les Inscriptions latines d'Aquitaine: les archives de la population romaine d'Aquitaine ». *Revue française d'histoire du livre*, 139, 9-24.

Navarro Caballero, M. ; Magallón Botaya, M.Á. (2013). « Epigrafía y sociedad de Labitolosa ». Magallón Botaya, M.Á. ; Sillières, P. (éds), *Labitolosa (La Puebla de Castro, province de Huesca, Espagne). Une cité romaine de l'Hispanie citérieure*. Bordeaux, 333-418. Mémoires.

Navarro Caballero, M. ; Prévôt, N. (2020). « Los Carmina Latina Epigraphica de Aquitania y su compilación epigráfica en Francia : la colección ILA y la base PETRAE ». Limón Belén, M. ; Fernández Martínez, C. (eds), Sub ascia*. Estudios sobre* Carmina Latina Epigraphica. Sevilla, 71-94. Colección Historia y geografía.

Navarro Caballero, M. et al. (2022). « Les bases des données épigraphiques et l'Institut Ausonius à l'ère des Humanités Digitales ». Andreu Pintado, J.; Redentor, A.; Alguacil Villanúa, E. (eds), Valete Vos Viatores*. Travelling through Latin Inscriptions across the Roman Empire*. Coimbra, 207-27.

Navarro Caballero, M. ; Prévôt, N,: Ruiz Darasse, C. (2021). « The Appearance and Disappearance of Writing in Roman Aquitaine (with an Appendix Based on PETRAE Data) ». Martí, N.M.; Sánchez, M.R. (eds), *Aprender la escritura, olvidar la escritura. Nuevas perspectivas sobre la historia de la escritura en el Occidente romano*. Vitoria, 333-55.

Navarro Caballero, M. ; Ramírez Sadaba, J.L. (ed.) (2003). *Atlas antroponímicio de la Lusitania romana*. Mérida ; Bordeaux.

Untermann, J. (1965). *Elementos de un atlas antroponimico de la Hispania antigua*. Madrid. Bibliotheca praehistorica hispanica.

e-ISSN 2117-5624

Cahiers du Centre Gustave Glotz
Vol. 1 — Nouvelle série — Décembre 2025

Corpus épigraphique des Séquanes : un état d'avancement

Bassir Amiri
Université de Franche-Comté, France

Sabine Lefebvre
Université Bourgogne-Europe, France

Abstract The paper explains the beginning and the nature of the *I-Site Sequania project* (*Sequania ID Making Sequania Space, Territorial Identity and Patrimonial Dynamics*). The epigraphical component of this project includes the establishment of the epigraphical corpus of the *ciuitas* of Sequania in order to re-examine and update epigraphical data relating to the *ciuitas* on the one hand, and to exploit this material in order to propose an onomastic and sociological analysis that will make it possible to establish the degree of integration of the Sequanian population and the survival of a pre-Roman Sequanian identity. The paper focuses on the progress of the epigraphic component of the project.

Keywords Sequania. Epigraphy. Society. Identity. Territory.

Sommaire 1 Introduction. – 2 Présentation des résultats. – 3 Le corpus épigraphique : un état des lieux. – 4 Nouveaux apports. – 5 Conclusion

Edizioni Ca'Foscari

Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05

Check for updates

Open access

© 2025 Amiri, Lefebvre | CC BY 4.0

Citation Amiri, Bassir; Lefebvre, Sabine (2025). "Corpus épigraphique des Séquanes: un état d'avancement". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 417-450.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/018

1 Introduction

La mise en œuvre d'un corpus épigraphique des Séquanes présenté dans cet article a été initiée dans le cadre d'un projet de recherche qui a vu le jour à la faveur de la création, le 1er avril 2015, de la ComUE (Communauté d'universités et d'établissements) Bourgogne Franche-Comté[1] et de l'obtention en 2016 par la nouvelle Université Bourgogne Franche-Comté du label d'excellence I-Site. Le projet I-Site-BFC[2] entraînait en effet la communauté des chercheurs vers des approches pluridisciplinaires fortement liées aux enjeux de la nouvelle région Bourgogne Franche-Comté, née le 1er janvier 2016 de la fusion administrative des anciennes régions de Bourgogne et de Franche-Comté. L'attribution du label I-Site reposait sur la définition par la ComUE BFC de trois pôles d'excellence, « Matériaux avancés, ondes et systèmes intelligents », « Territoires, Environnements et Aliments », et « Soins individualisés et intégrés », qui ont donné lieu, dès 2016, à des appels à projets.

L'axe 2 « Territoires, Environnements et Aliments » permettant de proposer des travaux issus des sciences humaines et sociales, les discussions entre Bassir Amiri, qui projetait depuis plusieurs années la constitution d'un corpus épigraphique, et Sabine Lefebvre, qui a bien voulu s'associer à cette entreprise, ont conduit à définir un projet englobant ce corpus épigraphique dans une réflexion plus large portant sur la Séquanie romaine[3] issue de la conquête des tribus de la Gaule par César, en mettant en place une équipe pluridisciplinaire élargie – avec un double objectif : procéder, dans les musées et sur le terrain, à la vérification des textes, d'une part ; caractériser le contexte séquane entre la conquête césarienne et la fin du IIIe s., avant que les réformes de Dioclétien et le christianisme ne modifient les cadres de vie, d'autre part. Ce faisant, nous pouvions inscrire le projet dans la perspective d'une meilleure compréhension de la communauté séquane, au prisme d'un territoire, celui de la Séquanie romaine, mais aussi d'une dynamique régionale et globale, qui voit la Séquanie, en termes de circulations terrestres et fluviales (le Doubs) et de transferts culturels et sociaux, placée au croisement de plusieurs espaces, en vertu de sa proximité, de ses liens avec plusieurs autres grandes cités gauloises et de sa situation sur des axes majeurs de déplacements des hommes. Le travail réalisé permet

1 Cette ComUE prend la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

2 Ici et dans le reste de cet article, l'acronyme BFC est utilisé en lieu et place de « Bourgogne Franche-Comté ».

3 Entendue comme l'entité politique antique dont le territoire s'est organisé sous la domination romaine autour d'une ville principale, *Vesontio* (Besançon), sur la base d'un espace déjà intensément structuré et peuplé avant l'arrivée des Romains.

e-ISSN 2117-5624

ainsi de mieux comprendre les mécanismes internes et externes de définition et de fonctionnement d'une société antique, de manière à éclairer le contexte de surgissement des inscriptions des Séquanes, mais aussi à mettre en perspective la construction des nouvelles structures administratives et universitaires.

C'est dans ce contexte renouvelé, qui réunissait les deux pôles universitaires de Besançon et de Dijon en associant des laboratoires des deux sites, comme ARTEHIS, ISTA, Chrono-environnement, mais également l'ENSAM et le LISPEN,[4] qu'a été déposé un projet mobilisant des compétences interdisciplinaires puisque fondé sur la volonté de croiser les données fournies par l'archéologie, l'épigraphie ou l'iconographie pour mieux appréhender l'identité séquane à l'époque romaine. Bien que le terme d'« identité » soit aujourd'hui galvaudé et sujet à toutes les appropriations,[5] il n'en reste pas moins significatif pour désigner l'objectif même de notre projet : rendre compte des modalités d'intégration d'un territoire, la Séquanie, et de ses habitants, les Séquanes, dans un ensemble plus vaste, celui que représente l'empire romain tant sur un plan territorial que politique et, naturellement, culturel, dans un contexte antique, où intégration ne rime ni avec unification ni avec disparition des particularismes. Tel est le cadre du projet lauréat de l'appel d'offre I-Site à la rentrée 2017 sous le titre *Territoire et patrimoine en Séquanie antique* (*Making Sequania Space. Territorial Identity and Patrimonial Dynamics*).

Conçu comme un moyen d'investir l'histoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, à partir de l'étude des interactions et des dynamiques à l'œuvre sur ce territoire à l'époque romaine, le projet repose sur

4 Le projet fédère des établissements membres d'UBFC : Université de Bourgogne (uB), Université de Franche-Comté (uFC); des organismes nationaux de recherche actifs en Bourgogne Franche-Comté (BFC): l'INRAP, le CNRS; le Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon. Les principaux laboratoires de recherche impliqués dans le projet sont, pour l'uFC, ISTA (UR 4011) et Chrono-environnement (UMR 6249) ; pour l'uB, ARTEHIS (UMR 6298). L'institut Arts et Métiers de Chalon-sur-Saône est pour sa part l'une des équipes du LISPEN (Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Physiques et Numériques, laboratoire multi-sites Arts et Métiers, EA 7515). Bien que le label I-Site n'ait pas été pérennisé, certains des projets engagés se sont poursuivis jusqu'en 2023. De la même façon, même si, au 1er septembre 2022, l'Université de Bourgogne a annoncé se retirer du projet UBFC, l'établissement a continué sa collaboration avec l'UBFC jusqu'à expiration du contrat prévu fin 2023.

5 Sur le concept d'identité et ses multiples déclinaisons dans les sciences humaines, voir ainsi Halpern 2016, qui souligne l'intérêt de ce concept pour rendre compte de l'articulation de l'individu ou du groupe à une communauté plus large. Sur l'usage du concept dans l'Antiquité, on pourra aussi consulter Bélanger 2012, 87-111. De ce fait, il s'agit de considérer l'identité des individus et des groupes comme un processus évolutif et dynamique, un rapport d'interactions entre les individus, les sociétés et leurs espaces de vie et d'action. Voir dans cette perspective les travaux essentiels de Bernard Lahire sur la construction plurielle des acteurs (1998 ; 2004). Des travaux ont été menés sur cette thématique dans le cadre d'un programme d'ARTEHIS (Caballos Rufino, Lefebvre 2011 ; Lefebvre 2013 ; 2022).

la participation de spécialistes de Bourgogne et de Franche-Comté. L'élargissement du projet initial aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs de l'Université de Bourgogne et de Franche-Comté, appelé par le contexte I-Site, a permis de souligner les ponts naturels qui existent entre les pôles universitaires de la région : de nombreux chercheurs, historiens, archéologues, géologues, basés à Dijon font en effet porter leurs travaux scientifiques sur le territoire de la Séquanie antique ; de la même manière, le caractère interdisciplinaire de l'appel d'offre conduit à créer des liens entre des laboratoires de sciences humaines et des laboratoires scientifiques, en l'occurrence liés au traitement de l'image, à la reconstitution en 3D, qui se sont révélés essentiels dans notre entreprise de vulgarisation des connaissances.

2 Présentation des résultats

Parmi les objectifs de ce projet, on compte dans un premier temps la restitution d'une zone de franchissement du Doubs par la fouille subaquatique d'un pont romain situé à Pontoux, un village de Saône et Loire localisé sur la rive gauche du Doubs. Reconnu depuis longtemps comme le *Pons Dubis* de la Table de Peutinger, il permettait à la voie romaine reliant Chalon-sur-Saône à Besançon, et, au-delà, à Mandeure et à Kembs, de franchir la rivière.[6] Les recherches menées grâce aux prospections dirigées par Annie Dumont (ARTEHIS) afin de mieux comprendre la construction du pont ont permis la restitution du paysage antique *via* la réalisation d'une maquette numérique établie sur la base des données archéologiques et mise en œuvre grâce à une application de réalité virtuelle réalisée dans le laboratoire de Frédéric Merienne (LISPEN).

Le territoire séquane, en grande partie rural, déjà bien étudié,[7] demandait pour sa part à ce qu'une synthèse des acquis concernant les sites ruraux soit rassemblée afin de mieux appréhender leur

6 Pour la période romaine, on ne connaît à ce jour que trois autres ponts, qui ont été construits selon la méthode encore peu connue du pont à caissons de bois: le pont de Stepperg, sur le Danube (Allemagne, Bavière, voir Prell 1997), le pont de Mayence, sur le Rhin (Allemagne, voir Cüppers 1983), et le pont de Fondettes, sur la Loire, près de Tours (Neury, Seigne 2003). L'exploration du pont de Pontoux constitue en ce sens un élément intéressant l'histoire de l'architecture publique romaine, mais également notre connaissance des traces susceptibles d'être découvertes à proximité de cette voie de transit essentielle dans la région. Inscrite dans les objectifs d'un PCR, l'étude du pont de Pontoux a reçu une autorisation de fouille tri-annuelle délivrée dans ce cadre de recherche (2019-2021) et l'opération a bénéficié des financements I-Site de l'Université de Bourgogne Franche-Comté. Pour l'historique des recherches et les résultats obtenus, on consultera le Rapport 2022 du PCR sur « Les cours d'eau en Bourgogne-Franche-Comté. Patrimoine immergé et évolution des hydrosystèmes sur la longue durée » (Dumont 2022, 147-69 notamment).

7 Barral et al. 2012, 149-69.

pérennité ou les mutations qu'ils ont pu vivre sur le temps long (Pierre Nouvel, ARTEHIS). Des cartes de localisation ont ainsi été élaborées, mettant en évidence la constitution de petites agglomérations, qui ont formé un maillage territorial ayant parfois donné naissance à des bourgs encore aujourd'hui visibles dans le paysage régional. Dans le détail, le réexamen comparé de certains sites (en particulier Tourmont, Osselle, Thoraise, Châtenois, Domblans, Evans, Poligny, Pont-de-Poitte, Saint-Aubin, Chassey-les-Montbozon, Jonvelle, Membrey, Vellexon, Authumes, Bavilliers ou Offemont) débouche sur une vision nouvelle de l'exploitation ancienne de cette région.

L'étude, inédite,[8] de 772 monnaies antiques conservées au Musée des Beaux-Arts de Besançon a été menée sous la direction de Laurent Popovitch (ARTEHIS) en collaboration avec le musée des Beaux-Arts de Besançon et son responsable des collections archéologiques, Julien Cosnuau : pesées, identifiées et, dans la mesure du possible, rattachées à une typologie, ces monnaies ont également fait l'objet d'une lecture iconographique et épigraphique et ont été intégrées à la base de données du Musée. La circulation matérielle, des hommes et des marchandises, a aussi été envisagée sous l'angle de la provenance des pierres, support des inscriptions retrouvées sur le territoire de Séquanie, grâce aux analyses de Jean-Pierre Garcia et de Florent Delencre (ARTEHIS) sur les ressources géologiques,[9] afin d'envisager également l'économie liée aux approvisionnements. Le travail sur la pierre a été complété par une analyse du répertoire figuré avec pour objectif, à terme, de comparer les éléments mis en avant par l'épigraphie et ceux évoqués par le décor sculpté, ces deux registres étant complémentaires et apportant des informations utiles à notre connaissance de la population séquane (métier et statut des défunts, aspects cultuels, etc.).[10] L'une des pierres angulaires, originelle, du projet réside en effet dans l'analyse de la société séquane du Haut-Empire grâce à l'étude approfondie du matériel épigraphique par une équipe constituée de B. Amiri (ISTA), de S. Lefebvre et de M.-A. Janin (ARTEHIS). Le financement I-Site a permis de mettre en place plusieurs campagnes de recueil des données épigraphiques (support, prise de dimensions, relevé, transcription, restitution…) concernant

8 Plusieurs articles ont été publiés sur les trésors de Franche-Comté, notamment Lerat 1968 ou encore, pour la Haute-Saône, Bonvalot, Richard 2003, mais un grand nombre d'entre eux n'ont jamais été publiés depuis leur découverte. Sur les monnaies séquanes, on consultera en outre Popovitch 2000, 59-60 ; 2006, 68-9 ; 2023, 68-9.

9 Delencre 2024.

10 L'analyse du répertoire iconographique et du décor des blocs sculptés a fait l'objet de nombreux travaux, notamment de la part d'Hélène Walter (1974). L'objectif ici était d'essayer de déterminer des ateliers, des styles reprenant les codes romains ou élaborant localement un répertoire iconographique et stylistique propre en lien avec les influences des territoires voisins.

e-ISSN 2117-5624

les inscriptions issues du territoire séquane, Besançon naturellement, mais également Luxeuil, Corre, Mandeure, Villards d'Héria, pour ne citer que les sites les plus importants, mais qui permettent de repérer des traces de l'activité épigraphique dans le Doubs, le Jura, la Haute-Saône, et, dans une moindre mesure, le territoire de Belfort.[11] Par-delà la réalisation du projet I-Site, ces données sont appelées d'une part à être saisies dans la banque de données *PETRAE* gérée par le laboratoire Ausonius,[12] d'autre part à servir de support à une analyse onomastique et sociologique permettant d'établir une intégration complète à la culture romaine ou, au contraire, les survivances d'une identité séquane pré-romaine, visible dans le choix des noms. Sera aussi envisagée une étude des pratiques religieuses – divinités locales, divinités dites romaines, présence du « culte impérial » – et de l'investissement dans la vie politique de la cité séquane. Au-delà du contenu du texte, l'analyse du support permettra d'envisager le niveau socio-culturel du dédicataire et/ou du dédicant. Les premiers éléments de cette enquête ont été intégrés à l'exposition *Lettres séquanes*, organisée au Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon du 21 octobre 2023 au 3 mars 2024, qui a donné lieu à la publication d'un catalogue.[13] Outre la saisie dans *PETRAE*, nous envisageons, à terme, la publication d'un volume de corpus des inscriptions séquanes, afin de permettre la mise à disposition à la communauté des données recueillies. L'objet de cet article vise à présenter un état d'avancement relatif au projet de corpus épigraphique des Séquanes.

3 Le corpus épigraphique : un état des lieux

L'historiographie de l'épigraphie en Séquanie antique est particulièrement riche. En témoignent les commentaires repris très largement par Otto Hirschfeld dans le volume XIII du *CIL*. Il ne s'agit pas ici d'exposer cette historiographie dans le détail, compte tenu des enjeux de l'article, mais de souligner l'intense activité des érudits locaux de la Franche-Comté, notamment à partir de la fin du XVII^{e} s., avec l'abbé Boisot, jusqu'au XIX^{e} s., où de nombreuses

11 Un état des découvertes dans ces quatre départements figure dans les volumes de la *Carte archéologique de la Gaule* publiés pour le Jura en 2001 par Marie-Pierre Rothé, pour la Haute-Saône en 2002 par Odile Faure-Brac et pour le Doubs et le Territoire de Belfort en 2003 par Lydie Joan.

12 Nous avons fait le choix au début du projet de ne pas créer une nouvelle base de données afin de ne pas multiplier les outils épigraphiques mis à la disposition de la communauté. Nous avons choisi de nous tourner vers le laboratoire Ausonius et leur base *PETRAE* ; ils ont accepté de nous ouvrir un espace, et nous ne pouvons que les remercier de nous avoir fait confiance et de nous avoir permis de nous inscrire dans une structure solide et éprouvée.

13 Amiri, Cosnuau, Lefebvre 2023.

figures franc-comtoises vont œuvrer à la connaissance des vestiges antiques séquanes. Il convient, en premier lieu, de mentionner Jean-Pierre Baverel, qui doit être considéré comme l'une des premières assises de l'épigraphie en Séquanie. Auteur, au début du XIX^e^ s., d'un recueil de monuments antiques trouvés en Séquanie et d'un recueil épigraphique,[14] il a recensé les inscriptions, les a reproduites, parfois à l'aide de croquis, a indiqué leur provenance et a proposé des éléments de restitution. Il a été repris à la fin du siècle par d'autres antiquaires, qui s'appuyèrent sur ses travaux tantôt pour les suivre tantôt pour y apporter ou proposer des corrections : dans la deuxième moitié du siècle, Castan, Chifflet, Delacroix, Héron de Villefosse notamment vont trouver dans les sociétés savantes (Société d'émulation du Doubs, Société d'émulation du Jura, par exemple) et dans les publications qui en émanent (Mémoires du Doubs, Annuaire du Jura, Bulletin des Antiquaires, Revue archéologique…) des espaces de communication pour les découvertes issues des résultats des fouilles auxquelles ils participent, pour les propositions de relecture qu'ils soumettent aux discussions et les notes parfois très précises qu'ils rédigent.[15]

Le corpus des inscriptions séquanes s'est ensuite établi au cours des deux premières décennies du XX^e^ s. grâce au volume XIII du *Corpus Inscriptionum Latinarum* édité par O. Hirschfeld et C. Zangemeister, complété par différents volumes pour ce qui concerne plus spécifiquement les Germanies.[16] Les nouveaux documents ont été inventoriés au fur et à mesure de leur découverte à partir des années 1960, livrant des témoignages isolés ou quelques séries d'inscriptions. Les dernières données, encore inédites, sont issues des fouilles préventives menées dans le secteur de la Viotte Nord à Besançon en 2013. S'il existe un socle d'inscriptions bien attestées depuis le début du siècle dernier, des fouilles préventives ont livré quelques nouvelles inscriptions, d'autres témoignages épigraphiques sont pour leur part peu exploités ou nécessitent une relecture fondée sur des relevés *in situ*, le croisement avec des sources vérifiées et traduites afin d'évaluer, de confirmer ou d'infirmer les hypothèses de lecture de ces documents. Il s'agit de ce fait de mettre à disposition des chercheurs un catalogue actualisé des inscriptions consignant notre connaissance de la Séquanie. Ce travail est d'ailleurs rendu nécessaire par l'existence de volumes similaires publiés pour les Lingons[17] et les

14 Baverel 1810 ; s.d. (Ms. 17 de la Bibliothèque municipale de Besançon).

15 Longchamps 1860 précédé par Marc 1806 pour la Haute-Saône. Luxeuil, par sa spécificité, a suscité beaucoup de publications, comme par exemple celles de Bourquelot (1862) ou de Delacroix (1871). À Mandeure, A. Héron de Villefosse livre plusieurs contributions, voir par exemple Héron de Villefosse 1882 ; 1886. À Besançon, voir Castan 1870.

16 Finke, 1927, 1-107, 198-231 ; Nesselhauf 1937, 51-134 ; Nesselhauf, Lieb 1959, 120-229 ; Schillinger-Haefele 1977, 447-604.

17 Le Bohec 2003.

Éduens[18] à proximité immédiate des Séquanes, pour la cité d'Avenches[19] en Suisse et concernant les inscriptions de Belgique.[20] La mise en place d'un tel corpus pourrait servir à des analyses comparatives des pratiques, des habitudes et des identités des territoires de l'est de la Gaule, à la charnière entre la Lyonnaise et les provinces rhénanes.

Outre l'apport ancien des érudits précédemment cités puis des volumes du *CIL* et de ses compléments, le matériel archéologique et, dans son sillage, le matériel épigraphique de la Séquanie ont suscité l'intérêt des chercheurs de l'Université de Franche-Comté, notamment sous l'impulsion de Lucien Lerat, directeur des Antiquités historiques de Franche-Comté de 1942 à 1971.[21] Durant cette période, il réalise de nombreux travaux de sauvetage à Besançon et des relevés graphiques des parties hautes de la Porte Noire, il dirige les fouilles du *fanum* de Montjustin en Haute-Saône et, de 1961 à 1981, les fouilles de l'ensemble religieux des Séquanes aux Villards d'Héria, faisant ainsi mieux connaître le patrimoine de ce territoire. S'agissant de Mandeure, le site a été fouillé par l'Université de Franche-Comté en collaboration avec l'Université de Strasbourg,[22] tandis que des travaux sur les agglomérations secondaires ont eu lieu dans le cadre d'un PCR AggloCenE sur les régions Bourgogne-Franche-Comté et Champagne-Ardennes.[23] Ce travail a permis un réexamen complet depuis 2012 du corpus d'habitats groupés anciens de la région, depuis les hameaux jusqu'aux agglomérations urbaines. Les données disponibles (plans, évolution de l'occupation dans le temps et dans l'espace) sont désormais directement exploitables, notamment pour une vingtaine de sites sur les 52 connus sur le territoire des Séquanes. Ces recherches archéologiques permettent ainsi de disposer d'un contexte stable de perception des inscriptions de la Franche-Comté. On rappellera également que d'autres chercheurs ont apporté leur contribution dans une perspective complémentaire, comme Alain Daubigney, qui a utilisé sa connaissance du territoire séquane pour poser le rôle des inscriptions dans la compréhension de l'organisation territoriale et humaine,[24] Hélène Walter ou encore Séverine Blin.[25]

18 Le Bohec 2015.

19 Frei-Stolba, Bielman 1996.

20 Deman, Raepsaet-Charlier 1985.

21 Lerat 1964, 27-141 ; 1967, 3-72 ; 1977, 53-88 ; 1998.

22 Barral et al. 2015, 11-142.

23 Venault, Nouvel 2014 ; Venault et al. 2012.

24 Outre ses travaux sur le Jura aux époques proto-historiques et historiques (1980), Alain Daubigney s'est également intéressé aux inscriptions de la Séquanie, ce dont témoignent notamment plusieurs articles sur la relecture d'inscriptions (1981, 407-28 ; 1984, 221-40), mais aussi à l'onomastique séquane (2011, 88-98).

25 Blin, Brelaz 2017.

Chaque étude spécifique sur la Séquanie conduit par ailleurs les chercheurs à exploiter le matériel épigraphique directement à partir des données recensées dans le *CIL* ou présentées dans l'*Année épigraphique*, alors qu'aucun travail scientifique d'ensemble n'a été mené depuis les dernières éditions tant pour ce qui concerne l'établissement ou la vérification des textes que leur datation. Le corpus séquane ne livre pas souvent des textes complets, immédiatement déchiffrables et compréhensibles : beaucoup sont fragmentaires, peu lisibles et les révisions sont nécessaires autant qu'une mise en contexte qui permette d'éclairer les éléments subsistants. S'agissant de la datation, seule une soixantaine d'inscriptions ont été datées par le *CIL* et par des critères stylistiques établis par Hélène Walter en 1974 dans la lignée des travaux des chercheurs de l'Université de Franche-Comté.[26]

La ville de Besançon est mentionnée sous le nom de *Vesontio* par César, qui la découvre en 58 av. J.-C. et la qualifie d'*oppidum maximum Sequanorum*,[27] affirmant ainsi le rôle central de *Vesontio* à l'époque gauloise. Après la conquête par César, l'organisation administrative des territoires conquis se met en place : vers 27 av. J.-C. s'organise la structuration en *ciuitas* de type romain des peuples – *Vesontio* reste alors la capitale des Séquanes – puis se met en place l'organisation provinciale entre 16 et 13 av. J.-C. lors d'un séjour d'Auguste en Gaule : les Séquanes sont alors inclus dans la province de Gaule Belgique[28] avant d'être rattachés à la province de Germanie supérieure, dont la capitale est Mayence, au moment de sa création par Domitien.[29] Outre César, Strabon et Plutarque font également mention du peuple séquane, qui, malgré des attestations tardives dans la littérature, occupe en réalité un territoire très développé au sein de la Gaule Chevelue, puisqu'il s'étend, du nord au sud, des marais des Dombes à la plaine d'Alsace et, d'est en ouest, du plateau suisse à la vallée de la Saône.[30] Ce territoire recoupe ainsi pour une large part les quatre départements de l'actuelle Franche-Comté. La Séquanie est par ailleurs présente sur l'*Itinéraire d'Antonin*,[31] par la Notice des Gaules (*Notitia Galliarum*), qui mentionne la *ciuitas Vesontiensium* et sur la *Table de Peutinger*.[32] Des bornes milliaires permettent de cerner certaines parties de la cité, comme le fragment découvert en 1894 près de la voie de Vougeaucourt à Mandeure, au nord du village de Mathay,

26 Walter 1974.

27 Caes. *BGall*. 1.38.

28 Hoët-van Cauwenberghe 2022, 69-74, 79.

29 Hoët-van Cauwenberghe 2022, 269.

30 Barral, Thivet 2019.

31 Cuntz 1929.

32 Desjardins 1869-76 ; Bosio 1983.

daté de l'époque de l'empereur romain Trajan, exposé au musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et qui mentionne une distance de 47 000 (?) pas depuis Besançon.[33] Si ce territoire semble fixé au cours du III[e] s. av. J.-C., période de naissance des grands sanctuaires civiques, il connaît des fluctuations, notamment liées à des tensions avec les Éduens pour le contrôle de l'axe stratégique de la Saône. Plusieurs frontières sont également discutées : avec le territoire qui deviendra celui des Rauraques,[34] avec celui des Ségusiaves,[35] ainsi qu'à l'ouest avec les Lingons pour ce qui concerne notamment le rattachement de certaines zones actuellement situées en Haute-Marne **[fig. 1]**.[36]

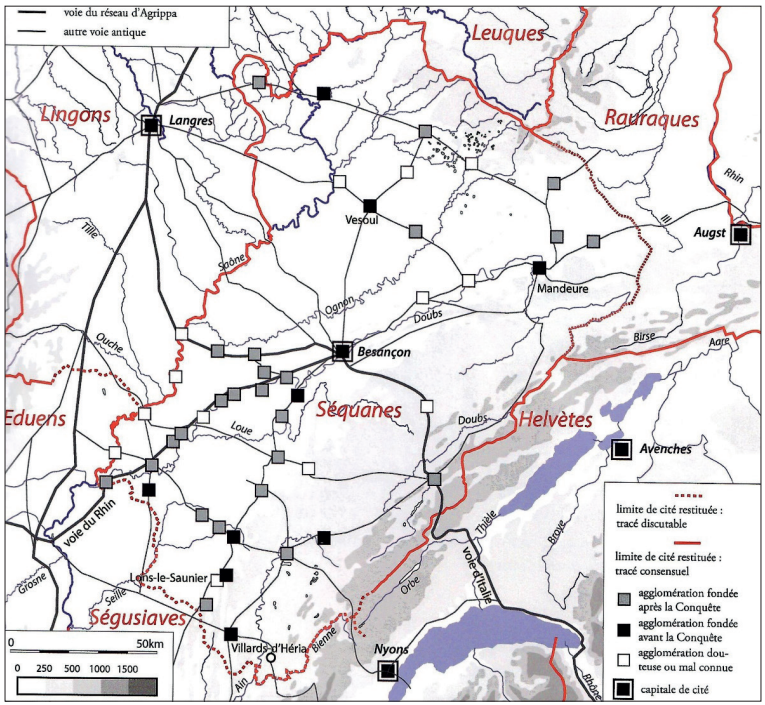

Figure 1 Carte de la cité des Séquanes (© Pierre Nouvel, UMR ARTEHIS / Université de Bourgogne, extraite de Raepsaet-Charlier 2021, 185)

33 *CIL* XIII, 9079. Voir aussi sur la même route, *CIL* XIII, 9080. La voie romaine reliant la capitale de la cité à la deuxième ville séquane en termes de monumentalisation, Mandeure, est également attestée par une borne datée de 98 apr. J.-C. et signalant une distance de 48 000 pas entre Besançon et Valentigney (*CIL* XIII, 9081).

34 Fichtl 2009.

35 Nouvel, Cramatte 2013, 385-409.

36 Barral et al. 2012, 149-69 ; Nouvel 2020.

e-ISSN 2117-5624

La définition du corpus épigraphique de la Séquanie se conçoit naturellement d'abord en lien avec ces données, qui supposent que l'on y intègre notamment les inscriptions retrouvées à Bourbonne-les-Bains, qui figurent actuellement dans le volume de Yann Le Bohec sur les Lingons.[37] Les limites des diocèses ont également pu servir à mieux apprécier l'appartenance au territoire séquane d'une localité ayant livré une inscription. Ainsi en est-il de la dédicace votive à Mercure retrouvée à Montigny-les-Cherlieu, dans l'actuel département de la Haute-Saône,[38] que nous avons décidé d'intégrer au corpus en nous appuyant sur les anciennes limites des diocèses, qui nous apprennent que Montigny-lès-Cherlieu relève de celui de Besançon, tandis que la paroisse voisine à l'ouest de Chauvirey-le-Châtel relève de celui de Langres. En l'espèce, l'inscription nous transporte pour ainsi dire sur la limite théorique entre Lingons et Séquanes, en faveur desquels nous avons tranché.

Ainsi constitué, le territoire séquane ne peut en outre qu'être conçu comme un espace d'accueil composite pour la pratique épigraphique, qui explique des disparités relativement importantes quant à la localisation et à la répartition des inscriptions sur le territoire. En Séquanie, il faut compter avec des milieux urbains, parfois très fortement monumentalisés et parés, Besançon, Mandeure, Luxeuil-les-Bains par exemple, mais également avec nombre d'établissements ruraux, qui livrent une voire deux attestations, parfois à l'écart sur des hauteurs ou à proximité de sources ou de lacs, comme le site des Villards d'Héria. La proximité des grands axes routiers ou fluviaux joue également un grand rôle dans la découverte des inscriptions ainsi que la présence d'un sanctuaire, comme à Mutigney ou au Mont-Rivel. À titre d'exemple, on peut ainsi évoquer l'inscription gravée en lettres pointillées qui figure, en compagnie de quatre cercles concentriques gravés au burin, sur la table d'un objet quadrangulaire en bronze.[39] L'ensemble pourrait former un socle ou une base de petite statue ou encore un cadeau de consécration. Découvert vers 1860, la dédicace votive fait connaître la présence d'un vendeur d'encens à Saint-Germain-en-Montagne, une agglomération antique secondaire située au carrefour de plusieurs voies de communication et à proximité du grand sanctuaire de Mont-Rivel, situé à 2 km, dont on suppose, au vu de la rudesse du climat et de l'absence de système de chauffe, qu'il n'avait qu'une activité saisonnière estivale. Son développement sur 7 ha plaide cependant en faveur de son dynamisme. Bien que les fouilles aient montré la présence, au sein de ce complexe, de bâtiments dédiés à l'accueil des dévots, on suppose que ces derniers

37 Le Bohec 2003, inscriptions n° 5, 6, 7a, 7b, 7c et n° 199-214.

38 *CIL* XIII, 5910, intégrée par Y. Le Bohec au corpus des Lingons (n° 197).

39 *CIL* XIII, 5356.

étaient majoritairement hébergés à Saint-Germain-en-Montagne, où des vestiges comprenant des habitations et des séchoirs à viande ont été retrouvés sur 4 ha.[40] C'est donc à Saint-Germain-en-Montagne qu'est attestée la présence d'un commerçant, C. Iulius Senecianus, un citoyen romain, dont l'accession de ses ascendants à la citoyenneté romaine a eu lieu à l'époque augustéenne. Sa profession de *thurarius* (vendeur d'encens) devait en partie concerner le commerce de produits destinés aux rites religieux, d'où sa présence à Saint-Germain-en Montagne, qui attirait avec le sanctuaire de Mont-Rivel une population qui dépassait largement le cadre de la Séquanie. En l'état actuel de la documentation, tous les *thurarii* mentionnés dans les inscriptions sont en effet attestés uniquement en Italie,[41] à l'exception du dévot de Saint-Germain-en-Montagne, qui s'acquitte d'un vœu à Jupiter sous sa forme la plus romaine, celle honorée sur le Capitole. En d'autres termes, il ne faut pas oublier que notre perception du fait épigraphique en Séquanie est fortement tributaire de la physionomie contrastée, très spécifique, du territoire, qui détermine des conditions de peuplement, mais qu'elle repose également sur notre connaissance des points d'attraction, qui se sont constitués sur ce territoire, comme les sites fréquentés pour leurs sources et leurs sanctuaires et les points de passage obligés vers ces espaces. La présence de C. Iulius Senecianus à Saint-Germain-en-Montagne permet ainsi de mettre en exergue de manière tangible les échanges qui s'opèrent en Séquanie et la circulation des hommes et des biens, notamment en lien avec le fonctionnement des complexes cultuels présents sur le territoire de la cité.

La nécessité, pour traiter ce corpus épigraphique, de s'appuyer sur les éléments externes au texte, se révèle d'autant plus prégnante dans le cas des inscriptions de la Séquanie que la typologie des quelques 200 inscriptions recensées sur le territoire doit faire la part de textes très fragmentaires, devenus illisibles ou réduits à quelques mots voire lettres, qui représentent tout de même près de 22,5 % du corpus séquane. Tout l'enjeu du travail de recensement et d'éclairage de ces documents du corpus repose de ce fait non seulement sur des indices textuels mais aussi sur une mise en contexte susceptible de donner des indications sur la nature de ces inscriptions très fragmentaires. À cet égard, les conditions de découvertes rapportées dans la documentation ancienne se révèlent souvent précieuses, de même que les rapports précis des fouilles les plus récentes permettent de rattacher certains de ces documents à des ensembles significatifs. Les sept nécropoles présentes dans la capitale de la cité, bien identifiées,

40 Pour la présentation de ce site et son importance en Séquanie, voir Rothé 2001, 633-9.

41 Voir Allé 2010, 199-212 et particulièrement, s'agissant des *thurarii*, 209-10.

quoique pas entièrement fouillées, permettent ainsi de rattacher certains fragments d'inscription (peut-être issus de stèles) et trouvés en réemploi à la catégorie funéraire, là où le texte, incomplet, ne permet pas réellement de conclure. Ainsi on peut retenir l'exemple de l'inscription *[---] LIC Siluani Regina*[42] découverte à l'angle des rues Lecourbe et Nodier à Besançon sur le site d'une nécropole à incinération ; contrairement à une autre inscription retrouvée sur le même site et dont le texte est sans ambiguïté concernant le caractère funéraire : *Magnilli / an(n)orum X*.[43] Pour le dire autrement, dans le travail de structuration et de datation du corpus séquane qui est actuellement en cours, il sera nécessaire, sans doute plus encore que de coutume, de tenir compte de la documentation ancienne d'une part, et des apports de l'archéologie d'autre part.

Il en va de même pour des inscriptions plus développées (environ 14, 5 % du corpus), dont le texte ne permet cependant pas d'établir clairement la finalité,[44] et dont les analyses à venir sur les contextes de découverte, les supports,[45] mais aussi l'iconographie permettront éventuellement de rattacher certaines d'entre elles à une catégorie significative. Les inscriptions honorifiques attestant l'existence de magistrats, semblables à celle figurant sur une base retrouvée aux Villards d'Héria et élevée par les Séquanes en l'honneur de l'Éduen C. Licinius Campanus,[46] sont pour leur part très faiblement représentées, à peine 3,4 % des dédicaces. Le reste du matériel épigraphique se répartit de manière presque équivalente entre des inscriptions explicitement funéraires, qui représentent 30,1 % de l'ensemble des découvertes et des inscriptions à caractère religieux à hauteur de 29,5 %, dont les deux tiers sont des dédicaces votives.

42 *CIL* XIII, 5395.

43 *CIL* XIII, 5396.

44 S'agissant des éléments textuels permettant l'établissement d'une typologie et une datation, nous nous appuyons sur les « Critères de datation épigraphique pour les Gaules et les Germanies » présentés par Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier et Monique Dondin-Payre (Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier 1999, VII-XII).

45 Pour lesquels une synthèse est en cours de préparation. On note une diversité dans la forme et la nature des supports funéraires : blocs ou plaques de pierre, stèles inscrites sans iconographie associée, autels funéraires, sarcophages en petit nombre (à Besançon), stèles pourvues d'une iconographie, parmi laquelle la figuration du défunt, stèles-maisons de petit format, dont il faudra s'interroger sur les influences reçues des territoires limitrophes. S'agissant des dédicaces votives, à côté d'autels votifs, on compte des tablettes ou des plaques de bronze, des plaques en pierre ainsi que plusieurs types d'objets inscrits sur le territoire, plaque en métal (*CIL* XIII, 5372), manche de patère (*CIL* XIII, 5408), couteau (*CIL* XIII, 5378), socle en bronze (*CIL* XIII, 5356), cymbale en bronze offerte à Cybèle et retrouvée à Grozon (*CIL* XIII, 5358). Parmi les autres supports à la pratique épigraphique, on peut également mentionner des plaques de bronze ou de marbre, un anneau en argent ou encore un support en bronze.

46 *CIL* XIII, 5353.

Si la très grande majorité des inscriptions funéraires recourt à l'invocation initiale aux dieux Mânes, il convient de souligner la particularité des épitaphes dans la capitale de la cité, qui se caractérisent par des textes développés. Outre la mention de la filiation, elles présentent tantôt l'âge, la situation familiale des défunts ou encore le métier du dédicant, à la différence des épitaphes des autres agglomérations du territoire, parmi lesquelles on peut néanmoins souligner la spécificité de Luxeuil-les-Bains, où la brièveté du texte est en quelque sorte équilibrée par la présence d'une iconographie très riche du défunt dans une niche au-dessus de l'inscription proprement dite. S'agissant des dédicaces votives, elles sont pour la plupart signalées par les formules *ex uoto* ou *u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito)*, qui attestent de l'adoption en Séquanie des mécanismes du vœu romain et témoignent du contrat passé entre un dévot et une divinité. Les motifs du vœu comme la nature du don sont rarement indiqués : une statue, une stèle, un autel ou un objet commémorant le sacrifice accompli lors de l'acquittement. Plusieurs couteaux, inscrits à Besançon, le plus souvent anépigraphes à Mandeure, mais très semblables dans leur forme à ceux retrouvés dans la capitale, laissent entrevoir une possible « tradition locale et commune entre les lieux de cultes séquanes ».[47] La Séquanie a principalement livré des dédicaces votives privées, émanant aussi bien de citoyens romains, de notables indigènes ayant reçu la citoyenneté romaine que de pérégrins, ce qui suggère que les principes empruntés au droit romain étaient bien intégrés dans la cité. Les divinités sollicitées sont romaines (Jupiter *Optimus Maximus*, Mercure, Apollon, Mars, Mars Auguste), locales ou régionales (*Luxouius*, *Matres*, Mars *Vesontius*), parfois intégrées au panthéon public de la cité (Mars *Segomo*).

Au total, Besançon, en tant que capitale de la cité, livre un quart des inscriptions recensées sur le territoire, surpassant toutes les autres agglomérations quant à la présence d'épitaphes aussi bien que de dédicaces votives. Trois sites se détachent à sa suite : les agglomérations de Luxeuil-les-Bains et de Mandeure ainsi que le complexe des Villards d'Héria. Plusieurs facteurs concourent à y expliquer l'importance des découvertes : la forte urbanisation et la monumentalisation font de Luxeuil-les-Bains et de Mandeure les principales agglomérations de la Séquanie romaine. Elles se sont par ailleurs développées sur des lieux de passage, ce qui explique leur extension rapide entre le I^er^ et le III^e^ s., leur occupation dense (plus de 300 ha à Mandeure, entre 35 et 50 ha à Luxeuil-les-Bains à leur apogée) et la fréquentation dont elles bénéficiaient. Luxeuil était en effet traversée par la voie du Rhin, qui reliait Langres à Bâle, elle se situait également sur l'axe reliant Besançon à la vallée

47 Perruche 2023, 119.

de la Moselle. Quant à Mandeure, son implantation dans la vallée du Doubs la plaçait entre la vallée du Rhin et le couloir Rhône-Saône. La particularité de la ville tient dans sa fonction religieuse, qui se déploie en trois secteurs: à l'est, à proximité des thermes, un grand sanctuaire à fonction religieuse et thermale (secteur de Courcelles); au centre du noyau urbain, trois bâtiments interprétés comme des temples ; à l'ouest, un complexe monumental de près de 10 ha délimité par une enceinte et organisé autour d'un théâtre dressé face à un sanctuaire ancien, accueillant des vestiges des IIe et Ier s. av. J.-C. (Clos du Château), et complété par plusieurs édifices (temples, autels, chapelles). Sous le Haut-Empire, Mandeure est un pôle religieux majeur en Séquanie et dans toute la région.[48] Le développement de Luxeuil-les-Bains s'explique également par la présence d'une vingtaine de sources chaudes, donnant naissance à un quartier thermal auquel s'ajoutent des vestiges d'un autre ensemble monumental, comprenant les vestiges d'un vaste édifice, peut-être public ou d'une place structurée de type forum.[49] La nature thermale de l'implantation et du développement de Luxeuil-les-Bains trouve un écho à Bourbonne-les-Bains, qui livre 18 inscriptions, dont 11 voire 12 sont consacrées aux divinités *Boruo* et *Damona*, sans que l'on puisse se prononcer sur le développement de ce quartier et de la ville elle-même compte tenu de la destruction de nombreux vestiges à la fin des années 70.[50] À la différence de Luxeuil-les-Bains et de Mandeure, le site des Villards d'Héria est un site naturel, dont l'agencement exceptionnel venait révéler une présence sacrée, impliquant que les autorités locales conçoivent un sanctuaire « au plus près de l'organisation topographique naturelle du lieu aménagé : il s'agissait de respecter et d'organiser le territoire du dieu en tenant compte de son territoire d'expression ».[51] En ce sens, la fréquentation du site, qui garantit la découverte des inscriptions, s'explique non par l'existence d'un trafic préexistant qui justifie son développement, mais par la désignation explicite de ce lieu par les autorités locales, qui, en créant un sanctuaire civique, ouvrent également une voie de passage en direction de cette partie de son territoire.[52]

48 Sur le développement de Mandeure, voir les travaux essentiels de Barral et al. (2007, 353-434 ; 2015, 11-142).

49 Ce développement attesté par les vestiges archéologiques n'est pas associé à une connaissance du statut juridique de la cité, que Bully et al. (2014, 350-1) ont pu envisager comme un chef-lieu de *pagus* durant le Haut-Empire.

50 Maligorne 2011, 214-231. Sur les vestiges antiques de Bourbonne-les-Bains, voir Troisgros 2005, 15-52 et Thévenard 1996, 125-138.

51 Van Andringa, 2022, 81-104 ; 2006, 121-34.

52 Pour une étude du site, on consultera Nouvel, Luginbühl, Bichet 2008.

Un dernier ensemble significatif de douze inscriptions, pour la plupart funéraires, a été retrouvé dans l'actuel département de la Haute-Saône, à Corre. L'importance de cette découverte trouve une explication dans son emplacement, au carrefour de plusieurs routes nord-sud et ouest-est – croisement entre les peuples lingon, séquane et leuque – et à la confluence de la Saône et du Coney, qui prend sa source dans les Vosges. Les fouilles réalisées sur le site ont mis à jour les traces d'une importante occupation gallo-romaine, sous la forme de stèles funéraires et d'urnes qui se trouvent au musée de Vesoul ; d'autres vestiges auraient été utilisés en réemploi dans des monuments ultérieurs aujourd'hui disparus,[53] l'ensemble témoignant de l'existence en ce lieu d'une agglomération secondaire romaine.[54]

Le territoire séquane livre ensuite de manière éparse des inscriptions « isolées » en l'état de nos découvertes, mais qui témoignent, de manière intéressante, de la vitalité, entre le I^er^ et le III^e^ s., de certains secteurs situés sur des voies de transit économique ou à proximité de sanctuaires.

À cet ensemble, nous comptons ajouter d'une part les 17 cachets d'oculistes retrouvés en Séquanie, d'autre part les attestations des Séquanes connus en-dehors de la Séquanie grâce à des épitaphes, des dédicaces religieuses ou des inscriptions honorifiques,[55] qui nous permettent de déceler la présence de ces citoyens séquanes, parfois très loin de leur territoire d'origine, au point que Dietz et Weber ont pu parler du rayonnement des Séquanes dans l'Occident romain.[56] Les Séquanes sont d'abord attestés dans des cités voisines, à Dijon chez les Lingons, à Lyon, où ils sont connus par sept inscriptions, à Vienne en Narbonnaise, ainsi que chez les Rauraques, dans la vallée du Rhin supérieur, à Augst. De fait, le couloir rhénan constitue un autre foyer de présence séquane. Outre Augst, des Séquanes ont laissé des traces de leur passage ou de leur enracinement à Wiesbaden (*Aquae Mattiacae*), à Niedernberg, ainsi qu'à Miltenberg, où stationnait la *cohors I Sequanorum et Rauricorum*, et jusqu'à Coljinsplaat, en Belgique, sur le territoire des Ménapiens et dans l'actuelle province

53 Faure-Brac 2002, 200 et suiv.

54 Pour les discussions à ce sujet, on se réfèrera à Mangin, Bonvalot 2002, 68.

55 Pour l'identification de ces inscriptions, nous avons fait le choix de ne pas retenir l'usage du terme *Sequanus* dans les séquences onomastiques compte tenu des incertitudes d'interprétation qu'il suppose, mais de nous appuyer sur l'indication explicite de l'origine présente sur de nombreux témoignages. Hors de leur cité, il est en effet d'usage que les dédicants marquent sur la pierre leur identité civique. Pour ce faire, les Séquanes ont recouru tantôt à l'adjectif seul *Sequanus* (*CIL* XIII, 1674 ; *CIL* XIII, 1695) / *Sequana* (*CIL* XII, 1924 ; *CIL* XVI, 55), tantôt au groupe *ciuis Sequanus* (*CIL* VII, 69 ; *CIL* XIII, 3492), tantôt à la formule *natione Sequanus* (*CIL* XIII, 2023 ; *CIL* V, 907).

56 Dietz, Weber 1982.

de Zélande aux Pays-Bas, qui était alors un carrefour commercial de premier plan entre le Rhin et la Bretagne. Plus à l'est, trois inscriptions ont été retrouvées en Rhétie à Gundremmingen, Epfach et Weißenburg. La Pannonie supérieure a également accueilli des Séquanes, ce dont témoigne un document retrouvé à Vindobona, un camp romain situé à l'emplacement de l'actuelle capitale autrichienne. Les dernières attestations de Séquanes en-dehors de leur cité sont plus éparses : une dédicace religieuse d'un courrier de la cité des Séquanes au col du Grand-Saint-Bernard laisse entendre des relations régulières entre la cité et la péninsule italique, où ont par ailleurs été retrouvées deux mentions d'un Séquane, à Aquilée et à Véies. Pour le reste, on trouve la mention, isolée, de trois citoyens séquanes en Bretagne, à Cirencester, à Bordeaux dans la province d'Aquitaine et en Belgique romaine, à proximité d'Amiens. Parmi les raisons qui conduisent ces individus à voyager ou à s'installer hors de leur cité d'origine, on compte l'engagement dans l'armée. Les Séquanes prennent également leur part dans les activités liées au commerce et au transport. Négociants ou artisans forment en effet un autre groupe caractéristique parmi les Séquanes de l'extérieur, confirmant par leur présence hors de la cité la place de la Séquanie sur les routes commerciales de l'empire. La plupart sont attestés à Lyon, convaincus qu'ils ont dû être de trouver un large marché dans la capitale des Trois Gaules. Certains Séquanes sont d'ailleurs partie prenante dans les activités des bateliers et des transporteurs, à l'instar du négociant en tissus peignés Popillus, dont l'inscription illustre la réussite sans doute financière, mais également sociale : *natione Sequanus*, il a également reçu la citoyenneté de la ville de Lyon, où il a été admis dans le collège prestigieux des utriculaires (fabricants et marchands de ces outres indispensables au transport des biens et des marchandises), qui lui ont visiblement confié des charges importantes, signe de la reconnaissance dont il fait l'objet. À Lyon toujours, c'est encore un Séquane, membre de l'administration de l'autel du Confluent, qui patronne le collège des bateliers (*nautae*) de la Saône et du Rhône. Cette même activité de batellerie entraîne un autre Séquane, Vegisonius Martinus, jusqu'aux Pays-Bas actuels, dans le cadre probable d'un transport régulier de marchandises entre les territoires de Germanie inférieure et les provinces romaines de la Gaule, *via* la Seine ou le Rhin. Est-ce une activité commerciale qui conduit à Bordeaux L. Iulius Mutacus et son frère Q. Ignius Sextus ou encore qui procure, en Rhétie, à M. Titius Patruelis la richesse suffisante pour être admis en tant que décurion au sénat local du *municipium Aelium Augustum* ? Quoi qu'il en soit, les témoignages épigraphiques collectés nous mettent en présence pour une part d'individus qui ont trouvé la mort hors de leur cité d'origine, mais pour une autre part, non négligeable, de citoyens engagés dans la vie économique, politique et religieuse des cités qu'ils ont rejointes et où

ils acquièrent parfois une certaine visibilité. Au-delà de ces individus se dessine également en arrière-plan un contexte social séquane plus large. Deux témoignages nous font connaître des femmes, qui se désignent comme citoyennes séquanes, l'une à Lyon (Decimia Decmilla*, ciuis Seq(uana)* mentionnée en compagnie de son frère),[57] l'autre à Vienne (Pompeia Cocca Andebrocirigis (*filia), Sequana*),[58] sans qu'on puisse présumer des raisons de leur présence hors de la cité.

4 Nouveaux apports

Que retenir dès à présent de ce recensement des inscriptions de la Séquanie et que peut nous livrer ce corpus enrichi et revisité ? Si les travaux menés il y a quelques années dans le cadre du programme *Empreinte de Rome sur les Gaules et les Germanies* ont donné lieu à plusieurs publications sous la direction de Monique Dondin-Payre et de Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier, qui fournissent un cadre de réflexion pour l'étude du corpus documentaire des cités, il s'agit, avec la mise en place de ce corpus réalisé au sein d'un projet plus large intégrant différentes approches du territoire séquane, de présenter à terme une étude plus spécifique de la société séquane envisagée par le prisme épigraphique considéré dans toutes ses dimensions (contexte, support, texte et image) et dans ses relations avec les autres cités, notamment voisines.[59] La documentation rassemblée ne permet pas réellement d'aller plus loin dans notre connaissance des structures administratives et politiques de la cité que ce qui a déjà été présenté, notamment dans les travaux de Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier.[60] En revanche, l'étude de corpus, dans ses multiples dimensions, permettra d'entrer plus avant dans notre connaissance de ses habitants. Les épitaphes, les inscriptions honorifiques, les dédicaces religieuses ainsi que les inscriptions votives, qui témoignent toutes deux des comportements religieux des communautés et des individus, livrent en effet des informations précieuses sur les caractéristiques de cette population, même si l'on souhaiterait souvent pouvoir disposer de témoignages plus complets ou plus nombreux pour reconstituer la physionomie humaine de ce territoire, notamment sur l'insertion

57 *CIL* XIII, 1990.

58 *CIL* XII, 1924.

59 Parmi les points d'appui à cette dimension comparative, on compte sur l'existence de travaux menées sur les peuples voisins, les Éduens, étudiés pour ce qui concerne les reliefs figurés dans la thèse de Pierre-Antoine Lamy (2015) ou les Lingons, dont le corpus funéraire a été étudié dans la thèse de Anne-Laure Edme (2018).

60 Raepsaet-Charlier 1999, 271-352 ; 2021, 134-8.

dans la vie économique et culturelle de la province et de l'empire, la vie religieuse[61] et l'onomastique,[62] qui nous permettent d'éclairer la société séquane, pour laquelle on présentera ici un premier état des lieux.

Il est difficile de déterminer l'importance de la population qui vivait en Séquanie. Tout au plus pouvons-nous envisager des foyers de peuplement en nous appuyant sur la concentration des inscriptions dans certaines parties de ce territoire, qui comprend notamment des zones montagneuses peu propices à l'établissement. À cet égard, le chef-lieu de la cité, Besançon, constitue sans surprise un foyer de peuplement, où se côtoient quelques individus d'origine étrangère – Geminia Titulla, originaire d'Orange et désignée comme *mater sacrorum* sur sa tombe à Besançon ;[63] une Syrienne, Dubitatia Castula, offre pour sa part au dieu Mercure Cissonius la réhabilitation de son temple et d'un portique (*CIL* XIII, 5373) – ainsi qu'une population constituée de pérégrins et de citoyens romains. Mandeure, où se situait l'un des plus grands sanctuaires séquanes, a livré un nombre plus faible d'inscriptions, mais leur étude montre que l'activité édilitaire et évergétique y était d'un niveau très élevé, semblable à celui qui pouvait se pratiquer dans le chef-lieu de la cité, ce qui constitue un témoignage non négligeable du peuplement de la ville et de sa fréquentation par les personnages importants de la cité.[64] Le sanctuaire des Villards d'Héria, à l'opposé sur le vaste territoire séquane, atteste lui aussi de cette fréquentation, quoique dans des proportions très différentes, tandis qu'une ville comme Luxeuil-les-Bains a livré nombre de témoignages en raison de ses établissements thermaux.

Sans surprise, l'épigraphie nous fait d'abord connaître les magistrats principaux d'une cité, dont le statut peut prêter à discussion.[65] Une

61 Sur ce sujet, nous disposons pour l'heure de la contribution ancienne de Gschaid 1994, 155-88. Les Séquanes sont également présents dans les synthèses plus larges consacrées à la Germanie supérieure, quoique de manière nécessairement incidente. Voir par exemple Spickermann 2003 ; Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier 2006.

62 La question de l'onomastique séquane a fait l'objet d'un article d'Alain Daubigney, qui a cherché à mesurer la part celtique dans l'onomastique de la population séquane (2011, 88-98). L'analyse d'étape qui suit prend pour appui les cadres de référence onomastiques mis en place par Raepsaet-Charlier (2001, 399-470).

63 *CIL* XIII, 5384.

64 Blin 2008, 25-6.

65 Si l'on considère, d'une part, l'existence d'une inscription votive, dans laquelle un dédicant se présente comme *tabell(arius) colon(iae) / Sequanor(um)* (*CIL* V 6887), ce qui rend possible l'obtention et la conservation par la cité des Séquanes d'un statut de colonie par exemple sous Galba en raison du soutien de la cité à Vindex, sans qu'aucune source ne soit pourtant en mesure de l'attester (Raepsaet-Charlier 2021, 134). D'autre part, d'autres inscriptions du I^er^ s. relatives à des magistrats de la cité ne mentionnent pour leur part que le statut de *ciuitas* (*CIL* XIII, 1674, 1675 et 1695). Le caractère officiel

e-ISSN 2117-5624

minorité est connue pour le Ier s. : les *duouiri* M. Petronius Magnus et Q. Petronius Metellus[66] ainsi que le duumvir, flamine et prêtre de Rome et d'Auguste à l'Autel du Confluent, Q. Adginnius Martinus, dont l'existence est attestée en 73-74.[67] Un questeur est attesté à Mandeure.[68] L'usage romain des *tria nomina* (prénom, gentilice et surnom), attesté dans une vingtaine d'occurrences, désigne sans ambiguïté des individus détenteurs de la citoyenneté romaine, pour lesquels n'est cependant jamais indiqué le nom de la tribu à laquelle ils avaient dû être rattachés. En l'absence d'indication de leur origine et de la tribu dans laquelle ils sont inscrits, on est conduit à considérer que nous sommes en présence d'anciens pérégrins, dont la famille a reçu la citoyenneté à l'époque de la constitution de la cité, sous César ou Auguste, ou, à partir de Claude et de l'octroi du *ius Latii* aux cités des Trois Gaules, à l'issu de l'exercice d'une magistrature au sein de la cité. Le nom de ces notables ayant exercé des fonctions officielles dans leur cité apparaît sur les inscriptions honorifiques et dans les dédicaces qu'ils adressent aux dieux sous la forme romaine des *tria nomina* ou encore des *duo nomina*, qui voient la disparition du prénom au profit des seuls gentilice et surnom. Quoique nous ne disposions que de quelques noms de magistrats, une inscription élevée à Lyon à un Séquane exerçant la fonction d'*inquisitor* des *Tres Galliae*,[69] nous permet d'entrevoir l'existence à Besançon de l'*ordo ciuitatis*, cette assemblée locale qui gérait le fonctionnement de toute la cité et de donner ainsi un contexte et une profondeur à l'action des individus que le hasard des découvertes nous conduit à mettre en lumière.

Nous connaissons bien moins de prêtres que de magistrats, dans la cité des Séquanes, ce qui revient à souligner leur rareté dans la documentation à notre disposition. Mandeure a livré une inscription très mutilée qui a fait l'objet de plusieurs lectures, parmi lesquelles celle de Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier, qui considère la possible mention d'un flamine ;[70] un fragment d'inscription

de ces dédicaces rend de ce fait improbable que le statut exact de la cité ne soit pas mentionné, d'autant plus s'il s'agissait d'un rang colonial.

66 *AE* 1999, 1124.

67 *CIL* XIII, 1674-1675.

68 *CIL* XIII, 5415. Peut-être aussi à Besançon (*CIL* XIII, 5383) si l'on admet une telle restitution. Pour la liste des magistrats, voir Raepsaet-Charlier 1999, 271-352.

69 *CIL* XIII, 1695.

70 *CIL* XIII, 5415. La lecture du *CIL*, reprise ensuite par Gschaid (1994, 155-88) et Joan (2003, 352) mais rejetée par Walter (1991, 399 ; 2019, 2: 142), propose de voir à la deuxième ligne, la trace du mot AMMON. Cette lecture a contribué à faire de cette inscription la preuve, unique, de la présence d'un culte de Jupiter Ammon dans le culte public des Séquanes. Cette lecture a été rejetée à juste titre, notamment par Raepsaet-Charlier (1999, 308), compte tenu du caractère très fragmentaire de l'inscription, qui rend la restitution peu sûre ; de l'absence d'attestation de ce culte égyptien dans les Gaules et les Germanies ; d'un rapprochement peu pertinent, par les partisans

e-ISSN 2117-5624

retrouvé à Luxeuil-les-Bains laisse entrevoir une possible attestation d'un *sacerdos Romae et Augusti* (*CIL* XIII, 5428), c'est-à-dire d'un prêtre du culte impérial exerçant dans la cité des Séquanes, dont le témoignage le plus sûr de l'existence, pour la Séquanie, a été retrouvé à Lyon sous la forme de la dédicace honorifique élevée à Q. Adginnius Martinus, désigné comme *Seq(uanus), / sacerdos Romae et Aug(usti) / ad aram ad confluentes / Araris et Rhodani, / flamen, IIuir in ciuitate / Sequanorum*.[71] L'inscription nous présente les fonctions exercées par ce Séquane d'une part dans sa cité, où il fut magistrat (*IIuir*) et flamine, c'est-à-dire prêtre d'une divinité particulière, d'autre part à l'autel du confluent du Rhône et de la Saône, fondé en 12 av. J.-C. par Drusus, en tant que prêtre confédéral chargé de rendre le culte impérial provincial, élu annuellement afin de présider l'assemblée annuelle des Trois Gaules en juillet de chaque année.[72]

S'agissant du peuple de la cité, nous le percevons essentiellement par le biais des dédicaces religieuses, mais surtout grâce aux épitaphes, retrouvées en plus grand nombre pour cette partie de la population que pour les dignitaires, mais trop souvent réduites à la mention du nom du défunt, ce qui fait de l'onomastique un outil essentiel à notre connaissance des caractéristiques de cette population. Les inscriptions funéraires nous fournissent des noms assez nombreux de femmes. Très peu portent les *duo nomina* signalant des citoyennes romaines : Caesonia Donata,[73] Catilia Paula,[74] Iulia Carrotala,[75] Luciola Lucusta.[76] Beaucoup sont des pérégrines, qui se désignent ou sont désignées par leur filiation, leur nom, unique, étant suivi du nom unique de leur père comme Biraca Sabini[77] ou Oxia Messori,[78] mais la plupart sont connues par un nom unique[79]. Les inscriptions de *pueri*, d'enfants en bas âge, ne sont pas fréquentes, non plus que la mention de l'âge du décès, même si cette information est parfois livrée en

de la présence de Jupiter Ammon à Mandeure, de ce fragment avec une inscription perdue (*CIL* XIII, 5410) qui présente elle-même plusieurs fragments, comportant l'un la séquence AMM, l'autre le mot IOV dans un contexte tellement fragmentaire qu'il est difficile d'en déduire qu'il soit question de Jupiter Ammon. M.-T. Raepsaet-Charlier a proposé de voir un A en tête de la deuxième ligne, plutôt qu'un M, et restitue *fl]amoni[o* plutôt qu'*Am]moni[s*, ce qui conduit à envisager la présence d'un flamine à Mandeure. Cependant, nous n'avons pas vu la barre caractéristique d'un A devant le M.

71 *CIL* XIII, 1674-1675.

72 Demougin 2001, 187 ; Arbabe 2017, 103-69.

73 *CIL* XIII, 5386.

74 *CIL* XIII, 5346.

75 *CIL* XIII, 5390.

76 *CIL* XIII, 5391.

77 Joan 2003, 241.

78 *CIL* XIII, 5370.

79 Sur l'onomastique de ces pérégrines, voir *infra*.

raison d'un contexte spécifique : la mort d'Invetius Domitianus à l'âge respectable de 75 ans constitue sans doute un fait suffisamment exceptionnel pour que l'épitaphe le mentionne.[80] Le décès d'un être aimé explique souvent la présence de cette indication, comme dans la dédicace que Martialis consacre à sa probable compagne Epicharis, emportée à l'âge de 43 ans, 5 mois, 7 jours[81] ou celle que ces parents consacrent à leur fils, Ianussius Ianuarius Iunior, *qui uixit annos VIIII menses VI dies VIIII*.[82] Le formulaire est identique à celui que l'on trouve dans les autres provinces, calqué sur les pratiques en vigueur à Rome, mais la présence de la mention signale souvent la volonté de marquer le caractère exceptionnel de cette mort ou le regret d'avoir prématurément perdu un proche.

Inscriptions funéraires et religieuses laissent parfois entrevoir les métiers exercés par les Séquanes. Nous ne faisons qu'entrevoir le personnel subalterne au service de la cité et dont disposent les magistrats pour faire fonctionner les services de la cité.[83] Une inscription votive dressée au col du Grand-Saint-Bernard par Q. Siluius Perennis, qui se désigne comme *tabellarius* de la colonie des Séquanes,[84] nous fait ainsi percevoir l'existence des systèmes de circulation de l'information entre les cités et avec Rome.[85] On imagine que ce personnel était esclave ou affranchi, tel l'esclave Vesonticus, dont le nom laisse supposer qu'il s'agissait d'un dépendant public de la capitale de la cité des Séquanes, et dont l'inscription qu'il a élevée à Lyon pour un affranchi impérial laisse penser qu'il s'y était rendu en mission officielle,[86] mais des citoyens sont également attestés, même s'il est parfois difficile d'affirmer leur naissance libre, à l'instar du *tabellarius* mentionné plus haut.

Des inscriptions nous permettent également d'attester l'existence d'une industrie textile dans la cité : un *negotiator artis prossariae* (marchand de laine) séquane est en effet attesté à Lyon,[87] où il est *honoratus* du collège des puissants utriculaires, transporteurs et fabricants d'outres, indispensables à la circulation des marchandises. Son métier associé à son intégration au collège a pu faire supposer l'existence d'un circuit comprenant le vin à destination des Séquanes

80 *CIL* XIII, 5393.
81 *CIL* XIII, 5384.
82 *CIL* XIII, 5391.
83 Dondin-Payre 2003, 150.
84 *CIL* V, 6887.
85 Rankov 2006, 129-40.
86 *CIL* XIII, 2038
87 *CIL* XIII, 2023.

et des textiles au retour vers Lyon.[88] Bien qu'elle soit fréquemment attestée en Belgique et en Germanie supérieure, cette industrie textile est également associée à la Séquanie par Martial, qui mentionne la fabrication par une *Sequanica textris* (IV, 9) d'un manteau destiné à contrer le froid de l'hiver, que Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier rapproche de la représentation du Séquane Philus, décédé à 45 ans à Cirencester en Bretagne, portant une grande cape à capuche.[89] Un deuxième secteur d'activité dans lequel les Séquanes sont bien représentés est celui du transport fluvial. Un naute de Séquanie est attesté au sanctuaire de Coljinsplaat en Germanie inférieure,[90] tandis que le Séquane Q. Iulius Seuerinus est, à Lyon, le patron du collège des nautes du Rhône et de la Saône ;[91] l'épitaphe de Poppilus atteste par ailleurs de l'existence de liens étroits entre les Séquanes et les utriculaires de Lyon. Hasard des découvertes ou réalité, les Séquanes prennent manifestement leur part dans les activités liées au commerce et au transport, ce que confirment les attestations de Séquanes retrouvés hors de leur cité d'origine. Le *thurarius* (marchand d'encens) qui dédie une plaque de bronze à Jupiter à proximité du sanctuaire du Mont-Rivel en Séquanie[92] n'est pour sa part probablement pas séquane,[93] mais sa présence confirme la place de la Séquanie sur les routes commerciales de l'Empire. Le *tector* connu par l'épitaphe qu'il élève à sa femme à Lyon se désigne en revanche explicitement comme citoyen séquane.[94] C'est un individu de naissance libre, contrairement à nombre de stucateurs du monde romain qui sont souvent esclaves et affranchis, dont la présence à Lyon s'explique sans doute par les possibilités de développement qu'offrait la capitale des Trois Gaules pour son activité artisanale. On sait également que des Séquanes étaient engagés dans les troupes auxiliaires de l'Empire, puisqu'il existe une *cohors Sequanorum et Rauricorum equitata*, stationnée sur le limes de Germanie supérieure.[95] D'autres inscriptions font par ailleurs état des services de Séquanes dans différents corps de l'armée romaine. Cependant, aucun document mentionnant des soldats séquanes n'a été retrouvé en Séquanie, où la présence militaire n'est pas attestée.

Dans la mesure où l'administration romaine était établie dans la capitale de la province (Reims, pour la Gaule Belgique ; Mayence,

88 Schmidt 2011, 79.

89 Raepsaet-Charlier 2021, 137.

90 *AE* 1973, 372.

91 *CIL* XIII, 1695.

92 *CIL* XIII, 5356.

93 Voir *supra*, note 41.

94 *CIL* XIII, 1983. Voir Delferrière, Janin 2021, 159-69.

95 Voir par exemple *CIL* XIII, 6503.

lorsque, sous Domitien, la cité fut rattachée à la province de Germanie supérieure nouvellement créée), les traces des fonctionnaires impériaux sont peu présentes sur le territoire séquane. Deux esclaves impériaux sont attestés à Besançon : Martialis est connu par l'épitaphe qu'il érige pour sa compagne[96] et par une dédicace votive ; Candidus est pour sa part attesté dans la capitale de la cité grâce à l'inscription qu'il consacre à sa défunte épouse, une citoyenne romaine, Caesonia Donata.[97] Tous deux sont des *uernae*, c'est-à-dire des esclaves nés dans la maison du maître, en l'occurrence la *domus* impériale d'où l'épithète *Augusti* ou *Auggustorum* accolée à l'indication de leur statut juridique, et non des esclaves importés ou issus des guerres. Du fait de leur naissance, ces *uernae* sont souvent affectés au service de l'empereur à des postes de confiance. On ignore la fonction occupée par Candidus, mais le monument funéraire qu'il érige à sa défunte épouse – un sarcophage en pierre dite Vergenne aujourd'hui disparu, d'une longueur de 2,43 m, richement décoré de sculptures et de bas-reliefs – illustre la fortune dont il disposait en dépit de son statut servile. Quant à Martialis, qui a pu être en service durant les règnes d'Antonin, de Marc-Aurèle ou de Commode, il se présente comme *ex disp(ensatoribus)*, en d'autres termes comme appartenant au corps des *dispensatores*. Le titre apparaît au IIe s.[98] parallèlement au développement des services financiers qui entraîne une multiplication des effectifs dédiés dans les centres administratifs importants, comme Rome et Lyon, mais également dans les capitales de cité, comme Besançon. Bien que ces fonctionnaires de l'administration impériale ne soient pas originaires du lieu où ils exerçaient leurs fonctions, et que leur présence y était temporaire, c'était tout de même là qu'ils élevaient leurs inscriptions. À ces *dispensatores* pouvaient être confiés le recouvrement des revenus des domaines ou encore la collecte des tributs ou tout aspect relevant du paiement de l'impôt en relais des autorités locales et de l'empereur.

S'agissant de l'onomastique plus particulièrement, toutes catégories juridiques confondues, une première remarque concerne la prédominance très nette de l'élément celtique sur l'élément germanique, dès lors que nous sommes en présence de noms d'origine indigène. Dagusa, le père du pérégrin Paternus à Arinthod,[99] porte un nom visiblement indigène, sur lequel on peut hésiter quant à l'origine germanique ou celtique. Quant au citoyen romain M. Mammaius Scottus,[100] qui s'acquitte à *Vesontio* d'un vœu à Mercure, il est l'un des

96 *CIL* XIII, 5385.
97 *CIL* XIII, 5386.
98 France 2000, 218.
99 *CIL* XIII, 5340.
100 *CIL* XIII, 5372.

rares individus à porter un gentilice probablement germanique issu de la racine Mamm-*. S'il est donc possible de trouver des individus dont un élément de la dénomination est germanique, le phénomène reste suffisamment isolé pour nous rappeler que les Séquanes, comme les Helvètes et les Lingons, sont des peuples gaulois, dont l'intégration à la province de Germanie supérieure a été menée pour des raisons militaires et stratégiques et a été de peu d'incidence sur la dénomination des individus, dès lors qu'il s'agissait d'afficher une origine indigène.[101] Un deuxième objet d'intérêt tient dans la formation des gentilices. Si pour la plupart, ils sont latins, une grande partie présente des caractéristiques régionales. Aux côtés des gentilices impériaux typiquement latins, reçus par certains individus et leurs familles pour services rendus à l'Empire, comme *Iulius*,[102] on trouve des noms « d'assonance », c'est-à-dire des noms qui « sonnent » latins, mais qui sont en réalité issus de noms indigènes, comme celui de L. Catius Coddacatus[103] à *Vesontio* ou de Catilia Paula[104] aux Villards d'Héria, qui sont tous deux formés sur la racine celtique catu-*.[105] D'autres noms ont une forme dite patronymique, c'est-à-dire que lors de l'acquisition de la citoyenneté romaine, au moment du premier choix du gentilice ou plus tard, ce dernier a été formé sur le nom unique du père, comme par exemple dans le cas du prêtre séquane à l'autel du Confluent, Q. Adginnius Martinus,[106] ou du dédicant M. Mammaius Scottus,[107] ce qui est une manière de marquer une adhésion aux codes de la romanité sans renier sa culture originelle. Ce phénomène est particulièrement sensible lorsqu'on observe la mixité des dénominations des citoyens romains attestés en Séquanie: on voit peu de séquences entièrement indigènes comme celle de M. Mammaius Scottus, dont le gentilice est germanique et le *cognomen* celtique.[108] Les nomenclatures intégrant un double nom latin sont plus fréquentes. On observe avec intérêt que les magistrats de la cité comme Q. Petronius Metellus et M. Petronius Magnus,[109] qui s'acquittent d'un vœu à Mars Auguste dans le sanctuaire des Villards d'Héria, ainsi que C. Iul(ius) Respectus et C. Iul(ius) Metellus qui sont associés à cette dédicace, sont tous les quatre porteurs d'un gentilice

101 Raepsaet-Charlier 2006, 376.
102 *CIL* XIII, 5426; 5409; 5344.
103 *CIL* XIII, 5368.
104 *CIL* XIII, 5346.
105 Delamarre 2007, 215.
106 *CIL* XIII, 1674-1675.
107 *CIL* XIII, 5372.
108 *CIL* XIII, 5372.
109 *AE* 1999, 1124.

et d'un *cognomen* latin, qui marquent leur intégration à l'Empire. Il n'empêche qu'une part non négligeable des nomenclatures se caractérise par l'association d'éléments latins et celtiques : Diuixtius Constans à Besançon[110] porte un gentilice patronymique qui rappelle son origine indigène, mais se dote d'un surnom typiquement latin ; à Grozon, le dévot de Cybèle, Camellius Tutor[111] porte un gentilice latin accompagné d'un surnom latin d'assonance celtique. L'onomastique des pérégrins est à l'image de la diversité des pratiques en vigueur chez les citoyens romains attestés en Séquanie, où le maintien des traditions ne signifie pas le rejet du modèle romain. En témoignent les dénominations des femmes pérégrines, dont la plupart sont connues par un nom unique, qui peut être d'origine celtique, comme Oxtaia,[112] romaine comme Lupula,[113] toutes deux à Luxeuil-les-Bains, ou encore formé avec un suffixe *-illa*, bien représenté en latin et que l'on trouve associé à des radicaux tantôt latins comme Campanilla[114], tantôt celtiques, comme Cucumilla[115] toutes deux à Corre, Decantilla[116] à Mandeure, Salicilla[117] et Vinilla[118] à Luxeuil-les-Bains. Lorsque cela est possible, il est intéressant d'étudier l'évolution des noms sur plusieurs générations d'une même famille. Les inscriptions de Séquanie ne permettent hélas pas le suivi méthodique des familles, notamment de citoyens romains. En revanche, les pérégrins, qui se désignent avec leur nom suivi de celui de leur père, peuvent servir de support à l'étude, même si le volume de la documentation recensée limite la portée des conclusions que l'on peut établir sur les comportements familiaux. Pour autant, on constate tout d'abord la même diversité dans les choix de dénomination: un père et son enfant peuvent tous deux porter des noms celtiques, à l'instar, à Mandeure, de Scantrus fils d'Oxtaius[119] ou de Decantilla, fille de Cob[--].[120] Dans un certain nombre de cas cependant, on peut observer qu'un père au nom indigène a donné à son fils un nom latin. Ainsi, le citoyen séquane engagé dans la première cohorte des Ligures est-il présenté sur son épitaphe retrouvée à Niedernberg comme Marcellus, fils de

110 *CIL* XIII, 5425.
111 *CIL* XIII, 5358.
112 *CIL* XIII, 5441.
113 *CIL* XIII, 5437.
114 Faure-Brac 2002, 200.
115 *CIL* XIII, 5454.
116 *CIL* XIII, 5412.
117 *CIL* XIII, 5442.
118 *CIL* XIII, 5431
119 *CIL* XIII, 5408.
120 *CIL* XIII, 5412.

Bolgedo ;[121] de même qu'à *Vesontio*, c'est un certain Norbanus fils de Sinisser[122] qui érige une dédicace à Apollon et à Mercure. Il est tentant de lire, dans ce passage d'un anthroponyme indigène à une dénomination romaine, une adoption des codes de la romanité en Séquanie. Sans rejeter cette interprétation qui vaut sans doute pour bien des évolutions dans les dénominations, on ne peut qu'indiquer l'existence d'un mouvement inverse, qui voit un père au nom latin, Mineru[--]-, donner un nom celtique, Esuccus, à son fils.[123] Plutôt que de conclure à une résistance indigène, il est préférable de souligner l'émergence d'une civilisation gallo-romaine, faite d'emprunts aux deux cultures et d'imprégnations mutuelles, dans une stratégie de représentation par le nom, qui prend parfois des formes extrêmes, mais souligne en même temps la plasticité des dénominations et la capacité des provinciaux à adopter comme à détourner les codes de la romanité. Certains pérégrins essaient ainsi de donner la forme la plus romaine possible à leur dénomination, alors qu'ils ne sont pas encore citoyens romains: ainsi Ianussius Ianuaris Gedus[124] à Besançon porte bien trois noms : mais *Ianussius* n'est pas un prénom romain (il n'y en a qu'une dizaine, parfaitement répertoriés) et n'est connu qu'en un seul exemplaire. Quant à *Ianuaris*, qui lui sert de nom de famille dans une forme spécifiquement celte,[125] c'est le nom du mois de janvier, qui est parfois utilisé comme surnom : c'est un *cognomen* latin qui a pu être transformé en gentilice sous la forme *Ianuarius*. Enfin *Gedus* ou plutôt *Geddus* est porté en Germanie supérieure (Landstuhl),[126] mais est visiblement d'origine indigène. Son épouse, Luciola Lucusta, porte un premier nom qui est connu comme nom unique ou comme surnom et qui ne constitue pas un gentilice. Son deuxième nom, *Lucusta* est utilisé par toutes les couches de la société. De leur union est né Ianussius Ianuaris Iunior qui reprend deux des éléments onomastiques de son père, ce qui n'en fait pas plus un citoyen romain ! Les données orientent ainsi vers une onomastique « gallo-romaine », où la présence simultanée des composantes latine et indigène montre la volonté d'adopter les formes culturelles romaines sans pour autant renier les ancrages locaux.

Les Séquanes que les inscriptions nous donnent à voir reflètent ainsi la place juridique de la cité dans l'Empire et notamment dans les provinces gallo-germaniques : aux statuts juridiques variés qui peuplent la cité provinciale (esclaves, pérégrins, libres) se

121 *AE* 1967, 338.
122 *CIL* XIII, 5366.
123 *CIL* XIII, 5366a.
124 *CIL* XIII, 5391.
125 Dondin-Payre 2001, 239.
126 *CIL* XIII, 6154.

confrontent des statuts sociaux et économiques très divers illustrés par la modestie ou la magnificence des témoignages épigraphiques, tandis que l'on perçoit aux côtés des notables de la cité une population constituée d'agents municipaux, d'artisans, de commerçants et de transporteurs ouverte sur l'espace impérial.

5 Conclusion

Ce premier bilan épigraphique est proposé à mi-parcours : si l'exposition *Lettres séquanes,* organisée au Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon du 21 octobre 2023 au 3 mars 2024 nous a donné l'opportunité de proposer de courtes synthèses sur le projet de réalisation du corpus épigraphique, elles seront enrichies dans le cadre de séminaires et de journées d'études.[127] En parallèle, la saisie des textes se poursuit dans *PETRAE*. Il faut donc encore être patient pour que paraisse le corpus imprimé.

Corpus et éditions

AE : *L'Année épigraphique* (1888-). Paris.

Baverel, J.-P. (1810). *Recueil de monuments antiques trouvés dans la Séquanie*. Ms Baverel 15.

Baverel, J.-P. (s.d.). *Recueil d'inscriptions antiques pour servir de preuves à l'histoire de la Séquanie*. Ms Baverel 17.

Bourquelot, F. (1862). *Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix les Bains*. Paris.

Castan, A. (1870). *Le-Champ-de-Mars de Vesontio*. Besançon.

CIL XIII : Zangemeister, C.; Hirschfeld, O.; Finke, H. (eds) (1905). *Corpus Inscriptionum latinarum*. Vol. XIII, pars II, fasc. 1, *Inscriptiones Germanicae superioriss*. Berlin .

Delacroix, E. (1871). *Luxeuil. Antiquités et thermes*. Luxeuil.

Deman, A. ; Raepsaet-Charlier, M.-T. (1985). Les inscriptions latines de Belgique. Bruxelles.

Finke, H. (1927). « Neue Inschriften ». *BRGK*, 17, 1-107, 198-231.

Frei-Stolba, R.; Bielmann, A. (1996). *Les inscriptions. Musée romain d'Avenches*. Lausanne.

Héron de Villefosse, A. (1882). « Sur quelques inscriptions latines de Mandeure ». *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 319-30.

Héron de Villefosse, A. (1886). « Lettre de M. Duvernoy sur de récentes découvertes faites à Mandeure ». *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 15 décembre, 288-95.

Le Bohec, Y. (2003). *Inscriptions de la cité des Lingons. Inscriptions sur pierre*. Paris.

127 Un colloque conclusif de l'exposition s'est tenu à Besançon le 21 février 2024 ; il est publié par ARTEHIS Editions. Une communication intitulée « État de la recherche sur le corpus des Séquanes: un exemple, les inédits de Luxeuil » a par ailleurs été présentée lors de la journée d'étude du 12 mars 2024 organisée par Audrey Becker au Musée de La Cour d'Or à Metz, *Épigraphie de la Gaule Belgique. État des lieux*, à paraître.

Le Bohec, Y. (2015). *Inscriptions de la cité des Éduens. Inscriptions sur pierre*. Barcelone.
Longchamps, C. (1860). *Découvertes et observations archéologiques faites dans la Haute-Saône de 1842 à 1860*. Vesoul.
Marc, I.A. (1806). « Dissertation sur les monuments d'antiquité du département de la Haute-Saône ». *Bulletin de la société agricole de Haute-Saône*, 24 novembre 1805, 159-202.
Nesselhauf, H. (1937). « Neue Inschriften aus dem römischen Germanien und den angrenzenden Gebieten ». *BRGK*, 27, 51-134.
Nesselhauf, H.; Lieb, H. (1959). « Dritter Nachtrag zu C.I.L. XIII, Inschriften aus den germanischen Provinzen und dem Treverergebiet ». *BRGK*, 40, 120-229.
Schillinger-Haefele, U. (1977). « Vierter Nachtrag zu CIL XIII und zweiter Nachtrag zu Fr. Vollmer, Inscriptiones Bavariae Romanae, Inschriften aus dem deutschen Anteil der germanischen Provinzen und des Treverergebietes sowie Rätiens und Noricums ». *BRGK*, 58, 447-604.

Bibliographie

Allé, F. (2010). « Travail et identité professionnelle. Analyse lexicographique des métiers du parfum dans l'Occident romain ». *AC*, 79, 199-212. https://doi.org/10.3406/antiq.2010.3990
Amiri, B. ; Cosnuau, J. ; Lefebvre, S. (éds) (2023). *Les Lettres séquanes. Le territoire des Séquanes sous l'empire romain*. Milan.
Arbabe, E. (2017). *La politique des Gaulois. Vie politique et institutions en Gaule chevelue (ii^e siècle avant notre ère-70)*. Paris. https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.57217
Barral, P. et al. (2007). « *Epomanduodurum*, une ville chez les Séquanes: bilan de quatre années de recherche à Mandeure et Mathay (Doubs) ». *Gallia*, 64, 353-434.
Barral, P. ; Coquet, N.; Nouvel, P. (2012). « Les agglomérations antiques de Franche-Comté. Bilan et perspectives ». Piningre, J.-Fr.; Greffier-Richard, A. (éds), *1995-2005. Dix ans d'archéologie en Franche-Comté*. Paris, 149-69.
Barral, P. et al. (2015). « Nouvelles données sur l'agglomération antique d'*Epomanduodurum* (Mandeure et Mathay, Doubs) ». *Gallia*, 72(2), 11-142. https://doi.org/10.4000/gallia.689
Barral, P.; Thivet, M. (éds) (2019). *Sanctuaires de l'âge du Fer. Actualités de la recherche en Europe celtique occidentale = Actes du 41^e colloque international de l'AFEAF* (Dole, 25-27 mai 2017). Paris.
Bélanger, E. (2012). « L'étude des identités dans l'Antiquité est-elle utopique ? Quelques réflexions épistémologiques et méthodologiques sur l'approche des phénomènes identitaires dans l'Antiquité ». *Cahiers d'histoire*, 31(2), 87-111. https://doi.org/10.7202/1019285ar
Blin, S. ; Brelaz, C. (2017). *Objets et fragments inscrits de Mandeure (Epomanduodurum, ciuitas des Séquanes)*. Berne.
Blin, S. (2008). « Architecture et société à Mandeure au Haut-Empire ». *Bulletin de la Société d'Emulation de Montbéliard*, 131, 23-48.
Bonvalot, N. ; Richard, A. (éds) (2003). *Sonnants et trébuchants. Trésors monétaires de Haute-Saône*. Vesoul.
Bosio, L. (1983). *La Tabula Peutingeriana*. Bologna.
Bully et al. (2014). S. Bully, A. Bully, M. Causevic-Bully avec la collaboration de L. Fiocchi. « Les origines du monastère de Luxeuil (Haute-Saône) ». Gaillard, M. (éd.),

L'empreinte chrétienne en Gaule (de la fin du iv^e^ au début du viii^e^ siècle). Turnhout, 311-55. https://doi.org/10.1484/m.csm-eb.5.102609

Caballos Rufino, A. ; Lefebvre, S. (eds) (2011). *Roma generadora de identidades. La experiencia hispana*. Madrid. https://doi.org/10.12795/9788447230037

Cuntz, O. (ed.) (1929). *Itineraria romana*. Vol. 1, *Itineraria Antonini Augusti et Burdigalense*. Leipzig.

Cüppers, H. (1983). « Le pont romain ». *La civilisation romaine de la Moselle à la Sarre = Catalogue d'exposition* (Musée du Luxembourg, 6-11 octobre 1983). Mainz, 290-1.

Daubigney, A. (1980). *Les stèles du Musée de Dole (Jura). Notices de présentation*. Dole.

Daubigney, A. (1981). « Epigraphie et optique: recherche de lisibilité sur un inédit à Besançon ». *DHA*, 7, 407-28. https://doi.org/10.3406/dha.1981.1444

Daubigney, A. (1984). « Inscription, optique et sémiologie de la communication : l'épitaphe de Geminia Titulla (Besançon) ». Walter, H. (éd.), *Hommages à Lucien Lerat*. Paris, 221-40.

Daubigney, A. (2011). « La part celtique dans l'onomastique de la population séquane ». Deroux, C. (éd.), *Corolla epigraphica. Mélanges en l'honneur d'Yves Burnand*. Bruxelles, 88-98.

Delamarre, X. (2007). Nomina Celtica antiqua selecta inscriptionum. Paris.

Delencre, F. et al. (2024). « Réflexions liminaires sur l'origine de la pierre employée dans les monuments funéraires romains de Vesontio (Besançon, Doubs) ». Desart, L. ; Moulis, C. ; Fronteau, G. ; Piavaux, M. ; Pieters, M. (éds), *Pierre à Pierre III. Economie de la pierre entre Rhin et Loire aux périodes historiques*. Reims, 201-20.

Delferrière, N. ; Janin, M.-A. (2021). « Prospérer hors de son territoire d'origine ; l'exemple du *tector* séquane Pompeius Catussa à Lyon ». Lipps, J. (ed.), *People Abroad*. Rahden, 159-69.

Demougin, S. (2001). « Les cultes dans les Gaules ». *Ktèma*, 26, 187-9. https://doi.org/10.3406/ktema.2001.2296

Desjardins, E. (1869-76). *La Table de Peutinger d'après l'original conservé à Vienne*. Paris.

Dietz, K.; Weber, G. (1982). « Fremde in Rätien ». *Chiron*, 12, 409-44.

Dondin-Payre, M. (2001). « L'onomastique dans les cités de Gaule centrale (Bituriges Cubes, Éduens, Sénons, Carnutes, Turons, *Parisii*) ». Dondin-Payre, M. ; Raepsaet-Charlier, M.-T. (éds), *Noms, identités culturelles et romanisation sous le Haut-Empire*. Bruxelles, 193-341.

Dondin-Payre, M. (2003). « Le quotidien institutionnel des cités dans les Trois Gaules ». *CCG*, 14, 143-53. https://doi.org/10.3406/ccgg.2003.1581

Dondin-Payre, M. ; Raepsaet-Charlier, M.-T. (éds) (1999). « Critères de datation épigraphique pour les Gaules et les Germanies ». Dondin-Payre, M. ; Raepsaet-Charlier, M.-T. (éds), *Cités, municipes, colonies*. Bruxelles, VII-XII. https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.28150

Dondin-Payre, M. ; Raepsaet-Charlier, M.-T. (éds) (2006). *Sanctuaires, pratiques cultuelles et territoires civiques dans l'Occident romain*. Bruxelles.

Dumont, A. (2022). « Les cours d'eau en Bourgogne-Franche-Comté. Patrimoine immergé et évolution des hydrosystèmes sur la longue durée ». *Rapport 2022 du PCR*, 147-69.

Edme, A.-L. (2018). *Les différents modes d'évocation du défunt à l'époque gallo-romaine chez les Lingons, les Éduens et les Séquanes (i^er^-iii^e^ siècle) : de l'épigraphie à la représentation figurée* [thèse de doctorat]. Dijon : Université de Bourgogne.

Faure-Brac, O. (2002). *Carte archéologique de la Gaule*. Vol. 70, *La Haute-Saône*. Paris.

Fichtl, S. (2009). « Les peuples du Jura à l'époque de César ». Richard, A. ; Barral, P. ; Daubigney, A. (éds), *L'isthme européen Rhin-Saône-Rhône dans la protohistoire. Approches nouvelles en hommage à Jacques-Pierre Millote*. Besançon, 361-7.

France, J. (2000). « Le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale dans les provinces des Gaules et des Germanies ». *CCG*, 11, 193-221. https://doi.org/10.3406/ccgg.2000.1531

Gschaid, M. (1994). « Inscriptions religieuses des cités des Séquanes et des Ambarres. Nouvelles interprétations ». *DHA*, 20(2), 155-88. https://doi.org/10.3406/dha.1994.2184

Halpern, C. (éd.) (2016). *Identité(s). L'individu, le groupe, la société*. Auxerre. https://doi.org/10.3917/sh.halpe.2016.01

Hoët-van Cauwenberghe, C. (2022). *La province de Gaule belgique. Approches politiques et sociales sous le Haut-empire romain*. Lille.

Joan, L. (2003). *Carte archéologique de la Gaule*. Vol. 25/90, *Le Doubs et le territoire de Belfort*. Paris.

Lahire, B. (1998). *L'homme pluriel*. Paris.

Lahire, B. (2004). *La culture des individus. Dissonances et distinction de soi*. Paris. https://doi.org/10.3917/dec.lahir.2006.02

Lamy, P.-A. (2015). *De la carrière à l'abandon: la sculpture sur pierre chez les Éduens : i^er^-iv^e^ siècles ap. J.-C.* [thèse de doctorat]. Dijon : Université de Bourgogne.

Lefebvre, S. (éd.) (2013). *Identités et dynamiques provinciales du ii^e^ siècle avant notre ère à l'époque julio-claudienne*. Dijon.

Lefebvre, S. (éd.) (2022). *Quis sum ? Provincialis ? Manifestations identitaires dans le cadre supra-civique. Les identités provinciales et régionales*. Dijon. https://doi.org/10.4000/books.artehis.25050

Lerat, L. (1964). « Besançon antique des origines à la fin du IVème siècle ». Fohlen, C. (éd.), *Histoire de Besançon*. Paris, 27-141.

Lerat, L. (1967). « Vingt-cinq ans d'archéologie historique en Franche-Comté ». *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 3-72.

Lerat, L. (1968). « Les trésors de monnaies romaines en Franche-Comté ». *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 19, 145-89.

Lerat, L. (1977). « La Franche-Comté romaine ». Fiétier, R. (éd.), *Histoire de la Franche-Comté*. Toulouse, 53-88.

Maligorne, Y. (2011). « Les dédicaces de Bourbonne-les-Bains et leur contexte monumental: quelques observations sur un complexe public de la *ciuitas* des Lingons ». Deroux, C. (éd.), *Corolla Epigraphica. Mélanges en l'honneur d'Yves Burnand*. Bruxelles, 214-31.

Mangin, M. ; Bonvalot, N. (2002). « Les agglomérations secondaires de Haute-Saône ». Faure-Brac 2002, 67-68.

Neury, P. ; Seigne, J. (2003). « Le pont antique de Fondettes (Indre-et-Loire) ». *Revue archéologique du Centre de la France*, 42, 235-44. https://doi.org/10.3406/racf.2003.2941

Nouvel, P. (2020). « Les Séquanes, Besançon et Rome : quelques réflexions à partir des données archéologiques disponibles ». Baudouin, B. ; Bonnamy, D. (éds), *De Vesontio à Besançon, tous les chemins passent par Rome*. Besançon, 17-38.

Nouvel, P. ; Luginbühl, T. ; Bichet, V. (2008). *Etude intégrée d'un complexe religieux gallo-romain, Villards-d'Héria (Jura): archéologie, architecture, territoire et environnement. Rapport d'activité 2007*. Service Régional d'Archéologie de Franche-Comté, Besançon.

Nouvel, P. ; Cramatte, C. (2013). « Le massif du Jura à l'époque romaine. Terre de frontière ou de peuplement ? ». Richard, A.; Schifferdecker, F.; Mazimann, J.-P.;

Bélet-Gonda, C. (éds), *Le peuplement de l'Arc jurassien de la Préhistoire au Moyen-Âge*. Besançon, 385-410. Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté 916.

Perruche, R. (2023). « Les pratiques cultuelles : vœux et dédicaces ». Amiri, Cosnuau, Lefebvre 2023, 118-19.

Popovitch, L. (2000). « Les Monnaies ». Roulière-Lambert, M.-J. ; Jacquet, G. (éds), *Villards d'Héria, un sanctuaire gallo-romain*. Lons-le-Saunier, 59-60.

Popovitch, L. (2006). « Le numéraire augustéen ». Adam, A.M. ; Stoullig, C. (éds), *De Vesontio à Besançon. Catalogue de l'exposition* (Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, Besançon, 12 mai-27 novembre 2006). Neuchâtel; Besançon, 68-9.

Popovitch, L. (2023). « Les quadrantes de Vesontio ». Amiri, Cosnuau, Lefebvre 2023, 68-9.

Prell, M. (1997). « Die römische Donaunrücke bei Steppberg. Eine Brücke bislang unbekannten typs ? ». Prell, M. (Hrsg.), *Archäologie der Brücken*. Tittmoning, 110-15.

Raepsaet-Charlier, M.-T. (1999). « Les institutions municipales dans les Germanies sous le Haut-Empire. Bilan et questions ». Dondin-Payre, M. ; Raepsaet-Charlier, M.-T. (éds), *Cités, municipes, colonies*. Bruxelles, 271-352. https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.28168

Raepsaet-Charlier, M.-T. (2001). « Onomastique et romanisation. Eléments d'une comparaison entre les provinces de Gaule Belgique et de Germanie inférieure ». Dondin-Payre, M. ; Raepsaet-Charlier, M.-T. (éds), *Noms, identités culturelles et romanisation sous le Haut-Empire*. Bruxelles, 399-470.

Raepsaet-Charlier, M.-T. (2006). « Les dévots dans les lieux de culte de Germanie supérieure et la géographie sacrée de la province ». Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier 2006, 347-435.

Raepsaet-Charlier, M.-T. (2021). *Institutions et fastes de la province romaine de Gaule Belgique*. Bruxelles.

Rankov, B. (2006). « Les *frumentarii* et la circulation de l'information entre les empereurs romains et les provinces ». Capdetrey, L. ; Nelis-Clément, J. (éds), *La circulation de l'information dans les Etats antiques*. Pessac, 129-40. https://doi.org/10.4000/books.ausonius.614

Rothé, M.-P. (2001). *Carte archéologique de la Gaule*. Vol. 39, *Jura*. Paris.

Schmidt, T. (2011). *Akteure und Organisation der Handelsschifffahrt in den nordwestlichen Provinzen des Römischen Reiches*. Mainz.

Spickermann, W. (2003). *Germania Superior. Religionsgeschichte des römischen Germanien I*. Tübingen.

Thévenard, J.-J. (1996). *Carte archéologique de la Gaule*. Vol. 52/1, *La Haute-Marne*. Paris.

Troisgros, H. (2005). *Bourbonne-les-Bains et sa région. Histoire et tourisme*. Langres.

Van Andringa, W. (2006). « Un grand sanctuaire de la cité des Séquanes : Villards-d'Héria ». Dondin-Payre, Raepsaet-Charlier 2006, 121-34.Van Andringa, W. (2022). « Fabrique des lieux de culte en Gaule romaine : mémoire des lieux et intégration provinciale ». Huber, S. ; Van Andringa, W. (éds), *Côtoyer les dieux. L'organisation des espaces dans les sanctuaires grecs et romains*. Athènes, 81-104. https://doi.org/10.4000/books.efa.14952

Venault, S. et al. (2012). *Projet collectif de recherche. Agglomérations antiques de Bourgogne, Franche-Comté et Champagne méridionale. Inventaire archéologique, cartographie et analyse spatiales. Rapport d'activité 2012*. Besançon.

Venault, S. ; Nouvel, P. (éds) (2014). *Projet collectif de recherche. Agglomérations antiques de Bourgogne, Franche-Comté et Champagne méridionale. Inventaire*

archéologique, cartographie et analyses spatiales. Rapport d'activité 2014. Besançon.
Walter, H. (1974). *La sculpture funéraire gallo-romaine en Franche-Comté*. Paris.
Walter, H. (1991). « Mythes égyptiens en Séquanie ». Fick, N. ; Carrière, J.-C. (éds), *Mélanges Etienne Bernand*. Paris, 393-402.
Walter, H. (2019). *Vivre en Franche-Comté à l'époque romaine*. Besançon.

Revue annuelle

Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques (ANHIMA)

UMR 8210

CNRS, EHESS, EPHE, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, Université Paris-Cité

Università Ca'Foscari Venezia